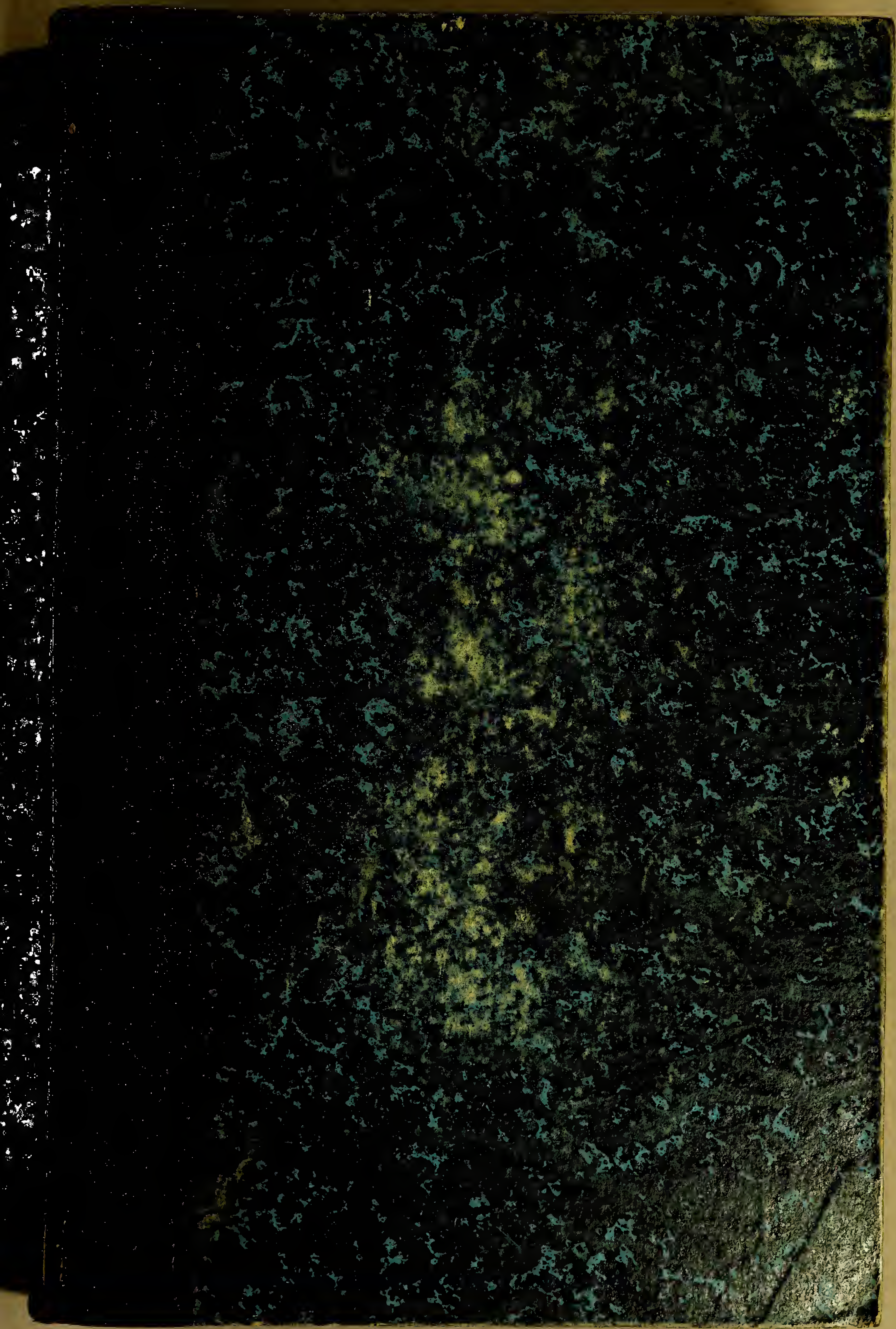


LES LOISIRS
DU
CHEVALIER D'EON
DE BEAUMONT,

Ancien miniſtre plénipotentiaire de France,

SUR

Divers ſujets importants d'adminiſtration, &c.

PENDANT

SON SÉJOUR EN ANGLETERRE.

Eruditio inter proſpera ornamentum, inter adverſa refugium.
LAERTIUS.

TOME CINQUIEME.



A AMSTERDAM.

M. DCC. LXXV.



TABLE

DES TITRES

DU CINQUIEME VOLUME.

FIN DE LA TABLE DU TOME V.

RECHERCHES



RECHERCHES
SUR
LES DIVERS CHANGEMENTS
ARRIVÉS DANS LES LOIX RUSSES
JUSQUES A CE JOUR.

LEs loix faites pour gouverner un pays manifeſtent le caractere de ſes habitants, & il n'eſt point de plus ſûr moyen de connoître par quels degrés rapides ou inſenſibles les nations ont ſecoué le joug de la barbarie, que d'étudier avec ſoin, & de pénétrer ſans partialité l'eſprit qui a dicté leurs anciennes loix & celui qui les a corrigées. Comme les loix tiennent au ſol, au climat, à l'éducation, aux mœurs & au voiſinage, je crois qu'en examinant l'origine & la ſucceſſion des loix Ruſſes, je fraie une route à ceux qui voudront dévoiler les premiers temps inconnus de ce vaſte empire.

Tous les ſouverains qui l'ont gouverné, ont travaillé, avec un ſuccès fort inégal, à lui donner des regles de conduite : mais aucun n'eſt encore parvenu à former un code fixe & ſtable, qui pût diſſiper juſques aux traces de ſa premiere barbarie.

On n'ignore pas que le réformateur de la Ruſſie, Pierre le Grand, eut toujours le plus ardent deſir de perfectionner les loix de ſon empire : mais créateur de tout, il fit des hommes, des ſoldats, des marins ; & occupé de tant de ſoins, il ne ſe trouva jamais aſſez de loiſir pour parvenir à la reviſion des anciennes loix, qu'en 1579, Jean Baſile Iwanovitz avoit fait réunir, & qui avoient été imprimées en 1676, par les ordres d'Alexis Michaélowitz.

Eliſabeth derniere impératrice voulut ſuivre le projet de ſon aïeul : mais elle y travailla ſans ſuccès. En poſſeſſion d'une couronne qui, depuis long-temps, paroiſſoit ne ſe repoſer ſur une tête, qu'en attendant celle qui voudroit la porter, elle put bien en concevoir le deſſein : mais il étoit ſans doute réſervé à Catherine II, de voir les Ruſſes la placer ſur leur trône pour étendre leur gloire au dehors & pour aſſurer leur félicité intérieure.

Digne de ces temps de prodiges que la nature, quand elle les produit, ſignale d'autant plus, qu'elle en eſt ordinairement moins prodigue, on vit cette impératrice aſſembler les divers ordres de ſa domination, en choiſir les eſprits les plus éclairés, & les faire travailler, non à perfectionner l'ancien code, mais à en former un nouveau, ſur le canevas qu'elle-même en avoit minuté ; ſans que pour cela ſon œil péné-

trant en apperçût moins ce qu'exigeoient les liens ſacrés de l'amitié & les droits inaliénables de ſa couronne.

Rien du détail de ſon empire ne lui échappe : entourée dans ſon cabinet de tout ce que la légiſlation de l'Europe a produit de plus parfait, elle donne un roi à la Pologne ; & bientôt pour le ſoutenir, elle fait braver toute diſtance à ſes troupes. Tandis qu'elle forme l'arrangement ſyſtématique d'un code de loix qui, par la diſpoſition des matieres, la douceur des principes, & l'humanité des ſentiments, doivent à jamais lui confirmer le glorieux titre de *Mere de ſes ſujets*, ſes armées vont border la mer noire, & ſes flottes épouvantent les eaux qui baignent les murs de Conſtantinople. Le Divan, en apprenant la ruine de ſes flottes & la deſtruction de ſes alliés, eſt contraint de redouter que Catherine II, ſeule & ſans ſecours étranger, ne lui arrache un empire bien plus étendu que celui, dont l'Europe croiſée, dans des ſiecles antérieurs, avoit à peine détaché quelques parties, ſans avoir pu même les conſerver.

De pareils phénomenes me donnent un juſte motif de craindre que le code, préparé par la ſageſſe de cette légiſlatrice, ne faſſe perdre pour jamais l'idée des premieres loix de la Ruſſie : & comme l'impuiſſance où ſeroient les ſiecles futurs d'établir un parallele entre ſon ouvrage & celui de ſes prédéceſſeurs, déroberoit quelque choſe à ſa gloire, j'entreprends cet eſſai ſur les loix qui ont ſi long-temps gouverné ces vaſtes états & celles qu'on ſe propoſe d'y ſubſtituer.

Qu'on ne me reproche pas de perpétuer la

barbarie & la défectuosité des anciennes, dans le dessein de diminuer l'hommage que mérite cette nation ; car plus on appercevra ses défauts & la facilité qu'on a eu à les corriger, & moins on aura de peine à croire que ses inclinations naturelles la portent au juste & au bon, dès qu'un guide sage, éclairé & infatigable sait les mettre en pratique.

La Russie ne manqua jamais de loix positives ni de coutumes qui en tinssent lieu. Peut-on en effet se figurer une société, sans qu'elle ait des regles de conduite, qui en assurent l'union & qui fixent les droits des particuliers ? Sans examiner si, comme le disent ses propres écrivains, la nation Russe avoit déjà un nom dans le sixieme siecle, il doit nous suffire que, dès le neuvieme, elle avoit ses souverains, ses loix & ses coutumes.

Quoique le reste de l'Europe n'en ait acquis une notion exacte que vers le milieu du seizieme siecle, cependant il est certain qu'on trouve dans les archives de l'empire Grec, des traités contractés avec les Russes dans les années 912 & 942, qui font mention de loix déjà en usage chez les derniers, & qui y servent de regles pour approprier les châtiments aux fautes qu'un de ces peuples pourroit commettre contre l'autre.

Pour ne laisser aucun doute dans l'esprit du lecteur, je vais citer quelques articles de ces traités, recueillis avant moi par M. Strube de Piermont, dans l'éloquent discours qu'en 1756, il prononça sur ce sujet devant l'Académie de S. Pétersbourg.

L'envie que les deux peuples avoient d'éviter

toute semence de discorde que le voisinage pouvoit occasionner, les engagea à prendre pour base de ces traités leurs loix respectives, & à s'en tenir à celles de l'un des deux, dans les cas sans doute, où les unes & les autres avoient de la conformité.

On y statue en effet que, " si un chrétien „ tue un Russe ou qu'un Russe donne la mort „ à un chrétien, le meurtrier sera à la merci „ des parents du défunt, qui pourront ou lui „ ôter la vie, ou en exiger un dédommage- „ ment pécuniaire proportionné à l'offense.

„ Si un homme en blesse un autre avec quel- „ que instrument que ce soit, le coupable paie- „ ra cinq deniers *selon la loi Russe*.

„ Qui enlevera quelque chose d'un navire, „ ou y prendra un travailleur pour l'employer „ à son service, ou pour le tuer, sera puni *selon* „ *que le prescrivent les loix Grecques & Russes*.

„ Quiconque volera un sujet de l'autre na- „ tion, sera tenu de restituer la chose volée „ & d'en payer la valeur : mais s'il l'avoit ven- „ due, il paieroit le double de la valeur *selon* „ *la loi Grecque & Russe*.

Ces articles suffisent pour connoître évidemment que les Russes avoient des loix avant le dixieme siecle ; & l'on en sera encore mieux convaincu, quand on verra par la suite que ces loix que nous venons de citer, telles anciennes qu'elles soient, ont servi de bases à toutes celles qui ont été faites depuis.

Les temps y ont introduit des changements, à mesure que les premiers Russes ont étendu leurs domaines. Les peuples différents qui habitoient les régions qui forment aujourd'hui ce

vaſte empire, devoient avoir chacun leur forme de gouvernement, qui ſoutînt & défendît ſoit le bien public, ſoit l'avantage particulier. Delà tantôt vainqueurs, tantôt vaincus, les Ruſſes, qui les ont enfin tous unis ſous leur domination, ont dû être obligés d'admettre dans leurs loix un mêlange, qui permette à peine aujourd'hui d'appercevoir celles qui leur ont été propres dans leur origine.

Il faudroit, pour pénétrer dans cette obſcurité, dévoiler exactement quel terrein occupoient les premiers Ruſſes, ſur quelle nation ils s'en étoient emparés, d'où ils étoient ſortis eux-mêmes; & delà en connoiſſant l'idiome dont ils ſe ſervoient, les mœurs & les habitudes qu'ils tenoient de leur naiſſance ou de leurs liaiſons, on auroit quelque eſpérance de découvrir les loix qu'ils ont pu ſe donner. Mais tout ce que l'hiſtoire nous a conſervé de certain ſur ce peuple ſi long-temps inconnu, ſe trouve dans les annales de ſes voiſins, qui tout occupés de ce qui les regardoit, n'ont parlé des autres qu'autant que la néceſſité les y forçoit. Interroger les hiſtoriens nationaux; ce ſeroit s'engager dans un labyrinthe de fables & de ſuperſtitions, qu'on ne peut, ſans rougir, préſenter à un ſiecle auſſi éclairé que celui pour lequel j'écris. Content ainſi d'avoir prouvé que les Ruſſes avoient des loix, avant que, mêlés avec les Eſclavons ou Slaves, ils aient jeté les premiers fondements de cette monarchie long-temps connue ſous le noms de Moſcovie, je vais commencer mes recherches à cette époque, où elle paroît ſeulement avoir eu une conſiſtance fixe & que les temps n'ont fait qu'affermir.

Jaroslaf ou Joreslas a été le premier Russe que les habitants de Novogorod aient appellé dans leur ville pour les gouverner. En les unissant aux sujets qu'il tenoit de sa naissance, ce prince en 1017, leur donna des loix écrites, prises sans doute & de celles que lui avoient transmis ses ancêtres & de celles que les citoyens de Novogorod devoient avoir en conformité avec les Esclavons dont, selon les annales de Prusse, ils avoient jusques-là fait partie.

En lisant avec attention ces loix, ainsi que les additions qu'y ont fait ses fils & successeurs, on voit que tous ces législateurs, se sont modelés sur celles qu'avoient les peuples divers qui habitoient la Germanie, & dont les opinions & les usages avoient prévalu parmi leurs nouveaux voisins.

Un léger parallele va montrer que ce que j'avance est exempt de tout préjugé : mais il ne sera pas inutile de remarquer que, comme ces loix Russes ne font aucune mention de ce qui regarde les contrats, les successions & d'autres matieres sur lesquelles leurs voisins avoient statué, il est permis de conclure, que les coutumes à ces égards, déjà en usage dans le pays, parurent assez sages pour n'y rien corriger : aussi voit-on que tout ce qui jusques à ce jour guide ces parties différentes, n'est que la suite d'une pratique constante que les législateurs subséquents n'ont fait que rédiger par écrit.

« Les loix de Jaroslaf exemptoient de crime » les effets du premier mouvement, tels violents » qu'ils eussent été ; mais dans toute autre cir- » constance elles défendoient de se faire justice » soi-même, & vouloient que la partie lésée,

» injuriée ou maltraitée eût recours au juge-
» ment de douze hommes, qui dès-lors avoient
» droit de citer l'accuſé à comparoître ſur le
» champ devant eux, & l'on ne pouvoit ſe
» diſpenſer d'obéir à cette ſommation, qu'en
» donnant caution pour obtenir un délai de
» cinq jours. »

Il eſt deux parties dans cette loi, qui toutes deux étoient en uſage dans le nord de l'Allemagne, & dont la premiere eſt depuis paſſée en Angleterre. Dans le dernier royaume, toute affaire eſt ſoumiſe à douze jurés qui, tirés de la claſſe des parties, mais au haſard & par un officier municipal, connoiſſent du fait, en ne laiſſant aux juges que le ſoin d'y appliquer littéralement la peine que la loi doit y avoir attachée. Dans le nord de l'Allemagne, le choix de ces douze perſonnes dépendoit à partie égale de l'accuſateur & de l'accuſé; & un hiſtorien Danois aſſure que Regnier Lodbrogh, un des rois de ſon pays, a été le premier qui ait introduit cet ordre judiciaire dans ſes états.

La partie de la loi Ruſſe, qui accordoit à l'accuſé cinq jours pour comparoître, étoit encore une formalité du nord : mais ne voulant préjudicier ni au plaignant ni à l'exemple public par trop de délais, le législateur Ruſſe, ordonnoit qu'alors « le procès fût terminé en » trois ou quatre jours au plus ».

Si les Juifs autoriſoient le vengeur du ſang à tuer un meurtrier par-tout où il pouvoit le rencontrer, pourvu cependant que ce ne fût dans aucune des villes deſtinées par la loi à ſervir d'aſyle; les Germains donnoient la même liberté au parent d'une perſonne aſſaſſinée : mais

comme ce n'étoit qu'une tolérance, la perſonne léſée par la mort de celui que les liens du ſang lui rendoient cher, pouvoit accepter toute autre compenſation, dès qu'elle lui paroiſſoit ſuffiſamment proportionnée à la perte qu'on lui avoit cauſée. On trouva ſans doute enſuite une eſpece d'injuſtice d'abandonner ainſi un citoyen à la diſcrétion de ſon ennemi néceſſaire, & on fixa cette compenſation à une ſomme d'argent qui, chez les Suédois, étoit de quarante marcs.

On peut dire qu'en cela les loix germaines étoient plus conformes aux loix naturelles, que celles qu'ont ſucceſſivement ſuivi les Grecs & les Romains; car ce que je viens d'en rapporter démontre que les Germains, en infligeant des peines contre l'homicide, puniſſoient le coupable, donnoient une réparation aux perſonnes directement léſées par le crime: mais évitoient de faire aucun tort à la généralité de l'état.

Ce fut ce même eſprit qui engagea les légiſlateurs de Ruſſie à laiſſer le meurtrier en la puiſſance des parents de celui qu'il avoit mis à mort. « Ils pouvoient, à leur gré, ou le faire mourir » ou en exiger quarante grivnas ». Cette loi d'ailleurs ne laiſſoit pas à tous les parents le droit de la vengeance: elle fixoit, comme aujourd'hui cela eſt encore en Angleterre, le degré de conſanguinité qui permettoit de pourſuivre le meurtrier.

Dans l'origine, ce réglement ne mettoit aucune diſtinction; mais par les additions qu'y firent les fils de Jaroslaf, on établit des amendes différentes ſuivant la naiſſance, le titre & le rang de la perſonne dont l'aſſaſſin privoit l'état. « Celui des gens de rang devoit payer quatre

» vingt grivnas pour se racheter de la mort. »

Cette distinction prise de la dignité des personnes étoit une imitation de la prudence des Germains. Les loix saliques punissoient le meurtre d'un Romain avec plus de rigueur, qu'elles n'en exerçoient contre celui d'un Franc. Les West-Goths mettoient à prix égal la mort d'un Goth, d'un Suédois & d'un Smolandois, lorsque celle d'un Danois ou d'un Norvégien étoit d'un tiers moins taxée : mais Héson roi de Danemarck réduisit l'amende à moitié pour celle d'un Suédois. Ce dernier peuple, qui d'abord avoit des châtiments égaux pour tous les meurtres sans distinction, augmenta depuis toutes les amendes, & accorda le plus fort dédommagement au maître dont on avoit tué le valet ou le serf.

“ En Russie, si un homme, chargé d'un „ emploi public, se trouvoit assassiné, sans „ qu'on pût découvrir celui qui avoit fait le „ coup, l'officier chargé de veiller à la sûreté „ publique du lieu étoit condamné à payer la „ somme que la loi auroit exigée du coupable. „ Par cette précaution on cherchoit à rendre ceux qui étoient à la tête des provinces & des villes, plus attentifs à procurer la sûreté générale.

La Suede avoit cette loi avant la Russie, avec la seule différence que les quarante marcs n'étoient pas à la charge du seul officier préposé au gouvernement du district, mais à celle de la commune entiere du ressort où le forfait s'étoit commis.

La seule chose dans laquelle les Russes s'éloignoient des loix germaines sur l'article du meurtre, c'est que, chez eux, “ la peine pro-

„ noncée contre l'homicide étoit encourue par
„ celui qui coupoit ou mutiloit un citoyen, de
„ façon qu'il en restât estropié : „ mais du reste les uns & les autres s'accordoient dans la distinction des blessures.

Les Germains entroient à ce sujet dans un détail si précis, que les instruments dont on s'étoit servi, les parties principales ou subordonnées sur lesquelles on avoit sévi, tout donnoit lieu à des châtiments différents que la loi spécifioit. Si les Russes n'ont pas été jusqu'à ce point d'exactitude, ils s'en sont beaucoup approchés; aussi trouve-t-on que leur premier code prononce des peines différentes selon la diversité des blessures. " Qui poussoit rude-
„ ment quelqu'un, *y est-il dit*, payoit trois griv-
„ nas. Si on faisoir couler du sang, ou que
„ les coups laissassent des meurtrissures, on
„ laissoit à la liberté de l'injurié, ou de sou-
„ mettre son adversaire à la peine du Talion,
„ ou d'en recevoir vingt grivnas. Celui à qui
„ l'on coupoit un doigt avoit trois grivnas :
„ mais il en avoit douze si on lui avoit ôté sa
„ barbe ou sa moustache. „

Sur le vol les Germains avoient des amendes proportionnées à la valeur des choses dérobées; & parmi les anciens, on ne connoît que les Saxons, qui aient ordonné la peine de mort, contre celui qui auroit volé un cheval ou un bœuf de la valeur de deux sous d'or, ou toute autre chose estimée trois pieces de cette monnoie. Les loix de Suede & de Danemarck distinguerent ensuite le vol en manifeste & non manifeste. Par le premier on entendoit celui où le voleur étoit pris sur le fait, & le second étoit

quand le voleur, n'étant point nanti des effets dérobés, se trouvoit néanmoins convaincu. Dans le premier cas, si le vol étoit de la valeur d'un demi-marc, il faisoit perdre la vie chez les Danois : mais les Suédois ne punissoient alors de mort, qu'autant que le vol consistoit en armes, en habits ou en meubles; lorsque, s'il étoit question d'une bête qui eût plus d'un an, il entraînoit seulement la confiscation du bien au profit du souverain, du territoire & de la personne lésée. Quant au vol non manifeste, on devoit restituer la chose & payer quarante marcs chez les Suédois & trois chez les Danois. Ces derniers avoient de plus statué que, si la chose volée n'égaloit pas en valeur les trois marcs que la loi demandoit, le voleur paieroit au propriétaire le triple de la valeur & trois marcs au Souverain. Tous ces peuples, attendant de la chasse le plus ordinaire de leur soutien & de celui de leur famille, usoient d'une très-grande sévérité contre ceux qui leur enlevoient des chiens ou des faucons. Les Suédois avoient une espece de chiens, dont le vol ne pouvoit se racheter que par la restitution de pareils : mais les Frisons, pour les leurs, faisoient payer le prix qu'il plaisoit au propriétaire d'y mettre.

Les Russes, qui ne prirent que l'esprit de toutes ces loix, sans en adopter les distinctions, confondoient toute sorte de vols, & en fixoient le rachat à trois grivnas : & s'ils établissent quelque différence, c'est dans la prise des bêtes destinées à la nourriture : ainsi chez eux, « la » prise d'un bœuf coûtoit trois grivnas & qua- » rante resans, celle d'une vache quarante re-

» ſans ; la géniſſe quinze kouns & le mouton
» ou la brebis une nogata „.

Il étoit dit par la loi Ruſſe que « l'action de
» tuer un voleur ſur le champ n'étoit point un
» crime, mais que ſi on le ſurprenoit pen-
» dant la nuit, & qu'après l'avoir laiſſé vivre
„ juſqu'au jour, on le mettoit à mort, on
„ devenoit coupable de meurtre, parce qu'on
„ agiſſoit contre la loi, qui dans ce cas, or-
„ donnoit de l'amener devant la juſtice „.

Cette ordonnance paroît plus adaptée aux loix Judaïques qu'à celles des Grecs & des Germains. Ces derniers, d'accord avec les Juifs, permettoient de tuer un voleur, qu'on ſurprenoit pendant la nuit : mais ils laiſſoient en même temps la liberté de lui ôter la vie pendant le jour, ſur-tout ſi après avoir crié pour appeller du ſecours, il ſe défendoit avec quelque arme que ce fût. Jaroſlaf s'en tint à la coutume Judaïque, & borna l'impunité qu'il accordoit à la perſonne qui avoit tué un voleur, " ſeulement
„ dans le cas où, le ſurprenant pendant qu'il
„ perçoit la muraille, il l'auroit tué avant le
„ lever du ſoleil „.

Ce légiſlateur, ſans être guidé par aucun des ſouverains qui l'avoient précédé, entreprit de borner le cours des vols, en décernant une récompenſe à celui qui, ayant arrêté un voleur, l'ameneroit à la juſtice. Dans ce cas la réparation pécuniaire devoit être partagée entre le ſouverain, la perſonne léſée & celui qui avoit ſurpris le voleur ; & le juge la proportionnoit à la valeur de la choſe dérobée. " Si, *diſoit la loi*,
„ elle n'eſt eſtimée qu'un grivna, le coupable
„ paiera un kouns au juge, quinze kouns à

„ l'église, trois grivnas au souverain & dix re„ sans au délateur : mais si la valeur étoit de „ douze grivnas ou plus, le délateur aura soi„ xante & dix kouns, outre un grivna à l'é„ glise, deux au juge, & douze au sou„ verain „.

Si la Russie exigeoit " trois grivnas de celui „ qui s'étoit servi d'un cheval sans la permission „ du propriétaire „ : elle suivoit en cela une coutume Danoise; car la loi du Jutland dit : " si quelqu'un monte un cheval, sans la per„ mission de celui à qui il appartient, il paiera „ trois marcs „, & l'on ne trouve aucun vestige de punition pour une pareille faute, dans aucun recueil de loix en usage chez les autres peuples germaniques.

Quoiqu'il soit très-probable que ces derniers avoient des droits fort étendus sur leurs serfs, cependant on ne découvre que dans le code des Frisons la source des loix que les Russes firent à ce sujet. Elles ordonnoient que, " si „ un serf s'étoit enfui, celui qui lui auroit „ donné asyle, devroit sous trois jours le re„ mettre à son maître qui, après ce terme ex„ piré, avoit droit de le reprendre & de se „ faire payer trois grivnas par celui qui l'avoit „ injustement retenu „.

Cette loi fut plus étendue par la suite; car „ si quelqu'un enlevoit un esclave, de quel„ que sexe qu'il fût, outre la même nécessité „ de le rendre sous trois jours au propriétaire, „ qui jouissoit aussi du pouvoir absolu de le „ reprendre par-tout où il le trouvoit, le dé„ tenteur devoit encore payer au maître douze „ grivnas de dédommagement „.

„ Lorſqu'un ſerf frappoit une perſonne li-
„ bre & que le maître refuſoit de le livrer à la
„ juſtice, l'offenſé pouvoit arrêter le ſerf, le
„ châtier à ſa volonté, & exiger douze grivnas
„ du maître „. Cette rigueur paroît priſe des loix de Suede, qui ne laiſſoient au maître que l'alternative, ou de payer à la partie maltraitée une amende proportionnée à l'inſolence de ſon ſerf, ou de ſouffrir qu'il fût pendu à ſa porte, avec un cordon fait d'écorce de chêne, pour y reſter juſqu'à ce que le corps corrompu tombât de lui-même.

On voit ſuffiſamment, je crois, par cet expoſé, que les premieres loix, données aux Ruſſes par Jaroſlaf & ſes enfants, ont pris leur origine dans celles des Germains qui les environnoient depuis leur établiſſement ſur le territoire de Novogorod. Imparfaites, comme celles qui leur avoient ſervi de modele, & tenant tout de la ſituation & de la maniere de vivre de ces anciens peuples, elles durent changer à meſure que leurs deſcendants ſentirent l'utilité du commerce, qui rendant leur vie moins dépendante de la chaſſe, diminuoit leur barbarie, & faiſoit que l'habitant, devenu plus ſociable, exigeoit plus de précautions & plus de détails dans les loix générales & particulieres.

Ces avantages ſucceſſifs ont dû forcer les ſouverains Ruſſes, qui ont ſuccédé à ces légiſlateurs, à faire de temps en temps les réglements que les circonſtances demandoient d'eux pour l'adminiſtration de la juſtice. En liſant même attentivement les codes des Czars Jean Baſiléowitz, Michel Fœderowitz, Alexis Michaélowitz, Pierre & Eliſabeth, on voit que

chacun d'eux a été guidé par d'autres ordonnances que celles de Jaroslaf rapportées ci-dessus. C'étoit sans doute par des loix spéciales dont le détail est inconnu de nos jours, & dont les originaux auront été négligés ou perdus, depuis que Jean Basiléowitz les eut en 1542, réunis dans un seul corps d'ouvrage.

On ne regretteroit pas cette perte aujourd'hui, si ce prince, qui cherchoit avec une égale ardeur les moyens de flatter son ambition & de procurer le bien de ses sujets, n'eût été traversé dans ses louables desseins par les ecclésiastiques. En 1560, il avoit fait monter une imprimerie & ouvrir une école latine à Moscou; mais la fureur du clergé, qui craignoit de voir avec l'ignorance cesser la superstition qui assuroit son autorité, arrêta ce double projet dans sa naissance; en faisant consumer par les flammes, la maison où étoit la premiere, & intimidant le prince pour l'empêcher de soutenir la seconde. Que n'avoit-il alors la puissance qu'il montra sur la crédulité de ses peuples, lorsqu'en 1579, il leur persuada qu'il descendoit d'Auguste, & leur fit voir sans surprise le double aigle arboré dans ses armes.

Privé de ces secours, Jean ne travailla pas avec moins d'ardeur à donner une nouvelle forme à la jurisprudence de son pays. Les mœurs nouvelles avoient tellement nui à l'exécution des loix, que les unes étoient inconnues & les autres à peine suivies. Il jugea qu'il devenoit nécessaire de dresser un nouveau code, & lui donna le même nom de *Soudebnic*, sous lequel ses prédécesseurs avoient eu l'usage de faire connoître le recueil de leurs ordonnances particulieres.

ticulieres. Il y ajouta une seconde partie qu'il intitula *Sto-Glaf*, dans laquelle il traitoit les matieres ecclésiastiques qui, respectées jusques-là par les souverains, ne lui en parurent que plus dignes de son attention. C'est cette compilation qu'on doit regarder comme la base de toutes les loix qui ont jusques à présent réglé l'administration Russe.

Quel que fût ce travail, il étoit encore trop resserré dans son plan, même sur les matieres les plus intéressantes ; & dans d'autres points il se sentoit trop de l'ancienne barbarie de la nation, pour pouvoir se conserver dans les temps où la Russie deviendroit plus policée. Comme divers princes subséquents ont été forcés d'y faire des altérations, on ne peut bien connoître ce que la nécessité a exigé d'eux, sans avoir une idée du détail de ce *Soudebnic*. En le comparant avec les loix de Jaroslaf, le lecteur verra les progrès que la nation avoit déjà faits vers la morale & l'urbanité.

Le plus grand soin que montra Jean Basiléovvitz, fut d'arrêter la corruption, qui s'étoit généralement introduite parmi les personnes chargées du soin d'administrer la justice : à cet effet il forme un tarif détaillé de ce que doivent payer les parties qui ont des différents, soit que l'affaire ait été terminée par-devant un tribunal, soit qu'elle ait été arrangée à l'amiable ou remise au sort du duel.

Cette derniere maniere de vuider une contestation permet de croire que le législateur avoit une très-légere idée de l'essence du juste & de l'injuste. Y a-t-il en effet rien qui répugne plus ouvertement aux notions de l'équité,

que l'introduction de ces combats judiciaires, dans tous les cas où, faute de preuves suffisantes, la décision du différent dépendoit du sort des armes, & où par conséquent le plus fort, le plus exercé, le plus adroit ou le plus heureux sembloit sûr du succès. Il falloit cependant qu'on s'imaginât que la victoire devoit se déclarer pour le plus juste; puisque ce code s'étend fort au long sur les causes qui pouvoient donner lieu à ces combats, sur les armes à y employer, sur les personnes qui devoient entrer en lice par elles-mêmes & sur celles qui avoient le droit d'en substituer d'autres en leurs places; enfin sur les gens qui y étoient nécessaires, ou pour tenir la place de juges, ou pour en écarter ceux qu'une simple curiosité barbare y conduisoit.

On a sans doute admiré quelle simplicité régnoit dans l'ancien ordre judiciaire, puisqu'en y parlant des ajournements, on se contente d'y dire que celui qui ne voudra pas comparoître à l'instant, aura un délai de cinq jours, en donnant caution : mais lors de la formation du nouveau code, la forme avoit tellement changé, qu'on se vit dans la nécessité d'établir la maniere de notifier aux parties le temps que la loi leur accordoit, pour qu'elles n'en prétendissent pas cause d'ignorance. Il y est dès-lors question d'exploits, d'assignations, d'huissiers. Les ajournements y sont variés, les comparutions réglées & les délais fixés. Tout cela étoit d'autant plus nécessaire que la chicane avoit pris plus d'empire, & que les intérêts tant généraux que particuliers étoient devenus plus compliqués.

Ce vice avoit dû rendre les procès plus longs,

ce qui, ſoit pour aider la mémoire des juges, ſoit pour éviter les fauſſes imputations que les parties pouvoient ſe faire réciproquement ſur leurs aveux ou leurs contradictions, fit avoir recours à l'écriture dans les tribunaux. On établit donc par le nouveau code les regiſtres publics, & l'on y établit non-ſeulement l'obligation d'y inſcrire généralement tout ce que les parties pourront alléguer pour ou contre : mais on veut encore que ces livres ſoient gardés avec le plus grand ſoin ; & comme cela demandoit des officiers prépoſés à remplir & à garder ces regiſtres, il falloit pourvoir à leur ſalaire ; & on inſtitua les droits de greffes.

Quoique les anciennes loix fixaſſent indiſtinctement un délai de cinq jours, il eſt cependant probable que cela ne pouvoit avoir lieu, qu'autant que les douze hommes, choiſis ſur les lieux, étoient en même temps arbitres & juges : mais dès qu'on eut mis l'arrangement des affaires entre les mains de perſonnes choiſies, & qui devoient les inſtruire dans des endroits ſpécialement déſignés, on ne put s'empêcher d'étendre ce délai à proportion de la diſtance où ſe trouvoit la demeure des parties. Il eſt par conſéquent naturel de penſer que le nouveau code ne fit que ſpécifier le nombre des jours réputés néceſſaires au défendeur, pour ne pas faire dépendre l'action de ſa volonté, & mettre les juges dans le cas de le contraindre par la ſévérité. On y accorde ſept jours à celui qui eſt éloigné de cent *Wreſts* : & en même temps la loi le prévient que, s'il ne paroît pas à l'expiration de ce terme, il encourt une amende de trois ſous par chaque jour dont il outrepaſſera

le délai fixé. Il n'eſt pas inutile de remarquer que cette maniere de régler les ajournements eſt encore en uſage dans les tribunaux de la Ruſſie, ſans qu'aucune loi poſtérieure ait cru en devoir faire mention.

On ne peut douter que dans ce pays il ait toujours été permis aux parties de ſe pourvoir contre les jugements dont ils connoiſſoient ou ſoupçonnoient l'injuſtice, & il doit être indubitable que dans ces cas les chefs leur faiſoient droit, en s'aſſurant du motif de leurs plaintes. Mais lorſque la quantité d'affaires d'état eut obligé ces chefs à ſe décharger ſur des ſubalternes, du ſoin de rendre la juſtice aux particuliers, on vit s'établir une cour ſouveraine jouiſſant du droit de juger en dernier reſſort les affaires civiles & criminelles. C'eſt à ce changement qu'on doit ſans doute cet ordre de juriſdictions, qui fait que, dans le nouveau code, on parle d'une cour des princes, de celle de leurs enfants & de celle des ſeigneurs. On y regle la voie de procéder par appel de l'inférieure à la ſupérieure ; & afin de diminuer l'envie de ſe ſervir de ce moyen pour prolonger les procès, on y prévient que celui qui y perdra ſa cauſe, devra payer à ſa partie adverſe, pour dépens, dommages & intérêts, deux ſous par jour, pendant tout le temps que ſon appel aura ſuſpendu la jouiſſance des droits acquis par la premiere ſentence ; & le fonds de cet uſage n'eſt pas encore changé de nos jours.

L'habitude que les parties avoient d'en venir aux injures dans la diſcuſſion de leurs différents, ſans même être retenues par le reſpect qu'elles devoient aux juges, aura ſans doute engagé le

légiſlateur à ſévir contre elles. Il condamne les perſonnes qui en proféreront à des amendes proportionnées à la qualité ou au ſexe de l'injurié. Il eſt difficile de concevoir, pourquoi les anciennes loix Ruſſes, d'accord en cela avec celles des Germains, avoient paſſé ſous ſilence cette eſpece de crime, ſi ſujet à porter les hommes à ſe faire raiſon, au mépris de la loi. Mais par la ſageſſe du nouveau réglement, on réparoit doublement cette faute, puiſqu'on puniſſoit le coupable & qu'on prévenoit l'uſage de s'en venger les armes à la main : précaution qu'on emploie encore actuellement & preſque de la même maniere.

Pour ce qui eſt des coups, on ne ſauroit s'empêcher d'être ſurpris, en comparant la ponctualité des anciennes loix avec la ſtérilité des nouvelles ſur cette matiere. Les dernieres n'en diſent que deux mots, & laiſſent aux juges le droit de les punir à leur volonté, en ſe contentant de leur recommander d'avoir égard à la griéveté des coups & au rang des perſonnes maltraitées. Tout eſt donc ici abandonné à la diſcrétion des tribunaux, lorſque les anciens entroient là-deſſus dans un détail même minutieux ; ce qui n'a pu venir que d'un changement auſſi notable qu'avantageux dans les mœurs de cette nation.

Quelqu'oppoſées que paroiſſent à la premiere vue les conſtitutions criminelles du Tzar Jean à celles de Jaroſlaf, on trouve pourtant, en les examinant de près, qu'elles ne s'éloignent les unes des autres, que par rapport aux peines impoſées aux crimes privés & qui n'intéreſſent pas immédiatement l'état. Les attentats contre

le bien général, comme la trahiſon, la mutinerie, le larcin des choſes ſacrées, le vol, & le meurtre commis par des brigands, ont certainement, de toute antiquité, été punis par le dernier ſupplice; & on doit croire que les anciennes loix n'ont omis d'en faire mention, que parce que la pratique conſtante faiſoit aſſez connoître les châtiments qui leur étoient impoſés. Les annales de la Ruſſie en préſentent une preuve inconteſtable, en rapportant que Wlodomir II, ayant ordonné qu'on ceſsât les ſupplices uſités contre les voleurs des grands chemins, l'archevêque de Novogorod ordonna au clergé de conſulter à ce ſujet les ſaintes écritures : & qu'enſuite il ſe rendit aux pieds de ſon ſouverain, pour lui demander d'employer plus de rigueur envers des méchants qui méritoient des punitions & non des graces. Ce prince, ajoute l'hiſtorien, touché de ces remontrances, changea de ſentiment, & voulut que ces criminels fuſſent mis à mort en conformité des loix de ſon pere & de ſon aïeul. C'eſt donc pour ſuivre ces anciens uſages, que le nouveau code ſtatue que ceux qui auront attenté à la vie du ſouverain, les rebelles, les traîtres, les ſacrileges, les incendiaires, les meurtriers, les chefs de voleurs, les brigands, les fauſſaires, ſubiront le dernier ſupplice, après qu'ils auront ſatisfait l'accuſateur, s'ils en ont le moyen.

Quant au voleur ordinaire, pour la ſeconde fois ils ſubiſſoit la mort, & la perſonne léſée étoit ſatisfaite ſur les biens qu'il laiſſoit après ſa mort : mais pour la premiere fois il étoit fouetté publiquement & devoit ſatisfaire l'accuſateur : après avoir ſubi cette double peine, on ne le

mettoit en liberté qu'autant qu'il donnoit caution pour sa bonne conduite future. Si ses facultés ne lui permettoient pas de satisfaire son accusateur, celui-ci avoit droit de s'emparer de sa personne & de la garder jusqu'à ce qu'il en eût obtenu son dédommagement, & pendant ce temps il pouvoit chaque jour lui faire appliquer un certain nombre de coups sur les jambes, pourvu que l'exécution se fît dans un lieu public.

On ne trouve dans les anciennes loix aucun article qui permette l'usage de la question, que prescrivent les nouvelles pour découvrir les crimes ou convaincre les criminels : celles ci mêmes se contentent d'en faire mention.

Dans les matieres civiles, les ordonnances de Jaroslaf s'étoient bornées à régler ce qui regardoit les serfs fugitifs & les différents qui s'élevoient à ce sujet, & ce prince prescrivit à cet égard les usages généralement connus & respectés chez les nations voisines : mais il va être visible que Jean Basiléowitz a beaucoup plus étendu sa prévoyance.

Il commence par déterminer sur quoi se fonde l'acquisition des esclaves & des paysans, de quelle maniere elle doit se faire, quelles personnes on peut acquérir ou seulement louer pour un temps, à qui doit appartenir un serf vendu à deux maîtres, & ce qu'il faut observer pour l'échanger ou l'affranchir. Il regle ce qui est de droit quand un paysan a été tué par un autre, ou fait prisonnier à la guerre. En le voyant se borner à ces points, on conclut que, s'il ne statue point sur les serfs fugitifs, c'est que les anciennes loix demeuroient dans toute leur vi-

gueur, par une pratique conſtamment ſuivie.

Ce qu'il y a de nouveau ſur les biens fonds ſe borne aux termes que preſcrivent ces loix pour la déciſion des procès, & aux réglements, mis depuis dans *l'Oulogénié*, qui concernent le retrait lignager. Il y eſt dit que tout procès, mu à l'occaſion d'une terre noble, doit être fini dans l'eſpace de trois ans : mais qu'on accorde ſix années à ceux qui intéreſſent le domaine du ſouverain. Quant au retrait lignager, on fixe les perſonnes à qui il eſt permis de le faire, quelles ſortes de biens en ſont ſuſceptibles, & le temps par lequel ce droit ſe preſcrit.

La néceſſité de pourvoir à la ſureté des villes & des villages fait ordonner de les entourer de paliſſades, & défendre à qui que ce ſoit de les arracher, ainſi que de renverſer les bornes des terres, ſous peine du fouet, outre la réparation des torts & des dommages.

En parlant des ſucceſſions *ab inteſtat*, les nouvelles loix font ſeulement mention des teſtaments, dont elles ſuppoſent la validité : ce qui fait voir que, ſi par le paſſé on n'avoit point formé de doute ſur la force des dernieres volontés, de quelque maniere qu'elles fuſſent connues, le nouveau législateur ne crut pas devoir faire de loix expreſſes pour leur donner une certaine forme, dont en réalité les teſtaments n'avoient pas beſoin. Voici en effet la ſeule regle qu'il établit par rapport aux ſucceſſions : « ſi quel-
» qu'un meurt ſans avoir fait de teſtament &
» qu'il ne laiſſe point d'enfants mâles, ſes filles
» auront tout le bien ainſi que les terres qu'il
» pourra laiſſer : & le tout appartiendra au plus
» proche parent du défunt, s'il n'a point de
» filles ».

Il eſt très-probable que le Tzar Jean n'auroit pas nommé les perſonnes qu'il appelle à la ſucceſſion, s'il n'avoit pas changé à cet égard l'ordre que les anciens uſages de cette nation, conformément à ceux de tous les peuples Germaniques, y avoient mis par l'excluſion entiere des filles. Cet ordre ancien, quoique ſuivi encore dans différentes parties de l'Europe, ſemble beſſer l'égalité naturelle qui doit être entre les deux ſexes, & cette apparence d'équité a vraiſemblablement porté ce grand prince à ſe rapprocher des loix Moſaïques, en plaçant les filles entre les enfants mâles & les héritiers collatéraux.

Le nouveau code eſt fort concis ſur les contrats. Il ordonne de donner des lettres de répit aux marchands ruinés par des brigands ou par quelque infortune, & preſcrit la maniere de les expédier. Il y eſt dit que quiconque achete, ſans exiger de garantie, prend ſur lui tous les riſques ; & l'on y prévient de ne point acheter ni échanger de chevaux, ſans les faire marquer, en tenir regiſtre & en payer les droits au ſouverain.

Ce qui regarde les lettres de répit & les garants, ſont des articles qui n'avoient jamais été connus en Ruſſie & ſur leſquels ni l'uſage ni la loi ne ſtatuoient rien : mais ce qui a rapport à l'achat des chevaux, & au droit qu'on devoit payer au ſouverain pour leur enregiſtrement, eſt ſtatué comme le renouvellement d'une pratique qui s'étoit déjà obſervée.

Voilà où finiſſoit le *Soudebnic*, ainſi qu'on en peut juger, parce qu'après cet article, il étoit ordonné que tout arrêt rendu en conformité

des loix précédentes ne pourroit point être caſſé; & que tous les procès ſeroient jugés ſelon leur teneur, enfin que ſans y rien changer, on devroit y ajouter les réglements qu'on pourra faire par la ſuite.

On ne peut donc regarder comme en faiſant partie, la conſtitution qu'on trouve à la fin de ce code, & qui condamne au fouet & à réparation, tant le faux témoin, que le parjure. Elle doit avoir été une addition ſubſéquente, & on en conclura que les crimes qu'elle a pour objet, avoient été trop rares par le paſſé pour mériter des loix expreſſes, ou que, ſi les Ruſſes y avoient été ſujets, leurs légiſlateurs n'en avoient pas ſenti la conſéquence funeſte & les avoient laiſſés impunis.

Par cette expoſition des loix recueillies dans le *Soudebnic*, on voit que, ſur certaines matieres & à un certain point, elles dérogeoient à celles de Jaroſlaf : mais qu'elles ont ſtatué ſur pluſieurs articles que ce premier légiſlateur n'avoit point touchés. A juger ſainement & ſans partialité du code de Jean Baſiléowitz, on convient qu'il étoit encore très-défectueux par les bornes qu'on lui avoit données ; & c'eſt ſans doute la raiſon pour laquelle on fut obligé par la ſuite d'avoir recours à faire un grand nombre de conſtitutions ſur les cas que le *Soudebnic* ou n'avoit pas prévus ou avoit laiſſés indécis. Je crois en devoir citer quelques-unes qui ſont les plus propres à faire connoître l'origine de celles qui, en paſſant dans l'*oulogénié*, ont conſervé leur force juſqu'à préſent.

La ſucceſſion dans les fiefs, les ſerfs fugitifs, l'examen des témoins dans les affaires criminel-

les, la maniere d'examiner la commune d'un village, & de déterminer la validité de ses dépositions pour la poursuite des brigands, & les cas où une femme peut par testament déférer la tutelle de ses enfants à son mari, occasionnerent diverses ordonnances en 1556.

En 1557 il parut divers réglements pour empêcher les archevêques d'acquérir des terres au profit des couvents, & régler ce qu'un particulier devoit faire, lorsqu'il desiroit de donner des biens fonds à l'église sous la condition de prier pour les morts.

L'année suivante vit prescrire une nouvelle forme de procéder au sujet des serfs & des paysans, & on régla la maniere de juger les étrangers, & de pourvoir à l'établissement des enfants mineurs de la premiere noblesse.

En 1560 on fixa à cinq ans la durée des lettres de répit, on renouvella la défense de donner des terres aux couvents, & on statua sur les formalités à observer lorsqu'un débiteur insolvable devoit être mis à la disposition de son créancier.

On statua en 1598 & 1602 sur les paysans qui passent d'une terre à l'autre, & en 1617 sur la portion que les veuves doivent avoir dans les biens de leurs maris.

Comme la plupart de ces innovations furent l'ouvrage de Jean Basiléowitz même, on juge que ce prince avoit connu l'insuffisance du code qu'il avoit réuni avec tant de soin ; & comme les temps ouvroient sans cesse de nouvelles raisons de multiplier les ordonnances spéciales, les troubles qu'avoient causés les Démétrius furent à peine appaisés qu'on recommença à sentir la nécessité d'un nouveau code.

Ce plan ne fut cependant exécuté que vers le milieu du dix-ſeptieme ſiecle, ſous le regne d'Alexis Michaélowitz, qui connoiſſant la juſtice des repréſentations que ne ceſſoient de lui faire les chefs de l'égliſe & les principaux miniſtres d'état, réſolut enfin de mettre la main à cette entrepriſe auſſi importante que difficile.

Pour y procéder avec ordre, ce prince convoqua un certain nombre d'hommes zélés & intelligents, qu'il avoit choiſis dans toutes les villes & dans tous les ordres de ſa domination, & leur donna ordre de rechercher & de recueillir toutes les anciennes loix, les conſtitutions de ſes prédéceſſeurs & ſur-tout celles de ſon pere: d'y joindre les arrêts des boyards qui juſques-là avoient compoſé le ſuprême tribunal de Ruſſie, & de préſenter enſuite leur compilation à cinq commiſſaires nommés pour rédiger, diſcuter & arrêter les points qui méritoient d'entrer dans le nouveau code. Il preſcrivit à ces derniers d'avoir beaucoup d'égard pour les canons de l'égliſe, & de ſe ſervir des loix faites par les empereurs Grecs, autant qu'elles ſeroient compatibles avec les uſages nationaux; & enfin il permit aux uns & aux autres d'expoſer leurs opinions ſur les matieres qu'ils jugeroient exiger de nouveaux réglements, afin que le tout mûrement examiné, n'eût plus beſoin que de ſa ſanction pour avoir force de loix.

Tant de précautions démontroient aſſez l'envie que ce ſage prince avoit de faire jouir tous ſes ſujets, ſans diſtinction, d'une juſtice égale; & il avoit certainement droit de ſe flatter qu'un projet ſi bien concerté atteindroit la perfection qu'il deſiroit ardemment. Ses prédéceſſeurs lui

en avoient frayé la route, & les compilateurs remplirent avec la plus grande exactitude les ordres qu'ils avoient reçus. Qui lit le code qui fut imprimé & publié en 1649 sous le nom *d'Oulogénié*, voit que la plupart des réglements qui y sont contenus, ou ne sont qu'une répétition de ceux que j'ai déjà cités, ou du moins s'en rapprochent beaucoup.

Il faut croire que les loix Grecques, dont Alexis avoit fait imprimer une partie sous ce titre, *Korintschaa Kniga*, ne parurent pas propres à être adaptées aux mœurs Russes, puisqu'on n'en fait aucun usage dans l'*Oulogénié*. Si ce fut là le motif des rédacteurs, on peut dire que cette prudente discrétion fait honneur à leur jugement, puisque dans les points essentiels, ces loix étrangeres s'éloignoient totalement de celles de la nation, & ne pouvoient y produire qu'une confusion dangereuse. Le bon sens fit ainsi plus de bien à ce peuple encore réputé barbare, qu'une érudition mal digérée n'en a produit dans plusieurs états voisins qui, pour donner plus d'étendue à leurs loix, ont fait un mêlange monstrueux, qui n'engendre dans l'esprit des juges que l'obscurité & l'incertitude, filles de la contradiction.

Après ce que je viens de dire, il me paroît inutile d'entrer dans le détail des réglements que contient l'*Oulogénié*; il suffira de savoir qu'en prenant pour guide toutes les ordonnances antérieures, on ne s'est attaché qu'à corriger les abus trop visibles, qui s'étoient glissés dans l'administration de la justice : à donner une forme plus convenable à certains actes judiciaires, tels que l'émission du serment & la conduite

des arbitres ; à exciter l'émulation parmi les militaires en leur accordant des privileges ; à spécifier les formalités nécessaires pour la validité des contrats ; à abolir l'intérêt usuraire ; à statuer sur les dommages causés par les locataires & les artisans ; à décider sur les droits de propriété aux terres, sur les fiefs, la portion de bien que le mari peut laisser à sa femme, & sur celle que la loi accorde aux veuves & aux filles ; sur les dispositions des biens vacants, sur la punition de certains crimes, sur les meurtres involontaires & accidentels, sur les blessures qui avoient coutume d'être punies par la peine du talion & sur les impôts. On y veut que les seconds mariages interdisent l'entrée de l'église, & que les troisiemes soumettent à l'excommunication.

Il paroît de-là que ce nouveau code l'emportoit de beaucoup sur les précédents : mais il n'est pas moins certain que, si les compilateurs & les rédacteurs ont fait tous leurs efforts, ces efforts ont été insuffisants pour obtenir le but que le prince & la nation s'en promettoient.

Plusieurs matieres qui méritoient le plus grand détail ne s'y trouvent qu'ébauchées ; telles sont celles qui regardent l'ordre judiciaire, les successions, les dots, les témoins. Sur d'autres on lit divers réglements qui se contredisent ou qui s'affoiblissent les uns les autres.

Dans la procédure criminelle, on y gémit sur un reste de barbarie que l'ignorance seule pouvoit accréditer. L'humanité est d'autant plus révoltée de la cruauté qui y est prescrite, même

pour découvrir les coupables, qu'elle eſt forcée d'y reconnoître une juſtice par-tout affamée du ſang de l'innocence.

Sous prétexte de reſpecter la ſainteté du mariage, on y donne au mari un tel pouvoir ſur ſa femme, que ſous l'apparence de correction, il n'y a rien de ſi barbare, qu'il ne puiſſe impunément contre elle. L'hiſtoire rapporte en effet qu'en 1661, un mari obligea ſa femme à ſe revêtir d'une chemiſe qu'il avoit trempée dans de l'eau-de-vie, & qu'y ayant mis le feu, il la fit ainſi périr dans des tourments affreux, ſans que la loi ait même oſé l'inquiéter.

Ces nouvelles loix d'ailleurs paroiſſoient elles-mêmes mettre un obſtacle invincible, à l'acquiſition des connoiſſances néceſſaires pour les porter à leur perfection. D'une part, elles condamnoient à mort tout Moſcovite qui ſortiroit du pays, pour voyager; on ôtoit donc par-là à tous les citoyens le moyen d'aller chez les peuples voiſins s'inſtruire de la théorie du droit général. D'un autre côté, elles paroiſſoient craindre avec autant d'aveuglement, que les étrangers ne vinſſent s'établir en Ruſſie; puiſqu'en cas qu'ils le fiſſent, elles leur défendoient d'en ſortir. Qui d'entre eux auroient voulu porter l'induſtrie & les talents dans un climat dur & féroce, certain que ſa famille ne profiteroit jamais du fruit de ſes peines. Vivant, il devoit ſe condamner à un exil continuel ſans eſpoir de revoir ſa patrie, & à ſa mort le prix des ſervices qu'il auroit rendus à la Ruſſie, devoit entrer dans les coffres du Tzar héritier de ſes ſujets. Quelle gêne de pareilles entraves

ne mettoient-elles pas néceſſairement au commerce, ſans lequel nulle nation ne peut ſe flatter d'atteindre à la perfection ?

Ce code fut néanmoins imprimé, & le prince en fit envoyer des copies dans toutes les provinces, avec ordre aux Juges de s'y conformer ; mais la pratique força bientôt les plus obéiſſants à recourir vers le prince pour avoir des explications qui levaſſent les difficultés & accordaſſent les contradictions.

Tout code, pour ſe ſuffire à lui-même, demande d'abord un arrangement ſyſtématique des matieres, enſuite l'établiſſement des principes généraux, dont la facile application décide les cas que le légiſlateur n'a pas prévus ou a laiſſé indécis. Si l'on cherche de pareilles diſpoſitions dans l'*oulogénié* d'Alexis Michaélowitz, on ne pourra point donner au projet le nom de ſyſtême, & on n'y verra aucunes regles établies & fondées. Cet ouvrage ne ſauroit être regardé par les gens ſenſés que comme l'union des matieres déjà connues, & des cas qui pouvoient être le plus en vogue ; le tout diſpoſé avec peu d'ordre, dépourvu de principes & appuyé ſeulement ſur l'uſage.

Si l'on oppoſe que la volonté du ſouverain, dans le gouvernement de ces pays, tient lieu de principes & de regles, je répondrai que, comme il ſera toujours impoſſible de dreſſer un code dans lequel tous les cas ſoient décidés, ne point propoſer de principes généraux, c'eſt ſe mettre dans la néceſſité d'avoir ſans ceſſe recours au ſouverain. Qui pourroit donc s'étonner ſi peu de temps après l'édition de

de l'*oulogénié*, on a vu ce qui étoit arrivé après la publication du *Soudebnic*?

Les décisions & les arrêts de la cour des Boyards devinrent des autorités, & les constitutions du souverain furent tellement multipliées, qu'à peine dans les tribunaux entendoit-on citer le code. Ces additions & corrections en firent évanouir l'esprit, les particuliers se virent abandonnés à la discrétion des juges, qui, dans cette multitude de réglements, trouvoient toujours de quoi fonder l'opinion, que pouvoit leur dicter la faveur ou l'avarice. L'ordre fut bientôt entiérement renversé & le code dès-lors tomba dans un profond oubli.

Telle étoit la situation de la Russie, lorsque Pierre I monta sur le trône. Il passa les premieres années de son regne à cultiver, autant que les circonstances le lui permettoient, les sciences pour lesquelles il se sentoit le plus de penchant. Il fit ensuite un voyage dans les pays étrangers; & à son retour il trouva des occupations infinies dans la guerre qui venoit de s'allumer entre ses états & les royaumes de Suede & de Pologne.

Cette rupture lui imposoit la nécessité de se former des soldats, & il s'y appliqua tout entier. Instruit que l'exemple des princes est la meilleure leçon pour les sujets, non-seulement il alla à l'armée, mais il s'attacha à former la discipline militaire, en s'y soumettant lui-même, pendant qu'il l'affermissoit par de sages réglements, qui tendoient à inspirer à sa noblesse une émulation qu'elle n'avoit pas encore connue, & il eut la satisfaction de voir

les grands le ſuivre dans ces glorieuſes expéditions, dont juſques-là ils avoient laiſſé le danger à leurs vaſſaux.

On ne peut qu'être ſurpris, qu'au milieu d'établiſſements qui demandoient tant de ſoins, ce génie créateur n'ait rien fait qui ait eu du rapport au changement, qu'il ſentoit indiſpenſable dans l'état politique & dans l'adminiſtration de la juſtice. Ce monarque qui joignoit à toutes les qualités du héros, une ſageſſe & une politique profonde, quoiqu'intérieurement convaincu que les maux qu'engendre l'injuſtice ſont beaucoup plus à craindre dans un état, que ceux que cauſe la guerre la plus ſanglante, voyoit en gémiſſant qu'il devoit attendre du temps l'occaſion de rectifier les tribunaux, s'il ne vouloit pas riſquer le ſort de ſes états. En triomphant de ſes ennemis, en agrandiſſant ſes domaines, en rempliſſant l'univers de ſa gloire, ce grand prince croyoit n'être qu'au milieu de la route qui mene à l'immortalité à laquelle il prétendoit, & au titre de conquérant il vouloit joindre celui de légiſlateur.

C'étoit peu que dès 1698, il eût fait adopter à ſes peuples, l'uſage qu'avoit la généralité de l'Europe de commencer l'année en janvier, en abandonnant leur ancienne coutume d'en fixer l'époque en ſeptembre : il ſe détermina en 1711, à porter des coups aſſurés aux vices de la légiſlation.

Il forma un ſénat, auquel il devoit préſider lui-même, & qui dans ſon abſence étoit chargé de la direction des affaires de l'état & de la déciſion de celles des particuliers, dont

il vouloit qu'on lui rendît compte à son retour. Persuadé que le nouvel arrangement qu'il vouloit introduire dans cette partie de l'administration, trouveroit de grandes difficultés, tant qu'il n'abaisseroit pas l'autorité de la cour des Boyards, il l'abolit entiérement, & composa son nouveau tribunal suprême de gens sur le savoir & l'intégrité desquels il pouvoit compter, sans avoir égard ni au rang ni à la naissance, comme avoient fait tous ses prédécesseurs.

Dès 1714, on vit paroître d'excellentes loix sur toutes les parties du gouvernement, parmi lesquelles il y en avoit plusieurs qu'il avoit lui-même ou écrites ou dictées; sur l'administration de la justice, sur la discipline militaire & sur l'éducation de la jeunesse.

Quelques défectuosités qu'il reconnût dans l'*Oulogénié*, voulant tout-à-coup mettre un frein au désordre, il lui rendit tous ses droits, en prescrivant que les constitutions de ses prédécesseurs ou les arrêts des cours souveraines, qui étoient intervenus depuis, ne mériteroient d'égard, qu'autant qu'on y trouveroit de la conformité avec le code original publié par Alexis. Il abolissoit par-là tous les abus qu'un pouvoir arbitraire avoit pu introduire dans les tribunaux. Il déclara qu'il entendoit faire entreprendre une nouvelle édition de l'*oulogénié*, & qu'à chaque article, on joindroit les décisions subséquentes qui y auroient du rapport, afin de fournir un code plus complet, qui pût servir de regle, jusqu'à ce que le temps lui permît de rectifier les défauts qu'il ne se déguisoit pas. Cet ouvrage fut achevé en 1720;

mais resta manuscrit, sous le titre de *Swodna Oulogénié*, ou concordance des loix.

Comme il étoit trop pénétrant pour ignorer que la compilation d'un code, tel qu'il le souhaitoit, exigeoit beaucoup de temps & demandoit des gens versés dans la pratique des loix pour veiller à leur exécution, il profita de l'intervalle que prescrivoient ces dispositions, pour publier diverses ordonnances relatives au grand but qu'il se proposoit de remplir.

Il établit une charge de procureur fiscal, & lui donna quatre assesseurs pour les affaires d'état, & un certain nombre de procureurs fiscaux subordonnés, pour être dispersés dans chaque gouvernement, & même dans chaque ville; avec ordre de dénoncer tous les crimes & toutes les malversations, qui pourroient se commettre dans leur département, ou contre les loix, ou au préjudice de l'état.

Il régla les successions; & comme la conservation des familles lui tenoit fort à cœur, il se servit des moyens qu'il avoit vu pratiquer en Angleterre pour maintenir la noblesse dans sa pureté & dans son lustre. Il ordonna que dorénavant les biens immeubles des peres & meres décédés, ne seroient plus également partagés entre les enfants, mais devroient tomber à un seul fils, ou à ce défaut à l'une des filles: en laissant au pere & à la mere, ou au dernier des survivants, le droit de choisir, entre les garçons, s'il y en avoit plusieurs, ou entre les filles, s'il n'y avoit point de mâles, celui ou celle qu'ils jugeroient à propos de nommer leur héritier: & si les peres & meres mouroient sans avoir fait de disposition, le droit d'ainesse ré-

gloit la poſſeſſion des immeubles par indivis.

Cette ordonnance avoit un autre but, qui étoit de forcer les cadets ou ceux qui n'étoient pas appellés à la ſucceſſion, à ſe vouer entiérement au ſervice militaire, ou à ſe frayer une route à la fortune en s'attachant à la politique ou au commerce. On y voit en effet qu'en preſcrivant la maniere d'acheter les immeubles mis en vente, il y eſt dit que les cadets ou ceux qui ont été exclus de la ſucceſſion, ne pourront acheter les biens de leur famille, qu'après un certain nombre d'années de ſervice militaire, & que ceux qui auront lâchement refuſé de porter les armes, ne pourront jamais y être admis.

Pour perpétuer les grandes familles, il y eſt ſtipulé que, lorſque le dernier des mâles ſera ſans poſtérité, il pourra léguer ſes biens à une perſonne de l'autre ſexe, pourvu qu'elle ſoit de la même maiſon, mais ſous la condition que ſon mari ajouteroit à ſon nom propre, celui qui pourroit continuer la mémoire de la famille, qui ſans cela auroit été éteinte. On en a vu divers exemples dans les branches de Golowkin, Romandanowski, Balck, Polet & autres. Il y avoit lieu de préſager que cette diſpoſition produiroit l'effet que s'en étoit promis ce grand monarque : mais cette liberté générale que les parents avoient de choiſir indifféremment leurs ſucceſſeurs, cauſa depuis tant de confuſion & de cabales, que l'Impératrice Anne ſe laiſſa perſuader en l'année 1731, de remettre l'ordre de ſucceſſion ſur l'ancien pied.

L'ordonnance que Pierre I fit publier le 24 décembre 1714, contre la corruption des juges,

eſt une de celles qui méritent le plus d'attention. Les conſtitutions différentes, faites depuis la publication de l'*Oulogénié*, avoient ouvert aux juges une ample carriere pour ſatisfaire leur avarice; & ce mal ſi dangereux à l'état avoit gagné imperceptiblement ſur toutes les affaires, en ſorte que la plupart ne ſe faiſoient que par eſprit de parti, & qu'il étoit publiquement connu que la juſtice ſe vendoit au plus offrant & dernier enchériſſeur. Le prince voulant tout à coup couper racine à un uſage ſi honteux & ſi préjudiciable, fit défenſes aux juges & à tous ceux qui étoient chargés des affaires, de recevoir la moindre choſe des parties, ſous quelque prétexte que ce fût, & aux parties de chercher à les corrompre, voulant que ceux d'entre eux qui ſe trouveroient coupables d'avoir offert ou reçu des préſents, fuſſent condamnés à mort, leurs biens préalablement confiſqués. Les juges devoient ſe contenter des émoluments qu'il plairoit au prince d'attacher à leurs emplois; & afin qu'aucun de ceux qui entreroient par la ſuite dans l'adminiſtration de la juſtice ne pût s'excuſer ſur l'ignorance où il pouvoit être de ce réglement, il fut ſtatué que perſonne ne ſeroit admis à une place de judicature, que de ſa propre main il n'eût ſigné cette ordonnance. En 1716, il prit de nouvelles précautions contre cet abus, en défendant aux juges de régler aucune affaire dans leur logis particulier, exigeant que tout ſe fît dans les cours publiques affectées à la tenue des tribunaux, & en préſence de tous ceux qui les compoſoient.

Tout entroit dans le plan de Pierre & rien n'échappoit à ſa vue : auſſi ſeroit-il innom-

brable de ſpécifier toutes les ordonnances qu'il fit publier pendant ſept ans, ſur la détention des criminels, ſur les moyens de ſaiſir les voleurs de grand chemin, ſur les meſures à garder avec ceux qui ſont accuſés du crime de leſe-majeſté, ſur le péculat, ſur la maniere de déclarer en plein ſénat les fous & les folles inhabiles à ſuccéder ou à contracter mariage : ſur les mariages forcés des enfants & des ſerfs, & ſur les ſoins que les juges devoient apporter à réformer la juſtice criminelle.

Toutes ces ordonnances montroient certainement le zele que ce prince avoit pour rendre, dans ſes états, la maniere d'adminiſtrer la juſtice, conforme autant qu'il le pouvoit, à celle qui ſe pratiquoit chez les autres ſouverains de l'europe : mais comme tous ces réglements de détails ne devoient ſervir que d'acheminement au grand objet qu'il ſe propoſoit; je les paſſe légérement, pour le voir marcher à grands pas vers ſon exécution, trop deſirée peut-être pour qu'elle pût être accomplie.

Après de mûres réflexions, Pierre s'étant en 1718, déterminé à prendre pour modele le royaume de Suede, préférablement à tout autre, il donna ordre de recueillir à Stockolm, tous les réglements & toutes les ordonnances qu'il crut capables de lui être de quelque ſecours. Il ſubſtitua aux anciennes cours de juſtice, qu'on nommoit *Pirakes*, des colleges qu'il diſtingua par le nom des affaires dont il entendoit à chacun attribuer la connoiſſance : tels ſont ceux des affaires étrangeres; de la guerre, de l'amirauté, des finances, de la juſtice, de la reviſion, du commerce, des mines & des manufactures,

auxquels il ajouta enſuite le comptoir d'état ; le ſynode & le magiſtrat.

Il détermina les cas qui ſeroient du département de chaque college, ſpécifia le nombre des membres dont chacun ſeroit compoſé ; & de peur que ces nouveaux juges ne paſſaſſent les bornes de l'autorité qu'il leur confioit, il fit publier ce qu'on a appellé le réglement général, qui entre dans le plus grand détail ſur les fonctions que chacun devoit y remplir.

Il fit plus, il envoya diverſes perſonnes affidées en Allemagne & en d'autres cours de l'Europe, avec ordre d'y engager les gens ſavants, qu'ils y trouveroient dignes d'occuper des places dans ces nouveaux colleges ; & il permit aux priſonniers Suédois qui étoient dans ſes domaines d'y prétendre, pourvu qu'ils ſuſſent la langue du pays.

Le but de cet homme merveilleux étoit d'avoir en place un mêlange d'étrangers & de nationaux ; perſuadé que les derniers, en ſe modélant ſur les premiers, acquerroient les lumieres qui leur manquoient, & que les autres, en ſe conformant aux coutumes du pays, s'habitueroient à s'en croire citoyens.

Pour engager la jeune nobleſſe à s'appliquer aux affaires, il ordonna d'en prendre un nombre fixe dans chaque cour, afin de les y occuper aux plus bas emplois, dans l'eſpérance de parvenir aux plus hautes fonctions de la judicature. Il arrêta que les roturiers en général ne pourroient avoir place dans les tribunaux, à moins que leurs talents ne l'obligeaſſent de faire une exception en leur faveur.

Les détails de la juſtice eurent auſſi ſes ſoins,

& il créa des juges & des tribunaux dans ſes provinces, qui avoient le droit de juger en premiere inſtance, avec ordre d'inſtruire le gouvernement de leur prononcé. L'appel ſe portoit du gouverneur à la cour de juſtice, & de celle-ci au ſénat comme juge en dernier reſſort. Afin de rendre plus reſpectable ce dernier tribunal, il fit publier une ordonnance qui défendoit à qui que ce ſoit d'oſer porter des plaintes à la perſonne ſacrée du ſouverain, ſur des cas qui étoient du reſſort des tribunaux établis, voulant que chacun s'en tînt à ce que le ſénat auroit cru devoir prononcer. Elle ajoutoit que, ſi cependant quelqu'un étoit aſſez téméraire pour appeller du ſénat au prince, & qu'il ne pût ſoutenir ſes allégués, il encourroit la peine de mort; parce qu'on regarderoit ſa démarche comme attentatoire à l'honneur & à la dignité d'un tribunal, à la tête duquel étoit le ſouverain.

Comme il pouvoit ſe trouver des matieres d'appel ſur leſquelles la loi n'eût rien ſtatué, le Sénat ne pouvoit rien décider ſans avoir ſu les intentions du Tzar, & devoit prononcer ſelon les ordres qu'il en recevoit. De peur que cet ordre n'expoſât les parties à trop de délais, on créa un maître général des requêtes, dont les fonctions ſtrictement détaillées, devoient procurer une prompte juſtice ſur les plaintes formées contre les tribunaux inférieurs. Cette ordonnance, toute ſage qu'elle étoit, a eu ſes adverſaires; & il a paru certains mémoires, qui taxoient d'inhumanité cette défenſe de s'adreſſer au monarque ſous peine de mort: mais ſi l'on conſidere la multitude d'occupations dont ce

prince étoit accablé pour l'intérêt général d'une ſociété dans laquelle il créoit tout, on ne peut être ſurpris qu'il s'exemptât de l'audition des plaintes, pour la plupart mal fondées.

Tout le but de Pierre n'avoit été juſques-là que de faire ſtrictement obſerver l'*oulogénié*, d'en expliquer les parties obſcures ou d'y ajouter de nouvelles déciſions ſur les points négligés ou omis ; mais comme il ſentoit chaque jour le peu de fruit qu'il tiroit de tous ſes ſoins, il ſongea ſérieuſement à former un nouveau code.

Il vouloit qu'ayant égard à l'*oulogénié* & aux conſtitutions faites depuis, on diſpoſât le tout par articles, en marge de chacun deſquels on marqueroit ce que, ſur les mêmes ſujets, les loix de Suede preſcrivoient en matieres civiles & criminelles, & ce que ſtatuoient celles de Livonie & d'Eſthonie concernant les fiefs.

Pour cet effet il établit une commiſſion compoſée d'un certain nombre de différentes cours qui, ſous la direction du Sénat, devoient examiner & choiſir ce qui pouvoit convenir de mieux à la ſituation actuelle de la Ruſſie, afin que chaque article fût préſenté par la commiſſion au Sénat, qui devoit ſans délais en donner ſon avis au ſouverain, qui ſe flattoit de finir ainſi en peu de temps ce grand ouvrage.

On mit la main à l'œuvre, & le prince ne négligeoit rien pour ſeconder le zele des commiſſaires. Il ne ceſſoit de leur découvrir les nouvelles matieres qui méritoient leur attention, ou il leur enſeignoit la façon d'éclaircir les conteſtations antérieures. En 1721 il publia une nouvelle forme pour les procédures judiciaires,

qui eſt encore obſervée de nos jours dans tous les tribunaux. Je conviendrai, ſi l'on veut, que ſon peu d'étendue oblige ſouvent d'avoir recours à l'ancien code, que j'ai moi-même taxé d'inſuffiſant : mais on remarquera qu'il n'étoit plus queſtion que de préſenter à la commiſſion une ébauche qui pût la guider, & qu'elle devoit étendre & éclaircir.

En 1722 cet empereur défendit ſous peine de mort à aucun juge d'interpréter les loix ou les conſtitutions, voulant que le tout fût littéralement ſuivi. Il laiſſa cependant aux chefs des tribunaux la liberté d'expoſer au Sénat les doutes qui pourroient leur ſurvenir; mais ils étoient obligés d'en attendre la déciſion, & de s'y conformer, dès qu'elle avoit eu l'approbation de l'empereur : & afin qu'aucun d'eux ne s'écartât de cette loi, il voulut que cette ordonnance fût collée ſur une petite planche & miſe ſur la table devant laquelle ils ſiégeoient, pour qu'ils l'euſſent toujours ſous les yeux, ce qui eſt encore d'uſage dans toutes les cours de l'empire.

Pour mettre plus d'ordre dans le Sénat & dans les autres ordres de la juſtice il donna en cette année au premier un procureur général, chargé d'aſſiſter aux ſéances, pour y avoir l'œil à ce que les affaires du reſſort fuſſent traitées conformément aux loix & aux conſtitutions de l'empire; pour veiller à ce que les arrêts fuſſent promptement exécutés, & pour faire ſans délais coucher ſur les regiſtres ce qui pourroit y mettre obſtacle. Cet officier eut ordre de s'inſtruire du zele que chaque ſénateur montreroit dans les fonctions de ſa place; il avoit droit de reprendre publiquement celui qui s'en écartoit,

& lorſque ſes remontrances étoient inutiles, il pouvoit ſuſpendre le cours des affaires & s'adreſſer à l'empereur, pour qu'il connût les coupables & les contraignît à rentrer dans leurs devoirs.

Ce nouvel officier avoit auſſi inſpection ſur la chancellerie & ſur tous ceux qui y appartenoient. Le procureur fiſcal devoit lui-même faire entre ſes mains les dénonciations des fautes publiques. Une ſi vaſte étendue de fonctions ne pouvant être facilement remplie par un ſeul homme, l'empereur lui aſſocia un grand procureur; qui devoit l'aſſiſter lorſqu'il étoit préſent, & qui avoit droit de le remplacer dans ſon abſence. Il fut ſpécialement ordonné à l'un & à l'autre de travailler à l'examen des loix & des conſtitutions, qui pouvoient être ſujettes à une double interprétation, afin de propoſer au ſouverain le moyen d'en ôter l'ambiguité.

Pour attirer plus de vénération à des magiſtrats chargés de fonctions ſi importantes, il voulut qu'ils ne relevaſſent que de ſa perſonne dans ce qui regardoit l'exécution des devoirs de leurs emplois, & il établit dans chaque cour ſubalterne des perſonnes qui, ſous le titre de procureurs, y repréſentoient le procureur général, auquel ils rendoient compte de tout ce qui, dans leurs tribunaux reſpectifs, pouvoit ſe paſſer de contraire aux conſtitutions, afin que celui-ci pût le faire rectifier par autorité du ſénat.

Que ne devoit-on pas ſe promettre de tant d'inſtitutions, de ſoins, de peines & de travail? Cependant en 1723 la commiſſion, éta-

blie pour rédiger le nouveau code, trouva qu'après plus de cinq ans d'occupation, les premieres mesures avoient été si mal prises, qu'il n'y auroit jamais moyen d'obtenir le but qu'on se proposoit si l'on ne se déterminoit à former un nouveau plan. Elle représenta à l'empereur que l'ancien code, dont elle avoit voulu suivre la disposition, étoit si peu systématique, & que les matieres y étoient si mal arrangées, qu'on ne pouvoit s'y astreindre, sans laisser dans le nouveau une confusion, qui seroit très-préjudiciable aux affaires publiques, & qu'ainsi elle croyoit nécessaire de se donner quelqu'autre modele.

Touché de l'inefficacité de tant de travaux, mais résolu de surmonter toutes les difficultés, Pierre permit à la commission de se dispenser par la suite de conserver l'ordre observé dans l'*Oulogénié*, & il lui donna la liberté de prendre pour modele le code de Danemarck, pourvu qu'elle eût un grand soin d'y insérer les statuts de l'ancien code Russe, qui pourroient convenir aux mœurs & aux coutumes du temps.

Il fit à cet effet réunir & imprimer en plusieurs petits volumes, toutes les loix que sa sagesse avoit donnés à ses peuples, comme autant de matériaux propres à guider le nouvel ouvrage. Mais dans le temps que tout entier à ce projet, ce grand prince avoit lieu d'en espérer le succès le plus certain, la providence, dont les desseins sont impénétrables, l'enleva au milieu de la plus glorieuse carriere que monarque ait jamais fournie.

Ses derniers moments furent consacrés à donner à ses peuples des marques du desir sincere

qu'il avoit de leur faire rendre une justice impartiale. J'en appelle à témoin la derniere ordonnance, qu'il publia peu de jours avant sa mort, par laquelle, non content d'avoir tâché de prévenir la corruption des juges, il défendoit à tous les courtisans, de quelque condition qu'ils fussent, de se prêter aux sollicitations de ceux qui auroient des procès, d'appuyer leurs prétentions & de briguer la faveur des juges.

Après la mort de ce prince incomparable, ses successeurs au trône ont pu être animés de son zele, pour achever un ouvrage si nécessaire au véritable bien de l'empire : mais on ne peut être surpris si leurs efforts ont été sans succès, quand l'on considere quelle a dû être la situation de l'empire pendant seize années, que partagea le regne de quatre souverains, ou qui parurent incertains sur le trône, ou que la révolution en fit descendre.

Ce n'est point dans ces temps de vicissitude que des gens habiles s'attachent sincérement à un ouvrage, dont la gratitude, que peut leur mériter le succès, dépend de la volonté du souverain. Les membres de la commission qui subsistoit toujours, croyoient beaucoup faire, que d'ordonner à des secretaires qu'ils continuassent leurs fonctions : mais comme ces subalternes n'avoient que la routine des affaires, sans connoissance du droit, sans étude des constitutions, leur travail même ne pouvoit jamais rien produire d'avantageux.

La tranquille révolution qui fit monter l'impératrice Elisabeth sur le trône de son pere, ranima les espérances du peuple, en la voyant établir en 1754 une nouvelle commission char-

gée de former un nouveau code. Composée de gens qui avoient vieilli dans les différentes cours de justice : on ne fut pas surpris de voir que le plan qui en fut présenté au Sénat, parût promettre un ouvrage des plus accomplis. L'abolition des châtiments capitaux suffit pour caractériser l'humanité qui devoit distinguer l'ouvrage de cette nouvelle législatrice. Pendant tout son regne glorieux, quelque contraire qu'ait pu être au projet de rectifier les loix, le parti que la Russie avoit pris dans la guerre qui a déchiré l'Allemagne, on s'est toujours flatté que l'entreprise auroit un plein succès. Déjà depuis long-temps on disoit que les trois premieres parties achevées par les commissaires, & approuvées par le Sénat, n'attendoient que la confirmation de la souveraine, lorsque la mort, en enlevant Elisabeth, remit son sceptre entre les mains de Pierre III, petit-fils du créateur de la Russie.

A peine fut-il déclaré empereur, qu'on le vit marcher sur les traces de son aïeul. Non-seulement il invita les étrangers à venir dans ses Etats, mais pour les y engager, il abrogea la loi qui leur défendoit d'en sortir quand ils y étoient entrés. Il fit plus : il permit à la noblesse de son empire de se transporter dans les autres royaumes pour s'y former l'esprit & les mœurs. Pour donner à ces nouveaux réglements toute l'étendue qu'avoient desiré ses prédécesseurs, il voulut former un nouveau code, & prit pour modele celui de Frédéric roi de Prusse, & qu'il fit traduire en langue Russe, afin que de la combinaison qui en seroit faite avec les réglements en usage dans l'empire, il en résultât un corps de loix justes & permanentes.

Voyant l'ignorance dans laquelle croupiſſoient ſes ſujets, de concert avec l'archevêque de Novogorod, il établit des écoles publiques; & pour mettre un plus grand ordre dans le militaire, il donna des uniformes aux troupes & voulut que les régiments fuſſent diſtingués par les noms de leurs colonels.

Tels furent les principaux changements que fit l'empereur Pierre III, pendant un regne de ſix à ſept mois, au bout deſquels une révolution mit ſur le trône ſon auguſte épouſe. Le 28 juin 1762, fut le jour dans lequel les Ruſſes firent deſcendte de leur trône, un prince auquel, dix mois auparavant, ils croyoient devoir ériger des ſtatues.

Il n'entre point dans mon deſſein d'examiner, par quels reſſorts ſecrets la providence a placé Catherine II ſur le trône de toutes les Ruſſies; je recherche les avantages que cet empire a pu recevoir de ſes ſouverains & non les maux qu'ils ont pu ou voulu lui faire. Je dois donc avouer que cette impératrice, quoique d'un ſang étranger, a conſacré juſques à ce jour tous ſes moments à étendre la gloire de ſes armes, & à aſſurer le bonheur des ſujets qui l'ont appellée à les gouverner.

Réſolue de porter à ſa perfection le grand ouvrage de la rédaction des loix, elle entreprit de connoître par elle-même toutes les ordonnances données par ſes prédéceſſeurs, afin qu'après les avoir comparées avec celles des autres nations, elle pût former un plan ſyſtématique, qui donnât à la Ruſſie des loix, qui ne ſe ſentiſſent, ni des préjugés fondés ſur l'ignorance ou ſur la bigoterie, ni des coutu-

mes

mes erronées, dont les temps paroiſſoient avoir conſacré l'uſage.

Je croirois manquer eſſentiellement à l'admiration que l'Europe étonnée ne peut refuſer à cette impératrice, ſi je ne donnois pas une idée du projet, qu'elle a entrepris avec courage, ſoutenu par un travail infatigable, & produit à la ſurpriſe des plus habiles juriſconſultes, & d'une maniere qui doit lui aſſurer la gratitude de ſes ſujets & celle de leur derniere poſtérité.

Les loix s'y diviſent en générales qui regardent la ſociété, & en particulieres qui concernent les individus. Elles doivent être adaptées au ſentiment univerſel de la nation, écrites dans le langage vulgaire du pays, & expoſées d'une façon ſi claire & ſi préciſe que chacun puiſſe les lire & les comprendre; de maniere que leur étude devienne une partie facile de l'éducation de tous les citoyens, dans tel rang que la providence les ait placés. Ces loix doivent avoir tellement l'égalité pour baſe, que les hommes ne ſe redoutent pas les uns les autres : mais que tous craignent la légiſlation. La diſtinction qu'on y établit entre les loix & les coutumes, qui démontre que les premieres viennent du prince & les ſecondes du peuple, ſert à faire conclure que les altérations à faire aux unes ou aux autres, doivent partir de la même ſource qui leur a donné la premiere exiſtence.

La légiſlatrice établit que le gouvernement monarchique abſolu eſt, de toutes les formes d'adminiſtration, celle qui convient le mieux à la Ruſſie, à cauſe de la vaſte étendue de ſes

possessions ; puisque seule elle peut donner aux affaires la vivacité, qui dans un tel empire, est capable d'assurer la liberté naturelle des sujets. Quoiqu'elle mette le pouvoir législatif entre les mains du souverain, cependant elle veut que, selon les anciens usages, on rende très-difficiles les appels au trône, parce qu'elle trouve dans cette démarche un manque de ce respect qui est dû au sénat, comme au tribunal chargé de l'exécution des loix, & auquel le souverain est censé présider. Elle laisse néanmoins aux cours le pouvoir de faire des remontrances au sénat & même au souverain, si le cas paroît l'exiger.

En traitant des matieres criminelles, elle pose pour base que tout châtiment, infligé sans nécessité, est tyrannique ; & que, comme il ne doit tendre qu'à la correction, il faut de la douceur & non une sévérité excessive qui, dans un gouvernement violent, n'a jamais d'effets, & que la tyrannie rend inutile. Les punitions cruelles, *dit cette sage princesse*, obligent sans cesse à en inventer d'autres. Elle veut en conséquence que les loix criminelles aient prévu tous les cas possibles, & qu'elles y aient adapté des châtiments, qui ne soient ni arbitraires ni de caprice, mais conformes au sentiment de la nature ; & que le juge s'y attache littéralement, en prononçant les termes identiques, sans équivoque & sans interprétation, selon la volonté & sous l'autorité du souverain, qui ne doit jamais juger dans les cas capitaux.

Elle blâme hautement les jugements précipités, parce qu'on y voit décider avec moins

de précaution sur la vie des hommes, qu'on n'en apporte ordinairement, quand il s'agit de disposer de leurs biens : & elle se fonde sur ce que, plus on a égard à l'avantage du citoyen, & plus les formalités judiciaires doivent être nécessairement multipliées. Elle prescrit donc que, sur-tout dans les procès criminels, on use de la plus grande circonspection; mais que cependant on n'y mette que les délais absolument nécessaires, afin que la peine suive la faute & le plus promptement qu'il sera possible.

Dans la crainte qu'on ne respecte point assez la liberté du sujet, il est recommandé qu'aucun ne soit mis en prison, qu'autant que l'accusation porte les marques distinctives du crime, telles que la loi les aura approuvées, & non telles que le juge pourroit les croire suffisantes : de là, si l'on excepte les cas qui présagent le danger de l'état, on ne doit point emprisonner l'homme qui peut donner caution : & si dans une conspiration un homme est privé de sa liberté, l'intention de l'impératrice est qu'on s'occupe sans délais de son affaire pour abréger sa captivité.

Danstous les cas qui peuvent contraindre à gêner la liberté, cette princesse demande que les lieux de détention soient adaptés aux motifs qui y donnent occasion, & distingue le soupçon, la conviction & la condamnation. Dans le premier cas elle prescrit une retraite douce & agréable, dont tout fasse voir qu'elle n'est destinée qu'à s'assurer des personnes, & non à les exposer d'avance à un tourment qu'elles peuvent n'avoir pas mérité : mais elle destine aux convaincus &

aux condamnés un endroit tolalement distinct & qui ait les horreurs d'un châtiment préparatoire.

Après avoir avec autant d'humanité ménagé la liberté de ses sujets, la législatrice n'en montre pas moins en prescrivant la maniere de les juger. Toute commission spéciale lui paroît odieuse & porter avec soi une idée d'injustice, ainsi tout criminel doit être soumis aux tribunaux ordinaires & y avoir un défenseur, dont les fonctions devroient être remplies par le plus jeune conseiller.

Ces juges mêmes seront du rang & du choix du coupable, qui dans les cas publics aura seul le droit d'en récuser un certain nombre : mais dans les cas où l'intérêt particulier seroit mêlé, les juges seront nommés moitié par l'accusateur & moitié par l'accusé.

Il s'agit ensuite des moyens de parvenir à la démonstration claire des forfaits. Deux témoins y sont requis & suffisent, un seul même opéreroit la conviction, si les preuves collatérales étoient assez fortes pour valider sa déposition. Il est remarqué à ce sujet que l'usage trop commun du serment annihile souvent toute sa puissance.

La législatrice distingue les preuves, en dépendantes & indépendantes ; parfaites & imparfaites. Les premieres n'auront de valeur, qu'autant que celles auxquelles elles sont subordonnées seront chacune en plaine force : mais les secondes ont un pouvoir par elles-mêmes. Les parfaites qui ôtent à l'accusé tout moyen de prouver son innocence operent sa condamnation : lorsque les imparfaites qui lui laissent des ressour-

ces pour ſe diſculper, ne ſont contre lui, que dans le cas où leur nombre les rend équivalentes aux parfaites.

A toutes ces précautions priſes pour ne ceder qu'à la néceſſité de reconnoître un coupable, on a ajouté celle de diminuer le nombre des crimes. Ceux contre la religion ſont bornés au ſacrilege ; & en inſiſtant ſur la tolérance en fait de culte divin, l'enthouſiaſme ſi ſouvent taxé d'héréſie, & comme tel puni du dernier ſupplice, ne paroît plus digne que du ridicule & du mépris. Les crimes de haute trahiſon ne doivent point envelopper, ſous leur dénomination, les faux monnoyeurs dont la ſupercherie eſt renvoyée à la claſſe des vols, ni les ſatyres contre l'état ou contre le prince par écrit ou par paroles, à moins qu'elles ne portent une intention manifeſte de ſoulever le peuple. Ceux qui bleſſent les uſages ſont reſtreints à une corruption viſible des mœurs ; ceux contre la paix, doivent troubler l'ordre civil, & il faut attenter aux biens ou à la vie des individus pour être coupable de crime contre la ſûreté des citoyens.

La même prudence, qui reſtreint le nombre des crimes, d'accord avec l'humanité, en veut adoucir les peines. L'uſage de la torture y paroît dans tous les cas contraire à la nature & à la raiſon. Y ſoumettre un homme pour en arracher l'aveu d'un crime, c'eſt expoſer ſouvent l'innocent à s'avouer coupable, & le juge à commettre une injuſtice : la lui faire ſubir après ſa conviction, c'eſt doubler d'une part le châtiment que mérite ſa faute, & de l'autre ſe réduire à la néceſſité brutale de tourmenter inutilement bien des individus. Il n'eſt qu'un cas

où l'on suppose qu'on puisse y avoir recours, savoir, contre un scélérat qui, à la vue des preuves amassées contre lui, refuse opiniâtrement de répondre.

Pour régler les châtiments, la législatrice pose différents principes. Le premier est que tous ceux qui emportent la mort, sont préjudiciables à la société ; & que l'exemple, qui est la fin principale qu'on s'y propose, seroit bien plus efficace, si des travaux pénibles perpétuoient l'infamie des scélérats. Par le second, on doit leur donner une publicité, mais diversifier leur rigueur selon l'énormité des fautes, en prenant sur-tout bien garde, de ne pas confondre le voleur & l'assassin, le principal & l'accessoire, l'acte & l'intention, la premiere faute & la récidive qui peut caractériser un cœur consommé dans le crime. Le troisieme est, en infligeant les peines, de les proportionner à la nature du forfait : delà qui peche contre la religion sera privé des biens qu'elle présente à ceux qui la réverent ; & ainsi le sacrilege sera exclu de la société des fideles, & l'entrée des temples lui sera interdite : le perturbateur de l'ordre civil en perdra la protection, & sera soumis à une amende, au déshonneur ou à l'infamie : la violation de la paix par laquelle on trouble la liberté des citoyens, exposera à l'emprisonnement & même au bannissement : quant à celui qui empiétera sur les biens d'un autre, on donnera à la partie lésée, sur les biens du coupable, ce qui servira d'équivalent au tort qui aura été fait.

La législatrice semble ne condamner à la mort que l'assassin & le duelliste ; & encore dans

ce dernier cas, prétend-elle que l'agreſſeur ſeul la ſubiſſe. La contrebande ſe range parmi les vols, ainſi que la banqueroute frauduleuſe ; mais le banqueroutier que la néceſſité contraint, mérite d'être protégé, loin de l'empriſonner, on doit lui donner toute facilité de travailler pour le bien de ſes créanciers, dès qu'il s'engage à reſter dans le pays.

N'écoutant que la juſtice la plus exacte, même dans ce qui peut intéreſſer le ſouverain, *Catherine* demande avec inſtance qu'on limite & qu'on fixe les cas, où la confiſcation des biens doit avoir lieu en faveur de la couronne, & elle ſouhaiteroit qu'elle n'affectât jamais que les acquêts.

Ce déſintéreſſement ſe manifeſte auſſi dans les affaires civiles, car elle taxe d'inhumanité la loi qui donne au ſouverain les effets d'un étranger qui meurt dans ſes états ; ainſi que le droit dans la couronne ou dans le particulier de tourner à ſon profit la cargaiſon d'un vaiſſeau échoué ſur la côte.

Quant au commerce, les loix doivent l'ouvrir indiſtinctement à toutes les nations, & pour les engager à le ſoutenir, il faut que les taxes ſur les marchandiſes ſoient modérées, fixées, levées au nom du ſouverain & jamais affermées, de façon que la bonne foi du négociant en aſſure la perception. Comme le commerce peut occaſionner une variation dans la valeur de la monnoie, en défendant d'y jamais faire aucune altération, on veut que les loix qui impoſent des amendes ſoient ſujettes à reviſion à l'expiration de chaque demi-ſiecle.

La légiſlatrice preſcrit les formalités, les droits

& les suites du mariage ; & à ce sujet propose divers moyens d'encourager la population, & elle regarde comme un des plus sûrs, la publication d'une loi qui régleroit la maniere dont les seigneurs devroient par la suite lever les taxes sur leurs vassaux ; & celle d'assigner aux cultivateurs quelque droit aux fonds de terre qu'ils sont chargés de faire valoir.

Dans les réglements proposés pour la conduite des villes, elle approuve l'usage de partager les citoyens en compagnie d'artisans, pourvu qu'on ne limite point le nombre de ceux qui voudront s'y associer. Elle distingue tous les sujets en trois classes, & s'étend sur les causes qui peuvent faire perdre au noble, au bourgeois ou au laboureur les privileges attachés à son état, dont les motifs doivent être pris des actions qui les exposent à déshonorer réciproquement leur condition.

Je n'entrerai pas davantage dans les particularités d'un projet, qui démontre autant d'étendue dans les lumieres, que d'exactitude dans le jugement, une connoissance aussi profonde des loix du pays, qu'une étude bien dirigée de celles des autres nations : & dont l'abrégé que je viens d'exposer doit faire soupirer les gens même indifférents, après l'exécution d'un plan qui fait voir dans l'impératrice de toutes les Russies un cœur humain, philosophe & religieux, & qui, s'il parvient à sa perfection, méritera à jamais à Catherine II, ce glorieux nom de *mere de la patrie*, que ses sujets lui déférerent le 12 août 1767, par la bouche des députés des provinces, assemblés à Moscou par ses ordres pour travailler à ce grand ouvrage.



MÉMOIRE GÉNÉRAL

Sur le commerce de Ruſſie.

LEs hommes regardent les richeſſes comme le mobile le plus puiſſant qui doive les faire agir ; & c'eſt delà que le commerce qui les procure a attiré l'attention des gouvernements les plus éclairés & en a fait une des principales parties de l'adminiſtration publique. Je ne rappellerai point ici l'exemple des Carthaginois qui, ſoutenus par les ſeules reſſources du commerce, furent long-temps les rivaux des Romains & porterent la terreur de leurs armes juſques aux portes de Rome même. Le ſiecle où nous vivons en retrace un bien plus frappant & bien mieux ſoutenu dans la conduite des Anglois. Ce n'eſt qu'à leur commerce qu'ils doivent ce degré de grandeur & de puiſſance qui les rend maîtres de l'empire des mers ; avantage dont l'effet eſt d'enchaîner, pour ainſi dire, tous les peuples de l'Europe au char de leur gloire, de leur ambition & de leurs caprices. Les faits, depuis plus d'un ſiecle, dépoſent en faveur de cette vérité ; & par une fatalité inconcevable, on a vu les états, les plus féconds en matieres de richeſſes, en céder aveuglément l'uſage & les fruits à l'Angleterre, contre leurs véritables intérêts. Une expérience auſſi ſolidement appuyée démontre aſſez combien il eſt important, à

chaque nation, d'adopter & d'établir le syſtême de commerce le plus propre à la faire jouir des fruits qu'elle doit naturellement recueillir de ſes productions, de ſon induſtrie & des liaiſons d'intérêt qu'elle peut former avec les autres peuples, relativement à ſes ſurabondances & à ſes beſoins.

La Ruſſie eſt dans une ſituation très-favorable à cet égard & peut augmenter infiniment ſes avantages, dès qu'elle voudra porter ſes regards & ſes ſoins ſur les différentes branches de ſon commerce, rétablir les parties qui ont beſoin de réformation, & les ramener enfin au degré de liberté que la protection peut leur donner & qu'il eſt eſſentiel de leur rendre.

Je ne prétends pas fixer ici quels ſont les principes les plus convenables à l'amélioration & à l'extenſion du commerce de la Ruſſie que ce mémoire a pour objet, cela eſt du reſſort des miniſtres qui ont le gouvernement de cette partie : je me bornerai aux obſervations qui peuvent concourir au bien de cette nation ; elles auront pour premier objet ſon commerce actif, & les reſſources que les étrangers lui fourniſſent feront la matiere du ſecond.

Comme les forces d'un état ſe meſurent ſur le nombre de ſes habitants, de même ſes richeſſes ſont relatives aux productions de la terre & de l'induſtrie. Plus un pays en voit naître dans ſon ſein, plus il poſſede de ſources d'opulence & de forces : mais il n'appartient qu'au commerce de leur ouvrir les canaux par où elles doivent s'écouler & s'étendre. Il eſt donc important que l'adminiſtration publique favoriſe les opérations & les reſſorts qui le font agir &

le vivifient. Pour cela, il faut que les miniſtres chargés de ce ſoin connoiſſent bien la nature, les eſpeces, l'utilité, le beſoin, la ſurabondance, & les autres rapports des denrées & des effets que le ſol produit ; les manufactures, leurs produits, leurs deſtinations, les frais qu'elles exigent, & la qualité des hommes qu'elles occupent ; le génie & les lumieres de la nation, la protection & les ſecours qu'il convient d'accorder aux uns & aux autres ; enfin les facilités & les obſtacles de communication intérieure & extérieure. Ces objets d'attention & d'étude pour les miniſtres de la cour de Ruſſie, vont l'être de la ſuite de ce mémoire.

PRODUCTIONS DE LA RUSSIE.

La Ruſſie produit fort peu de matieres de luxe, il n'en eſt pas de même de celles de néceſſité, de beſoin & d'utilité : car de ce côté elle n'a preſque rien à deſirer, & la plupart étant ſurabondantes à ſes conſommations, & ſuſceptibles de l'accroiſſement le plus conſidérable, lui offrent un vaſte champ à l'agrandiſſement de ſon commerce. D'où vient donc qu'il reſte toujours à peu près dans le même état ? Il n'en faut point chercher les cauſes ailleurs, que dans ces entraves funeſtes dont il eſt garrotté, & qui l'empêchent de marcher d'un pas vigoureux & rapide vers ſa grandeur naturelle. Pour en juger, il ſuffira d'en apporter pour exemples quelques articles principaux parmi les productions de ce pays. Le froment & les autres grains ſont les premiers de tous les produits de la terre, à raiſon de leur néceſſité. Lorſque ces eſpeces

ne peuvent être dans un pays qu'en quantité suffiſante à la nourriture des habitants, la défenſe de leur ſortie eſt alors néceſſaire : mais ſi elles ſont ſurabondantes, l'écoulement au-dehors ne peut qu'en être avantageux à l'état & aux particuliers propriétaires & laboureurs des terres. Les digues de défenſe une fois rompues, les grains qui ſe gâtent entaſſés à leurs dépens, deviennent pour eux des mines d'or plus précieuſes & plus eſtimables que celles du Pérou. Ces dernieres ſe font acheter au prix des miſeres & de la vie de bien des malheureux, tandis que les autres portent avec elles la vie & l'abondance : y eut-il jamais de moyen plus flatteur & plus noble de s'enrichir ! Une ſuite néceſſaire de la liberté des exportations de cette denrée, ſera de donner lieu au défrichement des terreins immenſes, dont les propriétaires tireront des profits, qu'ils n'ont pas, & dont des avantages nouveaux groſſiront la maſſe.

Le défrichement des terres entraîne après lui l'augmentation des beſtiaux, car les engrais dont on a beſoin pour féconder la terre les rendent néceſſaires. Il ſuit de-là qu'ils augmenteront à proportion des cultivations nouvelles ; & comme l'eſpece ſe multiplie au-delà du beſoin des citoyens, des beſtiaux devenus ſurabondants, on fera des ſalaiſons, pour en former l'aliment d'un commerce nouveau, dont les cuirs & les ſuifs multiplieront encore les produits.

L'exploitation des forêts préſente à la Ruſſie d'autres ſources de biens. Dès qu'il ſera permis aux ſujets de faire, des mâts & des autres ſortes de bois, la matiere de leur commerce, les plus beaux ſapins qui périſſent ſur pieds & ne pro-

duisent rien à l'état, lui ouvriront un nouveau fonds de richesses. Ne lui seroit-il donc pas plus avantageux d'en permettre la coupe & l'exportation ? Outre les prix qu'en retireroient les propriétaires, les droits, les salaires des hommes occupés à l'exploitation & aux transports feroient entrer dans l'empire des sommes très-considérables qui prennent un autre cours.

Enfin l'Ukraine produit beaucoup de feuilles de tabac, dont le commerce a été borné jusqu'à présent à la consommation de la Russie & des provinces voisines: mais la France peut offrir un nouveau débouché à cette production, & peut en porter fort loin les extractions. Des essais en grand y ont été envoyés en 1759, & la réussite en auroit certainement favorisé la culture & les plantations.

Si la Russie & la France entendoient mieux leurs intérêts rélatifs, la premiere feroit tous ses efforts pour faire donner une bonne culture aux tabacs d'Ukraine, & n'en mettroit plus la vente en monopole : l'autre alors, au lieu de payer huit millions par an à l'Angleterre pour les tabacs de la Virginie, trouveroit son avantage à faire un traité avec la Russie pour l'achat de ses tabacs, qui lui feroient payés, moitié en argent comptant, & moitié ou en draps pour les troupes, ou en vins, ou plutôt en eaux de vie ; parce que la Russie fait une grande consommation de cette derniere liqueur ; que celle dont on use communément dans ce pays est malsaine, parce qu'elle est extraite du grain, & que toute celle, qui entre ou se fait dans ce vaste empire, se vend au profit du souverain, tout autant d'avantages qui peuvent beaucoup

faciliter les opérations d'un pareil traité de commerce.

Je bornerai aux quatre articles précédents ce que j'avois à dire sur les productions de l'empire ; de-là on peut tirer des inductions pour toutes les autres que le pays donne. Plusieurs sont dans le même cas de défense ou de privilege exclusif, & celles qui n'y sont pas, sont également susceptibles d'amélioration jusques à un certain point : mais sans m'y arrêter davantage, je passe à la considération des manufactures.

MANUFACTURES.

Les hommes, pour pouvoir faire usage des productions de la terre, sont nécessités d'en travailler plusieurs, & de leur donner les formes que leurs différents besoins exigent ; & voilà l'origine des manufactures. Les premieres & les plus essentielles qu'on doit établir & favoriser dans un état, sont toujours celles qui ont pour objet les matieres du crû du pays, ou celles auxquelles le génie de la nation la rend propre ; c'est-là seulement où l'industrie & l'emploi des sujets peuvent opérer le bien de l'état & des particuliers. Tourner l'industrie des citoyens à d'autres objets, c'est imiter le chien de la fable qui abandonne sa proie pour courir après l'ombre. Chaque nation & chaque climat a ses propriétés, son industrie & son génie particulier, & le grand art consiste à les bien connoître pour les faire servir au bien général. Il en est des manufactures comme de certains arbres, qui se plaisent mieux dans une contrée que dans une autre ; qu'on les transplante, ils produisent peu

ou ne donnent point du tout, & languiſſent ſans fruit pour le cultivateur, qui en eſt pour ſa peine & pour ſes frais. C'eſt aux perſonnes auxquelles le ſoin de cette partie de l'adminiſtration eſt confiée, à voir à quelle eſpece de fabrication il convient d'appliquer le travail & l'induſtrie des hommes.

Les toileries me paroiſſent devoir tenir le premier rang parmi les manufactures de la Ruſſie. L'abondance & la beauté des lins, les facilités de l'exécution, le degré d'étendue & de perfection auquel les toiles peuvent être portées, la conſommation générale de cette eſpece de marchandiſe, la facilité qu'a cet empire de faire des établiſſements à bon marché, tout lui aſſure d'avance, en cette partie, un commerce ſuivi & bien plus avantageux, que ne le feroit l'excluſion de certaines fabrications étrangeres qu'on prétendroit introduire & faire valoir dans le pays. En effet qu'importe à la Ruſſie que l'Angleterre ou la France lui fourniſſe, par exemple, pour cent mille roubles de drap, ſi le même nombre de ſujets, qu'il faudroit pour fabriquer cette quantité de drap, lui en produit deux cents mille, en les employant à la manufacture des toiles ? N'eſt-il pas plus avantageux de les y occuper, puiſqu'ils font rentrer cent mille roubles au-delà du montant du drap ?

On peut étendre les applications : car il en eſt des états comme des particuliers, dont une économie ſage & bien entendue fait l'aiſance & la proſpérité. D'ailleurs pour avoir les moyens de ſe défaire avantageuſement de ſes ſuperflus, une nation éclairée doit laiſſer, aux

étrangers, des ouvertures de communication, qui les débarraſſent à leur tour de ce qu'ils ont de trop. Lorſqu'on veut tout attirer à ſoi, on court riſque de tout perdre ; & comme le commerce des particuliers ne dure qu'autant que chaque partie y trouve ſon avantage, celui des états ne peut ſe ſoutenir que par un intérêt réciproque, ſinon égal, du moins proportionné aux beſoins & aux productions de chaque pays.

PROTECTION ET SECOURS.

La protection qu'on accorde au commerce, doit avoir pour objet les moyens propres à le faire fleurir, à l'étendre & à lever les obſtacles qui peuvent lui nuire. Il n'en eſt point d'autres, que le maintien de la bonne foi, les encouragements & la liberté.

La bonne foi eſt le fondement de la conſcience, que les hommes ont de la droiture de leurs diſpoſitions naturelles. Quoique tous ſoient également obligés d'être dans ce ſentiment, on peut dire que la profeſſion du commerçant le lui rend encore plus indiſpenſable, par l'uſage preſque inſtantané où il eſt de traiter de ſes affaires avec célérité, & ſans les précautions embarraſſantes que prennent les autres hommes dans des écrits dirigés par les notaires publics, & conſtatés par les formalités de droit. Ces formalités en effet ne pourroient avoir lieu dans le commerce, ſans le faire languir & ſans arrêter l'activité qu'il doit avoir. Les négociants ont beſoin de marcher dans des routes plus dégagées & plus unies. Les

lettres,

lettres, les factures, les comptes, les billets, les lettres de change, le témoignage des courtiers jurés ou celui des autres gens accrédités, voilà les parties miniſtrantes du commerce. Ces liens engagent ceux qui le font; & ce ſont ces engagements ſommaires qui donnent au négoce cette action prompte, dont les mouvements ſoutiennent ſon exiſtence. Pour le maintenir dans cet état, il eſt donc eſſentiel que des loix ſimples & vigoureuſes, des magiſtrats integres, éclairés & inflexibles ſe hâtent de rendre une juſtice exacte & impartiale, de peur que le dérangement du moindre reſſort n'entraîne, de proche en proche, le déſordre total dans l'économie & la diſpoſition de toute la machine. La gloire & la réputation de l'état, ainſi que le bonheur des ſujets en dépendent. Tout eſt perdu, dès que des voix puiſſantes étouffent celle des loix, & que la cupidité l'emporte dans le cœur des magiſtrats, ſur l'honneur & le devoir. La réformation ſur cet objet ne ſauroit être trop hâtée ni trop ſûre.

Quoique l'attachement que les hommes ont en général pour leur bien être & pour les commodités de la vie, ſoit un puiſſant aiguillon pour les porter à tout ce qui eſt capable de les mettre dans cette ſituation; il eſt cependant des parties dans le commerce, où il faut les aider par des encouragements proportionnés à l'exigence des entrepriſes. Ils conſiſtent dans le ſupplément & la direction des lumieres, que les miniſtres doivent ramener au bien général; dans les avances d'argent, lorſque les facultés des ſujets les mettent dans

le cas d'en avoir besoin pour l'exécution ; dans les récompenses pécuniaires, qui tournent toujours à l'avantage de l'état & ne l'épuisent jamais : enfin dans les marques de distinctions & d'honneurs, distribuées avec tant de discernement & d'équité, qu'elles deviennent aussi cheres & aussi précieuses aux citoyens, qu'elles méritent de l'être. Rien ne décourage tant le mérite & l'industrie, que de voir passer dans les mains d'autrui, le prix de ses travaux & de ses connoissances.

Le commerce tient de la nature de son être; il consiste à donner à condition de recevoir. Les cessions entre vendeurs & acheteurs sont volontaires & libres ; il faut donc que les rapports au commerce soient également libres & dégagés de toute gêne & de toute contrainte. Tout ce qui est marqué au coin d'entraves, en intercepte le cours & l'action ; il fait plus, il obstrue, pour ainsi dire, les canaux par où circulent les sources de sa vie.

Parmi le nombre d'obstacles qu'on observe dans le commerce de la Russie, & qui s'opposent à ses progrès & à son agrandissement, les principaux sont les privileges exclusifs & l'exorbitance des droits. Ceux-ci ont des regles auxquelles ils doivent être assujettis, il n'appartient qu'aux ministres de voir si on les a suivies dans le tarif de 1766, que je compte mettre plus bas sous les yeux du lecteur, dont je n'entends pas même prévenir le jugement : il me suffira donc ici d'exposer l'idée qu'on doit se faire des privileges exclusifs.

Sous quelque point de vue que l'on considere les privileges exclusifs, ils ne présentent

aucun côté favorable : tout, au contraire, ſe réunit pour les combattre. En effet l'objet des privileges excluſifs eſt, ou une nouvelle découverte, ou un ſecret, ou une production connue de la terre ou de l'induſtrie.

Si c'eſt un ſecret, l'inventeur n'a pas beſoin de privilege, il n'a qu'à le garder pour lui & en faire ſon profit. Si ſon invention eſt de nature à exiger des avances & des fonds ſupérieurs à ſes facultés & d'une utilité reconnue, qu'il demande des ſecours pécuniaires & qu'il les obtienne, cela eſt juſte & décent : mais prétendre enchaîner par un privilege l'induſtrie d'autrui, c'eſt vouloir priver l'état des ſervices d'une partie de ſes ſujets, & ôter à ceux-ci les ſecours qu'ils peuvent tirer de leurs travaux, & dont ils ont ſouvent beſoin pour le ſoutien de leur induſtrie.

Si le privilege porte ſur des productions des terres ou ſur des fabrications établies, tout alors engage à le refuſer, puiſque l'effet eſt de détruire l'agriculture & les arts, de forcer les laboureurs & les ouvriers à la pareſſe & à l'indigence, de rendre la poſſeſſion des terres inutile entre les mains des propriétaires, enfin de mettre des obſtacles à l'accroiſſement de la puiſſance & des richeſſes de l'état. Un ſeul privilégié peut avoir & a en effet tous ces inconvénients ; quels maux infinis ne réſulte-t-il pas de leur multiplication ? L'autorité vient ici à l'appui de la raiſon.

Pierre le Grand, ce prince que la poſtérité la plus reculée admirera encore, défendit ſous des peines très-rigoureuſes de jamais parler de l'établiſſement des traitants, dans la crainte

qu'ils ne ſe rendiſſent trop puiſſants dans l'état ; & qu'ils n'y introduiſiſſent l'oppreſſion & l'injuſtice, en abuſant du pouvoir que le ſouverain eſt dans la néceſſité de leur accorder pour la perception des droits & des impôts. Si par cette loi, reſpectable parce qu'elle porte l'empreinte de l'amour du monarque pour ſes ſujets, les fermes des droits trouvent une excluſion auſſi clairement décidée, à combien plus forte raiſon cette même loi ne doit-elle pas frapper ſur les privileges excluſifs ? Car ceux-ci portent un caractere de contrainte, que les fermes n'ont pas. En effet les tarifs & les ordonnances preſcrivent, aux fermiers & aux régiſſeurs, des limites connues : mais les privilégiés n'en ont point, & chacun eſt aſſujetti à la volonté de ce citoyen particulier, qui peut à ſon gré impoſer au vendeur & à l'acheteur la loi qui lui plaît. En un mot, les fermes ne ſont point incompatibles avec la nature du commerce, & il ceſſe d'être, dès qu'on lui oppoſe des privileges.

Situation du pays propre aux communications.

Plus un état a des voies de communication, plus ſon commerce eſt ſuſceptible de progrès. La Ruſſie de ce côté ne le cede à aucun pays ; ſes ports ſitués ſur quatre mers lui facilitent les extractions de ſes ſuperflus & les importations de ſes beſoins. Avec de tels avantages, à quel degré floriſſant ne peut-elle pas porter ſon commerce, abondante comme elle l'eſt en denrées & en productions de toute eſpece ? D'autre part, la quantité de rivieres & de fleuves navigables qui traverſent l'empire en tout ſens, qui ſe

jetent lesuns dans les autres & dont plusieurs vont se perdre dans les mers, lui assurent le succès de son négoce. Si l'on a quelque chose à desirer dans les communications, la nature y a mis presque par-tout des obstacles si faciles à lever, qu'il semble qu'elle ait voulu inviter les hommes à partager avec elle, la gloire de multiplier les bienfaits qu'elle a répandus sur l'empire. Heureux les ministres, qui s'appliquent à l'en faire jouir entiérement.

Commerce passif.

Quelqu'abondant que soit un état en denrées, en productions & en industrie, il ne trouve point chez lui tout ce qui est nécessaire à ses usages & à ses consommations. C'est la regle générale que la providence a sagement établie dans l'univers, pour rapprocher les peuples différents les uns des autres, & pour les unir, par l'intérêt, dans les sentiments d'humanité & d'amour qu'ils se doivent. La Russie n'est point exceptée de cette regle, & elle a ses besoins; delà naît la nécessité de son commerce passif, & des importations qui doivent entrer également dans l'économie de l'administration & des soins des ministres. Pour pouvoir rendre ce commerce très-utile à leur patrie, ils ont à considérer la nature & les especes de marchandises étrangeres relativement aux besoins de la nation, & par quel moyen ce commerce peut être exploité au plus grand avantage de l'état & des citoyens.

Importations.

Les matieres d'importations sont plus ou moins intéressantes pour la nation qui les reçoit, selon le degré de besoin, d'utilité & de luxe dont elles sont. Ces différences de destinations doivent en mettre dans le gouvernement de cette seconde partie du commerce, c'est ce qui résultera des réflexions qu'on va faire sur chacune de ses especes.

Les marchandises de besoin peuvent être rangées en deux grandes classes à raison des rapport principaux qu'elles ont : les unes regardent l'entretien & la conservation des hommes ; les autres servent aux ouvrages & aux compositions qu'on fait dans le pays & qui ont le même but. Les premieres sont celles que l'on consomme en nature & telles qu'elles arrivent, & par les dernieres on entend celles qu'on emploie pour donner aux productions du pays les formes de dispositions & les qualités qu'elles ne pourroient acquérir sans le mêlange des marchandises étrangeres. Chacune de ces especes mérite qu'on lui accorde les préférences & les facilités, qui peuvent en favoriser l'importation, en quantité suffisante à la consommation & aux usages du pays.

Après avoir pourvu à leurs besoins, les hommes sont naturellement portés à la recherche des commodités & des aisances de la vie. Elles leur servent à de nouvelles manieres d'être, qui ne sont point indifférentes à leur existence, & qui sont comme des compensations des peines inséparables de l'humanité. Ce goût innocent

des commodités établit l'utilité des choſes, & la variété infinie des ouvrages qui ſortent de la main des hommes. Par un heureux retour, les matieres & les ouvrages qui en ſortent ſe communiquent une progreſſion d'utilité, qui fait l'aliment le plus important du commerce paſſif de chaque nation, par la relation qu'ils ont avec le goût & les facultés des divers états & conditions qui compoſent les ſociétés, & qui embraſſent cette prodigieuſe quantité d'individus, dont les inclinations varient à proportion des degrés d'éloignement ou de proximité, où ils ſont, de la ſimplicité des beſoins de la nature. Comme cette partie eſt la principale du commerce d'importation, elle doit auſſi avoir le plus de part dans la combinaiſon des réglements qui la concernent.

Le luxe eſt un penchant qui porte les hommes vers l'uſage de ces ſuperfluités propres à ſatisfaire leur vanité & leurs paſſions : mais ces ſuperfluités étant différentes ſelon l'état & la condition de chaque individu, il s'enſuit que ce qui eſt luxe pour une certaine claſſe de citoyens, ceſſe de l'être pour la claſſe ſupérieure : ainſi ce qui eſt la matiere d'un faſte & d'une vanité déplacée dans les uns, devient propreté & décence dans les autres. Lorſque le luxe ſe contient dans les bornes que chaque rang de la ſociété lui a marqué, les ouvrages & les marchandiſes qui ſervent à ſes goûts ſont avantageux juſqu'à un certain point au commerce d'une nation : mais comme, de ſa nature, il tend toujours à l'excès par une fatale émulation & par l'envie qu'on a de ſe diſtinguer des autres, il eſt de l'intérêt d'y mettre un frein. Les loix

ſomptuaires dans les états pauvres, & la grandeur des droits chez les peuples riches ſont des remedes à ce mal, qu'il convient cependant de meſurer ſur les facultés de la nation. Telles ſont les obſervations générales qu'on peut faire ſur les effets de l'importation ; il s'agit de conſidérer les moyens d'en exploiter le commerce au plus grand avantage de l'état.

Moyens.

Dans la néceſſité où ſont toutes les nations d'admettre chez elles l'introduction des denrées & des marchandiſes dont elles manquent, il eſt très-important pour elles de les recevoir de la premiere main & ſans la médiation d'un tiers ; c'eſt en cela que conſiſtent les avantages que l'on peut retirer du commerce paſſif & le premier moyen de ſe les procurer ; le ſecond eſt une liberté impartiale exempte de préférences toujours contraires à l'eſprit & aux effets du commerce.

Le commerce d'une nation eſt compoſé de tous les commerces des ſujets. Les principes & les motifs, qui dirigent ceux-ci dans leurs opérations & dans leurs entrepriſes, doivent être également les regles des miniſtres dans la conduite générale des affaires de commerce. Comme à l'égard des importations, les premiers trouvent leurs plus grands avantages dans le commerce direct, auſſi l'état ne doit le chercher que dans la même ſource.

Il n'eſt point indifférent à l'intérêt d'une nation par qui les matieres propres à ſes uſages lui ſoient fournies. On paie toujours cher la mé-

diation des mains tierces, qui ne ſe chargent jamais de fournir gratuitement à une nation l'aliment de ſes beſoins pris dans un autre pays que le leur. Les bénéfices & les profits de leur commerce intermédiaire ſont donc un tribut qu'une induſtrie étrangere impoſe à l'état, & qui répété d'année en année, & ſouvent pluſieurs fois dans le cours d'une ſeule, devient un fardeau lourd & peſant dont il eſt énervé.

Que penſeroit-on d'un négociant qui, pouvant ſe procurer, de la premiere main, les matieres de ſon commerce, ſoit par lui-même, ſoit par commiſſion, prendroit le parti de ſe ſervir d'un tiers pour ſe pourvoir de ce dont il a beſoin? Ne le taxeroit-on pas de ne pas connoître ſes véritables intérêts, ou de les négliger d'une façon impardonnable? & ſi ce même négociant alloit recevoir, par exemple, de la main des Hollandois, une marchandiſe de France qui auroit d'abord été tranſportée à Amſterdam & enſuite en Ruſſie, chargée qu'elle ſeroit des ſurcroîts d'un double frêt, des dépenſes de décharge & recharge, des droits d'entrée & de ſortie, pourroit-il paſſer pour connoître ſes avantages? D'ailleurs pourroit-il ſoutenir la concurrence d'un autre négociant qui, plus économe & plus habile, auroit été puiſer dans la ſource les mêmes effets? Tel eſt cependant à cet égard ce que l'on voit en Ruſſie.

Le remede à un pareil mal & à ſes ſuites eſt facile; & comme ſous la main des miniſtres, c'eſt le commerce direct avec chaque nation qui fournit à l'état ſes beſoins, il ne s'agit que de l'encourager & de le favoriſer, ce qui ne peut être ſans la liberté impartiale qu'on a annon-

cée comme le ſecond moyen, dont on va développer les motifs & les effets.

S'il eſt intéreſſant à une nation de recevoir de la premiere main les matieres de ſes beſoins, il l'eſt également de laiſſer aux ſujets & aux étrangers la liberté de ſe lier d'un commerce direct, toujours favorable à la nation qui l'accorde, comme on vient de le voir. C'eſt à l'impartialité exacte ſeulement qu'il appartient de procurer, dans toute leur étendue, les avantages ſans ceſſe renaiſſants des liaiſons immédiates entre les peuples, qui ont beaucoup de ſurabondances à ſe communiquer.

Pour bien ſentir toute l'importance des biens qui doivent réſulter, pour l'état, de cette impartialité, on n'a qu'à prendre en conſidération les effets contraires des préférences à l'égard de la matiere qu'on traite. Préférer une nation à une autre dans le commerce, c'eſt s'aſſujettir à la premiere, & renoncer en ſa faveur à l'utilité que peut procurer la ſeconde : c'eſt ſacrifier doublement l'intérêt de l'état par les obſtacles qu'on met aux correſpondances directes, qui rendent les marchandiſes d'importation moins cheres, & qui ouvrent des reſſources plus grandes & plus favorables aux extractions des ſuperflus du pays. Les préjudices d'une partialité de cette eſpece ſe meſurent ſur l'étendue des marchandiſes, que l'état qu'on veut éloigner fournit & exporte.

La ſituation actuelle des choſes & les diſpoſitions où l'on eſt à Saint-Pétersbourg à l'égard des François, offre l'exemple le plus propre à prouver combien l'eſprit de parti eſt contraire aux intérêts de la Ruſſie. Les préjugés contre

la France y ont été pouſſés ſi loin, qu'il ſemble qu'il y ait de la témérité à vouloir s'élever contre eux & les combattre. Cela peut paroître effrayant à des yeux faſcinés & couverts du bandeau épais de la prévention, mais il me convient de l'arracher & de démontrer, par des raiſons ſolides, combien l'on eſt peu fondé à ſe laiſſer entraîner par ces préjugés.

Si l'on demande quelle eſt la nation qui fournit le plus à la Ruſſie ? une voix générale & non ſuſpecte ſe fait entendre, & répond que c'eſt la France : c'eſt donc avec celle-ci que la Ruſſie a le plus d'intérêt à ſe lier d'un commerce direct. Le principe de cette conſéquence, fondé ſur les avantages des relations immédiates & déjà prouvé par les effets, en conſtate la juſteſſe & la ſolidité, & ne laiſſe aucun lieu à la propoſition contradictoire. Pourquoi prétendroit-on que la Ruſſie, pour ſervir l'animoſité & l'ambition d'autrui, renonçât à ſon intérêt & à l'extenſion de ſon commerce, comment oſe-t on l'exiger ? Ne ſeroit-ce pas le comble de l'ineptie & de l'aveuglement de dire à un état, *nous voulons être les maîtres de votre commerce & y faire la loi ; nous craignons que telle nation ne nous en empêche, ſi elle vient armée de la ſupériorité de ſes productions dont vous avez beſoin. N'importe que vous les payiez plus chérement, en les acceptant d'une main tierce, excluez cette nation & laiſſez-nous nous enrichir à vos dépens & ſans concurrence.* Peut-on ſoutenir plus long-temps la ridiculité d'un ſemblable langage ? c'eſt cependant celui que l'on tient chaque jour à la Ruſſie, d'une maniere implicite, mais claire, lorſque, par tous les moyens dont on peut s'a-

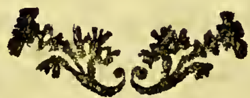
viſer, on s'efforce de faſciner les yeux de ſes miniſtres & de leur inſpirer la haine dont on eſt animé. Si on en doute, on n'a qu'à faire attention aux motifs ſecrets qui reglent les efforts qu'on fait pour donner l'excluſion à la France, & cette preuve, je crois, ne laiſſera rien à deſirer. En effet ſe donneroit-on tant de peines, & marqueroit-on tant d'ardeur pour fermer l'entrée de la Ruſſie aux établiſſements des maiſons Françoiſes de commerce, ſi l'on n'y étoit vivement intéreſſé? ou penſe-t-on que la Ruſſie n'en reçoive aucun dommage? non ſans doute. On a des craintes bien différentes, on ſent mieux que perſonne, que les ſuites de ces établiſſements ſeront une rivalité & une concurrence pleines d'entraves, une privation entiere des bénéfices qu'on faiſoit auparavant ſur la France même, l'extraction directe de toutes les marchandiſes Ruſſes que cet état conſomme, enfin les encouragements & les progrès du négoce des tabacs, des bœufs ſalés & d'autres productions de cet empire. Tous ces objets ſont grands & dignes d'occuper ſérieuſement la colonie angloiſe, & de la porter aux efforts qu'elle fait & qui trahiſſent aſſez viſiblement le plan qu'elle ſe propoſe. C'eſt préciſément de ces efforts qu'on doit conclure que la France peut beaucoup entreprendre dans le commerce de la Ruſſie, ſi elle vient à y former des liaiſons directes; & comme cela ne peut être ſans que la nation Ruſſe y trouve ſes avantages, il eſt conſéquent qu'il eſt de l'intérêt de cet empire de favoriſer & de hâter de ſon côté les communications immédiates entre les deux nations.

Ce que je viens de dire de la France eſt ap-

pliquable à tous les autres états, tels qu'ils soient, qui sont à même de fournir quelque besoin à la Russie & d'en tirer des marchandises. De cette conduite impartiale, il n'en peut résulter que beaucoup de bien pour la nation Russe; car chaque peuple concourra dès-lors en ce qui concerne ses besoins & ses superflus : ce qui tournera à l'avantage de la Russie, qui jouira dans toute son étendue, & à l'égard de toutes les branches de son commerce, du fruit des correspondances directes, dont on a exposé les effets immenses & inestimables.

L'esprit d'exclusion leur est diamétralement opposé. Ce n'est plus le temps où les nations, endormies sur leurs véritables intérêts, virent tranquillement pour la premiere fois un peuple foible imposer des loix à l'Europe entiere, & fixer à l'industrie & au commerce général les limites qu'il plut à son parlement de lui donner. Un pareil projet ne peut être conçu & exécuté que dans les accès d'une aveugle ambition, cependant la témérité & l'imprudence ont eu en ceci l'effet de la sagesse : le projet a réussi, & l'Angleterre lui doit sa puissance, ses richesses & ses dettes. Que seroit-elle aujourd'hui, si les nations, comme elles le doivent eussent adopté, chacune chez elles, les réglements établis dans l'acte de navigation de 1660 ? Réduite à ses seules forces, & renfermée dans les bornes de ses productions & de son industrie, la verroit-on, avec surprise & admiration, exercer un empire absolu sur les mers, dicter des loix à une puissance, enchaîner les autres par la terreur de ses menaces & de ses armes, enfin dominer sur toutes par la grandeur de ses pré-

tentions & de ses procédés ? Ce rare bonheur étoit réservé à l'Angleterre ; & toute autre nation, qui voudroit l'imiter, seroit sûre de rencontrer une résistance générale & de travailler à la ruine de son commerce. Il n'appartenoit qu'à un peuple aussi solidement réfléchi d'acquérir ce qu'il desiroit par les moyens qui paroissoient les plus contraires à ses vues. Si on ne l'a pas pénétré dans le temps, est-il possible qu'on ne voie pas de nos jours, que si les Anglois, par mille & mille insinuations, sollicitent la Russie à exclure de son commerce une nation quelconque, ils n'ont en vue que leurs propres intérêts, auxquels ils voudroient que cet empire servît, même aux dépens des siens ? C'est donc à lui à peser les circonstances avec impartialité, & à n'avoir égard qu'à lui-même, sans prendre part à des passions & à des vues étrangeres.





MÉMOIRE PARTICULIER

Sur la ſituation du commerce de France en Ruſſie.

EN examinant, ſur le relevé des douanes de Saint-Pétersbourg, les quantités de marchandiſes de toutes eſpeces que la France fournit à la Ruſſie, qui à ſon tour produit & fabrique des matieres propres à l'uſage de la premiere, on eſt étonné de voir les deux nations être ſi peu liées par des correſpondances, & laiſſer à d'autres les profits qu'elles pourroient ſe diviſer entre elles. Rien ne ſeroit cependant plus utile à l'une & à l'autre, que de ſe ſouſtraire à l'eſpece de tribut qu'elles paient à l'induſtrie d'autrui.

On auroit ſans doute peine à ſe perſuader que la pratique fût contraire à cet intérêt mutuel, ſi je n'entrois dans quelque détail ſur l'origine & les variations du commerce entre ces deux nations, qui conduiront naturellement le lecteur à la ſurpriſe, que ne peut manquer de lui cauſer l'état actuel du commerce entre la France & la Ruſſie.

Quoiqu'il ſe conſomme en Ruſſie beaucoup de denrées & de manufactures de France, & qu'ainſi cette derniere couronne retire annuellement beaucoup de productions de l'autre, cependant l'on peut dire qne les affaires du commerce François ſont dans cet empire ſur un très-mauvais pied. Les importations en effet &

les exportations s'y font presque toutes par la main des étrangers, faute d'avoir trouvé jusques à présent le moyen d'y former des établissements solides, ou d'avoir encouragé ceux qui s'y étoient faits en différents temps.

Qu'on ne croie cependant pas que le ministere François ait négligé cet objet important, ni que les ministres & les consuls que le roi y a envoyés successivement aient manqué de zele pour y travailler ou de lumieres pour y parvenir.

Le sieur *de Villardeau* a employé le long séjour qu'il a fait en Russie à s'instruire des avantages que sa nation pouvoit retirer de ce commerce. Il les a démontrés à ses supérieurs par les mémoires les plus détaillés, leur a proposé les moyens de l'établir, & a instruit les négociants de la maniere de l'entreprendre & de le conduire.

Le sieur *de Saint-Sauveur*, son éleve & son successeur dans la même fonction, n'a cessé d'agir sur les mêmes principes : mais tous leurs efforts ont été inutiles, soit que les moyens qu'ils ont proposés successivement aient paru onéreux pour le roi, soit que la situation des finances n'ait pas permis d'accorder les secours qu'on croyoit nécessaires pour former en Russie de nouveaux établissements, ou pour soutenir ceux qui s'y trouvoient déjà commencés.

L'on est obligé de convenir en même temps que, depuis Pierre premier, dont la mort fut fatale au commerce de la France, les circonstances politiques n'ont cessé d'être contraires à toute harmonie de commerce entre les deux nations. L'on sait combien le réformateur de la Russie avoit

avoit à cœur de s'unir avec la France par les liens de l'amitié & du commerce. Sa mort inopinée empêcha la conclusion d'un traité qui se négocioit alors par M. de *Campredon*. Le systême politique de cet empire changea tout à coup, & devint si contraire aux intérêts des François, que leur roi en rappella son ministre ; contretemps qui fit que, de plusieurs établissements qui étoient déjà commencés, les uns tomberent dans leur naissance, & les autres n'ont fait que languir depuis.

La seconde époque malheureuse fut, sous le regne de l'impératrice Anne, la guerre de 1733, qui entraîna le rappel du sieur de *Villardeau*, qui étoit resté seul jusques alors pour veiller aux intérêts de la France en Russie.

La troisieme fut, sous l'impératrice Elisabeth, ce qui se passa à l'égard du marquis de la *Chétardie*, par la mauvaise volonté, les intrigues & l'artifice du comte de Bestucheff alors chancelier.

Mais la principale chose qui a influé & influe encore de nos jours au détriment du commerce de la France en Russie, a été la faveur que les Anglois acquirent auprès de l'impératrice Catherine, & qu'ils ont conservée sous les régnes postérieurs. Voilà ce qui a fermé aux François tout accès & leur a fait perdre toute espérance d'aucun traitement favorable.

De cet état de disgrace & de découragement, si contraire au progrès des établissements, il en est résulté que leurs négociants qui avoient des maisons en Russie, trop foibles en eux-mêmes pour de grandes opérations, se sont bornés pour la plupart au commerce d'importation. Or dans

cet empire, ce commerce est ruineux par les longs crédits qu'il faut faire, par la difficulté & souvent même l'impossibilité d'en retirer les fonds qu'on y a mis ; c'est ce dont les négociants de Paris, de Bourdeaux, de Bourgogne, de Champagne & sur-tout ceux de Lyon font depuis long-temps l'expérience, sans que cette expérience les corrige. Ils se voient même privés de la ressource des commissions, par l'affectation avec laquelle la plupart des manufacturiers & des négociants françois, & même les fournisseurs de leur marine adressent les leurs à des comptoirs étrangers de Riga & de Saint-Pétersbourg, quoique dans cette derniere ville il y ait trois ou quatre maisons de leurs concitoyens capables de les exécuter, ainsi qu'ils l'ont fait connoître, lorsque par hasard ils ont été chargés de quelques-unes. Mais ces hasards sont si rares, les dépenses si considérables & les nouveaux droits imposés sur les marchandises d'importation si excessifs, que ces principales maisons se seroient déjà retirées du pays, si elles n'étoient retenues, les unes par les capitaux qu'elles ne peuvent y abandonner, les autres par l'espérance vaine d'obtenir un redressement sur les affaires de commerce.

Il est vrai qu'en 1758, elles parurent prendre un aspect favorable par la concurrence de deux circonstances très-avantageuses, dont le ministere François auroit dû mieux profiter.

La premiere fut la chûte du Chancelier comte de Bestucheff, dont les négociants françois éprouvoient, depuis si long-temps, la mauvaise volonté, & dont il étoit à craindre qu'ils ne continuassent à ressentir les effets, malgré

les dispositions favorables de l'Impératrice Elisabeth, & l'habileté du marquis de *L'hospital*, l'ambassadeur de France qui a été le plus chéri à cette cour. Evénement d'ailleurs d'autant plus considérable, que M. le vice-chancelier comte de Woronzow étoit alors seul chargé de l'administration générale des affaires, & que peut-être n'y a-t-il jamais eu de ministre d'une plus grande probité, plus impartial & plus éclairé; qui d'ailleurs n'avoit pour objet que le bien des affaires de l'empire concilié avec les intérêts des puissances alliées, & dont on ne pouvoit craindre que les bonnes intentions fussent contrariées, comme elles l'avoient toujours été avant la disgrace du chancelier.

La seconde étoit l'occasion favorable qui se présentoit de former les premieres liaisons d'un commerce direct entre les deux puissances, & de jeter les premiers fondements solides de celui de France. Il dépendoit en effet du ministere du roi très-chrétien de le faire, en favorisant, de toutes ses forces, le traité que les sieurs *Rimbert* & *Michel* venoient de signer avec M. le comte Pierre de Schuwaloff, pour l'exportation de cent mille quintaux de tabac d'Ukraine propre à la consommation de leur pays. Les avantages qui devoient résulter de l'ouverture de cette branche de commerce, auroient été considérables & sans nombre. Je n'en citerai que deux qui feront aisément juger des autres. 1°. Elle ouvriroit à la Russie une nouvelle source de richesses, & la France y trouveroit un double avantage, l'un de se rendre utile & agréable à un allié qui peut lui rendre la réciprocité en favorisant son com-

merce ; & l'autre en parvenant au moyen de se passer des tabacs de la Virginie, dont la nécessité lui impose une espece de tribut perpétuel, qu'elle paie à une nation que la nature & ses intérêts paroissent rendre son ennemi irréconciliable. 2°. Le ministere de France, en favorisant cette grande entreprise, auroit soutenu deux établissements de sa nation déjà formés, & dont il lui auroit été facile d'accélérer les progrès par des encouragements.

Ce dernier moyen étoit bien plus naturel & bien plus avantageux que celui imaginé & tenté par le sieur *Goossens*, en voulant exécuter cette entreprise par le canal d'un comptoir Anglois. Le premier soutenoit & faisoit prospérer deux établissements nationaux, lorsque le second les soumettoit au secours précaire & toujours humiliant des étrangers.

Si malgré tant de circonstances favorables & la persuasion intime où la France doit être du grand avantage qu'elle tireroit d'un commerce avec la Russie, son ministere ne l'a pas encore mis sur un pied respectable, il faut certainement qu'il y ait trouvé des motifs essentiels d'opposition, qu'il est de mon devoir de développer. Travaillant sans partialité pour ceux dont j'envisage les intérêts, je mettrai dans tout leur jour les obstacles qui peuvent arrêter la France, & je lui proposerai les moyens qu'une longue étude de la Russie me fait croire capables de lui faciliter le succès d'une si précieuse entreprise. Le but que je me propose ici n'étant que d'examiner le commerce de Russie relativement à celui que la France est en état d'y faire, je ne parlerai que de

ce qui a du rapport à leurs intérêts relatifs, me réservant à entrer plus bas dans les détails généraux; mais au préalable il est bon d'en exposer briévement la situation actuelle.

DES VENTES.

Les loix interdisent toutes ventes entre étrangers, qui ne se sont pas fait inscrire parmi les bourgeois. Il n'y a d'exceptions qu'à l'égard des rixdales, & de quelques denrées de peu de conséquence. Elle défendent aussi, sous des peines rigoureuses, les ventes en détail faites aux seigneurs & aux habitants; ainsi l'on est borné à traiter avec les négociants, & les marchands détailleurs du pays. Il est très-rare de le faire au comptant; & lorsque cela arrive, l'acheteur a tout l'avantage, par la différence du prix, sur lequel il faut diminuer un pour cent par mois à proportion des termes en usage, & le rabais est souvent même plus considérable.

Les termes ordinaires, en général, sont de six, neuf ou douze mois, & quelquefois plus ou moins éloignés. On a outre cela fréquemment d'autres retards à essuyer de la part des boutiquiers qui, depuis quelques années, sont très-irréguliers dans leurs paiements. Il est d'usage que les acheteurs, en retour de leurs emplettes, fournissent des billets à ordre, qu'on nomme en Russie lettres de change, & qui ont une justice & une activité prompte & rigoureuse. Tous autres titres exposent à des longueurs, des dépenses & des peines infinies.

Avant les augmentations des anciens droits, & les impositions nouvelles de treize pour cent,

les soieries, les dorures des fabriques de Lyon & les bijouteries, étoient une des branches de commerce qui produisoient le plus de profit : mais maintenant ce négoce ne peut être fait avec avantage que par les *Tarobszniхs* ou marchands Russes en gros, qui font leurs achats en Allemagne, introduisent leurs marchandises en fraude & les vendent à beaucoup meilleur marché que les négociants étrangers, qui les tirent des lieux où elles sont fabriquées. En général les circonstances seules peuvent décider dans cet empire du profit à faire sur les divers articles dont on y entreprend le débit.

DES ACHATS.

Il n'est permis qu'aux nationaux d'acheter les marchandises Russes sur les lieux, & de les apporter dans les villes d'où on les exporte. C'est-là que les négociants étrangers les achetent des nationaux qui ne vendent qu'au comptant, à quelques exceptions près qui sont fort rares. Il se fait aussi en hiver des ventes par contrats, qui obligent le vendeur à livrer sa marchandise dans le temps propre à la navigation & à un prix convenu par l'engagement. Ces contrats doivent être inscrits sur les registres de la douane, & l'acheteur doit en avancer les fonds en tout ou en partie. C'est à l'avidité & à l'ambition d'une nation qui veut primer par-tout, que s'attribuent les causes de ces disproportions désavantageuses, dans la maniere de négocier avec les Russiens. Tant que les Hollandois ont tenu le premier rang dans le commerce, les affaires ont été dans l'éga-

lité entre les étrangers & les nationaux. Les ventes & les achats se faisoient de part & d'autre au comptant, ou en trocs, ou à de courts termes : mais depuis que les Anglois ont mis le pied en Russie, on a vu cette égalité s'évanouir sensiblement par des dégradations rapides, qui leur ont attiré les trois quarts des affaires, dans lesquelles ils ont l'art & la facilité de se retourner. En possession, comme ils le sont, de presque toutes les commissions d'Angleterre, de Hollande, de France & des autres pays méridionaux, ils contractent en hiver pour la plus grande partie des marchandises, qui ne doivent leur être livrées qu'au temps des expéditions. C'est alors que l'on voit les prix hausser, & la bourse devenir un théatre odieux d'infidélités & de monopoles, qui sont soutenus par des moyens & des intrigues funestes à la confiance des commettants, dont on trahit les intérêts, parce que les mêmes personnes sont vendeurs & commissionnaires.

DES COURTIERS.

Il y a deux sortes de courtiers à Saint-Pétersbourg : les uns sont jurés, & ils sont en petit nombre, les autres ne prêtent pas de serment, & leur corps est nombreux. On n'admet en justice que le témoignage des premiers : la plupart ont été marchands, & le courtage a été leur ressource après le dérangement de leurs affaires. Ils ne reçoivent rien des marchands Russes, & ce n'est que les étrangers qui leur paient un salaire. Les ventes & les achats, faits par leur entremise, leur produisent demi pour

cent ſur les marchandiſes, & quart pour cent ſur les eſpeces, les dépôts & les négociations de lettres de change. Leur fidélité ſe meſure généralement ſur la quantité d'affaires qu'on fait par eux.

Comme les marchandiſes d'une même eſpece ne ſont pas toutes de la même qualité, il y a des gens en Ruſſie, qu'on y nomme *Braqueurs*, qui ſervent à en faire le choix, & à les ſéparer en deux ou pluſieurs claſſes, dont en conſéquence les prix different. Leur ſalaire eſt proportionné à la peine plus ou moins grande que peut leur donner ce choix. Ils prêtent ſerment avant que d'être reçus & ſont reſponſables de l'irrégularité qui arrive dans ce qu'ils appellent la *Brague*. Il y a cependant des difficultés à avoir ſatisfaction de ces ſortes de gens dans les cas qui l'exigent, même lorſqu'ils ſont atteſtés en forme.

DES DROITS, FANAUX ET ACCIDENTS.

Les anciens & nouveaux droits, quoique réunis aujourd'hui dans un ſeul tarif, forment une impoſition peſante pour le commerce. Les premiers ſe paient en rixdales de Hollande & les ſeconds en roubles. La plupart des marchandiſes de France ſont plus chargées que les autres : les moins taxées paient trente pour cent, & il eſt pluſieurs articles qui ſont impoſés à quarante, cinquante & même juſques à cinquante-cinq, y compris les fanaux & accidents qui ſe montent à peu près à ſix pour cent ſur le produit des anciens droits. Ces fanaux & accidents ſont pour les dépenſes que fait la douane. Ne pourroit-on pas préſumer que cette

différence de droits ſur les marchandiſes des fabriques de France, a été occaſionnée par les obſervations qu'on a toujours eu lieu de faire, ſur le peu de marchandiſes que la France paroît tirer de Ruſſie ? car on ne regarde pour ſon compte que ce que les François envoient, & on a vu leurs expéditions ſupprimées ſur les relevés des douanes qu'on extrait chaque année : ſi cette allégation des marchands François en Ruſſie eſt légitimement fondée, il n'eſt pas difficile de deviner les auteurs de cette ſuppreſſion.

DES FAILLITES.

Les loix ſur cette matiere manquent, & c'eſt de-là que naiſſent ces embarras & ces perplexités dans les cas de faillites. Les livres ne font point foi, & ſi l'on excepte les étrangers & très-peu de négociants Ruſſiens, ceux qui font le commerce dans cet empire n'en tiennent point ou les ſouſtraient dans le beſoin, ſans qu'on puiſſe les forcer à en produire. Les accords ſe font généralement ſans l'intervention du magiſtrat, & les créanciers nomment eux-mêmes des Syndics qui ſe chargent du ſoin de faire épurer les comptes, de recevoir les fonds & d'en faire la répartition proportionnelle. Dans ces ſortes de cas, les négociants de la nation perdent rarement, ou ſont moins léſés que les étrangers qui ne ſont pas ſi âpres à inquiéter les débiteurs.

Telle eſt la ſituation des affaires du commerce de France à Saint-Pétersbourg : cependant cette premiere couronne pourroit facilement y remédier & tirer de cet empire plus

d'avantages que les autres nations, en formant des établiſſements auxquels elle donnât des facultés étendues & qui fuſſent dirigés par des perſonnes intelligentes, laborieuſes & prudentes; & ſur-tout ſi par un traité de commerce elle pouvoit parvenir à faire modérer les droits d'entrée & de ſortie. Mais comme les Anglois ne manqueront pas de faire tous leurs efforts, pour mettre des obſtacles à ces établiſſements & pour les faire échouer; la faveur de la cour de Verſailles n'en eſt que plus néceſſaire pour faire proſpérer les comptoirs que les François pourront y former, & dont les ſuccès & le ſort paroiſſent dépendre des moyens ſuivants.

1. Il eſt évident, par ce qui a été dit ci-deſſus de la ſituation des affaires de France en Ruſſie, que les comptoirs qui ſont établis ou ceux qu'on pourra y établir par la ſuite, doivent être pourvus de fonds proportionnés aux ſommes qu'il faut mettre en avant, & que les entrepriſes ſoient formées & dirigées par des gens qui aient autant de talents que de prudence.

2. Mais comme il n'eſt pas vraiſemblable qu'il y ait d'autres négociants, qui viennent s'établir en Ruſſie, que ceux que le défaut de fonds met dans l'impuiſſance de faire uſage de leurs talents dans leur patrie, il ſera néceſſaire que de riches négociants des villes & ports de mer commerçants, forment les maiſons & les pourvoient de facultés & de crédits convenables. Ces relations entre des perſonnes qui auront également intérêt à la réuſſité des affaires, produiront tout l'effet deſirable. La fidélité des avis qu'on ſe donnera mutuellement, la confiance, l'union, l'économie & la bonne foi, qui regnent plus

ordinairement entre associés, seront des garants presque sûrs des succès fructuenx. C'est ainsi que la colonie Angloise a commencé & se soutient.

3. La différence du langage, des mœurs, des coutumes & de la maniere de négocier dans un pays, où, comme dans celui de Russie, il est assez difficile de connoître la place, exigent que les personnes qu'on pourra y envoyer soient unies à ceux des François qui y commercent, & qu'on jugera les plus propres à les mettre au fait de ce qu'il leur importe de savoir pour se bien conduire.

4. Les établissements nouveaux sont toujours sujets à des dépenses redoublées, capables de rebuter : mais il est des moyens de les encourager, qui dépendent de la cour qui desire qu'on les forme, c'est de leur accorder une faveur & une protection qui leur sont nécessaires.

La France pourroit donc accorder une avance en argent & sans intérêt pendant un certain nombre d'années à deux ou trois des principales maisons qui se trouvent déjà établies à Saint-Pétersbourg, ce qui leur donneroit toute la réputation, dont elles ont besoin pour attirer à elles les commissions que ses négociants & ses fournisseurs adressent à des maisons angloises.

Un autre encouragement, qui s'étendroit sur tous les membres de la colonie Françoise établie en Russie, ce seroit de modérer ou de supprimer, autant que cela se pourroit, au moins pour un temps limité, les droits d'entrée & de sortie de France, sur toutes les marchandises qui, sous quelque pavillon que ce fût, seroient expédiées pour compte françois aux

comptoirs de la nation en Russie. Le ministere pourroit en même temps accélérer les progrès de ce commerce, en obtenant, pour encourager la navigation marchande, une prime, ou récompense par last ou tonneau d'encombrement, qu'obtiendroit tout capitaine de vaisseau François, qui, à son départ de Russie, en emporteroit un chargement, pour quelque pays que ce fût.

Par-là les maisons de la nation seroient à même de vendre leurs marchandises à meilleur marché, attireroient à elles les pratiques des autres étrangers, formeroient des spéculations de plus grande étendue, & jeteroient les fondements d'un commerce utile à l'état & aux particuliers, qu'on pourroit perpétuer, en ayant toujours un certain nombre de jeunes gens occupés à s'y former.

Un autre avantage qui en résulteroit pour la France, c'est que le produit de ses effets vendus, attirant dans les mains de ses négociants la plus grande partie de l'argent qui circule en Russie, les mettroient en état de gêner leurs antagonistes dans leurs contrats ou achats & dans les négociations du change, parce qu'ils se verroient forcés de faire venir des matieres d'or & d'argent, dont il ne seroit pas même difficile de leur rendre la ressource funeste. Enfin la France ne seroit plus obligée de faire passer ces traites & remises par les comptoirs Anglois, & l'on sent qu'il est telle occasion, où il peut lui être très-important que ces sortes d'opérations soient cachées à ses ennemis ou du moins à ses rivaux. Elle doit se ressouvenir que la nécessité d'avoir recours aux maisons étrangeres

lui a penſé être très-préjudiciable, lors de la miſſion ſecrete de Mr. le chevalier *Douglaſſ* en Ruſſie. Les lettres de change que Mr. Pâris de Montmartel lui donna ſur Mr. Wolff, réſident & banquier de la cour de Londres, ne parurent pas, qu'elles découvrirent tout de ſuite les traces d'une négociation ſecrete.

5. Un point non moins eſſentiel & qui ne dépend que de la faveur de la cour de Verſailles, c'eſt la défenſe d'admettre en France aucuns effets ou navires venant de Ruſſie, qui auroient été chargés par d'autres que par des François, auxquels il ſeroit ſpécialement interdit de donner de fauſſes déclarations de la propriété des effets qu'ils expédieroient, & qui devroient être pour compte François. Les biens que ces défenſes procureroient au roi, ſont ſeuls capables d'en ſoutenir les établiſſements. Les Anglois n'ayant plus dès-lors la reſſource de faire déboucher en France des quantités conſidérables de marchandiſes de Ruſſie, il faudroit par néceſſité que les prix en devinſſent plus modérés, parce que les monopoles auroient moins d'extenſion & moins d'influence. Le produit des commiſſions, qui ſont de conſéquence, paſſeroient entre les mains des ſujets du roi en Ruſſie, & ils n'auroient plus la mortification de voir leurs rivaux triompher de la préférence. On ne leur feroit plus le reproche que leur négoce eſt à charge à l'empire, & dès-lors il y auroit moins de difficulté à ménager la modération des droits, lorſqu'on ſe trouveroit dans le cas de négocier un traité de commerce. Si en effet un eſprit de vengeance engageoit les Anglois à traverſer les François dans les entrepriſes

qu'ils pourroient former à Saint-Péterbourg, il est des circonstances dont l'harmonie des premiers pourra aisément profiter, pour faire retomber sur les autres les effets de leurs propres menées. Enfin l'entremise des courtiers étant nécessaire, & leur fidélité & leur zele dépendant, comme je l'ai dit plus haut, de la quantité d'affaires qu'on fait par leur canal, dès qu'on aura les avantages proposés dans cet article, on pourra s'en attacher quelques-uns, au rapport desquels on aura confiance, & comme il n'y a que l'intérêt qui puisse porter ces sortes de gens à faire leur devoir, la nation Françoise, en multipliant leur gain, s'assurera bientôt du secret nécessaire pour faire réussir les ouvertures qu'on pourra leur faire sur les projets d'entreprises à former.

6. Le commerce des toiles & linges des fabriques de Russie se fait presqu'uniquement par les Anglois, qui les font passer en Amérique par le canal des Espagnols & des Portugais, qui les y introduisent clandestinement. Les François seroient plus à portée de faire ce commerce par le voisinage où ils sont de l'Espagne & du Portugal & par l'isle de saint Domingue où ils sont établis. C'est une branche qui n'est point à négliger, & je dis même qu'elle mérite une attention particuliere, & alors, soit que l'on permette en France l'entrée de certaines de ces especes, ou que l'on en accorde seulement l'entrepôt pour en faire négoce avec d'autres nations, il sera aisé de faire fabriquer en Russie des toiles & des linges qui aient les largeurs & les qualités, qu'exigent les différents emplois d'usage.

7. La cour de Ruſſie fait vendre la rhubarbe en Hollande & à Hambourg : cette drogue eſt contrebande pour tout autre négociant que l'Anglois. La France ne pourroit-elle pas traiter pour une partie proportionnée à ſa conſommation, qu'un comptoir de ſa nation auroit la liberté d'expédier ?

8. La ſortie du ſalpêtre, du fil de lin, des canons & des boulets eſt défendue, cependant les Anglois obtiennent facilement des permiſſions d'en exporter, ſoit que leurs traités les y autoriſent, ſoit que la faveur dont ils jouiſſent, engagent le ſénat à les leur accorder.

9. On n'a point fait juſques ici d'expéditions de mâts, & cette branche paroît pouvoir s'établir avec une juſte eſpérance de bénéfice. Les forêts de ſapins, qui ſont dans l'intérieur de l'empire, n'ont point encore été dépeuplées par aucune coupe, & ce n'eſt que depuis environ quinze ou ſeize ans, que quelques ſeigneurs ont obtenu la permiſſion d'en faire couper certaines quantités, pour être vendues à l'étranger. Quoique la choſe n'ait pas encore lieu, & que le dernier tarif même ſemble y mettre un obſtacle, elle n'en eſt pas moins poſſible avec le temps & l'induſtrie.

10. Les voyages de long cours & les croiſieres exigent qu'on approviſionne les vaiſſeaux de viandes ſalées, & la ville d'Archangel en peut fournir de bonnes & à bas prix. On n'a pas cependant encore tenté d'en faire le commerce, quoiqu'avec peu de frais il ſoit facile de l'établir, puiſqu'il ne faudroit qu'y mettre quelques ouvriers au fait des ſalaiſons. Il eſt vrai que le ſel du pays n'eſt point propre à conſerver les vian-

des, aussi seroit-il nécessaire d'y importer du sel étranger, dont l'entrée est défendue. Le besoin que la France a de ce genre de provisions fait assez sentir la conséquence de cette branche de commerce, & combien elle concourroit à dissiper, dans l'esprit de la nation Russe, les impressions que les apparences y font, & qui lui font croire que le commerce François est purement actif. Cette idée détruite, l'Anglois y perdroit, ce qui seroit un véritable gain pour ses rivaux. Il en est de même de l'article suivant.

11. Il y a en Ukraine des plantations de tabac, qui ne s'y vend que depuis trente-cinq jusqu'à quarante *copecs* le *Poud*, ou les quarante livres pesant : mais la personne qui a entrepris de le faire préparer à Saint-Pétersbourg & à Moscou, a le privilege exclusif de l'exporter du pays où il croît. Quoique celui qu'on débite soit d'une qualité médiocre, peut-être ce défaut ne provient-il que du défaut d'habileté dans ceux qui le préparent. Il seroit facile de s'assurer de sa qualité intrinseque, en obtenant que la France en pût avoir en feuilles pour le préparer. Si cette épreuve réussissoit de façon à faire sentir un avantage dans cette branche, la cour de France pourroit alors traiter avec celle de Russie, de la quantité qui lui deviendroit nécessaire ; & cette partie procureroit un double avantage à la monarchie françoise, ainsi que je crois l'avoir démontré plus haut.

12. Depuis 1754, quelques seigneurs du pays ont établi des manufactures de draps pour les troupes, & se sont engagés d'en fournir à la couronne certaines quantités, qui cependant ne suffisent pas à beaucoup près. Les Anglois, qui avoient

avoient enlevé cette fourniture aux Pruſſiens, ſe contentent de ſuppléer à ce que les manufactures du pays ne peuvent livrer : mais enfin ils ont ce ſurplus, pour lequel les fabriques françoiſes mériteroient mieux la préférence, puiſqu'elles pourroient donner les mêmes qualités de draps & à meilleur prix.

Voilà les moyens qu'une application particuliere à connoître les vrais intérêts des deux nations, me fait croire les plus convenables à former un commerce réciproquement avantageux; & dont il eſt étonnant que l'une & l'autre ſemblent n'avoir point encore ſenti la néceſſité, par une prévention dans l'une & une confiance aveugle dans l'autre, qui les ſoumet toutes deux au joug d'un peuple qui a aſſez d'induſtrie pour les faire habilement ſervir à l'accroiſſement de ſon commerce.

Après que j'aurai fait connoître les monnoies, poids & meſures dont on ſe ſert dans l'empire de Ruſſie, j'entrerai dans un détail plus général ſur ſon commerce. Il ſera d'autant plus néceſſaire que, ſans avoir en vue aucune nation particuliere, chacune y verra les moyens de le faire avec avantage, ou du moins de s'y conduire d'une maniere éclairée par des principes auſſi certains que ſolides.

Je me fais gloire de déclarer ici que dans les lumieres que je communique au public, je me ſuis utilement ſervi des talents de Meſſieurs *Michel*, *Raimbert* & *Toullon*, trois négociants François de diſtinction, & mes amis particuliers, établis depuis plus de vingt ans à Saint-Pétersbourg, qui par leur probité & leurs connoiſſances, ſont dignes d'une protection particuliere

des deux cours, & de la confiance des meilleures maisons qui peuvent avoir ou souhaiter quelqu'intérêt de commerce en Russie.

Des Monnoies, Poids & Mesures de Russie.

Monnoies d'or.

	Roubles	Copecs.
L'impériale vaut	10.	
La demi-impériale	5.	
Le ducat Russe	2.	25.
La piece de	2.	
Le rouble d'or		100.
Le demi-rouble d'or . . .		50.
Monnoies d'argent.		
Le rouble vaut		100.
Le demi-rouble		50.
Le quart de rouble		25.
La piece de		20.
La piece de		15.
La grivne vaut		10.
La piece de		5.
Monnoies de cuivre.		
La grivne vaut		10.
La piece de		5.
La piece de		4.
L'altine, monnoie imaginaire valant 3 copecs & dont le peuple se sert dans ses calculs.		
La groche		2.
Le copec		1.
La denuchk ou denga . . .		$\frac{1}{2}$
La polouck		$\frac{1}{4}$

Le ducat de Hollande & toutes les autres monnoies étrangeres ne sont regardées que comme marchandises, dont la valeur hausse & baisse suivant le cours du change & le besoin.

POIDS.

On estime ordinairement à vingt pour cent la différence entre le poids de Russie & celui de France.

	Poud	Livres	Lots	Solotnie	Livre de France.
Le bergovetz pese	10	ou 400			$233\frac{1}{3}$
Le poud . . .	.	. 40	.	.	$33\frac{1}{3}$
La livre ou fund	.	. .	32	ou 96	
Le Lot	.	. .	.	3	
Le Solotnie qui se divise en $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$ & $\frac{3}{4}$.					

MESURES *de Longueurs.*

On compte ordinairement cent quatre verstes & demie au degré ; & quatre un cinquieme environ à la lieue commune de France de 25 au degré.

La verste contient 500 sagenes.
La sagene a - 3 archines.
L'archine a - 16 verchoks.
La sagene équivaut à 7 pieds anglois.
Le pied a - 12 pouces.
Le pouce a - 12 lignes.

La décétine, qui sert à mesurer les terres

a 3,200 ſagenes quarrées, & l'on emploie ordinairement un tchetver & demi de ſeigle pour enſemencer une décétine.

L'archine eſt la meſure commune pour les draps, étoffes, toiles, &c. Elle contient 26 pouces $6\frac{3}{10}$ de lignes de France, au rapport de meſſieurs de l'Iſle & Vinsheim, qui en 1738 furent chargés, par l'académie des ſciences d'évaluer l'archine avec le pied de roi.

Le pied anglois peut auſſi être regardé comme meſure de Ruſſie, puiſque l'on s'en ſert aſſez communément.

Meſures des grains & farines.

Le ſac de groſſe farine doit peſer 9 pouds & 12 livres.

Le ſac de bled, année médiocre, en peſe environ 8 p. Année commune il en peut peſer 9 : & lorſque le grain eſt plein, le poids peut aller juſqu'à 10 pouds. Le ſac appellé koulle contient 10 tchetvericks, 15 tchetverts font environ un laſt de Hollande.

Le tchetvert contient			2 oſmines.
L'oſmine	-	-	2 payoes.
Le payoe	-	-	2 tchetvericks.

J'ai mis en pouces & lignes de France le diametre & la profondeur du tchetverick, juſqu'à la plus petite meſure, d'après des meſures nouvellement étalonnées, parce qu'il ne s'en trouvoit plus qui aient le même diametre.

	Diametre		Profondeur	
	Pouces	lignes	Pouces	lignes
Letchetverick est la huitieme partie du tchetvert, a 2 demi-tchetvericks	. 12	6	11	9
Le demi-tchetverick a 2 tchetvercki ou quarts	.. 10	9	7	6
Le tchetvetka a 2 garnetsses . . .	. 8	6	6	2
Le garnetsse a deux demi	. 6	9	4	9
Le demi-garnetsse	. 5	8	3	4

Mesures des liquides.

Le tonneau d'eau de vie de grain, d'huile de lin, de chanvre, &c. appellé *Sorokovaïa botcka*, contient 13 ancres $\frac{1}{4}$ ou 40 vedzos ou seaux qui font 533 pintes $\frac{1}{2}$ de Paris.

L'ancre est divisé en 3 vedzos & tient 40 pintes.

Le vedzo a quatre tchetverki ou quarts qui font 13 pintes $\frac{1}{3}$.

Le tchetverka contient 2 osmoucki ou huitiemes, que l'on nomme aussi cruche ou crouchka, & tient 3 pintes $\frac{1}{2}$.



DÉTAILS PARTICULIERS

Sur les principaux articles de commerce en Ruſſie.

LE lecteur doit ſe rappeller ce que j'ai dit dans le mémoire précédent ſur les ventes, les achats, les courtiers & les faillites, parce que ſi la néceſſité m'a forcé à en parler pour mieux faire comprendre les défauts qui ſe trouvent dans le commerce entre la France & la Ruſſie, ce que j'en ai dit porte ſur des princes généraux, qui ſont communs à toutes les nations qui trafiquent dans cet empire.

DU CHANGE.

La Ruſſie ne négocie en change que ſur la ville d'Amſterdam, c'eſt ſur elle que ſe font les traites de Saint-Pétersbourg à 65 jours. De Moſcou à 70 & d'Archangel à 75. Elles ſe font toujours en argent courant d'Amſterdam. On tire quelquefois ſur Lubeck, Dantzig, Hambourg & autres places de l'Allemagne, mais toujours pour payer à Amſterdam, & alors les lettres doivent être envoyées à l'acceptation dans les premieres places.

Le change en Ruſſie eſt ſujet à de grandes variations ; on en pourra juger par le tableau ſuivant.

En 1744, il étoit de 44 à 45 ſtûvers par rouble : c'eſt-à-dire que, pour chaque rouble, on fourniſſoit en Hollande 44 à 45 ſtûvers cour^ts.

En 1745 . . . de 45½ à 47

1746	. . .	45 - $49\frac{3}{4}$
1747	. . .	47 - 50
1748	. . .	46 - $48\frac{3}{4}$
1749	. . .	$44\frac{1}{2}$ - 45
1750	. . .	$44\frac{1}{2}$ - 45
1751	. . .	46 - 47
1752	. . .	46 - 49
1753	. . .	49 - 53
1754	. . .	50 - 52
1755	. . .	49 - 51
1756	. . .	$48\frac{1}{2}$ - 51

DOUANES.

Les douanes de Russie ne se paient qu'en rixdales de Hollande, qui se vendent & s'achetent depuis 115 jusques à 125, & quelquefois 130 copecs au poids, suivant le cours du change & la rareté de ces especes. Les Russes & les Anglois ont seuls le privilege de payer les douanes en monnoies du pays, en comptant chaque rixdales sur le pied de 125 copecs. Ces rixdales ne sont reçus à la douane que pour la valeur de 50 copecs, de façon que pour payer les droits d'une marchandise, qui dans le tarif est taxée à un rouble, il faut fournir cette valeur en deux rixdales. De plus les rixdales ne se prennent qu'au poids, en comptant quatorze rixdales par livre, de sorte que chacune de ces pieces doit peser 6 solotnies à $\frac{5}{7}$, d'où résulte une grande différence entre rixdales en especes & rixdales de douanes : ainsi 584 rixdales especes neuves font également un poud; mais elles ne rendent que 560 rixdales de douane, comme on peut s'en convaincre, en multi-

pliant 14 par 40 livres poids du poud. Cette remarque ſur les rixdales ſervira à lever la difficulté qui naît naturellement du calcul des douanes dans les comptes qui s'envoient de St. Pétersbourg. La plupart des maiſons établies dans cette ville paſſent les rixdales à 125 copecs dans les comptes, quoiqu'il en ſoit quelques-unes qui, rarement à la vérité, ne les portent qu'à 122 ou 123, ſuivant en cela leur cours.

DES FANAUX ET ACCIDENTS.

On entend par fanaux & accidents les droits qui ſe perçoivent pour l'entretien des fanaux & pour le paiement des gages des perſonnes employées dans les bureaux de la douane. Ils s'évaluent ſur le produit des rixdales & vont environ à 6 pour cent. Outre cela il y a une infinité d'autres petits frais onéreux, & inévitables dans les expéditions à la douane, c'eſt ce qui a fait que, pour ne pas être fatigués par tant de détails, les négociants ont réglé entr'eux de paſſer 12 par cent pour les fanaux & accidents, en renfermant ſous ce nom cette multitude de petits frais caſuels. On remarquera qu'il y a cette différence entre les Anglois & les autres nations étrangeres, que les premiers paſſent 10 pour cent ſur le produit des rixdales en roubles, au lieu que les autres donnent 12 ſur les rixdales & la plus grande partie ſur les roubles.

DOUANES DU SUND.

Quoique je ne puiſſe rien avancer de poſi-

tif ſur les douanes du Sund, pour les vaiſſeaux qui y paſſent, ſoit en venant de St. Pétersbourg, ſoit en y allant, j'eſtime cependant qu'elle peut aller à 2 pour cent environ de la valeur de la cargaiſon. Ce point n'eſt pas à négliger pour des perſonnes qui voudroient entreprendre le commerce de Ruſſie par St. Pétersbourg. Il ſeroit bon en effet d'établir alors à Elſeneur une correſpondance, au moyen de laquelle les capitaines de vaiſſeaux puſſent être expédiés ſans aucun retard, & l'ami qu'on y auroit ſeroit chargé d'acquitter les droits, dont il ſe rembourſeroit ſur Amſterdam, ſelon les ordres & les pouvoirs qu'il auroit reçus.

ASSURANCES.

Les aſſurances ſont un objet digne de l'attention des négociants. Elles ſont ordinairement ſur Amſterdam, Londres, Hambourg, Veniſe, &c. Des perſonnes qui veulent donner des commiſſions à St. Pétersbourg pour des marchandiſes de Ruſſie, ne doivent point oublier d'en ordonner les aſſurances, s'ils ne veulent courir des riſques. Elles peuvent les faire par elles-mêmes ou en charger leurs correſpondants en Ruſſie. Ces aſſurances ſont ſujettes à une grande variation, car elles ſe reglent ſur les ſaiſons, la différence des circonſtances, & la ſituation des places pour leſquelles ſont deſtinés les navires qui partent de St. Pétersbourg.

DU FRÊT.

Le frêt eſt auſſi différent ſelon l'éloigne-

ment des lieux pour lesquels sont destinés les navires. S'ils le sont pour les villes situées sur la méditerranée, on peut compter cinquante à soixante florins par last, à proportion de la distance qui se trouveroit entre Marseille, Gênes, Livourne, Civita-Vecchia, Naples, Trieste & Venise: outre les avaries de 10 pour cent, & 6 pour cent de chapeau de capitaine. A l'égard des autres ports, comme Amsterdam, Londres, le Havre-de-Grace, Rouen, &c. le frêt peut coûter entre 20 & 30 florins, outre 5 pour cent d'avarie.

Il n'est pas difficile de trouver à St. Pétersbourg des vaisseaux à frêter pour toutes sortes d'endroits; & cela particuliérement depuis le mois de mai jusqu'en septembre : mais des personnes attentives à leurs intérêts, qui voudroient entreprendre des chargements entiers, feroient beaucoup mieux d'envoyer leurs propres vaisseaux, ou d'en ordonner le frêtement à Londres, à Amsterdam ou par-tout ailleurs, & par-là ils obtiendroient un frêt à beaucoup meilleur compte, que si l'on étoit obligé d'en traiter à St. Pétersbourg. Dans ce cas ou tout autre, si les chargements étoient destinés pour l'Espagne, le Portugal & les ports de la méditerranée sujets à être inquiétés par les corsaires barbaresques, il faudroit avoir soin de choisir des vaisseaux dont le pavillon pût les forcer au respect.

Dans les chartes parties, il faut marquer exactement le nom des capitaines, celui des vaisseaux, le port de ces derniers, le nombre des personnes dont ils sont montés, le temps dont on convient mutuellement pour charger

& décharger, ſoit dans le lieu principal, ou dans ceux où ils devront toucher ſur la route, fêtes & dimanches y énoncés; la ſomme qu'on ſe ſera engagé à payer au capitaine pour chaque jour qu'il pourroit être retenu au-deſſus du terme, l'époque fixe pour le paiement du frêt, qui eſt ordinairement demi dans le lieu du chargement & l'autre demi dans celui de la décharge.

DROITS D'ANCRAGE.

Il faut auſſi s'expliquer dans ces chartes parties ſur les droits d'ancrage ou frais de ports, qui, ſuivant l'uſage de St. Pétersbourg, ſont à la charge du capitaine ou du propriétaire du vaiſſeau.

ALLEGES.

Il eſt bon de ſavoir auſſi que les vaiſſeaux qui tirent plus de huit pieds d'eau ne peuvent arriver à St. Pétersbourg, à cauſe des bas fonds; ainſi il faut abſolument prendre des alleges pour tranſporter les marchandiſes de Cronſtad juſques à cette ville, dont l'uſage eſt que les frais d'alleges ſoient ſupportés par le chargeur ou par ſon commettant, ſi les vaiſſeaux ſont anglois, lorſqu'à l'égard des vaiſſeaux hollandois ou d'autres nations, les capitaines doivent eux-mêmes fournir les alleges. Enfin il faut faire en ſorte de s'expliquer ſi clairement dans les chartes parties, qu'il ne puiſſe ſur cela naître aucune difficulté avec les capitaines.

RIXDALES.

Il eſt un autre avantage que pourroient ſe procurer les négociants qui voudroient entreprendre le commerce de Ruſſie; ce ſeroit d'y envoyer eux-mêmes à leurs correſpondants des rixdales de Hollande, ou de leur en faire venir d'Amſterdam, pour payer les douanes.

On verra dans les comptes feints qui accompagnent ce mémoire que les rixdales y ſont mis à 122 copecs, quoique la plupart des maiſons de St. Pétersbourg les mettent à 125 : or en faiſant un calcul exact, quoiqu'arbitraire, de ces mêmes rixdales, il en réſulte que mille rixdales neuves, que l'on ſuppoſeroit valoir à Amſterdam 52 ſtûvers courants de Hollande, feroient juſtement fl. 2,600

Proviſion à l'ami d'Amſterdam	½ p. c.	13
aſſurance . . .	1 p. c.	26
		2,639

En ſuppoſant le cours du change à 49 ſtûvers courants par rouble, leſdits 2,639 florins donneront R.	1,077-35
frêt ½ pour cent pour les rixdales	5
	1,082-35

On ne paſſe point en compte la douane du Sund, parce que les rixdales n'en paient point. Cela poſé, comme 584 rixdales neuves en eſpeces font un poud ou 40 livres, en les comptant pour 14 à la livre, elles ne donnent que 560 rixdales de douane : ainſi les 1,000 rix-

dales ci-deſſus mentionnées en eſpeces rendront 958 $\frac{66}{73}$ rixdales courants de douane, & ne reviendront ſuivant ce calcul qu'à 118 copecs $\frac{1}{4}$.

En cas que des négociants étrangers vouluſſent faire quelques ſpéculations ſur des marchandiſes propres pour la Ruſſie, & les envoyer par les mêmes vaiſſeaux, qu'ils auroient frêté pour aller leur en chercher d'autres, du crû de cet empire, voici les articles qui me paroiſſent mériter la préférence; ſavoir,

Alun.
Huile d'olive ordinaire d'Italie ou d'Eſpagne.
Dito fine de Provence en petite quantité.
Anchois en petits tonneaux.
Prunes ordinaires d'Allemagne.
Dito fines de France, en petite quantité.
Amandes douces.
Dito ameres : mais au plus la dixieme partie des douces.
Vins rouges & blancs ordinaires de Bourdeaux.
Dito de Picardin.
Vin muſcat de Beziers en petite partie.
Dito de S. Laurent petite partie.
Vin d'Italie de différentes ſortes; mais qu'il n'y ait pas plus de 80 tonneaux ſur la cargaiſon d'un vaiſſeau, attendu que ces vins, ſi l'on excepte ceux des liqueurs, ſont fort ſujets à ſe gâter dans la route.
Vin de Champagne bien mouſſeux,
Dito de Bourgogne.
Dito de Rhin.
Dito d'Eſpagne.
Dito de Portugal.
Olives d'Eſpagne & de Provence.

Riz.

Raisins secs, moitié de Smirne & moitié de Lipari.

Dito de Corinthe.

Figues seches & grasses de Smirne.

Capres grosses & petites.

Bois de Campêche, de Brésil & de Fernambouc.

Sucre rafiné, Melis & peu ou point de Cassonnade.

Café des Isles, mais point de Java qui ne se vendroit pas parce qu'il n'est pas connu, ni du Levant parce qu'il seroit trop cher.

Verd de gris.

Crême de tartre.

Encens bien net : car on ne peut le vendre autrement.

Indigo de S. Domingue.

Cochenille.

Chaudrons & chaudieres de cuivre & de laiton.

Fer blanc simple & double.

Harengs & Morues.

Verres pour fenêtres.

Toiles peintes.

Draps de Hollande, d'Aix-la-Chapelle, Verviers, Hambourg, Silésie & autres semblables qualités : Très-peu de fabriques de France, comme Vanraubais, Sedan, & semblables qui feroient trop chers.

Limons salés.

Jus de citron en barique.

Citrons & oranges douces & ameres : ce commerce est très-bon, & sur-tout si l'on avoit le bonheur de recevoir les fruits bien conditionnés & dans le temps où ils manquent à St. Pétersbourg : mais il est dangereux en ce

que dans des cas contraires, on eſt obligé de les vendre ſur le champ au premier offre, de crainte de tout perdre; ce qui fait que très-ſouvent on n'en tire pas le capital.

Souffre.

Acier.

Couperoſe.

Marchandiſes de Nuremberg, comme aiguilles, épingles, boutons & autres de cette nature.

Coutellerie d'Angleterre & autres marchandiſes de même eſpece, telles que boucles, tire-bouchons, tabatieres, étuis, &c. dont les Anglois font un très-grand commerce.

Canelle.

Serge, Callemande de toutes ſortes.

Faulx des ſept étoiles & des deux-poiſſons, &c.

Poivres & autres épiceries.

Plomb & Etaim.

Je n'ai marqué dans ce mémoire que les articles qui peuvent faire l'objet d'un commerce de quelque importance avec les marchands Ruſſes, auxquels ſeuls les étrangers peuvent vendre, tout commerce de détail leur étant défendu par les loix. Mais ſi des négocians étrangers vouloient entreprendre quelque choſe dans ces genres, & ſe flatter d'en tirer un avantage, il feroit bon qu'avant tout ils conſultaſſent leurs amis, ſur ce qu'ils voudroient leur envoyer, parce que ſi, à l'arrivée de leurs vaiſſeaux, il ſe trouvoit une trop grande quantité de marchandiſes de la même eſpece, cette abondance retarderoit extrêmement le débit & feroit baiſſer le prix.

Depuis pluſieurs années une grande partie des navires, qui viennnent charger à St. Péters-

bourg, y arrivent vuides plutôt que de prendre charge; ſi cependant les propriétaires prenoient de bonnes meſures, il eſt certain qu'ils pourroient trouver un avantage honnête, en expédiant des marchandiſes pour leur compte à St. Pétersbourg.

Je ſais bien qu'ils ſe tromperoient, s'ils ſe flattoient que la vente de leurs effets pût leur rendre, ſur le champ, les fonds néceſſaires pour l'achat des marchandiſes qu'ils ordonneroient. Il eſt bon qu'ils ſoient avertis que la quantité de marchands étrangers qui depuis environ 30 ans ont abordé en Ruſſie, & que d'un autre côté l'avidité des commiſſionnaires qui n'ont en vue que de gagner leur proviſion, ſans s'embarraſſer de ménager les intérêts de leurs amis, ont inſenſiblement été cauſe que les Ruſſes ne vendent qu'argent comptant, & n'achetent qu'à crédit. Les termes qu'ils donnent à leurs lettres de change ſont 8, 9, 10, 12 & quelquefois 18 mois, d'où il ſuit qu'un négociant ne peut eſpérer la rentrée de ſes fonds que plus d'un an après les avoir envoyés.

Dans la note des marchandiſes étrangeres propres pour le commerce de Ruſſie, on n'a point parlé des eaux-de-vie de France, parce que l'entrée n'en eſt permiſe qu'à une compagnie, qui en a ſeule le privilege.

Un négociant qui envoie pour ſon compte des marchandiſes à St. Pétersbourg, doit faire paſſer à ſon correſpondant les factures les plus exactes & les mieux détaillées, afin qu'il puiſſe faire une juſte déclaration à la douane, qui à cet égard eſt fort rigoureuſe; car le moindre défaut expoſe au paiement de double douane,

&

& même à la confiſcation des marchandiſes, ſi la déclaration eſt jugée fauſſe.

Il convient de ſe rappeller ce que j'ai dit en traitant du commerce particulier de la France, qu'il eſt d'uſage en Ruſſie de faire, pendant l'hiver, des contrats avec les Ruſſes, pour la livraiſon de certaines marchandiſes dans des termes d'été qu'on ſtipule expreſſément : & qu'alors ſelon les conventions on leur fait des avances plus ou moins fortes au pro-rata du montant des parties qu'on entend accaparer. L'avantage qui en réſulte eſt qu'on a ainſi les effets à 6, 8 & quelquefois 10 pour cent meilleur marché que ſi on attendoit à s'en fournir dans les temps propres à leur exportation : mais en même temps on court les riſques de l'incertitude de la livraiſon au temps convenu. Si cependant quelque négociant étranger vouloit ſuivre ces ſpéculations, il devroit, en donnant ſes ordres à un ami de St. Pétersbourg, non-ſeulement lui fixer le prix qu'il veut mettre aux articles, mais lui marquer encore à quel cours de change il lui permet de tirer pour les avances qu'il entend faire.

Je vais préſenter au négociant des comptes ſimulés ſur pluſieurs genres de marchandiſes du crû de la Ruſſie qu'on peut tirer, afin de ſervir de regles générales de conduite dans le commerce avec cet empire, même ſur les autres articles dont le détail ne pourroit qu'ennuyer la plus grande partie de mes lecteurs.

On ſent que ces comptes ſont établis ſur des prix qui doivent varier & varient en effet ſans ceſſe ; je ne vois cependant pas moins d'utilité à donner enſuite un article des prix où ſe por-

tent ordinairement les articles les plus eſſentiels de ce commerce. Quelque ſoin que j'aie pris pour y mettre autant de clarté que de certitude, je n'en ſuis pas moins perſuadé que les négocians, qui veulent ſe promettre un avantage réel dans cette partie de commerce, doivent établir des correſpondances aſſurées, & qui aient tellement leur confiance, qu'ils ne faſſent rien que ſur les informations qu'ils en recevront.

J'ajouterai à ces comptes, une copie du réglement fait entre les négociants de St. Pétersbourg, pour fixer les frais qu'entraînent les différentes ſortes de marchandiſes tant étrangeres que du pays; ce que coûtent les proviſions de toutes ſortes d'eſpeces, & les divers courtages; une idée du commerce des ſoies de Perſe & de la mer noire, tout cela, accompagné du tarif des droits arrêtés en 1766, mettra chaque étranger en état de combiner ſes opérations de commerce de maniere à en tirer un parti avantageux.

COMPTES FEINTS.

1°. *Vaches ou Cuirs de Ruſſie appellés Jouſften.*

704 pouds 24. *l.* achetés à St. Pétersbourg.

284	rouleaux	1e ſorte	336. 19
152		2e ſorte	143. 4
67		3e ſorte	79. 14
9½	Malia	1e ſorte	10. 28
5		2e ſorte	5. 17
12	peſant R.		25. 20
			600. 22

De l'autre part. 600.22

Tarres pour des liens des rouleaux à 28 solotnies par 10 rouleaux 15

600.7

augmentation 3 p. c. 18. 618-7 à 15. 3,090.87

58 Rosvall. 1e sorte 70.16

11 2e sorte 12.15

1 Malia 1. 4

83.35

Tarres à 28 solotn. par dix rouleaux 2

83.33

augmentation à 3 p.c. 2.21

86.14. à 14. 345.40

704.21. 3,436.27

599 ½ rouleaux cuirs de Russie pesant 704 P. 24 L. à prix ordinaire Rou. 3436.27

frais de douane sur l'ancien pied de 704 P. 21 L. à 12 cop. Rix. 169. 4 à 122 cop. 206.28

feu & accidents & autres émoluments selon le rixdale à 12 p. c. 2476

Courtage de l'achat ½ p. c. 17.17

3,684.48

De l'autre part	3,684.48	
A la compagnie Holland. $\frac{1}{8}$ p. c.	4.30	
Aux Braqueurs 2 copecs par poud . . .	14. 8	
Frais d'emballage, poids jusques à bord à 9. 6. par rouleau	53.95	
frais extraordinaires sur le capital 1 p. c. . .	34.36	
		3,791.17
Provision 2 p. c. . .		75.82
Ports de lettres écrites ou reçues Courtages des traites $\frac{1}{4}$p. c.		9.44
Courtage du frêt à raison de 88 pouds par last, comme il se compte pour l'Italie, font 8 lasts, à 10 copecs par last selon le réglement .		5.80
Montant net de la partie mise à bord à St. Pétersbourg . .		3,877.

Il doit paroître étonnant de voir dans ce compte une augmentation de 3 p. c. après la déduction de la tarre pour les liens des rouleaux, & encore plus de voir la douane payée sur cette augmentation ; mais on cessera d'en être surpris quand on en saura le motif. Les marchands Russes avoient tellement augmenté la grosseur des liens qui attachoient leurs rouleaux, qu'ils en faisoient une taxe qui montoit jusques à dix pour cent. Les étrangers révoltés de ce monopole en porterent leurs plaintes, & obtinrent une ordonnance du sénat qui fixe à 3 p. c. les liens des rouleaux. En conséquence de cette loi, les Russes ont changé de systême,

& emploient des liens très-foibles, dont ils accordent la tarre; mais en même temps comme l'ordonnance leur accorde 3 p. c. sur les liens, ils les portent en compte & l'on est obligé de payer la douane de cette augmentation, parce que les droits se perçoivent sur la déclaration de la quantité que les Russes ont vendue.

Quand on traite pour une partie de vaches, on n'est point obligé de prendre les Rosvali, qui sont des peaux que, dans le triage, les *braqueurs* ont mis au rebut pour quelques défauts; aussi se vendent-elles un rouble de moins par Poud. Si l'on convient de s'en charger, on les trie de nouveau, pour les distinguer en premiere & seconde sortes & les *malia* qui comprennent les plus petites.

L'usage ordinaire est de composer la balle de 22 rouleaux, quoiqu'on en fasse de demi qui n'en contiennent que 11. Les plus grands chargements de Jouffien se font pour l'Italie & particuliérement pour Livourne : mais on en tire aussi beaucoup pour l'Allemagne. Les marchandises communes & pesantes conviennent pour l'Italie, mais les Allemands les veulent fines & légeres.

2. *Cire jaune.*

100 Pouds de cire jaune à 9 roubles le poud font		900.
Douane de 100 P. sur l'ancien pied à 15 C. Rix. 30. 2 L. 14 Sols à 122 copecs . . .	36.65	
Fanaux & accidents 12 p. c.	4.40	
Braqueurs 3 cop. par Poud.	3. 0	
Courtage d'achat ½ p. c.	4.50	
Compagnie hollandoise.	1.12	68.77
Emballages, poids, &c. jusques à bord à 10 cop.	10. -	
Courtage du frêt par last.	. 10	
Frais extraordinaires 1 p. C.	9. -	
		968.77
Provision à 2 p. C.		19.37
		988.14
Courtage de la traite ¼ pour c. .		2.47
		990.61

Une observation qu'on doit faire sur le compte de cire jaune, c'est que 1°. si l'on ordonnoit de mettre la cire en tonneaux, les frais alors seroient de 15 copecs par Poud, suivant le réglement, & 2°. dans le même cas on ne compte que 80 Pouds net par last.

3°. *Fer de Sibérie.*

1,000 Pouds fer de Sibérie à 60 copecs par Poud font . . .		600
Douane ſur l'ancien pied pour 1,000 pouds à 12 ½ copecs par Ber. Rixd. 25. 1 l. 75. ſolot. à 122 cop.	30.42	
Fanaux & accidents 12 p. c.	3.66	
Courtage d'achat ½ p. c.	3. -	
Compagnie hollandoiſe ⅛ p. c.	- 75	
Frais juſqu'à bord 10 cop. par Bergo . .	10. -	54.66
Frais extraordinaires.	6. -	
Courtage pour le frêt à 120 pouds par laſt 8⅓ à 10 cop.	- 83	
		654.66
Proviſion 2 p. c.		13. 9
		667.75
Courtage de la traite ¼ p. c.		1.67
		669.42

Il eſt à remarquer que ſi le fer ſe charge par laſt on balaſt, l'uſage eſt de n'en point payer de frêt.

4°. *Chanvre.*

100 Bergowetz de chanvre net à 11 R.		1,100
Douane ancienne à 22 ½ copecs. Rix. 45. 3 L. 20 ¾ ſolotnies à 122 copecs . . .	53.68	60.15
Fanaux & accidents .	6.45	
		1160.15

De l'autre part . . .		1160.13
Braqueurs à 4 cop. par Berg.	4. -	
Emballage & frais juſqu'à bord à 5 Bergov. par balle font 20 balles à 80 copecs. .	16. -	
Courtage d'achat $\frac{1}{2}$ p. c.	5.50	39.54
Compagnie hollandoiſe .	1.38	
Frais extraordinaires 1 p. c.	11. -	
Courtage pour le frêt 1000 P. à 60 P. par laſt font 16 $\frac{2}{3}$ à 10 c.	1.66	
		1,199.67
Proviſion à 2 p. c.		23.99
		1,223.66
Courtage de la traite $\frac{1}{4}$ p. c.		3. 6
		1,226.72

50. *Lin.*

100 Bergovetz de lin à 19 R.		1900.
Douane ancienne de 100 Berg. de lin net de Novogorod à 39 $\frac{1}{2}$ cop. Rixd. 75 peſant 34 L. $\frac{1}{2}$ ſol à 122 cop. font . .	91.50	
Fanaux & accidents .	10.98	
Braqueurs 4 cop. par Ber.	4. -	
Frais d'emballages juſqu'à bord, font 333 $\frac{1}{3}$ balles de 3 poud à 8 cop. . .	26.70	164.05
Courtage d'achat $\frac{1}{2}$ p. c.	9.50	
Compagnie hollandoiſe	2.37	
Frais extraordinaires.	19. -	
		2,064.05

De l'autre part	.	2.064.05
Courtage de frêt à 60 P. par last 16 $\frac{2}{3}$ last à 10 cop.		1.67
		2,065.72
Provision 2 p. c.	.	41.31
		2,107. 3
Courtage de la traite $\frac{1}{4}$ p. c.		5.27
		2,112.30

6°. *Toiles à voiles.*

100 pieces de toiles à voiles de la meilleure qualité à 6 R.		600.
Ancienne douane de 100 pieces à cop. 8 Rixd. 16. L. 1 sou 14 à 122 cop.	19.52	
Fanaux & accidents	2.34	
Emballages jusqu'à bord à 6 cop.	6. -	37.61
Courtage d'achat	3. -	
Compagnie hollandoise	- 75	
Frais extraordinaires	6. -	
Courtage de la traite		1.59
		639.20

7°. *Caviard.*

1,000 pieces de Caviard à 2 Roub.		2,000.
Douane ancienne à 10 copecs le P. Rixd. 200 L. 14 sous 27 $\frac{1}{2}$ à copecs 122.	244.53	244.53
		2,244.54

De l'autre part . . .		2,244.55
Fanaux & accidents. . .	29.34	
Braqueurs pour 40 tonneaux à 25 pouds par tonneau .	40. -	
Pour peser & jusques à bord à 2 Roub. par tonneau .	80. -	
Courtage d'achat . .	10. -	182.84
Compagnie Hollandoise	2. 50	
Frais extraordinaires	20. -	
Courtage du frêt à 120 P. par last 10 lasts environ	1. -	
		2,4-7.37
Provision de 2 p. c. . .		48.55
		2,475.90
Courtage de la traite . .		6.19
		2,482. 9

8°. *Soies de cochons.*

50 Pouds de soies de cochons 1ere sorte à 4 Roubles 50 . . .		225.
50 dito 2e sorte à 3 Roubl. 50.		175.
Douane ancienne de 100 P. à 9 cop. Rix. 18. l. 1. sol. 27½ à 122 c.	21.96	
Fanaux & accidents	2.64	
Braqueurs 3 cop. par Poud	3.	
Recevoir & peser jusqu'à bord à 5 copecs par Poud.	5. -	39.37
Courtage d'achat ½ p. c.	2. 5	
A la compagnie Hollandoise	- 52	
Frais extraordinaires	4.10	
Courtage de frêt à 120 P. par last.	- 10	
		439.37
Provision 2 p. c. . . .		8.79
		448.16
Courtage de la traite . .		1.13
		449.29

9°. Suifs de Chandelles.

100 Bergoverts de Suifs à chandelles à 19 Roubles			1,900
Ancienne douane de 100 Berg. à 35 cop. Rixd. 70. l. 5. à 122 c.	85.40		
Fanaux & accidents 12 p. c.	10.25		
Pour peser & recevoir jusqu'à bord à 26 Pouds par tonneau font 40 tonneaux à 70 cop.	28.		
Courtage d'achat ½ p. c.	9.50		155.53
Compagnie Hollandoise	2.38		
Frais extraordinaires	19.		
Courtage de frêt à raison de 120 Pouds par last font environ 10 lasts à 10 cop.	1. -		
			2,055.53
Provision à 2 p. c.			41.11
			2,096.64
Courtage de la traite ¼ p. c.			5.24
			2,101.88

10°. Suifs à Savon.

100. Bergov. de Suifs à Savon à 14 R.		1,400
Douane ancienne à 20 cop. Rixd. 60 l. 4 sol. 27 ½ à 122 cop.	73.21	
Fanaux & accidents	8.79	
Pour peser & recevoir jusqu'à bord à 25 P. par tonneau font 40 tonneaux à 70 cop.	28.	117.00
Courtage d'achat	7.	
		1,517.00

De l'autre part achat & frais		1,517.00
Compagnie Hollandoiſe	1.75	
Frais extaordinaires	14.	16.75
Courtage du frêt à 120 P. par laſt font 10 laſts environ à 10 cop.	1.	
		1,533.75
Proviſion à 2 p. c.		30,67
		1,564.42
Courtage de la traite		3.91
		1,533.75

Les Suifs étant en demi-tonneaux, les frais feroient de 40 cop. par chaque demi-tonneau.

11°. *Huiles de lin.*

1,000 pouds d'huile de lin à 130 c. 1300.

Ancienne douane pour 1,000 pouds à 2½ cop. Rixd. 50.l. 3. ſol. 55 à 122 copecs	59 9[illegible]	
Fanaux & accidents	7.20	
Pour peſer & recevoir juſqu'à bord 40 tonneaux environ 25 P. à 150 cop. chaque	60. -	
Courtage d'achat	6.50	149.31
Compagnie Hollandoiſe	1.63	
Frais extraordinaires	13. -	
Courtage de frêt par laſt de 120 P. faiſant environ 10 laſts à 10 cop. ch.	1. -	
		1,449.31
Proviſion		28.98
		1,478.29
Courtage de la traite ¼ p. c.		3.69
		1,481.98

12°. *Huiles de chanvre.*

1,000 P. d'huile de chanvre à 1 Ro.		1,000.
Ancienne douane à 2½ cop. par P. 50 Rix. 3. l. 55. sol. à 122 cop.	59. 98	
Fanaux & accidents	7. 20	
Pour recevoir & peser jusqu'à bord 40 ton. 25 P. à 150	60. -	
Courtage d'achat ½ p. c.	5. -	144.43
Compagnie Hollandoise ⅛	1. 25	
Frais extraordinaires 1 p. c.	10. -	
Courtage de frêt à environ 10 lasts à 10 cop. chaque	1. -	
		1,144.43
Provision 2 p. c.		22.89
		1,167.32
Courtage de la traite ¼ p. c.		2.92
		1,170.24

13°. *Fils de Chanvre.*

1,000 P. fil de chanvre net à 150 c. R.		1,500. -
Ancienne douane à 22 ½ le bergov. Rixd. 45. l. 3. sol. 20 ¾	54.90	
Fanaux & accidents	6.59	
Pour recevoir & peser jusqu'à bord à 1 Ro. par balle de 20 P. faisant 50 balles	50. -	135.87
Courtage d'achat	7.50	
Compagnie Hollandoise	1.88	
Frais extraordinaires	15. -	
		1,635.87

De l'autre part achat & frais		1635.87
Courtage de frêt à 80 P. par last 12 ½ à 10 cop.		1.25
		1,637.12
Provision . .		32.74
		1,669.86
Courtage de traite . .		4.18
		1,674. 4

14°. *Toiles blanches.*

10,000 Archines de toile blanche à 53. les 1000 font		530. -
Ancienne douane à 60 c. les mille Arc. Rixd. 12. 82 ½ sol. à 122 co.	14.64	
Fanaux & accidents à 12 p. c.	1.76	
Braqueurs 15 co. par M. Arc.	1.50	
Courtage d'achat ½ p. c.	2.65	
Compagnie Hollandoise ⅛ p. c.	- 64	33.49
Pour recevoir & emballer jusqu'à bord à 70 co. par M. Arc. . . .	7. -	
Frais extraordinaires 1 p. c.	5.30	
		563.49
Provision 2 p. c.		11.27
		574.76
Courtage de la traite ¼ p. c.		1.19
		575.95

Ces sortes de toiles ne sont que de 12 Verschoks ou trois-quars d'Archine en largeur, & sont bonnes pour l'Espagne & le Portugal, qui

les envoient dans leurs comptoirs des Indes. Les Anglois en tirent beaucoup pour la même destination. Leur prix courant est de 50 à 55 roubles les mille archines. Il se fait aussi en Russie des toiles plus ordinaires, dont le prix est de 35 à 40 roubles le millier : dont l'ancienne douane étoit de 10 copecs au millier, le *bracage* coûte autant & le reste des droits doit se calculer à proportion.

15°. *Serviettes.*

Les serviettes ouvrées qui se font en Russie peuvent être un bon article, & se vendent de 80 à 85 roubles les mille archines, & elles ont une archine de largeur.

16°. *Cordages.*

Cet article peut être avantageux s'il est destiné pour l'Espagne, le Portugal ou quelques ports de la France. Le prix des cordages suit ordinairement celui du chanvre avec trois roubles d'augmentation par bergovetz. L'ancienne douane étoit de 16 copecs par bergo, & les frais jusqu'à bord de 70 cop. par bergo, ce qui sert à calculer facilement les autres frais. Cet article peut de plus faire un bon last ou balast pour les vaisseaux.

17°. *Bois.*

L'on tire de Russie des planches & poutres, de sapin, des mâts & autres bois pour les vaisseaux, & c'est un article sur lequel il y auroit un profit considérable à faire en Portugal, en

Eſpagne & en Italie. Ce commerce ne peut ſe faire qu'à Wibourg & à Narva, car à St. Pétersbourg l'exportation des bois eſt défendue, parce qu'on les y garde pour le ſervice de l'Amirauté.

18°. *Pelleterie.*

L'article des pelleteries n'eſt pas à négliger; il conſiſte en hermines, loups cerviers, loups-ordinaires, agneaux de Bouchavie, d'Ukraine, petits-gris de Sibérie, de Cazan, de Cargapole, martres, renards, ours, &c.

Les lievres qui, entre autres, ſe tirent beaucoup pour la fabrique des chapeaux, peuvent ſuivant les circonſtances rendre un bon parti.

19°. *Rixdales neuves.*

1,000 Rixdales neuves à 52 ſtûvers courants de Hollande font .	fl. 2,600. -
Proviſion à Amſterdam $\frac{1}{2}$ p. c.	13. -
Aſſurance 1 pour cent .	26. -
	2,639. -
Leſquels 2639 florins à 49 ſtûvers par Rouble font R.	1,077.35
Frêt $\frac{1}{2}$ p. c, . .	5.
	1,082.35

Il ſuit de ce calcul que les Rixdales 958 $\frac{66}{73}$ de Douane ne reviennent pas tout-à-fait à 113 copecs.

20.

20°. *Peaux de lievres.*

10,000 peaux 1ere sorte à 140 R. le millier font . . R. 1,400. -

1,500 d°, pour 1,000 2e sorte 1500 à 140		
2,000 d°. pour 1,000 3e sorte 2,000 à 140		280. -
		1,680. -
Douane ancienne de 12,000 peaux à 75 cop. le M. Rixd. 18. l. 1. sol.		
17 $\frac{1}{2}$ à 122. cop. .	21.97	
Feux & accidents 12 p. c.	2.64	
Braqueurs . .	15.50	
Courtage d'achat .	8.40	86.70
Compagnie Hollandoise	2.10	
Emballage & jusqu'à bord	19.29	
Frais extraordinaires	16.80	
		1,766.70
Provision 2 p. c. . .		35.29
		1,801 99
Courtage de la traite . .		4.50
		1,806.49

PRIX LE PLUS ORDINAIRE

des marchandiſes de Ruſſie.

Chanvre net	R. 12.75	par Bergovetz.
Rebut	11.75.	
Demi-net	10. 50	
Codille	5 à 5. 50	
Lin de Novogorod & de Pleſcow de 12 têtons	12 à 21. -	
dito de 9 dito.	9 à 18. -	
Lin de Novogorod & de Pleſcow de 6 têtons	6 à 15. -	
d°. d'autre province à 12 têtons	12 à 18. -	
d°. à 9 d°.	9 à 15. -	
d°. à 6 d°.	6 à 12. -	
Suif pour chandelles	19. 21	
dito pour Savon	17 à 17. 50	
peaux de livres	140. -	le Millier
Huile de chanvre	R. 1. 50	par Poud.
Cire jaune	9. 75	
Soies de cochons d'Ukraine	4. 75	
dito 2e ſorte	3. 75	
dito 3e ſorte	1. 50	
dito de Moſcou 1ere ſorte	4. 50	
dito 2e ſorte	3. 50	
dito 3e ſorte	1. 25	
Vaches de Ruſſie ſelon la qualité	5. 25 à 26	
Colle de poiſſon	16 à 20 -	
Badian	12 à 14 -	
Fer de Sibérie	- 80	
d°. de Roula	- 70	

RÉGLEMENT

Etabli entre les négocians de la Compagnie Hollandoise à St. Pétersbourg,

Qui fixe les frais sur les marchandises, qui s'expédient de cette ville pour les pays étrangers.

		ordin.		d'hiver.
Cuirs de Russie ou Joufften en paquets entiers ½ ou ¼ par rouleau	-	9	-	2 ½
Chanvre net par balle	-	80	-	50
d°. dit *Vitchkove* ou 2e sorte	-	60	-	40
d°. dit *demi-net* ou 3e sorte	-	50	-	30
Codille peignée ou non	-	40	-	25
Lin par balle ou paquet	-	8	-	4
Suif par tonneau	-	70	-	25
d°. en demi-tonneau	-	40	-	15
Crins de Cheval par paquet	-	60	-	25
Queues de Cheval par paquet	-	60	-	25
Huile de chanvre & de lin par tonneau	-	150	-	60
Peaux d'Elans par paquet	1	-	-	40
d°. de Bouc par cent peaux	-	25	-	10
Pelleteries par tonneaux avec le tonnelage	1	50	-	40
Petit gris par millier	-	10	-	3
Peaux de bœuf sechées par 40 pieces appellées Schevinks	1	-	-	40
Toiles par mille archines avec l'aunage	-	70	-	20
d°. appellées *Pollack* par M. Arc.	-	60	-	20

Fil de chanvre ou de lin par

	ordin.			d'hiver
balle de 20 pouds.	1	-	-	20
Soies de cochons par Poud	-	5	-	1½
Potach par tonneau	-	90	-	30
Vedach par tonneau	-	60	-	25
Colle de poiſſon par Poud	-	15	-	5
Cire jaune par Poud	-	10	-	4
dº. en tonneau avec le tonnelage	-	15	-	4
Peaux de lievres par 1,050 pieces	1	50	-	40
Fer par Bergovetz, ou 10 Pouds	-	10	-	5
Caviard par tonneau	2	-	-	60
Rhubarbe par Poud	-	50	-	20
Caſtoreum par Poud	1	20	-	50
Drap Ruſſe dit *de payſan* par paquet de 500 archines	-	75	-	20
Nattes grandes le millier	1	50	-	90
dº. petites par M.	1	30	-	80
Sac de Nattes par M.	1	30	-	80
Toile à voiles par pieces	1	6	-	2
Cordages par Bergovetz	1	70	-	25
Fil pour cables par rouleau	-	20	-	10
Anis & Cumin par Poud	-	5	-	2
Graines de lin, Seigle, Froment } par tchetvericks	-	5	-	2
Colophane par Bergovetz	-	40	-	10
Savon par poud	-	50	-	15
Thé par poud	-	40	-	10
Cuirs à pompes par paquet de 20 rouleaux	-	50	-	20

Mâts, planche & toutes ſortes de bois paient dix pour cent de la valeur, ſans comprendre le tranſport à Cronſtad.

Les marchandises sujettes au braquage ou triage se paient comme ci-dessous.

	ordin.		d'hiver.
Cuirs de Russie ou Jouffteu par Poud	-	- -	2
Chanvre & lin par Bergovetz	-	- -	4
Crins & queues du Cheval par Poud	-	- -	10
Petit-gris par 100 peaux	1	- -	-
Peaux de lievres par cent	1	- -	-
Fil par Poud	-	- -	2
Colle de poisson par Poud.	-	- -	25
Cire jaune par P.	-	- -	3
Castoreum par P.	2	- -	-
Caviard par tonneau	1	- 1	-
Soies de cochon par P.	-	- -	3
Musa par P.	4	- -	-
Toiles à voiles par piece	-	- -	2
Toiles ordinaires par M. archin.	-	- -	15
Toiles nommées *Pollack* par M. archines	-	- -	10
Draps Russes par M. archines	-	- -	15

LISTE

Pour le chargement des marchandises Russes par last.

Potach. 120 Pouds brutes.
Vedach. 6 tonneaux.
Cuirs de Russie ou Jouffteu 60 rouleaux.
dito pour l'Italie . 88 Pouds.
Peaux d'Elan . 70 peaux.

Peaux salées ou seches	120 pieces.
Peaux de boucs	400 pieces.
Colle de poisson	60. Pouds.
Chanvre	dito.
Codille	60 Pouds.
Lin	dito.
Suifs	120 Pouds brutes.
Nattes grandes	400 pieces.
Dito petites	600 pieces.
Sacs de nattes	600 pieces.
Crins de Cheval	60 pouds.
Queues dito	dito.
Fil	dito.
Graine de lin	16 tchetveriks.
Froment	dito.
Seigle	dito.
Draps Russes 6 ballots de 500 archines chaque.	
Toiles	par balle.
Soies	dito.
Pelleteries	par balle ou tonneau.
Peaux de lievres	par balle.
Huile de chanvre & de lin	120 Pouds brutes.
Cire en balles	100 Pouds net.
Dito en tonneau	80 Pouds dito.
Badiane	par balle ou tonneau.
Fer	120 Pouds.
Caviard	dito brutes.
Rhubarbe	par caisse.
Toiles à voiles	par piece.
Toiles des fabriques de Russie	par balle.
Cordages goudronnés	120 pouds.
Fils à cables	80 pouds brutes.
Anis & Cumin	dito

Colophane	;	100 pouds.
Savon en balle	.	. dito.

FRAIS ET PROVISIONS

Sur les vaisseaux adressés aux négociants de St. Pétersbourg.

Pour l'expédition d'un vaisseau			
de 25 lasts & au-dessous	. R.	10.	-
de 25 à 50	. . .	15.	-
de 50 à 75	. . .	20.	-
de 75 à 100	. . ,	25.	-
de 100 & au-dessus	. .	30.	-
Pour l'église par chaque vaisseau		5.	-
Courtage par last	. .	-	10
Provision pour encaisser l'argent du frêt		3 p. c.	

Tout l'argent du frêt doit être payé promptement en monnoie de Russie, & le rouble alors sera compté pour un rixdale courant de Hollande, sans aucun égard au cours du change.

Mais dans le cas où les connoissements porteroient que le frêt seroit payé monnoie courante de Russie, il faudroit se régler sur le cours, suivant l'accord fait avec les capitaines.

Pour frais de rivieres ou d'avaries de toutes sortes de navires, on compte 5 p. c. de la somme du frêt; mais si les capitaines avoient contracté à 10 p. c. pour les avaries & frais de rivieres, on seroit obligé à remplir cet accord.

	prix ordin.	d'hiver.
Jetons de cuivr e& coquilles de mer par Poud	- 15 -	10
Riz dito	- 5 -	2.

		prix ordin.	d'hiver.
Serge & callemande par piece	-	6	2
Sirop blanc par $\frac{2}{3}$ barique	1	20	60
Dito brun par barique	1	50	75
Dito en pipes ou tonneaux à proportion.			
Epingles par groſſe	-	5	2
Cartes à jouer par groſſe	-	10	4
Verd de gris par poud	-	15	6
Sel ammoniac par poud	-	15	6
Acier par tonnelet	-	15	4
Amidon en poudre par poud	-	6	2
Sucre en pain par poud	-	8	4
Dito candie en caiſſes par caiſſe	-	15	6
Soufre & coupe-roſe par berg.	-	50	20
Faulx par cent	-	20	6
Térébenthine en tonneau ou en bouteille par poud	-	10	5
Pipes par groſſe	-	3	$1\frac{1}{2}$
Thé par poud	-	30	10
Etaim dito.	-	6	2
Encens dito	-	6	2
Vin & vinaigre de vin par barique	1	75	80
Vin fin en bouteilles par bouteille	-	2	$1\frac{1}{2}$
Dito ordinaire	-	$1\frac{1}{2}$	1

PROVISION ET COURTAGES.

2 p. c. de proviſion.
1 p. c. de frais extraordinaires.
5 p. c. pour la vente des joyaux.
1 p. c. pour celles des eſpeces monnoyées.
1 p. c. pour la remiſe de ladite vente.

1 p. c. pour encaisser l'argent des marchandises vendues à termes.

½ p. c. pour les traites & pour encaisser l'argent des traites.

½ p. c. de courtage, pour toute vente & achat de marchandises & joyaux.

¼ p. c. de courtage, pour toutes sortes de changes, & ventes argent monnoyé.

12 p. c. pour les frais de douane & émoluments.

⅛ p. c. à la compagnie Hollandoise pour la valeur de toutes les marchandises entrantes & sortantes.

1 p. c. par mois pour l'intérêt des assurances.

5 p. c. pour l'achat des vaisseaux Russes & pour les apparaux, ce qui donne beaucoup de peines à St. Pétersbourg.

LISTE DES FRAIS

Sur les marchandises envoyées des pays étrangers à St. Pétersbourg.

	prix ordin.	d'hiver.
Alun par bergovetz	40	20
Amendes par poud	10	4
Pommes & poires par tonneau	15	7
Boyka ou Molleton par piece	15	6
Baffins, chaudrons, fil de cuivre ou laiton par poud	10	4
Peaux de castor par cent	40	25
Corail par poud	10	4
Bierre par tonneau	30	10
Azur pour le linge par poud	10	4
Fer blanc simple par baril	40	10
Dito double par baril	80	20

		prix ordin.		d'hiver
Huile d'Olive par poud	-	8	-	4
Beurre par tonneau	1	-	-	40
Bouteilles par millier	1	20	-	50
Eau de vie, vin d'Efpagne par pipe	3	-	-	50
Eau de vie de Dantzig par caiffe	1	-	-	50
Canelle, Cardamome & Camphre par poud	-	40	-	15
Toiles de coton peintes par piece	-	5	-	2
Citrons & Oranges par caiffe	-	20	-	-
Café par poud	-	10	-	4
Cochenille par poud	-	50	-	20
Corinthes, figues, raifins par poud	-	5	-	2
Vaiffelle de cuivre & d'étain 3 p. c. de la valeur.				
Drogueries, Couleurs, Raucourt, Vif-Argent, Vermillon, Mercure fublimé & autres chofes femblables par poud	-	20	-	10
Fil de fer par poud	-	8	-	3
Fleurs de mufcade & fafran par poud	-	80	-	30
Noix de galles par balle	-	60	-	35
Gingembre par poud	-	5	-	2
Verre de Mecklemburg par caiffe	-	30	-	12
Dito de France	-	50	-	25
Bois de teinture par Bergovetz	-	50	-	25
Indigo par poud	-	30	-	10
Harengs & morues de Hollande par laft de 12 tonneaux	3	-	1	20
Dito en ¼ ⅛ tonneau par laft	5	-	2	-
Dito du Nord en le rendant fur le port	1	20	-	-

		prix ordin.		d'hiver
Dito en cave	3	-	1	20
Meubles, comme tables, chaises, tableaux 10 p. c. de la valeur.				
Dito de bois fin 5 p. c. de la val.				
Fromage par poud	-	5	-	2
Bouchons par millier	-	5	-	2
Corail, grains de verre de couleur par M.	-	5	-	2
Drap de Hollande & d'Aix-la-Chapelle par piece	-	25	-	10
Dito de Siléfie par piece	-	15	-	6
Dito commun de Hambourg par piece	-	10	-	4
Limons falés par bariques	-	80	-	50
Plomb par bergovetz	-	40	-	10
Blanc de plomb par poud	-	5	-	2
Jus de limons par poud	-	10	-	3
Aiguilles par tonnelet		50	-	50
Minium, ocre & garance par poud	1	5	-	2
Cloux de gérofle & mufcade par poud	-	50	-	20
Marchandifes de Nuremberg par tonneau	2	-	1	-
Huitres par tonne	1	-	-	-
Ecorces d'oranges & citrons Romains fecs par poud	-	6	-	4
Papier par rame	-	2	-	1
Poivre par balle	1	-	-	40
Fil d'or & d'argent faux par poud	-	½	-	¼
Prunes par poud	-	5	-	2

IDÉE

Du commerce des Joies crues de Perse.

IL ne paroît pas que les soies crues de Perse aient jamais fait l'objet d'un commerce fort considérable en Russie. Le réglement des marchandises étrangeres n'en fait mention que dans la liste des chargements par last, & il n'en est question dans aucune autre, ni dans celle du magasinage, ni dans celle du *bracage* ou triage.

Les Arméniens seuls ont toujours fait ce négoce & envoyoient la plus grande partie de ces soies à Amsterdam pour leur compte, & cela a duré jusqu'au temps des derniers troubles de la Perse : mais ce commerce étoit entiérement suspendu, lorsque j'étois en Russie. Comme cependant le nouveau tarif de 1766 parle des soies de Perse dans les droits à payer pour l'exportation, je me crois obligé d'en donner une idée. En l'année 1750, ces soies ont été vendues 160 roubles le poud : mais ce commerce exige beaucoup de précautions pour éviter les fraudes qui peuvent s'y commettre.

Compte Feint.

200 P. de soie crue de Perse à 160 R.		32,000.
Ancienne douane à 150 co. par P. Rixd. 600 l. 212. sol. 82 $\frac{1}{4}$ à 122 copecs.	732. -	
Fanaux & accidents 12 p. c.	87. 84	819.84
		32,819.84

De l'autre part . . .		32,819.84
Bracage que l'on compte ſur le pied du crin de cheval, parce qu'il n'en eſt point parlé dans le réglement	20. -	
Emballage, poids & juſqu'à bord ſur le pied du chanvre & du lin 1 R. par balle de 20 P.	10. -	
Courtage d'achat ½ p. c.	160. -	550.
Compagnie Hollandoiſe	40. -	
Frais extraordinaires 1 p. c.	320.	
		33,369.84
Courtage du frêt		667.40
Proviſion à 2 p. c.		640. -
		34,677.24
Courtage de la traite ¼ p. c.		86.88
		34,764.12

PLAN DE COMMERCE DE LA MER NOIRE.

Il s'étoit formé, pendant que je me trouvois à St. Pétersbourg, une compagnie pour le commerce de la mer noire qui devoit faire ſa réſidence à Timernikoff, au fond des Palus Mœotides, à l'embouchure du Don ou Tanaïs.

Les perſonnes qui devoient en avoir la direction n'avoient pas encore pu, lorſque je quittai la Ruſſie, fixer le prix des marchandiſes qu'ils y devoient fournir : tout ce qu'ils m'ont aſſuré, c'eſt qu'ils pourroient les livrer à bien meilleur marché qu'on ne le fait à St. Pétersbourg : ce qui me paroiſſoit d'autant plus

probable, que leur position devoit les mettre plus à portée des lieux d'où on les tire.

L'*Oukas* ou l'Edit que cette Compagnie avoit obtenu du sénat, bornoit la matiere de son commerce aux marchandises suivantes.

Anis de toutes sortes.
Pelleteries dito.
Cordages goudronnés ou non.
Cire jaune & blanche.
Feutres de laines de mouton.
Fer, Ancres & ustensiles de fer fondu.
Colophane & poix résine.
Colle de poisson.
Fenouil.
Mâts.
Peaux de bœuf & de cheval.
Dents de poisson & d'éléphant.
Lin, excepté ceux de Novogorod & de Plescow.
Huile de Noisette.
Beurre salé.
Viande salée.
Nephta ou huile pour les illuminations.
Nattes de jonc doubles & simples.
Poissons salés & secs.
Suif de chandelles.
Huile de poisson.
Chandelles de Wologda.
Salpêtre rafiné & non rafiné.
Poix & goudron.
Tabac de Circassie.
Toilerie de toutes especes de lin & de chanvre.
Toiles blanchies écrues, fines, ordinaires, larges & étroites.
Toiles à voiles & d'emballage.
Queues & crins de cheval.

Thé de Joular ou thé verd.
Poils de porc d'Ukraine.
Cuirs rouges & noirs apprêtés.
Graines de Genievre.

Outre ces articles, presque tous du crû du pays, cette compagnie devoit encore faire le commerce des soies, des laines de Perse, des poils de chameau & de chevre, ainsi que de bien d'autres articles qui se trouvent dans ce royaume.

Cette compagnie espéroit pouvoir commencer ses opérations dans l'année 1760, où elle comptoit avoir pris tous ses arrangements, cependant j'ignore si elle est établie même à présent.

Ce qu'il y a de certain c'est que, si elle a lieu, la France aura de ce côté tout l'avantage sur les Anglois & les Hollandois, parce que les ports qu'elle a dans la méditerranée, lui faliciteront les moyens de subvenir de-là à ses propres besoins, & d'étendre son commerce chez les Italiens, les Espagnols, les Portugais & autres nations voisines.

Elle pourra fournir à cette compagnie du sucre, du café, du bois de teinture, des draperies & plusieurs autres articles de son crû ou de ses manufactures.

Pour rendre cet établissement la source d'un commerce très-avantageux, je pense que la France devroit établir à Marseille une compagnie qui, munie des fonds nécessaires, pût par des contrats de livraison faits avec celle de Timernikoff, s'assurer des meilleurs articles, ce qui éviteroit la concurrence préjudiciable des négociants des autres pays, & sur-tout de ceux d'Italie dont ils doivent à cet égard redouter la proximité.



TARIF
OU
TABLE ALPHABÉTIQUE

Des droits impofés fur les marchandifes importées & exportées, & qui doivent être payés aux ports & aux douanes des frontieres de Ruffie.

ÉDIT

De fa Majefté impériale autocratrice de toutes les Ruffies, publié par ordre du Sénat d'adminiftration.

L'Édit que le 18 août de cette année *fa majefté impériale* a envoyé au Sénat, après l'avoir figné de fon augufte main, porte, qu'il lui a plu de confidérer, qu'entre tous les obftacles, qui empêchent le commerce de Ruffie de parvenir à un état floriffant, il en eft un de quelque importance, qui réfulte du tarif qui a été en force jufques à préfent, & qui a été réglé fans qu'on ait apporté affez d'attention aux principes qui devoient le diriger, puifqu'on y a impofé

imposé des droits inégaux sur des effets d'égale nécessité : & qu'à cet effet *sa majesté impériale* a bien voulu ordonner au Commité de commerce de former un nouveau tarif, fondé sur des principes certains, entre lesquels elle prescrit d'observer les suivants.

1o. Il faut y prévenir la contrebande.

2o. On devra y faciliter l'importation des marchandises qui sont de nécessité à la Russie, mais charger ou défendre entiérement celles qui contribuent seulement à un luxe superflu.

3o. Pour encourager les manufactures & les arts dans le pays, les matieres premieres y seront préférées à celles mises en œuvre.

4o. On aura soin d'y plus encourager, qu'on ne l'a fait jusques à présent, l'exportation des marchandises du crû ou des manufactures de la Russie; & au contraire on diminuera l'exportation de celles dont les sujets de l'empire ont besoin pour leur usage, soit en la défendant totalement, soit en y imposant des droits considérables.

5o. L'importation de tout ce qui peut être utile à la conservation de la santé ou nécessaire au soulagement de la vie, doit être légérement taxée, si on ne la permet pas franche de tous droits.

Enfin, pour que toutes les affaires puissent se transiger avec plus de promptitude, les droits divers y seront réduits en un seul, & chaque commerçant pourra, à son choix, en faire le paiement en rixdales ou en monnoie courante de Russie.

La commission, en adhérant à ces principes, a présenté un nouveau tarif à *sa majesté impériale* qui, après l'avoir mûrement considéré,

& y avoir fait les altérations qu'elle y a jugé convenables, a bien voulu le confirmer, en ordonnant au Sénat de le faire imprimer en différentes langues pour être publié dans tout son empire; déclarant en même temps que ledit tarif ne commencera à avoir lieu qu'au premier mars de l'année suivante 1767, & comme il a plu à *sa très-gracieuse majesté impériale* d'unir ainsi les moyens de porter le commerce de Russie à l'état le plus florissant, pour mieux avancer l'avantage & la prospérité de ses fideles sujets, sans avoir égard aux diminutions qui en pourront résulter pour ses revenus, ce tarif est ici rendu public pour que chacun en ait connoissance.

L'original en est signé par le Sénat d'administration & imprimé à	L. D. S.	S. Pétersbourg en l'hôtel du Sénat, ce 1 septembre 1766.

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	A.	
11	*Acier* par baril de 3 po.	1 : 25¼
	Aiguilles à coudre par millier	- 15
	. . à larder, par douzaine . .	- - 2
	. . à voiles, par centaine . .	- - 12
	Alênes de cordonnier, évaluées par Ro.	- - 6
	Amandes longues, courtes, & en coques, par po.	- - 80
	Ambre naturel, par po.	- - 36
franc	*Animal* vivant non spécifié ici	franc
	Argent & or en monnoies	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'importat. Roub. Cop.
	étrangeres ou en lingots,	
	Na. *L'importation & l'exportation de ces articles sont sujettes aux réglements des édits.*	
Il faut se conformer aux édits.	& *or* polis & employés en ouvrages unis, par liv.	- 1 : 8
	enchassés & en ouvrages ciselés, par liv.	- 2 : 16
	& *or* en feuilles par livre de 60 feuilles, ayant chacune 5 pouces de long & 3 de large.	- 2 -
	& *or* tirés en rond à la filiere ou aplatis au moulinet sans soie, par liv.	- 1 : 92
	. . tressés & filés N°. 5 & 6. par liv.	- 1 : 20
	Toutes sortes employés en points d'Espagne & en broderies pour les habits, évalués par Ro.	- 1 -
	en galons pleins & à jour, en gazes, réseaux, franges & glands, par liv.	25 : -
	Armes à feu de fer ordinaire ou de la meilleure sorte, évaluées par Ro.	- - 30
	Arrack & Schrub, par 12 bouteilles	- 5 : -
	Avelines & Noisettes, par po.	- - 60
	B	
	Bagues de Pinchbeck, par grosse	- - 60

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'importat. Roub. Cop.
	Anneaux de clefs embaſés, par groſſe	- 2:40
	Dito unis, par groſſe	- 1:80
	Balais & broſſes, évalués par Ro.	- - 30
	Bas foulés de Caſtor pour hommes, par donzaine de paires	- 4: -
	pour femmes, par douzaine de paires	- 2:80
	d'eſtame & de laine ordinaires & chauſſettes pour hommes, par douzaine de paires	- 1: 8
	pour femmes, par douzaine de paires	- - 60
	d'eſtame, mêlés de fil & coton pour hommes, par douzaine de paires	- - 96
	pour femmes, par douzaine de paires	- - 84
	Bas d'eſtame à coins de ſoie pour hommes, par douzaine de paires	- 1 : 44
	pour femmes, par douzaine de paires	- - 72
	. . fil & coton du plus fin pour hommes, par douzaine de paires	-1 : 80
	pour femmes, par douzaine de paires	- 1 -
	dito moyens & ordinaires	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	pour hommes, par douzaine de paires	- 2:70
	pour femmes, par douzaine de paires	- 1:50
	de peaux de toutes sortes, par paire	- - 60
franc	de toutes sortes, fabriques de Russie	
	de soie, faits de peignures de soie, pour hommes & femmes, par douzaine de paires	- 3 -
	Bas les mêmes avec ou sans coton, unis ou peluchés, par douzaine de paires	- 3 -
	les mêmes avec coins faits à l'aiguille ou brodés en soie, venant de France, d'Angleterre & d'autres pays, ayant plus d'1 $\frac{1}{4}$ d'Arch. de long, par douzaine de paires,	- 12 -
	les mêmes pour hommes ayant moins d'1 $\frac{1}{4}$ d'Arch. en longueur, par douzaine de paires	- 9:60
	les mêmes pour femmes de toutes couleurs, par 12 paires	- 7:20
	les mêmes pour enfants, par 12 paires	- 4:80
franc.	*Bêtes* (Toutes) fauves	*franc.*

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
29¼	*Beurre* & beurre de Brebis, par Po.	- - 60
	Bierre : Aile d'Angleterre & autres liqueurs faites avec la dreche, & autres ſortes étrangeres, ainſi que le Mum, par muid de 240 bouteilles	- 20 [illegible]
franc.	*Bierre* de Ruſſie & la petite bierre du pays.	
	Biſcuits & *Biſcotins* par baril d'un demi-tonneau	- - 36
ſe conforme aux édits.	*Bled* & *grain*, ſavoir, ſeigle, froment, orge, poix, avoine, bled ſaraſin, riz, millet, chenevi, graine de lin, farine de toute eſpece, dreche & mouture de toutes ſortes	*franc.*
80 : 56	*Bœufs*, Taureaux & Vaches de Hollande & d'autres pays étrangers, par 10.	
17 : 46½	dito de la grande & petite Ruſſie & des calmoucs paſſant ſur les frontieres d'Ukraine, par 10.	
8 : 73¼	*Bœufs* dito de St. Pétersbourg & d'autres ports, en obſervant ce qui eſt preſcrit par l'édit du 31 juillet 1762 par 10.	
	Bois : Saſſafras, palmier, bouis, lignumvitæ, hêtre	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	& toutes autres especes de bois étrangers, sans être préparés, mais propres à faire des voitures & des meubles.	*franc.*
1 : 60	Noyer en merrein & en planches de toutes grandeurs sans être travaillé.	
franc	Arbres, arbrisseaux & plantes de jardins en pots ou autrement	*franc.*
	Toutes sortes de bois en usage pour la teinture & qui ne sont expressément spécifiés, évalués par Ro.	- - 6
	Bois de charpente grossier ou équarri, Pin, Sapin, planches & toutes autres especes, conformément à l'Appendix: voyez la lettre B.	
	Bombasin par piece de 20 arsh.	- 1 : 35
	Bonnets-de-nuit de castor au métier & foulés sans or ni argent, par 12.	- 4 : 80
	de laine ou de coton faits au métier & foulés, par 12.	- - 90
	Bordures de toutes especes, l'or & l'argent exceptés, éval. par Ro.	- - 30

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
25	*Bottes* de toutes sortes, par 10 paires.	- 60 -
	Bouteilles très-grandes par 12.	1 : 5
	. . . Moyennes par 12.	- 54
	. . . au-dessous de la moyenne grandeur, par cent.	- 2 : 70
	Bouteilles communes de pinte, par C.	- 1 : 5
	. . . de chopine, par cent	- - 60
	Boutons de fil d'or & d'argent, de cordonnet, de verre, de nacre de perle, montés en cuivre & boutons à pierres, pour habits & vestes, par grosse de 6 douzaines pour habits & 6 douzaines pour vestes	- 2 : 10
	. . . d'étoffe, de crin, d'estame, de cuivre & de métal doré ou argenté, ainsi que de cuivre commun, de métal, d'étaim, de cornes, d'ivoire, & autres, par grosse	- - 90
	. . . de cuivre à pierres, de composition, par double grosse	- 1 : 80
	Briques	*franc.*
	Brosses & *balais*, éval.[s] par Ro.	- - 30

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises. C.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Cacao, par po.	- 2 -
	Cadenats de toutes grandeurs, par 12.	- 3 -
	Café, par po.	- 2 : 34½
	Callemandes & demi-callemandes de toutes sortes, lignées & rayées comme des camelots ordinaires, larges de ¾ d'arch. & toutes demi-callemandes minces, par arch.	- - 9
	Camelots, d'Italie, de Bruxelles, de France, d'Angleterre, de Hollande & d'autres pays, des meilleures sortes, Moire, Moire & Soie, Moire & coton, de toutes couleurs & larges de ¾ à ⅛ d'arch. par arch.	- - 30
	Camelots de médiocre & basse qualité de même largeur & de toutes couleurs, par arch.	- 14
	Cannes pour les métiers de Tisserands.	*franc.*
	. . . de toutes sortes avec ou sans pommes, évaluées par Ro.	- 30
	Capres, par po.	5 -
	Carrosses, chariots, chaises, tant vieux que neufs, exceptés ceux des voyageurs qui viennent dans le pays,	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	éval. par Ro.	- 39½
	Harnois, Housses, brides, mords, selles & fourreaux de pistolets, évalués par Ro.	1 -
	Nª. *Les équipages des ministres étrangers seront réglés, suivant les édits qui y ont rapport.*	
	Cartes à jouer de toutes sortes, par 12 paquets.	2 -
60	*Casse de Musc* cabardinien, par liv.	
30	*Castoreum*, par liv.	
8½	*Caviaire* frais ou préparé, par po.	
5	*Ceintures* de laine, éval. par Ro.	- 30
	. . . . . de soie, éval. par Ro.	
	. . . . . dito ordinaires d'estame, éval. par Ro.	- 20
	Ceinturons unis de peaux d'élans ou de buffles, par 12.	3 : 60
	. . . . bordés ou brodés en en or ou argent par, 12.	36 -
	. . . . les mêmes brodés en soie par 12.	7 : 20
	. . . . de soie, par 12.	4 : 80
	Cerises seches, par Po.	- 21
franc.	*Champignons* & Mousserons Russes de toutes sortes	
	Champignons Mousserons secs de Pologne, par po.	6 : 50
	. . . Truffes & Mousse-	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandifes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	rons Anglois, par po.	20 -
28	*Chandelles*, par po.	
1 : 65 4/5	*Chanvre* de la 1ere forte ou net par Ber.	
1 : 36	. . . 2e forte, par Ber.	
1 : - 3/4	. . . 3e forte, ou minet, par Ber.	
58 1/4	. . . Codilla, par Ber.	
29 1/2	. . . la plus baffe forte, par Ber.	
	Chapeaux de Caftor de la meilleure & de la moyenne forte chaque	1 : 20
	. . . de laine, par 12.	3 : 60
	Bonnets de matelots, par 12.	1 : 80
	Chapeaux de paille doublés par 12.	4 -
	. . . . Dito fans doublure, par 12.	1 : 80
	Charbon de terre	*franc.*
	Chardons à carder la laine des draps	*franc.*
	Châtaignes fraîches ou feches, par Po.	- 60
5	*Chevaux* entiers & juments, évalués par Ro.	*franc.*
5	. . . . hongres, évalués par Ro.	- 20
	Cheveux naturels pour perruques, par Po.	4 : 80
12 1/2	Poil de chevre pour perruques, par Po.	1 : 8

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	. . . . employés en perruques, chaque	10 : -
50	Crins cruds de chev. par Berg.	1 : 60¾
	. . . . les mêmes bouillis par berg.	1 : 91¼
50 10	queues de chevaux, par cent	2 : 56½
2	*Chiffons* pour faire le papier, évalués par Ro.	
	Chine (ouvrages de la) & du Japon de terre simple & vernissée, de Delft, de bois, Porcelaine, Crystal, & verreries, *en exceptant les bouteilles*, comme aussi des soucoupes façon de Japon ou autres, évalués par Ro.	- 39½
	Chine toutes sortes de marchandises de la Chine venant en Russie par la voie de l'Europe, à moins qu'il n'en soit fait une mention spéciale, évaluées par Ro.	2 -
	Chocolat, par liv.	- 12
	Choux-fleurs	*franc.*
	Cidre, par 12 bouteilles	- 36
	Ciment	*franc.*
32½	*Cire* neuve blanche & jaune	5 : 87¼
	Bougies blanches, jaunes & autres par Po.	11 : -
	Cire à cacheter, par liv.	- : 60
	Grains de cire de toutes sortes, évalués par Ro.	- 30

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub.	Droits d'Importat. Cop.
	Citrons & *Oranges* fraîches de Séville & de la Chine, par boîte de 3 à 500.	-	36
	Secs, par Po.	-	16
	Citrons salés, par pipe de 2 muids	2	-
	Jus de citron par Anc.	-	80
	Ecorces d'oranges & de citrons, par Po.	-	12
franc.	*Clinquant* mouliné ou en cordonnet jaune ou blanc, évalué par Ro.	2	-
franc.	Gallon en clinquant plein ou à jour, cuivre & soie & rubans, évalués par Ro.	2	-
	Ne. *Ceux qui ont apporté ces effets en Russie & les font sortir pour les transporter en Asie, ont* 104 *pour cent des droits payés.*		
	Clinquant faux tourné au moulin, jaune ou blanc, par Po.	4	-
37¼	*Cloux* & Verroux de fer de toutes sortes, par Berg.	10 :	50
	Cloux à têtes de cuivre par M.	-	90
	Coco (Noix de) par 10.	-	40
	Colifichets d'enfants, en bois & en albâtre, éval. par Ro.	2	-
	Poupées de toutes sortes, évaluées par Ro.	1	-
	toutes sortes de colifi-		

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roup. Cop.
	chets délicatement travaillés & spécifiés sous la lettre A de l'Appendix, seront évalués par Ro. à	- 10
1: 50	*Colle* de poisson tel que le Beluga & l'Esturgeon, . . . par Po.	
1 -	dito en pains ronds, par Po.	
15	dito de . . par Po.	
	Colle de moutons ou poix, & toute autre propre pour les moulins à papier	*franc.*
60	*Colle* de roche, nommée vulgairement glace de Moscovie, en usage pour les lanternes & les fenêtres, par Po.	3 : 60
	Concombres & autres semblables fruits de jardin confits, éval. par Ro.	- 20
	Confitures seches, conservées dans le suc & glacées, par Po.	4 : 20
	. . . . liquides conservées dans le Sirop, & tout fruit gardé dans l'esprit, par liv.	- 15
45	*Cordages* de chanvre de toutes grosseurs, blancs ou goudronnés, par berg.	3 : 13¼
12½	. . . . de chanvre codilla de toutes sortes, par berg.	1 : 30 ½
	Cornes d'élans & de cerfs par Po.	- 60
	. . . de chevres, de bœufs	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	& autres bestiaux, par cent	- 60
	. . . de Turquie & de Crimée, par Po.	- 26
	Côtes de baleines de toutes sortes, par Po.	5 -
	Coton des Indes appellé Indiennes, mouchoirs de même sorte, & mouchoirs rayés des Indes-Orientales avec ou sans bordures, par Arch.	- 30
	Indiennes d'Europe, demi-Indiennes & mouchoirs pareils, par Arch.	- 30
	Coton ordinaire & Callico, ainsi que des mouchoirs de coton & de Callico, par Arch.	- 60
	toutes sortes de coton Turc entrant par le port de Temernikoff, par cent	2 : $60\frac{3}{4}$
	Na. *Les cotons des Indes & d'Europe, importés par Temernikoff, paieront les droits fixés ici, pour être perçus aux autres endroits*	
	Coton Calico blanc ou coton propre à être imprimé, par cent Arch.	1 : 20
	Coton grossier de Turquie en toutes couleurs, par piece	- 16

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandifes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Bafin de coton blanc ou de couleur uni ou fleuragé de toutes fortes, par cent Arch.	7:50
	Coton fans être filé, par Po.	- 36
	Coton filé, par Po.	- 96
	le même teint, par Po.	$3:91\frac{1}{4}$
	Couleurs, Peintures, Drogues & bois de teinture.	
	Cochenille par liv.	- 83
	Couleurs Indigo, de Lawra, S. Domingue, Curaçao & poudre d'Indigo, par Po.	$6:25\frac{1}{4}$
	Nª. *Si ces effets apportés en Ruffie, en fortent pour être réexportés en Afie, on obtient 25 p. c. de rabais fur les droits payés.*	
	Indigo d'une mauvaife forte appellé en Ruffe *Krutic*, celui de la Jamaïque, préparé ou pierre bleue, par Po.	110
	Cinnabre ou Vermillon, par po.	1 :80
	Vers-de-gris de Venife, par Po.	16:20
	Le même ordinaire, par Po.	5 : 40
	laque de Venife & d'Allemagne, par liv.	3 -
	Rouge de plomb par	

Po.

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Po.	- 90
	Couleurs. Terre d'ombre, par Po.	- 11
	Ocre jaune, par Berg.	- 36
	Ocre rouge, par Po.	- 90
	Momie, par Po.	- 90
	Guesde ou Pastel, par P.	- 6
	Blanc de céruse en pierre, par Po.	- 24
	Jaune grossier, par Po.	- 24
	Couleurs broyées, par P.	1 : 20
	Garence de toutes sortes dito.	- 60
	Pastel, sorte de pâte de différentes couleurs pour faire les crayons, par Po.	- 12
	Orléans, par Po.	- 60
	Orpiment ou arsenic rouge distingué du blanc & du jaune par le nom de *Sandarac des Grecs*, par Po.	- 60
	Gomme galbanum, par Po.	2 : 40
	Gomme gutte ou de Cambaude, par Po.	1 : 80
	Gomme Sandaraque, par Po.	- 54
	Turmaric ou gingembre jaune, par Po.	- 30
	Antimoine, par Po.	- 18
	Pierre calamine, par Po.	- 3
	Marcassite, par Po.	- 60

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roup. Cop.
Couleurs.	Bleu d'outre-mer, par liv.	30 -
	Azur ou bleu de Berlin, par liv.	8 -
	Verd de montagne ou gorge de pigeon, par Po.	1 : 80
	. . . . . par Po.	- 30
	Jaune de jonc, par Po.	- 30
	Verd de mer, par Po.	- 30
	Carmin, par liv.	24 -
	Ocre d'un jaune groſſier, par B.	3 -
	Blanc de plomb de toutes ſortes, par Po.	- 60
	Encre des Indes, par liv.	- 80
	Noix de Galles, par Po.	- 36
	Huile préparée pour le vernis, par Po.	1 : 50
	Fard en pots & ſoucoupes de faïence, chaque	- 15
	Dito en feuilles appellé laine d'Eſpagne, par 12 feuilles	- 6
	Noir de lampe, par Po.	- 48
	Bois pour la teinture, venant de St. Martin, de Nicorago & toutes autres ſortes de ces bois rouges en gros blocs ou en moyennes & petites pieces, par Berg.	1 - 20
	les mêmes rapés, par Berg.	5 - 21

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	les mêmes de Campêche & autres bleus en blocs, par B.	- 60
	les mêmes de Fernambouc & autres jaunes en blocs par B.	- 42
	Couleurs. Toutes ſortes de bois de couleurs qui ne ſont pas ici ſpécifiés particuliérement, ainſi que les miniatures & les couleurs ſeches en boîtes ou en coquilles, s'évaluent par Ro. à	- 6
	toutes eſpeces d'huiles mêlées & de couleurs ſeches préparées, & tout mêlange compoſé de drogues pulvériſées ou fait autrement, de bois aromatiques, les cauſtiques, & toutes autres choſes qui compoſées par leur nature n'ont aucune dénomination ſpéciale, ſeront évaluées par Ro. à	- 10
	Couperoſe de Turquie, par Po.	1 : 50
	Couperoſe Noire, par Po.	1 5
	Couteaux & fourchettes de toutes ſortes, excepté ceux où il entre argent ou or : évalués par Ro.	- 30
	Couvertures unies ou piquées	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	de Callico & de Coton faites, éval. par Ro.	- 30
	les mêmes non faites, éval. par Ro.	- 15
	Couvertures d'Indiennes faites du plus beau coton des Indes, éval. par Ro.	- 20
	. . . . de laine au métier, éval. par Ro.	- 20
	. . . . . de ſoie, évaluées par Ro.	- 30
franc.	. . . Brodées en or & argent	*Défendues.*
	Craie, par Berg.	1 : 20
	Crayons de toutes eſpeces, éval. par Ro.	
	Plomb rouge & noir pour crayons, par Berg.	- 48
	Creuſets de terre, par cent	- 28
	Cryſtal (Grains de) par M.	- $1\frac{1}{2}$
	Cuirs & peaux.	
	Cuirs dorés & argentés, par feuille n'ayant pas plus d'1. Arch.	- 14
- $7\frac{1}{2}$	de chamois, par 10. peaux	- 90
- 10	de veau préparés blancs ou noirs, par 10.	9 -
- $7\frac{1}{2}$	Cuirs ſans préparation, par Po.	1 : 20
20 -	Peaux ſeches de boucs, par 10.	
	les mêmes préparées à	

Droits d'Exportat. Roub.	Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub.	Cop.
		la maniere françoise, conformément à l'édit du 21 juin 1760, chaque peau.	1 :	10
8	-	*Cuirs.* Peaux de bœufs séchés & salés, par Po.		
-	60	les mêmes préparées comme celles d'Elans, par 10.	9	-
-	25	Peaux de cheval préparées comme peaux d'Elans, par 10.	6	-
4	-	. . . Les mêmes séchées, par Po.		
-	15	Cuirs de Cabris, Moutons, Chamois & Chevres de toutes couleurs, par 10.	3 :	36
4	-	toutes sortes de peaux de moutons en toison & sans être préparées, par 10.		
-	10	les mêmes blanches ou noires & préparées, par 10.	3	-
2	-	Peaux de Veaux-marins sans préparation, par 10.		
-	5	les mêmes préparées, par 10.	-	60
2	50	Peaux d'élans préparées, par 10.	6	-
10	-	les mêmes sans préparation, par peau.		
		Peaux de Daims & de Faons préparées, par 10.	1 :	5
-	5	évaluées par Ro.		
2	-	les mêmes sans être préparées, évaluées par Ro.		

Droits d'Exportat. Roub.	Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub.	Cop.
-	10	*Cuirs.* Cuirs pour pompes & pour semelles de souliers, par Po.	3	-
-	37½	Cuirs de Maroc & de Turquie, quelque couleur & quelque dénomination qu'ils aient, par 10 peaux	4	50
20	-	Peaux de veaux séchées, par 10.		
		Peaux de lapins, par c.	9	-
-	10	Peaux de bellettes, de furets, de taupes & d'écureuils, préparées, mais non pas en fourrures, par 10.	1	80
-	15	Peaux de veaux marins grandes, moyennes & petites, par peau.	3	-
-	5	Peaux de chiens, éval. par Ro.	-	30
-	25	Peaux de loutres de Russie, par 10.		
		les mêmes du meilleur noir de Danemarck & autres, par 10.	1	80
-	88¼	Cuirs rouges, noirs & blancs, par Po.		
-	7½	Courroies de peaux de veaux marins, grandes, moyennes & petites, par paire	1	20
		Cuivre sans être travaillé, en feuilles, plaques, rognures, limures & en ustensiles		

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits. d'Importat. Roub. Cop.
- 22½	vieux & brisés, ainsi que sonnettes & canon de métal, par Po.	2 : 10
franc	*Cuivre*, en vieux ustensiles d'usage actuel à bord des vaisseaux.	*franc.*
	. . . en alambics, en pots, en chaudrons grands ou petits, & en toutes sortes d'ustensiles soit étamés ou non, par Po.	3 : 60
	. . . Pots, chaudieres, chaudrons & grandes casseroles, par Po.	4 : 20
	Teyeres, Cafetieres, Chandeliers, Soucoupes & toutes autres sortes de petits ouvrages en cuivre ou airain, étamés ou non, par Po.	12 -
	Cuivre jaune ou Laiton, par Po.	3 : 60
	Cuivre eu feuilles ou en lames, par Po.	3 : 60
	Feuilles de cuivre appellées communément *or d'Allemagne* en livres, par livre	- 12
	Grands robinets, par 12	2 : 88
	Moyens & petits, par 12.	1 : 20
	Fil d'archal de cuivre, par Po.	3 : 60
	Ouvrages de la Chine en cuivre ou airain, éval. par Ro.	1 -

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'importat. Roub. Cop.
	Culottes de chamois, par paire	- 90
	D.	
	Damiers & Echiquiers, éval. par Ro.	- 30
	Dattes, par Po.	- 60
	Dentelles de fil, éval. par Ro.	- 10
	avec des . . d°.	- 30
	. . . .	
	. . . .	
	. . éval. par Ro.	- 30
	Dez à coudre de cuivre, par grosse	- 30
	. . . d'acier & de fer, par grosse	- 30
2 -	*Douves* pour tonneaux, de chêne ou autres bois, évaluées par Ro.	- 12
	Draps de castor, d'Angleterre, de France & de Hollande portant en largeur de $\frac{8}{4}$ à $\frac{10}{4}$ d'Arc. par Arc.	- 42
	. . . . de laine superfin, venant d'Angleterre, de France & de Hollande larges de $\frac{8}{4}$ à $\frac{10}{4}$ d'Arch. & au dessous, par Arch.	- 30
	. . Meilleur cramoisi d'Angleterre & de Hollande, par Arch.	- 30
	N. *On entend par ce drap celui dont on fait usage pour le commerce de Perse & d'Asie.*	
	Draps de deux couleurs, par	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Arch. . .	- 42
	Draps de toutes couleurs de fabrique d'Angleterre, de Breslau, de Hambourg & autres sortes communes, par Arch.	- 17
	Gros drap d'York, par Arch.	- $17\frac{1}{4}$
	. . . de Soldats, par Arch.	- 21
	. . . de Silésie, par piece de 22 Arch.	20 : $5\frac{1}{4}$
	de Turquie appellés *Gaba*, par 100 Arch.	3 -
	Boure lanice, par Po.	3 -
	Reste de drap de toutes qualités, par Po.	9 -
	. . . . . . doubles & simples, teints ou non, par piece de 30 Arch.	2 : 10
- 40	Gros drap de laine de Russie en blanc & en gris & *Wadmal* de toutes sortes, par 100 Arch.	
	Lisieres de draps, par M. Arc.	1 : 80
	Drogues.	
	Alun, par Berg.	- 96
	Aloës . . . par Po.	- 60
	Arsenic qui ne peut entrer que pour les boutiques d'Apothicaires.	*franc.*
	Eau forte, par Po.	2 : 35
	Borax par Po.	1 : 80

Droits d'Exportat. Roub Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Drogues.	
- 25	Soufre, par berg.	2 : $8\frac{3}{4}$
1 -	Yeux d'écrévisses, par Po.	1 : 80
	Elixir ne peut entrer que pour les apothicaires & est	*franc.*
	Oliban ou encens, par Po.	1 : $9\frac{1}{3}$
	Encens, par Po.	5 : $47\frac{1}{2}$
	Gomme Arabique, Gomme Sénégal & autres drogues semblables, par Po.	- 36
8 -	Camphre, par Po.	- 80
	Mastic blanc, par Po.	1 : 12
	Mastic brun, par Po.	- 80
	Storax, par Po.	1 : 80
	Musc évalué par Ro.	- 20
	Noix vomique dont l'entrée n'est permise que pour les boutiques d'Apothicaires	*franc.*
- $13\frac{3}{4}$	Rhubarbe, &. . par Po.	1 : $12\frac{1}{4}$
	Racines. Rhubarbe, par Po.	- 16
	Racines. de Gentiane, par Po.	- 8
	Racines. d'Enula Campana dito	- 80
	. . . . . par Po.	- 24
	Racines. de réglisse, évaluée par Ro.	- 4
	Racines. de Salsepareille, par liv.	- 2
	Sel Armoniac, par Po.	- 60
	Sené, par liv.	- 2

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Drogues.	
	Gomme laque 1. 2. 3. sorte, par Po.	1 : 8
	. . . . . par Po.	- 80
	les drogues d'Apothicaires qui ne sont point désignées ici par quelque dénomination spéciale sont	*franch.*
	Na. *On n'entend par-là que les drogues d'apothicaires importées pour les boutiques qui appartiennent au gouvernement & autres.*	
	toute mixture de drogues en poudre & autrement, de bois aromatiques, caustiques & autres choses semblables qui, par leur composition, ne peuvent avoir de dénomination spéciale, sont évaluées par Ro.	- 10
	Duvet de toutes sortes d'oiseaux, par Po.	3 : 60
franc.	. . . .	*franc.*
220 -	de Bievre, par Po.	
100 -	de Loutre, par Po.	
	E	
	Eau de la Reine d'Hongrie	
	en grandes bouteilles, par cent	6 -
	en petites bouteilles, par cent	3 -

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Eau de vie & liqueurs spiritueuses.	
franc pour le gouvernement.	Eau de vie de bled, genievre, & tous autres esprits de froment simples ou doubles distillés	*défendu.*
	de vie commune de France & toutes autres extraites de vin, par Anc.	10 : 74
	celles qui entrent à Narva, par A.	1 : 93
	tous esprits étrangers ou eaux fortes extraites du vin soit adoucies soit mêlées d'épices, par Anc.	11 : 74½
	tout esprit de senteurs & d'eaux fortes, éval. par Ro.	1 -
	Eaux de Spa & autres eaux minérales qui ne peuvent entrer que pour les boutiques d'apothicaires.	*franch.*
	Eaux de sauge ou d'autres herbes distillées à froid.	*franch.*
	Ecume de mer, éval. par Ro.	- 20
	Empoix blanc, par Po.	- 60
	bleu ou poudre bleue, par Po.	- 20
	Encens de la meilleure qualité, par Po.	5 : 47¼
	oliban, par Po.	1 : 9½
	Epées (toutes sortes de poignées d') si l'on excepte celles en or & en argent,	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	éval. par Ro.	- 30
	Epées. Lames d'épées, par 12.	3 : 60
	Ceinturons unis de peaux d'élans ou de buffles, par 12,	3 : 60
	les mêmes bordés ou brodés en or ou argent, par 12.	36 -
	les mêmes brodés en soie, par 12.	7 : 20
	Ceinturons de soie. *Voyez* Ceinturons.	
	Eperons de pinsbech jaune ou blanc, de toutes sortes, par 12.	1 : 80
	Eperons, toutes sortes d'acier ou de fer, par 12.	1 : 50
	Epices. Cardamum, par Po.	12 -
	Canelle seche, par Po.	3 : 20
	Noix muscade, par Po.	10 -
	Poivre blanc & noir, par Po.	- 40
	Fleur de muscade, par Po.	3 : 20
	Clous de girofle, par Po.	11 : 72 $\frac{1}{4}$
	Têtes de girofles, par Po.	2 : 35
	Epingles longues de $\frac{1}{16}$ d'Arf. & au dessous, par M.	- 24
	plus longues, par M.	- 48
	Eponges, par Po.	1 : 20
	Equipages (les) des ministres étrangers se conforment aux édits relatifs.	
	Esprit de vitriol, par Po.	3 -
	Estame & Moire d'Angleterre & de tout autre pays étranger . . & teintes, par Po.	11 : 25

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	. . d₀. Teintes & non, par Po.	9 -
	Estame. Estames de Pologne teints ou non, par Po.	4 : 50
	Etaim en plats & assiettes, par Po.	2 : 40
	. . . . en theyeres, soucoupes, salieres, chandeliers, pots couverts, gobelets & autres semblables petits ustensiles, par Po.	3 : 60
	. . . Etaim fin en saumon & en barres, par Po.	- 22
	Etoffes; voyez *Laines* & *Soies.*	
	Eventails de toutes especes, éval. par Ro.	- 30
	F.	
	Faulx, par cent.	2 : 38
- 20	*Fer* employé en canons, bombes, boulets, foyers, contre-cœurs de cheminées, chaudrons grands & petits & en tout autre ouvrage fondu, par Berg.	1 : 80
	Na. *L'exportation des bombes, des boulets & des canons étant prohibée, n'est pas comprise dans l'article ci-dessus.*	
- 37¼	*Fer*; tout fer mis en barres soit par moulins à eau, soit à la forge, par Berg.	2 : 35½
2 -	. . dito en grandes pieces ni tirées, ni travaillées, éval. par Ro.	2 -

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Fer. Feuilles de fer-blanc double, en baril, ou autrement, s'évalue par baril de 450 feuilles	13 : 50
	. dito feuille simple, par baril de 450 feuilles	6 -
	. . toutes choses faites de fer blanc . . . par Po.	1 : 80
- 37½	. fer noir en simples & doubles feuilles, tole & feuilles pour couvrir les toits, par Berg.	6 -
- 22½	. . fer noir employé en ustensiles de cuisine & toutes sortes d'outils pour les gros ouvrages de forgerons, par Berg.	12 -
	Fer en toutes sortes d'ouvrages de serrureries limées; savoir toutes especes de gros effets qui ne sont pas spécifiés, éval par Ro.	- 30
- 37¼	. . Clous & verroux de fer de toutes grandeurs, par Berg.	10 : 50
	. . Faulx, par cent	2 : 38
- 37¼	Ancres, par Berg.	7 : 50
	. . toutes sortes de fil d'archal, par Berg.	8 -
	. . limes, scies, & toutes sortes d'outils en fer pour serruriers, graveurs, sculpteurs, tourneurs & me-	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	nuisiers, par Po.	- 72
	Fer. Toutes sortes de mousquets, éval. par Ro.	- 30
	Feutres larges appellés en Russie *Woilokee*, faits de laine de mouton, par 12.	4 : 69¼
	Feutres, les mêmes étroits, par 12	3 : 13¼
	. . . larges de poils de vaches, par 12.	- 24
	. . . étroits, par 12.	- 12
	Fêves, par Po.	- 14
	. . haricots, par Po.	- 40
	Figues, par Po.	- 32
	Fil de toutes sortes, tors & fin, blanchi ou non, par liv.	1 : 20
- 20	. . de gros chanvre tors pour faire des filets & autres choses pareilles, par Po.	6 -
	. . à coudre & teint, par Po.	3 -
	. . franges, galons & tissus de fil & autres choses semblables, éval. par Ro.	- 30
	Fleurets de toutes sortes, éval. par Ro.	- 30
	Fouets de carrosse, de chaises & tous autres à longues lanieres, chaque	1 : 50
	. . . pour monter à cheval & gaules, éval. par Ro.	- 30
	Fourchettes excepté celles d'or	

&

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	& d'argent, éval. par Ro.	- 30
	Fourrures.	
15	. . . toutes sortes de peaux de Zibeline, dos, ventre, nombril, patte & gorge de Zibeline en sacs ou autrement, sont évalués par Ro.	
10	. . . Peaux de renard brun sombre ou noir, évaluées par Ro.	
3 : 30	. . . dito rouges & blancs, par 10 peaux.	
- 19	. . sacs de peaux de renards brun sombre ou noir, composés de pieces du dos, du ventre, du corps & des pattes, éval. par Ro.	
1 : 50	. . . pieces du dos & du ventre des renards rouges & blancs, par sac.	
2 : 50	. . . d_o. du bas ventre, par sac.	
1 : 30	. . . do. du nombril, par sac.	
60	. . . dito des pattes, des oreilles, du front & de la queue, par sac.	
1 : 10¼	. . . Peaux de ventre de toutes sortes de renards, par 10.	
4 -	. . . Peaux de loups-cerviers de toutes sortes, par 10.	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Fourrures.	
1 -	. . . pieces de dos de loups-cerviers en ſacs, par ſac.	
3 : 25	. . . pieces du ventre, par ſac.	
1 : 50	. . . piec. des pattes, par ſac.	
2 -	. . . *Roſſomach* que les Anglois appellent Glouton, par 10.	
1 : 54	. . . Peaux d'Hermine, par 40.	
6 -	. . . ſacs de peaux d'Hermine, par ſac.	
2 -	. . . Peaux de renards bleus de montagnes, en pleine croiſſance ou non, par 10.	
- 80	. . . dito blancs, par 10.	
5 -	. . . pieces de dos de renards bleus de montagne, par ſac.	
3 : 50	. . . pieces de ventre des mêmes, par ſac.	
2 -	. . . pieces des pattes des mêmes, par ſac.	
- 10	. . . dito employées en habillements, éval. par Ro.	
1 : 80	. . . pieces de dos de renards blancs de montagne, par ſac.	
1 : 20	. . . du ventre, par ſac.	
1 : 60	. . . des pattes, par ſac.	
	. . . pieces de renards blancs employées en habillements,	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Fourrures.	
- 10	évaluées par Ro.	
10 : $98\frac{3}{4}$	. . . toutes ſortes de peaux d'écureuils, par M.	
- 90	. . . ſacs de pieces de dos de peaux d'écureuils, par ſac.	
- 60	. . . dito pieces de cuiſſes, par ſac.	
- 30	. . . dito pieces de ventre & marquetées, par ſac.	
- 70	. . . toutes ſortes de peaux de fouïnes, par 10.	
5 -	. . . ſac de pieces de dos de fouïnes, par ſac.	
1 : 50	. . . dito pieces de ventre, par ſac.	
1 -	. . . dito pieces de poitrine & de front, par ſac.	
5 -	. . . *Koſarkee*, ou petite eſpece de renard ſauvage, par cent	
- 40	Peaux de furet, par 10.	
- 60	. . . . . par cent.	
- $44\frac{1}{4}$	Peaux de belette, par c.	
1 -	. . . ſacs de pieces de dos de belettes, par ſac.	
2 : 50	. . . toutes ſortes de peaux de loups, par 10.	
1 -	. . . dos de loups en pieces, par ſac.	
	. . . d°. préparées pour doubler de grands habits, par	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Fourrures.	
2 -	doublure.	
1 : 50	. . . dito pieces de ventre, par sac.	
3 -	. . . dito prêtes pour doubler de grands habits, par doublure.	
6 -	. . . Peaux de lievres blancs, par M.	
17 : 58	. . . dito gris, par M.	
- 22	. . . sacs de peaux de lievres de toutes sortes, par sac.	
franc.	. . . Poils de lievres & peaux de lievres préparées à la maniere hollandoise.	
- 30	. . . sac de peaux de lapins noirs & blancs & de pieces de dos, par sac.	
- 20	. . . Pieces de ventre, par sac.	
- 1	. . . Peaux blanches ou grises d'agneaux venant d'Ukraine & des Calmoucs, sans y comprendre les peaux de mouton, par cent.	
2 : 50	. . . les mêmes blanches, par cent.	
- 40	. . . Peaux d'agneaux de Russie de toutes couleurs, sans y comprendre les moutons, & faites en deshabillé appellé *Tuloops*, chaque.	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Fourrures.	
1 : 50	. . . Peaux d'agneaux blancs de *Kirgeese* & des Calmoucs faites en *Tuloops*, par chaque.	
- 70	. . . les mêmes en brun, chaq.	
1 : 80	. . . . les mêmes en noir, chaque.	
franc.	. . . les couvertures des susdits *Tuloops*.	
2 -	. . . Peaux d'agneaux, de veaux, & des agneaux comme elles sortent du ventre de la mere, par 10.	- 24
	. . . Peaux de Bievre grandes & petites, par 10.	4 : 20
1 : 50	. . . dito de *Chamchatka*, chaque.	
- 50	. . . Peaux de marmottes, par cent.	
1 -	. . . toutes sortes de peaux de chats, par cent.	
- 40	. . . sacs de pieces de dos de chats, par sac.	
- 30	. . . sacs de pieces de ventre des mêmes, par sac.	
- $7\frac{1}{2}$	. . . Peaux du Rat-musc, par 10.	
3 -	. . . Peaux d'ours grandes & petites, noires ou grises, par 10.	
- 10	. . Peaux d'ours blanc, chaque.	
	. . . toutes especes de four-	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Machandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Fourrures. rures, excepté les peaux de bievres, sont évaluées par Ro.	- 30
	Na. *Si elles sont réexportées aux Asiatiques, on obtient 24. pour cent sur les droits qu'on en avoit payé.*	
10	. . . toutes especes de fourrures qui ne sont pas spécifiées dans ce tarif, & qui sortent de Russie, sont évaluées par Ro.	
	Fromages de Parmesan, par Po.	2 -
	. . . d'Angleterre, de Hollande & tous autres étrangers, par Po.	- 36
	Fruits frais de toutes especes, à moins qu'ils ne soient ici particuliérement spécifiées.	franc.
	Futaines & toute étoffe pareille de coton, par cent Arch.	5 -
	G.	
	Galons de livrées larges ou étroits, par piece de 60 Arch.	- 90
	. . . en velours & en soie, par liv.	6 -
	. . . en mi-soie, par liv.	4 -
	Gants de peaux en toutes couleurs, pour hommes & fem-	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	mes, par 12.	- 90
	Gants de coton de toutes couleurs, pour hommes & femmes, par 12.	- 60
	. . . de chamois pour hommes & femmes, par 12.	1 : 20
	. . . d'Elan & de daim brodés or & argent, par 12.	4 : 50
	. . les mêmes unis, par 12.	3 -
	. . de poils de bievre foulés	3 -
	. . de laine tricotée, par 12.	- 90
	. . de gros cuir doublé de laine noire ou blanche, par 12.	1 : 50
	. . de soie pour hommes, par 12.	1 : 20
	. . d'hommes & de femmes faits de boures de soie avec ou sans coton, unis ou peluchés, par 12.	2 : 40
	Mitaines de soie au métier ou à l'aiguille, pour femmes, par 12.	2 : 40
	Gaufres & *oublies*, éval. par Ro.	- 20
	Gingembre blanc, net & séché, par Po.	- 12
	. . . . brun & noir, par Po.	- 6
	. . . . confit, par Po.	- 48
	. . . . Pain d'épice.	*franc.*
	Glaces de Boheme de diverses grandeurs, par caisse de 15 à 20 paquets.	2 : 8½

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Glaces de Hambourg & de Lubec par caisse en feuilles	- 96
	. . . .	
	. . . par Po.	2 : 25
	. . de 21 pouces & au-dessous, éval. par Ro.	- 12
	. . de 21 à 35, éval. par Ro.	- 20
	. . de 35 & au-dessus, éval. par Ro.	1 -
	Cryſtal de Roche, par Po.	- 90
½	*Goudron*, par Po.	
	Grains; voyez *Bled.*	
	. . de corail, éval. par Ro.	- 6
	. . de jais faux ou vrai, par M.	2 -
	. . de cire, éval. par Ro.	- 30
	. . de varre, par Po.	- 60
	. . de cryſtal, par M.	- 1½
	. . . par Po.	2 : 25
	. . de Genievre, par Po.	- 30
	Gravures: Cartes, Mappes, &c.	*franc.*
	Groſeilles: toutes ſortes, par Po.	- 40
	Guêtres en ſoie de toutes ſortes, par 12 paires.	6 [illegible]
	H.	
	Habillements, tels que palatines, pieces de corps, ceintures, tabliers de gaze ou de batiſte, coëffures à dentelles, fleurs en papier, ſoie & plumes, & tous autres articles de parures, dans leſquels il n'y a ni or ni argent, éval. par Ro.	[illegible] 30

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	. . . coëffures de toutes sortes, éval. par Ro.	- 30
	Harnais, év. par Ro.	1 -
	Horloges de toutes especes, éval. par Ro.	- 20
	Houblon, par Po.	- $78\frac{1}{3}$
	Housses de cheval avec les faux-fourreaux de velours, soie, drap, brodées or, argent ou soie, galonnées ou non, éval. par Ro.	1 -
	Huile d'Amande, par Po.	- 80
$29\frac{3}{4}$	. . de Baleine, par baril de 7 Po.	
$16\frac{1}{4}$	. . de Chenevi & de lin, par Po.	
	. . de Jasmin, par liv.	- 20
	. . de Navette, par Po.	- 26
	. . de Noix.	*franc.*
	. . d'olive en flacons & en bouteilles, par Po.	- 36
	. . la même en tonneau, par Po.	- 60
	. . de Térébenthine, par Po.	2 : $35\frac{1}{4}$
	. . toute non spécifiée, év. par Ro.	- 20
	Hydromel de Siléfie, par Anc.	5 -
	I.	
	Jais (Grains de) vrais ou faux, par M.	2 -
	Instruments de Mathématiques, de Chirurgie & de Méchanique.	*franc.*

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Instruments de Musique, éval. par Ro.	- 12
	Joyaux & pierres précieuses de toutes especes, brutes ou taillées, montées ou non	*franc.*
	Na. *Ces articles doivent être déclarés, non pour en connoître le prix & la qualité, mais pour qu'ils soient examinés, de peur qu'on n'y mêle d'autres effets.*	
	Si les susdits articles sont en bagues, boucles d'oreilles, tabatieres, montres ou autres ouvrages montés en or & argent, le susdit ouvrage d'or ou d'argent s'évalue par Ro.	- 10
	. . . toutes sortes de perles.	*franc.*
	Ivoire sans être travaillé, par Po.	1 : 2
- 40	*Ivoire* de Sibérie non travaillé, par Po.	
- 40	. . . Dents de poissons de toutes grandeurs, par Po.	- 60
	L.	
	Laines d'Espagne, de Poméranie, de Silésie, de Turquie, de Perse & toutes autres étrangeres.	*franc.*
	. . . filées teintes ou non, par Po.	3 -

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandifes.	Droit. d'Importat. Roub. Cop.
	Laines. Poil brut de vache,	
$2\frac{1}{2}$	par Berg.	
franc.	dito bouilli.	
$2\frac{1}{2}$	. . Poil d'Elan & de daim, par Po.	
	Laines (Etoffes de)	
	. . . Etamine commune, par Arc.	- 3
	. . . double ou meilleure forte, par Arc.	- 5
	Bouracan, Efpagnolette à côtes, à carreaux & autrement : peluches & ferges de Rome, par Arc.	- 12
	. . . Droguets, &c. par Arch.	- $3\frac{1}{4}$
	. . . Feutres, par Arch.	- 14
	. . . pieces d'eftame tricocotée pour vefte & culotte, chaque	- 30
	. . . laines fines, ou étoffes de Moire reffemblant au camelot, rayées ayant $\frac{3}{4}$ d'Arch. de large, & plus étroites que le Camelot, par Arch.	- 14
	. . . Crêpes de laine & ganfes de chapeaux pour deuil, par C. Arc.	2 -
	. . . Grifettes . . . . . & autres femblables étoffes unies ou à fleurs, d'une ou de plufieurs couleurs, de laine, coton ou eftame,	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	par arch.	- 12
	Laines. Feutres de laine . . . chaque.	- 30
	. . . flanelle unie & rayée, large ou étroite, par Arch.	- 3
	. . . ou étoffe d'eſtame pour pavillon, par cent Arch.	3 -
	Laiton ou cuivre jaune, par Po.	3 : 60
	Lames d'épées, par 12.	3 : 60
	Lardoires, par 12.	- 2
	Liege en piece, par Po.	- 8
	. . . en bouchons faits, par Po.	1 : 80
3 : 48$\frac{3}{4}$	*Lin* 1ere. ſorte à 12 têtons, par Berg.	
3 : 10$\frac{1}{4}$	2e. ſorte à 9 têt., par B.	
2 : 32$\frac{3}{4}$	3e. ſorte à 6 têt. par B.	
- 97$\frac{1}{4}$	Codilla de lin, par B.	
	Liqueurs, voyez *Eau-de-vie*.	
	. . . . diſtillées des vins de France, d'Italie & d'autres, par Anc.	- 24
	Lits de toutes façons, éval. par Ro.	- 30
	Livres imprimés, reliés & en feuilles.	*franc.*
	Livres en papier blanc, éval. par Ro.	- 30
	Lunettes de toutes eſpeces; verres de lunettes montés en argent, os & bois avec leurs étuis, avec ou ſans bordures, éval. par Ro.	- 12

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises. M.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Manchons, (Toutes sortes de) éval. par Ro.	- 20
	Meches de lin pour chandelles	*franc.*
	Meubles, tels que commodes, secretaires, avec ou sans glaces, bibliotheques, comptoirs, toilettes, chaises, tables, sophas, tabourets, bois de lit avec ou sans rideaux, armoires grandes & petites, & tous autres meubles de maisons, éval. par Ro.	- $39\frac{1}{2}$
franc.	*Miel* naturel & clarifié.	*franc.*
	Miroirs (Glaces pour) de 21 pouces & au-dessous, éval. par Ro.	- 12
	. . de 21 à 35 pouces, éval. par Ro.	- 20
	. . . Au dessus de 35. éval. par Ro.	1 -
	Moire Angloise & étrangere . . & teinte par Po.	11 : 25
	. . . teinte & non . . . par Po.	9 -
	. . . Estame de Pologne teinte ou non, par Po.	4 : 50
	Mouches & taffetas gommés, éval. par Ro.	- 10
	Moulins à café de toutes façons, éval. par Ro.	- 20
	Mousquets de tous calibres, éval. par Ro.	- 30
	Mousselines; voyez *Toiles*.	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
franc.	*Mousserons* (Toutes sortes de) de Russie.	
	. . . . secs de Pologne, par Po.	6 : 50
	. . . . & Truffes d'Angleterre, par Po.	20 -
	Moutarde, par Po.	- $52\frac{1}{2}$
1 : 60	*Mouton* en vie, par tête.	
	Musc éval. par Ro.	- 20
	N.	
5 : $81\frac{1}{4}$	*Nattes* doubles & simples, par M.	
3 : $87\frac{1}{2}$	en grands sacs, par M.	
1 : 94	en petits sacs, par M.	
	. . . à plancher de toutes grandeurs, par piece	- 90
	. . . de jonc & de roseaux & paniers de même matiere	*franc.*
	Noir en boule pour souliers & autres semblables usages, par Po.	- 60
	. . de Lampe, par Po.	- 48
	Noix de Coco des Indes-Orienrientales, par 10.	- 40
	. . de Cedre, par Po.	- 60
	. . Muscade, par Po.	- 10
	. . de Noyer, par Po.	- 24
	. . de Pistache, par Po.	1 : 20
	. . de Walachie, d'Espagne, de Lubec & des Indes-Orientales, fruits de Noyer, par Po.	- 60
	Noix, Noisettes & Avelines, par Po.	- 60

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	. . Châtaignes fraîches & seches, par Po.	. . 60
	O.	
	Oeufs d'Autruches, év. par Ro.	- 20
franc.	*Oiseaux* & bêtes fauves de toutes especes.	*franc.*
franc.	. . . . tout Animal vivant qui n'est pas spécifié dans ce tarif.	*franc.*
	Olives de toutes especes, par Po.	1 -
	Or & argent en monnoies étrangeres & en lingots.	
	Na. *L'importation & l'exportation de cet article se reglent sur les édits.*	
	Or travaillé en ouvrage uni, par liv.	1 : 8
	Or incrusté & en bosse, par liv.	2 : 16
	Na. *L'exoprtation de ces deux articles se regle sur les édits relatifs.*	
	Or. Feuilles d'or étranger, par livre de 60 feuilles ayant 5 pouces de long sur 3 de large.	5 -
franc.	. . feuilles d'or de Russie 1ere & 2de sorte.	
	. . feuilles d'or double étranger par livre de 46 feuilles ayant 5 pouces de long sur 3 de large.	3 -
franc.	. . les mêmes de Russie.	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Or. Or & argent en cordonnet ou en fil applati au moulin sans soie, par liv.	1 : 92
	. . Tressé & filé, N°. 5 & 6, par liv.	1 : 20
	. . Points d'Espagne & broderies pour habits, éval. par Ro.	1 -
	Or. Galons pleins ou à jour, gazes, réseaux, franges & glands, par liv.	25 -
	Oranges fraîches de Séville & de la Chine, par boîte de 3 à 500.	- 36
	. . . seches, par Po.	- 16
	. . . en écorces, par Po.	- 12
	Ouate de soie, par c. pieces	3 : 30
	. . . de laine, par c. pieces	2 : 60¾
	Outils : limes de serruriers & tous autres outils de serruriers, graveurs, menuisiers & tourneurs, par Po.	- 72
	P.	
	Panne unie de toutes qualités, par Arch.	- 40
	. . . fleuragée, par Arch.	- 20
	Papier : Royal & le plus grand par rame.	2 : 40
	. . . Grandeur mitoyenne, par R.	2 -
	. . . Petite grandeur, par R.	1 : 60
	. . . blanc à écrire de Hollande, celui que les Anglois	

appellent

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	appellent *fouls'l cap* & de commentaires, ainsi que tout autre papier blanc à à écrire de la meilleure qualité, par Rame.	- 75
	Papier gros à écrire ordinaire, par Ra.	5 -
	. . . . très-ordinaire, éval. par Ro.	2 -
	. . . . à lettres, doré sur tranche, par Ra.	1 : 80
	. . . . uni, par Ra.	1 : 35
	. . . . blanc relié en livres, éval. par Ro.	- 30
	. . . . Gros papier gris à enveloppes de toutes grandeurs & papier brouillard, par Ra.	3 -
	. . . . bleu ou de toute autre couleur, par Ra.	2 -
	. . . . couvert de feuilles ou à ouvrages relevés, appellé communément papier doré, par Ra.	4 -
	. . . . à cartouches, par Ra.	3 -
	. . . . grandes feuilles de papier ou cartons à l'usage des manufactures, par cent feuilles.	- 60
	Parchemin, par 10 feuilles.	1 : 5
	Pavillons Turcs sous leurs différentes dénominations, éval. par Ro.	- 20

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Peaux. Voyez *cuirs* & *fourrures.*	
	Peignes ordinaires de cornes, de bouis & de toutes sortes de bois, par 12.	- $5\frac{1}{2}$
	. . . d'ivoire, d'os & d'écaille, par 12.	1 : $4\frac{1}{2}$
	Perruques faites, chaque	- 10
	Perles de toutes sortes	*franc.*
	Pierres précieuses. Voyez *Joyaux.*	
	Pierres	*franc.*
	. . . Albâtre sans être préparé, par Po.	- $1\frac{1}{2}$
	. . . Ardoise & crayons d'ardoise.	*franc.*
	. . . Crépi ou mortier de chaux, par Ber.	- 6
	. . . Emeril, par Po.	- 9
	. . . Meules de moulins ou à aiguiser.	*franc.*
	. . . fines à repasser les rasoirs, par 12.	- 12
	. . . à aiguiser les outils de menuisiers, par 12.	- 8
	. . . ponce ou tripoli, par Po.	- 9
	. . . Sanguine, par Po.	- 30
	. . . Serpentine brute ou dégrossie, éval. par Ro.	- 20
	. . . Blocs de marbre & de jaspe grossiers ou travaillés, urnes, vases, chambranles de cheminées, tables & tous autres usten-	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	ſiles ou figures de marbre, éval. par Ro.	- 30
	Pierres, toutes ſortes de ſtatues de marbre.	*franc.*
	Pipes à tabac de toutes ſortes, ſi l'on excepte celles qui ſont montées en or & en argent, éval. par Ro.	- 12
	Piſtaches (Noix de) par Po.	1 : 20
	Plomb, par Berg.	- 72
	. . . en boulets & petites balles, par Ber.	6 -
Na.	*L'exportation de ces deux articles eſt prohibée.*	
	. . . Rouge & noir pour crayons, par Berg.	- 48
	Plumes d'Autruches & plumets de chapeaux, par 12 de plumets.	4 : 80
	. . . d'Autruches teintes ou non & ſans être en plumets, par cent.	4 -
5	. . . d'Oie, par Po.	- 60
	. . . à écrire de toutes ſortes, par cent	- 18
	Poignées (Toutes) d'épées qui ne ſont point en or ou en argent, év. par Ro.	- 30
	Poiſſons : Harengs ſaurs d'Angleterre, par cent	- 10
	. . . Harengs ſalés de tous pays excepté ceux de Hollande & d'Angleterre, par	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Baril	- 30
	Poissons. Harengs de Hollande, par Baril	1 : 20
	. . . . par demi-Bar.	- 60
	. . . par $\frac{1}{4}$ Bar.	- 40
	. . . par $\frac{1}{8}$ Bar.	- 30
	. . . par $\frac{1}{16}$ Bar.	- 20
- 20	. . . . Morue seche, par Berg.	4 -
	. . . . Merluche salée, par Po.	- 60
	. . . . salée & seche à Novawga, par Po.	- 40
	. . . . Raie salée & Carlet seché, par Po.	- 40
	. . . . Anguilles salées, par Po.	- 20
	. . . . dito sechées & fumées, par cent	1 -
	. . . . Lamproies, par $\frac{1}{8}$ de Baril	- 20
	. . . . Melettes salées, par Po.	- 20
	. . . . Anchois & Sardines, en grands & petits barils, par liv.	- 5
$7\frac{1}{2}$	. . . . Esturgeon, Beluga & autres especes de poissons salés & sechés de différentes manieres, par Po.	- 45
8	. . . Saumon mariné, par Po.	
15	. . . Saumon fumé, par Po.	
15	. . . par Bar.	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'importat. Roub. Cop.
	Poissons. Polipes de mer sechés & salées, & tout autre poisson grec séché & salé, par Po.	- 20
	. . . . Huitres fraîches.	*franc.*
	. . . Huitres marinées, éval. par Ro.	- 20
- 1	*Poix*, par Po.	
	Pommade de toutes sortes, par liv.	- 15
	Pommes & *Poires* fraîches, par tonne de 4 Anc.	- 80
	. . . . seches, par Po.	- 40
	Pommes de terre & artichauts de Jérusalem, par Po.	- 9
	Pompes pour le feu & tuyaux de pompes grandes & petites, éval. par Ro.	- 12
	. . . à la main, éval. par Ro.	- 30
	Portes pour fourneaux, en cuivre, en laiton, en fer couvert de cuivre ou en fer peint en bleu ou en blanc, par Ro.	- 30
- $37\frac{1}{4}$	. . . . de fer & volets, par Berg.	7 : 50
	Portraits, sur cannevas, sur papier, gravés en cuivre Mezzotinto & burinés.	*franc.*
- $19\frac{3}{4}$	*Potach* importé, est éval. par Ro. sur le prix auquel il est vendu par le gouvernement.	
	Pots de terre pour formes &	

Droits Exportat. oub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	moules, par groſſe.	- 30
- 5	*Poudre à canon* de toutes ſortes, éval. par Ro.	- 30
	Poudre pour les cheveux, par Po.	1 : 20
	Poupées d'enfants, év. par Ro.	1 -
	Prunes fraîches & confites.	*franc.*
	Pruneaux communs de France, de Pologne & autres ſortes ordinaires, par Po.	- 4
	. . . . . franche Cathérine, par Po.	- 12
	. . . . . Brignoles noires & jaunes, par Po.	- 80
	Q.	
- 10	*Queues* de chev. par cent.	1 : 56½
	R.	
	Racines : Bois de régliſſe, éval. par Ro.	- 4
	. . . . Enula Campana, par Po.	- 80
	. . . de Gentiane, par Po.	- 8
	. . . dito, par Po.	- 16
	. . . Salſepareille, par Po.	- 2
	. . . par Po.	- 24
	Raiſins, par Po.	- 36
	Raſoirs à manche d'écaille montés en or ou argent, par 12.	3 : 60
	. . . . à manche d'écaille unie, par 12.	2 : 40
	. . . . à manche de corne ou de bois, par 12.	- 12

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Raz de Chalons double & simple teint ou non, de toutes sortes, par piece de 30 Arch.	28 : 2½
	Régliffe d'Espagne, par Po.	1 : 20
- 29¼	*Résine*, par Berg.	6 : 66½
	Revêche unie & frisée.	
	. . . . 1e. sorte, large d'1 à 3 Arch. 2e. sorte au-dessous de 2 Arch. & ratine, par Arch.	- 26
	Revêche grossiere & frisée, par Arch.	- 7
	. . . préparée pour juppes, par Arch.	- 9
	Robinets de cuivre grands, par 12.	2 : 88
	. . . moyens & petits, par 12.	1 : 20
	Romarin, par Po.	- 15
	Roseaux de tisserands, faits de jonc ou autres.	*franc.*
	Rum, par Anc.	6 -
	S.	
	Saffran, par liv.	- 60
- 23	*Salpêtre* rafiné & non rafiné, par Po.	1 : 38
	Savon de Castille & de Venise, par Po.	- 90
	. . . tout autre étranger, par Po.	3 -
- 5	. . . de Russie dur, mol & verd., par Po.	
	Ségo, & autres farines des	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Indes-Orientales, par Po.	2 -
	Sel d'Eſpagne, de France & autres Sels étrangers entrant dans quelque port de la mer-blanche, & uniquement deſtiné aux Salaiſons, par Po.	- 18$\frac{3}{4}$
	. . le même entrant à Saint Pétersbourg, par Po.	- 29$\frac{1}{2}$
	. . de Ruſſie, *franc acheté du gouvernement.*	
	. . importé à Wybourg & Frederickſham, par Baril.	- 68$\frac{3}{4}$
	. . d'Eſpagne importé à Narva, par laſt.	9 : 84$\frac{1}{4}$
	. . de France à Narva, par laſt.	9 : 44$\frac{1}{4}$
	. . de Lunebourg à Narva, par laſt.	7 : 37$\frac{3}{4}$
	. . importé dans la petite Ruſſie, par Po.	- 10
- 2$\frac{1}{2}$	*Semences* d'Anis, par Po.	- 78$\frac{1}{4}$
	. . . . d'Anis étoilé, par Po.	5 : 21$\frac{1}{2}$
	. . . de Coriandre, par Po.	- 50
	. . . . de Canarie, par Po.	- 39
	Semences de Cumin, par Po.	- 15
	. . . . de jardins & de fleurs.	*franc.*
	Séné, par liv.	- 1
	Serrures emboîtées de fer ou de cuivre pour portes, par 12.	4 : 50
	. . . Cadenats de toutes grandeurs, par 12.	3 -

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Shrub, par 12 bouteilles.	5 -
24 : 70$\frac{1}{4}$	*Soies* d'Italie, de la Chine, & toute autre sorte de soies crues, filées ou non, par Po.	
	... d'Italie, filée, teinte & torte.	*franc.*
16 : 32$\frac{1}{2}$	... crues de Perse sous toutes dénominations, par Po.	
40 : 80$\frac{3}{4}$	... de la Chine filées, teintes ou non, par Po.	
	... Peignures de soie, par Po.	1 : 50
	Soies en étoffes : Tissus d'or & d'argent sans fleurs, par liv.	12:42$\frac{1}{2}$
	... Velours de soie à fleurs sans or ni argent, mais avec bordures pour habits & vestes, par Arch.	2 : 40
	..... le même sans bordures	2 -
	... Velours à fleurs, mince, raz ou non, par Arch.	1 : 20
	... le même uni, fort & de la meilleure sorte, fabriqué à Venise, en France ou en Hollande, par Arch.	1 : 20
	... dito de qualité inférieure dont il ne va pas plus de 5 Arch. à la livre, par Arch.	- 60
	... Velours de peluche d'une seule couleur, à fleurs,	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roup. Cop.
	à mouches & à carreaux de toutes qualités, par Arch.	- 48
	Soies en étoffes. Velours à la Reine étant à l'envers comme le velours, & à l'endroit comme le gros de Naples, par Arch.	- 80
	. . . . Brocard d'une ſeule couleur, Péruviennes, Gros de Tours à fleurs, Luſtrines, & autres étoffes de pareilles qualités, par Arch.	- 60
	. . . d°. des Gros de Tours, Gros de Naples, Gros grain, Canellé & Satin de diverſes couleurs, à fleurs, rayés, bordés, par Arch.	1 : 40
	. . . les mêmes à ramages & à bouquets courants ſans . . . & ſans être cordonnés, par Arch.	1 : 10
	. . . Taffetas double appellé Gros de Tours d'Allemagne à fleurs de diverſes couleurs, par Arch.	- 80
	. . . Griſettes de toutes couleurs, par Arch.	- 44
	. . . . de différentes couleurs, telles que Ratines, peaux de poux, Gros de Naples, Gros grain,	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Soies en étoffes.	
	Canellée, Raz de St. Maur, Drap de soie, & ...... par Arch.	- 60
	.... éval. par Ro.	- 40
	.. Tabis ondés, Satins, Gros de Naples & canellées à fleurs ou autrement, avec des bordures pour habits & vestes, éval. par Ro.	- 40
	.. Tabis rayés & à fleurs de couleurs simples ou changeantes, par Arch.	- 30
	.. Demi-tabis de taffetas rayé de couleur simple ou changeante, par Arch.	- 20
	.. Gros de Tours couleur ordinaire, par Arch.	- 22
	.. Satin épais de couleur rayé & moucheté, par Arch.	- 28
	.... le même mince, dont il ne va pas plus de 20 Arch. à la livre, par Arch.	- 20
	.. Satin meilleure sorte d'Italie, de France & autres, d'une seule couleur, par Arch.	- 20
	.. le même 2e. sorte dont il va plus de 10 Arch. à la livre, par Arch.	- 16
	.. dito, 3e. sorte dont la	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Soies en étoffes.	
	liv. rend plus de 13 Arch., par Arch.	- 12
	. . . Taffetas à fleurs, large ou étroit sans or ni argent, par Arch.	- 24
	. . . le même peint, éval. par Ro.	- 20
	. . . le même rayé, uni & de couleurs changeantes, par Arch.	- 16
	. . . . le même double de France & d'Italie d'une seule couleur, par Arc.	- 18
	. . . le même simple de France & d'Italie d'une seule couleur & de couleur changeante, par Arc.	- 13
	. . . Serge de soie de toutes couleurs, par Arch.	- 13
30 -	. . . Bouts de soies tirés du métier, par Po.	
12 -	. . . Echarpes de soie avec or & argent, par liv.	
8 -	. . . dito sans or ni argent, par liv.	
14 : 40	. . . Nœuds d'épée de soie, or & argent, par 12.	
9 : 60	. . . les mêmes sans or ni argent, par 12.	
3 : 20	. . . fourreaux de Soie au métier, chaq.	
	. . . Broderies de Soie, pour	

Droits d'Exportat. Roub. Cop	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	habits, chaque.	9 : 60
	Soies en étoffes : les mêmes pour veſtes, chaque.	4 : 80
	. . . Franges de ſoie avec ou ſans reſnes, glands & autres ornements pareils ſans or ni argent, par liv.	8 —
	. . . les mêmes de ſoie & d'eſtame, par liv.	6 : 40
	. . . Bourſes de ſoie tricotées ſans or ni argent, par 12.	3 : 20
	. . . Bourſes de ſoies pour cheveux & perruques, par 12.	7 : 20
	. . . Boutons de ſoie de toutes ſortes pour habits & veſtes, par 12.	— 14
	. . . fourreaux de ſoie faits au métier ou brodés, par 12.	3 : 20
	. . . Galons de livrées en velours & en ſoie, par liv.	6 —
	. . . les mêmes mi-ſoie, par liv.	4 —
	. . . . Mouchoirs forts de ſoie, appellés mouchoirs d'Italie, à fleurs & à bordures ou unis ayant plus d'1 $\frac{1}{16}$ d'Arch. en largeur, par 12.	12 —
	. . . ſorte plus mince & de la même largeur, appellée mi-Italie, ainſi que Mouchoirs de griſette & de taffetas	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	avec ou ſans bordures, par 12.	7 : 20
	Soies en étoffes. Mouchoirs de ſoie à carreaux & unis, larges de $\frac{13}{16}$ à 1 Arch. de même que les très-minces & petite ſorte, par 12.	4 [illegible]
	. . . Mouchoirs minces de ſoie façon de Perſe à fleurs de grandeur large & moyenne, par 12.	4 : 80
	. . . Mouchoirs de ſoie & de coton de griſette, à carreaux, à raies & autres ſemblables, par 12.	1 : 40
	. . . . florentine ou revêches de ſoie faites de peignures de ſoie, par Arch.	– 38
	. . . pieces de ſoie tricotées pour veſtes, par piece.	1 : 40
	. . . les mêmes pour culottes, chaque.	1 [illegible]
	. . . piece de ſoie tricotée pour veſtes & culottes, par Arch.	– 40
	. . . Gants de ſoie pour hommes, par 12 paires.	1 : 20
	. . . Mitaines pour femmes en ſoie au métier ou tricotées, par 12 paires.	2 : 40
	. . . Gants d'hommes & de femmes & bonnets faits de	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	peignures de soie avec ou sans coton, unis ou peluchés, par 12.	n: 40
	Soies en étoffes. Bonnets de nuit de soie, au métier ou tricotés, par 12.	2 : 40
:	. . Gaze de soie en toutes couleurs, par cent Arch.	10 -
:	. . Crêpe de soie ou Gaze noire, par cent Arch.	6 -
:	. . Guêtres de soie de toutes couleurs, unies, à côtes ou à carreaux & semblables, par 12 paires.	6 -
:	. . Ceinturons de soie pour épées ou couteaux de chasse, par 12.	4 : 80
:	. . Jarretieres, bourdaloux, & tissus de soie, par cent Arch.	5 -
:	. . les mêmes mi-soie de toutes couleurs, par liv.	3 -
:	. . toutes sortes de rubans de velours ou de soie sans or ni argent, par liv.	4 -
:	. . Rubans de soie de Florence, par liv.	1 -
:	. . Rubans mi-soie, par liv.	2 : 60
:	. . Grisette, Tabis & semblables étoffes à mi-soie, avec estame, coton ou fil, d'une ou de plusieurs couleurs, ou à raies, larges ou	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	étroites, par Arch.	- 14
	Soies en étoffes: Brocatille mi-soie mi fil, par Arc.	- 32
- 48¾	*Soies de cochons*, par Po.	
- 25	*Soufre*, par Berg.	2 : 8¾
- 2	*Souliers* d'hommes, par paire,	1 : 50
	Sucre en pain de la meilleure & de la moyenne sorte, par Po.	1 : 43½
	. . . de la sorte commune, par Po.	1 : 17¾
	. . . Candi rouge & blanc, par Po.	1 : 56¾
	. . . brut & en poudre.	*franc.*
	. . . Sirop blanc de Sucre, par Po.	1 : 80
	. . . Thériaque ou Molasse, par Po.	- 60
	. . . Sirops qui ne sont pas spécifiés, par Po.	3 -
2 : 83¾	*Suif* de toutes sortes, par Berg.	
	T.	
	Tabac d'Espagne, de Portugal & d'Italie, par liv.	- 90
	. . . de Bresil . . par liv.	- 39½
	. . . de Virginie & autres sortes d'Angleterre, par liv.	- 33
	. . . en role . . . & feuilles, par Po.	1 : 56½
	. . . rapé de toutes sortes en côtes ou en poudre, par liv.	- 13½
	. . . de Russie & d'Ukraine	

en

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
- 20	en rôle, en feuilles, par Po.	
	Tabac importé à Wybourg ou à Fridericksham, par liv.	- 4½
	. . Importé à Narva, par cent liv.	2 : 52½
franc.	. . . en feuilles ou préparé du produit des nouvelles plantations faites dans la grande & petite Russie, provenant de semences de la Virginie, d'Amersforts & autres pays étrangers.	*franc.*
	Tabatieres d'ivoire, de corne, de bois, ou de papier : ainsi que boîtes à poudre & écritoires de corne & petites boîtes d'ivoire ou d'écaille, éval. par Ro.	- 30
	Tapis pour tables & planchers en soie avec ou sans or, éval. par Ro.	1 -
5	. . . de laine, év. par Ro.	1 -
- 2	. . . Gros de plancher ou tapis manufactures de Russie & & d'Ukraine, chaque.	
	. . . *Kindiac* ou étoffe grossiere apportée de Turquie : pour la meilleure sorte, par piece.	- 20
	Tapis de laine commune, par piece.	- 10
	Tapisseries. Papiers propres à	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	tapiſſer, véloutés ou non; toiles imprimées en couleurs à l'huile, peintes en relief ou avec des feuilles d'Allemagne & toutes ſortes de tapiſſeries au métier, éval. par Ro.	- 30
	Tartre de vin, par Po.	- 18
80 : 56	*Taureaux*, *bœufs & vaches* de races hollandoiſes & étrangeres, par 10 têtes.	
17 : 46	. . . de la Grande Ruſſie, de la petite & des Calmoucs paſſant ſur les frontieres d'Ukraine, par 10.	
8 : 73¼	. . . de St. Pétersbourg & autres ports, en ſuivant ce qui eſt preſcrit par l'édit du 31 juill. 1762, par 10.	
	Tentes & pavillons turcs, ſous tel nom qu'on les diſtingue, éval. par Ro.	- 20
	Térébenthine, par Po.	2 : 3¼
	. . . de Veniſe par Po.	- 28
	Thé de toutes qualités, par liv.	- 52½
	Thériaque de Veniſe, éval. par Ro.	- 4
	Tiſſus de laines par piece de 60 Arch.	- 90
	Toiles (Toutes ſortes de) étrangeres, par Arch.	- 19½
	. . . Blanches & larges de	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
5 -	Russie, par M. Arch.	
5 : $2\frac{3}{4}$	*Toiles*. Les mêmes étroites, par M. Arch.	
4 : 50	. . Grises de Russie larges, par M. Arch.	
3 : $35\frac{1}{4}$	. . les mêmes étroites, par M. Arch.	
1 -	. . de chanvre, larges ou étroites, par M. Arch.	
6 -	. . Blanches larges en rouleaux, par M. Arch.	
8 : $37\frac{1}{4}$	. . les mêmes étroites, par M. Arch.	
- 60	. . Grosses larges ou étroites à sacs ou à paquets, par M. Arch.	
2 -	. . Glacées fortement, imprimées, ou teintes, unies ou à fleurs, larges ou étroites, par M. Arch.	60 -
	. . Cirées de toutes sortes, unies, par M. Arch.	45 -
	. . les mêmes peintes, & vernies pour tapisser, par cent Arch.	12 -
	. . Nappes manufacturées larges de plus de 3 Arch. & blanches, par Arch.	1 : 35
- 10	. . . par Po.	
	. . les mêmes grises, par Arch.	1 : 20
- 12	. . . par Po.	
	. . Nappes au-dessous	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Toiles.	
	de 3 Arch. de large, par Arch.	- 90
- 14	. . . . par Po.	
	. . . Serviettes manufacturées, larges & blanches, par Arch.	- 60
- 10	. . . par Po.	
	. . . les mêmes grises, par Arc.	- 54
- 12	. . . par Po.	
3 -	. . . serviettes étroites & communes, par M. Arch.	36 [illegible]
3 -	. . . pour nappes & serviettes communes, non manufacturées d'une Archine de large & au-dessus, appellées communément *Huckaback* & ouvrées, par M. Arch.	39 : 15
- $48\frac{3}{4}$	. . . à voiles, par 50 Arch.	2 : $35\frac{1}{4}$
- $57\frac{1}{2}$	. . . flamandes pour draps de lit, par piece de 50 Arc.	2 : $35\frac{1}{4}$
- $44\frac{1}{2}$	. . . flamandes, par piece de 50 Arch.	2 : $35\frac{1}{4}$
- $68\frac{1}{4}$	. . . . à jour, par piece de 60 Arch.	2 : $35\frac{1}{4}$
- 50	. . . Coutil large d'1 Arc. & plus, par cent Arch.	26 : $7\frac{1}{2}$
- 25	. . . le même plus étroit, par cent Arch.	20 : 86
- 25	. . . rayées & à carreaux, larges & étroites, par cent Arc.	20 : 86
3 -	. . . larges & étroites, par M. Arch.	23 : 49

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Toiles. Linon fleurragé, rayé, & à carreaux, par piece de 9½ à 10 Arch.	- 90
	. . . Linon uni, par piece de 6 à 7 Arch.	- 60
	. . . Battiste & Linon de toutes qualités, par piece commune de 10 à 11 Arc.	1 : 20
	. . . fine Mousseline, mitoyenne & commune, par piece de 27 à 28 Arch.	1 : 92
	. . . Mousseline rayée avec ou sans fleurs, de toute espece, par piece de 27 à 28 Arch.	3 : 60
	. . . Mousselines épaisses ou coton blanc très fin, éval. par Ro.	- 20
	. . . Grisette ordinaire de fil, par cent Arch.	10 -
	. . . Grisette & Bougran, par M. Arch.	15 -
	Trictrac & Damiers, éval. par Ro.	- 30
	Truffes d'Angleterre, par Po.	20 -
	Tuiles, peintes & vernissées pour fourneaux, éval. par Ro.	- 30
	. . . Faîtieres.	*franc.*
	V.	
80 : 56	*Vaches* de race hollandoise, par 10.	
	. . . de la grande & petite	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
17 : $46\frac{1}{2}$	Russie & des Calmoucs passant sur les frontieres d'Ukraine, par 10.	
8 : $73\frac{1}{4}$	*Vaches* de St. Pétersbourg & des autres ports, en se conformant à l'édit du 31 juillet 1762, par 10 têtes.	
franc.	*Vaisseaux* & autres bâtiments de mer préparés en Russie, & tous autres vaisseaux étrangers avec le complément de leur apparaux.	*franc.*
- $19\frac{3}{4}$	*Vedach* étant un effet du gouvernement sera taxé à proportion du prix auquel le gouvernement le vend, par Ro.	
	Vergettes pour les habits, par 10.	- 15
	Vermicelle, par Po.	- 96
	Verre. (Grains de), par Po.	
	. . . Anglois & François pour les vitres, par caisse de de 12 plats.	1 : 44
	. . . de Bohême de diverses grandeurs, par caisse de 15 à 20 paquets.	1 $8\frac{1}{4}$
	. . . . de Hambourg & de Lubec, par caisse.	- 96
	Verrouils pour portes & fenêtres de toutes grandeurs, par 12 paires.	5 -
	Vestes d'estame ou de laine	

Droits d'Exportat. Roub.	Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub.	Cop.
		tricotées, éval. par Ro.	-	15
		Viande : Bœuf fumé & gardé,		
-	7	par Po.	-	21
-	$3\frac{1}{2}$	. . . Bœuf salé, par Po.	-	21
		. . . Jambon & cochon salé,		
-	7	par Po.	-	$47\frac{1}{4}$
		. . . Toutes sortes de volailles salées & séchées, par Po.	-	$52\frac{1}{3}$
		. . . Langues de bœufs sé-		
-	25	chées & salées, par cent	2	-
		. . . Bœuf, mouton & porc		
-	5	frais, par Po.		
-	10	. . . Saucisses, par Po.	1 :	$4\frac{1}{5}$
		Vif-argent, par Po.	1 :	80
		Vinaigre de vin ou de cidre, par muid.	1 :	20
		Vinaigre de bierre de toutes sortes, par Muid.	-	10
		Vins : toutes sortes de Hongrie & de Tokay, par Ant.	60	-
		. . . de Champagne & de Bourgogne blanc, par muid de 240 bouteilles.	144	-
		. . . de Bourgogne rouge, de l'Hermitage & Côterotie, par muid.	120	-
		. . . d'Orléans, de S. Léon, de Castille, de Chateau-margot, de Lafite, la Tour, la Mission, Pontac, Haut-Brion, Haut-margot,		

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Roquemore, Frontignan, Muſcat & Picardie : par muid.	39 : 15
	Vins : communs de France venant directement de France, tels que Grave, Gris, Medoc, Kerry, Haut-Grave, Cahors, Gaillant-margot, Cotaiſe, Langorran, Cadillac, Loupignac, St. Croix de mont, Haut-Prignac, Haut-Berſac, Beaume, Bergerac & autres, par muid.	15 : 66
	. . . . communs de France qui ne viennent point directement de ce royaume, par muid.	18 [illegible]
	. . . d'Alicante, de Romanie, ſec des Canaries & de Sirret, de montagne, de Madere, ſec de Madere, Samos, malvoiſie, Baſſe-terre, Pierre-Semenis, d'Alicante couvert, & tous autres vins d'Eſpagne & de Portugal, ſous quelque dénomination que ce ſoit, venant directement de ces pays, dans des vaiſſeaux de leurs nations reſpectives, & pour le compte de gens nés en Eſpagne ou en Por-	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	tugal, par muid.	4 : 50
	Vins : les mêmes venant directement desdits endroits, mais non pour le compte des sujets de ces royaumes, ou n'en venant pas directement, par muid.	22 : 50
	. . . de Rhin foncés ou pâles, de Moselle, du Neker, de Franconie, blancs & rouges d'Autriche, blancs & rouges d'Alsace, par tonneau d'environ 160 pintes.	10 -
	. . . du Cap en bouteilles de grandeur commune, par 12.	12 -
	. . . de Lacrima-Christi, de Siracuse, & de Chypre apportés directement d'Italie, pour le compte d'Italiens & sur leurs propres vaisseaux, par 12 Bouteilles.	- 42
	. . . les mêmes venant d'autres endroits & pour le compte d'autres gens.	2 : 10
	. . . de Florence & autres d'Italie, venant immédiatement du pays, pour le compte des Italiens & sur leurs vaisseaux, par caisse de 40 Bouteilles de grandeur moyenne.	1 : 20
	. . . les mêmes importés pour	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	le compte d'autres marchands ou venant d'autres endroits, par caisse.	6 -
	Vins. Toutes sortes de vins blancs & rouges de Walachie qui en sont apportés par terre, par tonneau ou 18 Vedzos.	5 : 21$\frac{1}{3}$
	. . . grecs de toutes sortes, vins de Crimée & autres rouges & blancs de toutes sortes qui entrent au port de Temernikoff, ou à aucune douane de la frontiere, par tonneau.	6 : 2
	. . . de cérises, de poires, & d'autres fruits, éval. par Ro.	- 20
	. . . liqueurs distillées des vins de France, d'Italie & d'autres, par Anc.	- 24
	Vitriol, (Esprit de) par Po.	3 -
	Y.	
1 -	*Yeux d'écrévisses*, par Po.	2 : 80
	Z.	
	Zain ou Etain de glaces, par Po.	24 -
	Zest d'Orange, par 12 phioles.	- 60
	. . . toutes especes d'effets ou de marchandises, qui ne sont pas spécifiées dans ce tarif, ou qui ne sont point pareilles à celles qui y sont	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	dénommées, sont éval. par Ro.	- 30
	Les vieux souliers, habits, bottes, linges, & tout vieux ustensiles servant actuellement à bord des vaisseaux sont francs.	

Mais tous vieux meubles, tels que commodes, secretaires, miroirs, tables, chaises, tapisseries, horloges, ainsi que carrosses & chaises & étant importés, paieront les droits, comme si ces effets étoient neufs, mais l'exportation sera franche de tous droits.

Lorsque dans ce tarif on ne met aucun droit à de certains articles, on en doit conclure que les effets qui y sont nommés sont francs; à moins qu'ils ne soient sujets à quelques réglements particuliers qui en restreignent l'importation ou l'exportation.

APPENDIX.

A.

Liste des Colifichets, & des ouvrages d'orfévrerie, d'argenterie & de modes, qui sont sujets au droit de dix pour cent sur l'importation, quoique francs à l'exportation.

Tabatieres avec ou sans peintures d'or ou d'argent, & toutes autres qui ne se trouveront pas mentionnées sous la *Lettre S.*

Boîtes à pincettes à instruments, à curedents, à aiguilles, &c.

Phioles, boîtes & bouteilles, d'or, d'argent, de Pinchebeck, de Cryſtal, &c. pour baumes, eſprits & eſſences.

Couteaux à manches d'or, d'argent ou de nacre de perle.

Ciſeaux de toutes ſortes avec ou ſans étuis; croix, boucles d'oreilles, & bagues d'or, d'argent & d'autres métaux.

Boucles de toutes grandeurs en or, argent, Pinchebeck, acier, &c.

Montres, chaînes de montre, crochets, cachets, tire-bouchons, d'or, d'argent, d'acier, d'écaille, d'ambre ou de toute autre pierre.

. . . .

Manchettes d'hommes & de femmes.

Boutons de toutes eſpeces.

Portes-feuilles de toutes ſortes.

Pipes à fumer ornées d'or ou d'argent.

Ambre ouvré & en grain.

Toutes eſpeces de petits colifichets délicatement travaillés, comme breloques pour montres & autres petits articles qu'on peut aiſément paſſer en contrebande.

B.

Les bois exportés de Kola & des autres ports de ſon voiſinage, paieront les droits ſelon le tarif ſuivant.

	Roub. Cop.
Mâts dont le diametre à ſon extrêmité est de 5 à 9 pouces chaque -	55

	Roub.	Cop.
10 à 13	1 :	9¼
14 à 16	1 :	72¼
17 à 19	4 :	94¼
20 à 21	7 :	41¼
23 à 24	13 :	60¼
Mâts dont le diametre à son extrêmité est de 25 à 26 pouces chaque	16 :	32½
27 à 30	21 :	76¼
Bois rond & équarri de pin & de sapin épais à l'extrêmité d'¼ Arch. ou 4 Versh. & long de		
9 à 10 Arch. par c.	-	82
11 à 12	-	95½
13 à 14	1 :	9¼
Ceux qui ont 5 Versh. d'épais & sont longs de 9 à 10 Arch. par c.	-	95½
11 à 12	1 :	9¼
13 à 14	1 :	22¾
15	1 :	36¼
Ceux épais à leur bout de 6 Versh. & longs de 9 à 10 Arch. par c.	1 :	9¼
11 à 12	1 :	22¾
13 à 14	1 :	36¼
15 à 16	1 :	50
Ceux épais de 7 Versh. à leur bout & longs de 9 à 10 Arch. par c.	1 :	36¼
11 à 12	1 :	50
13 à 14	1 :	63¾
15 à 17	1 :	90¾
Ceux épais à leur bout de 8 Versh. & longs de 9 à 10 Arch. par c.	1 :	63¾
11 à 12	1 :	90¾
13 à 14	2 :	17¾
15 à 17	2 :	44

		Roub. Cop.
Ceux épais à leur bout de 9 Versh. & longs de	9 à 10 Arch. par c.	1 : 90¾
	11 à 12	2 : 47¾
	13 à 14	2 : 44
	15 à 17	2 : 72¼
Ceux épais à leur bout de 10 Versh. & longs de	9 à 10 Arch. par c.	2 : 17¾
	11 à 12	2 : 44
	13 à 14	2 : 72¼
	15 à 17	3 : 27
Ceux épais à leur bout de 11 Versh. & longs de	9 à 10 Arch. par c.	2 : 44
	11 à 12	2 : 72¼
	13 à 14	3 : 27
	15 à 17	4 : 8¼

Les Vergues paieront les droits en proportion des dimenſions ſpécifiées ci-deſſus.

Bois de chauffage dont la longueur n'excede point 1 Arch. par meſure de 6 pieds de roi.		- 14
Planches d'1 à 3 Versh. d'épais 4 de large & longues - - de	9 à 10 Arch. par c.	- 55
	11 à 12	- 68¼
	13 à 14	- 82
Celles de 5 Versh. de larges & longues de	9 à 10	- 68¼
	11 à 12	- 82
	13 à 14	- 95½
Celles de 6 Versh. de larges & longues de	9 à 10 Arch. par c.	- 82
	11 à 12	- 95½

		Roub.	Cop.
	13 à 14	1 :	9¼
	15 à 16	1 :	36¼
Celles de 7 Versh. de larges & longues de	9 à 10 Arch. par c.	1 :	9¼
	11 à 12	1 :	23
	13 à 14	1 :	50
	15 à 16	1 :	77¼
Celles de 8 Versh. de larges & longues de	9 à 10 Arch. par c.	1 :	36¼
	11 à 12	1 :	50
	13 à 14	1 :	90¾
	15 à 16	2 :	17¾
Celles de 9 Versh. de larges & longues de	9 à 10 Arch. par c.	1 :	66¾
	11 à 12	1 :	90¾
	13 à 14	2 :	17¾
	15 à 16	2 :	45
Celles de 10 Versh. de larges & longues de	9 à 10 Arch. par ce	1 :	90¾
	11 à 12	2 :	17¾
	13 à 14	2 :	45
	15 à 16	2 :	72¼

Les Dosses ou planches sciées d'un côté, paieront par égale proportion avec les planches, en ayant égard que deux dosses seront égales à une planche.

Planches pour toits de maison, par cent.	-	55
Solives & chevrons de 3 pouces quarrés dont on se sert sous les tuiles, par cent.	-	68¼
Perches, par cent.	-	27½

Roub. Cop.

Cette table n'est que pour le port de Kola & autres de son voisinage.

Le bois qu'on exporte du port de Narva reste sur le pied établi par l'édit de S. M. I. du 9 août 1762.

Le tarif suivant réglera les droits à payer sur les bois & planches que, malgré la prohibition générale, on pourroit par la suite obtenir d'exporter, en vertu de quelques édits particuliers ; ainsi que sur le bois de chauffage, barres, & perches dont on accordera une certaine quantité, pour l'usage des vaisseaux pendant leur passage.

Les Mâts, Vergues & beauprés paieront le même droit qu'on en exige maintenant au port de Riga, selon leur dénomination respective, & en rixdales valeur de 125 copecs par rixdale, outre un droit de 13 pour cent de la valeur.

	Roub.	Cop.
Le bois rond & équarri de pin & de sapin, ayant à l'extrêmité $\frac{1}{4}$ d'Arch. ou 4 Versh. en épaisseur & en longueur de 9 à 10 Arch. par c.	10 :	$6\frac{3}{4}$
11 à 12	12 :	$8\frac{1}{2}$
13 à 14	14 :	10
S'il a 5 Versh. d'épais & est long de 9 à 10 Arch. par c.	12 :	$8\frac{1}{2}$

11

	Roub.	Cop.
11 à 12	14 :	10
13 à 14	16 :	$11\frac{1}{4}$
15	18 :	$12\frac{3}{4}$
S'il a 6 Versh. d'épais & de longueur 9 à 10 Arch. par c.	14 :	10
11 à 12	16 :	$11\frac{1}{4}$
13 à 14	18 :	$12\frac{3}{4}$
15 à 16	20 :	14
S'il a 7 Versh. d'épais & est long de 9 à 10 Arch. par c.	16 :	$11\frac{1}{4}$
11 à 12	18 :	$12\frac{3}{4}$
13 à 14	20 :	14
15 à 17	22 :	$15\frac{1}{2}$
S'il a 8 Versh. d'épais & est de longueur de 9 à 10 Arch. par c.	18 :	$12\frac{3}{4}$
11 à 12	20 :	14
13 à 14	22 :	$15\frac{1}{2}$
15 à 17	24 :	17
Poutres ou bois arrondis 9 Versh. d'épais & de longueur de 9 à 10 Arch. par c.	20 :	14
11 à 12	22 :	$15\frac{1}{2}$
13 à 14	24 :	17
15 à 17	26 :	$18\frac{1}{4}$
Bois de chauffage qui n'excede pas 1 Arch. de long, par mesure de 6 pieds de roi.	-	$33\frac{1}{2}$

Chaque centaine de planches exportées pour mieux couler le fer, ou par ceux qui obtiendront une permission spéciale de l'exporter sur le pied établi à Kola, paiera les droits selon le tarif suivant.

				Roub. Cop.
Planches de 2 à 12 Arch. de long, 2 Versh. d'épais & 4 Verf. de large			-	68¼
5	.	.	-	82
6	.	.	-	95½
7	.	.		1 : 23
8	.	.		1 : 50
9	.	.		1 : 90¾
10	.	.		2 : 17¾

TABLE

Montrant combien de planches des dimensions ci-dessous sont nécessaires, pour égaler cent planches de 12 Arc. de long sur 2 Versh. d'épaisseur.

Pieds en longueur.	Pouces d'épaisseur.									
	$1\frac{1}{4}$	$1\frac{1}{2}$	$1\frac{3}{4}$	2	$2\frac{1}{4}$	$2\frac{1}{2}$	$2\frac{3}{4}$	3	$3\frac{1}{4}$	$3\frac{1}{2}$
	Nombre de Planches.									
7	1120	933	800	[illegible]00	622	560	509	467	43[illegible]	400
8	980	817	700	612	544	490	445	408	377	350
9	871	726	622	544	484	436	396	363	335	311
10	784	653	560	490	436	392	356	327	302	280
11	713	594	509	445	396	356	324	297	274	255
12	653	545	467	408	363	327	297	272	251	233
13	603	503	431	377	335	302	274	251	232	215
14	560	467	400	350	311	280	255	233	215	200
15	523	436	373	327	290	261	238	218	201	187
16	490	408	350	306	272	245	223	204	188	175
17	461	384	329	288	256	231	210	192	177	165
18	436	363	311	272	242	218	198	181	168	156
19	413	344	295	258	229	206	188	172	159	147
20	392	327	280	245	218	196	178	163	151	140

	Roub. Cop.
Planches qu'on obtient permiſſion d'exporter pour l'uſage des vaiſſeaux qui paſſent, ſi elles ont 2 pouc. d'épaiſſeur & 9 à 12 arch. de long, on paie pour chaque planche.	- $13\frac{3}{4}$
Les poutres ſe paient à raiſon de 2 pour une planche.	
Planches de couvertures longues de 6 à 15 arch. par cent.	8 : $5\frac{3}{4}$
Solives pour faîtes de maiſons 3 pouces quarrés & de 6 à 15 arch. de long, par cent.	4 : 3
Barres & Perches, par cent.	4 : 3

Chaque vaiſſeau aura la permiſſion de prendre, pour l'uſage de ſon paſſage, la quantité de planches, de bois de chauffage, de barres & de perches, ſuivant ce qui eſt réglé par les édits, en payant les droits d'uſage.

Les planches & autres matériaux qu'exige le radoub des vaiſſeaux, peuvent être employés francs de tout droit : mais dans ces circonſtances les officiers de la douane doivent prendre garde que, ſous prétexte de radoub, il n'en ſoit pas chargé pour l'exportation, plus qu'il n'en aura été accordé.

LISTE

Des effets dont l'importation eſt défendue par terre & par mer.

Anis étoilé.

Toutes ſortes de planches pour tables, uſtenſiles ornements pour tables & pour mu-

tailles; effets pour usages de poches; & autres articles pareils avec la figure ou la représentation de notre Sauveur, de la Vierge Marie, des Martyrs & autres pieces de l'écriture.

Bled, eau-de-vie simple ou double distillée; ainsi qu'eau-de-vie de genievre distillée de bled.

L'eau-de-vie de France & Eaux de Dantzick distillées d'eau-de-vie de bled.

Cependant on permet aux ports de St. Pétersbourg & d'Archangel, l'importation de la quantité de ces liqueurs pour lesquelles la chambre du college & le college du commerce pourront avoir contracté.

D'ailleurs l'importation de ces articles est accordée aux ports de Narva, de Wybourg & de Frederiksham, mais il ne peuvent être transportés de ces ports dans aucune autre partie de la Russie.

Résine & Térébenthine.

Arsenic, Mercure sublimé, Noix vomique; Eau-forte, Huile de vitriol, Huile d'ambre, & telles autres drogues dangereuses qui ont la pernicieuse faculté d'empoisonner, peuvent être importées, pourvu qu'on se conforme à l'édit du 8 janvier 1733.

Rhubarbe.

Sels étrangers, excepté aux ports de Wybourg, de Frederiksham, de Narva, & dans la petite Russie. Les édits défendent strictement la transportation des sels étrangers, de ces endroits dans aucune partie intérieure de la grande Russie; & quand quelque édit particulier en accordera la permission, pour une quantité spéciale afin d'être portée dans quel-

qu'un des autres ports, on en paiera les droits fixés par le tarif.

Les livres qu'on importera devront être examinés, & on y procédera en conformité des édits.

Toutes eſpeces de fourrures teintes en quelque couleur que ce ſoit, excepté noir & blanc.

Toutes ſortes de couvertures & de courtepointes brodées or & argent.

Pantoufles d'hommes & de femmes brodées or & argent.

Toutes ſortes d'ornements de femmes, tels que pieces d'eſtomach, palatines, manchettes & tabliers de gaze ou de mouſſeline, brodés en or & argent.

Blondes de toutes ſortes ſans or ni argent.

Les effets ſuivants faits au métier avec or ou argent, brochés, brodés, ou mêlés de quelque maniere que ce ſoit avec l'or ou l'argent: Savoir, velours à carreaux ou à fleurs; tabis avec ou ſans fleurs; taffetas unis ou brochés; brocards, étoffes, bonnets de velours & de ſoie, ceinturons d'épée, franges, rênes, glands, bourſes, rubans de toutes eſpeces, galons de livrée, bas d'hommes ou de femmes, broderies pour habits d'hommes, gaze & toutes ſortes de blondes.

LISTE

Des effets dont l'exportation eſt défendue par terre & par mer.

Or & argent mis en œuvre ou non, ainſi qu'en monnoie ou en lingots.

Il eſt cependant permis aux voyageurs d'emporter une ſomme d'argent monnoyé, pourvu qu'elle n'excede pas celle de cent ducats. Ils peuvent auſſi emporter pour leur uſage & non pour vendre ni en nombre ſuperflu, une montre d'or ou d'argent, une tabatiere, une épée, des boucles, & autres articles de néceſſité ; & alors on peut les ſortir francs de tous droits, conformément à l'édit du 9 novembre 1744.

Bois de toutes ſortes, peuvent s'exporter de quelques ports ſeulement en vertu d'édits particuliers, & en certaines quantités pour l'uſage des vaiſſeaux dans leur trajet.

Rhubarbe, poudre à canon, Salpêtre, Potache & Vedache ne peuvent être exportés que quand ces articles ſont achetés du gouvernement, & en ſe conformant aux édits.

Pour l'exportation du bled & des grains, on ne peut s'éloigner de la teneur des édits.

Fil de lin & de chanvre, ſoit de chanvre ou Codilla.

Il eſt libre d'exporter le fil, quand la quantité, étant portée au ſuperflu, en fait diminuer conſidérablement le prix.

Laine de Circaſſie, de Calmouc, & toutes autres de Ruſſie & de toiſons étrangeres.

Canons, mortiers, bombes, boulets, ainſi que plomb, boulets de plomb & grenailles.

Na. *Le droit qui dans ce tarif eſt placé aux articles, dont l'exportation ou l'importation eſt défendue, eſt ſeulement proviſionnel, dans le cas où l'une ou l'autre pourra être accordée par la ſuite.*

En conſéquence de ce tarif les droits, dans

les ports de St. Péterſbourg, de Narva, de Kola, de Puſto-Ozero, d'Archangel, & de Temernikoff, ainſi qu'à toutes les douanes de frontieres, ſi l'on excepte celles d'Aſtracan, d'Orenbourg & de Sibérie, qui ont leurs tarifs ſéparés, ſeront perçus ſur les effets tant importés qu'exportés, moitié en rixdales, ſavoir la moitié du montant des ſuſdits droits, chaque rixdale étant eſtimé équivalent à 125 copecs des droits à payer, & à faute de rixdales, la ſuſdite moitié de droits ſera payée en monnoie d'argent & l'autre moitié en argent courant de Ruſſie.

Le ſel, le tabac & l'eau-de-vie de France qui ſeront importés à Narva, & le ſel acheté dans la petite Ruſſie paieront en argent de Ruſſie, les différents droits évalués conformément aux édits.

Les ſujets Ruſſes qui importeront ou exporteront leurs effets dans des vaiſſeaux étrangers, paieront les droits en monnoie d'argent au lieu de Doller, à raiſon de 125 copecs par rixdale: mais s'ils font cette importation ou cette exportation dans des vaiſſeaux Ruſſes, ſoit pour en vendre les effets en Ruſſie, ou pour les réexporter en Perſe, ils paieront à raiſon ſeulement de 90 copecs par rixdale.

Les marchandiſes étrangeres qui auront payé le droit d'importation à aucun port ou douane, peuvent être réexportées ou reportées à la frontiere dans toute franchiſe, après que les ſceaux auront été vérifiés, ou que celles qui ne ſont point ſuſceptibles de marques, auront obtenu un certificat de reconnoiſſance des officiers de la douane.

Les effets ſuivants du produit des diſtricts de Pologne limitrophes de la petite Ruſſie, & des bords ou rivage de la Dwine, vers la province de Smolensko, ſavoir, miel, rayons de miel, cire, chanvre, huile de chenevi, cuirs non préparés, toutes ſortes de bled & de grain, ſoies de cochons, chenevi, graines de lin, & toutes ſortes de fourrures, pourront être portés francs de droits dans la petite Ruſſie, en paſſant par les douanes des frontieres.

Toutes ſortes de proviſions du crû des provinces conquiſes de la mer orientale, pourront en toute franchiſe paſſer d'une province à l'autre, & de l'une ou l'autre de ces provinces à S. Péterſbourg : mais afin que, ſous ce prétexte, elles ne puiſſent être tranſportées dans les pays étrangers, chaque douane, dans les paſſeports qu'elle accordera, inſérera le nom du lieu d'où ces marchandiſes ſeront parties, & de celui pour lequel elles ſeront deſtinées ; & les propriétaires d'un autre côté devront s'engager par écrit ſigné de leur main & par cautions valables, à produire à leur retour des certificats, qui atteſtent que les ſuſdites marchandiſes ont été tranſportées au lieu déſigné & non au-delà des frontieres.

Les droits de laſt & de tonnage continueront à être levés comme ci-devant, excepté à Temernikoff.

Quant aux ports de Wybourg & de Frederikshām on levera les droits fixés ci-devant par l'édit de 1758 juſques à nouveaux ordres relatifs à ces villes.

AVERTISSEMENT.

Le lecteur se sera facilement apperçu par ce que j'ai dit ci-dessus, que la nation Angloise est celle dont le commerce est le plus favorisé en Russie ; c'est pourquoi, afin d'en faire mieux connoître l'état actuel, & le degré de faveur où les circonstances ont pu le porter, je me détermine à donner ici les deux derniers traités de commerce, arrêtés l'un le 2 décembre 1734 & l'autre le 20 juin 1766 entre les cours Impériale de Russie & Royale de la Grande-Bretagne, afin que chacun, par une comparaison aisée, puisse juger si les deux derniers négociateurs ont mieux que les premiers, entendu, traité & stipulé les intérêts de leur couronne respective ; c'est pour cela que je distinguerai en lettres italiques les différences qui se trouvent dans chaque article de ces traités.

Pour y donner plus d'authenticité, je fais imprimer fidélement celui de 1734 sur une copie tirée de l'imprimerie royale de St. Péterſbourg, sans en changer ni le style ni l'orthographe, mais celui de 1766 ne sera qu'une traduction exacte d'un exemplaire qui m'a été communiqué en langue Angloise.

Traité d'amitié & de commerce entre l'empire de toutes les Russies & la couronne de la Grande-Bretagne, conclu à St. Pétersbourg le 2 décembre 1734.

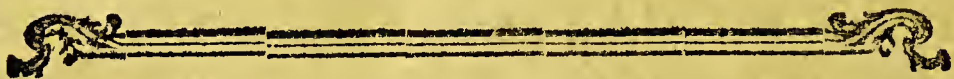
Comme la très-sérénissime & très puissante princesse & Dame Anna Impératrice & Au-

tocratice de toutes les Russies, de Moscovie, Kiovie, Vladimirie, Novogorod : Czarine de Casan, Czarine d'Astracan, Czarine de Sibérie : Dame de Plescow & Grande-Duchesse de Smolensko : Duchesse d'Esthonie, de Livonie, Carélie, Twer, Jugorie, Permie, Wiatkie, Bolgarie & d'autres ; Dame & Grande-Duchesse de Novogorod inférieur, de Czernigovie, Résan, Rostow, Jaroslaw, Béloosérie, Udorie, Obdorie, Condirie : Impératrice de tout le côté du nord ; Dame d'Ivérie, & Princesse héréditaire & souveraine des Czars de Cartalinie & Grusinie, comme aussi des Princes de Czircassie, de Géorgie & d'autres, &c. &c. &c.

Et le très sérénissime & très-puissant Prince GEORGE II, par la grace de Dieu, roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, défenseur de la foi, duc de Brunswic & de Lunebourg, Archi-Trésorier & prince Electeur du Saint Empire Romain, &c. &c. &c.

ONT réfléchi qu'il y a eu depuis fort long-temps une liaison de commerce & de bonne amitié entre leurs états & sujets réciproquement, sans qu'elle fût réglée & établie par une convention seure & détaillée, & voulant rendre cette correspondance plus ferme & durable, par des réglements & conditions qui puissent ôter quelques difficultés qui y étoient survenues, & mettre le commerce & la navigation sur un fondement qui respondît mieux à la bonne intelligence mutuelle, qui subsiste entre ladite Impératrice & ledit roi & leurs états & sujets ; il ont trouvé à propos de nommer & d'autoriser des ministres de côté & d'autre,

pour cet effet *Sa Majesté Impériale* a nommé pour commissaire & plénipotentiaire ; de sa part, son ministre de cabinet, conseiller privé actuel & chevalier de l'ordre de St. André HENRI-JEAN FRÉDÉRIC comte D'OSTERMAN ; de même que son ministre de cabinet, conseiller privé actuel & chevalier de l'ordre de Saint André prince ALEXÉI CZERCACOY ; comme aussi son conseiller privé actuel, Sénateur, président



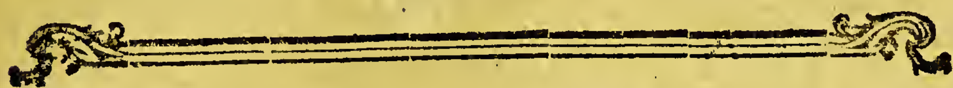
ARTICLES DE 1734.

I.

La paix, amitié & bonne correspondance, qui subsistent heureusement entre LEURS MAJESTÉS DE TOUTES LES RUSSIES ET DE LA GRANDE-BRETAGNE, seront confirmées & établies par ce traité ; de sorte que dès à présent & pour l'avenir, il y aura entre la Couronne de toutes les Russies d'un côté, & la Couronne de la Grande-Bretagne de l'autre, comme aussi entre les états, pays, royaumes, domaines & territoires qui leur obéissent, une paix, amitié & bonne intelligence, vraie, sincere & parfaite, lesquelles dureront pour toujours & seront observées inviolablement, tant par terre que par mer & sur les eaux douces ; & les sujets, peuples & habitants de part & d'autre, de quelque degré ou condition qu'ils puissent être, se traiteront mutuellement, avec toute sorte de bienveillance, aides & assistance possibles, sans se faire aucun tort ou dommage quelconque.

au college de commerce & chevalier de l'ordre de l'Aigle-blanc baron PIERRE de SCHAPHIROFF.

Et *Sa Majesté Britannique* a nommé pour commissaire & plépotentiaire le sieur CLAUDIUS RONDEAU son résident auprès de *Sa Majesté Impériale*, lesquels ayant conféré ensemble, en vertu de leur pleins pouvoirs respectifs sont convenus des articles suivants.



ARTICLES DE 1766.

I.

La paix, l'amitié & la bonne intelligence qui jusques ici, ont heureusement subsisté entre LEURS MAJESTÉS DE LA GRANDE-BRETAGNE ET DE TOUTES LES RUSSIES, seront ratifiées & confirmées par ce traité, de façon que dès à présent & dans tous les temps à venir, il y aura, entre la Couronne de la Grande-Bretagne d'une part, & celles de toutes les Russies de l'autre, ainsi qu'entre les états, pays, royaumes, domaines & territoires qui leur sont respectivement soumis, une vraie, sincere, ferme & parfaite paix, amitié & bonne intelligence, qui dureront pour toujours & seront inviolablement observées, tant par terre & par mer que sur les rivieres, & les sujets, peuples & habitants qui sont sous la domination de l'une ou de l'autre puissance, de quelque rang ou condition qu'ils puissent être, se donneront les uns aux autres toutes marques d'amitié & toute assistance possible, éviteront de se faire l'un à l'autre aucun tort ou injure de quelque nature que ce soit.

ARTICLES DE 1734.

2.

Il y aura une parfaite liberté de navigation & commerce, dans tous les états d'aucune des deux hautes parties contractantes situées en Europe, où la navigation & le commerce est à présent permis, ou sera permis ci-après, par les hautes parties contractantes, aux sujets d'aucune autre nation.

3.

Il est convenu que les sujets des hautes parties contractantes puissent entrer en tout temps dans les ports, places ou villes d'aucune des hautes parties contractantes, avec leurs vaisseaux, bâtiments ou voitures chargées ou vuides, dans lesquels il est permis aux sujets d'aucune autre nation d'entrer, commercer ou demeurer; & les matelots, passagers & vaisseaux tant Russes qu'Anglois, quoique parmi leur équipage, il se trouve des sujets de quelque autre nation étrangere, seront reçus & traités, comme la nation la plus favorisée; & les matelots ou passagers ne seront pas forcés à entrer dans le service d'aucune des hautes parties contractantes, à l'exemption des sujets de celle des parties contractantes qui auroient besoin de leur service: & il est accordé que les sujets des hautes parties contractantes puissent acheter toute sorte de choses nécessaires, dont ils peuvent avoir besoin, au prix courant, radouber & raccommo-

ARTICLES DE 1766.

2.

Les ſujets des deux hautes parties contractantes auront pleine liberté de naviger & de commercer, ceux de l'une dans les états de l'autre, ſitués en Europe, où la navigation & le commerce ſont actuellement permis, ou dans leſquels ils le ſeroient, par la ſuite, par les hautes parties contractantes, aux ſujets de quelque autre nation.

3.

Il eſt convenu que les ſujets des deux hautes parties contractantes auront la liberté d'entrer, demeurer & commercer, avec leurs vaiſſeaux, bâtiments & voitures, chargées ou déchargées, dans tous les ports, places & villes, où pareilles permiſſions ſont accordées aux ſujets de quelque autre nation; que les matelots, paſſagers & vaiſſeaux, tant Bretons que Ruſſes, quand même dans les équipages il ſe trouveroit des ſujets de quelque autre puiſſance étrangere, ſeront reçus & traités comme la nation la plus favoriſée: que ni les matelots ni les paſſagers ne ſeront forcés d'entre, *contre leur volonté*, dans le ſervice de l'une ou de l'autre des puiſſances contranctantes, ſi l'on excepte néanmoins ceux de leurs ſujets dont ils pourroient avoir beſoin pour leur propre ſervice: *& ſi un domeſtique ou matelot venoit à déſerter de ſon ſervice ou de ſon vaiſſeau, il ſeroit rendu au propriétaire.* Il eſt de même

ARTICLES DE 1734.

der leurs vaiſſeaux, bâtiments ou voitures, & acheter toute ſorte de proviſions pour leur ſubſiſtance ou voyage, demeurer & partir à leur bon plaiſir, ſans moleſtation ou empêchement, pourvu qu'ils ſe conforment aux loix & ordonnances des états reſpectifs des hautes parties contractantes, dans leſquels ils arriveront ou demeurent.

N. B. *On trouvera à l'article* 18 *de ce traité la derniere clauſe de l'article* 3 *du traité de* 1766.

4.

Il eſt convenu que les ſujets de la Grande-Bretagne puiſſent apporter, par eau ou par terre, dans tous ou aucuns des états de la Ruſſie, où il eſt permis aux ſujets d'aucune autre nation de commercer, toutes ſortes d'effets ou marchandiſes, dont le commerce & l'entrée n'eſt pas défendu ; & pareillement que les ſujets de la Ruſſie puiſſent apporter, dans tous ou aucuns des états de la Grande-Bretagne,

ARTICLES DE 1766.

convenu que les ſujets des hautes parties contractantes, auront la liberté d'acheter, au prix courant, tous les matériaux dont ils pourront avoir beſoin pour radouber & réparer leurs vaiſſeaux, bâtiments & voitures, de ſe procurer toutes ſortes de proviſions néceſſaires pour leur ſubſiſtance actuelle ou pour leur voyage; & de demeurer ou partir à leur volonté, ſans qu'il leur ſoit cauſé ni retard ni empêchement, pourvu qu'ils ſe conforment aux loix & ordonnances des états reſpectifs des hautes parties contractantes, où ils pourront ſe trouver. De la même maniere les vaiſſeaux Ruſſes qui, étant en mer, ſeront rencontrés par des vaiſſeaux Anglois, ne ſeront point arrêtés dans le cours de leur voyage, pourvu que, dans la mer britannique, ils ſe conforment aux pratiques établies, mais ils en recevront au contraire toute eſpece d'aſſiſtance qui leur ſera due, auſſi bien dans les ports de la Grande-Bretagne qu'en pleine mer.

4.

Il eſt agréé que les ſujets de la Grande-Bretagne ſeront en liberté de porter, par eau ou par terre, dans toutes & chaque province de la Ruſſie où la liberté de commerce eſt accordée à quelque autre nation, toutes ſortes de marchandiſes & effets, dont le trafic & l'entrée ne ſont point prohibés; & que de la même maniere, les ſujets de la Ruſſie auront pleine & entiere licence d'apporter & *vendre* librement, dans tous & chaque état de la Grande-

ARTICLES DE 1734.

où il eſt permis aux ſujets d'aucune autre nation de commercer, toute ſorte de marchandiſes du produit ou manufactures des états de la Ruſſie, dont le commerce & l'entrée ne ſont pas défendus, & pareillement les marchandiſes du produit ou manufactures d'Aſie, pourvu que cela ne ſoit pas défendu actuellement par aucune loi à préſent en force dans la Grande-Bretagne, & qu'ils puiſſent acheter & tranſporter hors des états de la Grande-Bretagne, toutes ſortes d'effets & de marchandiſes que les ſujets d'aucune autre nation peuvent acheter dans les états, & tranſporter hors des états de la Grande-Bretagne, particuliérement de l'or & de l'argent, travaillé & non travaillé; l'argent monnoyé de la Grande-Bretagne excepté : & afin que l'égalité ſoit conſervée par rapport à l'exportation des denrées & marchandiſes, *où les Ruſſes paient beaucoup moins de droits que ceux qui y trafiquent de la Grande-Bretagne*, les ſujets de la Ruſſie paieront, *à l'avenir*, les mêmes droits de ſortie, que paient les marchands Anglois ſur les mêmes effets, à l'exportation hors des ports de la Ruſſie : & les marchands Ruſſes jouiront des mêmes libertés & privileges des commerces en Angleterre, que jouiſſent les marchands anglois qui ſont de la compagnie de Ruſſie : bien entendu toujours qu'il n'y a rien dans cette permiſſion contre les loix du pays, & que les marchands tant Anglois que Ruſſes & leurs facteurs s'accommoderont aux loix, ſtatuts & ordonnances reçues & établies dans les pays reſpectivement où ils auront à

ARTICLES DE 1766.

Bretagne où la liberté de commerce eſt accordée à quelque autre nation, toutes marchandiſes & tous effets dont le trafic & l'entrée ne ſont point prohibés : ce qui doit être également entendu des manufactures & des productions des provinces aſiatiques, pourvu que les articles ne ſoient point défendus par quelque loi actuellement en vigueur dans la Grande-Bretagne, mais y comprenant toutes ſortes de marchandiſes & effets, que les ſujets de quelque autre nation peuvent y acheter & tranſporter dans d'autres pays, particuliérement l'or & l'argent travaillé ou non, excepté néanmoins la monnoie courante de la Grande-Bretagne, & afin de maintenir une juſte égalité entre les marchands Ruſſes & Bretons dans ce qui regarde l'exportation des proviſions ou autres commodités, il eſt ſtipulé que les ſujets de la Ruſſie paieront, pour les effets qu'ils exporteront, les mêmes droits qui ſont payés par les Marchands Bretons qui exportent de la Ruſſie les mêmes effets. *Mais alors chacune des hautes parties contractantes ſe réſerve de faire, dans les parties intérieures de ſes domaines, tel arrangement qu'elle jugera convenable, pour encourager & étendre ſa propre navigation.* Les marchands Ruſſes jouiront des mêmes libertés & privileges dont ſont en poſſeſſion les marchands Bretons qui ſont de la compagnie de Ruſſie. *Comme le deſſein des deux parties contractantes & leur intention, en convenant de ce traité, ſont de faciliter le commerce réciproque de leurs ſujets, & d'en étendre les limites & les avantages mutuels, il eſt arrêté que les mar-*

ARTICLES DE 1734.

faire leur négoce, afin qu'aucune fraude ou abus ne s'y gliſſe.

5.

Il eſt convenu que les ſujets de la Grande-Bretagne, s'ils n'ont point de rixdalers pour payer les douanes, ou droits payables ſur leurs marchandiſes entrées, puiſſent payer en eſpeces d'argent courant à raiſon de cent & vingt cinq copeques pour une rixdaler.

ARTICLES DE 1766.

chands Bretons, qui commercent dans les domaines de la Russie, en cas de mort, de circonstances pressantes, d'absolue nécessité où ils ne verroient point d'autres moyens de se procurer de l'argent, ou en cas de banqueroute, auront la liberté de disposer de leurs effets & marchandises Russes ou étrangeres, de la maniere que les personnes intéressées jugeront la plus avantageuse. La même chose sera observée à l'égard des marchands Russes qui se trouveront dans les Etats de la Grande-Bretagne, ce qui cependant doit s'entendre avec cette restriction que chaque permission spécifiée dans cet article, tant d'un côté que de l'autre, ne sera en aucune façon contraire aux loix du pays, & que les marchands tant Bretons que Russes, ainsi que leurs facteurs, se conformeront *ponctuellement* aux loix, statuts & ordonnances du pays où ils commercent, afin de prévenir toute sorte de fraudes & d'abus. *C'est pour cette raison que la décision des accidents qui pourront arriver aux maisons Bretonnes établies en Russie pour le commerce, seront soumises dans St. Pétersbourg au college de commerce, & dans les villes, où il n'y a point de college de commerce, aux tribunaux qui ont la connoissance des affaires de commerce.*

5.

Il est stipulé que les sujets de la Grande-Bretagne, qui n'auront point de rixdales pour payer les douanes ou les autres droits à percevoir sur les marchandises *qu'ils importeront ou exporteront*, auront la liberté d'y satisfaire, *soit en donnant des monnoies de puissances étrangeres dont le coin est connu, & qui seront évaluées par leur proportion avec*

ARTICLES DE 1734.

6.

Toute l'aiſance & dépêche ſera donnée ; ſuivant le réglement à ce ſujet, à l'entrée des vaiſſeaux Anglois, à charger & décharger les marchandiſes appartenantes aux ſujets de la Grande-Bretagne, & ils ne ſeront en aucune maniere retenus, ſous les peines ſpécifiées dans les réglements, & ſi les ſujets de la Grande-Bretagne font aucun contrat avec une chancellerie ou college, pour délivrer aucuns effets ou marchandiſes ; ſur la déclaration que les marchandiſes ſont prêtes à être délivrées, elles ſeront reçues ſuivant le temps ſpécifié dans le contrat, après quoi le compte ſera réglé & liquidé dans tel temps qu'il aura été convenu dans le contrat entre la chancellerie ou college & les marchands Anglois.

7.

Il eſt convenu que les ſujets de la Grande-Bretagne puiſſent, dans toutes les villes & places de la Ruſſie, où il eſt permis aux ſujets d'aucune autre nation de fréquenter, payer, pour marchandiſes achetées, le même argent

ARTICLES DE 1766.

les rixdales, ſoit en argent courant de Ruſſie, en évaluant le rixdale à cent vingt copecs ou ſous.

6.

On ſe donnera *réciproquement* toute aſſiſtance pour faire charger & décharger promptement les vaiſſeaux, *ſoit pour importer ou exporter*, en ſe conformant aux réglements établis à ce ſujet; de façon que leſdits vaiſſeaux ne ſoient nullement retenus, ſous les peines énoncées dans les ſuſdits réglements. De même ſi les ſujets de la Grande-Bretagne font quelques contrats avec une chancellerie ou un college pour délivrer certaines marchandiſes, dès qu'ils auront notifié que leſdits effets ſont prêts à être délivrés, *& dès qu'ils auront été réellement délivrés* au temps ſpécifié dans les contrats, ils ſeront reçus & les comptes en ſeront *immédiatement* réglés entre le ſuſdit college ou chancellerie & les marchands Bretons, conformément aux époques fixées par les ſuſdits contrats. *On obſervera la même conduite dans les territoires de la Grande-Bretagne à l'égard des marchands Ruſſes.*

7.

Il eſt établi que les ſujets de la Grande-Bretagne pourront, dans toutes villes ou places de Ruſſie où le commerce eſt libre à quelque autre nation, payer les marchandiſes qu'ils y acheteront, en monnoie courante de Ruſſie, qu'ils

ARTICLES DE 1734.

courant de Russie, qui a été reçu pour marchandises vendues, à moins qu'aucun contrat particulier ne spécifie le contraire.

8.

Il est convenu que les sujets de la Grande-Bretagne puissent apporter, dans la Russie, toute sorte d'effets ou marchandises, & les transporter aux travers des états de la Russie, par le plus court ou le plus convenable chemin, en Perse, payant trois pour cent, en rixdalers, ad valorem, pour les droits & transit desdites marchandises, & pas davantage, sous quelque prétexte que ce soit. Néanmoins les marchands Anglois seront obligés de s'accommoder avec les sujets Russes, touchant les frais du transport, tant par eau que par terre, & de leur donner pour cela un prix raisonnable, & les ordres les plus précis seront donnés pour ce que les marchands Anglois trouvent toute l'expédition & facilité sur la route; pareillement qu'ils puissent apporter toute sorte d'effets & marchandises de Perse & les transporter, au travers de la Russie, avec la même liberté & aisance, payant seulement trois pour cent, en rixdalers, ad valorem, pour les droits & transit, comptant les rixdalers, de la maniere qu'il est d'usage dans les douanes russiennes: & afin de prévenir toute fraude de la part des sujets Anglois, & toute

ARTICLES DE 1766.

prennent pour les effets qu'ils y vendent, à moins que les contrats ne contiennent quelque clauſe dérogatoire : *ce qui ſera de même entendu du paiement des marchandiſes achetées par les Ruſſes dans les états de la Grande-Bretagne.*

NB. *Le nouveau marché ne fait aucune mention de la ſubſtance de l'article* 8, *qui ſe trouve dans l'ancien de l'autre part.*

ARTICLES DE 1734.

vexation & délai, de la part des officiers Ruſſes, les marchands Anglois déclareront les marchandiſes deſtinées à paſſer au travers de la Ruſſie, pour aller en Perſe, & de même celles qu'ils apportent de la Perſe, à la premiere place où elles arrivent en Ruſſie, & elles feront reçues & admiſes ſur leur connoiſſement, police ou regiſtre, & ſuivant leur valeur déclarée, ſur laquelle un droit de trois pour cent ſera payé ſans ouvrir ou déballer les marchandiſes, plus qu'il n'eſt abſolument néceſſaire pour ſatisfaire l'officier Ruſſe, que les marchandiſes ſpécifiées par le connoiſſement, police ou regiſtre, & aucune ou autres, n'eſt contenue dans le ballot ou balle, dans leſquels les marchandiſes ſont empaquetées. Mais en cas que l'officier Ruſſe ait raiſon de ſoupçonner que les marchandiſes ne ſont pas déclarées à leur entiere valeur, à vingt pour cent près, dans ce cas l'officier Ruſſe, payant au marchand la valeur déclarée, & vingt pour cent par deſſus, ſans aucune déduction, peut

9.

Qu'aux lieux accoutumés de tranſport, il ſera réciproquement permis aux ſujets des hautes parties contractantes, de charger à bord de leurs propres vaiſſeaux, bâtiments ou voitures *ou aucun autre*, les marchandiſes qu'ils ont achetées, excepté ſeulement celles dont la ſortie eſt défendue, & les emporter ou envoyer librement, pourvu qu'ils aient payé les douanes, & que les

ARTICLES DE 1734.

prendre les marchandiſes & en diſpoſer. Quand l'officier Ruſſe a fait ſa viſite, laquelle ſera faite ſans vexation ou tort aux marchandiſes ou emballages, il plombera les balles ou ballots dans leſquels les marchandiſes ſont, il les numérotera, les marquera & donnera au marchand un certificat du paiement des droits; & par ce certificat, plomb, marque & numéro, elles paſſeront au travers de la Ruſſie pour aller en Perſe ou en venir ſans aucun autre obſtacle ou moleſtation : mais en cas que les marchands ne paſſent pas toutes ou aucunes des balles au travers de la Ruſſie ſuivant la déclaration, ou qu'ils rompent les plombs & en ôtent aucune des marchandiſes, en Ruſſie; s'il y a aucune raiſon de ſoupçonner que cela a été fait contre le ſens clair & l'intention de cet article, il ſera mis à l'amende & paiera la valeur entiere déclarée de telle balle ou ballot qui manquera, ou dont le plomb aura été rompu.

ARTICLES DE 1766.

8.

Dans les places où l'on a coutume d'embarquer, on accordera aux ſujets des hautes parties contractantes la permiſſion de charger leurs vaiſſeaux ou voitures de toutes les marchandiſes qu'ils auront pu acheter, (en exceptant néanmoins celles dont l'exportation eſt défendue,) & de les tranſporter, *par eau ou par terre*, en payant les douanes, pourvu que leſdits vaiſ-

Articles de 1734.

vaiſſeaux, bâtiments ou voitures ſoient acquittées ſuivant le réglement.

10.

Que les ſujets de l'une ou de l'autre des parties ne paieront pas plus de douane ou droits, pour l'entrée ou la ſortie des marchandiſes, que ce qui eſt payé pour l'entrée ou la ſortie des mêmes marchandiſes, par les ſujets d'aucune autre nation : & que pour empêcher toute fraude des douanes, d'un & d'autre côté, les marchandiſes qui ont gliſſé la douane, pour éviter le paiement des droits d'entrées, ſeront confiſquées, & on n'infligera point d'autre châtiment aux marchands de l'une ou de l'autre des parties.

11.

Il eſt convenu que les ſujets de l'une ou de l'autre des parties, puiſſent librement aller, venir & commercer, dans tous les états qui ſont ou pourront être ci-après en inimitié avec aucune des parties, excepté ſeulement les places qui ſont actuellement bloquées ou aſſiégées, pourvu qu'ils ne portent point de munitions de guerre à l'ennemi, avec tous autres effets, les vaiſſeaux, les paſſagers & les effets ſeront libres & ſans empêchement.

ARTICLES DE 1766.

ſeaux & voitures ſe conforment d'ailleurs aux loix.

9.

Les ſujets des hautes parties contractantes, ſoit pour l'importation, ſoit pour l'exportation de leurs marchandiſes, ne ſeront pas plus impoſées que les ſujets des autres nations : néanmoins pour prévenir des deux côtés qu'on ne fraude les douanes, il eſt arrêté que, dans le cas où l'on découvriroit que quelques marchandiſes ſeroient entrées clandeſtinement, elles ſeront confiſquées, ſans pouvoir infliger d'autre peine au marchand trouvé en contravention d'un ou d'autre côté.

10.

Il ſera permis aux ſujets des deux parties contractantes, d'aller, venir & commercer librement dans les états avec leſquels l'une ou l'autre eſt actuellement, ou pourroit par la ſuite être en guerre, pourvu qu'on ne porte pas de munitions de guerre à l'ennemi. On excepte cependant de cette permiſſion les places bloquées ou aſſiégées, *ſoit par mer ſoit par terre* ; mais dans toutes autres circonſtances de temps, & en exceptant ſeulement les munitions de guerre, les ſuſdits ſujets peuvent tranſporter dans ces places toutes ſortes de commodités & des paſſagers, ſans qu'il

ARTICLES DE 1734.

12.

Les Canons, mortiers, armes à feu, pistolets, bombes, grenades, boulets, balles, fusées, pierres-à-feu, meches, poudre, salpêtre, soufre, cuirasses, piques, épées, ceinturons, gibecieres, poches à cartouches, selles & brides, en aucune quantité, au delà de ce qu'il en faut pour la provision du vaisseau, *ou ce qui peut appartenir* & être jugé nécessaire pour chaque homme appartenant au vaisseau ou passager, sera estimé munition de guerre ; & si on en trouve, on pourra les saisir & les confisquer suivant les loix, mais ni les vaisseaux, passagers ou le reste des effets, ne seront détenus pour cette raison ou empêchés de poursuivre leur voyage.

13.

Qu'en cas de rupture entre les hautes parties

ARTICLES DE 1766.

leur ſoit apporté le moindre empêchement. *Quant à la recherche à faire ſur les vaiſſeaux marchands, les commandants de vaiſſeaux de la guerre & les armateurs ſe conduiront réciproquement avec autant de faveur que la raiſon de guerre exiſtants pourra permettre de les faire, envers les puiſſances les plus amies qui ont adopté la neutralité, obſervant, autant qu'il ſe pourra, de ſuivre les principes & les maximes que preſcrivent les loix des nations, qui ſont généralement avouées.*

11.

Tous canons, mortiers, mouſquets, piſtolets, bombes, grenades, boulets, balles, fuſées, pierres à feu, meches, poudre, ſalpêtre, ſoufre, cuiraſſes, piques, épées, ceinturons, gibernes, ſelles & brides, au-delà de la quantité qui peut être néceſſaire pour l'uſage du vaiſſeau ou pour celui de chaque homme ſervant à bord du vaiſſeau, ou y étant comme paſſager, ſeront regardés comme munitions de guerres *ou fournitures militaires*, & ce qui en ſera trouvé à bord ſera confiſqué comme marchandiſes de contrebande & effets prohibés : mais *même dans ce cas* ni les vaiſſeaux, ni les paſſagers, ni les autres effets *trouvés en même temps* ne ſeront ni détenus, ni retardés dans la pourſuite de leur voyage.

12.

Si, à Dieu ne plaiſe, la paix venoit à ſe

ARTICLES DE 1734.

contractantes, ce qui à Dieu ne plaiſe, les perſonnes, effets, ou vaiſſeaux des ſujets de l'une ou l'autre des parties ne ſeront pas détenus ni confiſqués : mais il y aura du moins un an de temps alloué, pour qu'ils puiſſent vendre, diſpoſer, emporter ou envoyer leurs effets & tranſporter leurs perſonnes.

14.

Les marchands, matelots, vaiſſeaux ni effets, ne ſeront, de part ou d'autre, pas arrêtés, ni forcés à entrer dans le ſervice, ſans leur propre conſentement, ſous quelque prétexte que ce ſoit : & ſi aucun domeſtique ou matelot déſerte ſon ſervice, il ſera rendu, bien entendu que rien, dans cet article, ne tend à empêcher le cours ordinaire de la juſtice de part ou d'autre.

15.

Qu'en cas de naufrage dans aucun endroit des états des hautes parties contractantes, toutes ſortes d'aſſiſtance ſeront données aux malheureux, aucune violence ne leur ſera faite, ni leurs effets, qui ſeront ſauvés par eux-mêmes *ou par d'autres*, ou jetés ſur le bord par la mer, ne ſeront pas cachés, on ne les leur retiendra pas, ni on ne les endommagera pas ſous quelque prétexte que ce ſoit : mais on les leur conſervera, & ils paieront un prix raiſonnable, pour l'aſſiſtance qu'ils auront pu avoir, pour

ARTICLES DE 1766.

rompre entre les deux parties contractantes, les personnes, vaisseaux & effets ne seront ni détenus ni confisqués, mais il sera accordé au moins l'espace d'un an pour vendre, ou emporter ses effets ou en disposer & transporter les personnes où l'on voudra, *stipulation qui doit avoir également lieu pour tous ceux qui se trouveroient dans le service de terre ou de mer ; & il sera de plus permis, à l'heure de leur départ ou auparavant, de consigner les effets dont ils n'auront pas disposé, ainsi que les dettes qu'ils auront à réclamer, à telles personnes qu'ils jugeront convenables, pour en disposer conformément à leurs intentions & à leur profit :* & les débiteurs seront contraints de satisfaire à leurs obligations, comme s'il n'y avoit point eu de rupture.

13.

Si un vaisseau fait naufrage en aucun lieu appartenant à l'une ou à l'autre des deux puissances contractantes, non-seulement on donnera toute assistance aux infortunés, & on ne leur fera aucune violence, mais même les effets qu'ils auront pu sauver, ou qu'ils auront jetés à la mer ne seront ni cachés, ni retenus, ni endommagés, sous quelque prétexte que ce soit, & au contraire seront conservés pour leur être rendus moyennant une récompense modérée, qu'ils voudront bien donner à ceux qui auront aidé à sauver leur vie, leurs vaisseaux & leurs effets.

ARTICLES DE 1734.

aider à ſauver les perſonnes, les vaiſſeaux & les effets.

16.

Les marchands Anglois pourront bâtir, acheter ou louer des maiſons & les vendre, ou en poſer dans aucun autre endroit de St. Péterſbourg, à Moſcou *dans la Slabod Allemande, dans Aſtracan* & dans Archangel, & on ne mettra perſonne en quartier dans leurs maiſons dans ces places; dans tous les autres endroits, quoiqu'il leur ſera permis d'acheter, vendre ou louer des maiſons, ils ne feront cependant pas exempts des quartiers, *mais ils les ſupporteront également avec les autres habitants.* Il eſt pareillement accordé que les marchands Ruſſes puiſſent bâtir, acheter ou louer des maiſons dans la Grande-Bretagne & l'Irlande, les vendre ou en dipoſer, ſe qualifiant pour cet effet, de la même maniere que les ſujets d'aucune autre nation la plus favoriſée, ſont obligés de faire, *& qu'ils ſeront exempts des quartiers*, & qu'ils auront le libre exercice de la religion grecque dans leurs maiſons ou lieux qui ſeront marqués à ce ſujet.

ARTICLES DE 1766.

14.

On accordera permiſſion aux ſujets de la Grande-Bretagne, de bâtir, d'acheter, vendre & tenir à loyer des maiſons dans tous les territoires & dans toutes les villes de la Ruſſie, excepté néanmoins de pouvoir bâtir & acheter des maiſons dans les villes de Ruſſie *qui ont un droit particulier de bourgeoiſie & de privilèges contraires à cette conceſſion ;* & il eſt expreſſément ſpécifié ici que les maiſons bâties à St. Pétersbourg, Moſcou & Archangel par les marchands Bretons, ſeront exemptes de logement de ſoldats, *tant qu'elles leur appartiendront ou qu'ils les occuperont, mais que celles qu'ils donneront ou tiendront à loyer, ſeront ſujettes à toutes les charges ordinaires de ces villes, le propriétaire & le locataire devant s'arranger entre eux à ce ſujet.* Quant aux autres villes de Ruſſie, les maiſons que les Anglois y acheteront, feront bâtir, ainſi que celles qu'ils y tiendront ou *donneront* à loyer, ne ſeront nullement exemptes de logement de ſoldats. On accordera de même aux marchands ruſſes la permiſſion de bâtir, acheter, *vendre* & louer des maiſons dans la Grande-Bretagne & l'Irlande, de la même maniere que le peuvent faire les nations les plus favoriſées. Ils y jouiront du plein & entier exercice de la religion grecque, dans leurs maiſons ou dans des lieux deſtinés à cet effet; *& de la même maniere les marchands Bretons auront le plein & libre exercice de la religion proteſtante. Les ſujets de l'une*

ARTICLES DE 1734.

17.

On accordera des passeports à tous sujets Anglois qui ont envie de quitter les états de Russie deux mois après qu'ils auront averti du dessein où ils sont de partir, sans les obliger à donner aucune caution; si dans ce temps il ne paroît aucune juste cause pour leur détention, ils pourront partir, sans les obliger à s'adresser ailleurs qu'au college de commerce, ou à celui qui sera substitué dorénavant au lieu de ce college pour leurs passeports. La même expédition & facilité à partir sera donnée aux sujets Russes, dans tous les états de la Grande-Bretagne, suivant l'usage du pays dans telle occasion.

18.

Les marchands Anglois qui prennent à leur service, ou louent des domestiques en Russie, avec tel passeport que la police trouve à propos d'enregistrer, ne seront pas obligés, dans la suite, à payer davantage pour eux, aux maîtres de ces domestiques, que ce qui aura été convenu entre les marchands Anglois & les domestiques: mais le marchand Anglois ne gardera pas les domestiques

ARTICLES DE 1766.

ou de l'autre puiſſance, qui ſe trouveront établis ou dans la Ruſſie ou dans la Grande-Bretagne, pourront diſpoſer de leurs biens; & les léguer à qui bon leur ſemblera, en ſe conformant aux loix & coutumes de leur propre pays.

15.

On accordera des paſſeports à tout marchand Breton qui voudra quitter la Ruſſie, deux mois après qu'il aura ſignifié ſon intention d'en partir, ſans l'obliger à donner aucune ſûreté; & ſi pendant ce temps on ne découvre aucun juſte motif de le retenir, il lui ſera accordé de s'en aller; & il ne ſera point obligé pour cela de s'adreſſer à autre tribunal qu'au college de commerce ou à celui qui pourroit par la ſuite en tenir lieu. La même facilité de partir ſera, en pareille occaſion & conformément aux uſages du pays, donnée aux marchands Ruſſes qui auront beſoin de ſortir des états de la Grande-Bretagne.

16.

Les marchands Bretons, qui prendront à gages & emploieront des domeſtiques Ruſſes, ſeront, à cet égard particulier, obligés de ſe conformer aux loix de cet empire, comme les marchands Ruſſes devront dans la Grande-Bretagne ſe régler ſur ſes loix.

plus long temps que le terme qui leur est alloué pour servir par le passeport de leurs maîtres : mais sans *Pokermesnoys*, aucun domestique ne sera pris en service ou loué ; & en cas que les marchands prennent obligation de caution pour la probité & fidélité du domestique, & s'il arrive que ce domestique ne se conduise pas bien & qu'il trompe quelqu'un, le marchand n'en sera pas responsable, mais la caution. Il y aura la même réciproque sûreté & justice, pour le marchand Russe demeurant dans les états de la Grande-Bretagne, qui y louera des domestiques suivant les loix du pays.

19.

Toutes les affaires des marchands Anglois en Russie, seront sous la connoissance du college de commerce seulement, ou telle autre cour qui pourra être marquée ci-après, au lieu de ce college, pour prendre connoissance des affaires des marchands étrangers, & nul autre. Les marchands Russes, dans les états de la Grande-Bretagne seront sous la protection & justice des loix de ce royaume, comme tous les autres marchands étrangers ; & ils seront traités comme la nation la plus favorisée.

ARTICLES DE 1766.

17.

Dans tous les procès & autres procédures, on ne pourra citer les marchands Bretons qu'au college du commerce, ou pardevant telle autre cour qui pourroit par la suite être établie pour administrer la justice entre les marchands. *Mais s'il arrivoit que les marchands Bretons eussent des procès dans quelque endroit éloigné du susdit college de commerce, tant eux que leurs parties adverses présenteroient leurs plaintes aux magistrats des lieux de leur résidance, de façon cependant que les marchands Bretons se croyant lésés par la sentence qui interviendroit, eussent le droit d'appeller de la sentence du susdit magistrat & de demander celle du college de commerce.* Les marchands Russes, établis dans les domaines de la Grande-Bretagne, auront de leur côté la protection & la justice qui, conformément aux loix de ce royaume,

Articles de 1734.

20.

Les marchands Anglois ne feront pas obligés à montrer leurs livres ou papiers, à qui que ce puiffe être, excepté pour faire preuve en juftice, ni leurs livres ou papiers ne leur feront pas enlevés ou détenus, ni leurs effets ne feront pas exécutés ou vendus, fous quelque prétexte que ce foit, hormis en cas de banqueroute, & alors par les jugements du college de commerce feul, ou telle autre cour qui pourra être marquée ci-après, à la place de ce college, pour avoir foin des affaires des marchands étrangers; & les marchands Ruffes, dans les états de la Grande-Bretagne, feront protégés par les loix, comme dans l'article précédent.

ARTICLES DE 1766.

ſont accordées aux autres marchands étrangers, & y ſeront traités comme les ſujets de la nation la plus favoriſée.

18.

Les marchands Anglois en Ruſſie & *les Ruſſes dans la Grande-Bretagne*, ne ſeront jamais obligés de faire voir leurs livres & papiers à quelque perſonne que ce ſoit, ſi ce n'étoit pour adminiſtrer une preuve en juſtice; il ſera encore moins permis d'enlever ou de détenir leurs livres & papiers. S'il arrivoit que les marchands anglois fiſſent banqueroute, ils ſeroient cités pardevant le conſeil du commerce à St. Pétersbourg, ou pardevant celui qui ſera par la ſuite établi pour prononcer ſur les affaires marchandes; *ou dans les autres villes éloignées, pardevant le magiſtrat du lieu; & dans l'un ou l'autre cas, il ſera procédé contre eux, conformément aux loix faites ou à faire à ce ſujet. Néanmoins ſi les marchands Bretons, ſans faire banqueroute, refuſoient de payer leurs dettes, ſoit au tréſor de* SA MAJESTÉ IMPÉRIALE, *ſoit aux particuliers, il ſera libre de ſaiſir la partie de leurs effets qu'on jugera équivalente à ce qu'ils doivent; & ſi la totalité de leurs effets ne ſuffiſoit pas pour acquitter leurs dettes, on pourroit prendre leurs perſonnes & les tenir en arrêt, jusqu'à ce que la plus grande partie de leurs créanciers, tant à l'égard du nombre que de la valeur de leurs demandes reſpectives, ait conſenti à leur élargiſſement. Quant aux effets ſaiſis, ils demeureront en dépôt, entre les mains de ceux qui ſeront nommés ou duement*

ARTICLES DE 1734.

21.

Qu'en cas de procès, *quatre* perſonnes de réputation ſans reproches, entre les marchands étrangers ſeront nommées par le college de commerce, pour examiner les livres & papiers du pourſuivant, lorſque l'occaſion le requerra, & le rapport des examinateurs, au college de commerce, de ce qu'ils auront trouvé dans l'examen des livres ou papiers, ſera tenu pour bonne évidence dans le cas.

22.

La douane aura ſoin d'examiner les domeſtiques des marchands Ruſſes, *quand ils écrivent des marchés*, s'ils ont des ordres ou lettres de crédit de leurs maîtres pour cela: s'ils n'en ont point, on ne ſe fiera pas à eux. La même choſe ſera faite envers les domeſtiques des marchands Anglois, & les marchandiſes ſeront écrites ſur

ARTICLES DE 1766.

autoriſés à cet effet par la plus grande partie des créanciers ſelon les regles ſpécifiées ci-deſſus : & ces gens délégués ſeront obligés de priſer les effets le plutôt poſſible, & d'en faire un juſte & légitime partage entre les créanciers à proportion de leurs demandes reſpectives. On obſerva la même procédure, en pareil cas, à l'égard des marchands Ruſſes qui ſeront dans les domaines de Sa Majeſté Britannique, & ils auront la protection ſtipulée dans les réglements de l'article précédent.

19.

Dans le cas de plaintes & de procès, *trois* perſonnes, de bonne réputation & ſans reproches, ſeront nommées, parmi les marchands étrangers, par le college du commerce, *ou par le magiſtrat, où il n'y a point de pareil college*, pour examiner les livres & les papiers des parties : & le rapport qu'ils feront au college & *au magiſtrat* de ce qu'ils auront découvert dans les ſuſdits livres, ſera tenu pour une preuve bonne & ſuffiſante.

20.

Les commiſſaires des douanes ſeront obligés d'examiner ſi les garçons ou clercs des marchands ruſſes, *qui viendront pour réclamer l'entrée des effets de leurs maîtres*, ſont munis d'ordres ou pleins pouvoirs à cet effet, & s'ils n'en ont point on ne les leur confiera point. On ſuivra la même méthode envers les commis des marchands Bre-

ARTICLES DE 1734.

le compte des maîtres, lefquels, au cas qu'ils aient donné des ordres ou lettres de crédit à leurs domeftiques, feront alors refponfables, comme s'ils avoient écrit les marchandifes eux-mêmes. Pareillement on enregiftrera tous les domeftiques Ruffes employés dans les boutiques, & les maîtres feront refponfables de leurs tranfactions en fait de commerce.

23.

Au cas que des marchands Ruffes, devant à des marchands Anglois, quittent les lieux où ils font & s'en aillent dans le pays, s'il arrive que, pendant leur abfence, on donne des pétitions contre eux, avec preuve de la dette, alors le college de commerce les citera trois différentes fois, en allouant un temps fuffifant pour leur comparoiffance devant le college; mais s'ils ne comparoiffant pas, le college les condamnera & enverra une perfonne exprès, aux frais du pourfuivant, aux gouverneurs ou prévôts, pour mettre la fentence en exécution, & obliger le débiteur à payer ce qui eft demandé.

24.

Que les marchands ruffes qui viennent avec leurs marchandifes, feront obligés de les entrer à la douane, au plutôt poffible; & quand elles feront vendues, ils écriront la quantité, le poids & la mefure, fuivant les réglements.

ARTICLES DE 1766.

tons, & dès que les domeſtiques, ayant ordre ou plein pouvoir de leurs maîtres, auront fait entrer les effets pour le compte des derniers, ceux-ci en feront reſponſables, comme s'ils les avoient faits entrer eux-mêmes. Tous les domeſtiques Ruſſes employés dans les boutiques ſeront également enregiſtrés & leurs maîtres ſeront reſponſables pour eux & dans les affaires de commerce, *& dans les marchés qu'ils feront en leur nom.*

21.

Si des marchands Ruſſes, endettés envers les marchands Bretons, quittoient le lieu de leur domicile pour ſe tranſporter à quelqu'autre endroit ou diſtrict, le college de commerce, ſur la plainte qui lui en auroit été faite, & la dette lui ayant été ſuffiſamment prouvée, devroit les faire citer à trois différentes fois, en leur accordant un délai convenable pour pouvoir comparoître *en perſonne*; mais s'ils ne ſe préſentent pas dans le temps preſcrit, le ſuſdit college les condamnera, & enverra, aux dépens du plaintif, un exprès aux Gouverneurs & Vaivodes, avec ordre de mettre la ſentence à exécution, pour obliger les débiteurs à payer les ſommes y ſpécifiées.

NB. *Il n'eſt fait nulle mention, dans ce traité, du contenu du* 24e. *article de* 1734.

ARTICLES DE 1734.

25.

Le Brack ſera établi avec juſtice & mis ſur une bonne regle, & les Brakers ſeront reſponſables, pour la qualité des marchandiſes & les faux emballages, & ſeront ſujets à payer les pertes ſur la preuve contre eux.

26.

Il y aura des réglements établis pour régler les abus qu'il peut y avoir dans les bandages ſur les cuirs & la filaſſe; en attendant, s'il arrive quelque diſpute entre acheteur & vendeur, ſur la tare de quelque marchandiſe, la douane la décidera, ſans délais, ſuivant la raiſon & l'équité.

27.

Pour une plus grande facilité & encouragement au commerce de la Grande-Bretagne, il eſt accordé qu'à l'avenir les étoffes de laine d'Angleterre, ci-après ſpécifiées, ne paieront pas plus de droit d'entrée, que ce qui eſt ſpécifié, dans cet article, ſavoir : le drap d'Angleterre pour ſoldat ne paiera que deux copekes, en rixdalers, l'Archine de droit d'entrée. Le gros drap de la comté d'York, ci-connu dans le tarif ruſſien par le nom de Koſtrogi, ne paiera que deux copekes, en rixdalers, l'Archine de droit d'entrée : la flanelle large ne paiera qu'un co-

ARTICLES DE 1766.

22.

Le métier de courtier ſera réglé avec juſtice, & ceux qui le feront ſeront reſponſables, pour la qualité des effets & l'emballage frauduleux ; & quand il y aura preuves ſuffiſantes, contre eux, ils ſeront tenus de payer les pertes qu'ils auront occaſionnées.

23.

On fera un réglement pour prévenir les abus qu'on peut commettre dans l'emballage des cuirs, du chanvre & du lin ; & s'ils ſurvient quelque diſpute entre le vendeur & l'acheteur, concernant le poids de la tare, les commiſſaires de la douane en décideront ſelon leur équité.

24.

Pour avancer & encourager plus efficacement le commerce de la Grande-Bretagne, il eſt réſolu qu'à l'avenir, les étoffes de laines d'Angleterre, ci-deſſous ſpécifiées, ne paieront pas de droits plus forts, que ceux qui vont être fixés dans cet article ; ſavoir, pour les draps anglois à l'uſage du ſoldat, on paiera, en rixdales, ſeulement 2 copecs, *ou ſous*, par chaque Archine, comme droits d'entrée. Les gros draps du comté d'York, connus dans le tarif de Ruſſie ſous le nom de Koſtrogi, paieront ſeulement 2 copecs par Archine. La flanelle large ne paiera qu'un

ARTICLES DE 1734.

peke, en rixdalers, l'Archine de droit d'entrée; la flanelle étroite ne paiera que trois-quarts de copeke, en rixdalers, l'Archine de droit d'entrée.

28.

Il eſt convenu & conclu, entre les hautes parties contractantes, que les ſujets de l'une & de l'autre ſeront toujours conſidérés & traités comme la nation la plus favoriſée dans leurs Etats reſpectifs; *& que les ſujets de la Ruſſie, qui iront en Angleterre, pour y apprendre les arts ou le commerce, ſeront protégés, favoriſés, inſtruits.* Pareillement les vaiſſeaux Ruſſes, s'ils ſont en mer pour la navigation, n'y ſeront aucunement empêchés par les vaiſſeaux Anglois, lorſqu'ils ſe rencontreront, pourvu que, dans la mer britannique, ils ſe comportent ſelon la coutume: mais on les favoriſera & leur prêtera tous les ſecours poſſibles, & de même dans les ports ou havres de la domination de la Grande-Bretagne.

29.

La paix, amitié & bonne intelligence, durera pour toujours entre les hautes parties contractantes; & comme il eſt de coutume de donner un certain temps aux traités de commerce, leſdites hautes parties contractantes ſont convenues que celui-ci durera l'eſpace de *quinze ans*, à commencer du jour de la ſignature du préſent traité; & *avant le terme expiré*, ils pourront convenir enſemble de le renouveller & prolonger.

ARTICLES

ARTICLES DE 1766.

copec par Archine ; & l'étroite ne devra que trois quarts de copec par Archine : *& dans tout ce qui aura rapport aux impôts ou droits payables sur l'importation ou l'exportation des marchandises en général, les sujets de la Grande-Bretagne seront toujours traités & considérés comme la nation la plus favorisée.*

NB. *Dans ce traité, il n'est fait nulle mention, comme dans l'article 28 de l'ancien, de la protection à accorder aux jeunes Russes, qui pourroient venir en Angleterre pour l'éducation.*

NB. *La derniere clause de l'article 28 du traité de 1734, se trouve aussi clairement énoncée dans l'article 3 du présent traité de 1766.*

25.

La paix, l'amitié & la bonne intelligence continueront pour toujours entre les hautes parties contractantes : mais comme il est d'usage de fixer un certain temps à la durée de tout traité de commerce, les susdites hautes parties contractantes sont convenues que celui-ci aura lieu pendant *vingt-ans* à compter de sa signature, & *après l'expiration de ce terme*, elles pourront convenir des moyens de le renouveller & de le prolonger.

ARTICLES DE 1734.

30.

Ce préſent traité de Navigation & de commerce ſera approuvé & ratifié par SA MAJESTÉ IMPERIALE ET SA MAJESTÉ BRITANNIQUE, & les lettres de ratification, en bonne forme, ſeront échangées de part & d'autre à St. Pétersbourg, dans l'eſpace de trois mois, ou plutôt, ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature.

En foi de quoi, nous ſouſſignés, munis des plein-pouvois de *leurs dites Majeſtés Impériale & Britannique*, avons èſdits noms ſigné le préſent traité, & y avons fait appoſer les cachets de nos armes. Fait à St. Pétersbourg, le 2 de Décembre 1734.

Les ſignatures ſur l'original ſe voient ainſi.

(s) H. J. F. D'OSTERMANN.
(s) P. A. CZERCASKOY.
(s) B. P. DE SHAFFIROW.
(s) CLAUDIUS RONDEAU.

ARTICLES DE 1766.

26.

Le présent traité de navigation & de commerce sera approuvé & ratifié par SA MAJESTÉ BRITANNIQUE ET SA MAJESTÉ IMPÉRIALE, & les ratifications, revêtues des formalités dues & légitimes, seront échangées à St. Pétersbourg dans l'espace de trois mois, ou plutôt s'il est possible, en date du jour de la signature.

En foi de quoi, nous soussignés, en vertu des pleins pouvoirs à nous accordés *par S. M. le Roi de la Grande-Bretagne & par S. M. Impériale de toutes les Russies*, avons signé le présent traité & y avons apposé le sceau de nos armes.

Fait à St. Pétersbourg ce 20e. jour de juin 1766.

Signé. GEORGE MACARTNEY.

(s) NIKITA PANIN.
(s) ERNEST COMTE MUNICH.
(s) PR. A. GALLITZIN.
(s) GR. TEPLOFF.

Fin du Tome Cinquieme.

LES LOISIRS

DU

CHEVALIER D'EON

DE BEAUMONT,

Ancien ministre plénipotentiaire de France,

SUR

Divers sujets importants d'administration, &c.

PENDANT

SON SÉJOUR EN ANGLETERRE.

Eruditio inter prospera ornamentum, inter adversa refugium.
LAERTIUS.

TOME SIXIEME.



A AMSTERDAM.

M. DCC. LXXV.



TABLE

DU TOME SIXIEME.

TABLE.

Fin de la Table.

HISTOIRE



HISTOIRE IMPARTIALE D'EUDOXIE FŒDEROWNA, PREMIERE FEMME DE PIERRE LE GRAND, EMPEREUR DE RUSSIE.

L'HISTOIRE de Ruſſie eſt remplie d'événements extraordinaires, & il eſt inutile de pénétrer dans les ténebres de ſon antiquité, pour y trouver cet horrible merveilleux, qui frappe d'étonnement, l'eſprit même le plus crédule. De nos jours n'y a-t-on pas vu de ces faits ſinguliers, dont la poſtérité, aura peine à ſe perſuader la vraiſemblance, quelque vrais qu'ils ſoient en eux-mêmes. Les élévations les plus ſubites & les chûtes les plus rapides ſemblent ſe ſuccéder dans cet empire, comme ſi la providence l'avoit choiſi pour faire connoître plus ſenſiblement qu'ailleurs,

l'inſtabilité des grandeurs humaines, dont elle diſpoſe à ſon gré.

Nul exemple plus frappant de cette vérité que l'hiſtoire *d'Eudoxie Fœderowna*, premiere épouſe de *Pierre le Grand*. La réputation immortelle du reſtaurateur de la Ruſſie n'auroit pas dû empêcher les écrivains de nous donner la vie de celle qu'il aſſocia d'abord à ſon empire. On ne peut, j'en conviens, la lire ſans verſer des larmes ſur les fautes que ſon époux, d'ailleurs illuſtre, commit à ſon égard; mais quel eſt celui de ſes ſujets; même le plus jaloux de ſa gloire, qui ne convienne qu'il l'a ſouvent ternie par des excès, qui humilioient l'homme, ſans toucher au héros?

Si quelqu'un juſques ici a prétendu inſtruire ſur le ſort d'une infortunée, que tous les hiſtoriens de *Pierre* I. ont affecté d'ignorer, aucun ne l'a fait avec cette candeur & cette impartialité que méritoient ſes malheurs; avec cette compaſſion due à ſes imprudences; ni avec cette équité qui ne craint point de nuire à la majeſté du trône, en expoſant les erreurs de ceux qui y ſont ou qui y ont été aſſis. C'eſt pourtant cette union de qualités dans un hiſtorien qui ſeule eſt capable de faire parvenir une leçon utile juſques à ceux qui portent le ſceptre & la couronne. S'il en eſt qui, aveuglés par leur puiſſance, bravent l'opinion de leur temps, tous redoutent le jugement de la poſtérité.

On ſait que *Pierre* I. ne monta ſur le trône que par une ſuite de cataſtrophes, dont les annales de ſes prédéceſſeurs n'avoient gueres ceſſé de donner des exemples. Fils de la ſeconde femme de *Michel Alexiowitz*, tout accès à la puiſſance ſouveraine ſembloit lui être fermé, tant par la haine naturelle que la nation a toujours eue pour les enfants nés d'un ſecond mariage, que parce que l'exiſtence de deux princes iſſus

du premier lit devoit lui ôter toute eſpérance ; & parce qu'enfin Alexis un an avant ſa mort, avoit fait reconnoître Fœdor ſon fils aîné pour ſon ſucceſſeur. Cette diſpoſition eut ſon effet : mais ce prince, après un regne de ſept ans ſe voyant prêt à mourir, ſans laiſſer aucun rejeton des deux mariages qu'il avoit contractés, & regardant Iwan comme incapable de gouverner ſes ſujets, déſigna pour ſon ſucceſſeur Pierre, qui n'étoit alors âgé que de dix ans.

La princeſſe Sophie troiſieme ſœur d'Iwan, crut la circonſtance favorable pour ſe ſouſtraire à l'uſage, qui condamne les filles du Czar à ſe retirer dans un couvent ; & par le ſecours des Strélitz, milice audacieuſe qui, juſques-là, avoit ſouvent diſpoſé de la couronne, elle parvint, par un nombre de proſcriptions & de meurtres, à rendre inutile la diſpoſition que Fœdor avoit faite en faveur de Pierre, dont elle ſouhaitoit d'autant moins l'élévation, que ce jeune prince donnoit de plus grandes eſpérances.

Elle parvint enfin à faire décider qu'Iwan & Pierre régneroient conjointement, mais que, vu la foibleſſe d'eſprit de l'un & la grande jeuneſſe de l'autre, elle ſeroit comme l'ame du gouvernement, ſous le titre de corégente.

C'étoit ainſi que Sophie, qui n'épargnoit rien pour aſſouvir ſon ambition ſans bornes, comptoit ſe frayer une route au trône, & il ne tint pas à elle que, pour s'aſſurer un empire indivis, une nouvelle révolution des Strélitz ne terminât les jours de Pierre, qui ne dut ſa conſervation qu'à l'art qu'il eut de pénétrer les deſſeins de ſa ſœur, & à la prudence avec laquelle il les prévint en ſe retirant au monaſtere de la Trinité, maiſon religieuſe & fortereſſe conſidérable. Il mit au jour ſes juſtes appréhenſions : tous les

cœurs le plaignirent, & tous les yeux se tournerent vers lui.

Il commença dès-lors à régner & effraya par les plus horribles supplices ceux qui pouvoient avoir quelque penchant à favoriser les desseins de sa sœur, qu'en 1689 il relégua dans un monastere de Moscou.

Iwan cessa d'être monarque & ne conserva plus que l'extérieur de la souveraineté, dont Pierre faisoit toutes les fonctions.

Peu de temps avant que ce prince se vît réellement en possession du trône, il s'étoit marié suivant l'usage de ses prédécesseurs. La corégente elle-même, connoissant toutes les foiblesses de son corps, sans prévoir où pourroit le porter son génie naissant, avoit été la premiere à lui faire contracter cette alliance.

On fit donc annoncer par toute la Russie que le Czar Pierre avoit pris la résolution de partager son cœur & son trône avec ce qui se trouveroit de plus parfait dans la vaste étendue de ses états. Quelques centaines de filles, qui unissoient la noblesse de la naissance aux charmes de la jeunesse & de la beauté, se rendirent le 19 Juin 1689 dans la grande salle de Moscou, & à l'envi elles y étalerent aux yeux du jeune monarque ce que l'amour offre de plus séduisant pour captiver un cœur, qui présentoit une couronne pour prix du triomphe.

Eudoxie Fœderowna, fille de Fœdor Abrahamwitz Lapuchin, gentilhomme du grand duché de Novogorod, parut moins empressée que les autres & fixa les vœux incertains de l'empereur.

Née à Moscou le 8 Juin 1670 d'un mariage formé par la tendresse, elle réunissoit les hommages de tous ceux qui la voyoient, & qui dou-

toient si l'éclat de ses traits l'emportoit sur les talents de son esprit. Tant de perfections n'échapperent point à Pierre, qui paroissoit dès lors avoir un tact assuré pour distinguer ceux en qui il devoit mettre sa confiance. Instruite de son bonheur, Eudoxie en reçut la nouvelle avec cette joie modeste, que ressentent les ames bien nées, qui se partagent entre le plaisir que donne la préférence, & la gratitude qu'elles doivent à celui qui les éleve tout-à-coup à un degré de grandeur, où elles n'auroient jamais osé prétendre.

Son mariage fut célébré avec pompe & magnificence, & elle eut en moins de deux ans le bonheur de donner deux héritiers à la couronne. La mort prématurée d'Alexandre, qui étoit l'ainé, le déroba aux malheurs, que lui auroit peut être préparé la disgrace de sa mere, du moins si l'on en juge par le sort fatal de son second fils Alexis, né le 1 Mars 1690 & qui ne parut survivre, que pour tomber victime de l'ambition & de la jalousie.

Ce furent les deux uniques fruits d'un amour dont la flamme s'éteignit insensiblement dans le cœur du jeune Czar qui, ayant quelques années de moins que son épouse, commença bientôt à s'en lasser. Il est assez ordinaire de regarder l'attachement dû à une femme comme un devoir qui dès lors est toujours gênant : de quel œil peuvent donc l'envisager les souverains, eux qui ne connoissent de devoirs que le droit d'en exiger? D'ailleurs quelle force la contrainte pouvoit-elle avoir sur Pierre, pour le faire résister aux mouvements d'une passion d'autant plus violente, qu'elle lui étoit plus nouvelle ? Je ne prétends pas que le lecteur soit surpris de voir ce prince céder à celle que venoit de lui inspirer la beauté parfaite d'Anne Moënsen, fille d'un bourgeois d'un

fauxbourg de Moſcou, connu ſous le nom de Stabode, Allemande.

Les grands princes ſont trop obſervés, pour que leurs amours puiſſent ſe dérober aux yeux d'un public, qui croit ſe dédommager de ſa foibleſſe en portant ſa critique ſur la conduite de ſon ſouverain. La paſſion de Pierre, peu fait à ſe modérer, devint bientôt trop vive & trop emporté pour ne pas ſe trahir. Son épouſe, qui étoit la plus intéreſſée à ce changement, ne fut pas la derniere à l'apprendre. La jalouſie qu'elle en conçut, fut ſi violente, qu'elle en perdit de vue toutes les regles qu'auroit dû lui preſcrire la prudence. Au lieu de diſſimuler ſon reſſentiment, & de travailler à ramener le cœur de ſon époux & de ſon ſouverain par la douceur & la patience, elle employa les reproches, les emportements, & les marques rebutantes du déſeſpoir, qui ne firent, ſelon la pratique, que l'irriter davantage.

La mere du Czar, dont l'hiſtoire ne ſauroit faire aſſez d'éloges, iſſue de la famille des Nareskin une des plus illuſtres de la Ruſſie, ne fut pas inſtruite des diſſenſions qui régnoient entre les deux jeunes époux, qu'elle employa tout ſon crédit pour les réconcilier. Elle repréſenta à ſa belle-fille que le Czar étoit plus entraîné à l'amour par tempérament que par délicateſſe, qu'il ſe guériroit bientôt d'une paſſion que la fougue de la jeuneſſe avoit ſeule excitée, & qu'il ne pourroit manquer de revenir à la vertu, dès qu'il en connoîtroit le prix; qu'ainſi en déguiſant ſon reſſentiment, & faiſant voir au Czar qu'elle n'entendoit le retenir auprès d'elle que par des attraits plus doux que ceux qu'il pourſuivoit, elle parviendroit tôt ou tard à le ramener à ſon devoir.

Eudoxie ne put goûter la ſageſſe de ce raiſon-

nement ; elle croyoit ſans doute que Pierre, dont la puiſſance paroiſſoit encore partagée, n'oſeroit faire éclater un projet auſſi dangereux que le divorce. Quels que fuſſent ſes motifs, elle ferma l'oreille à ces conſeils, regardant même la modération qui les dictoit comme l'effet d'une animoſité perſonnelle, & lâchant tout-à-fait la bride à ſa jalouſe fureur, dans un entretien particulier qu'elle eut avec ſon auguſte époux, elle lui reprocha ſon infidélité dans les termes les plus durs, & finit en lui déclarant qu'elle n'entendoit plus partager ſon lit.

Si moins ſéduite par la douceur des moments qu'elle avoit paſſés avec Pierre, depuis ſon mariage, elle eût employé ce temps à étudier ſon caractere, elle eût agi avec plus de diſcrétion, ou du moins n'auroit-elle pas perſiſté dans ſa derniere réſolution, qui ſeule devoit lui ôter toute reſſource dans le cœur d'un prince naturellement auſſi dur qu'impétueux. Cette idée naît de la certitude où l'on eſt que le Czar, en ſortant de cet entretien, fut le premier à excuſer, & même à reſpecter en quelque façon des emportements, qu'il n'attribuoit qu'à l'excès d'un amour tendre que les loix ſacrées du mariage autoriſoient dans ſon épouſe. On oſe même dire que, quelle que fût ſa haine pour toute gêne, il en ſeroit difficilement venu aux extrêmités, ſi Eudoxie mal conſeillée n'eût elle-même mis les favoris du Czar dans le cas de travailler à ſa ruine pour éviter ſa vengeance.

Inſtruite en effet que *Lefort* fomentoit le dérangement de ſon mari, en fourniſſant des objets à ſes plaiſirs, au lieu de diſſimuler, elle crut devoir lui en faire des reproches auxquels il fit ſemblant de ne rien comprendre. Indignée de cette feinte, qui paroiſſoit lui interdire tout eſpoir de changement, elle crut mieux réuſſir en

humiliant ce favori, elle lui fit voir tout ce qu'il avoit à redouter de sa colere, ce qui l'intimida à un tel point qu'il ne la quitta qu'avec la ferme résolution de profiter de la premiere occasion favorable, pour achever de la perdre auprès du Czar.

Pour faire réussir ce projet dangereux, ce fameux Genevois qui, en inspirant à son maître du goût pour ce que les pays policés ont de bon & d'utile, ne prit jamais soin de préserver son cœur contre le poison de l'amour, s'attacha alors avec plus de soin à favoriser son infidelité. Pierre l'aimoit d'autant plus, qu'il trouvoit en lui un apologiste de ses déréglements, & qu'il y vit bientôt le défenseur des moyens violents auxquels il pouvoit recourir pour se débarrasser des importunités d'une femme incommode

On consulta en vain les ecclésiastiques, en vain eurent-ils ordre de trouver des nullités dans ce mariage; inébranlables dans leur devoir, ils déclarerent au favori qu'il n'y avoit qu'un acte d'autorité qui pût arracher le Czar au joug dont il gémissoit : mais qu'il n'osoit encore secouer, sans se fonder sur une légalité du moins apparente.

Eudoxie voyoit l'orage s'élever de tous côtés & prêt à fondre sur sa tête; elle se croyoit perdue sans ressource, lorsque le départ du Czar, pour aller mettre le siege devant Asoph, parut lui accorder un délais toujours avantageux dans ces sortes de mésintelligences : mais hélas ! c'étoit le moment que son ennemi attendoit. Il ne doutoit point qu'il ne perdît facilement une femme dont l'alliance paroissoit un fardeau à son mari, dès que celui-ci ne puiseroit plus dans les yeux de l'autre, les raisons de ne pas augmenter ses chagrins.

Il profita en effet avec tant d'adresse de l'éloi-

gnement de la Czarine, qu'il arracha du prince l'ordre pour un coup d'éclat, qui dans ces temps pouvoit avoir de fâcheuſes conſéquences. Libre donc par la mort de ſon frere, Pierre dépêcha un courier à Léon Nareskin ſon oncle, avec injonction de faire enfermer la princeſſe Eudoxie dans un couvent, & de ne mettre aucun délai à remplir ſa volonté, puiſqu'il étoit réſolu de ne point quitter le camp pour rentrer dans ſes états que ſon ordre n'eût été exécuté.

On la fit donc deſcendre du trône, & ſans aucun murmure ſur un procédé ſi nouveau, elle fut conduite au monaſtere de Satulski à trente milles de Moſcou, dans lequel, après avoir changé le diadême contre un voile de religieuſe, elle ſe vit obligée d'embraſſer par vœux la regle de ſaint Baſile, & fut abandonnée à ſes réflexions ſur l'inconſtance de la fortune, qui s'étant ſervi de ſes charmes pour l'élever ſur le trône, avoit employé ſa propre jalouſie pour la précipiter dans les horreurs d'un cloître.

Pierre ne ſe vit pas plutôt délivré du fardeau peſant d'une femme qui le gênoit, qu'il ſe livra tout entier aux plaiſirs que lui offroit la jouiſſance paiſible de ſa belle Stabodienne. L'amour, ce tyran impérieux qui ſoumet également à ſes caprices le ſceptre & la houlette, prit tant d'aſcendant ſur le cœur du jeune Czar, qu'infailliblement il auroit donné à ſa maîtreſſe le nom d'épouſe légitime, ſi elle avoit voulu profiter de ſes avantages & ſaiſir l'occaſion favorable qu'il lui offroit à chaque moment. Mais on ne ſait à quoi attribuer l'éloignement que cette femme eut toujours pour un diadême, dont l'éclat paroît fait pour éblouir tous les eſprits. Anne Moënſen répondoit avec ſi peu d'ardeur aux empreſſements de l'épouſer que témoignoit le monarque, qu'elle alarma ſes ſoupçons. Il crut s'appercevoir que la

complaiſance qu'elle avoit pour lui étoit plus accordée au ſouverain qu'à l'amant, & qu'elle chériſſoit ſes bienfaits ſans aimer ſa perſonne.

Qui connoît le cœur humain ſait qu'une tendreſſe, qui n'eſt payée d'aucun retour, ſe ſoutient rarement: auſſi Pierre ne fut-il pas perſuadé des ſentiments de ſa maîtreſſe, que la violence de ſes feux s'amortit ſenſiblement, & il en vint bientôt à la traiter avec indifférence. Les viſites qu'il lui rendoit devinrent d'abord moins fréquentes, juſqu'à ce qu'enfin il l'abandonna entiérement. Cette fille n'en parut nullement affligée: elle avoit amaſſé aſſez de biens, pour faire la fortune de M. Kayſerlingen qui, quoiqu'envoyé de Pruſſe auprès du Czar, ne crut pas bleſſer l'honneur de ſon caractere, en épouſant la maîtreſſe du puiſſant monarque auprès duquel il étoit accrédité. On me permettra de remarquer en paſſant que le frere de cette dame de Kayſerlingen eut la tête tranchée, peu de temps avant la mort du Czar Pierre, ſur le ſoupçon de familiarités criminelles entre lui & l'impératrice Catherine.

Ce prince né avec un de ces génies tranſcendants que tout embraſſe & rien n'étonne, ayant conçu le vaſte deſſein de refondre ſes états & de ſe créer un peuple nouveau, partit pour les pays étrangers, afin d'y trouver des modeles en tout genre, qui le guidaſſent dans la réformation qu'il projetoit. Il laiſſa la régence de ſes états à Léon Nareskin, au prince Boris Gallicẓin & au boyar Procarofoki; & rempli de ſon projet étonnant, Pierre ne ſentit plus d'autres paſſions que celle de la gloire. L'amour diſparut, & ſi quelquefois la débauche prenoit quelqu'empire ſur ſes ſens, l'habitude occaſionnoit ſes foibleſſes, & il ne ſongeoit aux plaiſirs que dans le moment où il s'y livroit; il en jouiſſoit, il eſt vrai, mais ſans

qu'ils parvinſſent à maîtriſer ſa raiſon. De pareils ſentiments faiſoient naître de l'eſpoir dans le cœur d'Eudoxie, ou du moins lui promettoient qu'elle ne verroit point troubler ſa retraite.

Le Czar étant à Vienne apprend qu'il s'eſt formé à Moſcou une nouvelle conſpiration qui tendoit à faire couronner la princeſſe Sophie ; à l'inſtant il renonce au projet de voir l'Italie, revole dans ſa capitale & fait périr par les plus affreux ſupplices les chefs & leurs complices, ſans qu'aucun d'eux accuſent ſa ſœur Si cependant on en croit les meilleurs mémoires du temps, le deſſein que le peuple avoit formé de couronner cette princeſſe lui auroit coûté la vie, ſi *Lefort* ne s'y fût oppoſé. Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'après avoir détruit le corps des Strélitz, & avoir laiſſé pendant quelques jours les cadavres des ſuppliciés autour du couvent qui la renfermoit, il conſentit à la voir ; & attendri par ſes larmes, il ſe perſuada de ſon innocence.

M. Lefort mourut peu de temps après, & Pierre ſentit toute la perte qu'il faiſoit. Il verſa des pleurs ſur la cendre de cet homme, qui comme lui, devoit tout à ſon travail & rien à l'inſtruction, & qui néanmoins lui paroiſſoit encore néceſſaire. La pompe avec laquelle il fit célébrer ſes obſeques marqua, aux yeux du public étonné, le cas qu'il avoit fait de cet étranger.

Alexandre Menzikoff qui, de garçon pâtiſſier s'eſt vu élevé au faîte des honneurs, prit dans la faveur & la confiance du Czar la place qu'y avoit occupé Lefort. Il ne vit pas ce nouveau bonheur que, pour affermir inébranlablement ſon crédit, il réſolut de mettre auprès de ſon maître une perſonne qui pût lui être attachée par reconnoiſſance, & qui eût aſſez d'adreſſe pour fixer le cœur du monarque. Il jeta les yeux ſur une pri-

ſonniere Livonienne, qu'il avoit en ſa poſſeſſion, dont la grande réputation mérite que l'on diſe ce qu'il y a de plus certain ſur ſon origine.

M. de Voltaire la fait ſœur d'un Ch. Scavronsky gentilhomme Lithuanien, que le Czar dut reconnoître pour ſon beau-frere, graces à la découverte qu'en fit dans un cabaret un envoyé de Pologne. C'eſt un uſage que toutes les favorites aient une généalogie qui leur donne des ancêtres diſtingués ; on en cherche peu la preuve & l'on en croit les allégués : mais M. de Voltaire cite pour garant de ce qu'il avance, un manuſcrit dont il eſt ſeul dépoſitaire ; nul moyen plus propre, je l'avoue, pour accréditer la flatterie, mais qui ne peut ſéduire un hiſtorien que guide la ſeule vérité.

Catherine Alexiewna naquit à Rughen, ville d'Eſclavonie près du lac Worſtheri. Elle étoit fille d'un payſan, vaſſal du colonel Roſen. A l'âge de cinq ans privée de pere & de mere, elle fut priſe par le clerc de la paroiſſe qui ſe chargea de ſon éducation : mais comme ſes revenus ne lui permettoient pas de la garder long-temps, M. Glack doyen des paſteurs de Marienbourg la prit chez lui & en eut ſoin : il ſe diſpoſoit même à l'épouſer, lorſqu'il la céda aux inſtances d'un ſergent de la garniſon, avec lequel elle fut mariée, dans le même jour où le général Bauër prit la ville d'aſſaut. Comme ſon nouveau mari avoit été tué dans les attaques, elle ſe trouva dans le même jour femme, veuve & priſonniere. Bauër la prit à ſon ſervice, mais Menzikoff l'ayant vue & aimée, l'obtint. Ce fut chez ce dernier que le Czar la connut & qu'ayant été charmé de ſon eſprit plus encore que de ſes traits, il la recommanda à ſon favori, qui, jugeant l'utilité dont pourroit lui être la paſſion naiſſante de ſon maître, ne ceſſa de l'y entretenir, juſqu'à ce qu'enfin Pierre la tira de cette maiſon, pour en faire ſa maîtreſſe.

C'étoit une de ces phyſionomies heureuſes & ſpirituelles, qui frappent & qui plaiſent. Ses manieres étoient ſimples & inſinuantes, ſon eſprit vif & pénétrant ; elle avoit en un mot tout ce qu'il falloit pour ſe rendre maîtreſſe d'un cœur auſſi élevé que celui de Pierre, qui lui reſta toute ſa vie inviolablement attaché.

Telle étoit Catherine qui, ſans avoir jamais ſu ni lire ni écrire, s'eſt vue, non-ſeulement l'épouſe du plus grand monarque qu'ait eu la Ruſſie, mais même après la mort de ſon mari, ſouveraine abſolue du plus vaſte empire de l'Europe, pendant qu'Eudoxie que ſes talents & ſa naiſſance approchoient du trône, privée du droit qu'elle y avoit, & dégradée ſans aucune forme de juſtice, gémiſſoit ſous l'humiliation d'un voile & dans les vils exercices d'un monaſtere. Heureuſe encore ! ſi ces excès euſſent dû être le terme de ſes malheurs : mais l'aſcendant que Catherine prenoit chaque jour ſur le Czar, lui en ouvrit une ſource qui paroiſſoit ne devoir tarir qu'avec ſa vie.

La favorite en effet, voulant ſe frayer un chemin au trône, abjura la religion luthérienne, embraſſa le rit grec, & par-là leva l'unique obſtacle, qui pouvoit raiſonnablement s'oppoſer à ſon mariage avec le Czar. Ce prince auſſi ne ſe vit pas par cette cérémonie, en état de contenter publiquement ſes deſirs, que, quoiqu'il l'eût déjà épouſée en ſecret dès 1707, il fit célébrer ſon mariage en 1713, avec toutes les formalités requiſes, & répara par cet acte ſolemnel le défaut qui ſe trouvoit dans la naiſſance des deux filles qu'il avoit déjà eues de Catherine, & dont l'ainée a été mariée au duc de Holſtein, & la ſeconde a été la feue impératrice Eliſabeth de glorieuſe mémoire.

L'ambition de Catherine s'accrut avec ſon nouveau rang, & voyant qu'elle régnoit ſur

le cœur de Pierre avec autant de defpotifme qu'il en mettoit lui-même dans le gouvernement de fes états, elle fentit qu'elle pouvoit ne plus mettre de bornes à fes defirs. Elle conçut dès-lors le deffein d'exclure de la fucceffion au trône, Alexis Petrowitz fils de l'infortunée Eudoxie, auquel fon pere avoit fait époufer l'année précédente Charlotte Chriftine Sophie de Wolfembuttel, belle-fœur de Charles VI empereur d'Allemagne, quoique ce mariage parût contraire aux loix conftamment fuivies par fes prédéceffeurs & par lui-même. Le deffein étoit de faire tomber la couronne fur la tête des enfants que le Czar avoit eus d'elle.

Réfolue de perdre ce prince dans l'efprit de fon pere, elle mit, de concert avec fon favori Menzikoff, tout en ufage pour le lui rendre odieux. On infinua à Pierre que les mœurs & les inclinations du Czarœwitz n'étoient nullement propres à foutenir la gloire naiffante de fon régne: qu'il blâmoit en fecret les grandes actions qui le faifoient admirer de l'univers : qu'il favorifoit les anciennes coutumes barbares, dont l'abolition avoit fixé l'heureufe époque de la renommée dont il jouiffoit, & on lui perfuada que, fi fon fils montoit jamais fur le trône, il rendroit à la Suede toutes les conquêtes que les armes de fon pere avoit faites fur elle ; qu'il rétabliroit le patriarchat, remettroit le clergé dans fes anciens droits abufifs, rendroit aux monafteres leurs revenus, rappelleroit l'ufage des habits longs, & enfin qu'il feroit revivre toutes les anciennes coutumes Ruffes que fon pere avoit eu tant de peines à détruire.

De pareilles repréfentations touchoient le Czar bien fenfiblement. Son ambition étoit trop flattée d'avoir réuffi dans les changements étonnants & avantageux qu'il avoit entrepris, pour ne pas

ſe révolter aux ſimples apparences d'une révolution qui deviendroit ſi préjudiciable à l'immortalité qu'il comptoit s'être aſſurée.

Il n'en fallut pas davantage pour aigrir l'eſprit de ce prince contre ſon fils, dont l'indolence, la bigoterie & un certain air farouche lui avoient toujours déplu, de façon que, dans le temps où l'on faiſoit agir ces reſſorts, il ne ſe ſentoit déjà plus pour lui cette tendreſſe que la nature inſpire aux peres pour leurs enfants, parce qu'ils croient découvrir en eux des objets dans leſquels ils ont la douce eſpérance de ſurvivre.

On ne peut diſconvenir qu'Alexis n'eût pluſieurs défauts qui prêtoient des armes à ſes ennemis : & il avoit aliéné bien des eſprits, tant par la mort de ſon épouſe, qu'on attribuoit au chagrin que lui avoit cauſé les débauches de ſon mari, que par la conduite qu'il menoit depuis, en ſe livrant ſans réſerve à la paſſion qu'il avoit conçue pour la Finlandoiſe Euphroſine.

Tant de circonſtances unies qui ſembloient confirmer les rapports dont on ne ceſſoit d'aſſieger ce monarque, firent enfin conclure à ce pere jaloux de la conſervation de ſes ouvrages, qu'à ſa mort tout le fruit de ſes travaux ſeroit perdu, ſi ſon fils lui ſuccédoit. Il ſe crut dès-lors perſonnellement intéreſſé à prévenir un coup ſi fatal, & s'imagina ne pouvoir trop faire pour empêcher que ſes ſujets ne retombaſſent dans l'obſcure groſſiéreté, dont il les avoit tirés avec tant de peine, pour les rendre reſpectables aux autres nations policées de l'Europe.

Il prit en conſéquence la réſolution d'enfermer ſon fils dans un monaſtere, & de le forcer à s'y engager par des vœux ſolemnels, de le priver de ſon droit de ſucceſſion au trône, & d'y appeller les enfants nés de ſon ſecond mariage. Il s'en ouvrit aux plus affidés du conſeil, du clergé &

du ſénat ; & comme ce monarque étoit craint, perſonne n'oſa le contredire. Les gens ſenſés reconnurent dans cette démarche l'aſcendant de l'épouſe & du favori, & cela ne fit que rendre les opinions plus favorables par la terreur qu'inſpiroit leur crédit. D'ailleurs on connoiſſoit Pierre, & l'on ſavoit que la moindre oppoſition auroit mis en péril la vie de celui qui auroit été aſſez hardi pour le contredire, ſa volonté devoit être une loi : auſſi quelque répugnance que la plupart puſſent avoir en trempant dans cette injuſtice, chacun écouta ſon maître & applaudit au ſentiment qu'il vouloit bien communiquer.

Cette apparence de formalité obſervée, le Czar ne ſe donna que le temps néceſſaire pour diſpoſer les eſprits avant que d'aller lui-même déclarer à ſon fils le ſort qui lui étoit deſtiné. A cette nouvelle, le jeune prince témoigna moins de ſurpriſe que de douleur, & ne répondit que par cet air troublé & interdit que donnent en pareille occaſion la crainte & le déſeſpoir. On lui accorda ſix mois, pour choiſir le monaſtere dans lequel il voudroit paſſer le reſte de ſes jours : triſte grace pour un condamné ! que de n'avoir à ſa diſpoſition que le lieu du ſupplice.

Tel étoit l'état déplorable du fils d'Eudoxie, & elle n'avoit que ſes larmes dans ſon accablement, lorſqu'elle reçut quelque ſoulagement, en apprenant que le Czar ſe préparoit à paſſer en Danemarck. Il s'y rendit en effet pour y concerter la deſcente en Scanie dont les deux couronnes étoient convenues : mais ne pouvant finir cette importante affaire par lui même en déclarant Menzikoff régent pendant ſon abſence, il lui donna ordre de preſſer le Czarœwitz, & que dans le cas où il ſe conformeroit à ſes deſirs, il prît bien garde à ce que le choix du prince tombât ſur un monaſtere, dont le ſupérieur fût un

un homme en qui l'on pût mettre toute sa confiance.

Quelle que fût la tristesse dans laquelle devoit être plongée Eudoxie, & quelque part qu'elle dût naturellement prendre à tant d'événements qui du moins intéressoient sa tendresse maternelle, jusques à cette époque elle avoit paru oubliée à la cour. Enfermée dans sa cellule, occupée à prier ou à pleurer ses malheurs, elle sembloit avoir perdu toute idée des liens qui l'attachoient au monde. Mais soit que la situation de son fils l'eût enfin réveillée de son assoupissement, ou que ce fût une adresse de celle qui tenoit son rang & de son favori, pour mieux assurer la réussite de leurs projets, le Czar étoit à peine arrivé à Coppenhague, qu'il reçut avis, que du fond de son cloître, cette infortunée princesse entretenoit une correspondance avec le Czarœwitz, son frere Abraham Lapuchin, & même avec la princesse Marie sœur de ce souverain. On lui ajoutoit que cette derniere avoit même fait tenir à Eudoxie un habit séculier, pour qu'elle pût s'en revêtir en quittant le voile; que l'archevêque de Rostoff permettoit déjà que dans son diocese, on fît des prieres publiques pour elle, comme si elle étoit encore épouse reconnue du Czar : & enfin on lui assuroit qu'Eudoxie avoit formé & entretenoit une intrigue d'amour avec un nommé Glebbow, officier qui demeuroit sur ses terres aux environs de Rostoff, & l'on en concluoit que, si sa majesté n'apportoit un prompt remede à ce mal naissant, les suites en seroient aussi funestes qu'inévitables.

Pierre, qui étoit d'un caractere défiant & soupçonneux, se trouva fortement agité en lisant ces nouvelles surprenantes : mais ne voulant pas se désister de l'entreprise qui l'avoit fait passer dans une cour étrangere, & craignant que

fon fils & fes adhérents ne profitaffent de fon abfence pour rifquer un coup que le défefpoir animoit, prit le parti de diffimuler; ne doutant pas qu'il ne gagnât Alexis s'il faifoit fuccéder la confiance aux menaces. Il lui écrivit une lettre remplie de témoignages de tendreffe, & l'invitoit à fe rendre en toute diligence à Coppenhague, afin de partager la gloire de l'expédition à laquelle il fe préparoit & les lauriers qu'il fe promettoit d'y cueillir.

Le Czarœwitz ne fe laiffa point furprendre par ces marques apparentes de bonté, & fans doute ceux qui étoient le plus dans fa confidence lui firent appercevoir le piege que lui tendoit le courroux toujours redoutable d'un pere irrité, & après divers confeils fecrets, il prit le parti d'oppofer la rufe à la rufe. Il répondit en termes fort foumis & fort refpectueux à la lettre qu'il avoit reçue, & promit d'obéir fans délais aux ordres qu'elle contenoit. Il partit en effet: mais à peine fe vit-il fur les terres de Courlande, qu'il tourna fur la gauche & fe rendit à Vienne, contre le confeil de fes amis qui n'avoient rien épargné pour lui perfuader de fe réfugier en France, l'afyle ordinaire des princes malheureux.

Il eft certain que, dès que le bruit de cette fuite fut parvenu à Mofcou, la famille d'Eudoxie & celle même du Czar jeterent le plan d'une confpiration, mais fous la condition de n'éclater qu'autant qu'il fe préfenteroit quelque occafion favorable de le faire. Cette retenue des conjurés prouve jufques à quel point le Czar même abfent, intimidoit les mécontents.

Nous n'entrerons point ici dans le détail de tous les moyens que Pierre employa pour faire revenir fon fils, ni des artifices que Tolftoy confeiller privé, & Romanzow capitaine des gardes mirent en ufage, pour engager cet héritier naturel du trône

de toutes les Ruffies, à fe fier à leur parole & à quitter le château S. Elme à Naples, que l'empereur lui avoit donné pour afyle : mais où véritablement il étoit traité comme prifonnier d'état.

Il fuffira de favoir que ce fut feulement après que le Czar eut achevé fes nouveaux voyages d'Allemagne, de Hollande & de France, que ces deux émiffaires parvinrent à lui ramener le prince, qui ne s'étoit déterminé à les fuivre que fur la promeffe d'un pardon abfolu, contenue dans la lettre qu'ils lui avoient préfentée de la part de fon pere.

La réponfe dont ce fils crédule fit précéder fon retour toucha le Czar, & l'auroit fait changer de deffein, fi Menzikoff attentif à fes mouvements, n'en avoit fur le champ altéré les difpofitions. Ce fut alors que commença ce fameux procès criminel, qui finit par la mort tragique d'un nombre infini de perfonnes, qu'on crut pouvoir ou devoir y impliquer; fans que jufques à ce jour il foit bien poffible de décider, quelle étoit la nature des crimes qui en ont fait le fondement. Auffi nous contentons-nous de réciter les faits en laiffant aux lecteurs à décider des motifs.

Le jour que le prince Alexis arriva à Mofcou, il eut la permiffion de fe jeter aux genoux de fon pere; & lorfqu'il en fortit, le bruit courut que le Czar, fidele à la promeffe faite en fon nom, avoit confirmé le pardon de fon fils. Quelle fut donc la furprife générale, lorfque le lendemain 14 février 1717, on vit dès le matin les gardes entourer le château & toute la garnifon fous les armes.

Un aide de camp, accompagné de quatre officiers fubalternes, fe rendit auprès du Czarœwits, lui demanda fon épée & le conduifit au palais, comme un prifonnier d'état, entouré d'un détachement de grenadiers bayonnette au

bout du fusil. Le monarque l'attendoit dans la grande salle du château au milieu des ministres, des boyards & des membres de son conseil.

Dès que ce fils parut devant ce tribunal, il s'avoua coupable & se borna à demander qu'on lui sauvât la vie. Sans lui répondre son pere & son juge l'ayant fait passer dans son cabinet, l'interrogea pendant quelque temps, & étant rentré avec lui dans le conseil, lui promit de ne point abréger ses jours, s'il vouloit renoncer sincérement & publiquement à ses prétentions au trône de Moscou. Il n'y avoit point à balancer, aussi signa-t-il l'acte de renonciation qu'on lui présenta tout dressé.

Pour donner à une action si extraordinaire toute l'irréfragabilité possible, les Seigneurs sans déplacer, prêterent serment de fidélité à Pierre, né de Catherine, comme à l'héritier présomptif actuel de la couronne; & à l'instant toute cette auguste assemblée se rendit à la cathédrale, où l'on avoit convoqué les archvêques, les évêques & les archimandrites, dont on exigea le même serment.

Quelqu'immense que fût le sacrifice exigé d'Alexis, il ne contentoit pas encore ses ennemis, on le reconduisit prisonnier sous forte garde, & bientôt après il fut transféré à Pétersbourg. Ce fut là que le Czar forma un tribunal composé des grands & des personnages les plus respectables de la monarchie, qui, conformément à l'avis premiérement pris du clergé, déclarerent le Czarœwits coupable de crimes qui méritoient la mort, en laissant cependant au souverain le pouvoir d'approuver ou d'infirmer la sentence.

Pierre voulut qu'on fît à son fils lecture de l'arrêt qui le condamnoit; & dès le lendemain ce jeune prince se trouva tourmenté de convulsions épouvantables, qui le conduisirent rapidement

au tombeau, soit que ce fût un effet de la révolution que lui avoit causé l'idée du supplice, soit que quelques motifs étrangers y eussent donné lieu, comme on ne manque jamais de le soupçonner dans de pareilles circonstances. Sa mort fut publiée comme une suite subtile de la surprise & de la douleur.

La plupart de ceux que le Czarœwitz avoit accusés dans les aveux qu'il avoit faits à son pere pour s'assurer la vie, furent mis à la question, & l'on prétendit avoir découvert par ce moyen que l'archevêque de Rostoff avoit été le séducteur de la triste Eudoxie. Ce lâche imposteur, quelle que soit la vérité de cette trâme, convint que, dans la vue d'obtenir des présents du riche & simple Abraham Lapuchin frere de cette princesse, il lui avoit fait accroire que chaque jour il avoit des visions, dans lesquelles le tout-puissant se plaisoit à lui répéter qu'Eudoxie seroit bientôt rétablie sur le trône & dans le cœur de son époux, qu'elle en auroit encore deux enfants mâles, & que celle qui occupoit sa place seroit chassée avec honte & ignominie. Quelque despote que fût le Czar, il ordonna au clergé de déposer ce prélat, & comme ce corps pour s'en défendre alléguoit un défaut de puissance, il se contenta de lui répondre qu'ayant droit d'ordonner des évêques, il avoit celui de les dépouiller de leur dignité. C'en fut assez; on ne fit plus de difficultés, & ce prélat ayant été dépouillé des marques d'un caractere, qu'il n'avoit véritablement que trop déshonoré fut roué à Moscou & avec lui le chevalier Kikin ami intime d'Alexis, qui avoit été complice de son évasion.

On a raison de dire que la question, cette pratique barbare, est une voie fort incertaine de découvrir la vérité. La complexion des personnes, la fermeté de leur esprit décident plus que la

conviction interne ; & les supplices portent également le foible & le robuste à manquer à la vérité. Celui-ci souvent, quoique coupable, nie & se sauve, lorsque l'autre, malgré son innocence, se perd en s'accusant.

On en vit un exemple frappant dans l'infortunée princesse Eudoxie, qui ne vit pas les appareils terribles du Knout que, pour éloigner ce supplice, elle confessa tous les crimes dont on voulut la noircir ; elle avoua les intrigues amoureuses dont on l'accusoit, sans que, selon toute apparence, elle y eût jamais pensé avant ce moment horrible : mais ce qu'il y a néanmoins de plus particulier, c'est qu'elle persista dans cette derniere déclaration, & qu'elle la confirma, lorsqu'elle fut confrontée à Glebow son prétendu séducteur.

Celui-ci, ou plus véridique, ou plus inébranlable, endura plusieurs fois le supplice du Knout sans être intimidé. Il soutint qu'Eudoxie étoit absolument innocente, rejetant les prétendus aveux qu'on lui attribuoit sur la crainte des tourments qui lui avoient été préparés. En vain lui fit-on successivement endurer les supplices les plus inouis pendant un espace de six semaines, au bout desquelles il fut empalé. On dit que ce fut pendant qu'il étoit dans cette affreuse situation, que le Czar, qui n'épargnoit Eudoxie qu'à regret, vint lui-même le conjurer de dire la vérité ; & que ce corps déchiré & expirant n'ouvrit la bouche, que pour lui cracher au visage, en lui disant : retire-toi, tyran, & laisse moi mourir en paix.

Abraham Lapuchin fut d'abord condamné à être roué vif, & ensuite à avoir la tête tranchée : mais à l'instant qu'il avoit la tête sur le billot, teint du sang de ceux qui l'avoient précédé, le Czar commua encore sa peine, en lui accordant la vie, sous la condition d'avoir la langue coupée, de

recevoir vingt coups de Knout & d'être relégué en Sibérie.

Non content de tant de ſupplices, on aſſembla les archevêques, les évêques, & pluſieurs autres eccléſiaſtiques diſtingués, qui reçurent ordre d'examiner ſcrupuleuſement le procès de la princeſſe Eudoxie, & de prononcer la ſentence, qui leur paroîtroit conforme à la rigueur des loix divines & des conſtitutions de l'égliſe. Ces juges ſpirituels, avant que d'entrer dans cet examen, déclarerent qu'en qualité de docteurs du ſaint évangile, ils ne rechercheroient jamais le ſang du pécheur, mais uniquement ſa véritable pénitence ; & que Dieu ne leur avoit mis en mains d'autre glaive que celui de ſa ſainte parole.

Cet eſprit de douceur qui anima pour ce moment ce corps formidable, honteux peut-être de ſa déciſion ſanguinaire contre le fils ; ſauva la vie à ſon infortunée mere. Elle fut néanmoins condamnée à recevoir la diſcipline par les mains de deux religieuſes, ce qui fut exécuté en plein chapitre ; & enſuite on la transféra dans un autre monaſtere ſitué ſur le lac Ladoga, pendant qu'on enfermoit dans la fortereſſe de Schluſſelbourg, la princeſſe Marie, qui avoit préalablement reçu cent coups de baguettes ſur le dos & ſur les reins, en préſence des ſeigneurs & dames de la cour, que le Czar avoit forcés d'aſſiſter à cette exécution.

Les confeſſeurs, les domeſtiques, & tous ceux en qui ces deux princeſſes avoient paru mettre leur confiance, furent ou fouettés par la main du bourreau, ou envoyés en exil, après qu'on leur eut ou fendu le nez ou coupé le bout de la langue. Telle fut la fin tragique des perſonnes qu'on put rendre coupables d'être entrées dans ce complot. Il eſt certain qu'il eut une origine, & que s'il eût été porté à ſa maturité, il auroit mis en danger la couronne de Pierre qu'on doit maintenant nom-

mer empereur, puiſque ce fut peu de temps après que ce titre lui fut déféré par les acclamations unanimes de ſon peuple.

Le monaſtere dans lequel Eudoxie avoit été renfermée, étoit pour elle une priſon dont les rigueurs lui rendoient la mort préférable. Elle y étoit étroitement gardée dans une chambre obſcure & on ne lui accordoit pour toute nourriture que des légumes, du pain & de l'eau. Ses maux n'étoient pas encore cependant à leur terme, & après ſix ans paſſés dans cette horrible ſituation, elle éprouva que ſes peines pouvoient augmenter.

Pierre qui, avec tant de juſtice, a mérité à bien des égards le ſurnom de grand, ſentit enfin qu'il étoit mortel. Il fut attaqué d'une violente fievre à l'iſſue de la fête ridicule de ſon conclave qu'il célébroit annuellement, & il mourut le 8 Février 1725, au milieu d'une vie la plus glorieuſe qui fût jamais, & dans un âge qui lui promettoit encore des jours ſuffiſants pour porter ſon ouvrage à ſa perfection.

Incertain à l'article de ſa mort ſur le ſucceſſeur qu'il devoit ſe nommer, il mourut ſans rien ſtatuer à cet égard : mais Menzikoff qui ne devoit la vie qu'à la veuve de l'empereur, réſolut de la maintenir ſur le trône. Il s'empara du tréſor, aſſembla les grands & les décida à reconnoître Catherine pour ſouveraine, en leur perſuadant que ſon mari l'avoit déſignée pour lui ſuccéder. Dans le trouble où ſe trouvoit l'état dans ce moment de criſe, chacun s'empreſſa de ſouſcrire à un arrangement, pour le ſuccès duquel il étoit à redouter qu'on n'eût pris les plus dangereuſes précautions, & Catherine fut reconnue Impératrice de toutes les Ruſſies, quoique les dernieres paroles entrecoupées qu'avoit proférées le Czar, & le peu que ſa main avoit pu tracer par écrit, ſemblaſſent directement contraires à cette diſpoſion.

Cette élévation de Catherine mit le pouvoir ſouverain, entre les mains de la plus mortelle ennemie de la princeſſe Eudoxie, qui, ſelon la pente naturelle au cœur humain, devoit être d'autant plus haïe, qu'elle avoit plus de motifs de haïr elle-même.

Cette captive ne fut pas long-temps à en éprouver les funeſtes effets. Le comte de Tolſtoy eut ordre de la faire transférer à Schluſſelbourg, & de ne rien épargner pour la mettre hors d'état de rien entreprendre. Ce fidele agent exécuta avec la derniere rigueur les ordres dont il étoit chargé. Eudoxie ſe vit reſſerrée dans un cachot affreux, & pour lui faire plus cruellement ſentir l'horreur de cette nouvelle habitation, on congédia toutes les femmes & tous les domeſtiques, qu'elle avoit eus juſques là pour compagnons de ſes peines. On les remplaça par une ſeule vieille Naine, fort infirme, & qui par conſéquent lui devenoit plus à charge qu'utile. Ce fut alors que la veuve d'un grand empereur, ſe vit réduite dans ſes propres états à la néceſſité de remplir les plus vils emplois, ſoit pour entretenir quelque propreté dans le trou qu'elle habitoit, ſoit pour renouveller le linge qu'elle portoit, ſoit enfin pour ſe procurer les plus preſſants beſoins. Craignant même que, dans l'abattement où ſa poſition devoit la plonger, la religion ne lui offrît quelques ſecours, on lui refuſa l'aſſiſtance d'un prêtre, qu'elle demandoit avec inſtances pour lui adminiſtrer les ſacrements de l'égliſe.

Il n'eſt pas permis de douter que Tolſtoy, dans toute cette barbarie, n'ait ſuivi avec trop de préciſion les ordres de ſa ſurprenante maîtreſſe, qui, non contente d'avoir pendant la vie de Pierre, tenu la place de ſa rivale, d'avoir fait ôter la couronne & peut-être la vie au fils d'Eudoxie, & par ce moyen d'avoir fermé à ſon petit-fils tout

accès au trône, exerçoit encore la facilité de son génie à inventer des moyens nouveaux d'accroître les tourments de sa captive.

Dans la crainte que cette prisonniere ne tentât d'avoir quelque communication au dehors, il fut ordonné que chaque fois qu'on changeroit la garde préposée à la sûreté de sa prison, on feroit également deshabiller les officiers & les soldats qui la monteroient ou la descendroient, pour s'assurer si aucun d'eux n'auroit eu la témérité de se charger de quelques billets d'Eudoxie ou pour elle; & dans le cas de cette découverte, l'ordre étoit positif de faire perdre sur le champ & sans miséricorde ceux qui auroient pu se laisser gagner.

Le ciel eut enfin pitié de l'état vraiment déplorable de l'infortunée Eudoxie, & termina ses malheurs par la mort de Catherine, qui arriva le 17 mai 1727, deux ans après celle de son auguste époux.

Certaines personnes voyant approcher la fin de l'impératrice, & craignant que Menzikoff son favori ne voulût porter sur le trône une des deux filles de Catherine expirante, dont le fils étoit déjà mort, n'épargnerent aucune insinuation pour l'engager à se déclarer en faveur du prince issu du mariage d'Alexis. L'espérance dont on le flatta de pouvoir marier sa fille avec ce nouvel empereur qui lui devoit la couronne, l'éblouit tellement que, du vivant de Catherine même, il fit négocier cette intrigue à Vienne, par l'entremise du comte de Rabutin, ministre plénipotentiaire de l'empereur d'Allemagne à Pétersbourg.

Dès que Catherine eut fermé les yeux, le prince Menzikoff sut si bien employer le crédit qu'il avoit en particulier dans l'armée & en général dans toute la nation, qu'il disposa une seconde fois de la couronne de toutes les Russies, & encore sous le prétexte d'un testament du prédécesseur.

Pierre II petit-fils d'Eudoxie, prince âgé de douze ans, fut donc déclaré Czar, sous la conduite de Menzikoff nommé à l'instant vicaire général de l'empire & généralissime de toutes ses troupes. Le conseil de régence ne perdit pas même un moment pour confirmer la résolution de faire épouser à son nouveau souverain, la fille du premier ministre qu'on venoit de lui donner.

Ce fut ainsi que Menzikoff, cet ennemi implacable d'Eudoxie, qui avoit poursuivi avec tant d'acharnement cette princesse & sa famille, changea tout-à-coup de principes; & faisant céder sa vengeance à son ambition, devint l'instrument de sa délivrance, & la rapprocha lui-même d'un trône, dont, sous les deux regnes précédents, il n'avoit cessé de l'éloigner.

Dès que la proclamation du nouvel empereur eut été faite, cet arbitre du trône dépêcha à Eudoxie deux gentilshommes, dont l'un étoit son proche parent. Ils lui annoncerent la surprenante nouvelle de l'élévation de son petit-fils, & finirent par lui demander qu'elle voulût bien consentir au mariage du jeune empereur avec la fille du prince Menzikoff.

Eudoxie, dont la crainte & le désespoir n'avoient pu ébranler la force ni la constance, pensa succomber aux mouvements de surprise & de joie qui se réunirent dans son cœur, en apprenant une nouvelle si imprévue. Elle céda & ne put s'exprimer que par un torrent de larmes que la satisfaction arrachoit de ses yeux; & ce fut dans cet état où la multitude des sensations rend pour ainsi dire insensible, que cette princesse fut tirée de son cachot, pour aller occuper les appartements qui lui avoient été préparés chez le commandant de la forteresse.

Elle revenoit à peine de son premier saisisse-

ment, lorsqu'il ne lui fut plus permis de douter de son bonheur, qu'elle avoit jusques là regardé comme une illusion. Elle se vit traitée en mere d'empereur; on lui apportoit de toutes parts les toiles les plus fines, les étoffes les plus superbes, de la vaisselle pour sa table, & on lui remit dix mille écus en argent pour pourvoir à ses autres besoins. En même temps il lui arrivoit de la cour des gentilshommes & des dames, des équipages, des gens de livrée. En un mot, cette princesse qui, de l'obscurité d'un couvent, avoit passé dans les horreurs d'un cachot, se trouvoit à la tête d'une cour nombreuse & dévouée à ses moindres volontés. On lui laissa le choix de se rendre à Pétersbourg ou à Moscou; elle choisit cette derniere ville, où en attendant l'arrivée de l'empereur, elle fixa son domicile dans le couvent des filles nobles.

Ce fut là qu'accoururent en foule tous les grands & la noblesse de la ville & des environs pour lui faire la cour & l'assurer de leur respect. Elle reçut avec d'autant plus de bonté ces hommages, qu'ils paroissoient moins l'effet de la circonstance, que la démonstration d'un amour trop long-temps resserré par la crainte, & qui voyoit avec plaisir le moment fortuné de manifester à cette princesse les sentiments de vénération qu'ils avoient toujours conservés pour elle.

Quelque sensibles que pussent lui être ces preuves sinceres de l'affection publique, elle eut bientôt une plus douce & plus précieuse consolation, en voyant & embrassant, pour la premiere fois de sa vie, son souverain dans son petit-fils. L'entrevue de cette aïeule avec l'empereur Pierre II, qui étoit accompagné de sa sœur Nathalie, fut un spectacle si touchant, qu'aucun de ceux qui eurent le bonheur d'y assister ne purent y refuser des larmes.

Eudoxie mêla les siennes à celles de ses enfants, & éprouva une variété de transports si violents,

qu'elle demeura évanouie entre leurs bras. On fut très-long-temps sans pouvoir la rappeller à elle-même ; & son ame dans ce moment étoit tellement concentrée qu'elle resta, pendant près d'une heure, les yeux ouverts sans pouvoir proférer une seule parole. Tel est l'effet ordinaire des grandes passions.

La cérémonie du couronnement du nouveau monarque fut pour cette tendre mere, une nouvelle source de joie & de contentement. Elle y assista & y tint le premier rang dans la maison impériale. Non-seulement elle consentit au mariage, mais elle autorisa par sa présence les fiançailles de son petit-fils & de la princesse Menzikoff qui furent célébrées avec le plus grand éclat. On s'imagine assez qu'elle dut jouir dans ces moments heureux, que le cœur peut sentir, mais que tout autre que le sien ne pourroit se rendre qu'imparfaitement.

Rétablie ainsi dans tous les droits que lui avoit pu promettre son mariage, il lui fut assigné une pension de soixante mille roubles : il fut ordonné de faire mention d'elle dans les prieres publiques immédiatement après celles de l'empereur ; les jours anniversaires de son nom & de sa naissance furent célébrés à la cour & dans le public avec toute la solemnité usitée en pareilles occasions ; enfin l'on n'omit rien de tout ce qu'exigeoit le rang que lui donnoit son mariage avec Pierre I. Qu'on se figure par-là, s'il est possible, la satisfaction dont elle jouissoit, car je ne prétends pas que la disgrace du prince Menzikoff y ait pu contribuer.

En connoissant combien l'ame de cette princesse étoit élevée, on ne peut se persuader qu'elle ait pu se permettre un mouvement de plaisir, en voyant ce favori de la fortune précipité du faîte des grandeurs dans l'état le plus humilié. Cet

événement, quoiqu'il paroiſſe étranger à l'hiſtoire d'Eudoxie, eſt trop ſingulier dans ſon eſpece, pour que la curioſité du lecteur ne ſoit pas flattée d'en trouver ici les principales circonſtances.

Menzikoff ébloui de l'excès des grandeurs où il ſe trouvoit élevé, tenoit le Czar dans une dépendance preſque ſervile de ſes volontés. Chaque jour il ſe ſuſcitoit de nouveaux ennemis par l'abus qu'il faiſoit de ſa puiſſance, mais perſonne n'oſoit ouvertement ſe déclarer contre lui. Il avoit un ennemi puiſſant dans Oſterman qui épioit en ſecret l'occaſion d'abattre ce coloſſe formidable. Inſtruit que l'empereur ne cachoit point à ſes principaux courtiſans la répugnance que lui cauſoit la ſévérité avec laquelle le traitoit ce vicaire de l'empire, il eut l'adreſſe de mettre dans ſon projet les deux princes d'Olgorucky, en leur perſuadant que la chûte de Menzikoff en éloignant ſa fille du trône, leur offroit un moyen d'y faire monter leur ſœur. Une pareille eſpérance les lui gagna entiérement; & d'accord avec la princeſſe Eliſabeth, tante du Czar, ils voulurent profiter d'une maladie qui retenoit le régent dans ſon palais, pour engager Pierre II à ſecouer le joug ſous lequel il gémiſſoit. La trâme fut trop long-temps à s'ourdir & le rétabliſſement du vice-roi lui donna le temps de détourner l'orage qui le menaçoit : mais ſoit qu'il ſe crût en état de braver ſes ennemis, ou qu'il ignorât les vrais ſentiments des d'Olgorucky, il les continua dans les poſtes de confiance qu'ils tenoient de lui auprès du jeune empereur.

Ils s'en ſervirent pour faire réuſſir les projets du comte d'Oſterman, & un jour que le prince étoit à Péterſhoff, ils ſurent ſi adroitement lui faire connoître combien il lui étoit honteux de vivre dans la contrainte où prétendoit le tenir un de ſes ſujets, qu'ils le déterminerent à s'en délivrer tout-à-coup.

Pierre ainſi perſuadé ſe ſauve du château en paſſant par une fenêtre : Menzikoff en eſt informé & ſe rend en toute diligence à Moſcou, mais il voit avec ſurpriſe les gardes changées qui lui refuſent l'entrée du palais. Surpris, confus, quoique ſans perdre l'eſpoir, il va à ſon hôtel, où il n'eſt pas plutôt entré qu'il le voit entouré de grenadiers, & qu'il eſt forcé de remettre ſon épée au commandant qui lui ordonne les arrêts.

Il ſollicite en vain une audience de l'empereur, & la ſeule réponſe qu'il obtient eſt qu'il doit ſe diſpoſer à partir dès le lendemain pour Rennebourg, avec ſa femme & ſes enfants. L'ordre qui l'exiloit dans cette ſuperbe terre, lui permettoit d'emporter ſes effets & de ſe faire ſuivre par tel nombre de domeſtiques qu'il voudroit choiſir. Il obéit à la vérité, mais affecta dans ſon obéiſſance, un éclat qui irrita de nouveau ſes ennemis. Il partit en plein jour & dans une pompe qui tenoit du ſouverain : mais à peine avoit-il fait deux lieues hors de Pétersbourg, qu'il vit arriver un nouveau détachement de grenadiers qui le forcerent à arrêter. L'officier qui les commandoit lui ordonna, de la part de l'empereur, qu'il eût à lui remettre les marques de chevalerie Ruſſe ou étrangere dont il étoit honoré ; & après qu'il s'en fut dépouillé, on lui enjoignit & à ſa famille de deſcendre de carroſſe, pour monter ſur des chariots deſtinés à les conduire dans le lieu de leur exil.

Son ame émue ſans être terraſſée, ſe flattoit de vivre tranquillement à Rennebourg, quand il apprit qu'il étoit relégué à Yacourka, déſert au-delà du royaume de Sibérie, ſans qu'il lui fût permis d'emmener plus de huit domeſtiques. Pour ajouter l'humiliation à tant de maux unis, on l'obligea à prendre & à faire prendre à ſa famille des habits de payſans apportés à cet effet. Sa femme mourut

en route ; & lorſqu'il arriva à TOBOSKI, on lui remit cinq cents roubles par ordre de l'empereur ; & comme, pour continuer ſa route, il fallut prendre des chariots découverts qui étoient tirés ou par des chiens ou par un ſeul cheval, il mit cinq mois pour parvenir au déſert dans lequel mourut lui & ſa fille ainée.

Ce fut donc ainſi que MENZIKOFF, ſorti de la pouſſiere, & élevé à un degré d'honneur, au-deſſus duquel il ne voyoit que le nom d'empereur, fut tout à coup renverſé. Sa fille qui par ſes fiançailles, devoit être impératrice, tomba du trône & mourut dans l'exil le plus affreux. Toute ſa famille fut enveloppée dans ſa diſgrace ; ſes biens furent confiſqués, & celui qui, ſous trois ſouverains, avoit été le pivot ſur lequel rouloient toutes les affaires d'un vaſte empire dont il diſpoſoit à ſon gré, ſe vit dénué de tout, confiné dans les horreurs de la Sibérie, où il périt miſérablement de chagrin.

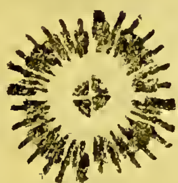
C'eſt ainſi que la providence, juſte & ſage diſtributrice des récompenſes & des châtiments que méritent les foibles mortels, manifeſte encore dans ce monde ſon attention vengereſſe ſur les actions des criminels, au moment qu'ils la croient endormie.

Eudoxie trop grande pour concourir au malheur de ſes ennemis, jouiſſoit ſans inquiétude de la félicité qui couronnoit le déclin de ſes jours : mais hélas ! peu faite pour le goûter ſans amertume, il y avoit à peine dix-huit mois qu'elle contemploit ſon petit-fils ſur le trône, lorſqu'une mort prématurée lui enleva d'abord la princeſſe Nathalie, & quelques ſemaines après l'empereur Pierre II, qui mourut de la petite vérole le 30 Janvier 1730.

Quoique ces pertes douloureuſes ne changeaſſent rien à ſa poſition, ſa joie fut néanmoins enſevelie

ſevelie avec ces deux aimables rejetons de ſon ſang, & l'on peut dire qu'elle coula le reſte de ſes jours dans un nouveau genre de peines & d'amertumes.

La princeſſe Anne qui ſuccéda à Pierre II, ne chercha qu'à ſécher les larmes de cette princeſſe. Elle voulut qu'elle aſſiſtât à ſon couronnement, & lui conſerva toutes les prérogatives qui lui avoient été ci-devant accordées; mais elle ſe trouva bientôt attaquée d'une maladie de langueur, qui la retint au lit, juſques dans les premiers jours de ſeptembre de l'année 1737, où elle finit une vie dont les divers événemens ont dû lui apprendre à mettre aux grandeurs du monde le prix qu'elles méritent. Heureuſe! ſi, comme ſa conſtance donne lieu de l'eſpérer, cette princeſſe en a ſu profiter pour s'aſſurer la jouiſſance d'un bonheur parfait & immuable!



OUKASE
OU
ORDONNANCE
DE PIERRE I, EMPEREUR DE RUSSIE,

Pour la réforme des Moines, qui n'a jamais été publiée, n'ayant été ſignée que peu de jours avant la mort de l'empereur.

TRÈS-SAINT SYNODE,

NOUS nous propoſons de faire connoître au public, par les articles ſuivants, quels ſont les réglements que nous entendons établir par rapport aux monaſteres, appuyés des raiſons qui nous y ont déterminés.

Nous examinerons d'abord l'origine & l'établiſſement des anciens monaſteres, le genre de vie qu'on y menoit dans les premiers temps, & de quelle maniere il convient de procéder actuellement à leur réforme, pour rendre la vie des moines actuels, ainſi que l'adminiſtration & l'emploi de leurs biens, conformes à ce qui ſe pratiquoit à ce ſujet dans leur premiere inſtitution.

Les loix eccléſiaſtiques ont déjà preſcrit quelques regles pour la conduite des moines; mais elles ne ſont pas aſſez étendues pour un article auſſi important; parce qu'il paroiſſoit alors néceſſaire de régler d'abord ce qui concernoit le

pouvoir des évêques, que quelques-uns d'eux, à l'exemple de ceux qui occupent le siege de Rome, ne cherchoient qu'à augmenter, contre la volonté expresse de Dieu, & pour y parvenir, les personnes même véritablement zélées ont eu beaucoup d'obstacles à surmonter. Mais, graces au ciel, nous avons réussi dans notre dessein, & maintenant que nous avons le loisir necessaire pour régler toutes les affaires de notre empire, nous nous croyons obligés de mettre aussi ordre à ce qui regarde les monasteres, autant guidé par la vue de procurer le salut éternel de ceux qui les habitent, que de concourir au bien général de la société.

En premier lieu, le saint Synode a réfuté, par des raisons aussi solides qu'évidentes, la fausse opinion qu'entretenoit toute notre nation, de l'explication forcée donnée à ces paroles de Jesus-Christ, *celui qui abandonne son pere & sa mere, &c.* que l'on appliquoit mal-à propos à la vie monastique. Le saint Synode, en faisant voir que cette opinion ne tire sa source que des hérétiques, expose le véritable sens qu'on doit donner à ces paroles, ainsi qu'on peut le voir clairement dans les réglements sur le clergé.

Avant que d'entrer dans les différents arrangements qui regardent l'état monastique, il faut rechercher, avec une vérité scrupuleuse, l'origine des moines, & dévoiler clairement dans quel temps, par qui, de quelle façon, & pourquoi l'établissement des monasteres a eu lieu.

L'on voit par le chap. 6 des Nombres, qu'il y avoit, chez les Hébreux, une secte semblable à l'ordre monastique, qui étoit appellée celle des Nazaréens: mais les vœux qu'on y exigeoit, loin d'être perpétuels, n'étoient que pour un temps, & leur émission n'étoit accompagnée d'aucun serment. En avouant que de très-pieuses raisons ont

donné lieu à l'état monaſtique, dans le commencement du chriſtianiſme, les perſonnes les plus ſages & les plus éclairées ne peuvent s'empêcher de reconnoître le tort que cet établiſſement a fait par la ſuite a la ſociété, le ſcandale qu'il a cauſé, & la honte dont il s'eſt couvert; c'eſt auſſi pour le faire connoître à ceux qui en pourroient douter, que nous croyons devoir entrer dans quelques détails a ce ſujet.

Il faut d'abord bien entendre ce que ſignifie ce nom, *état monaſtique*, dans quel temps & où l'on s'en eſt ſervi, afin de voir ſi l'on peut employer indifféremment ce terme de *Moine.*

Ce mot Moine eſt grec, il ſignifie *Iſolé*, *Seul*, qui eſt ſans compagnie & ſans ſociété. Le mot de Monaſtere peut dénoter une union de pluſieurs perſonnes qui ſe ſont raſſemblées, pour vivre ſéparées du reſte des hommes.

Deux raiſons paroiſſent avoir porté les premiers chrétiens à embraſſer l'état monaſtique. 1°. Cet état étoit choiſi par ceux qui, par un pur mouvement de conſcience & ſans aucune vue humaine, deſiroient de vivre en ſolitude, comme s'il leur eût été impoſſible de faire leur ſalut dans le monde. Si cette opinion avoit été juſtement fondée, non-ſeulement les bons princes & les autres chefs des Etats qui, par l'utilité dont ils ſont aux hommes, ſont appellés les images de la divinité, devoient être privés du royaume des cieux; mais auſſi les paſteurs des trois premiers ſiecles, qui menoient une vie conforme à celle de Jeſus-Chriſt & de ſes Apôtres, en étoient de même exclus, puiſque ni les uns ni les autres ne vivoient dans l'état monaſtique: & en effet, du temps des Apôtres, il n'y avoit pas la moindre trace de tels hommes, ainſi que le dit S. Chryſoſtome, dans ſon diſcours 25 ſur l'Epître aux Hébreux.

Les uns n'embraſſoient donc l'état monaſtique

que par un penchant naturel, qui les portoit à la ſolitude: mais d'autres, ſelon Sozomene, liv. 1 de ſon Hiſtoire, chap. 12; & Nicéphore Calliſte, liv. 8, chap. 59, pour éviter la cruauté des tyrans & des perſécuteurs de la foi chrétienne, ſe virent forcés à chercher leur ſalut dans les déſerts, &, en expliquant à la lettre les paroles de Jeſus-Chriſt, qui diſent de tout abandonner pour l'amour de lui, ils devinrent de véritables moines. Ces hommes en effet, loin de rien demander à leurs ſemblables, les fuyoient, & ne vouloient ni les voir, ni les entendre. Sozomene & quelques autres auteurs nous apprennent qu'ils faiſoient leur ſéjour dans la Paleſtine, dans l'Egypte, & dans d'autres lieux fort chauds, où la terre leur fourniſſoit abondamment des fruits, ſans qu'elle eût beſoin d'être cultivée par la main des hommes. Ces pieux ſolitaires, ſi l'on excepte les livres, n'avoient beſoin ni d'habit, ni de maiſon, ni d'aucune autre choſe néceſſaire à la vie; néanmoins ils travailloient de leurs mains, pour ſuppléer à ce que la terre pouvoit leur refuſer. On pourroit citer, pour preuve de cette vérité, pluſieurs hiſtoires des anciens anachoretes, comme celle de Théodorite dans le livre intitulé *Vilophée*; celle de Jean Mochus, celle de Palladius & de pluſieurs autres. Ils n'avoient abſolument aucun monaſtere, chacun vivoit ſéparément dans les déſerts, comme nous venons de le dire.

Les héréſies, en commençant à s'introduire dans l'Egliſe, donnerent lieu à la premiere idée des couvents. Quelques moines diſperſés çà & là dans les déſerts, furent par ignorance infectés de ces nouveautés. Quoiqu'ils vécuſſent ſéparément, ils avoient cependant occaſion de ſe voir & de ſe parler quelquefois, afin de pouvoir s'inſtruire mutuellement. Senſiblement affligés de voir que l'héréſie avoit pénétré dans leurs déſerts, ceux qui,

parmi eux, avoient le plus de capacité, songerent aux moyens de remédier à un aussi grand mal. Le meilleur expédient qu'ils trouverent, fut qu'il étoit préférable pour l'utilité commune, de vivre désormais ensemble, & d'avoir des directeurs eclairés, pour les instruire, résoudre leurs doutes, & les prémunir contre les fausses opinions qui pourroient naître parmi eux. Cet établissement étoit donc alors une chose salutaire, & ce fut ce qui détermina plusieurs Saints Peres, & particuliérement Basile le Grand, a y travailler. Que ce fût cette raison, ainsi que quelques autres motifs de piéte qui porterent à réunir les solitaires dans des couvents, c'est ce qu'on voit dans Socrate, liv. 4, chap. 21, dans l'historien ecclésiastique Rufin, l. 2, chap. 9. Les regles de S. Basile fournissent de nouvelles preuves de ce que nous avançons, car dans la réponse qu'il fait à la septieme question, il établit plusieurs raisons & d'une maniere fort étendue, pour prouver qu'il vaut mieux que les moines vivent en commun dans les monasteres, que de rester chacun en particulier dans les déserts.

Il fait voir, dans ce même ouvrage, que la vie solitaire est exposée à de grands dangers, & qu'elle peut causer de grands maux à notre ame.

Voilà donc l'origine des monasteres; mais ils étoient établis dans les mêmes endroits écartés, où ces solitaires avoient vécu auparavant, & ils ne vivoient pas plus aux dépens des autres hommes, que dans leur solitude. Leurs couvents étoient éloignés des villes & des autres endroits habités. Les monasteres de St. Basile, étoient en effet bâtis dans le désert appellé Pont; & St Chrysostome, dans son discours 43 sur la Genese, en parlant des moines, les nomme toujours habitants des montagnes: ainsi qu'on peut le lire aussi dans son Discours sur St Matthieu, dans ses trois Livres contre ceux qui blâment les monasteres & dans plusieurs autres de ses ouvrages.

Nous avons des témoignages ſans nombre, qui prouvent que les moines, loin de chercher à vivre aux dépens d'autrui, ne ſe nourriſſoient que du travail de leurs mains. St. Chryſoſtome, dans ſon diſcours 13 à ce ſujet, dit que les moines, non-ſeulement ne vivoient que du travail de leurs mains, mais qu'ils donnoient encore l'hoſpitalité aux malades, les nourriſſoient & les ſervoient.

Baſile le Grand, au ſujet des regles touchant les couvents, dans ſa réponſe à la queſtion 37, établit par les raiſons les plus ſolides, l'obligation où ſont les moines de travailler: & il y ajoute dans ſa réponſe à la queſtion 42, que les moines doivent moins travailler pour eux, que pour les pauvres qu'ils doivent aider du fruit de leurs labeurs.

S. Iſidore, dans ſa lettre 49 à Paul Kinoviarch, qui avoit ſous ſon obéiſſance beaucoup de moines qui vivoient dans l'oiſiveté & l'abondance, lui en fait des reproches amers, & déclame avec force contre ces moines qui commençoient déjà à vivre d'une façon ſi peu conforme à leur premiere inſtitution, qui avoit pour baſe, la pénitence, le travail & la pauvreté.

Nous liſons dans Socrate hiſtorien eccléſiaſtique, liv. 4, chap. 18, que quelques-uns de ces anciens anachoretes avoient donné lieu à ce proverbe, *qu'un moine oiſif eſt un voleur ruſé.* Nous ſavons que, cent ans après l'origine des moines, il y en eut de contemplatifs, auxquels on pouvoit faire le reproche d'oiſiveté, parce que deſirant ſe nourrir du travail des autres, tandis qu'ils affectoient de reſter dans la méditation, ou plutôt qu'ils croupiſſoient dans l'oiſiveté, ils excuſoient leur pareſſe, ſur une fauſſe interprétation de ces paroles de Jeſus-Chriſt : *conſidérez les oiſeaux du ciel, ils ne ſement point, ils ne moiſſonnent point, ils n'amaſſent rien dans des greniers : mais votre pere céleſte les nourrit ; ne valez-*

vous pas beaucoup mieux que des oiseaux ? La fausseté de leur piété fut bientôt reconnue par les véritables moines, comme on le voit dans les livres des anciens peres. Le fameux docteur de l'église, Augustin a amplement réfuté cette opinion qu'il regarde comme une hérésie intolérable, dans le livre qu'il a donné sur les moines inutiles & désœuvrés. Jesus-Christ, par ces paroles qu'on vient de citer, nous avertit seulement de ne point avoir une confiance trop grande dans nos travaux & dans nos entreprises, mais que dans toutes nos actions nous devons mettre notre espérance en sa providence divine. Loin que Jesus-Christ, par ces paroles défende de travailler, il est plusieurs endroits dans l'écriture sainte, où non-seulement il loue le travail, mais même l'ordonne en termes exprès. Il menace sur-tout, pour le jour du dernier jugement, des peines éternelles, ceux qui n'auront pas servi les pauvres ; & dans le temps qu'il alloit à la mort, il rendit lui-même un dernier service à ses disciples en leur lavant les pieds, ce qu'il leur ordonna de faire aux autres. Cette action de Jesus-Christ est non-seulement beaucoup au-dessus de celles que peut prescrire l'état monastique actuel, mais même de toutes celles qu'ont pu faire les anciens moines, dans les temps de leur plus grande perfection ; car quelque louable qu'ait pu être le moyen de faire son salut qu'avoient choisi ces anciens anachoretes ; cependant il ne devoit qu'aux hommes son institution, au lieu que celui d'avoir soin des pauvres a été ordonné par Dieu même. Si les chrétiens eussent suivi les instructions de ces faux dévots qui leur prêchoient la paresse, ils auroient renversé l'écriture sainte, qui ordonne à tout homme de travailler selon sa profession.

Comme ces paroles de Jesus-Christ, *voyez les oiseaux du ciel*, &c. ne sont pas adressées aux

moines ſeuls, mais à tous les hommes en général, il ſuit que, ſi l'on eût adopté l'explication de ces faux ſages, perſonne ne devroit travailler, & que les hommes ſe réduiroient par-là à la triſte néceſſité de mourir de faim pour obéir à l'évangile.

On pourroit citer ici un grand nombre de raiſonnements tirés tant de l'écriture ſainte, que des ouvrages des peres : mais ce que nous venons de dire doit certainement ſuffire.

Qu'arriva-t il dans la ſuite ? Lorſque quelques-uns de ces faux dévots furent appellés ou ſe rendirent auprès des empereurs grecs, de leurs épouſes ou des femmes qui étoient le mieux à leur cour, on les vit bientôt commencer à bâtir des couvents, non dans les déſerts, mais dans le centre des villes mêmes, ou dans leur voiſinage. Ils demanderent alors des ſecours en argent pour cette prétendue œuvre de piété, & par-là firent réuſſir le projet qu'ils avoient conçu de vivre aux dépens des autres, & par conſéquent dans l'oiſiveté. Les empereurs ſéduits par leurs dehors trompeurs de ſainteté, ou pouſſés par quelque mouvement inconnu qui les portoit à les favoriſer, firent le contraire de ce que leur preſcrivoit leur devoir, & cauſerent par-là beaucoup de mal, tant à eux-mêmes qu'à leurs ſujets, comme il eſt aiſé de le voir par l'hiſtoire de Conſtantinople. On comptoit, au long du ſeul canal, qui va de la mer noire à Conſtantinople, c'eſt-à-dire, dans un eſpace qui n'a pas plus de 30 verſtes ou 7 lieues $\frac{1}{2}$ de France, plus de trois cents couvents de moines, & combien y en avoit-il dans les différentes provinces de l'empire ! Ces abus monſtrueux, autant que d'autres négligences, réduiſirent les empereurs grecs à un ſi triſte état que, lorſque les Turcs vinrent aſſiéger leur capitale, ils ne trouverent pas ſix mille hommes à réunir pour leur défenſe.

Ce même mal commença à gagner chez nous ſous la protection des patriarches, de même qu'à Rome, comme nous l'avons déjà dit: mais la providence divine n'a jamais permis que nos prédéceſſeurs aient tombé dans un aveuglement auſſi profond que le fut celui des empereurs grecs. Les ſouverains de Ruſſie ſont peut-être ceux qui ont donné le moins de facilité à un pareil déſordre. Dès qu'on commença à vendre ou à donner, en différentes manieres, des biens ou des terres aux couvents, on prévint cet abus par les raiſons que nous avons déjà rapportées; & dans le temps que l'on compoſa le code en 1669, on renouvella les mêmes défenſes, comme on le voit par ce code même, chap. 17, art. 42, où il eſt dit que perſonne ne donnera & ne vendra ſes terres ni aux monaſteres ni au clergé, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Il y eſt auſſi défendu aux moines, ſous peine de confiſcation, d'acheter ou de recevoir des terres par forme de legs. Il eſt encore marqué dans l'article 43, qu aucune perſonne des deux ſexes, qui ſera entrée en religion, ne pourra donner au couvent, les terres qui lui appartiennent, ni même s'en conſerver la jouiſſance. L'article 44 de ces mêmes loix interdit à toutes perſonnes, de l'un & de l'autre ſexe qui ſeroient entrées en religion, la jouiſſance de leurs terres, dont elles ſe ſeroient juſques-là conſervé la poſſeſſion.

Après ces éclairciſſements, on croit devoir préſentement expoſer les meſures que l'on doit prendre pour remédier à ces abus, & les réglements que l'on croit devoir faire à ce ſujet.

D'abord les moines peuvent-ils chez nous remplir toutes les obligations, auxquelles les engage leur état? La rigueur de notre climat ſeptentrional ne le permet pas, & comme tout le monde le ſait, il leur eſt impoſſible de ſubſiſter, ſans travailler eux-mêmes, s'ils ſont privés du ſecours des autres.

Cette vérité une fois établie, que la rigueur de nos climats ne permet pas aux moines de vivre en solitaires, suivant leur premiere institution, il faut songer aux moyens de les tenir sur le pied de bons & véritables religieux. Deux raisons seules peuvent rendre nécessaire l'état monastique : 1°. pour satisfaire ceux qu'une véritable vocation appelle dans les cloîtres ; 2°. pour conserver des gens propres à remplir les fonctions de l'épiscopat.

C'est une ancienne coutume parmi nous, qu'il n'y ait que les moines qui puissent parvenir aux grandes dignités de l'église; cependant trois cents ans même après la mort de Jesus Christ, les archevêques n'étoient certainement pas moines. Quoi qu'il en soit, comme il est absolument impossible, à cause de la rigueur de notre climat, ainsi que nous l'avons déjà dit, d'entretenir dans notre pays les moines, & sur-tout de les mettre sur le pied où étoient leurs instituteurs, nous croyons devoir chercher un autre moyen, qui soit aussi agréable à Dieu que louable aux yeux des hommes ; & nous croyons le devoir faire avec d'autant plus de raison que la vie des moines de nos jours n'est qu'un prétexte trompeur, la honte & l'opprobre des autres religions & cause beaucoup de mal, parce que la plupart sont des fainéants inutiles.

L'oisiveté est la source de tous les maux : aussi personne n'ignore-t il combien elle a produit de fausses opinions, de superstitions, de schismes & même de troubles.

Chez nous la plupart des moines sont des gens de la campagne ; loin que ce soit pour renoncer à une vie aisée & commode qu'ils embrassent l'état monastique, ils n'entrent dans les monasteres que pour se la procurer, & par-là se soustraire à des impôts auxquels les particuliers ne se prêtent qu'à regret. Dans leur village ils avoient trois charges à remplir, il falloit contribuer à la subsistance de

leur maiſon, concourir aux beſoins de l'Etat & ſervir leurs Seignèurs : mais dès qu'ils ſont moines, ils ne ſavent plus ce que c'eſt que beſoin, ils trouvent prêt tout ce qui leur eſt néceſſaire, & s'il leur arrive de travailler dans leur cloître, c'eſt pour eux ſeuls qu'ils le font. Ils ſont cultivateurs volontaires, tandis que l'habitant de la campagne doit travailler, non ſeulement pour lui, mais pour ſon Etat & pour ſon Seigneur.

Voit-on les moines s'appliquer à l'étude des ſaintes écritures pour en obtenir l'intelligence & inſtruire les peuples ? Ils ne peuvent s'en flatter : auſſi pour s'excuſer, diſent-ils, nous prions Dieu : mais tout le monde ne le prie-t-il pas ? Saint Baſile réfute cette vaine défaite, comme on l'a déjà dit plus haut.

Quel avantage réſulte-t-il donc des couvents en faveur de la ſociété ? En vérité on ne peut répondre à cette queſtion que par un vieux proverbe qui n'en eſt pas moins véritable : aucun, ni pour Dieu ni pour les hommes ; parce que la plus grande partie des moines n'embraſſent leur état que pour éviter de payer les impôts, & pour vivre dans l'oiſiveté & à leur aiſe. Il y a cependant, pour ces moines oiſifs & inutiles juſques à préſent, un autre genre de vie laborieuſe, agréable à Dieu, utile à la ſociété, & honorable pour eux, c'eſt celui de ſervir les véritables pauvres, les gens accablés de vieilleſſe ou ceux qui ſont tombés dans l'enfance.

Ces motifs nous ont engagés à ordonner au très-ſaint Synode, qu'il ait à faire exécuter les articles ſuivants, 1°. en faveur de ceux que leur conſcience ou une véritable vocation peut appeller à l'état monaſtique : 2°. afin de pourvoir aux beſoins de l'égliſe, de façon à permettre que l'on puiſſe choiſir, entre les moines, des ſujets dignes de remplir la dignité épiſcopale, comme on l'a toujours fait depuis long-temps.

ARTICLE I.

Touchant ceux qui n'ont d'autre motif qu'une sincere vocation pour entrer en religion.

1°. On répartira dans les couvents, selon que leurs revenus pourront le permettre, des soldats invalides ou congédiés qui sont hors d'état de travailler, ou d'autres véritables pauvres, pour lesquels on bâtira des hôpitaux, selon ce qui est déterminé par les réglements.

2°. On établira des moines pour les servir, & on aura soin d'augmenter le nombre de ces religieux, de façon que ces gens puissent être traités selon l'espece & le degré de leurs infirmités, en observant que ceux qui seront moins malades, ou seulement âgés, aient moins de freres à leur disposition; ce qui sera réglé selon la prudence des réglements formés pour les hôpitaux.

Les religieux ne pourront être admis qu'ils n'aient atteint l'âge de trente ans.

3°. Les moines qui ne seront point employés au service des malades, seront envoyés dans les terres qui appartiennent aux couvents, afin qu'en les cultivant eux mêmes ils se procurent de quoi vivre par leur travail. Lorsqu'il se trouvera des places vacantes dans les hôpitaux, on les remplira, en y appellant ceux qui sont dans les campagnes, sans leur donner de successeurs.

Il faudra de même partager les religieuses, & celles d'entre elles qui ne seront point occupées au service des malades de leur sexe, au lieu de travailler aux champs, fourniront à leur subsistance par le travail des mains; c'est-à-dire, en filant pour les manufactures. Elles ne sortiront jamais de leurs monasteres, & y assisteront aux offices divins, comme on l'a déja dit en parlant des maisons con-

ſacrées à l'éducation des orphelines: mais afin que ceux qui viendront dans les égliſes, ne puiſſent voir les religieuſes, il faudra garnir de grilles très-ſerrées les tribunes qui leur ſont deſtinées.

4°. Il y aura dans chaque monaſtere deux cuiſines, l'une pour les laïques ou malades, & l'autre pour les moines.

5°. Les moines attachés au ſervice des malades n'auront point de cellules particulieres : mais on pratiquera pour chacun d'eux des retranchements fermés de cloiſons dans les infirmeries mêmes où ſeront les malades.

6°. Les couvents n'auront point de chantres étrangers : mais les prêtres & les diacres du monaſtere, qui ne feront point de ſervice auprès des malades, en feront les fonctions par eux-mêmes.

7°. Les prêtres & les diacres partageront auſſi entre eux l'inſpection des infirmeries, de maniere que deux prêtres n'aient à la fois le ſoin que d'un certain nombre de malades, afin que, ſi l'un d'eux vient à tomber malade, ou qu'il ſoit obligé de vaquer à l'office divin, l'autre ſoit toujours en état de faire la viſite pour en rendre compte au ſupérieur

8°. Aucun moine n'aura ni ſalaire ni nourriture en particulier, mais le pourvoyeur du couvent donnera à chacun ce qui eſt preſcrit par les conſtitutions.

9°. Il ſera permis aux monaſteres de prendre des domeſtiques, ſoit pour le ſervice de la maiſon, ſoit pour la culture des terres : mais le beſoin ſeul en doit régler le nombre.

10°. Dans les villages, on ne pourra employer les moines comme domeſtiques, mais on y enverra les plus âgés d'entre eux, pour veiller à la conduite des domeſtiques chargés de travailler les terres, encore ces religieux n'y ſeront-ils envoyés que de temps en temps.

11°. Il sera rigoureusement défendu aux moines de sortir de leurs couvents, si l'on excepte le supérieur, le procureur & le trésorier qui en auront la liberté, mais seulement pour les affaires du monastere.

12°. Les anciens religieux auront néanmoins de temps en temps la commission d'aller visiter les terres & biens de campagne, pourvu qu'on ait soin de n'en charger que les mêmes personnes. Dans les plus grands monasteres, on ne pourra en détacher plus de quatre pour cette fonction, & dans les autres un nombre proportionné, en tenant exactement la main à ce que les autres ne sortent point, parce qu'un religieux qui a quitté le monde ne doit plus y rentrer.

13°. Les religieuses doivent, comme les moines, se conformer aux réglements établis pour le service des pauvres de leur sexe; & l'on destinera quelques monasteres, pour les orphelins de l'un & de l'autre sexe, pour les bâtards ou ceux qui sont réputés tels. On y élevera les garçons jusques à l'âge de sept ans, & alors on les enverra dans les écoles. Les filles apprendront à lire & on les instruira dans différents métiers, comme filer, coudre, faire des dentelles, &c. C'est dans cette vue qu'on fera venir du Brabant des orphelines, instruites elles-mêmes à ces sortes d'ouvrages, pour entrer dans nos couvents de filles, & être chargées de leur instruction. On aura soin, dans les monasteres destinés aux orphelines, d'ouvrir du côté des rues des passages qui laissent libres les portes de l'église, afin que chacun puisse y entendre l'office divin sans être dans le cas d'entrer dans le monastere. On fera aussi des tribunes pour qu'elles puissent y chanter l'office, mais dans les autres monasteres de femmes, il vaudra mieux que ce soient les prêtres & les diacres qui fassent ces fonctions.

14°. Quand les garçons auront atteint l'âge de 7 ans, on les mettra dans d'autres endroits, parce qu'il ne convient pas qu'ils restent dans ces monasteres, & les couvents vuides, dont on aura tiré les moines, seront très-propres à les recevoir. On y établira des écoles dans lesquelles on apprendra aux orphelins, non seulement la religion, mais encore l'arithmétique & la géométrie.

ARTICLE II.

Concernant ceux qui, pour les besoins de l'église, doivent être tirés de l'état monastique, pour remplir les fonctions de l'épiscopat.

1°. On établira des séminaires dans deux endroits, savoir, un ici, & l'autre à Moscou, & pour cela on prendra une maison convenable, où l'on se servira de quelques couvents éloignés dont on aura retiré les moines.

2°. Les séminaristes, qui auront été instruits dans ces maisons jusques à l'âge de 30 ans, devront enseigner les jeunes gens qui entreront dans .es maisons qui auront eu soin de leur propre éducation.

3°. Chacun de ses séminaristes aura la liberté de se faire prêtre laïque, mais ceux d'entre eux qui, ayant atteint l'âge de trente ans accomplis, désireront embrasser l'état monastique, seront reçus dans le monastere de Newsk. On leur y fera faire trois années de noviciat pour les éprouver, & on les exercera dans l'obéissance, de façon cependant à ne les point détourner de la lecture des livres saints, & des autres occupations que peut exister la nécessité de se rendre habiles dans leur état. On voit assez qu'il n'est pas possible que ceux d'entre les moines, qui sont chargés d'instruire les autres, puissent remplir

plir toutes les regles monaſtiques. Ils auront en effet aſſez d'occupations, s'ils veulent travailler pour leur profit, afin de ſe mettre en état d'inſtruire les autres, quand on les en croira capables.

4°. Ceux qui auront reçu la tonſure, feront tour-à-tour des ſermons au réfectoire, & ceux qui, par cette méthode, auront fait aſſez de progrès, prêcheront tour-à-tour les fêtes & les dimanches, ou à Moſcou dans l'égliſe de S. Alexandre Newski, ou dans celle du ſéminaire de S. Pétersbourg.

5°. Ceux qui ſeront chargés de cette fonction dans les égliſes ſuſdites, ne ſeront pas pour cela diſpenſés de prêcher dans le réfectoire.

6°. Après qu'ils auront prêché une dixaine de fois dans leſdites égliſes, on les fera encore prêcher, chacun à leur tour, dans les cathédrales de S. Pétersbourg ou de Moſcou, ſelon le lieu où ils auront été inſtruits.

7°. Mais, comme en obſervant de les faire prêcher chacun à leur tour, ils n'auront que rarement l'occaſion de le faire, ſur-tout ſi ces prédicateurs ſont au nombre de dix ou au-delà, il faut leur preſcrire des occupations particulieres, comme de leur donner quelques livres à traduire, ou leur faire entreprendre des traités ſur des matieres qui méritent d'être connues.

8°. On leur preſcrira en outre de ſe rendre tous les jours, deux heures avant & deux heures après dîner dans la bibliotheque du couvent, où chacun, pendant ce temps, s'occupera à la lecture de l'hiſtoire des ſaints peres, ou d'autres livres; & à faire des extraits de ce qui paroîtra le plus mériter leur attention.

9°. On leur enjoindra à tous de s'inſtruire de leurs devoirs particuliers, des loix de l'Etat, des

décrets faits par les anciens conciles, de leur force & de leur usage.

10°. Sous l'Archimandrite, il y aura un supérieur habile & éclairé qui aura inspection sur tous les moines. Il examinera & corrigera les sermons qu'ils doivent prêcher, les traductions qu'ils auront faites ou les traités qu'ils auront composés. Il faut aussi que ce supérieur ait soin de savoir ce que les moines font ou lisent dans la bibliotheque, afin d'en tenir une note exacte.

11°. Ce supérieur fera à l'Archimandrite un rapport exact de tout ce qui regardera les moines qui seront sous sa conduite. Il y déclarera s'ils s'appliquent volontiers ou non au travail, & y fera un détail sur chacun d'eux de ses qualités & de ses défauts, de ses mœurs & de sa façon de vivre. Il donnera son opinion sur l'espoir qu'on peut former de chacun & entrera dans un détail exact de leurs différentes occupations.

12°. On prescrira des peines particulieres & des corrections proportionnées à la nature des différentes fautes, selon qu'elles proviendront de désobéissance, de querelles, d'ivrognerie ou d'autres vices, & l'Archimandrite devra infliger ces peines aux moines sur le rapport du supérieur.

13°. On établira pour regle certaine que celui d'entre les moines qui sera assez dépravé pour ne point changer de conduite après avoir subi plusieurs corrections, ou qui se trouvera indigne d'être élevé à la dignité pastorale, sera confiné pour toujours dans un simple monastere, afin d'y servir les malades.

14°. On aura attention que les moines instruits soient mieux nourris & mieux habillés que ceux qui n'ont point d'études.

15°. A l'égard de ceux d'entre les moines qui

se feront diftingués par leur application, leur habileté & la pureté de leurs mœurs, & qui paroîtront mériter des places ; felon le jugement qu'en porteront l'archimandrite & le fupérieur, on en fera des archimandrites, des fupérieurs & des directeurs des autres monafteres les plus confidérables, comme de celui de Newski, des féminaires qu'on aura établis à S. Pétersbourg & à Mofcou. On les élevera même à l'évêché, mais comme cette perfonne ne pourra parvenir à cette haute dignité ni à celle d'archimandrite ou de fupérieur, fans l'autorité du Synode, cette vénérable affemblée ne pourra conférer ces places à ceux qu'on y deftine fans avoir examiné les candidats & fans notre participation.

16°. Quant au maintien du bon ordre dans les hôpitaux, à l'éducation des orphelins, à l'exécution des réglements qui prefcrivent de ne pas recevoir de moines au-delà du nombre néceffaire, & qui défendent expreffément aux religieux de fortir de leurs couvents, ce fera aux gouverneurs laïques de notre empire à veiller avec foin qu'en tout cela les moines ne cherchent point à fe favorifer mutuellement, & à ce que tous les articles de notre premiere ordonnance foient fidélement & ponctuellement exécutés.

L'original figné de la main de Pierre I. à S. Pétersbourg le 31 Janvier 1725.





OBSERVATIONS

Sur les revenus & les dépenses de la République de Gênes.

Il me feroit impoffible de mettre le lecteur en état de comprendre facilement ce que je vais dire, fi je ne lui donnois d'abord des notions courtes, mais exactes fur le gouvernement de la république de Gênes, & fur l'origine, l'accroiffement & le foutien de la maifon de S. George, qui eft la reffource fubfiftante de cet état, quand il fe trouve en befoin d'argent.

Idée du Gouvernement de Gênes.

Les factions des nobles d'un côté, & de l'autre l'ambition de quelques-unes des principales familles populaires, telles que celles des Adornes & des Frégofes, ont caufé une infinité de révolutions dans le gouvernement de Gênes, jufqu'en l'année 1528. André Doria, amiral de l'empereur Charles V, ayant chaffé les François qui dominoient à Gênes, entreprit de réunir les efprits de fes concitoyens, en ménageant l'aggrégation des plébéiens au corps des nobles, fi l'on peut donner ce nom à des familles qui, (fi l'on excepte celles des Doria, des Grimaldi, des Fiefchi & des Spinola, réellement illuftres dès-lors par tout ce qui peut rendre en Europe une maifon confidérable,) ne l'étoient dans leur patrie que par les richeffes & par le crédit que leur donnoient ces richeffes : car le corps des nobles Génois, tel qu'il exifte aujourd'hui, a une date bien plus moderne.

D ij

Pour fixer le nombre des familles auxquelles les autres devroient se faire aggréger, on convint que toutes celles qui se trouveroient avoir huit maisons ouvertes, ou huit chefs de famille portant le même nom dans la ville, formeroient un *Abbergo*, ou famille principale, & que tous les autres citoyens seroient obligés de s'unir à l'une d'entr'elles.

Il se trouva 28 de ces familles, savoir, Doria, Grimaldi, Fiescho, Spinola, Senturione, Lomellino, Cattaneo, Negrone, Marini, Mari, Saoli, Franchi, Giustiniani, Salnago, Grillo, Impériale, Lorcaro, Ciccala, Dinegro, Cibo, Vinaldx, Interiani, Pinello, Palavicino, Fornari, Promontorio, Calvi & Gentil : dont les trois dernieres, ainsi que celles de Salnago, de Cibo, d'Interiano sont maintenant éteintes, & celles de Giustiniani, Saoli, Franchi & Fornari, ne sont plus réputées de ce nombre, en punition de l'attachement qu'elles ont dans la suite trop souvent marqué pour les intérêts des aggrégés.

Beaucoup de familles considérables ne purent alors former d'*Abbergo*, parce qu'elles n'étoient pas assez nombreuses pour avoir huit maisons ouvertes, ou huit chefs de famille de leur nom, telle fut entre autres celle de Seria, qui tient maintenant & avec justice un des principaux rangs parmi la noblesse, quoique son nom ne paroisse pas parmi ceux des 28 familles privilégiées par cet arrangement.

La plus grande partie des citoyens d'état honnête que la ville de Gênes renfermoit, se fit aggréger à l'une ou à l'autre de ces 28 familles, & en prit le nom avec l'attention d'y joindre celui qu'il tenoit de sa naissance ; par exemple, un Ambroise Senarega, admis dans la famille Gentil, signoit Ambroise Gentil Senarega.

Par cet arrangement les aggrégés étoient indif-

tinctement avec les anciens chefs de familles en droit d'entrer dans le sénat & dans les conseils : mais comme les nouveaux l'emportoient en nombre, les 28 familles, à l'aide d'André Doria qui les favorisoit, firent passer en 1547 une loi, appellée du *Gaibetto*, qui régloit l'élection des magistrats, de façon que toutes les charges devoient être également partagées entre les anciennes & les nouvelles familles.

Le nom de *Gaibetto* qu'on donna à cette loi, étoit un diminutif du mot *Garbo* ou *Gaibo* qui dans la dialecte Génoise signifie *tournure*, *façon* : & on le lui attribua parce que chaque fois que les nobles portoient leurs plaintes à André Doria du désavantage qu'ils avoient dans les élections, il avoit coutume de les engager à prendre patience, en les priant de le laisser faire, & qu'il donneroit à l'usage d'un *Gaibetto*, ou petite tournure, dont ils auroient lieu d'être contents.

Il y réussit en effet & ôta aux aggrégés l'influence qu'ils avoient d'abord eue dans les conseils : mais il en résulta, dans diverses circonstances, sur-tout après la mort d'André Doria, des discordes, des séditions & des guerres civiles, qui ne finirent qu'en l'année 1576, où le gouvernement de la république prit la forme qu'il a aujourd'hui par la médiation du pape, de l'empereur & du roi d'Espagne.

Ces princes, & sur-tout le dernier, qui avoient intérêt à la conservation de la république de Gênes, nommerent à sa réquisition des ambassadeurs ou ministres pour en régler le gouvernement. Ils y travaillerent à Cazal, & les reglements qu'ils firent à ce sujet, furent publiés le 10 Mai 1576.

Il fut ordonné, par ces loix, que les aggrégés aux 28 familles en quitteroient les noms, & reprendroient ceux qu'ils avoient auparavant ; pour ne former, cependant, avec les 28 familles,

qu'un ſeul & même ordre de citoyens ou de nobles, auxquels les charges de la république ſeroient conférées indiſtinctement.

On y défendit en conſéquence toute diſtinction de portique de S. Cyr & de S. Pierre, de portique vieux & nouveau : mais cette diſtinction n'a été abrogée que de droit, car elle ſubſiſte encore de fait, même dans pluſieurs occaſions rélatives à l'adminiſtration ; car ſelon une pratique qui a force de loi, on a attention de compoſer les tribunaux en partie de l'ancienne & en partie de la nouvelle nobleſſe, & le Doge ſe prend alternativement dans l'une & dans l'autre.

L'exercice des arts méchaniques fut défendu aux nobles, mais on leur permit le commerce maritime, les profeſſions de banquiers, de marchands en gros, de notaires qui n'auroient point d'études publiques & qui ne recevroient des actes que dans leurs maiſons, ou des teſtaments chez des malades : ces occupations furent déclarées compatibles avec la nobleſſe, dont les membres obtinrent encore la liberté de pouvoir, ſans déroger prendre à ferme les gabelles ou revenus publics, pourvu qu'ils euſſent ſoin d'éviter ce qu'il pouvoit y avoir de méchanique dans leur exploitation.

La compoſition des grand & petit conſeils ; la maniere d'élire le Doge, les ſénateurs & les membres des différents tribunaux fut pareillement réglée par ces loix de 1576, de la façon qu'elle s'obſerve aujourd'hui & qu'on va l'expliquer.

DU GRAND CONSEIL.

Le grand conſeil fut fixé par les loix de 1576, à 400 membres qui, pour la premiere fois, furent nommés & choiſis par les réformateurs : mais en ordonnant que le remplacement de ceux qui viendroient à mourir, ou dont les places vaque-

roient par quelque voie que ce fût, se feroit à la pluralité des voix de 30 *optimi viri*, nommés par le petit conseil & tirés de son corps, & c'est ce qui se pratique à la fin de chaque année.

Pour être admis dans le grand conseil, il falloit dans l'origine être âgé au moins de 25 ans: mais aujourd'hui il suffit d'en avoir 22 accomplis. Le nombre des membres qui peuvent y entrer n'est plus fixe, car tous les nobles, pauvres ou riches, qui ont atteint l'âge requis, ont droit d'y prétendre, & d'y être admis lorsqu'il n'y a point en eux de causes particulieres & personnelles d'exclusion.

C'est dans ce grand conseil que réside la souveraineté de la république: mais l'exercice en est presqu'entiérement commis au petit conseil uni aux deux colleges du sénat. Les fonctions du grand conseil se réduisent en effet à faire ou à proroger les loix, à approuver ou à rejeter les levées de deniers qui lui sont proposées, par taxes, emprunts ou autres moyens, à l'élection du Doge, au choix des sujets propres à devenir sénateurs & au droit d'anoblir les roturiers.

Le grand conseil nomme à quelques offices ou emplois civils de la ville, & à tous les gouvernements tant généraux que particuliers, aux capitanats & podestatries des isles ou des états de terre-ferme, à l'exception de quelques-uns de ces derniers, auxquels le petit conseil nomme ou présente, & à l'exception aussi du commandement des forteresses de la Spezzia & de Savone, dont le premier est donné par le petit conseil, & le second doit être confié à un membre du petit conseil choisi par le sort.

Les droits de faire la guerre, la paix & les alliances, résidoient aussi ordinairement dans le grand conseil: mais il ne l'exerce plus que pour s'en rapporter au petit conseil, soit en lui en-

donnant expreſſément le pouvoir, ſoit en l'y autoriſant indirectement.

Lorſque ſur la fin de 1744, il fut queſtion de s'allier avec la France & l'Eſpagne, pour tâcher de prévenir l'exécution du traité de Worms, par rapport à la ceſſion des droits de la maiſon d'Autriche ſur Final, qui avoit été ſtipulée en faveur du roi de Sardaigne, on ſe contenta d'expoſer au grand conſeil la néceſſité de prendre des meſures, pour la conſervation de cette partie des domaines de la république; & le grand conſeil autoriſa les colleges à faire un emprunt d'un million de Croiſats, pour être employés, par les ordres du petit conſeil & à la pluralité des $\frac{4}{5}$ de ſes voix, à la défenſe des états de la république en terre ferme. Le petit conſeil ſe regarda comme autoriſé indirectement par-là à accepter l'alliance, & la conclut, comme un moyen propre à la conſervation de Final, & employa le million à la levée & à l'entretien du corps de troupes deſtinées à s'unir à celles des deux couronnes, ſans qu'il en eût jamais été queſtion dans le grand conſeil, où l'on prétend qu'il eſt impoſſible de faire obſerver le ſecret qu'exigent des négociations de cette importance.

DU PETIT CONSEIL.

Le nombre des membres qui devoient compoſer le petit conſeil, fut fixé à cent par les réformateurs, qui nommerent les premiers qui y entrerent, & qui remirent aux mêmes 30 *optimi viri* le droit de remplir les vacances du petit conſeil, comme ils avoient celui de remplacer celles qui ſurviendroient dans le grand.

La moitié de ce petit conſeil pouvoit être formée de ſujets qui n'auroient pas plus de 27 ans, pourvu que l'autre moitié fût compoſée de gens

qui eussent au moins l'âge de 30 ans : en remarquant néanmoins que les avocats & les médecins étoient toujours comptés dans cette derniere classe, parce que le doctorat, qu'ils avoient reçu dans leurs facultés respectives, étoit présumé leur tenir lieu de dispense d'âge.

Les choses ont changé de face par rapport au nombre, qui est porté aujourd'hui à 200 personnes, comme l'âge est indistinctement fixé à 27 ans.

Le petit conseil s'assemble au son de la cloche, & à mesure que chaque membre se présente pour y entrer, il reçoit une balle de bois argenté, qu'il met en entrant dans un vase placé devant le Doge, qui voulant s'occuper des affaires, fait fermer les portes, & déclarer par le chancelier quel est le nombre des nobles présents à l'assemblée.

C'est dans le petit conseil que se traitent & se résolvent les affaires politiques & étrangeres ; & celles qui doivent être portées au grand conseil, telles que des loix à faire ou des levées de deniers, sont auparavant discutées dans le petit. Il nomme à quelques gouvernements de terre ferme & à quelques emplois civils ; il élit les membres de différents tribunaux, & les magistrats sont presque tous pris de son corps. Rien n'est porté devant le grand conseil, que ce qui a été auparavant agréé dans le petit. En un mot les affaires les plus importantes étant absolument de son ressort, on peut le considérer comme l'ame de la république. Aussi n'y admet-on ordinairement que des sujets choisis & sur-tout des gens que la fortune mette à l'abri de la corruption.

Ceux qui en sont membres le sont aussi du grand conseil, de sorte que quand une affaire passée dans le petit conseil est portée devant le grand, il est assez rare de la voir rejeter par celui-ci, puisque les membres du petit joints à ceux du grand qui sont de même avis l'emportent

ordinairement par le nombre des voix. Au ſurplus on ne peut point délibérer dans le petit conſeil ſur une matiere au moment qu'elle eſt propoſée ; on l'annonce ordinairement la veille pour que chacun ait le temps d'y réfléchir, afin qu'elle puiſſe être diſcutée le lendemain avec connoiſſance de cauſe.

De l'Election du Doge.

Le grand conſeil aſſemblé pour l'élection du Doge, élit par le ſort cinquante de ſes membres, qu'on fait paſſer auſſi-tôt dans une chambre voiſine, d'où ils ne peuvent ſortir, qu'après avoir nommé trente autres ſujets qui aient les qualités requiſes pour être Doges.

Ces qualités conſiſtent principalement 1°. à être parvenu au moins à l'âge de 50 ans : 2°. à être *di lauro patrimonio* : 3°. à être du vieux ou du nouveau portique, ſuivant que l'exige l'alternative dont on a parlé.

Ces trente ſujets ſont réduits à 15 par les ſuffrages du grand conſeil, que les membres du petit bornent à ſix entre leſquels la pluralité des ſuffrages du grand détermine l'élection du Doge, qui tient cette haute dignité pendant deux ans, au bout deſquels il eſt ſénateur caméral perpétuel.

Le Doge préſide au ſénat, aux colleges, au grand & au petit conſeil, où il n'a que ſa voix : mais il eſt ſeul en droit de propoſer les matieres ſur leſquelles on doit délibérer, & il a ainſi occaſion de donner la tournure qu'il veut aux propoſitions, ſur leſquelles chaque membre doit ſimplement donner ſa voix pour l'affirmative ou pour la négative, ce qu'il manifeſte en mettant une balle de linge dans une des parties d'un calice double, ſelon qu'il veut opiner pour ou contre la

proposition : mais on remarquera qu'un décret n'est autorisé qu'autant qu'il unit en sa faveur les deux tiers des voix.

Le Doge a le titre de sérénité comme Duc, qualité que son nom veut désigner ; le sénat, les colleges, le grand & le petit conseil ont le même titre quand chacun d'eux est assemblé : mais chaque sénateur en particulier n'a que celui d'excellence.

En cas d'absence ou de maladie, le Doge est remplacé par le président du sénat.

ELECTION DES SÉNATEURS.

Les sujets propres à être sénateurs sont nommés pour en remplir les fonctions à la pluralité des voix dans le grand conseil, qui en choisit 120, pour former ce qu'on appelle le séminaire. Vingt d'entr'eux choisis par le sort sont mis en fonctions pour l'espace de deux ans. Tous les six mois, savoir du 15 au 18 juin & du 15 au 18 décembre, on en substitue cinq nouveaux aux cinq anciens qui ont fini leur temps, & qui, en quittant leurs places ou le premier juillet ou le premier janvier ne peuvent y être rappellés que deux ans après leur retraite.

De ces cinq sénateurs élus tous les six mois, trois prennent place dans le sénat proprement dit, & deux dans ce qu'on appelle *la Camera* ; avec cette attention inviolable que dans chacune de ces chambres, il ne peut y avoir qu'une seule personne d'une même famille.

DU SÉNAT PROPREMENT DIT.

Douze des sénateurs élus par le sort forment, avec le Doge le sénat proprement dit, qui donne à ses membres le nom de *Governatori*, parce

qu'unis au Doge, ils repréfentent le prince & en font les fonctions dans toutes les caufes civiles & criminelles. C'eft en effet le fénat qui commet ou délegue des juges pour les caufes civiles, & c'eft par-devant lui qu'on fe pourvoit en revifion dans les mêmes caufes, comme c'eft à lui qu'on a recours pour obtenir des graces dans les caufes criminelles : c'eft auffi en leur nom comme en celui du Doge que la monnoie eft frappée, en portant ces mots, *Dux & gubernatores Reip. Genuenfis.*

De la Camera.

La chambre ou *Camera excellentiffima* eft proprement le bureau du contrôle général des finances de la république. Elle eft compofée de huit fénateurs & des anciens Doges qui, après l'expiration des deux ans de leur haute dignité, deviennent & reftent fénateurs perpétuels *Camerali*. Les membres de cette chambre ont l'adminaftration des revenus de l'Etat, & le foin d'en procurer le recouvrement. Ils les donnent à ferme, & de là font appellés *Procuratores*, parce qu'en cette partie ils agiffent comme procureurs de la république; car quant aux dépenfes, ils font feulement chargés de faire payer par leur caiffier ou tréforier celles qui fe font faites en vertu des ordres du petit confeil ou des colleges dont je vais parler.

Des Colleges.

Le Doge, les Sénateurs nommés *Gubernatores* ou *Procuratores*, & les anciens Doges réunis forment ce qu'on appelle les colleges, qui peuvent paffer pour le confeil privé de la république. Ces affemblées ordonnent les dépenfes générales, prennent la premiere connoiffance des affaires étrangeres, foit militaires, foit politi-

ques, convoquent le petit conseil & préparent les matieres qui doivent y être rapportées. Ces colleges ont le droit d'ouvrir les lettres que la république reçoit des princes étrangers ou des ministres qu'elle entretient au-dehors, & ils expédient les réponses que le petit conseil juge y devoir faire. Ils ont une autorité immédiate sur tous les tribunaux économiques de la ville, & sur les gouverneurs qui ne peuvent s'adresser qu'à eux pour tout ce qui survient dans leur district. Ils nomment à tous les emplois militaires & à la plupart des offices civils de la ville & de l'Etat, & ils siegent dans le petit conseil.

Les sénateurs qui composent le sénat proprement dit, ont dans les fonctions publiques, le pas sur ceux de la *Camera*, qui le prennent sur les anciens Doges.

DES TRIBUNAUX OU MAGISTRATI.

On en compte trente-deux principaux, qui sont composés de 3, 5, 6, ou 7 nobles, qui pour la plupart sont membres du séminaire ou du petit conseil.

De ces tribunaux, il y en a un que l'on appelle *des suprêmes Syndicateurs*, & qui est composé de cinq sujets, auxquels on peut avoir recours en cas de nullité dans les arrêts des autres tribunaux, celui-ci ayant droit d'examiner & de censurer les opérations de toutes les cours, même celles du sénat & des colleges, qui sont dans l'obligation de lui envoyer un secretaire pour lui rendre compte de leurs délibérations faites dans la semaine. Ces suprêmes Syndicateurs peuvent suspendre tout officier & même le sénat : mais c'est un cas extrêmement rare, & lorsqu'il arrive, le petit conseil se rend médiateur ou juge le différent.

Tous les autres tribunaux , si l'on excepte celui des inquisiteurs d'Etat qui fait les fonctions de lieutenant général de police , ne sont proprement que des tribunaux économiques , auxquels on commet particuliérement l'administration & le détail de quelques branches des affaires publiques.

Le Magistrat de la guerre est chargé de tout ce qui concerne les troupes ; celui de l'abondance a soin de pourvoir à ce que les magasins publics soient pourvus de bleds ; ceux de l'artillerie, des galeres , des isles ont le détail de ce qui regarde ces districts différents : & ainsi des autres, qui tous jugent en dernier ressort ce qui est de leur compétence , sans qu'on puisse se pourvoir contre leurs arrêts , si ce n'est par revision au sénat , ou pour cause de nullité aux suprêmes Syndicateurs.

Outre ces tribunaux, il y en a deux connus sous les noms de Rote civile & criminelle , qui sont chacun composé de trois avocats étrangers , qu'on fait venir des endroits où ils se trouvent. Ils servent pendant trois ans dans l'une & trois ans dans l'autre à juger les causes de compétence survenues entre les citoyens. Ils n'ont cependant aucun droit , en matieres criminelles, de connoître des crimes d'état, qui sont ordinairement sous la jurisdiction des inquisiteurs d'état. Il paroît qu'en composant les deux rotes d'étrangers on a voulu éviter la partialité , à laquelle on auroit pu être exposé , si ces magistrats avoient été pris parmi les jurisconsultes du pays.

De la Compagnie , Maison ou Banque de S. George.

Cet établissement est un des plus anciens de cette espece qu'on connoisse , & il doit son ori-

gine à des prêts que des particuliers faifoient à la république dans fes befoins, & pour les intérêts defquels elle leur affignoit le revenu de fes gabelles, dont ils faifoient eux mêmes le recouvrement. C'étoient des efpeces d'achats que ces particuliers faifoient du produit des gabelles, & pour cette raifon on les appelle encore aujourd'hui *compre* ou *compere.*

Les premiers de ces *compere* remontent leur origine au delà de l'année 1334, puifqu'on trouve que dans cette année Salagrodi Negro & Simon Navona', collecteurs des revenus publics, affignés aux intéreffés dans les compagnies *compere* S. George, ayant brûlé les regiftres de leur recette, s'évaderent en emportant avec eux tout l'argent de leur caiffe.

Avant l'année 1401, il y avoit prefque autant de *compere*, qu'il y avoit de gabelles ou de droits, car à un particulier ou à une compagnie, qui avoit prêté une certaine fomme, on affignoit par exemple le revenu du péage de Gani, à un autre celui de la gabelle, du bled ou du lin, & ainfi des autres; & de ces compagnies les unes étoient nommées de S. George, & d'autres du chapitre, de S. Paul, du fel, de la guerre, de Venife, &c. mais en 1407 on prit le parti de réunir toutes ces compagnies en une feule fous le nom de S. George, pris du lieu où étoit établi le bureau de la douane, & où l'on a depuis bâti l'hôtel ou maifon de S. George.

Cette réunion fut faite par une délibération ou convention du 7 mai de la même année, qui fixoit à cent livres, monnoie de ce temps-là le principal de chaque *Luogho*, ou action de la nouvelle compagnie, & à 7 livres fon revenu ou dividende annuel; & par un décret du Doge, du confeil des anciens & de l'office des procurateurs de la république, en date du 7 juin fuivant, il fut déclaré que perfonne ne pourroit avoir recours fur

les

les actions de la compagnie que pour causes de dot, de legs ou d'héritages; de sorte qu'elles étoient, comme elles le sont encore, à l'abri de toutes saisies, même de celles pour sommes dues à la république.

On convient en même-temps que ce nouvel établissement seroit dirigé & gouverné par huit citadins, qu'on changeroit chaque année à la pluralité des voix des intéressés : & voilà l'origine des huit protecteurs de S. George qui en forment depuis ce temps le tribunal suprême, chargé de juger souverainement & sans appel tout ce qui regarde la maison & ses gabelles.

L'année suivante 1408, la compagnie ayant compté avec la république, cette derniere se trouva redevable à l'autre de 2,938,472 l. 10 s. 4 d. somme immense pour ce temps là; autant par rapport à la valeur intrinseque de la livre, qui en valoit cinq de celles d'aujourd'hui, puisque l'écu d'or qu'on évalue à présent 9 l. 8 s. ne l'étoit alors qu'à 38 s. qu'eu égard aux prix des denrées, puisqu'il est constant qu'avant la découverte de l'Amérique, qui a rendu l'argent abondant en Europe, on avoit pour un écu cinq ou six fois plus de denrées qu'on n'en a de nos jours pour un écu du même poids & du même titre que celui de ces temps reculés.

Cette dette, quoique considérable, l'est devenue bien davantage par la disette des temps; la république n'ayant cessé d'emprunter pour subvenir à ses besoins, creant en même temps de nouveaux droits ou gabelles, ou augmentant les anciennes pour les assigner à la compagnie qui, de son côté, formoit de nouvelles actions ou *Luoghi*, en faveur des particuliers qui lui fournissoient l'argent qu'elle prêtoit à la république; & c'est de ces prêts que provient la plus grande partie de cette quantité immense d'actions de 100 l. chacune,

dont la compagnie se trouve composée aujourd'hui : qui montoit, dans le temps où j'étois à Gênes à 476710 actions dont 12604 appartiennent à la compagnie, à qui elles sont dévolues en différents temps & pour diverses causes ; & 57926 qui appartiennent pareillement à la compagnie, à qui elles sont dues par la république, qui les a empruntées en différentes fois, comme je l'expliquerai dans l'article des emprunts de la république, & dont elle paie les intérêts sur le même pied que les autres actions rendent annuellement.

Les dettes de la république envers la compagnie étoient déjà si considérables en 1539, que, par une transaction du 23 décembre de la même année, la république donna en paiement, à la compagnie, 78 gabelles qui subsistent encore presque toutes : & la compagnie de S. George s'engagea de son côté à payer annuellement à la république, par forme de compensation, une somme de 50,000 l.

L'Isle de Corse ayant été cédée en 1553, par la république à la compagnie, la compagnie la lui rétrocéda en 1562, & s'engagea en même temps à payer annuellement à la république deux sommes; la premiere de 75,000 l. pour l'aider dans les dépenses que la conservation de cette Isle exigeoit, & l'autre de 20,000 l. pour faire partie de la solde des troupes que la république étoit obligée d'entretenir. On ne peut concevoir d'autre raison, de la fourniture annuelle de ces deux sommes, que celle qu'en donne un Auteur contemporain, en disant que les revenus de la compagnie dépendant entiérement du produit des gabelles & des droits dont le commerce est la source, elle avoit intérêt à soutenir la république, parce que de sa décadence résulteroit nécessairement la diminution ou l'anéantissement de cette somme des revenus de la compagnie.

L'aliénation ou l'abandon que la république fit en 1539 de presque toutes ces bagatelles, n'a pas empêché, qu'elle ne s'en soit aidée dans la suite, en les augmentant, & en empruntant sur des additions ou augmentations de droits, comme on le verra à l'article de ses revenus.

Les dividendes des actionnaires sont plus ou moins considérables, suivant que rendent les droits & les gabelles. On a vu qu'en 1407, il fut fixé à 7 l.: en 1738 il étoit de 49 s. par la suite il a roulé long-temps de 45 à 42 s. & dans la répartition du 1 juillet 1747, les actions ne rendirent que 28 s. de *numerata* ancienne monnoie de compte, dont 4 l. 10 s. font le croisat, qui vaut 7 l. 12 s. de celle actuellement courante.

Il falloit cependant qu'avant l'année 1407 ces actions rendissent infiniment plus, si l'on en juge par l'inscription mise en 1467, à l'entrée de la grande salle de la maison de S. George, sous la statue de Masseo Francisco de Vinaldo. Il y est dit qu'en 1371, il avoit destiné 90 actions pour être multipliées par l'addition de leur produit annuel au principal, & servir à racheter une partie des gabelles aliénées à la compagnie, & qu'avant la mort du fondateur, ces 90 actions en avoient produit 448, & que depuis lors elles avoient tellement multiplié qu'en 1467 elles se montoient à 8000, ce qui n'auroit pu être, si le dividende n'avoit été infiniment plus fort avant l'année 1407, qu'il ne l'a été depuis.

Quoi qu'il en soit, cette observation en amene une autre naturellement, & d'autant plus essentielle au but principal de cet ouvrage, qu'elle fait connoître la source d'une partie considérable des secours, que la république a tirés de la maison de S. George, sur-tout depuis le commencement de la rébellion de l'isle de Corse.

Il est connu que, depuis l'onzieme siecle, le

commerce du Levant a été partagé entre les Vénitiens & les Génois. Ce commerce, qui étoit d'autant plus lucratif, que celui des Indes Orientales par le Cap de Bonne Espérance, n'a commencé qu'avec le 16e siecle, avoit jeté dans ces deux villes des richesses immenses. Les Génois qui n'avoient pas encore de goût pour les grands palais, & à qui la frugalité & le peu de luxe du temps ne fournissoient pas les occasions de dissiper leurs biens, faisoient des fondations, qui en assuroient la jouissance à leur postérité ou au public.

Ces fondations consistoient à placer un certain nombre d'actions dans la compagnie de S. George, pour y être multipliées jusqu'à un certain point par l'addition du revenu annuel au principal; & lorsque par cette multiplication, les actions étoient parvenues au nombre prescrit, par le fondateur, leur revenu devoit être distribué soit à ses descendants, soit aux pauvres; ou être employé suivant les intentions prescrites par les fondateurs.

Ansaldo de Grimaldi est un de ceux qui se sont le plus distingués à cet égard; il fit vers l'an 1530, & jusqu'en 1535, plusieurs fondations de cette espece; une entre autres de 6298 actions, au revenu desquelles on ne pouvoit toucher qu'après qu'elles seroient augmentées jusqu'au nombre de 69 mille, & il ordonnoit qu'alors le dividende de 18000 actions seroit employé aux dépenses ordinaires de la ville, & celui du surplus à différents usages pieux ou publics qu'il prescrivoit. Il se trouve encore trois ou quatre autres fondations du même Grimaldi, dont une de 2000 actions, en faveur de quatre lecteurs qui doivent enseigner la Théologie, la Philosophie, la Morale, & les Humanités, & les Jésuites s'étant chargés d'exécuter ces intentions jouissent des revenus de cette fondation. Une autre de 10,890 actions en faveur de la république, & deux autres également considérables en faveur de sa famille & des pauvres, & enfin

une de 17,810 actions destinées au rachat des gabelles aliénées & à d'autres biens publics. C'est de toutes ces fondations que la république s'est principalement aidée en différentes occasions, & la derniere lui produisit 800000 croisats au mois de mars 1729.

Dans tout ce qu'on a dit jusqu'ici de l'établissement de S. George, on n'a dû l'envisager que comme une compagnie de particuliers, devenus fermiers généraux de la plus grande partie des revenus de la république; mais il a acquis la qualité de banque ou de caisse publique, à l'occasion que je vais dire.

Comme la constitution du gouvernement Génois ne lui permet pas toujours de faire exécuter ses réglements, ceux qu'elle avoit faits sur les monnoies avoient été si fort négligés, qu'on ne voyoit dans la ville que des especes étrangeres qui, outre le prix arbitraire où chacun vouloit les faire passer, étoient la plupart rognées ainsi que celles du pays; cet abus étoit monté à un tel point en 1675, que, pour y remédier & en prévenir les suites par rapport au commerce, qu'il anéantissoit insensiblement, le gouvernement fit trois choses en cette année: 1°. il décria toutes ces mauvaises especes, en ordonnant qu'elles seroient portées & reçues à l'hôtel de la monnoie pour leur valeur intrinseque. 2°. Il en fit frapper de nouvelles qui furent des écus valant quatre livres; & enfin il ordonna que tout paiement pour lettres de change tirées de l'étranger sur Gênes, ou de Gênes sur l'étranger, pour quelque somme que ce fût, & tous autres paiements au-dessus de cent l. seroient faits à l'avenir par virements de parties, au moyen de la banque, qu'on venoit d'établir à cet effet dans la maison de S. George, sous la protection & garantie des protecteurs.

Par ce réglement, la banque devint en peu

de temps la caisse de toute la ville ; & ceux qui avoient à faire des paiements pour lesquels ils étoient dégarnis de fonds, se les procuroient à la banque, en y apportant des especes nouvelles ; le trésorier qui les recevoit les en faisoit créditer dans un compte qu'on leur ouvroit sur des livres tenus par deux notaires publics, après quoi chacun faisoit passer de son crédit à celui de son créancier la somme qu'il avoit à lui payer.

Cette commodité ne fut pas la seule qui accrédita la banque dans le moment qu'elle fut établie, elle gagna encore confiance par la facilité qu'elle donnoit aux particuliers de retirer leur argent à volonté & en mêmes especes qu'on leur avoit apporté, de le rapporter & de le reprendre aussi souvent, que le besoin, les circonstances ou le caprice pouvoient le requérir.

De plus on introduisit l'usage des billets de banque, qu'on y appella *Biglietti di cartulario*. Les notaires les expédioient de telles sommes que le souhaitoient ceux qui se trouvoient des fonds dans la banque, & ces billets passoient non-seulement pour argent comptant dans le public, mais étoient encore acquittés au porteur, dès qu'on les présentoit au trésorier de la banque.

Son crédit s'est soutenu de la sorte jusqu'au mois de septembre 1746, époque de la reddition de la ville de Gênes au pouvoir de l'armée Autrichienne commandée par le général Marquis de Botta. Les caisses de la république étant ordinairement fort dégarnies, on eut recours à celle de la banque, pour payer les contributions que le vainqueur exigeoit. Les protecteurs de S. George, qui en cette qualité sont absolument indépendants de la république, ne vouloient rien fournir, à moins qu'on ne leur donnât auparavant des sûretés suffisantes pour le remboursement de la somme qu'on leur demandoit ; mais il n'y avoit point à délibérer,

parce que les Autrichiens pouvoient, d'un moment à l'autre, trancher la difficulté, en venant eux-mêmes s'emparer du trésor de la banque. Les protecteurs ne purent donc se dispenser d'en tirer deux millions de croisats, en se contentant de la délégation qu'on leur fit du produit de la taxe d'un pour cent sur la valeur des biens fonds qui produisent 500 l. par an, jusqu'à ce que les conjonctures leur permissent d'une maniere ou d'une autre de pourvoir à la rentrée du capital.

Ce fâcheux événement ayant rendu chacun empressé à retirer son argent de la banque, les protecteurs furent contraints de faire cesser les paiements des billets, parce qu'il leur étoit impossible de satisfaire à toutes les demandes, depuis le vuide que la banque venoit d'essuyer. Cette suppression ne manqua point de discréditer les billets, au point qu'il n'étoit pas possible de s'en servir, sans se résoudre à perdre près de vingt pour cent. Il est indubitable que, si dans cette circonstance on avoit voulu s'opiniâtrer à en répandre & à en négocier dans le public, on se seroit ôté pour jamais les moyens, que la paix a offert par la suite, d'y apporter un remede convenable.

De l'Isle de Corse.

Quoique l'Isle de Corse soit maintenant sous la domination Françoise, cependant elle a été si long-temps sous celle de Gênes; & à la vue des difficultés que rencontrent ses nouveaux possesseurs à en jouir tranquillement, il paroît si douteux qu'elle ne retourne pas un jour à ses anciens maîtres, si la bravoure de ses habitants ne l'affranchit pas de tout joug, que je crois devoir encore en parler comme d'une partie des domaines Génois, afin que, tel que soit son sort présent ou futur, j'aie fait connoître au lecteur son pro-

duit & ses avantages par ceux dont elle a été à la république.

Les Sarasins, ayant conquis l'Isle de Corse, infestoient de là, avec beaucoup de succès, les côtes d'Italie qui lui sont opposées; ce qui obligea les Génois à faire des efforts pour les en chasser. Ils y réussirent en l'année 806 sous la conduite d'Ademar, qu'on présume avoir été établi à Gênes par Charlemagne en qualité de comte, & qui perdit la vie dans cette expédition.

Les Génois firent pour lors, sur les côtes de l'Isle, quelques établissements qui leur en assuroient la domination, dans laquelle ils furent néanmoins souvent troublés par les courses & les débarquements des Sarasins, ainsi que par les incursions de plusieurs des principaux de l'Isle, qui en occupoient l'intérieur & qui, à la faveur de ces mouvements divers, s'étoient fait des seigneuries indépendantes.

La guerre que ces seigneurs particuliers se faisoient les uns aux autres, les ayant tous affoiblis, il y en eut qui se firent vassaux des Génois, & & d'autres députerent au pape pour implorer son secours contre les Sarasins, & pour le prier d'envoyer quelqu'un qui pût les mettre d'accord entre eux. Grégoire VII, qui, dans le onzieme siecle, occupoit le siege de Rome, leur envoya en 1077, le marquis de Massa, dont la mission cependant ne produisit pas plus d'effet, que celle de quelques autres députés du pape qui passerent en Corse après lui; car les habitants du pays les chasserent tous sous divers prétextes & continuerent partie en communauté, partie sous la seigneurie des gentilshommes, & le surplus sous la domination des Génois.

Ces derniers ne furent pas seuls qui entreprissent de s'établir dans l'isle: les Pisans y possédoient aussi quelques places & entre autres celle

de Bonifacio : mais ils en furent presque aussi-tôt chassés par les Génois. Quelques papes, d'un autre côté, ayant prétendu que l'isle appartenoit au siege apostolique, en vertu des donations de Pepin, de Charlemagne, de Louis le Débonnaire; les Génois à qui, non plus qu'à aucune autre puissance de ce temps, il ne pouvoit résulter aucun bien de contester avec les papes, reconnurent la validité de leurs prétentions, & s'obligerent à payer annuellement une livre d'or à titre de cens.

Ce cens & toutes les prétentions de la cour de Rome, furent remis à la république en l'année 1144; par le pape Luce II, & les Génois ayant ensuite acquis par achats ou par des inféodations, les terres dont certains marquis & autres seigneurs particuliers étoient en possession, ils jouirent paisiblement de toute l'isle, jusqu'au pontificat de Boniface VIII, qui s'avisa d'en donner l'investiture, à titre de fief, à Jacques roi d'Arragon par une bulle du 8 février 1300, ainsi que de l'isle de Sardaigne, dont les Pisans possédoient alors la plus grande partie.

Ce roi d'Arragon & ses successeurs fondés sur cette bulle, firent pendant 150 ans, plusieurs tentatives pour s'emparer des deux isles, qui ne leur réussirent que contre la Sardaigne. La derniere entreprise qu'ils formerent contre la Corse fut en 1453, dans laquelle ayant fait une descente, ils s'emparerent de San Fiorenzo; & comme la république, ou comme on l'appelloit alors, le commun de Gênes n'étoit point en état de s'opposer aux progrès de l'ennemi, elle fit le 21 du même mois de mai 1453, donation de l'isle à la compagnie de S. George, qui en chassa les Arragonois, & qui la posséda en toute souveraineté jusqu'en l'année 1562.

Pour lors cette compagnie, qui venoit d'essuyer

une guerre de dix à douze ans, pour la conservation de l'isle révoltée sous la conduite de S. Pierre Barthelica ; cette compagnie, dis-je, connoissant sans doute que la possession de l'isle lui étoit à charge de plus d'une façon, la rétrocéda à la république par un acte du 9 juin 1562, & s'obligea de plus, comme je l'ai dit plus haut, à lui payer annullement 75,000 l. d'un côté, & 20,000 de l'autre pour l'aider dans les dépenses, que la conservation de l'isle exigeoit.

Depuis ce temps jusques au moment où cette république a cédé l'isle à la France, elle y envoyoit de deux ans en deux ans un gouverneur général, qui faisoit sa résidence à Bastia, & des gouverneurs particuliers, des podestats, des commissaires & autres officiers de judicature, dans tous les districts de l'isle.

Le revenu que la république en tiroit avant la rébellion montoit à 600 ou 620 mille livres au plus, & les dépenses que sa possession entraînoit, alloient à 565 mille livres, de sorte qu'il n'en revenoit dans ses coffres qu'une cinquantaine de mille livres ; mais elle en tiroit d'autres avantages, qui auroient dû la lui rendre plus précieuse ; tels étoient les emplois que, de deux ans en deux ans, elle donnoit en Corse à une multitude de Génois, & les denrées qu'elle en tiroit, comme huiles, vins & bois de construction, outre les soldats qu'elle pouvoit y faire lever à sa volonté.

EMPRUNTS FAITS PAR LA RE'PUBLIQUE *depuis l'an* 1539.

Je diviserai ces emprunts en trois classes; la premiere contiendra ceux, dont la banque de S. George se paie les intérêts par ses mains, en retenant la part qui appartient à la république, dans le produit des gabelles, qui lui sont aliénées & dont elle fait le recouvrement.

La seconde classe sera des emprunts, dont la république ne paie point d'intérêts, parce que le revenu des actions qu'elle a hypothéquées à la banque pour obtenir les emprunts, lui tient lieu d'intérêts. La troisieme classe fera connoître les emprunts dont les intérêts sont payés par la république des deniers, qui entrent dans la caisse de la *Camera* sans passer par la banque de S. George.

1ere. CLASSE.

La république emprunta de la compagnie de S. George 1400 *Luoghi*, ou actions, dont elle fit de l'argent pour subvenir à la dépense de la construction de la forteresse de Savone : savoir

1542.	le 3 juillet.	1400
1543.	le 10 mars, pour d'autres besoins.	4149
1543	le 6 juillet. pour fortifier Savone	1500
1552.	le 5 septembre, pour les murailles de Gênes du côté de la mer. .	2500
1554.	le 8 avril, pour fortifier Savone. .	1200
1581.	le 31 mars, pour acheter le cens d'Oncio.	229
1629.	le 19 avril, pour la guerre avec la Savoie.	3000
1636.	le 31 septembre, pour acquérir le fief de Savignone. . . .	1000
1639.	le 31 août, pour le même objet	100
d°.	le 5 septembre, pour moitié de Campo-fredo.	800
1662.	partie pour payer à S. George une dette, & partie pour la solde des troupes.	9614
1677.	pour les mêmes objets. . .	1770
1684.	la 24 juillet, pour les mêmes objets	1804
		29066

AUTRES ACTIONS.

1520.	le 20 décemb. pour payer S. George	6000
1553.	le 19 avril, pour le même objet. .	2860
1554.	le 4 avril, pour la moitié des frais occasionnés par la révolte de Corse.	7200
1557.	le 10 février, pour se préparer contre les mouvements de guerre en Italie.	4000
	pour la guerre de Corse & des Turcs	5000
	pour payer à S. George. . .	400
	pour se préparer en Italie. .	3000
		28460

La république tient compte, chaque année à la compagnie de S. George, des intérêts de ces deux sommes sur le pied du dividende annuel de ses actions, qui étant mis à 49 f. par action, porteront, savoir l'intérêt des 29066. . . 71238 l.
celui des 28460. . . . 69727

formant un total en monnoie *Numerata*. 140,965

qui réduite en monnoie courante fera. 238,085 l.
En 1767. S. George prêta à la république 8889 Croisats à 2 p. Ct.
En 1768. S. George prêta de plus 25000 Croisats, faisant les deux sommes, celle de 33889 Croisats, pour l'intérêt desquelles la république tient compte à S. George par année de 5,151

Total des intérêts à payer par année 238,236 l.

2e. CLASSE.

Des emprunts dont la république ne paie point d'intérêts.

	Croisats.
En 1732, la banque prêta à la république	100000
En 1735, dito.	61000
En 1736, dito.	48495
	209495

Sous l'hypotheque de 7590 actions ou *Luoghi*, qui appartenoient à la république & lui venoient, savoir,

4250 de la Colonna d'Ansaldo Grimaldi.
3340 de différentes autres colonnes ou fondations laissées par des particuliers, pour
7590 subvenir aux nécessités publiques; or à 7 l. 10 s. le Croisat, lesdits 209495 font la somme de . . . . . 1,592,162 l.

Le 24 mars 1729, la république a emprunté de S. George 800 mille croisats sous l'hypotheque de la Colonna d'Ansaldo Grimaldi de 17810 actions, lesquels croisats estimés comme dessus font 6,080,000 l.

De 1734 à 1738, S. George a prêté à la république 4,282,227 l. 5 s. 7 d. sous l'hypotheque de 24431 actions, dont 9000 prises de la Colonna d'Ansaldo Grimaldi, & les 15431 autres de plusieurs autres colonnes, ci. . 4,282,227 l. 5 s. 7 d.

De l'autre part. . 4,282,127 l. 5 f. 7 d.

Il y avoit à S. George un capital de 4000 actions dont le revenu étoit originairement affecté à faire partie de l'entretien d'une 6me galere, qu'on désarma lors de l'acquisition de Final & que la république a cru devoir aliéner par délibération du 5 décembre 1743; mais les 120,000 croisats que cette aliénation a pu produire, ne peuvent passer pour emprunt, puisque la république n'est pas obligée de les rendre, ci... 912000 l.

Le 25 décembre 1754, S. George a prêté un million de croisats pour remplir les engagements pris avec la France & l'Espagne, sous la garantie d'actions destinées à l'acquisition de Savignone & autres fiefs; ce million estimé comme dessus fait . . 7,600,000 l.

Total de la seconde classe 19,554,389 l. 5 f. 7 d.

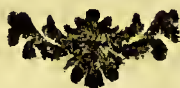
3e. CLASSE.

Emprunts dont la république paie les intérêts.

En 1625 & en 1626, la république attaquée par le duc de Savoie & le maréchal de Lesdiguieres, emprunta en trois fois deux millions cinquante mille croisats, à 7 p. ct. d'intérêt, & en érigea deux *Monti*, l'un sous le nom de S. Bernard & l'autre sous celui de S. Jean, qui furent unis peu

de temps après en un ſeul, qui ſubſiſte encore ſous le nom de Ste. Marie. L'intérêt de 5 pour cent a été réduit à différentes fois, du conſentement des prêteurs, & eſt maintenant à $2\frac{1}{4}$ pour cent, & ſur ce pied la république paie annuellement pour les intérêts de cet emprunt. 46,125 croiſats.

En 1726, la république, ayant un différent avec le roi de Sardaigne, emprunta pour ſe préparer à la guerre 300000 croiſats à $2\frac{1}{2}$ p. ct. qui lui coûtent annuellement.	7,500	
En 1732, le 11 décembre, emprunt de cent mille croiſats à 2 p. ct. faiſant par année. .	2,000	
En 1733, le 23 juin, un pareil, fait.	2,000	
fin 1735, le 29 décembre, un pareil, fait. . . .	2,000	
En 1741, le 30 mai, un pareil, fait. . . , .	2,000	
Total de ce que la chambre paie par année. .	61,625	croiſats
Qui, à 7 l. 10 ſ. chaque, font	462,187-10	



REVENUS ORDINAIRES DE LA RÉPUBLIQUES DE GENES.

On a vu, dans l'article de la compagnie de S. George, que la république lui a aliéné presque toutes les gabelles, pour les intérêts des sommes qu'elle en a empruntées : mais on doit remarquer que cette aliénation ne tombe que sur le fonds des gabelles, c'est-à-dire, sur le montant des droits dont elles étoient formées, lors de leur création. Ces premiers droits ont été augmentés en différents temps, & ces additions ont toujours été au profit de la république. Il est vrai que dans divers besoins elle a fait des emprunts sur ces additions, mais elle ne les a jamais abandonnées entiérement.

Par exemple, le bled paie 42 s. *numerata* de gabelle par émine : mais ces 42 s. sont composés de 12 s. de gabelle proprement dite, & ce que produisent ces 12 s. que le bled payoit déjà en l'année 1539, est absolument propre à la compagnie de S. George, comme lui ayant été aliéné par la transaction du 22 décembre de ladite année 1539; mais les 30 s. restants proviennent de cinq additions qui ont été faites depuis ce temps au droit primitif.

Il en est de même de toutes les autres gabelles aliénées, & dont le recouvrement, ainsi que celui des additions, se fait en entier par la compagnie de S. George, qui à chaque fin d'année tient compte à la république de ce qu'elle s'est réservée dans le produit des ses actions.

Or par les calculs faits dans tous les temps de ce que la république retiroit de S. George par année, on a trouvé que, compensation faite des 145000 l. de *numérata* dont S. George tient compte à la république, en exécution de la transaction

faction de 1539, & de l'acte de rétroceffion de l'ifle de Corfe de 1562, & des 24,237 l. monnoie courante, dont la banque le paie par fes mains pour les intérêts des fommes mentionnées dans la premiere claffe des emprunts, il revient à l'etat le tiers de l'entier produit des gabelles, dont S. George fait le recouvrement.

Il fuit de ce raifonnement que, fi le dividende de la totalité des actions produit 1,800,000 l. aux actionnaires, la république retire 900,000 l. pour fa part, ce qui montre que le produit total doit être de 27,000,000 l. en gabelles & additions, & comme c'eft à peu près le produit annuel dans les temps tranquilles, & où le commerce ne rencontre point d'obftacle, on peut en conclure que la république en a ordinairement 900,000 l. par année.

GABELLES ET AUTRES DROITS,

dont le produit entre directement dans les caiffes de la république.

Loterie du féminaire affermée	300,000 l.
Gabelle du tabac. . .	80,000
Gabelle du riz. . .	24,000
Eaux de-vie & café. ,	19,021
Poudre , . . .	11,400
Papier à écrire & d'impreffion.	9,000
Poftes des letres. . .	40,000
Ancrage. . . .	24,000
Mines de fer. . . .	19,000
Bois à brûler. . . .	35,000
Charbons. . . .	12,000
Poiffons frais. . . .	19,000
	592,421 l.

De l'autre part	592,421 l.
Places publiques. . .	12,000
Profit ſur le pain & la farine que le magiſtrat fait vendre en ville.	210,000
Profit ſur la gabelle du bled & indépendant de ce qu'en tire S. George. . .	20,000
Profit ſur la vente de l'huile en détail. . . .	20,000
Profit ſur le papier timbré qui n'eſt point affermé. .	250,000
Revenu de l'iſle de Corſe tel qu'il étoit, dépenſes prélevées.	50,000
Droit ſur les cartes à jouer.	8,000
Droit ſur la glace. .	10,000
Profit ſur la vente du vin en détail	60,000
	1,232,421 l.

REVENUS DE LA RIVIERE.

Et des Domaines de la République au-delà de la Bouquette.

Les ſommes qui s'impoſent annuellement ſur les différentes communautés de la riviere du Levant & de celle du Ponent, en y comprenant les vallées de Bitagne & de Polcevera, montent à près d'un million de livres. Une partie de cette ſomme eſt employée à payer les charges des communautés ſur leſquelles elle eſt levée & les intérêts des ſommes qu'elles ont empruntées en différentes occaſions : du ſur-

Revenus des autres parts. . 1,232,421 l.
plus, une partie revient à la maison de S. George pour les droits qui lui sont aliénés ; une autre partie est destinée au rachat des esclaves, à l'entretien des saints lieux & à celui des galeres, & ce qui reste, entre directement dans les coffres de l'état.

La république envoie, chaque année, dans les principales villes ou lieux, des gouverneurs, capitaines, commissaires ou podestats, qui sont chargés du recouvrement des impositions, au moyen d'un sou par livre payé par les communautés & non par la république.

Chacun de ces gouverneurs, avant que de partir pour le lieu de sa destination, est obligé de donner caution qu'il paiera les sommes entieres que son district doit à la république, ou à S. George, soit que leurs prédécesseurs en aient fait le recouvrement ou non.

Déduction faite des dépenses à la charge de la république, il entre annuellement, dans les coffres de l'état de Gênes, ou dans ceux du magistrat des galeres, du produit des deux rivieres, environ . . . 300,000

1,532,421 l.

Revenus des autres parts.	1,532,421 l.
Des revenus des domaines au-delà de la Bouquette, en y comprenant *Ovada*.	68,632
Loyers des biens fonds ou maisons qui appartiennent à la république.	5,301
Le profit sur la monnoie ne va pas année commune à plus de	12,000
	1,618,354 l.

REVENUS EXTRAORDINAIRES.

Le dixieme sur les emplois civils de la république & de la banque de S. George, cette derniere, vu les besoins de l'Etat, ayant consenti que ses officiers paieroient cette taxe, qui produit	90,000
Taxe sur l'industrie	620,000
Taxe d'un pCt. sur la valeur des immeubles	500,000
Total des revenus ordinaires & extraordinaires	2,828,354 l.

DÉPENSES ORDINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE DE GENES.

Honoraires du Doge, des 20 sénateurs élus & des anciens Doges.	56,000 l.
Appointements de 3 Secretaires d'Etat, & de 3 Sous-Chanceliers	25,800
	81,800 l.

Dépenses de l'autre part. .	81,800 l.
Dépenses de l'archive . .	2,500
Appointements des employés *della Camera*	23,532
Appointements des théologiens, maîtres des cérémonies & archiprêtre du palais . . .	5,188
Chapelle du palais . .	4,232
Appointements des 6 auditeurs des Rotes	36,900
Sbirres ou archers . .	27,327
Prisons	4,562
Dot annuelle à 12 filles le jour de S. Bernard	1,200
Messes annuelles & autres charges perpétuelles . . .	4,159
Appointements des employés dans les différents tribunaux particuliers	89,940
Entretien de Sarzana, Savone, la Specia, Gavi & autres forteresses, l'artillerie y comprise .	63,860
Entretien de 3040 soldats effectifs y compris les officiers & l'Etat Major	797,253
Canoniers & bombardiers à Gênes	15,698
Consommation annuelle des munitions, évaluée à . . .	30,000
Entretien annuel des fortifications, évalué à . . .	7,500
Dépenses imprévues & extraordinaires, évaluées sur plusieurs années à	37,600
Autres menues dépenses évaluées à	3,160
	1,236,411 l.

Dépenses des autres parts. .	1,236,411[illegible] l.
Honoraires de 30,000 l. à chacun des ministres de la république en France, à Vienne & à Madrid, avec les dépenses extraordinaires qu'on leur passe, estimées à 4,500 l. pour chacun . . .	103,500
Résidents à la Haye, à Londres, à 13,000 l. chacun, y compris les extraordinaires . .	26,000
Un Agent à Turin . .	7,600
Honoraire des consulteurs du sénat	7,600
Entretien des bois de la république . . .	1,200
Entretien du port & des ouvrages publics . . .	96,800
Entretien de cinq galeres dont le capitaine coûte annuellement 88,476 l. 12 s. 9 d. & les quatre autres chacune 60,302 l. 18 s. 6 d. faisant.	329,685-6s.9d.
Espions des inquisiteurs d'Etat	12,000
Entretien de l'attelier des galeres	10,800
Intérêts de la 3e. classe des emprunts	462,187-10s.0d.
Dépenses diverses à Rome, Naples & ailleurs . .	68,000
Total des dépenses ordinaires	2,361,783 l. 16 s. 9 d.

CONCLUSION.

Les tableaux que je viens de donner des revenus & des dépenfes de la république de Gênes, les font connoître tels qu'ils font en temps de paix : il eft donc certain qu'ils peuvent rarement augmenter, mais qu'ils font fouvent expofés à des diminutions même confidérables.

1°. La guerre en obligeant d'augmenter les milices & les troupes, ne peut que multiplier les dépenfes, en diminuant les revenus.

2°. J'ai porté à 900,000 l. les fommes qui reviennent à la république par le canal de S. George, mais alors je fuppofe le dividende des actions à 49 f. Il eft donc évident que fi ce dividende tomboit à 28 f. comme cela eft arrivé en 1747, la république perdroit plus de la moitié fur cet article, lorfqu'au contraire elle doit y gagner, fi on la voit de nouveau fe déterminer à fufpendre le paiement des intérêts de fes emprunts.

Cette derniere maniere d'accroître fes revenus a fes dangers, par le *déficit* qu'il introduit néceffairement dans les autres branches des droits qu'elle perçoit, qui ne peuvent manquer de diminuer à proportion de la gêne que le particulier éprouve dans fa fortune.

3°. Les fommes que la banque paie, n'entrent point dans les coffres de la république en argent comptant, mais en billets de banque, car tous les droits de gabelles fe paient en cette monnoie; la république eft donc chaque année dans le cas de profiter ou de perdre felon la variété du crédit ou du difcrédit de ces billets.

4°. Les revenus des fermes rentrent rarement pour toute leur valeur, fi les receveurs ne font contraints à les bonifier : mais il eft très-difficile

de les y contraindre ; car à Gênes comme ailleurs, ces fermiers ne sont que des prête-noms, qui véritablement donnent cautions : mais ces cautions leur assurent l'impunité de leur refus de remplir leurs engagements.

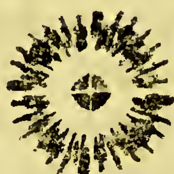
La république ne reçoit jamais de cautions personnelles, pas même des podestats ou capitaines qu'elle envoie pour gouverner les différents districts de ses Etats : mais il lui faut des actions de S. George ou des capitaux sur les emprunts qu'elle a faits, qui sont les seuls effets qu'elle exige ou admette. On ne doute point que ceux qui en manquent pour servir de garants de leur fidélité, n'en trouvent aisément moyennant 2p.Ct. ou quelque chose de plus par an : mais la république n'en tire aucune sûreté. Si ces fermiers doivent être pressés, il faut donc que la république se détermine à mettre en vente les actions ou les capitaux qu'elle a en garantie : mais comme dans ce cas la valeur de ces effets ne lui est payée qu'en billets de banque, elle ne peut profiter de cette ressource sans multiplier ces billets qui tombent bientôt en discrédit ; car ils se soutiennent tant qu'ils sont produits en petite quantité : mais toutes les fois qu'on a cherché à en changer pour 25 ou 30 mille livres contre des especes, il a fallu se résoudre à perdre 30 p. Ct. Si donc la nécessité obligeoit à en faire une négociation pour 2 à 300,000 l. il est indubitable que l'on n'y parviendroit jamais, ou que ce ne seroit qu'en y perdant au moins 50 p Ct.

Une pareille extrêmité discréditeroit totalement la banque de S. George, dont les Gênois ont tant d'intérêt de conserver la réputation, qu'il n'est point de sacrifices qu'ils ne soient prêts à faire, plutôt que de nuire à cet établissement. Ils en ont d'autant plus de raison, qu'on a déjà dû observer que la banque de S. George a tou-

jours été le ſoutien de leur république ; & que ſa conſervation d'ailleurs intéreſſe une infinité des principales familles qui par ſa chûte perdroient les actions qu'elles y poſſedent, & qui font ſouvent toute leur fortune.

5°. Si la banque de S. George ceſſoit de préſenter à la république une reſſource toujours aſſurée, elle n'en auroit plus. Il eſt vrai qu'anciennement cet Etat a trouvé des ſecours dans la bourſe de ſes citoyens : mais ceux de nos jours penſent bien différemment. Les anciens plaçoient leur argent dans leur patrie ou le faiſoient valoir dans le commerce, lorſque leurs deſcendants ont placé ou placent le leur chez les Vénitiens, à Rome, en France, à Vienne pour y acheter des marquiſats, des comtés & d'autres fiefs étrangers, ce qui les met hors d'état d'aider la république dans ſes beſoins.

La plus ſolide reſſource que puiſſe donc avoir la république de Gênes, dans ſa poſition actuelle, eſt l'intérêt ſenſible que ſes alliés peuvent avoir à la ſoutenir, & le ſoin qu'elle prendra de ſe les ménager par une perſuaſion intime de ſa propre impuiſſance.



DE L'EXCELLENCE

D'UN ÉTAT LIBRE,

OUVRAGE TRADUIT DE L'ANGLOIS.

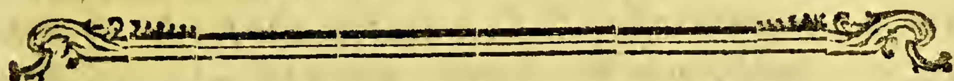
AVIS DU TRADUCTEUR.

La liberté fait l'essence du gouvernement anglois, & tous les partis qui le divisent sans cesse, appréhenderoient de se voir abandonnés, si chacun d'eux ne s'en déclaroit défenseur. De-là tant d'écrits qui, par des roûtes opposées, se flattent tous de concourir à assurer la liberté du peuple : prétexte dont se servent même les écrivains, qui tâchent le plus ouvertement de faire prévaloir la prérogative royale aux dépens des droits de la nation. Les lieux publics & particuliers ne retentissent à Londres que des justes privileges du peuple & des prétentions inséparables de la couronne : chacun sur cette matiere abonde dans son sens, & il en est peu, spécialement en ce jour, qui gardent ce juste milieu, duquel seul on peut attendre une paix certaine entre les deux extrêmes, & assurer ainsi le bonheur & l'union du tout.

Il est facile de concevoir qu'on ne peut traiter à fond cette grande question, sans remonter à des principes généraux qui, dans l'origine des choses, ont dû être communs à toute l'humanité, & qui dès lors doivent intéresser tous les hommes, sous quelque dénomination qu'ils soient connus, &

quelle que ſoit la forme de gouvernement qui les aſſujettiſſe par droit de naiſſance ou par choix.

C'eſt cet avantage général qui m'a déterminé à donner la traduction d'un des ouvrages les plus hardis que l'Angleterre ait produits ſur ce ſujet. Je ne prétends rien prononcer ſur ſa valeur intrinſeque ; il diſcute avec profondeur & ſolidité une queſtion importante, c'eſt aſſez pour compenſer mon travail. Le lecteur auquel il plaira, me ſaura d'autant plus de gré que, quoique cet écrit ait déjà été pluſieurs fois publié en anglois, il l'a toujours été avec tant de circonſpection, que je puis douter qu'il en ait paru jamais aſſez d'exemplaires, pour lui attirer la critique ou l'admiration qu'il peut mériter.



PRÉFACE

Miſe à la tête de l'Edition de 1767.

IL n'eſt aucun pays qui ait produit un nombre ſi conſidérable d'ouvrages précieux ſur le gouvernement, qu'on en a vu paroître en Angleterre. Cette matiere y a été ſoigneuſement examinée, & clairement diſcutée par les ſavants du génie le plus étendu & de l'intelligence la plus vive : tels étoient, MILTON, HARRINGTON, SIDNEY, LOCKE, dont les noms ſeront illuſtres dans tous les âges.

Quoique les écrits de ces grands hommes aient à juſte titre la premiere place ; on ne peut cependant diſconvenir qu'en différents temps il n'ait paru, ſur le même ſujet, des diſſertations inférieures peut-être, mais qui, quoique peu connues, n'en méritent pas moins l'attention du lecteur, & la gloire de paſſer à la poſtérité. C'eſt dans ce

rang que je place le petit traité que je donne au public tel qu'il a été composé par MARCHAMONT NEEDHAM, auteur dont le mérite, au jugement de quelques gens éclairés, peut ne le céder qu'à celui de MILTON.

Cet ouvrage parut pour la premiere fois dans le *Mercure politique*, journal qui prétendoit éclairer le peuple anglois, en prenant hautement la défenſe d'une république élevée ſur les debris mouvants de la royauté, & il fut imprimé peu de temps après dans un volume in-12. ſous le titre ſuivant. *L'excellence d'un Etat libre, ou la véritable conſtitution d'une République; ouvrage dans lequel, après avoir répondu aux objections, on manifeſte la meilleure maniere d'aſſurer la liberté des peuples; on découvre quelques-unes des erreurs de l'adminiſtration générale, & l'on établit des regles de politique: publié par un homme qui deſire le bien de la poſtérité. A Londres, pour Th. Brewſter, au coin occidental de S. Paul*, 1656.

La vie de notre auteur ſe trouve dans *A Wood's Athenæ Oxonienſes*: mais en la liſant, on ne peut s'empêcher de gémir, en voyant que l'hiſtorien s'eſt attaché à verſer le fiel le plus amer ſur la conduite de cet écrivain.

Si ce volume eſt favorablement reçu, l'éditeur ſe propoſe de contribuer, autant à l'amuſement, qu'à l'inſtruction de ſes concitoyens, en continuant de leur communiquer d'autres traités rares ſur le gouvernement qui ſe trouvent en ſa poſſeſſion.

Adieu, Lecteur.

RICHARD BARON.

Below Blackeath, Janv. 1. 1767.

AU LECTEUR.

JE ne puis voir l'imprudence, ni, ce qui me paroît plus déplorable encore, la confiance avec laquelle les ennemis de cette république s'efforcent, soit par leurs écrits ou dans leurs discours, sous le prétexte de prendre la défense d'un Etat libre, à renverser réellement la liberté & les franchises que le peuple vient d'acquérir à si haut prix : sans penser qu'il est temps enfin de s'élever & de s'armer contre ces viperes, en écrasant leur germe dans la coquille, de peur qu'il n'en sorte enfin un monstre indomptable. Tel est le motif qui me décide à donner au public l'ouvrage suivant. Il ouvrira les yeux du lecteur & le mettra en état de juger par lui-même quels écrits sont les plus propres à assurer les droits de la nation, contre les tentatives que ne cesse de faire la tyrannie pour s'en emparer, ou du moins les diminuer; & quels sont ceux qui pressent les plus sûrs moyens de répondre aux vues qu'on s'est proposées, lorsqu'on a entrepris les dernieres guerres, ou ceux qui recommandent une succession légitime d'autorité suprême dans les représentants du peuple ; ou de ces discours emphatiques & peu réfléchis, qui ne parlent que de prérogatives & de monarchie absolue, tels que celui qu'a derniérement publié M. Howell, & qu'il ne rougit pas de faire publiquement débiter.

Quoique je prétende combattre spécialement le systême de ce M. Howell, je ne me propose pas cependant de le suivre dans toutes les particularités de son ouvrage; mais je m'attacherai à la partie

qu'il intitule, *réflexions sur le gouvernement*, parce que le grand but qu'il se propose dans cet endroit, n'est pas tant de décrier le long parlement, & par une conséquence nécessaire tous ceux qui en ont été partisans ou fauteurs, que de jeter des fondements d'une tyrannie absolue, en inspirant les principes d'une monarchie illimitée. C'est à cet effet qu'il conseille à son prince, ou d'abolir entiérement les parlements, ou de rendre esclaves de ses volontés ceux auxquels il pourroit permettre de s'assembler, & enfin de gouverner la nation *par la force & par les armes.* En donnant cet avis, il n'est point guidé par le desir d'augmenter le respect dû à la personne du monarque, mais par celui d'étendre le crédit de sa famille, & un intérêt qu'il a si long-temps chéri.

On ne peut attribuer qu'à la fertilité de son imagination, les principes qu'il pose & les exemples qu'il cite; & je suis sûr que les partisans du feu roi sont si éloignés d'adopter ses opinions, qu'ils préféreroient d'abandonner l'intérêt & la famille des Stuards, & de prendre parti pour un Etat libre, à l'horreur de se voir accablé sous la tyrannie dont il prétend autoriser le joug. Il est un raisonnement solide qui me persuade; c'est que la plupart des seigneurs & de la noblesse de ce royaume ont en propre de grands domaines, absolument indépendants de la couronne, & qu'ainsi ils ne doivent pas moins que les bourgeois, redouter de trop soumettre leurs biens & leur postérité à une autorité qui, soutenue par la force, puisse tout entreprendre.

Pour convaincre le lecteur que les exemples cités par M. Howell sont aussi faux, que ses principes sont mal fondés, je m'attacherai au suivant. « Jusques au regne d'Henri IV, *dit-il*, les Com-» munes d'Angleterre n'avoient jamais été appel-» lées en Parlement, & elles étoient bien éloignées

» du pouvoir de concourir à faire des loix ».

Pour voir évidemment le peu de ſincérité qu'il montre dans cette ſituation, il ſuffit de jeter les yeux ſur un vieux régiſtre latin qui parle de parlement ſous le roi Ethelred, & qui dit qu'y aſſiſterent, *univerſi Anglorum optimates Ethelredi regis edicto : & convocata plebis multitudine collectæ regis edicto*. Il eſt donc clair qu'il y eut un parlement aſſemblé en vertu d'une ordonnance du prince qui y appelloit tous les Seigneurs, & les perſonnes choiſies par le peuple pour former les communes.

Mon auteur avance qu'il y a tant de preuves évidentes de parlements aſſemblés pendant le regne de Canut, qu'il ne pourroit les réunir ſans ennuyer ſes lecteurs ; & cite à ce ſujet une lettre de Rome, que le moine de Malensbury a conſervée, & qui étoit adreſſée aux archevêques, évêques, &c. *primatibus & toti genti Anglorum, tam nobilibus quam plebeïis.*

Hoveden n'en parle pas avec moins d'aſſurance. *Cujus* (Edmundi) *poſt mortem, rex Canutus omnes epiſcopos, duces, nec non & principes, cunctoſque optimates gentis Angliæ, Lundoniæ congregari juſſit.* Peut-il être une ordonnance plus claire pour l'aſſemblée du parlement ? Selon ce même écrivain, de ſon temps, on trouvoit le nom même de parlement employé dans une vieille chronique d'Edmond-Bury. *Rex Canutus anno* 5. *cunctos regni ſui prælatos, proceresque, ac magnates, ad ſuum convocans parliamentum.* Il eſt facile de ſe perſuader que ce mot *parlement* doit être ici pris dans toute ſon étendue, ſi l'on examine quelles ſont les perſonnes qui y ont ſouſcrit à la charte de ce monaſtere, confirmée par Hardicanute, mais accordée par Canute, *in ſuo publico parliamento, præſiſtentibus perſonaliter in eodem archiepiſcopis, epiſcopis, ſuffraganeis, ducibus, comitibus, abbatibus, cum quamplurimis gregariis militaribus*, (ce

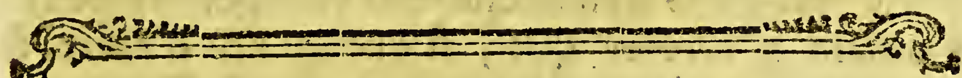
paroît désigner les chevaliers de Comtés) *& cum populi multitudine copiosâ*, (ce qui ne peut s'appliquer qu'aux représentants des villes & bourgs) *omnibus tum eodem parliamento personaliter existentibus.* Ce fut aussi à un parlement qu'Edouard le confesseur s'adressa pour les réparations qu'exigoit Westminster, & ce fut, *cum totius regni electione*, (ce sont ses propres paroles) qu'il fit réparer ce monastere.

Si quelqu'un étoit curieux de pénétrer plus avant, & de connoître plus à fond les anciennes coutumes de cette nation, il peut avoir recours à ce grand nombre de volumes qui ont été imprimés sur ce sujet, & spécialement à un excellent ouvrage intitulé : *les droits du royaume.* Mais ce que j'ai rapporté ci dessus, suffit sans doute pour prouver que les communes faisoient partie du parlement long-temps avant Henri I.

Je crois que personne ne s'élevera contre le discours que je vais publier, si ce n'est peut-être des gens ennemis du bien public, & je leur en laisse la liberté; car ce n'est pas pour eux que j'écris : mais pour l'avantage de ces zélés patriotes, & de ces soldats unis qui souffrent & combattent pour soutenir la liberté & les franchises de leur pays. Le but que je me propose est que nos descendants, dans le cas où la providence les soumettroit un jour à quelques tyrans, puissent montrer par exemples & par paroles que leurs ancêtres ont sacrifié ce qu'ils avoient de plus cher & leur vie même pour se soustraire à un pareil joug. Je ne cherche point à détruire, mais à renfermer la magistrature dans de justes bornes : non à confondre les droits relatifs, mais à les éclaircir : de façon que le prince & le peuple soient également gouvernés par la loi; que la justice soit rendue sans aucune acception de personnes; que l'Angleterre devienne un champ agréable, où le lyon & l'agneau

gneau puiſſe avec une tranquillité pareille trouver leur retraite & leur nourriture, & que perſonne ne ſoit en état d'y intimider le foible peuple. C'eſt pour obtenir ces avantages que les Anglois, animés d'un vrai patriotiſme ont exercé leur valeur & immolé leur vie, & ils n'agiſſoient point en cela comme particuliers, mais en vertu des ordres & ſous l'autorité du pouvoir ſuprême de la nation, qui réſide dans les repréſentants du peuple aſſemblés en parlement.

Rien ne pourra jamais compenſer tout le ſang qu'a fait répandre, & tous les tréſors qu'a pu épuiſer un intérêt ſi cher, que de rendre l'Angleterre une république glorieuſe, en fermant la bouche à tant de plumes vénales, & en établiſſant une ſucceſſion légitime & réglée de la puiſſance ſuprême entre les mains des repréſentants du peuple.



INTRODUCTION

AU DISCOURS SUIVANT.

LES Sénateurs de Rome n'eurent pas commencé à flatter le peuple romain dans leurs diſcours, à ſe conformer à ſes volontés dans leurs décrets, & à lui donner le titre pompeux de ſouverain du monde, qu'il fut facile à Gracchus de le porter à dépouiller le Sénat de ſa puiſſance. Athenes de même ne ſe fut pas ſouſtraite à l'autorité de ſes rois, en déclarant que le pouvoir étoit entre les mains du peuple, que celui-ci s'en empara ſans délais, & prit les voies néceſſaires pour s'en aſſurer la jouiſſance, conformément aux avis que lui donna Solon cet excellent légiſlateur.

« Il eſt en effet dans chaque homme, *dit Cicéron* ;
» un penchant ſi naturel au pouvoir & à la ſouve-
» raineté, que quiconque voit l'occaſion de s'en
» emparer, la néglige rarement : & que s'il eſt des
» gens à qui l'on perſuade qu'ils y ont un droit,
» ils ne balanceront pas à tout ſacrifier, même
» leur vie, pour y parvenir ».

Qu'on perſuade à un peuple qu'il doit être libre, il mettra bientôt en pratique ſa conviction & il s'affranchira. Son premier ſoin ſera de voir que ſes loix, ſes privileges, ſes députés, ſes officiers, & tout ce qui dépend de lui portent un caractere de liberté. Il la regarde comme la prunelle de l'œil, qu'un atôme, une pouſſiere ou le moindre attouchement rend ſenſible. C'eſt une vierge qu'il a priſe pour femme, & dont il eſt extrêmement jaloux.

Ce fut cette délicateſſe qui engagea le peuple Romain a arrêter que, ſi quelqu'un d'entre ſes citoyens, quelque mérite qu'il eût d'ailleurs, paroiſſoit aſpirer à la ſouveraineté, ils l'abaiſſeroient auſſi-tôt, comme ils firent à l'égard de Mœlius & & de Manlius : il pouſſoit même ſes précautions juſques à examiner les regards, les geſtes, les habillements de chaque particulier, & jugeoit des intentions que les uns ou les autres pouvoient avoir, par leur maniere différente de marcher ou de converſer : on avoit ſur-tout grand ſoin de voir ſi les voiſins avoient entre eux des liaiſons qui fuſſent fondées ſur l'amour de la liberté. Comme un œil ſourcilleux, un front ſévere, & une démarche arrogante ne paroiſſoient pas à ces républicains, des marques d'attachement à la liberté, & qu'ils regardoient comme des monſtres ceux qui avoient cet extérieur, la ſageſſe des patriotes conſiſtoit à éviter tout ſoupçon en ſe montrant par tout avec un maintien humble & modeſte. Ce fut en s'éloignant de cette conduite que Collatinus,

un des fondateurs de leur liberté & un de leurs premiers consuls, leur apprit à oublier les premiers services qu'il leur avoit rendus. Parce qu'il vivoit avec un peu plus d'éclat que ses concitoyens, & parce qu'il paroissoit s'élever au dessus du peuple, non-seulement ils le dépouillerent de sa dignité de consul, mais ils le bannirent de leur ville. Brutus & le sage Valerius Publicola, par une conduite opposée, conserverent & leurs emplois & leur réputation. Le premier sacrifia ses enfants, l'espoir de sa maison, pour donner un exemple public de son zele à venger une injure faite au peuple, & l'autre pour se concilier davantage l'amour de ce peuple, lui donna le titre de majesté, voulut qu'on baissât devant lui les faisceaux qui étoient les marques de sa puissance, ordonna que tous les appels seroient portés à son tribunal, & fit abaisser les murs de son palais, de peur qu'on ne le prît pour une forteresse. Telle fut aussi la maniere d'agir, qu'employerent Menenius, Agrippa, Camillus & tant d'autres hommes renommés dans un Etat populaire, qui se rendirent par-là les délices du peuple, pendant qu'un grand nombre d'autres d'un caractere plus orgueilleux, perdirent leur crédit & leur réputation.

Il est facile de conclure de ce que je viens de dire, que, quand le peuple connoît une fois le droit qu'il a à la souveraineté, il est presque impossible de ne la lui pas rendre, ou de l'en dépouiller.

N'est-il pas déplorable que l'Anglois, peuple aussi essentiellement libre qu'aucun de ceux qui sont sur la terre, soit devenu assez lâche pour se soumettre à la vile oppression sous laquelle le fait gémir une tyrannie arbitraire, & pour paroître incapable d'apprendre enfin en quoi consiste la véritable liberté. Ce bijou d'un prix inestimable, plus précieux que vos domaines & vos

jours, ne confiſte pas, chers concitoyens, dans la puiſſance de faire tout ce qui peut vous plaire : mais voici le peu de prérogatives que la liberté vous accorde. Premiérement, il faut que les loix ſoient bonnes & adaptées à l'état & à la condition de chaque citoyen. Secondement, l'adminiſtration de la loi & de la juſtice doit être réguliere & facile, pour qu'on remédie au mal avec promptitude & ſans frais. Troiſiémement le peuple a le droit de changer la forme du gouvernement, ou ceux à qui il en a confié la conduite, toutes les fois qu'il juge que les circonſtances le requierent. Quatriémement, on n'interrompra jamais le cours des parlements ſucceſſifs, & cinquiémement, perſonne ne pourra ſiéger en parlement, s'il n'y eſt appellé par le choix du peuple, fait conformément aux loix qui auront été arrêtées à ce ſujet. Ce ſont là les ſeuls privileges qui, en conférant au peuple tous ſes droits, lui promettent un état conſtant de liberté.

Cette liberté étant ainſi l'avantage le plus précieux dont l'homme puiſſe jouir ſur la terre, il doit redoubler d'art & d'induſtrie pour ſe la conſerver. Mais quels ſont les moyens les plus certains d'y parvenir ? Eſt-ce de remettre ſes droits entre les mains d'une autorité toujours ſubſiſtante, ou d'en confier la garde au peuple repréſenté par une ſucceſſion continuelle de ſes membres dans les aſſemblées revêtues de la puiſſance ſuprême ? Tel eſt le point de difficulté, qu'on ne peut bien réſoudre qu'en liſant avec attention l'hiſtoire Romaine, puiſqu'elle fait voir clairement que ces maîtres de l'univers n'ont jamais pu ſe glorifier d'une liberté réelle, tant qu'ils ne ſe ſont pas mis en poſſeſſion du droit de former & de diſſoudre leurs aſſemblées ſuprêmes, de changer l'adminiſtration, de faire & de caſſer les loix, de choiſir & de députer à cet effet ceux qui paroiſ-

soient mériter leur confiance, aussi souvent qu'ils le jugeoient avantageux au bien public ou particulier.

Si l'on dit que cette étendue de puissance a été le premier fondement de la liberté de ce peuple, on ne peut disconvenir que cette république, avant que de se montrer telle à l'univers, n'ait été long-temps victime de l'adresse, de la subtilité ou de la force des gens entreprenants qui étoient alors dans son sein; & c'est sans doute ce qui engagea Gracchus à dire aux Romains de son temps, qu'ils devoient reconnoître la colere des Dieux, dans les peines infinies que leur faisoient souffrir l'ignorance ou la négligence de leurs ancêtres qui, en chassant les rois, n'avoient pas songé à extirper tous les maux secrets que produit la royauté, puisqu'ils en avoient laissé la source dangereuse à la disposition du sénat. Ce fut ainsi que ce peuple foible, en perdant la premiere occasion d'établir sa liberté, s'en vit bientôt dépouillé. On lui donnoit le nom de peuple libre: mais pourquoi? Parce qu'il ne reconnoissoit plus de roi & qu'il ne redoutoit plus les caprices d'un Tarquin: mais quel avantage en pouvoit-il retirer, tant qu'il avoit un Caïus, un Appius Claudius & tant d'autres citoyens, qui corrompoient assez l'esprit des Sénateurs, pour qu'ils transmissent d'âge en âge l'esprit de domination qui avoit autrefois animé les rois? Hélas! dans cette position, il n'étoit pas plus libre que ne l'avoit été Sparte, lorsqu'en érigeant un sénat pour abattre l'orgueil des rois, elle ne songea point à mettre, entre les mains du peuple, les moyens de s'opposer aux entreprises téméraires du sénat, qui put dès-lors la conduire à sa volonté & lui donner des entraves plus étroites qu'elle n'en avoit jamais eus. Telle est encore de nos jours la liberté des Vénitiens: ils sont affranchis

à la vérité de la tyrannie d'un Duc ou d'un Prince ; mais ſous leur ſénat , leur ſituation l'emporte bien peu ſur celle du plus vil eſclave. Le ſort de la république d'Athenes fut bien différent, lorſque Solon qui lui donna ſes loix, mit ſes premiers ſoins à placer entre les mains du peuple, l'eſſence & l'exercice de la ſuprématie, de façon qu'on ne reconnut pour intérêt public que ce qui étoit déclaré tel par le conſentement ou par l'autorité de la nation. Il inſtitua l'Aréopage, ce fameux conſeil chargé de la direction des affaires d'Etat : mais la puiſſance légiſlative étoit entre les mains du peuple qui l'exerçoit dans le cours ſucceſſif de ſes aſſemblées. C'eſt ainſi qu'en évitant d'une part l'odieuſe tyrannie des rois, & que de l'autre en ôtant toute reſſource à l'ambition du Sénat, ce célebre légiſlateur a mérité que la poſtérité lui ait attribué la gloire d'avoir ſeul donné le modele d'un état libre, que tous les peuples devroient imiter.

On ne peut s'empêcher d'obſerver, que ſi Rome, ſouſtraite à la tyrannie de ſes rois, fut déclarée & nommée un état libre, elle fut longtemps avant que d'en obtenir les droits. Brutus en effet, que l'hiſtoire nomme ſon libérateur, ne laiſſa à ſes concitoyens que l'ombre & l'apparence de la liberté. Son courage & les circonſtances lui permettoient ſans doute de s'emparer de la couronne ; mais que de difficultés n'appercevoit-il pas qui dûrent mettre un frein à ſes prétentions ! Il ne ſe pouvoit déguiſer combien le nom de roi étoit odieux à la nation, & il jugeoit bien qu'en ſe déclarant ſouverain, chacun verroit qu'il n'avoit pris les armes que pour aſſouvir ſon ambition, ſans que l'amour de la patrie y eût aucune part : il devoit ſe repréſenter combien une vie privée douce & tranquille étoit pré-

férable à un trône qui ne pouvoit manquer d'être entouré de précipices : enfin s'il s étoit emparé de la couronne , quelle efpérance pouvoit il avoir de la garder long-temps , lui qui par fes difcours & par fes exemples avoit enfeigné au peuple à redouter la tyrannie & à s'y fouftraire ? il lui étoit donc néceffaire de trouver quelques moyens de parvenir à fes fins fans perdre l'amour d'un peuple , qui avoit fait trop peu d'ufage de la liberté , pour en connoître la véritable effence , & qui conféquemment pouvoit aifément en prendre l'ombre pour la réalité.

Pour parvenir à ce deffein, il réunit tous les grands , & felon la remarque d'un écrivain : *Regum quidem nomen , fed non regia poteftas Româ fuit expulfa.* On vit avec joie abolir le nom de roi , mais la puiffance royale fut confervée fous un autre nom , & divifée entre les plus puiffants citoyens , avec autant de fubtilité que d'artifice. Un Sénat toujours fubfiftant fut dépofitaire de toute l'autorité fuprême. De fon fein on tiroit chaque année deux fujets qui étoient nommés confuls , & c'étoit ainfi que ces fénateurs fe donnoient alternativement une efpece de royauté , fans que cette nouvelle forme du gouvernement accrût les prérogatives du peuple , qui ne faifoit que changer d'efclavage ; femblable en cela aux plus vils animaux qui ne gémiffent fans ceffe fous le poids , que parce qu'on met dans de nouveaux paniers le fardeau qu'ils doivent porter.

Mais quelle fut la fuite de cette difpofition ? Le Sénat ne fe fut pas affermi dans fa puiffance, que dégénérant bientôt, il perdit de vue le but de fon inftitution , & au lieu des vertus qui faifoient admirer fes membres , on les vit s'abandonner à toutes fortes de vices : tout occupés des moyens de fervir leur ambition, ils fe partagerent

en factions qui ne leur permettoient plus de penser à ce que l'amour de la patrie exigeoit d'eux. Ainsi divisés entr'eux, ils ne cessoient d'accroître les maux du peuple, lorsque dix des plus puissans, trouverent, en fomentant ces dissentions, le moyen de s'emparer de l'autorité souveraine. Ces nouveaux administrateurs, connus sous le nom de *Décemvirs*, en unissant leurs forces pour affermir leurs usurpations, se gorgerent des dépouilles du peuple, sans s'inquiéter de l'illégitimité des voies qu'ils prenoient pour contenter leur avarice ou leur passion. Un état si déplorable continua, jusqu'à ce qu'enfin leur joug devenu insupportable, inspira le desir d'abolir cette nouvelle tyrannie.

Les Romains y parvinrent & réveillés de leur assoupissement par cette victoire, ils se rappellerent avec quel courage leurs ancêtres avoient renversé la royauté, & ce souvenir leur fit connoître la force qu'ils avoient en main. Irrités de voir que les citoyens, sur lesquels porte tout le fardeau de l'état, & en faveur desquels toute forme d'administration devroit être réglée, se trouvoient tellement asservis à la volonté de quelques uns d'entre eux, que l'intérieur de leurs murs ne renfermoient que des esclaves, dans ceux qui au-dehors passoient pour les maîtres du monde; ils résolurent enfin de ne plus se laisser séduire par une ombre de liberté. Ils se souleverent sous la conduite de Canuteïus leur tribun, & on ne put leur persuader de mettre bas les armes, qu'on ne leur eût préalablement donné la réelle possession des droits & des privileges qui leur appartenoient. On les déclara capables de parvenir aux charges du gouvernement & même à celle de Dictature, on leur donna des officiers tirés de leur propre corps, qui sous le nom de tribuns & comme protecteurs nés du peuple, étoient sacrés

& inviolables dans leur perſonne, & avoient le droit de convoquer les habitants & d'agir avec toute liberté dans ces aſſemblées générales. Ce ne fut donc qu'à cette époque que les Romains devinrent un peuple libre & formerent une république, quoiqu'ils en aient porté les vaines dénominations longs-temps auparavant. Cette nouvelle adminiſtration frayant à chacun une route facile aux honneurs, le mérite, la ſcience & les bonnes mœurs devinrent auſſi néceſſaires pour y parvenir, que l'illuſtration de la naiſſance : & la nobleſſe du ſang ne paroiſſoit pas mériter plus de reſpect que les qualités du cœur. Tel étoit le bonheur de ces jours qu'on peut difficilement eſpérer de revoir, ſi l'âge d'or tant vanté par les poëtes ne ſe réaliſe point enfin.

La principale concluſion qu'on puiſſe tirer de tout ce qu'on vient de dire, c'eſt qu'il n'a pas ſuffi aux Romains d'abolir le titre de rois, pour parvenir à la jouiſſance entiere de leurs droits & de leurs privileges : mais que, pour les établir ſolidement, ils ont dû extirper la royauté, en arracher les branches & la racine, dans quelques mains qu'en fût placé l'exercice.

Rome ne fut pas ainſi déclarée un état libre, que ſes citoyens s'appliquerent à prendre les voies les plus ſûres pour affermir leur liberté. Ils voulurent que le peuple s'engageât par ferment, à ne jamais ſouffrir que la famille des Tarquins remontât ſur le trône, & à s'oppoſer en tout temps à l'établiſſement d'un officier qui fît revivre le pouvoir des monarques. Les généreux perſonnages qu'ils avoient alors à leur tête, jaloux de fonder une république inébranlable, prévoyoient ſans doute que, parmi ceux qui leur ſuccéderoient, il pourroit ſe trouver des gens, qui moins animés du bien public qu'ils ne l'étoient, auroient peine à ſe défendre du deſir de profiter

de leur crédit pour se frayer un chemin à la royauté. Ils n'épargnerent donc aucuns soins pour graver, dans le cœur des peuples, une haine irréconciliable avec cet ancien pouvoir, & ils y avoient si bien réussi que, dans le temps où César crut pouvoir profiter des guerres civiles pour s'emparer de l'autorité souveraine, il n'eut pas la hardiesse de prendre le nom de roi dont il connoissoit trop le danger; mais il se contenta de celui d'empereur ou commandant, qu'il croyoit moins propre à révolter le peuple. Cette fausse modestie ne trompa point les Romains, qui n'en furent que plus ardents à lui plonger un poignard dans le cœur par les mains de Brutus, qui servoit en cela, ou son propre ressentiment, ou ce qu'exigeoit l'insulte faite à sa patrie. Les Hollandois nos voisins, guidés par les mêmes principes, n'eurent pas secoué le joug espagnol, qu'ils s'engagerent par serment solemnel à abjurer pour toujours, & l'autorité de Philippe, & celle de quelque monarque que ce fût.

Quand les rois eurent été chassés de Rome, la liberté fut confiée aux soins des Patriciens ou nobles, sous le nom de Sénat. Ce tribunal jouit de l'autorité souveraine jusqu'à ce que les Plébéiens, qui n'étoient que des instruments passifs, se réveillerent enfin; &, autant par mutineries, que par importunités, obtinrent le droit d'entrer dans les charges publiques & de partager l'exercice du pouvoir législatif. Ce changement donna lieu à la nomination des Tribuns & à la création des assemblées populaires, qui seront toujours des moyens solides d'empêcher que la noblesse n'étende trop son pouvoir. Avant ces établissements, & pendant tout le temps que le Sénat seul eut l'autorité, la nation passoit pour libre, parce qu'elle étoit véritablement affranchie du joug d'un seul homme: mais elle n'obtint réelle-

ment ſa liberté, que dans la ſuite des temps, lorſqu'on ne put lui impoſer aucune loi, ſans le libre conſentement du peuple ; puiſque le gouvernement ſe trouvoit alors établi ſur le mêlange égal des deux intérêts & ſur le concours des Patriciens & des Plébéiens : auſſi fut ce ſous cette forme d'adminiſtration qu'on vit les Romains parvenir au faîte de la gloire & de la ſplendeur.

Si les Vénitiens ſont un état libre, leur nobleſſe a trop de puiſſance ; & dans les Provinces-Unies, la république fait trop dépendre l'intérêt général, de la volonté du peuple. Rome, marcha entre ces deux précipices ; elle conſerva le Sénat, comme un grand conſeil toujours ſubſiſtant pour régler les affaires d'état, qui demandent autant de ſageſſe que d'expérience : mais elle attacha le droit de faire des loix & d'exercer les actes principaux de ſuprématie, aux aſſemblées du peuple, qui preſcrivoit ainſi les regles de ſa propre conduite, tandis que les ſecrets de l'adminiſtration générale formoient le département du Sénat. La république, ainſi conſtituée, n'acquit jamais plus de gloire, que dans les temps où le peuple, revêtu de la plus grande portion du pouvoir, n'en uſoit qu'avec plus de modération. Je ne diſconviendrai pas qu'il n'en ait quelquefois abuſé, mais il eſt du moins certain que les maux qui en réſulterent, ne ſont point à comparer pour leur durée avec ceux, produits par l'ambition des Sénateurs. Il faut remarquer de plus, qu'auſſi long-temps que les Plébéiens ſoutinrent, d'une façon réguliere, la prééminence de leurs droits, la liberté du pays ne courut aucun danger. Le peuple la poſſédoit ſans crainte, & cette jouiſſance ſeule le dédommageoit ſuffiſamment des maux auxquels l'expoſoit quelquefois un emploi peu réglé de ſes prérogatives. On l'en

vit au contraire totalement dépouillé, dès que le Sénat fut parvenu, par degrés insensibles, à lui enlever la portion d'autorité qu'il avoit dans le gouvernement. Il fut forcé de reconnoître l'empire des Sénateurs, qui se virent eux-mêmes le jouet des factions qui ne tarderent pas à les diviser ; jusqu'à ce qu'enfin les fauteurs des différents partis armés les uns contre les autres, donnerent lieu à César chef des victorieux, de s'emparer de l'autorité suprême sur ses compétiteurs terrassés & impuissants, & d'abolir pour jamais la liberté & les franchises du peuple, forcé enfin à se soumettre à la volonté d'un seul homme.

Machiavel prétend avec raison que celui qui s'empare d'un gouvernement vertueux pour lui ou pour sa famille, est moins estimable que celui qui assure le bonheur du peuple en lui donnant une liberté solide. Ce dernier en effet porte son nom à un plus haut point de gloire, que celui où ait jamais pu parvenir aucun de ceux, que l'ambition a jamais portés à usurper un trône. « Les rois les plus renommés, les tyrans les » plus fameux, *dit Caton*, sont beaucoup au- » dessous des hommes qui se sont rendus célebres » dans les états libres & dans les républiques ». Y a t-t-il jamais eu dans l'antiquité de monarques comparables à Epaminondas, Périclès, Thémistocle, Marcus-Curius, Amilcar, Fabius, Scipion & tant d'autres grands Capitaines, qui élevés dans les républiques, s'acquirent un nom immortel en défendant leur liberté ? Et quoique ce nom de liberté paroisse odieux ou ridicule à quelques-uns des peuples actuellement existants, parce qu'il est peu de contrées sur la terre, où l'on soit fait à jouir des avantages qu'il promet ; il n'est pourtant personne qui puisse disconvenir que les anciens respectoient d'autant plus un état,

qu'il avoit mieux ſu s'affranchir de l'autorité des rois ; & c'eſt ſans doute pourquoi on a vu tant d'états libres dans toutes les parties du monde.

Si les hommes de nos jours paroiſſent aimer la liberté, il ſemble que ce ne ſoit que par diſtraction, quoique l'expérience démontre évidemment que la forme de gouvernement, dont elle eſt la baſe, eſt la plus commode & la plus profitable, puiſqu'elle préſente au peuple tous les moyens néceſſaires ou utiles pour augmenter ſes richeſſes ou pour étendre ſes domaines. " On aura peine à „ croire, *dit Salluſte*, à quel excès de grandeur & „ de gloire monta la république Romaine, dans „ un très-court eſpace de temps, après qu'elle eut „ obtenu ſa liberté „. Guicciardin nous aſſure, que, ſi les états républicains doivent être plus agréables à Dieu qu'aucune autre forme de gouvernement, c'eſt parce qu'on y fait plus d'attention au bien public, que la juſtice diſtributive y eſt mieux adminiſtrée, que les ſujets y ſont plus conduits par l'amour de la gloire & de la vertu, ce qui rend leur zele pour la religion plus ardent & plus ſincere, que dans quelque autre gouvernement que ce ſoit.

Si l'eſprit ne peut voir ſans étonnement combien en peu d'années les Athéniens ont augmenté leurs richeſſes & accru leur pouvoir, après s'être affranchis de la tyrannie ; il paroît encore plus impoſſible de ſe perſuader le degré de gloire & d'opulence, où ſont montés les Romains, dès qu'ils eurent chaſſé leur roi & aboli le gouvernement monarchique. De pareils événements doivent avoir quelques motifs particuliers, qui ſont ſans doute fondés ſur ce que, dans les états libres, les réſolutions ont plus pour baſe le bien public que l'intérêt particulier, ce qui eſt totalement différent dans une monarchie, où le bon plaiſir emporte toujours la balance ſur ce que peut re-

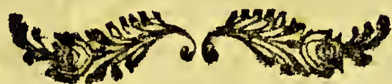
quérir l'avantage général. Il arrive de là qu'une république n'a pas paſſé de ſon état de liberté ſous le joug d'un tyran, qu'à l'inſtant elle perd ſon ancien luſtre ; la corruption ſe gliſſe dans le cœur de l'état, & les particuliers n'ambitionnent que des titres : ſon pouvoir, ſes richeſſes diminuent à proportion, parce que toutes les nouvelles acquiſitions, tournant à l'uſage particulier du prince, ne peuvent plus concourir à l'aiſance & au bénéfice du public.

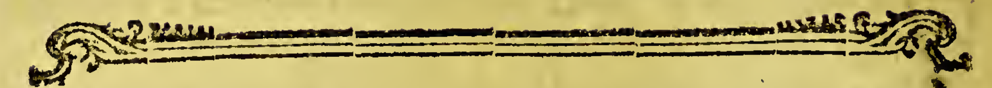
Richard Nevil, ce grand comte de Warwick, mettoit tout ſon orgueil, à être regardé comme le diſpenſateur d'une couronne ; & eſtimant que le droit d'en diſpoſer étoit la plus grande gloire dont un homme pût ſe couvrir ſur la terre, il prit plaiſir à mettre des princes ſur le trône & à les en faire deſcendre. Nos annales rapportent comment il renverſa la maiſon de Lancaſtre, en arrachant Henri VI du milieu de ſa cour pour le jeter dans une priſon ; & comment il fit valoir le titre réclamé par la branche d'Yorck, en faiſant couronner Edouard IV, que bientôt il fit dépoſer, en l'obligeant de ſortir de l'Angleterre, & en rétabliſſant le même Henri dans le rang ſuprême dont il l'avoit ci-devant dépouillé. Une conduite pareille doit certainement engager à tâcher d'un pénétrer les motifs. Qui en effet ne ſe feroit pas imaginé, qu'après avoir dépouillé Henri de la royauté & l'avoir mis dans les fers, Warwick devoit avoir perdu tout eſpoir de pouvoir jamais ſe réconcilier avec la maiſon de Lancaſtre : cependant, mécontent tout à coup d'un changement qui étoit ſon ouvrage, parce qu'il ſe voyoit fruſtré des eſpérances qui l'avoient porté à l'entreprendre, & s'appecevant que des gens qu'il regardoit comme ſes inférieurs, balançoient ſon crédit auprès d'Edouard, la jalouſie le détermina à renverſer celui qu'il avoit élevé, & à détruire le nouveau

gouvernement, pour donner à l'ancien l'autorité qu il lui avoit ôtée.

Ce trait d'hiſtoire démontre évidemment, combien il y a de dangers, quand on veut changer la forme d'un gouvernement, de trop ſe confier dans un ſeul homme; car la moindre raiſon de mécontentement, ou la plus légere occaſion de favoriſer ſes propres intérêts, le trouvera toujours prêt, comme WARWICK, à trahir la confiance qu'on lui a donnée, ou à faire revivre l'ancienne adminiſtration; ſpécialement ſi, auſſi heureux que notre Anglois, il voit de la poſſibilité à regagner le prince qui a été ſa premiere victime, & à le faire ſouſcrire à des conditions d'accommodement qui, ne lui laiſſant que le vain titre de roi, remettent entre les mains de ſon reſtaurateur le véritable exercice de toutes les fonctions de la monarchie. Il laiſſera dès lors, comme WARWICK, tous ſes anciens amis dans l'embarras, ou les forcera de recourir à la clémence du tyran, pour ſatisfaire l'ambition deſpotique qui eſt l'ame de ſes actions.

Avec quel ſoin une république, qui ſe trouve dans une pareille ſituation, ne doit-elle pas redouter & prévoir les malheurs qui ne peuvent manquer de l'accabler, ſi un homme animé du même eſprit qui agitoit WARWICK, prenoit part dans une nouvelle révolution?





LA CONSTITUTION

D'UNE

RÉPUBLIQUE LÉGITIME.

LEs Romains ne se furent pas, avec autant de courage que de raison, affranchis de la tyrannie des rois, & ils n'eurent pas compris que la liberté ne subsiste que dans les états, où les assemblées, dépositaires de l'autorité souveraine, sont formées par une succession réguliere des membres qui doivent les composer; qu'ils s'attacherent, en fondant cette république, à lui assurer la jouissance de ce précieux privilege, qu'ils regardoient comme la seule barriere capable d'empêcher le retour des rois, & de rendre inutiles les efforts de ceux qui seroient tentés de faire revivre les sentiments monarchiques, ou d'usurper la puissance royale. La tribune ne retentit que des éloges de la liberté : on la recommandoit dans les discours publics : les augures & les prêtres en voyoient le nom gravé dans les entrailles des victimes, ou en tiroient la nécessité du vol des oiseaux, comme de l'aigle planant, les ailes étendues au dessus du peuple; & ce peuple en faisoit la matiere de ses plus agréables conversations, pour se tenir sans cesse en garde contre le retour des tyrans.

Ce n'étoit pas sans raison que ce peuple actif & courageux montroit tant de zele à conserver la liberté qu'il venoit d'obtenir : il voyoit que de toutes les formes de gouvernement, nulle n'étoit préférable à celle qui l'avoit pour base, pourvu qu'elle fût établie avec ordre & maintenue dans de justes bornes,

bornes. Il eſt de principe inconteſtable, que le peuple ne peut confier la garde de ſes franchiſes en de meilleures mains, qu'entre celles des perſonnes qu'il choiſit ſucceſſivement & à cet effet, dans ſon propre corps. Si cette vérité trouvoit quelque incrédule, qu'il jete les yeux ſur les raiſons ſuivantes.

1°. *Le peuple ne penſe jamais à uſurper les droits d'un individu, mais à conſerver les ſiens; lorſqu'il n'eſt point de nations qui n'aient éprouvé dans les grands une conduite toute oppoſée.* Ceux-ci en effet ſemblent ſe mouvoir dans le cercle de la domination, comme dans un centre qui leur eſt propre, & ne voient de ſûreté, de ſageſſe & de politique qu'en y ſoumettant le peuple. C'eſt ce que Suétone exprime, quand il dit que Céſar, Craſſus & un autre Patricien avoient fait entre eux une convention de ne rien ſouffrir dans la république qui pût déplaire à l'un des trois: *Societatem iniere, ne quid ageretur in republicâ, quid diſplicuiſſet ulli è tribus.* On a vu un autre triumvirat, compoſé d'Auguſte, Lépide & Antoine, dont le but étoit de partager entre eux l'empire de l'univers, & qui comme les premiers, s'étoient frayés un chemin à la tyrannie, en aſſerviſſant leur pays, en conſervant ou détruiſant, en élevant ou abaiſſant leurs concitoyens, ſelon qu'ils ſe les croyoient utiles ou dangereux. Extrémités funeſtes! qu'on n'eut jamais à redouter, tant que le peuple conſerva entre ſes mains les rênes du gouvernement. Sous cette derniere forme d'adminiſtration, la vie & l'état de chaque particulier furent toujours en ſûreté; & ſi la ſeule ambition étoit entourée de périls, du moins n'étoit il point de cas où qui que ce ſoit craignît de ſe voir en butte aux traits d'une juſtice rigoureuſe, avant que l'univers eût été préalablement inſtruit de l'équité des motifs qui décidoient la condamnation.

2°. *Le peuple est l'agent le plus propre à maintenir sa liberté, parce que son attention la plus chérie est de faire voir que l'exercice des grandes charges de l'état entraîne plus de peines que d'avantages ; & que leur possession ait si peu de quoi flatter l'avarice ou le goût des plaisirs, que la cupidité ait peu de motifs d'y aspirer.* On sent assez que l'heureuse conséquence qui en résulte est, que l'autorité ne peut être recherchée que par des citoyens qui veulent faire servir au seul bien public, la générosité & l'esprit patriotique dont ils sont animés. De là, dans l'enfance de Rome, on ne voyoit point de ces soins empressés pour solliciter les suffrages, mais celui dont on connoissoit la sincérité, la droiture & la grandeur d'ame, se voyoit appellé, sollicité & en quelque façon forcé à prendre le timon des affaires, parce que cette autorité suprême ne lui promettoit que de l'embarras & des fatigues. Ce fut ainsi que Cincinnatus enlevé de ses champs & arraché à sa charrue, se vit, contre sa volonté, promu à la dignité sublime de Dictateur : & ce ne fut de même qu'avec beaucoup de peine que Camille, Fabius & Curius quitterent l'agréable occupation de cultiver leur jardin, pour se charger de l'administration publique : aussi leur année de consulat fut à peine expirée, qu'ils retournerent avec un nouveau plaisir reprendre leurs amusements domestiques.

3°. La troisieme raison *qui rend les assemblées du peuple, formées par une succession réguliere, les plus propres à maintenir la liberté publique, est que la succession dans le corps civil, a la même puissance pour en prévenir la corruption, que la motion en a pour préserver la corruption du corps naturel.* On sera facilement convaincu de cette vérité, si l'on considere attentivement les effets qu'a produit l'autorité subsistante dans le gouvernement romain, depuis qu'elle eut commencé jusques à sa fin,

malgré les diverses formes qu'elle put prendre. Tant que l'autorité fut continuée sur une seule tête, ou confiée à un même ordre de personnes, le peuple se vit toujours en danger d'être dépouillé de ses prérogatives, que tenterent quelquefois d'engloutir des gens qui aspiroient au pouvoir monarchique : tels furent Mœlius, Manlius & autres : il fut dans d'autres occasions exposé à des factions de grands qui, se formant un systême d'intérêts différents de ceux qu'ils devoient avoir en commun avec la généralité des citoyens, prirent de tels arrangements, que tantôt usant de violence & tantôt se servant du crédit que leur donnoit la puissance qu'on leur avoit confiée, ils accordoient toutes les graces à leur volonté, & appésantissoient leurs bras sur ceux qu'ils trouvoient peu dociles. Une pareille conduite arbitraire leur assura bientôt un pouvoir absolu; les plus foibles plierent sous le joug, & en peu de temps chacun se vit obligé, ou d'adorer la volonté de ces grands, ou de s'attendre à devenir victime de leur fureur. Ces pratiques donnerent naissance à l'insupportable tyrannie qu'ont exercé les Décemvirs, qui asservirent avec une égale facilité le Sénat & le peuple. Enfin les Romains, en laissant trop long-temps le pouvoir entre les mains de quelques particuliers, se trouverent successivement exposés à deux triumvirats d'empereurs, qui ne cesserent de se poursuivre l'un l'autre, que lorsque Julius & Auguste, ayant enfin vaincu leurs compétiteurs, soumirent chacun tout l'état à la volonté d'un seul empereur. Si ces malheurs sont arrivés parmi les Romains, quel bonheur ne peut pas se promettre, & que ne doit pas espérer de la sagesse & de la justice de ceux en qui elle peut mettre sa confiance, la nation qui a resserré l'autorité suprême dans des bornes légitimes, en la confiant au peuple repré-

ſenté par ceux qu'il choiſira ſucceſſivement pour en avoir l'exercice ?

4°. La quatrieme raiſon ſe prend de *ce que cette ſucceſſion non ſeulement prévient la corruption, mais détruit la faction, ver rongeur toujours en action contre le ſyſtême républicain.* Le factieux eſt un homme qui ſe forme un intérêt diſtinct de celui de l'état, & qui par néceſſité a beſoin d'attendre du temps les moyens de faire réuſſir adroitement ſes deſſeins, en maſquant ſon but, en formant des plans & des alliances, & en détruiſant ſourdement le crédit de ceux dont il redoute l'oppoſition. Il lui faut donc un aſſez long eſpace de temps pour conduire en ſûreté ſes opérations ; il n'eſt donc point de moyen plus ſûr d'en prévenir le ſuccès, qu'un changement d'autorité que produit une ſucceſſion réguliere & légitime qui la remet périodiquement entre les mains du peuple.

La raiſon & les faits concourent également à prouver cette vérité, & il ſuffit pour cela de conſidérer attentivement les divers effets que l'eſprit de faction a produits dans le gouvernement de Rome. Le même principe qui a rendu ſes rois aſſez hardis pour empiéter ſur les droits du peuple & le ſoumettre à leur tyrannie, eſt celui qui jadis donna une puiſſance ſi étendue aux Monarques Anglois, ſavoir, une continuité de puiſſance attachée à leur perſonne & à leur famille. Lorſque les Romains ſe furent réunis en république, ne fut-ce pas la même raiſon qui diviſa le Sénat & enflamma ſon orgueil ? Appius Claudius appuyé de ſes adhérents profita du même avantage pour dominer dans le Sénat. Cet abus mit Sylla & Marius en état de faire gémir Rome à la vue des proſcriptions qu'ils ordonnoient, des cruautés qu'ils exerçoient, & de la déſolation générale qu'ils jetoient par tout. Jules-Céſar s'en ſervit

avec un égal ſuccès pour aſpirer & enfin parvenir à l'empire Ce fut ainſi que le peuple perdit entiérement ſa liberté : ſi en effet ce peuple & le Sénat n'avoient pas laiſſé trop long temps le pouvoir entre les mains de Pompée & de Céſar ; ſi ces deux hommes avoient été moins continués dans les commandements qu'ils avoient obtenus, celui-ci en Gaule & celui-là en Aſie, Rome auroit joui bien plus long-temps de ſa liberté.

La mort de Céſar ſembloit préſager que les Romains alloient ſe remettre en poſſeſſion de tous leurs droits ; mais conduits par la même erreur ils éprouverent les mêmes infortunes. Le pouvoir continué ſur les têtes d'Octave, Lépide & Antoine déchira la république en trois factions différentes : dont deux s'étant mutuellement détruites, laiſſerent triomphante celle d'Octave qui, conſidérant que le titre de Dictateur perpétuel avoit été la cauſe de la mort de Julius ſon pere, ſe fit continuer dans le gouvernement pour un temps limité, qu'il voulut fixer ſur ſa tête pour dix ans. Mais quelles furent les ſuites de cette autorité continuée ? celles qu'avoit produit la même politique redoutable : la premiere avoit enfanté des factions, & celle-ci donna lieu à la tyrannie : car à chaque expiration du terme convenu, cet ambitieux ne manquoit jamais de prétexte plauſible, pour faire voir la néceſſité de lui laiſſer les rênes du gouvernement, & ce fut ainſi qu'il parvint avec facilité à détruire totalement les apparences mêmes de la liberté romaine.

La concluſion qu'on en doit tirer eſt que le ſeul moyen qu'un peuple ait de ſe conſerver la jouiſſance de ſa liberté, & d'éviter les triſtes inconvénients qui ſuivent des factions ou de la tyrannie, c'eſt de maintenir la ſucceſſion légitime & réguliere des perſonnes qui doivent être dépoſitaires de l'autorité ſouveraine. Ce fut toujours, &

c'eſt encore le ſentiment de tous les vrais républicains; & ſans adhérer conſtamment à cette maxime, il eſt impoſſible qu'une nation perſévere longtemps dans un état de liberté. On ne peut donc trop eſtimer la ſageſſe, la piété, la juſtice & le déſintéreſſement des citoyens qui, dans un état libre, ſont & seront en tout temps prêts à réſigner volontairement & dès qu'ils en ſeront requis, les poſtes de confiance où ils peuvent être élevés; ou qui ſont aſſez peu attachés à leurs propres intérêts pour mettre eux-mêmes des bornes à leur puiſſance. Ce fut cette conduite qui rendit Brutus ſi célebre dans les premiers jours de la République Romaine; elle a été de même le motif des éloges que l'hiſtoire a fait de Scipion, Camille, Virginus, ainſi que ceux que Caton fit de Pompée: mais au contraire les annales romaines conſacrerent à la haine publique, les noms des dix grands uſurpateurs, ceux de Silla, de Céſar & de tous ceux qui ſe conduiſirent d'une façon diamétralement oppoſée, ainſi que les chroniques modernes feront paſſer avec horreur à la derniere poſtérité, le nom de Richard III, un des monarques Anglois.

5°. *La ſucceſſion réguliere des perſonnes en pouvoir, conſtitue l'eſſence de la liberté, puiſqu'elle eſt le ſeul frein qu'on puiſſe oppoſer au deſir de rechercher un avantage perſonnel, qui ne dicte & n'ambitionne que trop l'amour propre.* Qui veut en effet ſervir ſes vues particulieres, a beſoin d'autant de temps que ceux qui entreprennent de former & de fomenter une faction: ces deux buts en effet ne pourront jamais être obtenus, ſi ceux qui ſe les propoſent n'ont pas le temps de les conduire à la perfection par des degrés inſenſibles. L'hiſtoire des Romains prouve la vérité de cette aſſertion. Tant que la plénitude de puiſſance reſta entre les mains d'un Sénat toujours ſubſiſtant, ceux qui le compoſoient, n'écoutant que leurs intérêts particuliers ſans s'in-

quiéter de ceux de la communauté, firent difparoître la République générale, pour en établir une particuliere, qui ôtoit non feulement au peuple toute prétention aux honneurs & aux dignités, mais le réduifoit encore à la plus affreufe mifere. De ces excès on vit éclore ces querelles, ces divifions, qui armerent une partie des citoyens contre l'autre, & qui, en donnant aux grands toutes les richeffes, forcerent les petits à ne plus vivre que d'emprunt. Mais cette reffource ayant manqué, la mutinerie éclata de toutes parts; les habitants abandonnerent la ville, réfolus de n'y point rentrer qu'on ne les eût affranchis du paiement de leurs dettes; & ce fut encore avec beaucoup de peine que l'éloquence de Menenius Agrippa parvint à les y déterminer, par fon excellent apologue de la révolte des membres dans le corps humain contre l'eftomac.

Contre l'ufure & les exactions, par lefquelles les grands étoient parvenus à tout engloutir, avoient donné lieu à ce premier foulévement; le fecond dut fon origine à l'orgueil de dix hommes, qui choifis pour rendre la juftice conformément aux loix, ne s'occuperent que des moyens d'affermir leur puiffance, & d'aggrandir leurs maifons, foit en accumulant tréfors fur tréfors, foit en ne difpofant des emplois qu'en faveur de leurs parents ou de leurs amis. On les voyoit fans égard pour les talents ou la vertu, couronner l'ignorance ou le vice, déprimant ou élevant à leur gré les citoyens: & bientôt leurs propres collegues furent, ainfi que le peuple, obligés de fe foumettre à leur joug tyrannique.

Les différentes révolutions que Rome a effuyées depuis cette trifte époque, font autant de preuves nouvelles: mais les deux précédentes fuffifent pour démontrer, que fi les premiers fondateurs de la liberté romaine eurent raifon de chaffer

leurs rois ; ils agirent avec bien peu de prudence, quand ils en remirent tout le pouvoir entre les mains de quelques Sénateurs qui n'étoient point sujets au changement. C'étoit en effet exposer ce corps privilégié à se laisser séduire par les appas des honneurs ou du profit, toujours trop puissant sur la généralité des hommes : aussi prenant avantage du pouvoir continué dont il jouissoit, chacun d'eux ne s'en servit que pour l'avancement de ses vues particulieres, ce qui plongea souvent la république dans les désordres qui accompagnent la sédition, suite du mécontentement. Il auroit été certainement facile de prévenir tous ces maux, si en rendant l'Etat libre, on avoit, comme cela auroit dû être, mis entre les mains du peuple le droit de choisir successivement & réguliérement ceux qui devoient être dépositaires de la suprême autorité.

6°. *Pour démontrer combien un Etat libre est préférable à celui gouverné par les grands ou par les rois, & pour faire voir que le corps du peuple est le plus propre à maintenir inviolablement sa liberté, il suffit de réfléchir que le but de toute administration est ou doit être de procurer le bien & l'aisance de ce peuple, en le faisant jouir des droits qui lui appartiennent, & en le mettant à l'abri de toute oppression.* Ce peuple sent mieux que qui que ce soit la pesanteur du fardeau qu'on lui impose ; s'il a donc la facilité & la puissance d'agir, il sera plus en état de découvrir les moyens de s'en soulager : seul sans doute il connoît ses maux & leurs excès, seul il doit donc juger quelle barriere il peut opposer à la fureur de ceux qui sont au-dessus de lui : la raison veut donc que la suprême autorité ne soit confiée qu'à des personnes élevées par son choix, & qui après un court espace de temps doivent nécessairement rentrer avec égalité dans son corps, pour, avec la généralité des citoyens, tirer

les mêmes avantages ou ſentir les mêmes inconvénients qui peuvent réſulter des loix qu'ils auront faites pendant qu'ils étoient en place. Une pareille conſtitution obligera ſans doute à ne point particulariſer les loix rigoureuſes, mais à ſoumettre à leur ſévérité indifféremment tous les ordres de l'Etat, à ne leur donner de force qu'autant que le conſentement général y applaudira ; & enfin en les impoſant, à n'avoir pas en vue d'aſſouvir la cupidité de quelques particuliers, mais d'obéir à ce qu'exigent les beſoins néceſſaires du pays.

Si au contraire l'autorité ſuprême eſt long-temps continuée ſur la tête d'une ſeule perſonne, ou entre les mains d'un corps particulier de citoyens, les uns ou les autres éblouis de leur élévation, agiront ſans redouter les vents, les orages ou les tempêtes qui tiennent ſans ceſſe dans la crainte la partie inférieure de l'humanité ; & ſi par une révolution ſucceſſive d'autorité, on les forçoit à deſcendre du haut rang qui les ſéduit, ils ne pourroient ſe voir confondus ſans éprouver la plus vive douleur en conſidérant les devoirs qu'ils auroient à remplir. La maniere la plus ſûre de rendre les hommes en place peu redoutables, c'eſt de tellement modérer leur pouvoir, qu'ils ſoient hors d'état de rien faire, dont ils ne puiſſent un jour éprouver eux-mêmes l'avantage ou le déſavantage. Si en effet, quelque zele qu'un citoyen ait pour ſa patrie, il eſt toujours difficile qu'il ne ſe ſerve de la puiſſance continuée entre ſes mains, pour s'y affermir & pour favoriſer ſes propres intérêts; il ne doit être de moyen plus ſûr de ſe mettre à l'abri de cet inconvénient, qu'en lui faiſant voir qu'il doit rentrer un jour dans l'ordre commun : car dès-lors ſon amour propre le forcera à ne rien entreprendre que de juſte & d'équitable, prévoyant qu'il doit un jour reſſentir, comme le plus obſcur

de ſes concitoyens, le bien ou le mal qui doit réſulter de ſes actions publiques.

On conviendra ſans doute qu'il n'y a point de méthode plus noble, plus juſte, & plus excellente de gouverner des Etats libres, & le moindre jugement fait concevoir que toute nation qui s'en écarte ne peut long-temps conſerver ſa liberté. S'il étoit quelqu'un qui en pût douter, qu'il ſe rappelle les traits ſuivants pris de l'hiſtoire romaine. Le monde a-t-il jamais produit de patriotes plus ſinceres que les Sénateurs de Rome, tant qu'ils furent ſous des rois, dont ils ne redoutoient pas moins la colere que le reſte du peuple? mais affranchis de ce joug, ils n'eurent pas la jouiſſance de l'autorité royale pour eux & leur poſtérité, qu'on les vit reproduire ſur la ſcene les mêmes excès qui avoient cauſé la ruine des monarques; & le joug qu'ils impoſerent devint plus onéreux que celui qu'on venoit de ſecouer. Le peuple fatigué ne trouva de remede à ſes maux, qu'en érigeant la dignité de tribuns, dont il ne tarda pas à ſentir l'importance. Ces nouveaux officiers librement choiſis par leurs concitoyens, pour exercer une puiſſance paſſagere, n'ayant jamais le temps de perdre de vue leur premier état, ſe conduiſirent toujours de façon à ſoutenir une juſte balance, entre le pouvoir que la naiſſance donnoit aux grands, & les droits que la nature attribue au peuple.

Manlius ne ſe fit-il pas admirer avec raiſon, tant que la longueur de ſa puiſſance n'eut pas corrompu ſes principes? Qui montra une ame plus noble, une conduite plus affable, un cœur plus affectionné pour le bien public qu'Appius Claudius? cependant un pouvoir trop long-temps continué entre ſes mains, devint bientôt l'écueil contre lequel ſe briſerent ſon innocence & ſa pro-

bité, pour ne plus faire paroître dans toutes ses actions que le tyran le plus absolu. On pourroit citer ici baucoup de semblables exemples, & ce fut sans doute ce péril qui engagea Lucius Quintus à refuser l'offre que lui faisoit le sénat de le continuer dans le consulat, au delà du terme prescrit par les loix. Ce grand homme aima mieux renoncer à cette gloire signalée, que de laisser dans les archives de son pays un exemple si préjudiciable à la liberté des Romains.

7°. *Le peuple répresenté dans les assemblées suprêmes par des gens qu'il choisit librement & réguliérement dans son sein, est le seul gardien légitime de sa liberté.* Dans les autres formes de gouvernement, personne ne peut aspirer aux dignités, que ceux qui se dévouent aveuglément à servir les passions & le caprice du souverain, ou ceux qui sont chefs ou parties de quelque faction puissante : mais dans l'administration qui dépend du peuple, tout membre de la communauté, sans distinction, peut aspirer aux honneurs réservés pour le mérite & la vertu : ce qui dans les états populaires doit nécessairement embraser tous les cœurs d'une émulation active, qui les rend aussi grands dans les projets qu'ils méditent, que nobles dans les actions qu'ils exécutent.

L'histoire romaine nous servira encore à prouver cette nouvelle vérité. Elle ne nous laisse en effet le souvenir d'aucun exploit fameux de ce peuple sous ses rois. Il occupoit un terrein resserré; & intérieurement esclave, à peine pouvoit-il se conserver contre les efforts de ses ennemis. La monarchie ayant été abolie, & tant que l'autorité fut placée dans un sénat subsistant composé des grands, les Romains étendirent un peu leurs limites; mais ce qu'ils purent faire de plus glorieux, ce fut de se prémunir contre la rentrée des Tarquins, & de se soutenir contre leurs voisins tou-

jours envieux de voir augmenter leurs domaines. Mais dès que leur état fut devenu libre par le partage de l'autorité entre le peuple & les grands, ce fut alors & non pas auparavant, que ces républicains porterent leurs idées au delà des limites de l'Italie, & qu'ils jeterent les fondements de cet empire, dont on ne peut encore ſans ſurpriſe ſe repréſenter la vaſte étendue. En effet auſſi longtemps que tout citoyen eut un accès facile aux honneurs, perſonne ne croyoit combattre ou triompher pour le public, & chacun voyoit ſon ſeul intérêt dans les belles actions qu'il faiſoit & dans les victoires qu'il emportoit. Dans ces temps heureux les alliances, les relations, les richeſſes n'étoient point des titres pour obtenir les dignités de l'état; la ſcience, le courage ou la vertu décidoient les promotions.

On ſera aiſément convaincu de ce qui ne paroît qu'un paradoxe dans notre ſiecle, ſi on conſidere, en liſant les annales de ce peuple, combien il a produit de zélés patriotes & d'illuſtres conquérants qui, dénués des avantages de la fortune, mais doués de la modération la plus rare, ſongerent ſi peu à profiter des emplois publics qu'ils poſſédoient, pour augmenter leur aiſance ou accumuler des richeſſes, qu'à leur décès on étoit dans le cas de tirer du tréſor public de quoi fournir aux frais de leurs funérailles. Avec quel plaiſir ne cite-t-on pas chaque jour un Cincinnatus qui, n'ayant que quatre arpents de terre qu'il travailloit de ſes propres mains, fut arraché de la charrue, pour être revêtu du pouvoir ſuprême de dictateur? Rome tremblante pour ſes propres murs, en apprenant que ſon armée, ſous les ordres du conſul Marcus Minutius, eſt inveſtie de tous côtés par les Eques & les Volſques, voit ſes habitants aſſemblés déclarer d'une voix unanime qu'elle n'a point de citoyen plus propre que Cin-

cinnatus à opérer ſa délivrance. Il ſouſcrit à leurs vœux ; & la magnanimité, la ſageſſe de ſes actions dégagent le conſul, mettent en déroute l'ennemi, le font paſſer ſous le joug & donnent, pour ainſi dire, une nouvelle exiſtence à la liberté de ſa patrie. Après un ſervice ſi éclatant, ſatisfait d'avoir rempli ſon devoir, Cincinnatus ſe dépouille volontairement de ſon autorité, & va reprendre avec joie la vie laborieuſe, que le ſeul bien général avoit pu lui faire quitter.

Cet exemple peut ſurprendre de nos jours, mais qui ignore que cet héroïſme étoit commun dans cette république & le fut tant que ſes principes ne dégénérerent pas de nouveau. Ne lit-on pas comment Lucius Tarquin, (qui n'étoit pas de la famille du tyran) comment, dis-je, cet homme, en qui les talents tenoient lieu de fortune, fut chargé du commandement de la cavalerie, à la tête de laquelle il ſurpaſſa en courage toute la jeuneſſe romaine? Tel fut auſſi Attilius Regulus qui, quoique ſimple habitant de la campagne, devint en ſon temps le fléau de Carthage, & dont on a tranſmis à la poſtérité mille faits héroïques. Tels furent ces grands hommes qui ſe ſuccéderent juſqu'au temps de Lucius Paulus Emilius, dont les conquêtes firent paſſer à Rome la pompe & le luxe d'Aſie, qui effacerent en peu de temps juſques aux traces de la ſimplicité primitive des Romains. On remarquera cependant que, pendant la vie de ce grand conquérant, la modération avoit encore tant d'empire ſur ce peuple, que le fils de Paulus ſe crut amplement récompenſé de la valeur avec laquelle il avoit combattu dans cette guerre, en recevant un plat d'argent trouvé parmi les dépouilles des ennemis; & les hiſtoriens font remarquer que c'étoit la premiere piece d'argenterie qu'on eût jamais vue dans ſa famille.

Les conclusions qu'on peut tirer de ce qui vient d'être dit, c'est que Rome ne parvint jamais à un certain degré de gloire, avant que d'avoir fondé son gouvernement sur la liberté du peuple ; que cette liberté ne fut jamais plus inviolablement conservée, que dans le temps où tous les hommes de mérite avoient indistinctement droit de prétendre aux places d'honneur ; que cet avantage n'auroit jamais eu lieu, si le peuple ne se fût jamais mis en état de récompenser les talents, en n'introduisant dans les assemblées suprêmes de la nation, que ceux que son libre choix y appelloit par une succession réguliere ; que tant que cet usage fut observé, le peuple maintint & augmenta son indépendance, mais qu'on n'eut pas commencé à le négliger, en faisant dépendre la collation des dignités de la faveur & du bon plaisir des gens qui s'étoient acquis un crédit puissant, que le vice & une basse complaisance, paroissant les seuls moyens propres à s'avancer, la liberté s'évanouit; & cette liberté ainsi que le peuple devinrent victimes de l'ambition de chaque homme qui fut assez hardi pour les attaquer.

8°. *On regardera certainement les assemblées du peuple comme les plus propres à assurer la liberté d'une nation, parce que c'est un intérêt qui est spécialement propre à la généralité qu'elles représentent.* L'expérience fait voir que, dans toute autre forme d'administration, les grands & les rois doivent mettre tous leurs soins à entretenir le gros des sujets dans une profonde ignorance sur l'essence de la liberté ; ou s'ils ne peuvent lui en dérober totalement la connoissance, il est de leur intérêt de les séduire par l'apparence, afin de les empêcher d'en rechercher la réalité : mais dans les états qui ont secoué le joug de la suprématie, le souvenir attendrissant des maux soufferts sous l'empire des grands, la comparaison facile à faire des biens

que promet la nouvelle situation, tout sert à instruire le peuple que son principal avantage consiste à jouir de sa liberté : & il apprend bientôt par la réflexion que le seul moyen de s'en assurer la possession contre tous les attentats des grands, c'est de placer le droit de la conserver entre ses seules mains, dépositaires des prérogatives de la souveraineté. La liberté est une fleur dont la couleur est si tendre, que le moindre attouchement l'altere, & sur laquelle chacun cependant cherche à porter la main ; si elle n'est donc pas placée dans un lieu inaccessible, & gardée avec la plus grande vigilance, elle sera bientôt enlevée. Il est donc évident que le peuple, ayant l'intérêt le plus vif à son existence, est aussi le plus propre à la conserver : car cet intérêt est la regle du zele qui l'anime, & qui ne le rendra satisfait, qu'autant que ses efforts assidus la mettront à l'abri des tentatives même secrettes des grands, pour la détruire ou la diminuer.

Il suit delà que le peuple n'a pas goûté les douceurs de la liberté, qu'enchanté de son bonheur, il regarde comme atteints & convaincus d'un crime impardonnable ceux, ou qui veulent en enfreindre les droits, ou qu'il soupçonne d'en avoir conçu l'idée. Ce fut en effet pour venger la liberté attaquée que l'on vit parmi les Romains un pere immoler ses propres enfants, & un frere livrer son frere à la mort. Que de citoyens sacrifierent leur vie pour conserver ce précieux trésor ! d'autres rendirent les jours de leurs meilleurs amis, victimes d'un simple soupçon, comme Mœlius, Manlius & tant d'autres, & si enfin César tomba sous les coups de Brutus, c'étoit la liberté opprimée qui guidoit la main du patriote.

La Grece n'a pas produit, dans de pareilles circonstances, moins de zele que Rome, pour la conservation de sa liberté. Le plus éclatant

eſt ſans doute celui que donna l'iſle de Corcire pendant la guerre du Péloponeſe. Les habitants aſſujettis par les grands, rendus enſuite à leurs droits naturels par la médiation des états libres d'Athenes, crurent voir dans cette guerre l'occaſion de ſe mettre pour l'avenir à l'abri de toute crainte. Ils ſe ſaiſirent tout-à-coup des grands & en firent à l'inſtant tomber dix ſous la hache. Ce fut une légere ſatisfaction pour les injures qui leur avoient été faites, mais qui n'auroit pas totalement répondu à leurs deſirs de ſe mettre en liberté; ſi le peuple, voyant qu'on différoit l'exécution des autres, n'eût dans ſa rage abattu les murs de la priſon, & enſeveli ſous ſes ruines les ennemis de leurs franchiſes.

On a vu & l'on voit ce même eſprit régner dans l'état libre de Florence. En vain Coſme premier tyran de la Toſcane dépouilla-t-il les habitants de leurs droits à la ſouveraineté pour s'en emparer; il les vit extérieurement ſoumis à ſon joug, mais l'idée de la liberté dont ils avoient joui reſta profondément gravée dans leur cœur. Ils attendirent avec patience le moment favorable de ſe venger : il ſe préſenta, & Coſme contraint de céder à la force, cherche ſon ſalut dans la fuite. Qu'on ne m'objecte point qu'une trahiſon fit bientôt rétablir cet uſurpateur : car qui connoît le génie des Florentins, ſait que le ſouvenir de leur ancienne liberté eſt ſans ceſſe préſent à leur mémoire, & que ſi les circonſtances venoient à le ſervir, ils donneroient de nouvelles preuves de leur haine pour la ſouveraineté.

De tous les exemples d'un amour naturel dans les hommes pour la liberté, que puiſſe produire l'hiſtoire de notre temps, il n'en eſt point de plus ſingulier que celui que donne chaque jour le peuple du Holſtein privé de ſa liberté, ſoumis depuis près de trois ſiecles au deſpotiſme d'un duc

duc, faiſant partie des ſujets de la couronne de Danemarck; d'ailleurs ſimple, pauvre & ruſtique, il conſerve néanmoins un ſi vif reſſentiment de la perte de ſa liberté, que même de nos jours, les habitants unis dans un feſtin, n'oublient jamais de faire des vœux pour que chacun garde le ſouvenir de la liberté dont jouiſſoit le pays.

Tant de faits, en démontrant quelle impreſſion l'amour de la liberté fait ſur l'eſprit du peuple, portent aiſément à conclure qu'il eſt le corps le plus propre à maintenir ſa liberté, puiſqu'il y a plus d'intérêt, que tous ceux qui pourroient y prétendre, quelque puiſſants qu'ils fuſſent.

9°. *L'avantage d'un état libre paroît d'autant plus, que le peuple eſt naturellement moins enclin au luxe, que n'ont coutume de l'être les rois & les grands d'une nation.* Quelqu'un peut-il douter que par-tout où le luxe domine, la tyrannie empiete facilement, comme le fruit pervers d'une ſource empoiſonnée, car il eſt de l'eſſence du luxe de ſe porter aux excès. Il eſt une dépravation de mœurs, qui ne connoît ni raiſon, ni modération; c'eſt un appétit vorace dont rien ne peut aſſouvir le caprice corrompu. Si cette paſſion fait agir ou parler un mortel malheureux, c'eſt toujours avec extravagance; la droiture, la juſtice, la probité veulent en vain le retenir, il doit franchir toutes bornes & ne chérir que les extrêmes. On doit donc convenir que moins une adminiſtration eſt expoſée à ces funeſtes effets, plus elle eſt excellente & mieux elle eſt adaptée au maintien inviolable des franchiſes de la communauté.

La vérité de cette aſſertion peut également ſe démontrer par le raiſonnement & par des faits tirés de l'hiſtoire tant ancienne que moderne. Le vulgaire en effet étant plus borné dans ſes deſirs, & moins entouré d'objets qui enflamment ſon

imagination, doit néceſſairement être moins porté au luxe que ne le font les potentats & les grands ſeigneurs. Que celui là puiſſe fournir aux beſoins de la vie avec une certaine aiſance; qu'il jouiſſe de quelques légers plaiſirs, tous ſes vœux ſont ordinairement ſatisfaits. Il a d'ailleurs moins d'occaſions qui excitent ſon orgueil & moins de reſſources pour le ſatisfaire, que ces ſouverains ſans ceſſe éblouis de la pompe qui les entoure; comment donc ce peuple auroit-il la même pente à la vanité & au vice, lui qui ſent à chaque inſtant que ſon état ne lui permet aucun excès. S'il paroît évidemment par ce que je viens de dire que le commun des citoyens eſt la partie la moins orgueilleuſe d'une république, on doit en conclure néceſſairement qu'elle eſt la plus propre à gouverner la totalité. Ceux en effet qu'elle choiſira dans ſon ſein pour repréſenter la ſouveraineté, certains d'être bientôt forcés par une ſucceſſion réguliere de céder leurs places, feront, tant qu'ils les tiendront, en garde contre la préſomption & la corruption. Peu faits à une vie faſtueuſe, ils ſeront également éloignés de toute action qui tendroit à faire tort à leurs concitoyens ou à les opprimer. Si en effet les Monarques ou les Grands unis s'y déterminent ſouvent, ils y ſont contraints par la néceſſité de forcer par un éclat emprunté, à reſpecter leur tyrannie, & pour contenter la vanité, l'oſtentation & tant d'autres vices qui ſemblent attachés à l'opulence & aux grandeurs.

Que d'exemples ne pourrois-je pas entaſſer ici pour faire voir que l'expérience, d'accord avec la raiſon, a toujours prouvé que les états libres, ou, pour mieux dire, que le peuple tenant l'eſſence de l'autorité ſouveraine, eſt moins porté aux excès, que ne le ſont les monarques ou les

grands unis ? Je me contenterai d'en citer quelques uns.

Tant qu'Athenes libre vit sa puissance entre les mains du peuple, cette ville eut la gloire d'être gouvernée par d'illustres personnages, accoutumés de bonne heure à un genre de vie rigoureux, frugal & réfléchissant. Ce fut ainsi que les idées de tempérance & de liberté ayant toujours le même empire, quelque changement qu'on fît dans les chefs de l'administration, leur valeur & leur prudence se firent tellement admirer, qu'ils devinrent en peu de temps les seuls arbitres de toutes les affaires de la Grece. Parvenus à ce faîte de la gloire, ils éprouverent le sort commun à toutes les puissances de la terre, ils commencerent à dégénérer ; & bravant les loix dont l'observation est si nécessaire à un état libre, ils n'eurent pas fourni à quelques particuliers, la funeste occasion de s'agrandir, en continuant trop long-temps le pouvoir entre leurs mains, qu'ils perdirent ces principes purs de frugalité & de modération, sans lesquels la liberté ne peut subsister. Trente de ces hommes, que l'histoire désigne sous le nom de tyrans, s'élevant au dessus de leurs égaux, s'emparerent d'une autorité sans limites, abandonnerent leurs anciens usages, & pour faire perdre toute idée de liberté, introduisirent le luxe par leur exemple, & pour le soutenir se conduisirent en tyrans absolus. Telle étoit la situation de cette république, lorsque par la suite des temps elle se vit sous le joug d'un seul despote, ainsi qu'il arriva lorsque *Pisistrate* se servit de ses propres faveurs pour la soumettre à sa puissance.

Rome nous présente le même tableau qu'Athenes. La débauche en fait chasser les Tarquins ; on corrige quelques défauts en changeant l'administration qui est remise entre les mains des

ſénateurs. Ceux-ci ſe voyant en poſſeſſions d'une autorité conſtante, ſe corrompent bientôt; ils deviennent faſtueux & enſuite tyrans, juſqu'à ce que le peuple prenant part au gouvernement y fait revivre la liberté, en rétabliſſant le bon ordre. L'un & l'autre perdirent leur éclat, quand dix grands oſerent l'attaquer; leur entrepriſe téméraire réuſſit, mais leur dépoſition fit renaître la liberté & la ſobriété. Etat heureux! qui dura juſques au temps des Sylla, des Marius & de tant d'autres grands qui frayerent le chemin à Céſar, ſous l'empire duquel le luxe & la tyrannie étoient parvenus à un ſi haut degré, que Caton ſeul conſtamment attaché à l'ancienne diſcipline, paroiſſoit ne vivre que pour donner à l'univers un modele de la tempérance, de la grandeur d'ame & de cet amour de la liberté, qui avoient fait les principales vertus des Romains, tant que la ſouveraine autorité avoit été entre les mains du peuple.

Sans qu'il ſoit néceſſaire de citer d'autres exemples, je crois que ces deux ſuffiſent pour nous faire conclure que l'adminiſtration ou des rois ou des grands porte plus au luxe, que ne le fait ou ne le peut faire un gouvernement populaire: que ce luxe conduiſant à la tyrannie, qui ne peut ſe ſoutenir que par la ruine de la liberté, les droits & les franchiſes des peuples ne peuvent jamais être plus en ſûreté, que lorſque leur conſervation & leur défenſe ſont confiées à ceux que ces mêmes peuples y appellent ſucceſſivement par une élection libre & réguliere. De pareilles aſſemblées ſuprêmes y ſont plus propres, que telle autre forme d'adminiſtration que ce puiſſe être.

10°. *L'excellence d'un état libre ſous l'autorité du peuple, paroît d'autant plus, que les citoyens y ont en général un cœur plus magnanime, plus actif & plus ſuſceptible de ſentiments généreux, que ſous quel*

qu'autre forme d'adminiſtration que ce ſoit. Ces diſpoſitions naiſſent de la perſuaſion où eſt chaque particulier que l'intérêt public lui eſt perſonnel, & qu'il jouit en ſûreté de ſes propres avantages ſans redouter le caprice d'un pouvoir arbitraire. C'eſt de-là qu'il arrive que chacun voit ſon ſuccès ou ſon bonheur dans la gloire ou l'avantage qui couronne les vœux de la généralité. Si les armes de la république proſperent, ſi elle étend ſes limites, ſi elle augmente ſes poſſeſſions, ſi elle acquiert des richeſſes, chacun de ſes citoyens ſe perſuade qu'elle n'a travaillé que pour lui. La voit-on honorer, élever ou récompenſer la valeur, la vertu ou la ſcience? qui peut ne pas s'y croire intéreſſé, puiſqu'il ſe flatte d'obtenir la même juſtice, s'il fait éclater le même mérite? Les hommes auront un penchant à ſe diſtinguer, tant que des particuliers ne diſpoſeront point des récompenſes à leur gré, ſelon ce qui arrive ſous une domination reſſerrée entre les mains d'un ſeul ou de pluſieurs, mais tant que, ſans égard à la naiſſance ou à la fortune, elles ſeront le prix du mérite, comme cela a toujours été & doit être dans les états libres qui ſont bien conſtitués.

Cette vérité ſe manifeſtera d'une maniere plus convainquante, ſi l'on conſidère la différence de l'état du peuple, ſelon la diverſité de l'adminiſtration qui le gouverne. L'on a déjà dû voir que tant que les Romains vécurent ſous des rois, ils étendirent peu leur nom & leurs domaines; à peine commandoient-ils au-delà des murailles de leur ville. Sous la puiſſance continuée du Sénat, le peu de progrès qu'ils firent, fut ſeulement de forcer de mauvais voiſins à ne pas s'oppoſer aux moyens qu'ils prenoient pour fournir à leur ſubſiſtance. Mais le peuple eut-il connu, réclamé & obtenu ſa liberté, ſe fut-il emparé du droit de former les aſſemblées ſuprêmes, de membres qui

ne tinſſent leur élévation que de ſon choix & pour un temps régulier ? ce fut alors & ſeulement alors qu'il jeta les fondements de cet empire formidable, ſous lequel on l'a vu par la ſuite réunir l'univers entier.

En jetant les yeux ſur l'élévation de cette puiſſance, on ſent augmenter ſa ſurpriſe, & on conçoit de quel courage & de quelle intrépidité ce peuple fit uſage pour recouvrer ſa liberté, lorſqu'on voit qu'il ſignala les premiers efforts de ſes armes en attaquant des nations puiſſantes qui jouiſſoient de toute leur liberté ; entrepriſe qui devoit être d'autant plus difficile, que leurs ennemis étoient plus libres, & par conſéquent plus courageux. Dans ces temps en effet, la plus grande partie des états formoient des républiques, tels étoient ceux de l'Italie, de la Gaule, de l'Eſpagne, de l'Afrique, &c. mais ſpécialement de l'Italie où les Toſcans, les Samnites & tant d'autres, émules & compétiteurs de la liberté romaine, défendirent avec tant de courage leur franchiſe, que Rome ne put les fléchir à reconnoître ſon empire, qu'après qu'une guerre de pluſieurs années les eut réduits à la derniere extrêmité. La liberté, cette glorieuſe prérogative, mit ſeule Carthage en état, non-ſeulement de braver long-temps le bonheur des romains, mais encore de balancer ſouvent leurs forces & de leur arracher quelquefois la victoire. Ce fut cet amour de la liberté qui fit franchir à Annibal tant d'obſtacles pour pénétrer dans l'Italie : ce fut lui qui conduiſit les Gaulois ſous les murs de Rome pour y aſſiéger le Capitole, & qui fit voir que ce principe donnoit à ces ennemis des romains la valeur néceſſaire pour attaquer dans ſon ſein cette ville, qui devint néanmoins par la ſuite la maîtreſſe du monde : & l'on en doit conclure que comme un peuple libre pouvoit ſeul avoir une intrépidité ſuffiſante pour balancer long-temps les

forces des romains, de même Rome ne dut qu'à cet état d'affranchiſſement, ces illuſtres républicains qui forcerent les autres nations à fléchir ſous ſon joug : mais hélas ! dès que les romains abattus ſous la tyrannie eurent perdu leur liberté, on vit diſparoître ce courage, cette magnanimité qui avoient ſi glorieuſement diſtingué leurs ancêtres ; & végétant ſans gloire ſous leurs dictateurs, enſuite ſous leurs empereurs, ils perdirent enfin le nom même d'empire.

Si l'on eſt donc forcé d'avouer que la perte des vertus, ſoit de l'ame ſoit du cœur, ſuit celle de la liberté, & que le ſeul moyen de faire revivre les premieres, c'eſt de recouvrer la derniere, on ne ſera plus étonné des exemples frappants de bravoure & de conſtance qu'ont donné les Suiſſes & les Hollandois. La nation angloiſe a confirmé cette vérité par la magnanimité qu'elle fit paroître, lorſque s'étant déclarée état libre, elle confia au peuple la défenſe de la liberté qu'elle s'étoit procurée. De quels ſuccès merveilleux ne furent pas ſuivies les glorieuſes entrepriſes que formerent ces nouveaux républicains, dont la condition étoit encore mal affermie. De pareilles réflexions ne peuvent que faire admirer les perſonnes, qui emploient l'autorité qui leur eſt confiée, pour affranchir le peuple, ou pour le maintenir dans la jouiſſance d'une liberté, qui ne reſpirera jamais véritablement, qu'autant que ſon ſort dépendra d'aſſemblées ſuprêmes, compoſées de membres qu'une élection libre, réguliere & ſucceſſive peut y appeller.

11°. *Dans une vraie république, toute déciſion exige le conſentement du peuple, ce peuple y eſt donc à l'abri des efforts de ceux qui aſpirent à la tyrannie & ne peut redouter de ſe voir à la diſpoſition arbitraire des grands.* Il connoît en effet alors les loix auxquelles il doit obéir, & les peines qu'il en-

court s'il les tranfgreffe, puifqu'il a également part à l'établiffement du précepte & du châtiment : d'où il fuit que, d'une part, fes fautes deviennent inexcufables, & que de l'autre il fe foumet volontiers à la peine infligée par la loi au crime dont il fe rend coupable. Que la fituation de ce peuple eft différente, lorfqu'il a des chefs toujours fubfiftants ! La puiffance fuprême peut être entre les mains d'un feul ou de plufieurs ; la loi qui doit obliger la communauté dépendra de la volonté de ce roi ou de ces fouverains unis. S'il y en a de fixes, elles s'énoncent ordinairement en termes fi ambigus, que faute d'en connoître le fens, on ne fait comment s'y conformer. C'eft en effet la principale politique, dans ces fortes de gouvernements, que les loix n'aient de force & de fens, qu'autant que l'intérêt des grands veut leur en donner : ainfi le peuple eft comme s'il n'avoit aucune loi, puifque ni la juftice ni la raifon ne peuvent en déterminer le fens, qui doit dépendre de ce qu'exigent par hazard l'avantage ou le caprice de quelques particuliers.

Un coup d'œil fur les royaumes de la terre fait voir cette conduite conftamment pratiquée par les rois ; notre nation même en produit plufieurs exemples ; mais nul n'eft plus révoltant que le defpotifme abfolu exercé par Henri VII. Ce Prince s'étoit arrogé le droit d'abroger les loix à fa volonté : de façon que, loin de fervir à réparer les griefs des fujets, elles étoient entre fes mains des pieges adroits pour s'emparer contre toute juftice de leurs biens. Henri fon fils & fon fucceffeur, en l'imitant, fit périr ou réduifit à la mifere les perfonnes qu'il croyoit à redouter. Ces inconvénients déplorables ne manqueront pas d'arriver, tant que les rois conferveront le droit, qu'ils ont ufurpé, de nommer les juges : puifqu'alors il ne fe trouvera aucune circonftance, où ces prétendus

oracles de la loi ne la fassent parler au gré du souverain dont ils tiennent leur puissance. C'est ce qui a paru évidemment sous les regnes de Charles & de Jacques son pere : aussi ce dernier avoit-il coutume de dire que, *tant qu'il auroit droit de choisir les juges & les évêques, sa volonté seule décideroit des loix & de la religion de son pays.*

On ne sauroit donner trop d'éloges à la maniere dont Lycurgue se servit pour prévenir ce désordre, lorsqu'il entreprit de réformer le gouvernement de Sparte. Lacédémone devint une république, dont la suprématie résidoit, il est vrai, dans un Sénat subsistant, sous un roi qui n'en avoit que l'extérieur; mais si ce Monarque n'avoit pas plus de puissance qu'un sénateur, ce sénateur n'étaleroit au dehors aucunes marques de grandeur. Le Sénat soumis aux loix devoit y obéir comme le dernier des citoyens : il y avoit peu de dignités lucratives, peu par conséquent qui demandassent de la pompe & excitassent l'ambition. Les mêmes loix qui prescrivoient au peuple la frugalité, la modération & la simplicité, astreignoient également les Sénateurs, qui étoient d'autant moins séduits par l'ambition, qu'ils avoient moins de desirs à former. Comme l'exercice de l'autorité ne flattoit ni l'avarice ni la cupidité, bien peu souhaitoient d'en être chargés, & l'envie n'attaquoit point ceux qui y étoient appellés; aussi ne voyoit-on point dans Lacédémone ces jalousies & ces haines qui divisent ordinairement les grands & le peuple sous une administration confiée aux premiers.

Quelle différence dans l'esprit qui anime la république de Venise*! Le peuple ne peut avoir aucune part au gouvernement; la puissance législative & exécutrice, le droit de conférer & de remplir les dignités, tous les privileges enfin sont resserrés dans les membres d'un Sénat toujours subsistant, & dans les personnes qui leur sont alliées,

& qu'ils appellent l'ordre Patricien ou des nobles. La puiſſance du Duc ou Doge eſt bornée & ne peut mieux ſe comparer qu'à celle que Licurgue avoit laiſſée aux rois de Lacédémone. Egal aux autres Sénateurs, il n'en differe que par le bonnet attaché à ſa dignité & par quelques hommages extérieurs qu'on lui rend : mais les Sénateurs ont la liberté de conduire arbitrairement le peuple, qui en exceptant la partie qui habite la capitale, vit par-tout ailleurs ſous un joug d'autant plus rigoureux, qu'il n'a pour loix que la volonté ou le caprice du Sénat, de façon que cette union de ſujets peut plutôt paſſer pour une ligue que pour une république : auſſi chacun y eſt-il ſi mécontent de ſon état, que ceux qui ſont près des limites de l'Empire Turc, ſaiſiſſent toutes les occaſions de ſe révolter qu'ils peuvent rencontrer, & aiment mieux vivre à la merci des Muſulmans, que d'être victimes de la tyrannie des Vénitiens. Si donc l'on conſidere cette diſpoſition des ſujets, dont l'oppreſſion énerve tellement le courage, qu'on y eſt obligé, dans la néceſſité, de recourir aux étrangers pour former des armées en cas de guerre, on ne pourra voir ſans ſurpriſe comment cet état a ſubſiſté ſi long temps, ſi l'on ne ſe rappelle que ſa tranquillité & ſa ſolidité intéreſſant tous les états chrétiens, cette république a toujours eu à ſes ordres les armes & les tréſors des étrangers, lorſque quelques circonſtances ont mis en alarmes pour la ſûreté de ſes territoires.

Après avoir démontré, comme on vient de le faire, que tous ceux qui ſont par naiſſance revêtus de l'autorité ſuprême, ſoumettent tout à leurs intérêts ou à leur caprice, ne font & ne caſſent les loix, & n'en exigent l'exécution, qu'autant que cela peut ſervir à diminuer la ſûreté & les franchiſes du peuple ; & que le ſeul moyen de ſe ſouſtraire à un pareil eſclavage, eſt de faire dépendre

les loix de la volonté, du choix & du consentement de la généralité, il reste à conclure que les franchises ne peuvent être plus inviolablement conservées, que par ceux que le peuple choisira librement dans son sein, selon un ordre de succession réguliere & non interrompue.

11°. *Le gouvernement populaire est le mieux adapté à ce que demandent la nature & la raison de l'espece humaine.* " L'homme, *dit Cicéron*, est une créature „ née avec des inclinations relevées qui le por- „ tent plutôt à commander qu'à obéir : chacun „ tenant de la nature un penchant à dominer & „ un desir de le faire „. Si donc un homme se soumet à l'autorité d'un autre, ce n'est pas qu'il soit intérieurement convaincu qu'il cede à la justice, mais, ou il se croit moins capable de remplir un poste élevé, ou dans son infériorité, il envisage son utilité particuliere ou celle de la société dont il fait partie. " Un esprit qu'éclaire „ la nature, *dit Cicéron*, ne reconnoît de supé- „ rieur, qu'autant qu'il y trouve son propre avanta- „ ge „. On doit naturellement conclure de ces deux maximes fondées sur une connoissance profonde de la sagesse humaine : 1°. que la nature prescrit elle-même au peuple la nécessité d'admettre ou de former le systême de gouvernement, sous lequel il se propose de vivre : 2°. que personne ne peut s'en arroger la direction ou en prendre la conduite, si le peuple ne l'en déclare capable, en l'appellant à cet important emploi par une élection libre : 3°. que le peuple est seul juge compétent de la protection que méritent ou non le gouvernement établi, & de la conduite que peuvent tenir les chefs qu'il s'est librement donnés. Ces trois conclusions nécessaires ne sont, aux yeux de l'homme sensé, qu'une exposition du principe qui répete sans cesse, que le peuple est la seule

ſource de laquelle toute autorité doive émaner pour être légitime.

Le gouvernement d'un état libre & populaire, c'eſt-à-dire, de celui dont la ſuprématie réſide dans des aſſemblées ſuprêmes, compoſées de gens réguliérement & ſucceſſivement choiſis par le peuple, cet état, dis-je, étant le plus conforme à la raiſon & le mieux adapté à la nature de l'homme, il doit en ſuivre que toute autre forme d'adminiſtration, ſoit qu'elle donne la puiſſance à un roi ou à un ſénat conſtant, eſt oppoſée aux loix de la nature, & le fruit de l'artifice des grands employé pour flatter l'orgueil ou l'avarice de quelques particuliers, ſans s'inquiéter ſi l'on enchaîne la généralité.

On ſera convaincu de cette vérité, en découvrant que le libre conſentement du peuple, qui doit être la ſeule & qui eſt la vraie baſe de tout bon gouvernement, n'a d'influence réelle que dans l'adminiſtration populaire : dans toute autre on y ſubſtitue l'adreſſe, on réclame la coutume, ou l'on fait valoir un droit héréditaire qui a, dit-on, le dangereux pouvoir de perpétuer l'autorité dans une ſeule famille ou dans pluſieurs unies. Quand on n'auroit aucun autre motif, pour démontrer combien le gouvernement populaire l'emporte ſur tous les autres, il ſuffiroit certainement de voir qu'il eſt le ſeul dans lequel les hommes ſont en liberté de ſe ſervir de leur raiſon & de leur intelligence, dons précieux de la divinité, pour choiſir leurs gouvernements & former une adminiſtration qui aſſure leur bonheur, lorſque dans celle où l'autorité paſſe conſtamment par ſucceſſion dans une ou pluſieurs familles, nul homme ne peut faire uſage de ſa raiſon pour ſe donner un chef, & chacun doit recevoir aveuglément celui que le haſard ou la naiſſance le force de reconnoître. Dans cette

derniere ſituation, ſi aviliſſante pour la raiſon, ſi dérogatoire à la majeſté & ſi contraire à l'intérêt commun de tous les hommes, dès que le particulier n'a ni choix ni jugement dans une matiere auſſi intéreſſante que la forme de gouvernement d'où dépend ſa ſûreté, il n'apperçoit qu'un ſyſtême abſurde & brutal, dont il doit ſaper le fondement : dès-lors il fera tous ſes efforts pour détruire tout pouvoir reſſerré dans la perſonne d'un monarque ou dans l'union conſtante de quelques grands : & il aura d'autant plus de raiſon de le faire, qu'il n'y voit qu'une reſſource funeſte pour réduire l'homme à la condition des bêtes, & accabler de miſere lui & toute ſa poſtérité.

Tout dans l'univers démontre cette vérité. Conſidérons d'abord les triſtes effets que produit la monarchie. Comme la royauté ſe tranſmet ordinairement par droit de ſucceſſion, le peuple qui la reconnoît eſt obligé d'admettre pour ſon chef celui que le droit naturel d'hérédité y appelle, de quelque ſexe qu'il ſoit, quelles que ſoient ſes inclinations bonnes ou mauvaiſes, & ſoit que ſon eſprit ſoit bien ou mal diſpoſé. C'eſt delà ſans doute qu'une conſtante expérience fait voir que la plupart des ſouverains héréditaires, ou ſont tyrans & méchants par nature, ou le deviennent par une ſuite de leur éducation, ou par la facilité qu'ils ont de ſe porter à tous les extrêmes ; de-là la vie & la fortune de la plupart des ſujets ſont le jouet de la volonté ou du plaiſir d'un ſeul homme ſans principes, qui brave la juſtice avec d'autant moins de crainte, qu'il ſait que la puiſſance eſt néceſſairement attachée à ſa perſonne & à celle de ſes héritiers, quelque révoltants que puiſſent être ſes écarts. Cette néceſſité mit Rome ſous la tyrannie des rois & enſuite ſous celle des empereurs : pendant tout le temps en effet que le droit de ſucceſſion en donna ſeul à cette ſuprême

autorité, on ne trouve qui Titus qui, si l'on en croit l'histoire, se soit éloigné d'une conduite qui tînt de la férocité de la brute. On doit cependant convenir qu'il peut arriver qu'une nation éprouve quelques avantages internes ou externes, lorsque le hasard seul place sur son trône un prince également sage & vertueux : mais outre que cela arrive rarement, c'est que dans ce cas, sa gloire ou son bonheur ne sont pas de longue durée. Une fatale expérience nous apprend que le fils ou le successeur d'un grand monarque est ordinairement plus foible & plus vicieux, que son prédécesseur n'a jamais été grand & valeureux: c'est ce qu'il est facile de voir en jetant les yeux sur la liste des princes qui ont régné dans la grande Bretagne, en France, en Espagne & dans les autres monarchies de l'univers. Si les défauts personnels que les princes héréditaires portent sur le trône exposent le peuple à mille malheurs ; combien n'en résulte t il pas encore des disputes qui s'élevent entre les prétendants à une succession litigieuse ? Peut-on à ce sujet se rappeller sans horreur les ruisseaux de sang qu'ont fait couler en France les disputes des princes du sang, & en Angleterre les prétentions opposées des deux maisons de Lancastre & d'York ? mais sans parler des autres royaumes, qui refusera d'avouer que ces malheurs ne seroient jamais arrivés, si le peuple ne s'étoit vilement assujetti à ne prendre ses rois que dans une branche particuliere d'une famille ?

Il suit de ce raisonnement que si l'administration royale peut être tolérée, c'est lorsque le monarque est élevé sur le trône par une élection libre des représentants du peuple, qui ne le rend que le premier officier de l'état auquel il doit compte de sa conduite ; mais à combien d'inconvénients ces rois électifs, à la vérité moins dangereux comme tels, n'exposent-ils pas la

nation ? Le moins ambitieux d'entre eux n'épargne aucuns des moyens que lui offre sa grandeur pour l'assurer à sa postérité, & il est peu de ces états où ces rois qui ne tenoient leur dignité qu'à vie, ne l'aient enfin par leur adresse rendu héréditaire dans leurs familles. S'il en est où l'on conserve encore au peuple le droit d'élire, il se réduit à une pure cérémonie, qui séduit le peuple & le fait servir d'ornement au triomphe de celui qui aspire à la tyrannie, comme on peut le voir dans les royaumes électifs de Bohême, de Pologne, de Hongrie & de Suede, où l'on observe encore une forme d'élection, qui n'a point de réalité, puisque les couronnes y sont déférées à l'héritier naturel du dernier monarque. C'est ce que Gustave Eric par ses artifices a introduit en Suede ; c'est ce que la famille des Casimirs a fait voir en Pologne, & ce que la maison d'Autriche nous montre dans l'empire ; par-tout le peuple, victime de l'artifice de ces princes électifs, a perdu le droit réel de les choisir, qu'il tenoit de la constitution originaire de l'état.

Que toutes ces réflexions persuadent enfin qu'un Gouvernement établi par le libre consentement du peuple, dirigé & maintenu par des assemblés suprêmes dont les membres s'y succedent réguliérement & légitimement, est le plus conforme aux lumieres de la nature & de la raison ; & par conséquent beaucoup plus excellent que tous ceux où prévaut le droit héréditaire, sous quelque forme que ce soit. Dans la crainte qu'on ne puisse mal interprêter mes sentiments, je préviens que, dans ce traité, par-tout où je parle du peuple, je n'ai en vue ni ce corps confus que composeroit l'union de chaque individu de la nation, ni cette partie que la loi a pu dépouiller de ses privileges

en punition de ses crimes & qui en conséquence ne peut plus être mise au rang du peuple.

13°. *Un état libre l'emporte sur tous les autres, parce qu'il offre moins d'occasions à l'autorité d'opprimer & de tyranniser les foibles.* Le principal soin en effet de la plupart des républiques qu'anime le véritable esprit de liberté, est de conserver, sinon une égalité qui seroit déraisonnable & odieuse, du moins une balance entre les conditions de tous ses membres, qui empêche aucun particulier de trop augmenter son pouvoir, & qui réprime l'orgueil des hommes ordinaires, enclins communément à s'arroger les titres, & l'extérienr fastueux par lesquels la noblesse pense se distinguer.

Par son exactitude à maintenir le premier ordre, la liberté est à l'abri des tentatives téméraires des grands officiers de l'état, qui pourroient profiter du pouvoir attaché aux emplois qui leur sont confiés, & qui leur donnent du crédit sur l'armée ou dans le conseil, pour favoriser leurs desirs ambitieux, si on n'avoit pas soin de les restreindre ou d'en prévenir l'effet.

En s'attachant à ne point permettre l'étendue des titres, on délivre le peuple du joug d'un tas de petits tyrans, toujours portés à croire que la naissance leur donne des prérogatives, & une supériorité de puissance au-dessus de leurs concitoyens. Une république bien ordonnée doit toujours exclure de son sein, une pareille espece d'hommes, parce qu'ennemis naturels & implacables du peuple, ils ont un intérêt à le tenir dans l'esclavage ; & sont toujours prêts à s'unir, avec ceux qui sont parvenus à un assez haut degré d'autorité, pour se croire en état d'usurper les droits & le trône des tyrans.

Pour mettre ces vérités dans tout leur jour, & manifester le danger qu'il y a pour un état libre

de

de permettre à quelques particuliers de devenir trop puiſſants; je vais produire une ſuite d'exemples qui feront voir que toute république, qui n'a point évité ce péril, a bientôt perdu ſa liberté.

L'hiſtoire de la Grece fait voir que ſi Athenes, cette république fameuſe, fut deux fois aſſujettie, d'abord ſous trente tyrans, enſuite ſous le ſeul Piſtrate, elle ne dut ces différents malheurs qu'à la lâcheté qu'elle fit paroître, en ſouffrant que quelques ſénateurs s'élevaſſent trop au-deſſus des autres.

Le peuple de Syracuſe & les habitants de la Sicile ayant eu la même imprudence, éprouverent le même ſort; ceux-ci ſous Denis & Agathocles, & ceux-là ſous Hiéron.

L'hiſtoire de Rome eſt un tiſſu de malheurs occaſionnés par une pareille inconſidération. Affranchie du joug des rois, elle met ſa liberté entre les mains des ſénateurs, qui en relevant avec trop d'emphaſe ſes ſervices rendus par Mœlius & Manlius, enflamment l'ambition de ces deux hommes, & font naître dans leur cœur le deſir d'aſpirer à la tyrannie. A peine échappés de ce péril, les Romains ſont ſoumis aux caprices de dix ſénateurs qui, plus accrédités que leurs collegues, envahiſſent la ſuprême autorité ſous le nom de Décemvirs. Fatigués de ce joug, s'ils ſe révoltent, & ſe remettent en poſſeſſion de leur liberté, on les voit bientôt retomber dans la même erreur; en donnant trop d'autorité à ceux dont les ſervices leur paroiſſoient néceſſaires : un Silla en profite & il obtient pour cinq ans la place importante de dictateur, que l'ambition de Céſar ſe fit conférer pour ſa vie. La mort de ce dernier donnoit certainement aux Romains un moyen facile de rentrer dans leurs droits, & ils y ſeroient parvenus, s'ils avoient eu ſoin d'empêcher qu'Auguſte ne devînt trop puiſſant;

ils n'y penserent pas & il sut se servir si adroitement de la bonne volonté du Sénat & du peuple, qu'il jeta les fondements d'un tyrannie, dont les malheurs ne finirent que par l'extinction de ce formidable empire.

La république de Florence causa de même sa ruine, en laissant d'abord à Cosme de Médicis la facilité de trop augmenter son crédit, & de devenir tyran ; & en le forçant ensuite de se déclarer souverain arbitraire, lorsque par un autre genre d'indiscrétion, ils le sommerent de se dépouiller de sa puissance, sans avoir pourvu aux moyens de l'y contraindre. Que d'exemples palpables ne pourroit pas fournir Milan, la Suisse & tant d'autres états qui n'ont dû leur esclavage qu'à leur imprudence ; mais il en est un plus récent & qui s'est passé, pour ainsi dire, sous nos yeux : c'est celui de la Hollande, qui après avoir tout sacrifié pour se soustraire au joug de l'Espagne, se vit insensiblement en danger de perdre de nouveau sa liberté, pour avoir permis à la maison d'Orange de s'élever plus qu'il ne sembloit convenir au sujet d'un état libre.

C'est donc une maxime d'état d'empêcher tout membre d'un état libre de devenir trop puissant ou de trop acquérir la confiance du peuple ; car de quelques succès heureux qu'aient été couronnées ses actions ; quelques services qu'il puisse avoir rendus, la république n'aura jamais que cette sage précaution à observer, pour se prémunir contre le danger d'une usurpation dangereuse à sa liberté.

14°. *La derniere raison & qui n'est pas la moins forte pour prouver que l'administration populaire est plus avantageuse que toutes les autres, c'est que seule elle oblige ceux qu'elle met en place à rendre compte de leurs actions.* Comme les membres qui composent les assemblées suprêmes n'y prennent place qu'en vertu d'une élection successive faite par le peuple,

il ſuit qu'en deſcendant de ces poſtes éminents, ils rentrent dans la claſſe des ſujets ordinaires, & que ſoumis aux loix comme eux, ils ſont expoſés à recevoir le châtiment que peuvent avoir mérité les fautes commiſes pendant leur adminiſtration. Si cela arrive, leur exemple rend leurs ſucceſſeurs plus prudents dans l'exercice de leurs emplois & moins hardis à opprimer un peuple dont ils redoutent tôt ou tard la juſtice. C'eſt ainſi ſeulement qu'on peut ſe mettre à l'abri de la tyrannie, qu'on détruit celle qui paroît la mieux cimentée, que l'on étouffe celle qui eſt encore dans ſa naiſſance, & que l'on s'y ſouſtrait pour toujours. La ſûreté du peuple eſt la loi ſuprême & ſouveraine : ainſi un établiſſement qui procure les précieux avantages qu'on vient de détailler, eſt un boulevard qui défend les franchiſes du peuple contre les tentatives les plus audacieuſes, lorſque, dépouillé de ce ſecours, on ne peut tirer aucun profit des loix ordinaires. Si en effet les Magiſtrats pouvoient à leur gré s'exempter de l'exécution des loix ſans rendre compte des motifs qui les y ont engagés, il s'enſuivroit qu'ils pourroient les interprêter à leur fantaiſie, & que leur exécution ne ſe feroit que conformément à leur volonté ou à leur plaiſir.

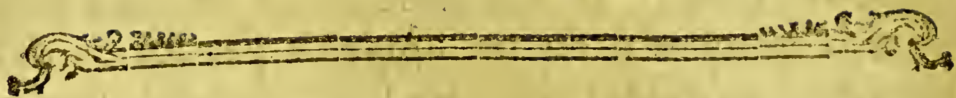
Il paroît donc indubitablement certain que, dans un gouvernement populaire, la révolution ſucceſſive d'autorité, qui dépend du choix du peuple, eſt une barriere que ne peut ſurmonter le deſir de la tyrannie ou les efforts du pouvoir arbitraire; il n'eſt pas moins évident que, dès que les hommes ſe ſont mis en poſſeſſion d'un pouvoir ſans interruption, ils ſe font une loi barbare de l'exercer à leur gré, en n'épargnant aucun effort pour ſe ſouſtraire à l'obligation de rendre compte de leurs actions. Ils y parviennent facilement, en perſuadant à leurs concitoyens, ſoit par des raiſonne-

ments apparents, ſoit en les intimidant, que quelqu'injuſtice qu'ils puiſſent commettre, ils n'en doivent compte qu'à Dieu. Cette doctrine dictée par la tyrannie, a pris d'autant plus d'empire ſur l'eſprit des hommes, qu'il en eſt moins parmi eux qui aient la force de renoncer à l'appas des faveurs & des richeſſes que prodiguent les tyrans. La généralité de ceux qui paroiſſent nés pour être ſujets, ſoumis à ce préjugé, met tout ſon intérêt à gagner la faveur des grands par de lâches complaiſances ou une baſſe flatterie : d'où il arrive que, s'il s'éleve un eſprit aſſez généreux pour obéir aux vrais principes de la liberté & de la juſtice, en exigeant d'un deſpote qu'il rende compte de ſes actions à la ſociété, il ſe voit à l'inſtant en butte à la haine & à la fureur univerſelle. Que les ſentiments des républicains ſont & doivent être différents ! Toutes les fois que Rome ou la Grece a découvert de ces zélés patriotes, ces républiques les ont comblés de gloire & d'honneurs, en leur élevant des ſtatues, les couronnant de lauriers & les récompenſant aux dépens du tréſor public ; leur juſte admiration ne voyant rien ſur la terre capable d'exprimer leur gratitude, elles ont cru devoir mettre leurs noms dans les diptiques ſacrées, en les faiſant honorer comme des divinités. Une véritable connoiſſance de l'intérêt d'une république leur dictoit ſeule cette conduite, perſuadées, comme chacun devroit l'être, que la liberté ne peut ſubſiſter où ne ſe trouve point un zele ardent & conſtant pour ſe garantir de la tyrannie, à laquelle quelques grands peuvent avoir occaſion d'aſpirer. On ne peut s'y oppoſer d'une maniere plus efficace qu'en aſſujettiſſant les grands à rendre compte de la maniere dont ils ont exercé les poſtes honorables qui ont pu leur être confiés. Cette ſage coutume a toujours été ſuivie dans les états véri-

tablement libres, & nul autre ſur la terre ne s'eſt aſſuré la jouiſſance de ce bonheur par loi ou par coutume, qu'autant que ſes ſujets ont été également enclins à la ſujétion & au bon ordre, en rendant dans le gouvernement, l'autorité ſucceſſive & dépendante du conſentement du peuple. La Suiſſe nous offre un peuple qui jouit véritablement de ſa liberté, parce qu'il n'eſt aucun magiſtrat civil ou militaire dans les cantons qui ne ſoit ſoumis à rendre compte de ſes actions dans les aſſemblées ſuprêmes de la république.

Il eſt aiſé de conclure, après les détails précédents, que n'y ayant aucun autre moyen de conſerver une république en liberté, que de rendre ſes officiers comptables au public; que d'ailleurs ne pouvant y forcer ceux qui ſont revêtus d'une autorité perpétuelle, ſans s'expoſer aux plus grandes difficultés, & ſans plonger la nation dans la plus affreuſe miſere, ſuite des horreurs d'une guerre civile; & qu'enfin la révolution des chefs par un choix du peuple, qui ſoit librement, régulièrement fait, étant la ſeule voie de rendre les magiſtrats reſponſables au public, & de prévenir par conſéquent les diviſions inteſtines qu'enfante la tyrannie le ſeul état libre, dans lequel la ſuprême autorité eſt confiée à des citoyens choiſis par la généralité, l'emporte infiniment ſur toute autre forme de gouvernement que ce puiſſe être.





RÉPONSES

Aux objections, contre une administration qui met la suprême autorité entre les mains du peuple.

CONVAINCU par une lecture attentive de l'histoire d'Angleterre, que nos ancêtres avoient été tellement habitués à se soumettre aux sauvages de la Monarchie, qu'ils ne s'étoient jamais figuré qu'il pût y avoir une forme d'administration plus précieuse & en voyant que, depuis peu de temps, nos concitoyens leurs descendants commencent à connoître les grands biens que doit produire un état libre ou républicain ; je me suis persuadé que rien ne pouvoit plus efficacement concourir à perfectionner en eux ces derniers sentiments, & à immortaliser la gloire des grands personnages qui ont entrepris de leur ouvrir les yeux, que d'exposer clairement les tristes inconvénients & les funestes conséquences qu'entraîne toute autre forme de gouvernement, d'en déraciner les principes & de bien faire connoître au peuple anglois, dans ces moments où il commence à peine à respirer sous un sort plus fortuné, les vraies bases qu'il faut donner à une république, pour rendre son destin inébranlable. Heureux! si mes foibles efforts le porte à s'armer de courage & de constance pour poursuivre l'ennemi qu'il a à redouter ; & si, en lui inspirant l'esprit qui doit animer tout véritable républicain, je lui fais prendre une ferme résolu-

tion de s'oppofer à tout ce qui tendra jamais au rétabliffement de la Monarchie, en détruifant fon fafte extérieur & en fe tenant toujours prêt à braver les efforts de quiconque prétendroit de nouveau les foumettre à ce joug.

C'eft pour obtenir ces grands avantages, que je me fuis donné tant de peine à faire voir que nulle forme d'adminiftration n'eft préférable à celle, où le peuple, poffeffeur réel de l'autorité fuprême, a feul le droit d'en confier la manutention à des gens qu'il y appelle par un choix libre, fucceffif & régulier; vérités que je crois avoir démontré autant par les faits que par le raifonnement: mais à l'expofition de laquelle je croirois qu'il manque quelque chofe, fi je ne réfutois pas les objections que bien des gens alleguent contre mon fyftême, en s'imaginant même pour la plupart qu'il en eft dont la force eft irréfiftible. Quelle que foit leur idée, j'entreprendrai d'y répondre dans cette feconde partie, perfuadé que fi, par le fecours de l'exemple & de la raifon, je parviens à donner à mes réponfes le même degré de clarté, fous lequel j'ai fait paroître ma propofition, j'aurai enfin le bonheur de fermer pour jamais la bouche à l'ignorance, à la malice & à la flatterie, vices toujours aveuglément difpofés à regarder avec horreur un état libre effentiellement, gouverné par le peuple.

1°. La premiere difficulté que je me propofe, d'après les partifans de l'autorité royale, eft de voir *fi l'on peut établir un gouvernement populaire, fans jeter l'état dans la confufion & fans mettre tous les citoyens au niveau?*

Je répondrai que fi l'on donne à ces mots, *mettre au niveau*, la fignification que l'ufage y attache de nos jours, ils portent certainement une idée odieufe; puifqu'on ne peut les admettre dans ce fens, qu'on ne jete une confufion dans tous les états, en mettant tous les biens en commun, en

dépouillant les particuliers de ce qu'ils possedent ; & en donnant à tous les sujets le droit de jouir sans distinction de tout ce qui paroît à leur bienséance. Tel est aussi le but scandaleux que nos ennemis prêtent à un gouvernement dépendant du peuple, quoiqu'en effet nulle forme d'administration n'y soit plus directement opposée ; mais ils croient ne pouvoir trop la faire haïr, convaincus comme ils le sont, que si le peuple maître de sa liberté parvient à en sentir les avantages, l'espoir qui les anime à favoriser la Monarchie doit tout-à-coup se voir anéanti, parce que c'est le plus sûr moyen d'empêcher qui que ce soit de concourir à faire revivre la royauté. Que deviendroient en effet les partisans d'un souverain, s'il n'étoit plus de citoyen qui se formât un intérêt spécial distinct de celui du public ? Il est donc évident qu'un gouvernement, dont toute l'autorité réside dans des assemblées suprêmes, composées de personnes que le choix libre du peuple y fait siéger successivement, loin d'introduire une communauté de biens préjudiciable à la généralité même, est le seul qui assure incontestablement à chaque particulier la jouissance tranquille de ceux qui lui sont propres. Peut-on en effet s'imaginer qu'un corps choisi pour représenter la nation, s'accorde dans le dessein de nuire à leurs intérêts réciproques, en se dépouillant mutuellement des droits spéciaux que chacun peut avoir ? D'ailleurs dans une situation pareille, nulle décision n'est arrêtée que sur un acquiescement général; il devient donc inutile de mettre les avantages de l'un à l'abri de la disposition arbitraire des autres. Rien en effet ne feroit plus contraire au gouvernement populaire que d'établir une égalité générale, puisque c'est le propre de la tyrannie que de soumettre une partie des sujets à la discrétion de l'autre ; & de faire dépendre les droits des citoyens d'une puissance qui peut agir sans

crainte d'être contrôlée & fans demander le consentement des parties intéreffées ; voilà ce qui eft le moyen de détruire la propriété ; & quelque couleur qu'on y donne, quelque difficulté qu'on faffe pour en convenir, on ne peut y méconnoître le malheur qui fuit du fyftême monarchique.

Mais fans m'écarter de mon fujet, il eft peu de parties dans l'univers qui ne puiffent démontrer que *le gouvernement populaire eft le mieux adapté pour garantir de toute invafion les intérêts perfonnels* : & pour en convaincre le lecteur le plus incrédule, qu'on me permette quelques raifonnements.

Il n'eft point de fujet qui, en vivant fous un monarque, puiffe regarder comme propre ce qu'il poffede en vertu du titre le plus jufte. Il n'a de droit à fes biens, à fa vie, à fa femme, qu'autant qu'il plaît au fouverain ; puifque dans l'extrêmité de fon efclavage il n'a aucun moyen pour l'empêcher d'exercer une autorité fans bornes. Pour fe convaincre de ce que j'avance, il fuffit de parcourir les annales des nations infortunées qui gémiffent fous ce joug formidable. La France & toutes les autres monarchies nous retracent chaque jour des exemples qui font voir que leurs fujets n'ont rien en propre, & que tout ce qui paroît en leur poffeffion dépend feulement du bon plaifir du roi, qui peut les en dépouiller à fa volonté, ainfi qu'on l'a vu même en Angleterre. S'il eft quelqu'état monarchique où les peuples jouiffent d'une certaine liberté, & d'un certain droit à leurs biens, ce ne font que ceux dont l'adminiftration eft formée de façon à en laiffer la plus grande partie entre les mains du peuple : plus en effet la généralité partage la puiffance, & plus les particuliers font certains que perfonne n'attentera à les priver de leurs prérogatives.

Quel peuple fut plus maître de fes biens, con-

ferva mieux fa liberté, que les Arragonois, tant que leurs affemblées fuprêmes bornerent la volonté de leurs rois : mais Philippe II ne les eut pas privés de la part qu'ils avoient coutume de prendre dans l'adminiftration des affaires, qu'ils virent, comme ils le voient encore de nos jours, leurs perfonnes & leurs biens foumis à la volonté ou au caprice de leurs fouverains.

On peut dire la même chofe de la Monarchie Françoife. Les fujets n'y conferverent un droit de propriété qu'autant que les affemblées générales de la nation fubfifterent pour foutenir les intérêts du peuple : & le plan d'y mettre tout au niveau, qu'on y a conftamment fuivi depuis le regne de Louis XI a, dans un court efpace de temps, dépouillé chacun de fes droits perfonnels, & fait voir que nul état dans la Chrétienté n'a travaillé avec plus de fuccès à mettre tous les hommes au même niveau. Si l'on parcourt l'hiftoire d'Angleterre, on y verra prefque le même ufage : tant que les Parlements ont été fréquents, l'intérêt du peuple fut protégé & fes biens étoient en fureté : mais auffitôt que les rois, pour ôter au peuple tout concours au maniement des affaires générales, eurent difcontinué de convoquer des Parlements, on vit éclore le plan de mettre tout Anglois au niveau, & par là de le dépouiller du droit qu'il pouvoit avoir à fes propres biens. Cette doctrine fut portée à un tel excès, qu'on vit également les oracles de la religion & de la loi répéter dans la chaire & au barreau : *que la propriété de tous les biens appartenoit au Roi ; & que dans l'état il n'en étoit aucun, auquel un particulier pût s'arroger un droit effentiel.* Une pareille doctrine fuffit pour démontrer que le fyftême monarchique a tellement pour but de mettre au niveau tous les hommes, qu'il leur laiffe bien peu de droits certains ; & que s'il leur en refte, ce n'eft que par des moyens

humiliants & à des conditions onéreuſes qu'ils peuvent s'en aſſurer la jouiſſance.

Tel révoltant que ſoit cet état ſous un Monarque, il ne le ſera pas moins dans une adminiſtration confiée à un ou à pluſieurs Seigneurs, dont l'autorité eſt indépendante de la volonté de la nation. Athenes fut véritablement libre, tant que ſes citoyens jaloux de leurs franchiſes, maintinrent la ſucceſſion des membres dans leur aſſemblées ſouveraines; & par-là ce qu'ils avoient leur appartenoit en propre; mais en ſe laiſſant dépouiller du premier privilege, ils perdirent ce dernier avantage. Sans chercher à percer l'obſcurité du regne de leurs rois, perſonne n'ignore qu'ils ſubſtituerent à ces ſouverains, un chef ſous le nom de gouverneur, qui tenoit ſa dignité à vie, & dont la conduite étoit ſoumiſe à l'examen de neuf perſonnes; cependant leur ſûreté y parut ſi mal aſſurée, qu'ils attribuerent la même conſtance de pouvoir à dix directeurs unis, qu'ils furent obligés de dépoſer enſuite, leur patience épuiſée ne pouvant ſoutenir le joug plus longtemps. Trente citoyens revêtus de la même autorité ne firent qu'aggraver les maux de la nation: cette multiplicité de tyrans ne faiſoit voir que confiſcation, proſcriptions ou échafauds: un ſimple de leurs caprices décidoit des biens, de la vie ou de la liberté de leurs compatriotes, ſans s'inquiéter même de donner une ombre de juſtice aux différents traits que dictoit leur barbarie. Les gémiſſements porterent à la révolte, & les Athéniens ne virent de reſſources que dans l'établiſſement d'une république; perſuadés qu'ils ne trouveroient de terme à leurs maux, qu'en remettant la ſuprême autorité dans les aſſemblées générales de la nation.

On m'objectera ſans doute que cette nouvelle forme d'adminiſtration, vit naître dans Athenes

des divisions qui causerent de grands maux : mais quiconque lira attentivement l'histoire de cette république, sera facilement convaincu que ces erreurs n'eurent lieu, qu'autant que les citoyens s'éloignerent des regles qui pouvoient seules maintenir leur liberté, en permettant que l'autorité fût trop long temps continuée entre les mains de certains particuliers, qui surent mettre cette prolongation en usage pour se former des partis favorables à leur ambition. Le peuple se partagea, le murmure éclata, & le trouble prit la place de l'union & de l'ordre. Telle fut la source des malheurs d'Athenes sous un gouvernement populaire, & telle sera toujours celle de la dissolution insensible de toute république.

Ce fut aussi le sort des Lacédémoniens gouvernés d'abord par un roi, ensuite par deux, pris dans des familles différentes, qu'ils voulurent encore assujettir à la censure des Ephores ; ils n'en virent pas moins que, quelque restriction qu'on puisse mettre à un pouvoir toujours subsistant, il ne tend qu'à traiter les sujets d'une maniere également injurieuse ; & ils furent obligés de réclamer leur liberté. Formés en république, leur état fut heureux, jusqu'à ce qu'entraîné par les mêmes erreurs qui avoient perdu les Athéniens, les grands trop autorisés, jeterent parmi eux la dissention, & enfin se frayerent une voie à la tyannie, ce qu'exécuterent successivement Manchanidas & Nabis.

Si Rome, après avoir chassé ses rois, & établi une nouvelle forme de gouvernement, n'eût pas déposé son autorité entre les mains d'un Sénat toujours subsistant, elle auroit plus efficacement travaillé au bonheur & à la tranquillité de ses peuples ; les Décemvirs n'auroient pu faire revivre le joug insupportable des rois, auquel cette ville ne put se soustraire enfin, qu'en formant une

république dont la souveraineté résidoit dans des assemblées générales, composées de gens qu'un choix régulier & légitime y appelloit successivement. Ce fut alors, & seulement alors, que les Romains dûrent se flatter de jouir des biens qui leur étoient propres, & d'en avoir l'entiere disposition. Quel état fortuné ! mais hélas ! semblables aux républiques d'Athenes & de Lacédémone, Rome ne s'en conserva la jouissance qu'autant que, fidele à suivre les vrais principes d'un état libre, elle maintint la succession des emplois : dès qu'elle commença à continuer l'autorité de quelques particuliers, elle se vit déchirée en factions, dont les chefs énorgueillis se servirent pour la rendre esclave ; & ses habitants par ces moyens odieux, qui n'auroient pu réussir sans leur concours criminels, perdirent leur liberté long-temps avant que de reconnoître la tyrannie impériale. Ce fut ainsi que Cinna, Silla, Marius, & tant d'autres jusques à César, animés de ce principe, abuserent du crédit qu'ils avoient sur le peuple, pour obtenir qu'on continuât l'autorité entre leurs mains : on vit dès lors l'administration changer tout-à-coup à leur gré : l'idée même de liberté ne pouvoit plus se conserver au milieu des supplices, des proscriptions, des empoisonnements & des amendes, auxquels étoient exposés ceux qui paroissoient vouloir s'opposer aux projets des tyrans. Cette politique infernale, qui mettoit tous les citoyens sur un pied égal, fut uniformément mise en pratique par tous les usurpateurs qui précéderent César. Celui-ci se servit de l'affection que lui portoit le peuple, pour faire continuer la souveraine autorité entre ses mains, jusqu'au moment où il se crut suffisamment affermi, pour s'en assurer l'exercice perpétuel, sous un titre nouveau à la vérité; mais qui n'o-

péra pas moins infailliblement la ruine totale de la liberté romaine.

Tel fut le ſort de Florence. Soit en effet que cette ville fût entiérement ſoumiſe, ou aux grands en corps, ou à un ſeul chef, tels que le furent Goderino & le moine Savanorala, ſoit que la faveur du peuple en 1569 mit Coſme en état de l'ériger en duché, elle n'a jamais dû ſes maux qu'à l'imprudence de prolonger trop long-temps ſes officiers dans l'exercice de leurs emplois.

La même erreur détruiſit la république de Piſe, en l'expoſant à devenir la proie de divers uſurpateurs.

Perſonne n'ignore que Mantoue ne perdit les droits de ville libre ſous la protection de l'empire, qu'en négligeant de maintenir la ſucceſſion réguliere qui donnoit entrée dans les aſſemblées ſouveraines, pour remettre l'autorité aux familles, que leur crédit ou leurs richeſſes rendoient les plus conſidérables. Inquiets ſous ce joug onéreux, ils céderent aux premiers efforts d'un nommé Paſſerimo, qui ſut ſe conſerver ſi long-temps la puiſſance, qu'il ſe vit enfin capable de tout ſoumettre à ſon caprice, ſans avoir égard au rang ou à la naiſſance. Il pouſſa enfin la tyrannie à un tel excès, que ce peuple gémiſſant n'entrevit de bonheur qu'en changeant d'eſclavage. Réduit au déſeſpoir il déféra en 1327 la direction des affaires à Gonzague, avec un droit héréditaire dans ſa famille, que l'empereur Sigiſmond éleva à la dignité de Marquis, qu'en 1569 Charles V déclara duc de Mantoue, & que Ferdinand en 1663 nomma Vicaire général de l'empire, pour mieux affermir ſa ſouveraineté.

Ces exemples portent à conclure qu'on ne peut trop redouter le gouvernement monarchique, ſous quelque forme qu'il ſe préſente; & qu'une

république dont la suprématie réside dans des assemblées de citoyens que le choix du peuple y fait succéder, loin d'introduire l'égalité & de détruire le droit de propriété, est l'état le mieux adapté à la conservation de la liberté, & celui qui s'opposera toujours avec le plus de succès aux vues ambitieuses des sujets qui aspirent à la Monarchie : lorsque celle ci sous toutes ses formes n'aura jamais l'espoir de se soutenir, qu'autant qu'elle parviendra à mettre tous ses sujets au niveau.

La seconde partie de la premiere objection *accuse le gouvernement populaire d'engendrer la confusion* : parce que tout citoyen a le droit d'être élu membre des assemblées suprêmes, comme il a celui de concourir au choix de ceux qui doivent les composer.

Pour donner à ma réponse toute la clarté qu'elle exige, je prie de considérer que la république doit être envisagée sous deux états différents ; ou lorsqu'elle a acquis une situation tellement ferme & solide, qu'on soit en droit de supposer que tous ceux qui la composent ne desirent que sa conservation ; ou quand à peine échappée des horreurs d'une guerre civile, elle commence à s'élever sur les ruines d'une ancienne forme de gouvernement, qui doit avoir des partisans : car, dans ce dernier cas, on ne peut se déguiser qu'elle renferme des gens portés à s'opposer à son agrandissement.

Si la république est établie sur des fondements solidement assurés par le temps, & qu'elle puisse croire qu'elle n'a que des citoyens attachés à sa constitution, elle leur doit sans doute accorder à chacun sans distinction, le droit, & de choisir ses Souverains, & d'en partager la dignité, du moins autant que la prudence & la raison lui permettent de les en juger dignes. Il est certain qu'on ne

peut trop consulter les loix de la sagesse pour, dans de pareilles circonstances, déterminer l'étendue plus ou moins grande qu'on peut donner à ce privilege, & j'entreprendrai d'autant moins de la fixer, que la nature des affaires, de la position & des intérêts de la nation a seul le pouvoir successif de la prescrire.

Si au contraire la république se trouve nouvellement constituée, sur les débris d'une ancienne administration, qui n'a cédé qu'après avoir opiniâtrément déchiré le sein par une guerre civile : quoiqu'alors même elle ne doive point établir de distinction entre les hommes, je pense néanmoins que, si elle accordoit au parti subjugué la puissance de nommer ceux qui doivent avoir la puissance suprême, ainsi que le droit d'être admis à la partager, ce seroit non-seulement ôter la balance qu'exige la politique, mais s'exposer elle-même à être bientôt infailliblement renversée par la confusion que jeteroit un mêlange monstrueux d'intérêts opposés.

Différentes raisons peuvent prouver qu'il est de la justice de ne point rendre participants des droits du peuple, ceux qui se voient forcés de les reconnoître par le sort des armes à la fin d'une guerre civile. Leur accorder ce privilege, ce seroit les mettre dans la possibilité de susciter de nouvelles brouilleries, qui, en causant des divisions, exposeroient de nouveau la liberté générale. A ce motif, que je conviens être de pure convenance, on doit ajouter un raisonnement que prête l'équité qui fonde la loi des nations. Ceux qui ont osé combattre pour favoriser l'orgueil des tyrans & trahir les intérêts du peuple, ne peuvent être regardés comme faisant partie de ce peuple, mais comme des esclaves obligés de subir le joug que les vainqueurs veulent leur imposer. En s'élevant contre la majesté du peuple, qu'il étoit

étoit de leur devoir de maintenir, ce ſont des traîtres qui ont perdu tous leurs droits & tous leurs privileges ; ſi donc ils ſont aſſez heureux pour qu'il arrive un temps où l'on conſente à leur en reſtituer quelques-uns, ils ne pourront jamais en jouir comme d'avantages dérivés de leur naiſſance, mais comme des graces ſpéciales qu'aura bien voulu leur accorder la bonté du peuple.

Nous avons un exemple de cette ſévérité particuliere dans les républiques de l'ancienne Grece. Si d'un côté elles avoient grande attention à ne point accumuler les dignités ſur ceux qui avoient fait de grandes actions ou beaucoup ſouffert pour maintenir leur liberté; de l'autre elles puniſſoient avec la derniere rigueur ceux qui entreprenoient d'envahir cette liberté ou qui, de quelque maniere que ce fût, paroiſſoient vouloir attenter à ſa conſervation. Ces derniers étoient-ils connus ou ſoupçonnés ? leur vie & leurs biens étoient en danger, & s'ils avoient le triſte bonheur de prolonger leurs jours, ce n'étoit que pour les paſſer dans un dur eſclavage. On y a ſouvent vu ces malheureux pourſuivis juſqu'après leur mort, la république attachant à leur mémoire une marque éternelle d'infamie.

Rome montra à la vérité plus de douceur à l'égard de ceux de ſes citoyens qui, après l'expulſion des Tarquins, s'en déclarerent partiſans : mais elle ne les mit pas tout-à-coup en jouiſſance des privileges que le titre de républicains leur donnoit. Elle changea de conduite dans la ſuite des temps, & toutes les fois que les Romains virent leur liberté en danger, ils en bannirent les ennemis, & les dépouillerent de leurs biens, ſans avoir dans ce cas plus d'égard pour un Sénateur que pour le dernier des particuliers, qui tous indifféremment étoient hautement déclarés inca-

pables de posséder par la suite aucune dignité dans la république. Tous les complices de Catilina, qui parurent mériter son ressentiment, subirent le même sort, qu'auroient sans doute éprouvé les partisans de César, si ce traître heureux n'avoit subjugué tous ses adversaires. Milan, & les autres états d'Italie, la Suisse & la Hollande, agirent avec la même vigueur contre ceux de leurs sujets qui, sourds à la voix de la nature, donnerent les mains aux projets violents, ou entrerent dans des conspirations qui tendoient à étouffer leur liberté naissante. Cette conduite ne peut surprendre; car si la loi des nations permet d'exercer les droits de conquête sur un étranger vaincu, que la justice & la raison rendent ennemi légitime; à combien plus forte raison une république doit-elle le faire valoir contre ceux de ses enfants qui, oubliant les devoirs que leur prescrit la nature, commettent des actions d'autant plus détestables, qu'elles tendent à détruire la liberté de leur pays natal.

Lorsque l'on voit qu'un gouvernement populaire établi sur les trophées d'une guerre civile, a toujours exercé sa vengeance sur la vie des conspirateurs; & qu'à la fin d'une pareille guerre heureuse, le peuple a toujours fait paroître une résolution ferme de faire valoir sur eux le droit légitime de conquête, en les privant de toute part à l'administration, il en faut nécessairement conclure, que dans ce cas comme dans le premier, une république est si éloignée d'établir pour premiere base, une égalité parfaite entre tous les citoyens, que ses zélateurs la voient à peine respirer, qu'ils s'appliquent entiérement à se rendre seuls arbitres de sa conservation, comme le seul moyen de prévenir que les anciens intérêts, en faisant naître la confusion, ne la plongent dans de nouvelles guerres.

2°. *La ſucceſſion des membres dans les aſſemblées populaires, paroît à nos adverſaires ſujette à de grands inconvénients, parce qu'on ne peut raiſonnablement eſpérer que ceux, que chaque élection y introduit pour la premiere fois, aient ce jugement & cette expérience que requiert la direction des affaires d'état.*

Comme la liberté ne peut ſubſiſter ſans cette ſucceſſion, je crois devoir répondre à cette objection, avec autant de préciſion que d'exactitude. Qu'on obſerve donc que tout gouvernement a deux choſes à régler, *acta imperii* & *arcana imperii*, c'eſt-à-dire, les actes d'état & les ſecrets d'état.

Les premiers comprennent les loix & les ordonnances qui appartiennent à la puiſſance légiſlative; choſes qui doivent le plus influer ſur le malheur ou le bonheur de la république, puiſque ſeules elles peuvent prévenir les tentatives contraires à ſon autorité, arrêter les abus & empêcher les déſordres qui peuvent être préjudiciables à ſa conſervation. Cette partie qui ne concerne que les griefs publics, n'exige certainement que du ſens commun pour être dirigée, & eſt d'autant plus à la portée du peuple, qu'il connoît mieux le mal qu'il en reſſent. Pour connoître & paſſer la loi propre à le ſoulager, il ne faut, ni une grande étendue de connoiſſance, ni un jugement profond, il ſuffit que la nature éclaire l'eſprit; ainſi ce premier ouvrage eſt proportionné à l'intelligence du peuple uni dans ſes aſſemblées ſuprêmes, & la ſucceſſion réguliere qui doit les former, n'expoſe, à cet égard, la république à aucun danger.

Quant à ce que les politiques appellent *arcana imperii*, ou ſecrets d'état qui ſont la partie exécutrice du gouvernement, lorſque les aſſemblées ſuprêmes ſont ſuſpendues, comme ce ſont des

choſes qui ſont d'une nature au-deſſus de l'intelligence du commun des hommes, & qui requierent dans ceux qui doivent en avoir ſoin, du temps, de la ſageſſe & de l'expérience pour ſe rendre capables de les diriger ; on doit avouer qu'il convient d'en continuer la diſpoſition, du moins, quant au droit de donner conſeil ou de faire juſtice, plus ou moins long-temps à ceux qui y ſont exercés, ſelon qu'on a lieu d'être ſatisfait ou mécontent de leur conduite. Il n'eſt point douteux que, ſans violer les loix de la prudence, on ne puiſſe à cet égard prolonger à volonté la puiſſance de quelques grands officiers de l'état, puiſqu'il ſera facile aux aſſemblées générales de les rendre reſponſables des erreurs qu'ils pourroient commettre. Mais on doit ſe conduire bien autrement, dans les circonſtances où il n'eſt queſtion que de prononcer ſur des matieres importantes & d'une diſcuſſion ſi aiſée, que la ſimple raiſon y ſert de guide ſuffiſant : dans ce cas, les aſſemblées ſuprêmes ne voient rien au-deſſus de la capacité du plus ſimple de leurs membres, dont aucun ne doit être dépoſitaire de la confiance de la généralité, qu'autant que la néceſſité l'exige. Il eſt avantageux que ce but rempli, ils rentrent tous ſur les rangs du peuple, pour les obliger à ſe ſoumettre & à ſe conformer aux loix, à la formation deſquelles ils ont dû concourir. Il n'eſt point en effet de voie plus ſûre de les rendre juges équitables de leur conduite paſſée, que de les mettre dans le cas d'éprouver les bons ou les mauvais effets qui en doivent réſulter. Qu'on détruiſe cette ſucceſſion, il n'eſt plus de moyen de réparer les fautes des adminiſtrateurs, puiſque les aſſemblées ſuprêmes forment un tribunal ſans appel; & les membres ne redouteront jamais d'abuſer de leurs places, qu'autant qu'il dépendra du peuple de les en faire deſcendre dans des temps fixes

& limités, pour leur donner des ſucceſſeurs, qu'il aura élus réguliérement ſous les mêmes conditions.

Comme dans la premiere partie j'ai démontré la vérité de cette aſſertion, autant par le raiſonnement, que par des faits inconteſtables, je n'ajouterai ici que peu de mots pour achever de convaincre les incrédules. On ſait qu'Athenes, en admettant le gouvernement populaire, ſoumit le jugement des griefs & leur réparation aux aſſemblées ſuprêmes de la nation, dont les membres étoient toujours élus de façon à y conſerver une ſucceſſion réguliere; & que cette république avoit en outre un conſeil toujours ſubſiſtant, connu ſous le nom d'Aréopage, auquel ſeule il appartenoit de diſcuter les ſecrets d'état, & de tenir la main à l'adminiſtration pendant la vacance des aſſemblées générales, auxquelles il devoit compte de ſes actions dès qu'elles étoient réunies: or les perſonnes qui entroient dans ce conſeil, n'y étoient conſervées ou n'en étoient exclues, qu'autant que le peuple jugeoit avoir des motifs ſuffiſants de le faire.

Sparte ſuivit la même conduite, & Rome n'eut pas autoriſé ſes aſſemblées ſucceſſives à faire les loix qui intéreſſoient le gouvernement, que ne ſachant par quelle voie détruire le droit héréditaire qui donnoit entrée au ſénat, elle réſolut de permettre à ceux qui le compoſoient de former dans la république par eux & par leurs deſcendants un conſeil toujours ſubſiſtant, mais ſoumis à la cenſure des aſſemblées populaires, qui conſervoient une telle autorité ſur ces ſénateurs qu'elles en dégraderent quelques-uns & en condamnerent d'autres au banniſſement. Par cette union prudente, le peuple ſe ménageoit l'heureux avantage de mettre en uſage les talents

des sénateurs, & de rendre inutiles les projets que l'ambition pouvoit leur suggérer.

On vit la même forme d'administration subsister à Florence, tant qu'on y conserva le systême républicain.

La Hollande & la Suisse ont des assemblées suprêmes, dont les citoyens éprouvent un bien infini, sans que les affaires générales souffrent des changements fréquents que l'élection du peuple met parmi leurs membres. C'est à cette succession suivie qu'ils doivent & la conservation de leur liberté & la sagesse de leurs loix. Quant à l'exécution de celle-ci, & à la discussion des affaires d'état, l'une & l'autre sont confiées à un conseil que la souveraineté choisit, & auquel elle a droit de faire rendre compte. C'est par cette sage conduite que ces républiques se trompent rarement sur leurs véritables intérêts : & on doit convenir qu'elles y sont d'autant moins exposées qu'elles apportent plus de soins & de prudence à nommer ceux qu'elles placent dans ce conseil ou qu'elles jugent à propos d'en faire sortir.

Tous ces détails font aisément appercevoir de quelle futilité est l'objection qu'on vouloit faire valoir, contre l'ordre merveilleux qui fait dépendre, d'un choix successif & régulier, la formation des assemblées suprêmes, puisqu'il n'est aucune forme d'administration, sous laquelle les affaires d'état puissent être mieux, pour ne pas dire, aussi bien dirigées.

3°. *Les ennemis du gouvernement populaire prétendent qu'il nuit à la tranquillité publique par les mécontentements, les divisions & les tumultes auxquels il donne souvent sujet.*

On ne peut détruire cette objection qu'en considérant attentivement les causes de ces mouve-

ments : car il ſera impoſſible de les bien connoître, ſans être convaincu qu'on ne peut les attribuer à aucun défaut eſſentiel au gouvernement populaire. Qu'on me ſuive & je vais expoſer celles que l'expérience a manifeſtées.

La principale ſource de mécontentement dans un état libre, eſt lorſque quelque membre de la communauté s'arroge une portion de puiſſance ou de privilege, qui le met ou ſa famille en état de s'agrandir ou de paroître avec plus d'éclat, qu'il ne convient à un citoyen ordinaire. C'eſt ce que Tite-Live fait voir dans ſon hiſtoire des Romains. Ils chaſſerent les Tarquins, mais en laiſſant toute l'étendue de la puiſſance royale entre les mains des Sénateurs, pour être poſſédée par leurs deſcendants ; ils préparerent dès-lors la ſource des mécontentements & des tumultes, que le peuple ne pouvoit manquer de faire éclater un jour. Si Brutus avoit rendu Rome réellement libre en la déclarant telle, ou ſi par la ſuite les Sénateurs avoient imité la conduite de Publicola & de quelques autres auſſi équitables que lui, on auroit ôté pour jamais aux Romains tout ſujet de mécontentement. Mais quand le peuple vit ces Sénateurs affecter une pompe extérieure qui dénotoit une ſupériorité toujours révoltante ; quand il éprouvera qu'au lieu du ſort libre qu'on lui avoit promis, il étoit accablé ſous le poids de la grandeur qui accompagnoit ſes chefs : quand privé des privileges qui devoient être communs, il s'apperçut qu'il ne pouvoit prétendre à aucune dignité, & que les Sénateurs dédaignoient de s'allier avec lui ; quand enfin, pour combler tous ces maux, il ſe vit dépouillé de ſes biens, ſans reſſources pour ſe fournir les beſoins néceſſaires à la vie, & ſans eſpoir de s'affranchir d'un état ſi accablant, ce fut alors qu'il s'abandonna au murmure, qui produiſit bientôt un ſoulevement,

qu'on ne put appaiser qu'en lui laissant le pouvoir de borner la tyrannie des grands, en lui permettant de former des assemblées suprêmes de la nation, dont lui-même choisiroit successivement les membres.

L'histoire fait voir que le second motif qui, dans un gouvernement libre, peut exciter, parmi le peuple, le murmure & la sédition, est lorsqu'il s'apperçoit que ceux qu'il s'est donné pour chefs, ne le traitent pas selon que la justice lui paroît l'exiger. Denis, en affectant de travailler à assurer la liberté des peuples de Syracuse, obtint d'en être nommé général : mais en découvrant, par l'usage qu'il fait de la puissance qui lui est confiée, qu'il a un but bien différent de celui qui lui a servi de prétexte pour son élévation, il excite l'indignation du peuple, dont il devient la victime, sans que la juste colere des Syracusains puisse être appaisée que par l'expulsion de son fils qui, à son exemple, s'étoit rendu indigne de ses glorieuses prétentions.

Sparte éprouva le même destin : tant que son peuple eut la principale part dans l'administration, cette république fut assez tranquille : mais la dissention y étala ses horreurs, dès que les citoyens s'apperçurent que leurs chefs, en abusant de leur crédulité, travailloient en secret à les dépouiller de leur liberté pour les réduire sous la tyrannie de Mauchanidas & de Nabis.

Je ne disconviendrai pas qu'on ne puisse sans gémir contempler les anciens Romains, même sous le gouvernement du peuple, sujets au murmure, & tellement portés à la mutinerie, qu'on les vit souvent fermer leurs boutiques, quitter leur commerce, & sortir de leur ville, qu'ils laissoient à l'abandon : mais si Athenes donna ce même spectacle, ce fut par un semblable motif que ces deux républiques agirent d'une façon qui

paroît si inconsidérée. On doit en effet avouer que le peuple aime naturellement une vie aisée & paisible : mais ce même principe le porte aux extrêmes opposés, quand l'abus que les grands font de leur pouvoir a enfin épuisé sa patience. C'est ce qui lui arrive aussi, lorsqu'un de ses chefs ou de ses égaux, se servant de prétextes spécieux pour ménager sa bonne volonté, est parvenu à un degré de puissance qui le rend maître de changer de conduite. Ce fut ainsi que le Patricien Sylla & le Plébéïen Marius paroissant extérieurement ne travailler que pour le bien du peuple, parvinrent à s'obtenir une autorité formidable : mais dès qu'on s'apperçut que leur gouvernement devenoit arbitraire, le peuple les regarda comme déchus des droits qu'ils avoient usurpés ; & la juste vengeance qu'on voulut prendre de leur conduite ayant rempli Rome de sang & de carnage, les ennemis du gouvernement populaire que l'avarice attache aux intérêts des princes, n'ont rien épargné pour en rejeter l'infamie sur l'administration populaire. Si le regne de César fut suivi de tant d'actions dont la cruauté révolte un esprit sensible, ce n'est pas au peuple qu'il faut les attribuer, mais à ce Prince qui y donna lieu en se rendant indigne de la puissance qu'il avoit obtenue, en paroissant ne vouloir que soutenir & défendre les droits du peuple.

Le troisieme motif qui peut porter un peuple libre au murmure & à la sédition, c'est de sentir que ses chefs le tiennent sous l'oppression. Le peuple, je le répete, n'ambitionne qu'une vie tranquille, content s'il jouit librement des douceurs de l'état où la providence l'a placé : mais s'il reconnoît que les dépositaires de sa confiance en abusent pour le tromper & lui imposer un joug trop rigoureux, semblable aux vagues de

la mer que le rivage reſtreint, il ſe ſouleve avec violence, franchit avec fureur les barrieres que la juſtice lui preſcrit & renverſe tout devant lui.

En un mot, qu'on parcoure les annales de tous les états, il ſera impoſſible aux plus grands ennemis de la liberté, d'y découvrir une ſédition qui ait eu pour motifs les défauts eſſentiels d'un gouvernement populaire : mais en pénétrant les raiſons de toutes celles qui ſont arrivées, on ſe perſuadera facilement que le peuple y a été entraîné par l'adreſſe de quelques perſonnages qui, ſous l'apparence de procurer ſon avantage, le rendoit l'inſtrument dont ils avoient beſoin pour faire réuſſir leurs vues particulieres, en attentant à la liberté publique.

Qu'on admette, ſi l'on veut, que le peuple a une pente naturelle à la ſédition, du moins conviendra-t-on que les inconvénients qui en réſultent, n'ont jamais les excès qui ſuivent ceux qu'enfante la tyrannie des Monarques & des grands : voici les trois principaux que produiſent les révolutions populaires.

Premiérement, ſi le peuple prétend s'y venger de quelqu'un, ſa colere n'aura en vue que quelques particuliers, qui pour la plupart doivent être aſſez coupables pour l'exciter ; tels que les trente chefs des Athéniens, les Décemvirs de Rome, & tant d'autres audacieux, que le peuple immola à ſa fureur.

Secondement, les commotions que le peuple excite dans l'état ne ſont jamais de longue durée, c'eſt un éclair qu'un inſtant voit naître & diſparoître, & pour appaiſer une populace irritée & la faire rentrer dans ſon devoir, il ne faut ſouvent qu'un diſcours pathétique & perſuaſif, comme celui de Menenius Agrippa, ou la préſence de gens tels que Virginius & Caton dont la

réputation, la probité & l'honneur décident la confiance.

Troisiémement, si la fin des émotions populaires a souvent été la ruine de quelques individus, il est rare que cette fin déplorable n'ait tourné à l'avantage de la généralité. Rome & Athenes en éprouverent, & elles servirent à tenir les grands en garde contre les injustices qu'ils pouvoient commettre ; à donner aux citoyens des idées relevées de leur propre grandeur & de leur liberté, qui servoient ordinairement à augmenter leur puissance ; enfin ce fut par ces moyens que les républiques parvinrent, ou à se procurer des loix avantageuses, ou à augmenter les privileges & les franchises de leurs peuples, ou à obtenir la confirmation de ceux que les nobles desiroient de leur enlever : ce fut en effet à la suite de pareils mouvements, que Rome obtint la loi des douze tables qui lui fut apportée d'Athenes ; l'érection des Tribuns & l'établissement de ses assemblées suprêmes.

Quelle différence dans la source, la conduite & la fin de tout soulevement qu'excite le pouvoir d'un Monarque ou des grands dont les dignités sont héréditaires ! Opiniâtres dans leurs avis, & inébranlables dans leurs projets, les maux qui en résultent offrent bien moins de ressources. C'est d'ailleurs la communauté entiere qu'ils attaquent, & la désolation qu'ils causent en devient générale. Enfin la fureur des partis puissants qui se déchirent, n'a pour but que l'oppression du peuple, & ne finit ordinairement que lorsqu'on l'a entiérement privé de ses droits & de ses avantages.

On ne peut s'empêcher de conclure, après cette union d'arguments solides, que le gouvernement populaire, loin d'engendrer nécessairement des révoltes, n'en auroit jamais produit, selon même ce qu'atteste l'histoire, si le peuple ne se fût laissé

séduire par les artifices de perſonnages puiſſants qui aſpiroient à le rendre eſclave.

4°. *Les partiſans de la Monarchie diſent que la ſouveraineté qui réſide dans les aſſemblées du peuple, ôte toute ſûreté aux citoyens recommandables par leurs ſervices ou par leurs richeſſes; car il n'en eſt point, diſent-ils, où le peuple ne s'arroge le droit d'accuſer devant ſon tribunal qui il lui plaît, & de ne rien épargner pour rendre le prétendu criminel victime de la calomnie, lorſqu'il ne peut l'être de la juſtice.*

La calomnie, étant la reſſource d'un ambitieux qui emploie les fauſſes accuſations, les rapports injurieux pour s'élever au deſſus de ſes ſemblables, exerce ſes fureurs ſous telle forme d'adminiſtration que ce ſoit: mais elle a certainement moins d'occaſion dans celle qui eſt entre les mains du peuple que dans toute autre. Les Monarques, ou le tribunal des grands héréditaires en font d'autant plus d'uſage, que toute leur politique ne tend qu'à abaiſſer, éloigner, & ruiner ceux qui paroiſſent contraires à l'exercice de leur autorité, ou à l'exécution de leurs deſſeins. Ils entretiennent à cet effet des gens à leurs gages, prêts à ſervir leurs deſirs. C'eſt ce que prouve, preſque dans tous les temps, l'hiſtoire des grands & des ſouverains; auſſi Ariſtote & ſes commentateurs ont-ils ſpécialement mis *inter flagitia dominationis*, le droit de faire ſervir la calomnie à leur vengeance, comme un des privileges particuliérement attachés au gouvernement des grands.

L'état romain dans ſa corruption en fournit un exemple frappant; on y vit en effet non-ſeulement les Décemvirs, mais tous ceux qui après eux s'emparerent de la toute-puiſſance, avoir toujours à leur ſuite une troupe de délateurs, de calomniateurs & de témoins à gages, qui les miſſent en tout temps en état de s'aſſurer des citoyens qui étoient inclinés à défendre ou à ſoutenir la liberté

du peuple, conduite que l'on vit conſtamment imitée par tous les empereurs. Si quelques faits particuliers permettent d'imputer la même faute au gouvernement de ce peuple, tant que la ſouveraineté a réſidé dans ſes aſſemblées générales, du moins ne pourra-t on point dire que ce fût une coutume ſuivie. On y a vu, je l'avoue, d'illuſtres commandants, reſpectables par les grands ſervices qu'ils avoient rendus à leur patrie, cités enſuite au tribunal du peuple pour s'y juſtifier d'accuſations portées contre eux; ou qui par l'étendue du pouvoir qu'ils s'étoient acquis, ſe rendirent ſuſpects ou onéreux à la république, & qui comme tels, ainſi que les deux Scipions, reçurent ordre d'en ſortir.

On voit dans la république d'Athenes, Alcibiade, Thémiſtocles & d'autres grands hommes, par la pompe de leur extérieur, ou par une conduite peu meſurée, exciter tellement la crainte & la jalouſie de leurs concitoyens, qu'ils furent condamnés au banniſſement, malgré les grands ſervices qu'ils avoient antérieurement rendus. Je conviendrai que, ſi les loix fondamentales d'un état libre avoient été ſtrictement & invariablement obſervées, ſoit en maintenant une ſucceſſion réguliere dans l'exercice des grandes charges, ſoit en retenant les particuliers dans une égalité qui leur preſcrivît la modération, on auroit mis les uns en garde contre les mouvements de l'ambition, & on auroit épargné aux autres la néceſſité de redouter leur puiſſance. Cette ſeule précaution auroit empêché que les partiſans de la royauté ne trouvaſſent dans l'hiſtoire le prétexte même éloigné de l'accuſation qu'ils forment ici contre le gouvernement populaire. Mais il n'en eſt pas moins certain que cette derniere forme d'adminiſtration fomente moins l'uſage de la calomnie qu'aucune autre.

En avouant qu'un républicain peut citer les grands devant l'affemblée de la nation, je foutiens que cette liberté eft fi effentielle à la confervation de l'état, que comme fans la maintenir, le peuple ne peut faire rendre à fes officiers compte de leur conduite, il fuit qu'en la perdant, la vie, les biens, & la liberté des particuliers ceffent d'être en fûreté. Les deux raifonnements fuivants vont mettre mon affertion dans tout fon jour.

Il eft conftant que ce qui a pu rendre les rois & les autres Potentats héréditaires affez hardis pour empiéter fur les droits des peuples, c'eft que l'autorité fans limites dont ils jouiffent, affure l'impunité de leurs fautes, parce que leurs fujets font privés du droit d'en former contre eux une accufation juridique. Dans cet état le peuple d'une part doit néceffairement languir fous un joug qu'il lui eft impoffible de fecouer, & les grands, de l'autre, qui ne redoutent aucun châtiment, accroiffent fans ceffe la mifere publique. Un état populaire n'aura jamais de principes folides, qu'en confervant à fes citoyens la liberté d'accufer leurs chefs, qui fe voient ainfi toujours dans le cas de rendre compte de leur conduite. Aucun n'aura dès lors la témérité d'envahir les privileges des fujets; & s'il en étoit qui le fiffent, il feroit aifé de mettre un frein à cette audace, en les deftituant. Pourroit-on douter de la vérité de cette excellente maxime politique: *maximè intereft reipub. libertatis, ut liberè poffis civem aliquem accufare;* il importe infiniment à la liberté d'une république que fon peuple ait le droit d'appeller tout citoyen en juftice.

Ce privilege paroît d'ailleurs néceffaire, parce qu'il n'eft aucun autre moyen d'obtenir la réparation des injuftices que peuvent commettre les gens en place. Seul il a la force d'éloigner l'envie, la jaloufie & les foupçons, qui naiffent naturellement & qui fermentent avec violence dans le cœur de

tout homme, qui doit obéir à un ſupérieur, qui ne doit aucun compte de ſes actions. Les peuples ne s'en ſont jamais vus privés, ſans ſe porter à des excès dont l'abſurdité fait gémir : ils cherchoient un ſoulagement à leurs maux, & n'en voyoient que dans des reſſources funeſtes qui ſemoient la diviſion dans l'état & entraînoient ſouvent la ruine de l'intérêt public. C'eſt à la privation de cette liberté qu'on doit attribuer la plupart des ſéditions arrivées dans l'ancienne Rome. La puiſſance des Décemvirs, étant à l'abri de toute cenſure, porta le peuple qui en étoit victime à ſe ſoulever tout-à-coup, & à venger ſur eux les outrages dont il n'avoit pas la liberté de ſe plaindre. Ces ſouverains abſolus ne furent pas détruits, & l'érection des tribuns n'eut pas donné au peuple la facilité de pourſuivre tout citoyen coupable ou ſoupçonné, qu'on ne le vit plus ſujet à aucun de ces emportements, chacun étant ſatisfait d'avoir une voie réguliere d'obtenir la réparation de ſes griefs. Coriolan en offre un exemple bien convainquant. Le peuple croit avoir raiſon de ſe plaindre de lui, mais dans la crainte que l'amitié des grands ne le dérobe à la juſtice, il ſe détermine à l'immoler à ſa vengeance. On l'attend à la ſortie du Sénat, & il alloit être mis en pieces, lorſque les tribuns parurent & appaiſerent la fureur de ce peuple, en lui promettant d'écouter ſes plaintes, & en fixant le jour dans lequel il devoit comparoître à cet effet. Si en accordant au peuple cette reſſource équitable, on n'avoit pas empêché ce grand homme, à quels triſtes accidents la république n'auroit-elle pas été expoſée, par les excès qu'on devoit redouter de ceux qui prenoient intérêt à ſon ſort? Il eſt un tribunal pour le juger, & tous ces malheurs ſont évités.

L'hiſtoire de Florence rapporte que Valeſius ayant uſurpé la puiſſance en détruiſant la républi-

que, imposa à ses sujets un joug si onéreux, que le peuple ne voyant, dans la justice ordinaire, aucun expédient capable d'arrêter les excès auxquels il se portoit, se détermina à recourir aux armes & remplit la ville de sang & de carnage. Ces moyens violents plongerent les citoyens dans la plus affreuse misere, à laquelle ils n'auroient jamais été exposés, si, maîtres de citer leurs chefs en justice, ils avoient été dans l'heureuse puissance de forcer celui-ci à rendre compte de sa conduite.

Soderino parvenu par la même voie à abuser aussi impunément de l'autorité, jeta les Florentins dans un tel désespoir, qu'ils implorerent le secours des Espagnols, qui ne tarderent pas à leur faire voir que le remede auquel ils avoient eu recours étoit plus dangereux, que le mal dont ils se plaignoient; car s'ils renverserent le tyran, ils anéantirent en même temps la république. Florence n'auroit jamais donné cette occasion de dépouiller ses habitants de leurs privileges, si ceux-ci avoient constamment maintenu le droit d'appeller leurs officiers devant des juges chargés de prononcer sur leur conduite. Ils eussent pu, sans secours étranger, réprimer l'audace de Soderino, & en le déposant, s'il étoit nécessaire, conserver leur liberté.

Il paroît donc que la calomnie a moins d'occasion de s'exercer dans un gouvernement populaire, que dans tout autre: que d'ailleurs il est d'absolue nécessité pour le bien être & le soutien d'une république, qu'elle se conserve en tout temps un tribunal légitime, chargé d'entendre les plaintes & de prononcer sur les accusations que le peuple peut avoir à faire contre tel citoyen que ce soit. Il reste donc à conclure que la quatrieme objection, que les royalistes font contre le gouvernement populaire, n'est d'aucun poids, & qu'elle ne doit en aucune façon altérer la vénération, que mérite un état

état libre, dont la souveraineté réside dans les assemblées de la nation.

5°. *Ce gouvernement, ajoutent ces partisans d'une autorité permanente est dangereux, parce que le peuple, qui en est le chef, est naturellement factieux, inconstant & ingrat.*

On a déjà vu que le gouvernement libre, qui ne confie la manutention de sa puissance, qu'à des assemblées générales de la nation, dont les membres sont sujets à une succession réguliere & perpétuelle, est par lui-même une barriere que la faction ne sauroit franchir ; puisque cet ordre successif ne laisse point aux citoyens, qui peuvent avoir intérêt de lui donner naissance ou de la fomenter, le temps qui leur est absolument nécessaire pour, en masquant leurs sentiments, employer l'adresse & l'artifice à faire réussir leurs projets, en gagnant des partisans, en s'attachant des complices, & en ruinant par degrés insensibles le crédit de ceux de leurs contemporains dont ils peuvent redouter l'opposition. Ces dispositions, sans lesquelles un factieux ne peut se promettre de succès, exigent un certain espace de temps, d'où il paroît clairement que le gouvernement populaire lui ôte toute ressource ; & en effet, il ne se trouvera jamais personne assez hardi pour concevoir le dessein de se rendre tyran de son pays, tant que l'administration, loin d'être entre les mains de quelques individus, demeurera entiere dans le corps du peuple, représenté par ceux de ses membres, que son choix libre y appellera successivement & périodiquement.

Est-il quelque circonstance d'ailleurs où l'on ait vu ce peuple exciter ou fomenter par lui-même une révolution ? Non sans doute : & dans toutes celles dont l'histoire fait mention, on le voit séduit par les conseils des grands, qui en avoient besoin pour faire valoir leurs intérêts, ou pour

assurer la réussite de leurs desseins. Sylla & Marius, Pompée & César employerent dans cette vue l'autorité trop long-temps continuée entre leurs mains, & parvinrent à exciter des dissentions entre leurs citoyens. Pour obtenir le même but, les Triumvirs diviserent ensuite le peuple de Rome en trois partis, qui n'y avoient d'autre concours que de céder aveuglément aux insinuations subtiles des personnages puissants qui cherchoient à assujettir le reste de leurs concitoyens.

Qu'on voie l'Italie en proie aux fureurs des Guelphes & des Gibelins; que la France soit tour-à-tour victime des inimitiés entre les maisons d'Orléans & de Bourgogne, ou soumise à la témérité des Guises & de leurs confédérés, le peuple ne se voit sous les étendards des uns & des autres qu'autant que les plus insinuants peuvent prévaloir sur son esprit ou le soumettre à leur volonté.

Le peuple d'Angleterre se vit également le jouet des factions que formerent les grands pour soutenir les intérêts opposés des familles d'Yorck & de Lancastre. Il est donc impossible de ne pas se convaincre, après tant d'exemples, que le peuple n'est point naturellement porté à la faction, & qu'on ne parvient même à l'y engager, qu'autant qu'on est assez adroit pour séduire son esprit, ou assez puissant pour soumettre sa volonté.

La seconde partie de l'objection à laquelle je réponds, & qui accuse le peuple d'inconstance, peut avoir, je l'avoue, un fondement solide, si l'on parle d'une république déjà corrompue & dont les membres ont dégénéré de la pureté de leurs premiers principes, en cédant au torrent de la séduction, ainsi qu'on en a vu des exemples funestes dans les états d'Athenes, de Rome,

de Florence & autres : mais Rome n'a pas moins donné des modeles de conſtance, que nulle ſociété, que nul particulier même ne pourra jamais ſurpaſſer. Son peuple n'eut pas ſecoué le joug des Tarquins, qu'il devint pour jamais l'ennemi irréconciliable de la tyrannie en général & de la puiſſance Monarchique en particulier ; & lorſqu'il fut parvenu à dépoſer l'autorité dans des aſſemblées ſucceſſives de la nation, il ſe tint ſi fermement attaché à cette forme d'adminiſtration, que les tyrans qui le ſubjuguerent, eurent beſoin d'employer pendant long temps toutes les reſſources de leur génie & de leur adreſſe pour le dépouiller de ce ſeul moyen de garantir ſa liberté.

On doit de plus faire bien attention que, tant que ce peuple conſerva le droit de choiſir ſes chefs, on employa en vain les reſſorts les plus puiſſants pour le porter à honorer de ſon ſuffrage, un citoyen mépriſable par ſes vices. Comme, en formant des loix, il n'avoit pour but que le bien général, en quoi conſiſte ſon véritable intérêt, il ſe rendit toujours recommandable par ſa conſtance à en maintenir l'exécution ; & de quelque art dangereux dont puſſent ſe ſervir les nobles, il fut impoſſible de porter la nation à abroger une de ces loix, à moins que le temps ou les intérêts réels ne l'euſſent convaincu que les circonſtances en démontroient l'inutilité ou le déſavantage.

Quelle différence de conduite ſous l'autorité des rois, ou quand un cercle de grands ſe ſont appropriés une autorité toujours ſubſiſtante ! On les voit ſans ceſſe livrés à la plus rapide inconſtance. La nouveauté d'un projet, le moindre caprice, la plus légere circonſtance qui ſemble favoriſer une idée qu'ils chériſſent, change tout-à-coup leur ſyſtême ; & l'hiſtoire prouve pour ainſi dire à chaque page, qu'un tyran change à

tout moment de principes, ſans être arrêté ni par les ſerments les plus ſolemnels, ni par les proteſtations les plus ſinceres en apparence, ni par les engagements qui paroiſſent les mieux cimentés, dont ils prétendent même que les citoyens perdent la mémoire au premier ordre qui leur en eſt notifié.

On en a un exemple mémorable dans la vie de Charles I roi d'Angleterre, qui ne fit jamais de promeſſes publiques, ſous la garantie même du très-haut qu'il appelloit pour garant de ſa conduite & de celle de ſa famille, qu'il ne s'attachât, dès qu'il les avoit prononcées, à y manquer par une ſuite d'actions qui y étoient directement oppoſées.

Enfin lorſque les ennemis du gouvernement républicain accuſent le peuple d'être naturellement ingrat, ils ſe fondent ſur les hiſtoires d'Athenes & de Rome, qui ont fait paſſer à la poſtérité, le peu d'égards que ces républiques ont eu pour divers perſonnages illuſtres par les ſervices qu'ils avoient rendus à leur patrie. Tels ſont Alcibiades, Thémiſtocles, Phocion, Miltiades, Furius Camillus, Coriolan, & les deux Scipions. Mais qu'en peut on conclure, lorſque Plutarque & Tite-Live, qui nous ont tranſmis la cauſe de leur diſgrace, ne l'attribuent qu'à l'orgueil de leur conduite qui révoltoit leurs concitoyens ? Ils nous diſent que ces gens précieux, en faiſant trop ſentir l'étendue de leur crédit, s'étoient rendus ſuſpects, & à charge par conſéquent à la république, dont dès-lors ils avoient excité la jalouſie & enflammé la frayeur. Si au contraire ils ne s'étoient jamais écarté de cet eſprit de modération qu'exige un état libre, & qu'ils euſſent eu la modeſtie de permettre à chacun de partager la ſuprématie à ſon tour, ils ſe ſeroient évité le

moyen de trop augmenter leur influence, & auroient ôté toute occasion de les redouter.

De tous ceux que je viens de citer, les deux Scipions sont les seuls dont le sort me paroisse mériter quelque compassion, parce que le seul crime qu'on pouvoit leur imputer étoit d'avoir obtenu, & trop d'autorité, & trop d'illustration; ce qui cependant bien considéré doit être la plus grande faute que puisse commettre un républicain. Mais quand on supposeroit même que ces grands hommes eussent été victimes de l'injustice, on ne sauroit du moins en rendre le peuple responsable, puisque les Sénateurs seuls, jaloux de leur réputation, les accuserent, les poursuivirent & les condamnerent. Quant à Camille & à Coriolan, on ne peut nier qu'ils n'eussent bien mérité le châtiment qu'ils ont subi. Couronnés d'honneurs & de gloire en récompense de leurs premiers services, on ne les vit employer le crédit que leur donnoit leur nom, qu'à manifester la haine la plus invétérée, contre un peuple dont ils vouloient immoler les intérêts à leur grandeur : & cependant, quelque juste que doive paroître cette vengeance, ce peuple eut la condescendance de restituer à Camille ses biens & ses dignités, après l'avoir rappellé à lui-même par un bannissement d'une courte durée.

Mais quoi qu'il en soit, si quelques auteurs ont regardé cette conduite comme un grand défaut dans un état libre, il en est d'autres qui ne sont pas moins célebres, & qui cependant l'ont cru digne de leurs éloges les plus flatteurs. On y voit, *disent ces derniers*, un peuple actif & zélé à conserver sa liberté, qui écarte tout ce qui peut la mettre en danger, ce qui dénote que l'état de la république est dans sa plus grande perfection. C'est d'ailleurs un moyen infaillible de maintenir

dans des bornes légitimes l'ambition naturelle à l'homme, qui recherchera d'autant moins un accroissement de grandeur, qu'il sera plus convaincu que l'indignation du peuple en est la suite infaillible, & l'expose aux inconvénients les plus tristes.

Quelque démontré qu'il soit par ce que je viens de dire, que le peuple a souvent exercé sa rigueur contre des personnes qui lui avoient rendu de grands services, on ne peut cependant en inférer que l'ingratitude soit en lui un vice naturel, sur-tout si l'on considere avec quelle prodigalité il s'est toujours plu à récompenser ceux qui se rendoient dignes de ses faveurs, sans s'écarter des loix & sans mettre en danger la liberté de la nation. Que de statues érigées, d'encens brûlé, de sacrifices offerts en l'honneur de ces véritables héros de la patrie, dont on cherchoit à immortaliser la mémoire en leur déférant l'honneur de l'apothéose !

Il est donc difficile d'imputer au peuple le crime d'ingratitude, dont, si l'on en juge par l'histoire, les rois & les souverains héréditaires ont donné des exemples innomblables, en sévissant contre ceux de leurs sujets qui leur avoient été les plus utiles. Il est en effet, *dit Tacite*, de la politique des monarques & des potentats, d'avoir d'autant moins d'estime pour leurs inférieurs, qu'ils se signalent par des actions plus héroïques.

Telle fut la source de la haine qu'Alexandre conçut contre Antipater & Parménion, & qui porta ce prince à faire périr le dernier. Ce fut ce qui détermina l'Empereur Vespasien à oublier les obligations qu'il avoit à Antoine surnommé *Becca*. On ne peut attribuer qu'au même motif le traitement qu'essuyerent Alfonse Albuquerque du roi de Portugal, Gonzalve Ferdinandez de Cor-

doue, de Ferdinand V d'Arragon, & Stanley d'Henri VII qui lui devoit la couronne d'Angleterre Sylla ne facrifia-t il pas aux intérêts de fa grandeur, ceux qui avoient paru les plus zélés à la lui procurer? & ne fait-on pas qu'Augufte, oubliant l'amitié dont Cicéron lui avoit donné des preuves fi éclatantes, l'abandonna au fer meurtrier que dirigeoit la fureur d'Antoine?

Ces exemples & une infinité d'autres font voir que l'ingratitude eft un vice dont tous les grands fe rendent coupables, & que par conféquent on peut avec plus de raifon en accufer leur adminiftration, que celle qui donne au peuple la fuprême autorité.

Après avoir pleinement réfuté les principales objections que pouvoient me propofer les adverfaires d'un état libre, je crois convenable, avant que d'examiner les vices du gouvernement & les regles de la politique, d'expofer le vrai fondement de toute adminiftration, en faifant voir que le peuple eft la premiere fource de toute puiffance légitime.

Le peuple eft la fource de toute puiffance légitime.

LEs hommes qui entreprennent de combattre cette opinion, font obligés de remonter jufques au temps de Noé & d'Adam, pour démontrer que la premiere forme d'adminiftration, qui eut lieu fur la terre, n'exigea ni le choix ni le confentement du peuple, mais qu'elle émana d'une autorité abfolue, inhérente dans ceux qui de-

voient gouverner les nations. Notre premier pere, disent-ils, tenoit de la bonté divine, la puissance & l'autorité qu'il transmit aux patriarches qui vécurent avant ou après le déluge; le droit paternel régloit seul, dans ces temps la souveraineté que les anciens avoient sur leur propre famille, ce qui, tant à cause de la longueur des jours qu'ils passoient sur la terre, que par une suite de la multiplicité des femmes dont ils avoient l'usage, les rendoient maîtres de royaumes ou de principautés, dont tous les membres étoient leur progéniture. De-là il est des hommes, qui prétendent conclure, que ce droit de souveraineté, accordé dans les premiers temps aux peres sur leurs enfants, prouve que celui de gouverner n'a jamais été essentiellement & ne sauroit jamais être à la libre disposition du peuple.

Je ne puis répondre à un préjugé si séduisant, qu'en priant de considérer, que la magistrature suprême doit être envisagée comme effet de la nature ou de la politique : sous la loi naturelle, il est certain que le patriarche qui avoit toute autorité sur toute la race à qui il avoit donné naissance, étoit aussi bien le vrai magistrat, que le pere de cette société, qui lui devoit sa premiere origine : mais on ne peut disconvenir que cette administration momentanée ne perdît toute existence peu de temps après le déluge. Nemrod la changea, & ayant contraint par la force plusieurs familles, jusques-là séparées à s'unir en un seul corps soumis à sa conduite, il s'arrogea un pouvoir arbitraire, qui ne connoissoit que sa volonté ou la violence pour faire exécuter les loix qu'il plaisoit à ce souverain d'imposer à ses nouveaux sujets. C'est ainsi que le gouvernement tyrannique succéda à l'administration parternelle, & je conviens qu'aucune de ces formes ne devoit

ſon origine au peuple ; auſſi ni l'une ni l'autre n'a-t-elle de relation avec celle dont j'entends parler dans cette propoſition.

Il y a un gouvernement politique qui n'eſt point fondé ſur la maniere de vivre qu'impoſoit néceſſairement la loi de nature, en gratifiant les peres d'une puiſſance abſolue ſur leur poſtérité : mais qui tire ſon origine du contrat mutuel que firent les hommes qui ſe réunirent pour former une ſeule ſociété, ſous un chef qu'ils ſe donnerent volontairement par une élection libre. Tel eſt le gouvernement dont je parle, que tous les ſiecles ont deſiré ; que l'on ſouhaite encore avec d'autant plus de raiſon, que les premiers dont j'ai fait mention, ne paroiſſoient adaptés qu'à des créatures à peine échappées du néant.

Je ne puis donc mieux prévenir toutes les difficultés qu'on pourroit tirer de cet état de nature, qu'en prévenant que je ne parle ici que du gouvernement politique, qui doit ſa naiſſance à un contrat primitif, muni du conſentement de toutes les parties, lorſque je dis que l'adminiſtration eſt originairement en la puiſſance du peuple. Qu'on ne m'objecte point la maniere dont les Iſraëlites furent conduits par Moyſe, Joſué & les Juges ; car les Ecritures ſaintes prouvent elles-mêmes, que ces guides avoient une miſſion extraordinaire, dont la divinité même avoit été la ſource, en les chargeant de diriger le peuple par ſon eſprit : de façon que, ſelon la penſée des commentateurs, le gouvernement du peuple hébreu étoit une véritable théocratie, dont la ſource étoit dans le ſein même de la Toute-puiſſance. On ne peut donc s'étonner ſi, dans ces temps & parmi cette nation, on trouve ſi peu d'exemples de chefs choiſis par le peuple, & qui faſſent ſoupçonner l'exiſtence d'un contrat mutuel pour former la ſociété. Mais ce peuple in-

digné de la conduite des enfants de Samuel que ce Prophete leur avoit donnés pour juges, ne témoigna pas le desir d'être gouverné comme l'étoient les autres nations, sans rester plus long-temps sous la conduite immédiate de Dieu, que cet être suprême ordonna à Samuel de laisser les Israëlites en liberté d'exercer les droits qu'ils tenoient de leur naissance, en leur permettant de se choisir une nouvelle forme d'administration sous le prince qu'ils voudroient élire.

Ils se déterminerent volontairement à se donner un monarque, quelque opposition qu'y eussent & la bonté divine & l'affection que leur portoit Samuel. Ce prophete pour les engager à ne point changer d'usage, & sans s'arrêter à ce que les rois peuvent légitimement faire, mais instruit par la raison & éclairé par l'esprit de prophétie, des excès auxquels peut se porter l'homme revêtu de la puissance royale, leur représenta, dans les termes les plus capables d'épouvanter, à quel joug de fer ils alloient s'exposer, en se soumettant à des rois qui ne manqueroient pas de s'arroger une autorité arbitraire. Quelque révoltant que pût être ce tableau, le peuple qui, selon la parole du Seigneur, n'avoit pas rejeté le pouvoir de Samuel, mais celui de Dieu même, s'écria qu'il vouloit un roi & qu'il auroit un roi pour le commander. Obéis à sa voix, dit Dieu à Samuel.

On voit évidemment dans ce trait d'histoire que la providence laisse les Israëlites en pleine liberté de choisir la forme de gouvernement qui leur plaît davantage. Il est vrai qu'il paroît ensuite que Dieu, voulant encore se conserver quelques restes du gouvernement immédiat qu'il avoit exercé sur eux, nomme le premier sujet qui doit être élevé à la royauté; mais il abandonne à la volonté de ce peuple le droit de ratifier & de

confirmer la nomination qu'il avoit faite. Ce suprême modérateur des êtres vouloit montrer sans doute par cette condescendance, que la plénitude de puissance nationale résidoit essentiellement dans le peuple, quoique son divin plaisir eût cru devoir, en nommant le premier souverain, les priver en cette occasion d'une partie de son exercice. Ce fut afin de faire connoître à ce peuple toute l'étendue de ses droits que Samuel l'assembla à Mizpeh, pour qu'il se choisît un roi, comme si Dieu n'avoit pas déjà déclaré le sujet qui devoit l'être; & en effet, ayant jeté le sort, il se déclara pour Saül, qu'un consentement général proclama au milieu des plus vifs applaudissements: & bientôt à la vue des preuves de valeur qu'il donna en combattant contre les Amorites, ce peuple s'assembla de nouveau à Gilgal pour le déclarer une seconde fois roi d'Israël; ce qui prouve que le droit à la royauté dépend entiérement du consentement qu'y donne le peuple, ainsi que le démontre ce premier exemple de l'institution d'un gouvernement politique, rapporté dans les saintes écritures, qui en contiennent beaucoup d'autres dont, après celui-ci, je crois pouvoir me dispenser de faire mention. Je ferai seulement remarquer que Pierre dans sa premiere épître dit, que tout gouvernement naît de la convention des hommes, dont il est l'ouvrage, pour faire voir que sous telle forme qu'on le présente, il ne peut être légitimé, que par la volonté du peuple qui l'établit, ou par l'empressement qu'il témoigne à l'adopter.

Le droit ainsi constaté, je me dispense de recourir aux arguments que peut fournir la raison pour confirmer cette vérité; il n'est point d'homme qui ne se persuade facilement combien ce principe est équitable, s'il fait attention qu'il n'est point de nation dans le monde qui n'ait avidement

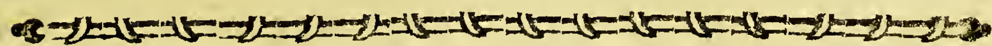
faisi l'occasion de revendiquer & de faire valoir le droit essentiel au peuple, de n'admettre aucune forme d'administration, ni aucune altération dans le gouvernement, sans que l'une ou l'autre fût de son choix ou sans du moins qu'il n'y eût librement consenti.

L'ancienne Italie ne renfermoit presque que des états libres & l'on y voyoit peu de princes, lorsque la moderne est sous l'autorité de différents princes, sans que l'on y trouve d'états véritablement libres. Naples, après avoir essuyé plusieurs révolutions, est sous une branche de la famille d'Espagne : le Pape &, sous lui, un Sénateur gouvernent Rome. Venise & Gênes ont leur Sénat à la tête duquel sont des Ducs, dont à la vérité la puissance est bornée : Florence, Ferrare, Mantoue, Parme & la Savoie sont de nos jours sous la domination de Ducs absolus dans leurs états respectifs : la Bourgogne, la Lorraine, la Gascogne & la Bretagne, après avoir passé du joug des rois à celui des ducs, sont unies à la France : toutes les principautés d'Allemagne, qui reconnoissent divers souverains, ne faisoient autrefois qu'un même corps: la Castille, l'Arragon, le Portugal & Barcelone étoient anciennement des royaumes distincts que l'Espagne a réunis sous son sceptre, si l'on excepte le Portugal qui s'en est séparé depuis cent vingt six ans : la France, monarchie unique sous Pharamond, partagée en quatre royaumes sous ses successeurs, n'en forme plus qu'un ; & l'Angleterre, état gouverné librement jusques à l'invasion des Romains, s'est vu soumise à l'Heptarchie, dont toutes les souverainetés sont aujourd'hui réunies sous l'autorité d'un seul monarque.

On ne peut avoir une preuve plus sensible des vicissitudes auxquelles sont exposés les gouvernements; & quoique l'on ne puisse disconvenir que le sort des armes a décidé la plus grande partie de

ces changements, il eſt cependant certain qu'il en eſt plufieurs qui ont dû leur origine à une libre déciſion du peuple; & que dans ceux où la violence a prévalu, il n'en eſt point dont les chefs n'aient, même après leur ſuccès, exigé ou extorqué le conſentement du peuple, pour fortifier le titre qu'ils s'étoient arrogé.

C'eſt une pratique conſtante parmi les uſurpateurs, de ne rien ménager pour mettre quelqu'apparence de droit de leur côté, en portant le peuple à conſentir à la puiſſance dont ils ſe ſont emparés; duſſent-ils même, pour y parvenir, lui accorder de nouveaux privileges. L'uniformité de conduite que tous les tyrans tiennent dans une pareille circonſtance, eſt un aveu manifeſte, quoique tacite, de la perſuaſion où ils ſont que *l'origine de toute puiſſance & de tout gouvernement eſt & doit être dans le* PEUPLE.



Les erreurs trop ordinaires dans les gouvernements, & des regles de politique.

JE viens de démontrer que le peuple eſt le ſeul arbitre de tout gouvernement & la véritable ſource d'où puiſſe émaner une puiſſance légitime : j'ai antérieurement prouvé qu'il n'eſt point de forme d'adminiſtration, qui ſoit plus excellente que celle où la ſuprématie réſide dans le peuple, repréſenté pour en exercer les fonctions par des aſſemblées ſuprêmes compoſées des citoyens que leur corps y fait ſiéger par un choix libre, régulier & ſucceſſif : il eſt donc maintenant de mon devoir de découvrir & d'attaquer les erreurs politiques, qui depuis long-temps jetent dans une confuſion déplorable la plupart des parties de l'univers, &

ſur tout celles qui ſe glorifient de ſuivre la doctrine du Chriſt ; ne doutant point qu'après avoir ainſi dépouillé la tyrannie de tous ſes dehors ſéducteurs, je ne voie les nations civiliſées concourir avec moi à en reléguer l'uſage parmi les plus barbares, & qui par leur conduite donnent droit de les confondre avec les brutes.

1°. La premiere erreur que je découvre dans la politique des états chrétiens, c'eſt *cette fatale diviſion en état civil & eccléſiaſtique*, qu'ont admiſe les écrivains qui de nos jours paroiſſent avoir traité de la politique avec le plus de ſoin, ſans qu'aucun d'entre eux ait jamais pu prouver que cette diviſion ait le moindre fondement dans les ſaintes écritures, ou qu'on en découvre l'origine, dans la néceſſité pour chaque nation d'avoir une maniere ſpéciale de ſervir Dieu, & quoique cette diſtinction me paroiſſe diamétralement oppoſée au but que ſe propoſe l'évangile. On voit, il eſt vrai, que la république des Iſraëlites ſe partageoit ainſi, en conformité des loix & des réglements qu'il avoit plu à Dieu d'en donner lui-même, par leſquels il rendoit l'égliſe partie eſſentielle de l'état, parce que ſur tous les peuples qui couvroient la terre, il avoit choiſi celui-ci pour lui appartenir d'une maniere ſpéciale & diſtinguée : d'où l'on doit inférer que cette partition étoit propre à cette ſeule nation, à l'excluſion de toutes les autres. Si en effet quelqu'un prétendoit en conclure que les peuples qui ont admis l'évangile doivent néceſſairement, ou peuvent légitimement ſuivre cet exemple, il faudroit prouver que le très haut, en donnant une forme de gouvernement aux Hébreux, entendoit préſenter dès-lors un modele que les ſectateurs du Chriſt devroient imiter par la ſuite : enſuite, il devroit expliquer ſi, dans ce cas, les chrétiens devroient s'y conformer en tous points, ou s'il leur ſuffiroit d'en ſuivre quelques articles particuliers ;

& comme il n'eſt aucun homme raiſonnable qui oſe affirmer que la totalité de la légiſlation hébraïque doive avoir force ſous le régime évangélique, il conviendroit enfin de citer les paſſages de l'écriture qui ſpécifie les loix obligatoires, & celles qui ne le doivent plus être depuis la venue du Meſſie. Sans cela comment ſera-t-il jamais poſſible aux chrétiens de diſcerner les parties auxquelles Dieu auroit eu intention de les aſtreindre un jour? & cependant jamais ceux, qui parlent avec le plus de confiance d'une égliſe nationale, n'ont entrepris d'extraire de l'écriture un ſeul réglement divin qui y eût rapport.

Si d'ailleurs nous conſidérons attentivement le but que s'eſt propoſé la divinité en envoyant le Chriſt ſur la terre, tout ſert à nous perſuader qu'il n'y eſt deſcendu que pour mettre un terme à la pompeuſe adminiſtration des juifs: pour renverſer le mur de ſéparation qu'il avoit mis entre ce peuple & les autres nations, de façon qu'il n'y eût plus qu'une égliſe dans l'univers: & non pour ne former de toutes les nations qu'un corps, dont chaque partie formât une égliſe adaptée à ſes principes de gouvernement; car l'égliſe, ſous l'empire de l'évangile, ne doit point être regardée comme un corps politique, mais comme un corps ſpirituel & myſtique. Il ne conſiſte point dans un amas de perſonnes réunies au hazard, mais dans un choix précieux d'hommes qu'une vocation divine y deſtine, & qu'une ſpéciale conſécration y prépare; ce ne peut être une ſociété dont les membres en y entrant ſoient victimes d'ordres ou de loix qu'aient dicté ou l'intérêt perſonnel ou les puiſſances terreſtres; on ne doit y trouver que des gens qui, pour s'y dévouer, ſuivent l'impreſſion des paroles du Chriſt qui leur dit: *mon royaume n'eſt point de ce monde, il n'eſt point d'ici-bas.* Ceux donc qui ont prétendu, dans la plupart des nations, ériger

un pouvoir qui, ſous le nom d'eccléſiaſtique, entre en partage avec l'autorité civile, & qui prétend ſoumettre les conſciences à recevoir de certaines idées comme orthodoxes, ſous peine d'encourir la ſévérité des loix civiles, ſous le prétexte ſpécieux de ſe conformer à la prudence, de conſerver le bon ordre, de maintenir la diſcipline, de prévenir l'héréſie & d'étendre le royaume du Chriſt; ceux, dis-je, qui dans ces vues, bonnes en apparence, ont voulu lier indiſſolublement la puiſſance eccléſiaſtique avec celle qu'ils appellent ſéculiere & terreſtre, ne peuvent être regardés que comme des inſtruments de l'Antechriſt, dont il ſe ſert pour s'oppoſer aux progrès du Sauveur du monde, dont humainement parlant, le royaume, le gouvernement, les officiers, les régulateurs, les loix & les ordonnances, n'étant point de ce monde, ne peuvent avoir beſoin du ſecours de la ſageſſe terreſtre.

Ce fut cependant par ce moyen qu'on vit l'iniquité, qui fait aujourd'hui gémir, attaquer l'enfance du Chriſtianiſme. Elle prit de nouvelles forces dans l'indulgence de Conſtantin & de quelques autres Empereurs chrétiens, qui rendirent à la vérité de grands ſervices à la foi par leur zele à ſupprimer l'idolâtrie, mais qui par une permiſſion divine, ſe laiſſerent tellement ſéduire par les raiſons apparentes dont les Prélats & les Evêques ſe ſervoient pour favoriſer leurs ambitieux projets, qu'ils ne s'apperçurent pas avec quelle prudence le ſerpent avançoit à pas tortueux à l'ombre du myſtere. Ce lion rugiſſant, toujours empreſſé à profiter des circonſtances, connut tout ſon avantage, & travailla de la maniere ſuivante à avancer ſes intérêts. Il ſema dans une grande partie du monde des erreurs, dont la dangereuſe conſéquence put fournir aux eccléſiaſtiques le moyen de parvenir à leurs fins. Ils s'attacherent à les combattre, & prétendirent

prétendirent n'avoir d'autre ressource pour parvenir à les déraciner, que d'obtenir une portion de la puissance civile. Ils ne l'eurent pas en main, que, pour s'en assurer plus efficacement la jouissance, ils ne balancerent pas à rendre le nom de chrétien commun à toutes les nations, ne doutant pas que sous le même prétexte de purger chacune des erreurs qui s'y seroient glissées, ils n'acquissent par-tout le droit de partager l'autorité des magistrats, ce qu'ils effectuerent en peu de temps.

C'est ainsi que l'homme de péché, soit que sous ce nom on veuille avec quelques personnes désigner le Pape, c'est ainsi, dis-je, que l'homme de péché se vit dans le cas d'achever le grand ouvrage que sa malice préparoit depuis long-temps. Les prélats n'eurent pas en effet obtenu ce degré de puissance, que la division se mit entre eux pour savoir celui qui méritoit la supériorité sur ses égaux. Elle fut enfin après bien des contestations déférée à l'évêque de Rome, & ainsi sur l'institution des églises nationales on éleva une mere-église de toutes les nations; eût-on jamais pu soupçonner que d'aussi foibles commencements produiroient un colosse si monstrueux? Parvenus à ce degré de gloire, on vit les ecclésiastiques, la cloche, le livre & une chandelle à la main, braver l'univers, excommunier & déposer les rois & les Empereurs, & sous le prétexte d'extirper l'hérésie, assujettir tous les hommes à se soumettre à leurs décisions arbitraires, quelque erronnées qu'elles parussent, & faire marcher de pair la tradition & la foi; le monde a-t-il jamais vu proférer des blasphêmes, enfanter des erreurs, produire des hérésies, dont les suites pussent être plus pernicieuses?

Après les avoir vu atteindre ainsi au sommet de la gloire, jetons les yeux sur les difficultés qu'on dut surmonter pour les en dépouiller en partie,

Quelle commotion ne produisit pas la hardiesse que Luther montra, en attaquant le premier les fastueux privileges des Evêques. L'Angleterre ne fut pas moins agitée, lorsqu'on mit la premiere main à la réformation de son église. Ceux qui entreprirent ce grand ouvrage méritent des éloges; mais ils en seroient encore plus dignes si, en détruisant la tyrannie actuelle du pape, ils n'en avoient pas laissé subsister le germe fatal, en conservant cette union de la puissance ecclésiastique & civile. Les évêques s'en servirent bientôt pour faire une alliance de leurs intérêts avec ceux de la couronne, sous le prétexte de maintenir la religion protestante, & on les vit persécuter avec ardeur les Puritains, seulement parce qu'ils les regardoient comme n'étant point aussi orthodoxes que ceux qui avoient embrassé leurs opinions.

Enfin si, pour conclure, on fait attention que la plupart des dissentions & des guerres qui ont déchiré l'Europe, doivent leur origine à ce mêlange d'intérêts entre la puissance civile & ecclésiastique, on n'aura point de peine à comprendre que la division d'un état en ecclésiastique & civil doit être une des principales erreurs qui se trouvent dans la politique chrétienne.

2°. Une des fautes dans lesquelles sont tombées fréquemment toutes les nouvelles administrations, *c'est que dans tous les temps & chaque fois que le peuple a été dans le cas de changer celle qui le faisoit gémir, il n'a pas pris assez de soin pour empêcher que la tyrannie qu'il détruisoit sous une forme, ne se réproduisît sous une autre.* Si en effet l'on considere la conduite des anciens peuples, on sera convaincu par une expérience suivie qu'en vain ont ils attaqué & renversé la monarchie; ils n'ont pas été long-temps à éprouver de nouveau les maux qui l'accompagnent, s'ils n'ont pas été assez sages pour faire des loix propres à s'en affranchir: ce qui est

une preuve évidente que la puiſſance royale eſt également funeſte, ſoit que l'exercice en ſoit confié à une ſeule perſonne, ou ſoit que pluſieurs la poſſedent en commun.

On entend ordinairement par monarchie abſolue, une puiſſance illimitée, qui n'eſt ſoumiſe à aucune cenſure, & qui réſide dans un particulier qui, ne devant aucun compte de ſes actions, peut tout ſoumettre à ſa volonté & à ſon bon plaiſir. Je conviens que quelques Sophiſtes en politique ont cherché à en maſquer la rigueur, en lui donnant une nouvelle forme pour faire penſer qu'ils en avoient détruit l'eſſence : mais malgré leurs efforts & leurs ſoins, on n'a jamais été long-temps à découvrir, que les révolutions qu'ils introduiſoient n'étoient qu'un artifice pour mieux ſoutenir, ſous l'apparence des contraires, la réalité de la tyrannie. Il n'eſt donc rien de plus avantageux à des hommes qui compoſent un état libre, que de connoître les ruſes dont on peut ſe ſervir pour les tromper ; car en leur découvrant d'une part les vrais moyens de ſe conſerver dans leur heureuſe poſition, & de l'autre les pieges adroits qui ont entraîné leurs ancêtres, ils n'en deviendront que plus zélés à ſe maintenir dans la premiere, & à établir un ordre qui détourne le ſecond malheur de deſſus la tête de leurs deſcendants, s'il s'élevoit jamais parmi eux de nouveaux ſéducteurs.

On ne peut s'empêcher de remarquer que, lorſqu'Athenes eut ſecoué le joug des rois, elle ne diminua en rien l'autorité royale, qui ſubſiſta avec tous ſes inconvénients ſous les différentes eſpeces de gouvernement qu'on y ſubſtitua. Que l'adminiſtration y fût entre les mains de dix gouverneurs ou de ceux à qui on donna le nom des trente tyrans, on y apperçut ſous les uns & les autres une multiplicité de ſouverains qui ſoutinrent les droits régaliens avec autant de hauteur, que les

premiers monarques, ſoit en ôtant au peuple toute part dans la légiſlation, ſoit en s'arrogeant à eux-mêmes le droit dangereux de n'être reſponſables à qui que ce ſoit de l'exercice d'une autorité ſans bornes. Sous un pareil deſpotiſme, la condition des Athéniens étoit ſans doute plus inſupportable qu'elle ne l'avoit jamais été ſous les rois; ces princes avoient en effet des cenſeurs, & les aſſemblées du ſénat pouvoient leur repréſenter leurs fautes & les porter à les corriger : mais ces nouveaux gouverneurs, ne voyant perſonne au-deſſus d'eux, ſe livroient impunément à tous les excès que l'on doit attendre de gens revêtus d'une autorité ſans limites. L'expérience journaliere des maux qui en réſultoient, deſſilla les yeux du peuple, qui s'apperçut que tous ces changements n'étoient qu'autant de ruſes, employées par les partiſans de la monarchie, pour aſſurer ſa puiſſance, en affectant de la détruire.

On ne trouva d'autre moyen de rendre inutiles des efforts ſi bien concertés, qu'en dépoſant ces magiſtrats, pour y ſubſtituer les aſſemblées de la nation, dont les membres ſeroient élus réguliérement & ſucceſſivement pour avoir la conduite de l'état. Qui n'auroit pas préſumé qu'une pareille diſpoſition ôtoit toute reſſource aux partiſans de la monarchie? Mais hélas! les Athéniens virent bientôt le contraire. Peu ſoigneux de s'attacher conſtamment aux principes fondamentaux d'un état libre, ils ſe laiſſerent aller aux prétextes ſpécieux dont on ſe ſervit pour leur faire croire, que leur ſituation exigeoit qu'ils confiaſſent à quelques particuliers l'exercice de leur puiſſance. Ils n'y eurent point conſenti, que ces gens ſe formerent des partiſans, ſe perpétuerent dans leurs places & ſe mirent en état d'agir ſans prendre les avis du peuple. Ce fut alors qu'on vit, non-ſeulement diſ-

continuer, mais même abolir dans Athenes les aſſemblées générales.

Rome ne jouit pas d'un ſort plus fortuné en éprouvant les mêmes changements, qui ſont toujours les effets funeſtes de l'ambition des grands & de l'indolence d'un peuple facile à tromper. Tite-Live & les autres hiſtoriens conviennent que l'excluſion des Tarquins abolit le titre de roi, mais ſans détruire la royauté, dont la puiſſance & les intérêts paſſerent d'abord au ſénat & enſuite aux conſuls. Si l'on excepte en effet le viol de Lucrece, ces derniers magiſtrats furent auſſi coupables que les monarques. Ils avoient accuſé les Tarquins de tout ſoumettre à leur caprice, & de ne plus prendre les avis du ſénat, ce qu'ils regardoient comme la preuve du pouvoir le plus arbitraire : mais ces ſénateurs, oubliant bientôt les crimes dont ils avoient chargé leurs rois, s'arrogerent eux-mêmes un pouvoir héréditaire, & dont ils ne devoient aucun compte à la nation. Le peuple, dont ils avoient affecté de défendre les privileges, ne put obtenir aucune part dans l'adminiſtration, & il ne fut point conſulté, comme on auroit été obligé de le faire, s'il avoit eu l'attention d'exiger qu'on érigeât des aſſemblées populaires : & ainſi les droits régaliens, dont on avoit dépouillé un ſeul homme, ſubſiſtoient de nouveau dans un nombre de citoyens. Je dois cette obſervation à Tite-Live qui, dans le premier livre de ſes annales, dit que les ſénateurs en créant des conſuls donnerent au peuple des tyrans & des bourreaux, qui ſe ſervoient de leur puiſſance pour faire gémir le peuple ſous la ſévérité des loix & la rigueur des châtiments, d'autant plus certains de l'impunité, qu'ils ne devoient compte de leurs actions qu'aux ſénateurs qui avoient les mêmes intérêts qu'eux. Aux conſuls ſuccéderent les Décemvirs qui, ſelon cet auteur,

avoient uni la puissance consulaire à l'autorité royale. *C'étoient*, dit-il, *dix monarques absolus, qui rendirent la misere dix fois plus affreuse, qu'elle ne l'avoit jamais été sous les rois ou sous les consuls.* Il fallut y remédier, on déposa ces dix chefs & on créa d'une part la dictature, comme une espece de dignité souveraine que les circonstances faisoient paroître & disparoître ; & de l'autre des Tribuns du peuple, comme des officiers capables de s'opposer efficacement au rétablissement de la monarchie, sur-tout tant qu'ils seroient soutenus par l'autorité des assemblées périodiquement successives de la nation. Nul ordre mieux établi, s'il avoit été constamment observé : mais le peuple inattentif à ses propres intérêts, en se reposant avec trop d'imprudence sur des citoyens qui paroissoient zélés pour sa gloire, s'écarta des loix, dont l'observance est absolument nécessaire pour conserver la liberté d'un état. L'idée de monarchie se réveilla, long-temps avant que l'état y eût dégénéré ; les citoyens s'y habituerent en voyant Sylla, César & d'autres posséder sans discontinuation l'autorité de Dictateur ; & la soldadesque s'y soumit sans répugnance, accoutumée comme elle l'étoit à obéir à des chefs trop long-temps continués à la tête des armées ; tels furent Sylla, César, Marius, Cinna, & Pompée lui-même, qui ne put oublier les ruses des Triumvirs, qui, sous les noms de consuls, de dictateurs ou de tribuns du peuple, s'étoient portés aux excès les plus odieux que puisse commettre une monarchie absolue.

L'histoire apprend que la république de Florence, même dans les plus beaux jours de sa liberté, ne put jamais détruire dans ses sujets un penchant à la monarchie. Il se trouva toujours dans son sénat ou parmi le peuple quelques téméraires assez audacieux pour tenter de s'y former

une ſouveraineté par la faveur du peuple. On en voit des exemples frappants dans la conduite du moine Savanarola, de Soderino & des Médicis. Ces derniers réduiſirent enfin l'état ſous le joug d'une monarchie abſolue, en prenant le nom de Ducs.

Perſonne ne peut s'empêcher d'appercevoir combien la république des Provinces-unies a aujourd'hui d'affinité avec l'adminiſtration royale.

Il reſte donc à conclure de ce que je viens de dire, qu'un conſul ou un dictateur n'eſt qu'un monarque déguiſé; que les droits régaliens ſont également dangereux, ſoit qu'un ſeul ou que pluſieurs les exercent, & que quelque tour qu'on donne à l'adminiſtration, il eſt difficile qu'elle ne dégénere point en tyrannie. Tout citoyen qui a le bonheur d'être membre d'un état libre ne ſauroit donc trop s'attacher aux loix qui lui preſcrivent de renverſer toute monarchie, ſimple ou compoſée, de nom ou d'effet, afin de ſe prémunir contre la ſeconde erreur politique que je viens de combattre. Il doit entretenir un reſpect profond pour ces ſujets précieux, qui en fondant les républiques, ont ôté à la monarchie tout moyen de s'y introduire, en affermiſſant la liberté des peuples, qui ne peut ſubſiſter ſans conſerver conſtamment une ſucceſſion réguliere & légitime dans les aſſemblées de la nation, ſeules dépoſitaires de l'autorité ſuprême.

3°. La troiſieme erreur en politique a été *d'entretenir le peuple dans l'ignorance des moyens qui ſont eſſentiellement néceſſaires pour la conſervation de ſa liberté.* On ſait que la pratique conſtante des grands, tant ſpirituels que temporels, a été d'inculquer aux ſujets de tous les états, qu'ils devoient à leurs ſupérieurs une foi implicite & une obéiſſance aveugle; & que ce n'eſt qu'à l'abri de cette doctrine pernicieuſe qu'ils ſont parvenus

à partager entre eux l'autorité. Je ne disconviendrai pas que cet intérêt commun entre les rois & le clergé n'ait excité autrefois de grandes querelles pour régler les limites de leurs jurisdictions respectives ; mais on avouera en même temps que les deux parties s'y sont conduites d'une façon si mystérieuse, que le peuple n'a jamais été en état de connoître le fondement de la prérogative contestée : ainsi les monarques ou les grands n'en ont vu leurs avantages que plus solidement affermis, en même temps qu'ils confirmoient eux-mêmes la grandeur des papes, persuadés qu'il est de maxime incontestable que *l'ignorance est la mere de la dévotion.*

Que la conduite d'un peuple libre doit être différente !

Il faut lui faire connoître en quoi consiste cette liberté dont il jouit ; la lui représenter sous les traits les plus avantageux, de façon que son ardeur pour la conserver croisse de jour en jour : mais on n'inspirera ce zele fondé sur la connoissance, & n'ayant pour but que des projets équitables, qu'autant que le peuple sera soigneusement instruit des moyens de mettre sa liberté à l'abri des tentatives que pourroient employer dans les temps à venir des gens adroits & subtils qui auroient intérêt à la renverser.

On se persuadera facilement que les peines que je prends, pour mettre au jour les regles certaines de maintenir la liberté dans un état, étoient d'autant plus nécessaires, que l'histoire démontre que, dans tous les temps, la négligence du peuple, qui ne provenoit que de l'ignorance de ces loix, a été seule la cause du succès qu'ont eu ses adversaires. Après avoir feuilleté avec soin les annales de tous les siecles, je ferai ici un abrégé des loix, dont un peuple, jaloux de maintenir ses privileges, doit avoir connoissance, pour

diriger ſa conduite, en conformité des exemples que lui ont donné les nations diverſes.

Premiérement, c'étoit une pratique conſtante parmi elles que chaque pere inſpirât à ſes enfants, un éloignement pour le gouvernement monarchique; & les magiſtrats avoient ſoin que tout ſujet qui étoit en âge de prêter ſerment, eût à venir en former un ſolemnel entre leurs mains, par lequel il abjuroit la royauté, & promettoit de ne jamais ſouffrir qu'on en fît revivre le nom.

Brutus n'eut pas affranchi les Romains, qu'il les engagea par ſerment à ne jamais ſouffrir qu'aucun homme régnât dans Rome : & ſi les Hollandois parvinrent à ſecouer le joug de l'Eſpagne, ce ne fut que par la fermeté que leur inſpira l'engagement qu'on leur avoit fait prendre d'abjurer à jamais la domination, non-ſeulement de Philippe, mais même de tel roi que ce fût.

Brutus, pour mieux aſſurer ſon ſuccès, n'eut pas enchaîné ainſi la volonté du peuple, qu'il lui abandonna les revenus dont jouiſſoient ſes rois; perſuadés que c'étoit un moyen certain de les porter à ſe défendre contre les Tarquins juſques à la derniere extrêmité, par la crainte qu'un monarque rétabli ne ſe ſervît de la prérogative de ſa couronne pour les lui enlever. Il fit mettre en pieces les images & les ſtatues des derniers rois, & fit raſer leurs palais juſques aux fondements, afin de détruire dans les eſprits toute idée d'ambition. Henri VIII ſe conforma à cette politique, lorſqu'après avoir diſpoſé des revenus des abbayes, il en fit démolir les bâtiments, en diſant, *détruiſez les repaires, les bêtes fauves n'y reviendront plus.* Qui pourroit douter que, dans des circonſtances ſemblables, ce ne fût la conduite la plus prudente à imiter, puiſque l'avantage qu'on ſuppoſeroit par la conſervation de ces édi-

fices, ne peut balancer le danger qui en peut résulter.

Secondement, toute république a apporté l'attention la plus scrupuleuse à empêcher qu'aucun particulier n'acquît plus de crédit ou ne parût avec plus d'éclat qu'il ne convenoit à un citoyen; & les Romains regardoient le contraire comme une présomption que ce sujet aspiroit à la royauté. Mœlius & Manlius, deux personnages également distingués par la noblesse de leur extraction & par les grands services qu'ils avoient rendus à l'état, firent paroître ces sentiments, & dès lors Rome oubliant toutes leurs grandes actions, les abandonna à son ressentiment pour les faire servir d'exemples à la postérité. L'impression de leur châtiment fit tant d'effet, que la propre famille du dernier qui, selon Tite-Live, n'auroit jamais eu d'égal s'il avoit vécu dans un état libre, ne voulut plus porter son nom; & un décret du sénat fit biffer des registres publics la famille de Manlius jusques-là si illustre, le nom de ce grand homme & les actions qu'il avoit faites sous son consulat.

Si la république des Provinces-Unies avoit imité cette conduite, elle ne se seroit pas vue exposée dans le dix-septieme siecle à perdre une liberté, dont l'acquisition lui avoit coûté tant de sang. L'aveuglement qui lui fit souffrir l'excessif agrandissement de la maison d'Orange; la lâche permission qu'elle donna à Guillaume II, de prendre une épouse dans une famille royale, fit concevoir à ce dernier des projets qui convenoient peu à un membre d'un état libre. Il les conduisit avec tant d'adresse & de secret que, sans une protection spéciale de la providence qui fit servir l'obscurité de la nuit au salut de la Hollande, elle se seroit vue soumise au pouvoir monarchique.

Troisiémement, les états libres ont eu un ſoin ſpécial, *non diurnare imperia*, de ne point permettre que le commandement ſoit trop long-temps continué ſur la tête d'un particulier ou dans une même famille. Les Romains ne ſe déſiſterent de la pratique de cette maxime, que quand la corruption eut prévalu parmi eux. Tite-Live dit dans ſon quatrieme livre, *Libertatis magna cuſtodia eſt, ſi magna imperia eſſe non ſinas, & temporis modus imponatur* : C'eſt un moyen bien certain de conſerver la liberté, que de ne point permettre que les grands emplois ſoient long-temps poſſédés par une même perſonne, & de fixer le temps où ceux qui y ſont promus devront les quitter. C'eſt auſſi dans cette vue que les Romains avoient la loi Emilienne, en conſéquence de laquelle mon auteur introduit dans ſon neuvieme livre un noble Romain parlant ainſi à ſes concitoyens : « c'eſt » en quelque façon faire revivre la monarchie, » que de me continuer dans l'important office de » cenſeur au delà des trois ans & ſix mois que » preſcrit la loi Emilienne ». Dans ſon troiſieme livre il paroît ne pouvoir trop gémir, de ce que les Ides de mai ſoient arrivées, ſans qu'on ait fixé le temps de la nouvelle élection : c'eſt, *dit-il*, faire revivre la royauté, & la liberté eſt dès-lors perdue pour jamais : *id verò regnum haud dubie videre deploratur in perpetuum libertas.* Tout citoyen qui conſervoit la dictature au-delà de ſix mois étoit coupable de trahiſon. Qui voudra à ce ſujet lire des inſtructions ſolides, peut les trouver dans les épîtres que Cicéron écrit à Atticus, ſur la poſition de Céſar : & ſi l'on veut voir juſques à quel point alloit à cet égard la délicateſſe des Romains, il ſuffit de remarquer qu'ils ne permettoient jamais à un même ſujet d'être élevé deux fois de ſuite à la même dignité.

Cette politique, ſelon le rapport d'Ariſtote,

étoit inviolablement obſervée dans toutes les républiques de la Grece.

On voit à Rome Cincinnatus un de ſes plus grands généraux, haranguer le peuple pour en obtenir la liberté de ſe démettre du commandement des armées. Le temps étoit arrivé où la loi lui preſcrivoit de quitter, mais l'ennemi preſque aux portes de la ville, n'avoit jamais rendu plus néceſſaires ſa valeur & ſa prudence. On le lui repréſenta en vain; des motifs auſſi preſſants ne purent le faire changer de réſolution, & il réſigna en diſant à ſes citoyens : « que les efforts » des ennemis étoient moins à craindre pour eux » que l'acte qui le continueroit en place : puiſ- » qu'une pareille conceſſion fourniroit un exem- » ple d'une conſéquence très-dangereuſe à la li- » berté romaine ». Lorſque M. Rutilius Cenſorinus fut continué cenſeur, il n'épargna rien pour détourner le peuple de s'éloigner ainſi de la conduite de leurs ancêtres; & Plutarque rapporte que forcé d'accepter, il ne le fit que ſous la condition expreſſe ; « que la république feroit » une loi pour que ſon exemple ne pût jamais » autoriſer à continuer deux fois de ſuite un » même ſujet dans la cenſure ou dans toute au- » tre dignité ». Le ſcrupule des Romains ne peut manquer de faire voir de quelle importance eſt pour le maintien de la liberté publique, l'obſervation de la troiſieme loi de politique que je viens d'établir.

Quatriémement, on ne doit jamais ſouffrir que différents emplois importants ſoient confiés en même temps à des perſonnes d'une même famille, ni qu'aucune des grandes dignités ſoit continuée dans une ſeule & même maiſon. La premiere erreur doit conduire à la derniere, mais ſi on pouvoit ſe prémunir contre celle-ci, il y auroit peut-être moins de danger dans l'autre;

cependant la prudence veut qu'on les évite toutes deux. Il est en effet évident qu'une semblable disposition met une famille dans le cas de chercher à balancer ses intérêts particuliers avec ceux du public, d'où il doit nécessairement suivre que le bien général ne sera effectué, qu'autant qu'il concourra à l avantage de quelques individus. Dès-lors on n'admettra plus aucun plan, on ne suivra aucun projet, qu'autant que l'un ou l'autre rendra indissolublement unis la prospérité de la république & l'agrandissement d'un particulier ou d'une famille. Les Romains regarderent en conséquence comme une maxime fondamentale de leur république, de ne point en même temps élever aux grandes charges deux membres d'une même famille, *ne duo vel plures ex unâ familiâ magnos magistratus gerant eodem tempore*; & de ne point continuer les dignités dans une même famille, qui pourroit s'en former un droit d'y succéder, *ne magna imperia ab unâ familiâ præscribantur.*

L'ombre de liberté dont jouirent ces républicains, après le coup qui termina les jours de César dans le Sénat, auroit pu devenir une liberté réelle, s'ils avoient empêché Octave son neveu & son fils adoptif de s'emparer de la puissance excessive de son prédécesseur. Sa grandeur fut l'ouvrage de Cicéron, qui n'a fait aucune difficulté d'avouer la faute dont en cela il se rendit coupable, & ce qui prouve que l'homme le plus sage peut se tromper : aussi ce célebre orateur opposa-t-il Antoine à César, avec d'autant plus de raison que, s'il eût moins suivi les mouvements d'une haine personnelle, & qu'il eût plus consulté sa raison, il auroit vu qu'il lui étoit plus avantageux d'épouser le parti d'Antoine, que celui de son compétiteur; car ce dernier n'eut pas obtenu le droit de partager la puissance, qu'en se faisant des partisans de toutes les créa-

tures de son oncle Julius, non seulement il sacrifia son ami Cicéron, mais souscrivit à sa mort avec autant de facilité, qu'il acheva la ruine totale de la république.

La famille des Médicis qui, par une continuation de pouvoir non interrompue, se rendit en peu de temps si considérable à Florence, qu'elle osa publiquement attaquer la liberté publique, n'auroit pas eu le même succès, si Casinus avoit trouvé moins de facilité à succéder aux dignités de son cousin Alexandre.

Il n'est pas inutile de remarquer que cette même famille, voyant un Pape de son nom sur le siege de Rome, forma le dessein de soumettre à sa puissance diverses parties de l'Italie, ne doutant point de réussir par la protection de ce pontife; & voyant que sa mort avoit dévancé ses succès, elle n'épargna aucuns soins pour porter le conclave à mettre sur la chaire Romaine Julien de Médicis frere du dernier Pape. Tout favorisoit leurs espérances, lorsque Pompeius Columba fit sentir aux Cardinaux qu'il paroissoit impossible de conserver long-temps la liberté de l'Italie, s'ils se laissoient aller aux suggestions de ceux qui, pour perpétuer la papauté dans une même maison, proposoient d'y faire succéder deux freres consécutivement.

Il n'est personne qui ne se soit apperçu sous Guillaume II d'Orange des effets funestes que pouvoit avoir la puissance trop long-temps continuée dans cette maison. Il est heureux pour les Provinces-Unies que ce génie entreprenant, ne laissant qu'un fils trop jeune pour lui succéder, leur ait donné la favorable occasion, de modérer la grandeur de ses successeurs, & de ne leur en confier qu'une portion plus conforme à ce qu'exige le salut de leur liberté.

Si le Sénat de Rome s'aliéna l'esprit du peu-

ple, ce fut en lui faisant voir que l'intérêt des familles Patriciennes régloit seul leurs décisions : exemple que reproduit de nos jours le Sénat de Venise, dont le peuple connoîtroit mieux ce qu'il doit à la république, si on rendoit plus plébéienne la maniere de le gouverner.

Cinquiémement, personne dans un état libre n'osoit attaquer la majesté des décisions, ni en révoquer en doute la légalité, soit qu'elles fussent prononcées par un Sénat, ou qu'elles fussent le résultat des assemblées générales de la nation. S'il avoit existé une autorité capable de les tourner à son gré ou de les contredire, la liberté disparoissoit à l'instant, *actum erat de libertate.* Les Romains furent réellement libres, tant qu'ils reçurent avec respect les oracles de leurs Tribuns ou des assemblées populaires : mais aussitôt que, par une négligence impardonnable, ils donnerent à Sylla & au parti qu'il s'étoit fait, le pouvoir d'en diminuer la puissance, leurs arrêts, loin de passer pour sacrés comme auparavant, tomberent dans le mépris ; & bientôt ils ne délibérerent & n'agirent plus que pour la forme, laissant à l'ambitieux Sylla, le droit de tout décider à sa volonté, privilege qu'en quittant la dictature, il remit à un Sénat héréditaire, & dont le peuple ne put jamais rentrer en possession. Ce Sénat lui-même ne le garda pas long-temps, car César ne fut pas entré dans Rome, qu'il priva ces magistrats suprêmes du droit de rien décider : il leur laissa à la vérité celui de délibérer & de lui communiquer leurs avis : mais sous cette apparence de légalité, il s'arrogea l'autorité de prononcer sur tout à son gré, sans que qui ce soit eût le noble courage d'y former opposition.

Ce fut de cette maniere que Cosme se conduisit avec le Sénat de Florence : il exigeoit ses avis sur

les affaires, mais après s'être si absolument emparé de l'esprit des Sénateurs, qu'il étoit certain qu'aucun d'eux n'oseroit prononcer que de maniere à favoriser ses projets ambitieux. Tibere veut-il parvenir à l'empire ? Il s'attache tellement à soumettre le sénat, qu'il ne s'y trouve personne en état de s'opposer à son élévation. Dès-lors il dispose de tout, sans qu'il fût permis de soupçonner qu'il agit sans le consentement de cette assemblée suprême en apparence, & s'il accepte l'empire, il paroît se faire violence en cédant aux prieres des Sénateurs, de façon qu'on peut dire de ce prince qu'il ne fut proclamé que long-temps après avoir joui d'une souveraineté réelle.

De-là on doit conclure qu'il n'est point de république qui puisse maintenir sa liberté si, en suivant les traces de celles qui l'ont précédées, elle ne se fait une maxime inviolable de faire regarder avec respect & exécuter avec la plus scrupuleuse exactitude, les décisions fondées sur le libre suffrage du peuple, sans permettre qu'aucune autre puissance ait la faculté de les diriger ou de les contredire.

La *sixieme loi* qu'ont pratiquée les états libres a été d'exercer continuellement les citoyens dans le maniement des armes, & de mettre toute la force militaire entre les mains du peuple, ou du moins de ceux de leurs sujets qui sont les plus zélés pour la conservation de la liberté, de façon que les assemblées suprêmes soient toujours en état d'en disposer à leur gré.

L'effet qu'on s'en proposoit étoit qu'on ne pût jamais mettre d'impôts sur le peuple sans qu'il y eût préalablement consenti, par la bouche de ceux qu'il avoit rendus dépositaires de sa confiance. Telle a été la pratique des républiques grecques qui, selon Aristote, avoient une atten-

tion particuliere de ne confier l'ufage des armes qu'aux citoyens ; perfuadées que la difpofition des armes regle celle de la puiffance, & que l'épée & l'autorité fouveraine fe prêtent en tout temps un mutuel foutien.

Les Romains ne fe montrerent pas moins convaincus de l'avantage qui pouvoit réfulter de cette pratique. Devenus poffeffeurs de leur liberté par l'érection des Tribuns & la formation des affemblées fuprêmes, on vit les habitants de la capitale & des environs continuellement exercés dans le maniement des armes, afin de donner à la république une milice toujours fubfiftante. Cette fage précaution de familiarifer la plus faine partie du peuple avec l'ufage des armes, forma un rempart inacceffible aux ennemis de la liberté, & mit toujours la nation en état de fe défendre contre quiconque pourroit l'attaquer au-dedans ou au-dehors : par-là la majefté du peuple étoit à l'abri des tentatives d'un citoyen ambitieux, ainfi que toujours prête à repouffer les attaques d'un voifin jaloux.

On n'armoit que le citoyen dont l'intérêt avoit une connexion avec celui du public, on n'enrôloit que ceux que cet intérêt animoit, fans y mêler ceux que la vue fordide de recevoir une folde auroit pu y attirer : on préféroit ces fujets précieux qui fe croyoient fuffifamment récompenfés, lorfqu'après avoir vaincu l'ennemi, ils fe voyoient en liberté de reprendre la conduite de leurs affaires domeftiques. Il eft certain que tant que la liberté de Rome fubfifta, la néceffité feule fit prendre les armes, & dans ces circonftances cette république n'appelloit fous fes enfeignes que des gens établis, des chefs de familles, intéreffés à endoffer la cotte d'armes & à combattre *pro aris & focis*, pour la fureté de leurs femmes, de leurs enfants & de leur pays. Dans ces

jours heureux on ne mettoit aucune différence entre le citoyen, le laboureur & le soldat, & celui qu'on voyoit dans un jour habiter la ville ou les campagnes, paroissoit le lendemain dans le camp, si la liberté publique en danger le requéroit; & reprenoit son premier état dès que son bras avoit affermi l'état contre les invasions externes ou internes; de façon qu'on vit souvent de simples laboureurs remplir les fonctions, ou de soldats courageux, ou de généraux expérimentés, qui retournoient avec joie diriger le soc de leur charrue, après avoir assuré le triomphe de leur patrie.

Telle étoit la méthode ordinaire du peuple Romain, même avant qu'il eût obtenu des tribuns & des assemblées, c'est-à-dire, dans l'enfance du Sénat & immédiatement après l'exclusion de ses rois, parce qu'il y avoit déjà quelques teintures d'une liberté essentielle, qu'on cherchoit à faire valoir par une pareille conduite. Lorsque les Tarquins eurent été chassés, quoiqu'ils eussent un parti dans l'état qui se flattoit de les remettre en place, on ne trouve cependant pas que Rome eût d'autres soldats, que ceux de ses citoyens qui étoient zélés pour le soutien de la liberté, & qui en toutes occasions étoient prêts à prendre les armes au premier ordre du Sénat, avec très-peu de frais pour le trésor public, & qui par leur bravoure parvinrent néanmoins à se soustraire au joug des tyrans.

Il est vrai que, dans les siecles subséquents, Rome ayant étendu son empire, se vit dans l'obligation de former un corps toujours subsistant de soldats régulièrement soudoyés, soit pour garder les provinces qui avoient été forcées de recevoir sa loi, soit pour marcher à de nouvelles conquêtes. Cette milice étrangere à un état républicain introduisit le luxe qui s'accrut à pro-

portion que les domaines augmentoient : on s'écarta bientôt entiérement de la févérité des loix qui peuvent feules affurer la liberté ; la capitale partagea le malheur des provinces, en confiant fa garde à ces foldats mercénaires ; & l'hiftoire a tranfmis un trifte tableau des conféquences qui en réfulterent.

L'ambition de Cinna, la tyrannie horrible de Sylla, l'infolence de Marius, & les vues intéreffées de divers généraux qui les précéderent ou parurent après eux, remplirent l'Italie de fcenes tragiques qui firent frémir l'univers. Le peuple voyant enfin à quelles funeftes extrêmités il s'étoit expofé en confervant ces foldats étrangers dans le fein de l'Italie, & voulant y remédier pour la fuite en les employant au dehors, paffa en loi, que tout général qui pafferoit le fleuve Rubicon feroit déclaré ennemi du bien public. On fit plus, pour qu'aucun militaire ne pût oublier le devoir que lui impofoit cette loi, l'état fit ériger fur les bords de cette riviere, un poteau qui portoit l'infcription fuivante : *Imperator, five miles, five tyrannus armatus quifquis, fiftito vexillum, armaque depofito, nec citra hunc amnem tranfito.* Qui que tu fois, foldat ou tyran armé, arrêté ici tes pas, quitte tes drapeaux, mets bas les armes & ne paffe pas cette riviere.

Ce fut auffi pour cette raifon, que Céfar n'eut pas été affez hardi pour la traverfer, qu'il conçut qu'il en avoit trop fait pour reculer, & qu'il prit le parti de marcher vers Rome, pour s'emparer de l'empire ; & la république, en perdant ainfi le droit de difpofer des armes, fe vit anéantie, puifque cela la réduifoit à la néceffité de voir toute l'autorité entre les mains d'un particulier & de fes adhérents qui fe garderent bien d'armer le peuple.

Céfar fubftitua à la milice nationale des bandes

Prétoriennes, Augufte & fes fucceffeurs imiterent cet exemple, auquel fe font enfuite conformés les gens puiffants de tous les fiecles & de tous les états : tels que Cofme de Médicis premier grand duc de Tofcane, la Mofcovie, la Ruffie, la Tartarie & la France, qui fe font fervies de cette reffource pour rendre leurs Monarques abfolus. Charles I roi d'Angleterre fit tous fes efforts pour introduire cet ufage dans fes états. Il forma d'abord le deffein d'y faire recevoir une Cavalerie Allemande & pour corrompre fes fujets, après qu'il eut fait marcher fon armée dans le Nord, il négligea totalement les milices nationales, & bientôt fit une guerre ouverte à fon peuple.

On voit donc qu'il n'eft point de voie plus certaine pour affermir la liberté, que de ne confier dans une république l'exercice des armes qu'à ceux de fes fujets qui font fermement attachés à fon établiffement.

Septiémement, on doit élever les enfants, en les inftruifant avec foin des principes qui fondent la vraie liberté. Ariftote recommande l'exécution de cette regle, en difant, que l'éducation de la jeuneffe doit être appropriée à la forme d'adminiftration fous laquelle l'état fubfifte, puifque rien n'eft fi avantageux au foutien du gouvernement actuel. On voit la preuve de ce raifonnement dans la conduite générale des hommes qui, parvenus à l'âge viril, retiennent conftamment les impreffions qu'ils ont reçues dans leur jeuneffe ; & ne peuvent fe défaire même de celles qui font en elles-mêmes pernicieufes, à moins que la providence ne les ait doués d'un jugement & d'une pénétration capables de rectifier les principes de leur éducation.

Si je voulois confirmer cette vérité, je citerois les témoignages de Plutarque, d'Ifocrate, & d'un grand nombre de philofophes & d'orateurs, qui

ont tous unanimement démontré combien l'éducation des enfants importe au bonheur du gouvernement civil & domestique: mais je les passerai sous silence dans la persuasion qu'il n'est personne qui ose nier quelle influence elle a dans les moindres actions des hommes.

Le raisonnement ne dicte pas avec moins de force que, si l'on manque d'attention à plier de bonne heure l'esprit d'une jeunesse républicaine, de façon à lui faire goûter & aimer la liberté, on ne pourra jamais se flatter que la forme d'administration soit solide & que la paix regne dans l'état. Les écoles, les académies, toutes ces maisons consacrées à l'éducation de la jeunesse, ne retentiront que de maximes capables de porter à la révolte, de rendre ennemis du bien public ceux qui les écoutent, & d'en faire des monstres qui, sourds aux cris de la nature, se plairont à déchirer leur patrie.

Si on se rend coupable de cette négligence, à la suite d'une guerre civile qui a produit quelque altération dans le gouvernement, les effets n'en seront que plus dangereux; car le changement étant nouveau, les maîtres n'auront que les anciens principes à donner à leurs éleves, & ceux-ci par conséquent seront entretenus dans une inclination naturelle pour l'ancienne forme d'administration, qu'on sera toujours en danger de voir revivre. Négliger donc d'astreindre à des regles favorables au gouvernement reçu, ceux qui sont chargés de l'éducation, c'est donner lieu à une inimitié éternelle entre les sujets, c'est rendre sans cesse incertaine la constitution actuelle; & au lieu de former une société civile, c'est nourrir entre les citoyens une semence de division qui, en faisant naître les guerres civiles, tiendra toujours en danger l'intérêt public.

Plutarque & Isocrate assurent que les républi-

ques de la Grece appréhendoient tellement de tomber dans cette négligence, que la sagesse de leurs précautions alloit jusques à prescrire aux maîtres les livres dont ils pourroient permettre la lecture dans leurs exercices. Jules César dans ses commentaires rapporte que les Gaulois, tout barbares qu'ils étoient, avoient une attention si scrupuleuse à cet égard, qu'ils ne confioient qu'à leurs Druïdes le soin d'instruire leur jeunesse dans les principes de la religion & du gouvernement, afin que sur ces deux points elle s'accoutumât de bonne heure à recevoir les idées universellement adoptées.

Si l'on considere attentivement les révolutions qui, après avoir fait passer Rome de l'état Monarchique au Républicain, la soumirent de nouveau à une Monarchie absolue, on y découvrira de nouvelles preuves de ce que j'avance.

On voit d'abord quelles difficultés rencontrerent les Romains pour maintenir la liberté qu'ils venoient d'acquérir, & l'on sent qu'elles naissoient de ce que la jeunesse se trouvoit imbue des principes monarchiques & de ce que ceux qui présidoient à son éducation, ne laissoient passer aucune occasion d'y confirmer leurs tendres esprits. Aussi dans ces temps de la naissance de la république, vit-on les propres enfants du fondateur de la liberté, étouffer l'affection naturelle qu'ils devroient à leur pere & à leur patrie, & ne suivant que les principes du despotisme qu'on leur avoit trop répétés dans les écoles, se joindre à une grande partie de la jeunesse Romaine pour rétablir les Tarquins sur le trône.

On n'aura pas de peine à observer combien il fut difficile à la république de s'établir solidement, tant qu'il resta dans son sein des citoyens qui avoient été instruits à respecter les principes pervers de l'ancien gouvernement, qui profondément gravés dans leurs tendres cœurs, purent si peu

s'en effacer avec l'âge, qu'ils étoient sans cesse prêts à seconder les invasions que pouvoit projeter l'ennemi public.

Lorsque l'abolition de la république ouvrit à César un chemin à la Monarchie, ce grand homme rencontra des obstacles si puissants de la part d'un peuple né & élevé dans les principes de la liberté, qu'il perdit la vie au milieu des efforts qu'il faisoit pour affermir son usurpation. Mais telle étoit encore la force de l'éducation républicaine, que cet assassinat commis par quelques Sénateurs, eut les éloges du peuple, de Cicéron, des auteurs Romains & de tous les écrivains vivants sous une administration libre.

Auguste instruit des inconvénients qui avoient précipités les jours de son oncle, & voulant marcher sur ses pas sans se rendre victime du zele que le peuple avoit encore pour la liberté, résolut de se frayer à pas insensibles une route à l'empire. Tacite en effet remarque qu'Auguste facilita son élévation, en ne faisant paroître le dessein qu'il avoit formé d'y parvenir, qu'après avoir insensiblement accoutumé le peuple à le continuer sous différents prétextes, à la tête de l'administration; de façon que, quand il prit le titre d'empereur, il ne voyoit sa cour formée que d'une nouvelle génération d'hommes élevés dans l'usage de reconnoître sa puissance. Les paroles de Tacite méritent d'être rapportées. « Tout étoit tranquille dans » Rome, les magistrats y paroissoient sous leurs » anciens noms; les jeunes gens étoient tous nés » depuis la célebre victoire d'Auguste à Actium, » & les guerres civiles avoient fait périr la plupart des vieillards : la liberté, dont des gens ambitieux & puissants soutenoient encore l'apparence, n'existoit plus en effet, de façon que » lorsqu'il se fit proclamer empereur, il n'avoit » plus un seul homme qui eût éprouvé les dou-

» cœurs de l'ancienne administration, lorsque la
» génération sur laquelle il alloit dominer, gra-
» ces aux artifices qu'il avoit mis en usage, avoit
» été élevée dans des principes favorables à la
» Monarchie qu'il introduisoit ».

Je pourrois m'étendre davantage à ce sujet : mais cela me paroît suffire pour faire voir combien la constitution d'un état dépend de la maniere dont sa jeunesse est élevée. Il est donc bien essentiel à une république qui commence à s'établir que les écoles qu'elle permet ne retentissent que du nom, des avantages de la liberté & des moyens de la conserver.

La *huitieme* regle que la politique prescrit à un état libre, & qui regarde spécialement la conduite du peuple, c'est d'user avec modération de la liberté qu'il s'est acquise pour ne la point faire dégénérer en licence ; parce que devenant alors une espece de tyrannie, elle inspireroit le desir de préférer le systême monarchique. Pour éviter un malheur aussi funeste, je vais établir ici quelques moyens que ne peut manquer d'avouer la sagesse.

Il faut d'abord tellement régler un état libre qu'il soit à l'abri de toute dissention civile, & ne jamais perdre de vue le danger qu'il y auroit de recourir à la violence, pour punir les fautes que la foiblesse humaine peut faire commettre aux citoyens qui sont dépositaires de la confiance & de l'autorité de la nation. Si on l'oppose en effet à tout inconvénient qui dans le gouvernement exige une réparation ou un remede, on en verra naître une infinité d'autres. La ressource fatale d'une guerre civile, employée ordinairement pour abolir un gouvernement dangereux, seroit dans l'occasion un symptôme de folie, aussi pernicieuse dans ses effets, que celle d'un médecin qui prescriroit l'usage des liqueurs spiritueuses pour appaiser l'ardeur de la fievre, ou qui conseilleroit à

un malade de se percer le cœur, pour se guérir d'un léger mal de tête.

Sachant donc que les tyrans & leurs sectateurs ne cessent d'accuser le gouvernement populaire d'être le plus sujet au tumulte, à la discorde & à la sédition ; le républicain, qui jouit d'une liberté assurée ou qui cherche à l'affermir, n'a pas de moyen plus certain de réfuter cette imputation infamante, que de se conduire dans tous les cas avec autant de modération que de prudence ! & de faire toujours paroître une vénération profonde pour les citoyens que son élection libre a rendu ses supérieurs.

Si cette sagesse & cette déférence sont nécessaires, il n'est pas moins certain d'un autre côté, qu'il est des cas où la justice autorise à se servir de moyens vifs & prompts pour préserver la république d'un danger éminent. Mais dans ces cas, il faut se convaincre que la nécessité ne laisse que ces ressources, & alors c'est au peuple à tout risquer pour les faire réussir, puisqu'en lui seul réside réellement & essentiellement toute l'autorité, lorsque les sujets à qui il en confie l'exercice pendant un temps ne sont que ses ministres & ses représentants. En un mot, il n'est jamais permis de recourir à la violence, qu'autant qu'il paroît manifestement, que des gens en place forment des projets ou agissent ouvertement contre les principes sans l'observation desquels la liberté essentielle ne sauroit subsister. On a pu voir par tout ce qui a été dit ci-dessus en quoi consiste l'essence de la liberté : cependant je crois en donner une idée encore plus distincte, en rapportant avec quelque détail la fameuse dispute qui dura à Rome pendant trois cents ans, au sujet du partage des terres conquises ou enlevées à l'ennemi.

Les Sénateurs chargés d'en faire la partition se les diviserent entre eux, n'en laissant que point ou

du moins bien peu pour le peuple, qui en fut si mécontent, qu'il promulgua une loi par laquelle aucun Sénateur ne pouvoit posséder plus de 500 acres de terre. Ceux-ci se plaignirent qu'une pareille loi étoit un attentat contre leur liberté, & le peuple de son côté trouvoit incompatible avec la liberté générale que les membres du Sénat cherchassent, en s'agrandissant, à unir entre leurs mains les richesses & l'autorité. Tite-Live en avouant que le peuple avoit la justice de son côté & que le Sénat étoit dans l'erreur, blâme cependant les deux partis d'avoir fait de cette contestation le fondement d'une guerre civile. En effet, dans la suite des temps, les Gracchus, qu'on regardoit comme les protecteurs de la liberté, ayant épousé la querelle du peuple, sans avoir recours aux moyens qu'offroit la prudence pour ramener le Sénat à la raison, agirent avec tant de vivacité & d'emportement, que ce premier ordre de l'état ne crut pourvoir à sa sûreté qu'en se donnant Sylla pour chef : mais le peuple ne fut pas instruit de cette démarche qu'il leva une armée dont il déclara Marius général, & dès-lors Rome fut livrée aux horreurs d'une guerre civile.

On ne peut s'empêcher d'avouer, que les Sénateurs qui s'étoient enrichis d'une façon si injuste, n'en aient été la premiere cause : mais le peuple ne devoit pas la saisir avec tant de précipitation, ni la poursuivre d'une maniere si violente. Il devoit se rappeller la prudence de ses ancêtres, & il y auroit découvert des moyens de modérer l'injuste ambition des nobles. Il est toujours essentiel pour le peuple de prendre les voies pacifiques plutôt que de courir aux armes pour obtenir la réparation de leurs griefs : puisque ce dernier remede étant le plus désespéré, il est de la prudence de ne le jamais employer, qu'après avoir inutilement mis tous les autres en usage ; & encore quand une in-

vincible néceſſité fait voir que la liberté eſt dans un danger imminent. Mais cette querelle, qu'on auroit pu facilement accommoder ſans doute, engendra une guerre civile qui par les proſcriptions, les ſupplices, les batailles gagnées ou perdues, les maſſacres commis dans la capitale, épuiſa les deux ordres de ſang & de richeſſes, & priva la nation entiere de ſa liberté.

Il eſt en effet à remarquer que cette guerre civile, donna lieu à la guerre glorieuſe que la république eut enſuite à ſoutenir ſous la conduite de Pompée contre Céſar, & qui me ſervira à prouver la néceſſité de prendre les moyens les plus violents contre un ſujet, dont les deſſeins ou les actions menacent évidemment la liberté publique. Céſar s'étoit avec raiſon rendu également ſuſpect au Sénat & au peuple, ſoit par la conduite qu'il tenoit au milieu de ſes ſoldats, ſoit en faiſant paſſer le Rubicon à ſon armée, au mépris de la loi qui déclaroit traître à la patrie, quiconque en armes oſeroit traverſer cette riviere; il n'étoit plus permis de douter qu'il ne voulût uſurper l'autorité ſouveraine, & cette conviction impoſoit à tous les ordres de l'état l'obligation de s'armer pour défendre la liberté publique & de commencer la guerre civile, dont la direction fut donnée à Pompée. Il faut donc convenir que, ſi la premiere fut entrepriſe trop légérement, la ſeconde étoit indiſpenſable, mais que ni l'une ni l'autre n'auroient eu lieu, ſi le peuple avoit montré plus de prudence dans le choix des moyens pour obtenir une réparation de ſes premiers griefs.

L'Angleterre dans le ſiecle dernier donna à l'univers un modele de la modération que doivent employer des ſujets avant que de recourir aux armes. Si l'on parcourt avec impartialité les fautes que commit Charles I, on ne pourra s'empêcher d'admirer la patience ſurprenante avec laquelle

les Anglois souffrirent les tentatives extraordinaires que ce prince ne cessa de faire contre les droits les plus chéris de la nation. Le soin que les historiens contemporains ont eu d'en conserver la mémoire à la postérité, me dispense de rappeller les monopoles exercés par ce prince, les taxes imposées par ses ordres, les moyens divers qu'il inventa pour faire gémir ses sujets sous un joug tant ecclésiastique que civil, l'autorité avec laquelle il dissolvoit ses parlements, & le dessein qu'il avoit formé de les abolir : mais quels que fussent ces excès, le peuple sembla oublier qu'il avoit en mains la ressource des armes, & ne se détermina enfin à y avoir recours, que lorsqu'il se vit dans la nécessité de défendre ses jours, ses droits & sa liberté.

Ces exemples doivent suffire, je pense, pour montrer à un peuple libre la conduite qu'il lui est essentiel de tenir pour éviter de donner dans la licence, & pour convaincre les royalistes qu'ils accusent à faux l'esprit républicain d'être enclin à la discorde & à la sédition. Le partisan de la liberté y apprend ce qu'exige de lui la prudence, lorsqu'il ne voit dans ses supérieurs aucune de ces fautes, qui lui donnent un juste motif de soupçonner qu'ils tentent ou projetent de le dépouiller de sa plus précieuse prérogative.

La seconde précaution que doit avoir le citoyen libre, consiste à n'envisager que l'utilité générale quand il s'agit de donner son suffrage pour l'élection d'un de ses chefs, afin de ne mettre dans ces places éminentes que les personnes qui se sont montrées les plus zélées à procurer l'établissement ou la confirmation de la liberté. C'est en effet à de pareils sujets qu'on en peut confier la conservation, parce qu'ils se sont fait une précieuse habitude de ne trouver leur bien que dans celui de la nation, quel que soit son sort, favo-

rable ou contraire. Si par une erreur impardonnable, on élevoit à ces dignités suprêmes des gens qui eussent des sentiments opposés, il faudroit s'attendre qu'ils ne se régleroient dans leurs démarches pour le public, que sur l'avantage qu'ils y verroient pour eux-mêmes, & qu'ils n'embrasseroient d'autre parti, que celui qui se concilieroit avec leurs vues particulieres. Qu'on regarde donc comme une maxime invariable que, si une république éleve aux premiers postes un sujet, dans le cœur duquel l'amour de la patrie ne tient pas le premier rang, elle n'a qu'un chef toujours facile à corrompre, parce que son ame mercénaire, ouverte aux appas du gain, se décidera selon les offres qu'on pourra lui faire, tantôt à conserver la fidélité qu'il doit à sa patrie, tantôt à se lier avec ses ennemis, & quelquefois à les servir tous deux, s'il peut le faire sans trop s'exposer.

Aristote m'avoit prévenu dans cette opinion, quand il dit dans le premier livre des politiques que, « l'on a déjà par négligence altéré la forme » d'une république, quand on y a mis en place » des gens qui ne sont pas sincérement attachés à » sa constitution. » Il ne suffit donc pas, pour rendre inébranlable l'heureuse situation d'un état libre, d'écarter des postes honorables les sujets qui la haïssent : non, il faut de plus en exclure ceux qui ne la chérissent pas sincérement, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas intérieurement convaincus qu'il ne peut y avoir de position préférable à la leur. Ces derniers en effet, n'ayant qu'un cœur indifférent pour elle, prêteront facilement l'oreille à toute idée de changement, sur-tout si la personne qui en doit profiter fait y intéresser la vanité ou l'avarice de ces chefs mal assurés.

L'histoire ne me fourniroit que trop d'exemples des effets déplorables de pareils choix : mais je

pense qu'on a déjà assez vu, dans cet ouvrage, que la plupart des dissensions, qui ont ébranlé ou renversé les états libres, n'ont dû leur origine qu'aux trames secrétement ourdies par l'ambition & la perfidie de sujets promus aux grandes places, sans qu'ils eussent réellement à cœur les véritables intérêts de la patrie. C'est ce dont la république romaine fournit une preuve convainquante dans la révolution qu'elle éprouva, dans le temps même où sa liberté paroissoit le plus fermement établie, par la succession réguliérement suivie dans ses assemblées populaires.

La noblesse, dont les vues étoient opposées à celles du reste de la nation, n'épargna ni soins ni largesses pour se ménager la confiance du peuple, & dès qu'elle y fut parvenue, elle s'attacha de concert à exciter des contestations sur les droits respectifs des deux ordres, à embrouiller les affaires, à diviser les esprits, & parvint, par cette conduite artificieuse, à priver le peuple de la liberté, dont la force n'avoit pu le dépouiller.

Le peuple dans un état libre doit, en troisieme lieu, prendre bien garde de ne donner à qui que ce soit le droit de siéger sur un tribunal ou dans un conseil suprême, à moins qu'un mérite reconnu ne l'y détermine, sans que, dans ce choix, l'esprit de faction, la voix du sang ou les liens de l'amitié aient aucune part. Si les suffrages du peuple couronnent une probité & une sagesse éminente, on verra l'univers entier souscrire à sa voix, & l'équité fermera même la bouche à ceux qui pouvoient avoir des desirs opposés : mais une élection guidée par tout autre motif ne manquera jamais d'exciter le mécontentement, si elle n'engendre pas une division dans l'état.

La quatrieme précaution que doit avoir un état libre, est d'une part de se conserver toujours

le droit de faire rendre compte à ſes officiers & à ſes magiſtrats de leur conduite & de leurs actions, comme auſſi de permettre en tout temps à ſon peuple de ſe porter accuſateur contre ceux dont il croit avoir raiſon de ſe plaindre; elle exige auſſi de l'autre, qu'on évite avec ſoin d'imputer à ces chefs des fautes qui n'ont d'exiſtence que dans la haine ou la calomnie qui les débite. Souffrir un pareil excès, c'eſt abuſer de la liberté; & les ſiecles paſſés font voir qu'une pareille tolérance a été la ſource la plus ordinaire des tumultes & des diſſentions.

Les Athéniens eurent ſans doute des raiſons légitimes quand ils admirent la peine du banniſſement connu ſous le nom d'Oſtraciſme, ſemblable à celui que reçurent les Lacédémoniens ſous le nom de Pétatiſme : mais les uns & les autres ne tarderent point à reconnoître combien cette inſtitution étoit pernicieuſe, quand ils virent les diſſentions civiles qu'occaſionnoit l'abus que quelques particuliers en faiſoient, en n'y ayant recours que pour aſſouvir la haine qu'ils portoient aux citoyens les plus reſpectables.

Si la république romaine ne diſpenſa jamais ſes officiers de l'obligation de rendre compte de leur conduite, & de répondre aux accuſations qu'on pourroit former contre eux, elle crut ne devoit être que plus exacte à épouvanter les calomniateurs & les délateurs injuſtes, en faiſant rigoureuſement obſerver le décret du ſénat, appellé *Turpilianum*; qui condamnoit à une amende conſidérable les citoyens coupables de ces crimes odieux.

Tant qu'un état ſe conformera exactement aux deux parties de la maxime que je preſcris ici, il n'aura à redouter, ni de ſe voir victime des projets ambitieux des gens en place, ni d'être expoſé aux clameurs ou au ſoulevement de la populace.

Une république qui veut qu'on ne puisse lui reprocher le vice d'ingratitude, en l'accusant de manquer à ceux de ses citoyens qui lui ont rendu de grands services, doit, pour cinquieme précaution, être si discrete dans la portion de puissance qu'elle confie à un sujet, qu'elle ait toujours la facilité de la lui retirer, quand elle le juge à propos.

C'est un proverbe que les honneurs changent les dispositions; mais la connoissance du cœur humain démontre que les honneurs, les richesses, les dignités acquises ou perpétuées l'exposent à des tentations trop puissantes, pour que sa fragile essence puisse y résister. La royauté & l'éclat qui l'accompagne ont des attraits si séduisants que, sans un courage extraordinaire, il est rare de s'y refuser. Que d'état libres, que de républiques en ont fait la fatale expérience! en se voyant dans la nécessité de reconnoître pour maître un sujet trop honoré de leurs faveurs. On n'en sera point étonné, si l'on considere que tout homme qui parvient à à une puissance sans bornes, est à l'instant esclave de sa grandeur, qui lui fait adopter tous les plans qu'elle lui propose, tels absurdes qu'ils soient, sans que, ni remords, ni réflexions aient la force de l'en détourner.

L'ambition, on le fait, est une espece de frénésie, qui ôte à celui qu'elle anime tout usage de sa raison; & il suffit au mortel le plus sage d'en écouter les mouvements, pour qu'il paroisse bientôt dépourvu d'esprit & d'intelligence, parce que pressé d'obtenir le but de ses desirs, il y marche avec une vivacité indiscrete, sans être guidé par la prudence, ni retenu par la crainte.

Il est donc de la derniere importance pour un peuple habitué à jouir de sa liberté, & sur-tout pour celui qui vient à peine de secouer le joug des tyrans, de tellement dispenser l'exercice de son

autorité

autorité, qu'il ôte toute ressource à l'ambition, qui ne peut produire que des dissentions domestiques, dont la suite est toujours fatale à la conservation des droits de la généralité.

César prend les armes pour l'intérêt du peuple, & la reconnoissance de ce peuple lui défere le commandement de ses armées : mais ce particulier ne se voit point en possession d'une autorité illimitée, qu'il ne peut se défendre de former les projets les plus ambitieux. Il oublie ses anciens amis, il perd de vue les devoirs que lui prescrivoient ses premiers principes, & il saisit la premiere occasion favorable de tourner ses armes contre la liberté publique.

Sylla défenseur du sénat, & Marius protecteur du peuple sont, dans leurs postes respectifs, deux tyrans réels, quoiqu'ils semblent mépriser d'en prendre le titre ou d'en arborer la pompe extérieure.

C'est ainsi que les divers partis ont vu se conduire ceux qui cherchoient à envahir la souveraineté, & c'est ce que firent voir Pisistrate à Athenes, Thémistocles en Sicile, Cosme de Médicis, Soderino & Savanarole à Florence, Castruccio à Luques, sans parler des dangers auxquels l'adresse de la maison d'Orange à pu exposer la liberté des Hollandois.

Je prescrirai, pour neuvieme & derniere précaution, à tout état libre de se faire une loi de regarder comme crime de haute trahison, indigne d'aucune grace, tout attentat contre l'intérêt & la majesté du peuple.

Pour traiter cet article avec toute la clarté qu'il requiert, il me paroît indispensable de rappeller ici les actions qui, selon la pratique des peuples différents, ont été rendues odieuses sous le nom de trahison.

La premiere dont parle l'histoire Romaine, est

la conſpiration que formerent les fils de Brutus pour remettre à mains armées les Tarquins ſur le trône. Tout paroiſſoit aſſurer l'indulgence de la nouvelle république aux enfants de celui qui venoit de lui donner naiſſance ; cependant ils furent tous mis à mort ; & leur pere parut lui-même le plus empreſſé à faire exécuter cet arrêt, quelque cruel qu'il fût pour lui, afin de montrer aux ſiecles à venir qu'un pareil crime priveroit à jamais d'eſpérance de pardon.

Cette tentative portoit ſans doute les caracteres d'une véritable trahiſon ; mais ceux qui voulurent l'imiter par la ſuite, voilerent leurs deſſeins d'une façon plus difficile à pénétrer. Telle fut la conduite de Manlius & Mœlius, citoyens qui avoient rendu à la république, les ſervices les plus ſignalés, ſur-tout le dernier, qui avoit mérité le ſurnom de Capitolinus, en repouſſant les Gaulois, maîtres déjà de Rome, & prêts à terminer le deſtin de la république par la ſurpriſe du Capitole. La reconnoiſſance du peuple, prodigue envers ces deux grands hommes, ne les eut pas trop élevés au deſſus de ſa ſphere des citoyens ordinaires, qu'ils formerent le deſſein d'attenter à la liberté publique, & mirent ce peuple dans la malheureuſe néceſſité de prononcer, les larmes aux yeux, l'arrêt qui les condamnoit à la mort.

Je n'entrerai point dans le détail de l'eſpece de trahiſon dont ſe rendirent coupables les Décemvirs ; Tite-Live, Pomponius, & tous les écrivains qui ont parlé de l'ancienne Rome, dévoilent leurs crimes & leur punition. On y verra que la république ſe montra en toute circonſtance également inflexible contre tous ceux de ſes citoyens qui, ouvertement ou par des détours ſecrets, attaquerent une liberté, dont elle ſe crut toujours obli-

gée de venger les droits, ſans qu'aucun égard pût faire fléchir ſa rigueur.

J'ajoûterai à ces exemples de l'ancienne Rome ce que la politique des Vénitiens preſcrit à ce ſujet. Ce peuple le plus ſcrupuleux à cet égard qui ait jamais exiſté, ne doit ſans doute ſa conſervation, qu'à la peine de mort qu'il fait indiſtinctement ſubir à tout homme convaincu d'en avoir conſpiré le deſſein. Comme cette ſévérité des Vénitiens s'étend à pluſieurs autres crimes ſubordonnés, j'en vais citer les principaux.

Un ſénateur, qui révele les déciſions du conſeil, eſt un traître qui doit périr ſans miſéricorde. Cette rigueur avoit été antérieurement en uſage dans la république romaine qui n'avoit trouvé que le feu ou le gibet capables d'expier une pareille faute. De là le profond myſtere qui voiloit les délibérations du ſénat, puiſque ſelon Valerius-Maxime, liv. 2. « toute matiere qui y étoit propo- » ſée ou débattue étoit dans l'état de celles dont » perſonne n'avoit entendu parler, quoiqu'elle » eût été agitée dans une aſſemblée nombreuſe. » Cette coutume immuable & précieuſe avoit fait donner aux décrets du ſénat Romain le nom de *Tacita*, parce que les projets qui y étoient arrêtés n'étoient rendus publics que par leur exécution.

La troiſieme trahiſon qui ſoumet tout ſénateur & tout officier de l'état Vénitien à une mort honteuſe, ſans eſpoir de pardon, eſt celle dont ſe rendent coupables ceux qui enfreignent la loi qui leur défend, ſous quelque prétexte que ce ſoit, de devenir penſionnaires ou de recevoir des gratifications d'aucun prince ou d'aucun état étranger. Si en effet les païens ont toujours cru que les dieux pouvoient ſe fléchir par des offrandes, quels effets funeſtes les préſents ne doivent-ils pas produire ſur de ſimples mortels? Arbitres de l'état,

ils envifageront moins le bien national, que ce qui peut flatter les vues de leurs bienfaiteurs particuliers; & ainfi une pluralité fervile étouffera fouvent la voix de la patrie. La république de Venife ne craint point une trahifon fi odieufe, & les états qui veulent négocier avec elle, doivent, avant que de s'y engager, moins confulter ce que leur permet leur opulence, que ce qu'ils doivent efpérer de la juftice de leur caufe. La France, *dit M. de Thou*, aura toujours beaucoup de facilité à gagner par argent les princes & les états d'Italie, fi l'on en excepte la république de Venife, parce que celle-ci eft inflexible dans fa rigueur contre ceux de fes chefs qui reçoivent une folde étrangere, lorfque dans les autres états, de pareils lâches échappent affez facilement à la vengeance publique.

Nul fénateur ne peut, fans fe rendre coupable d'une quatrieme efpece de trahifon, avoir aucune conférence fecrete, avec les ambaffadeurs, miniftres ou agents que les puiffances étrangeres entretiennent auprès de la république. On n'imputera point aux Vénitiens d'être trop rigides en ce point, fi l'on fait attention, que parmi les chefs d'accufations qui firent condamner le fameux Barnevelt à avoir la tête tranchée, les Hollandois infifterent fur les conférences qu'il avoit eues, & fur la façon familiere dont il avoit vécu avec l'ambaffadeur Efpagnol, malgré l'inimitié qui étoit entre les deux peuples.

Après ce brief expofé des fentiments & de la conduite des deux plus célebres états libres qui aient paru dans le monde, il faut néceffairement conclure avec eux, que le plus fûr moyen de conferver la liberté nationale, eft de regarder en tout temps comme un crime indigne de pardon, toute action qui, femblable à celles que l'on vient de rapporter, peut mettre en danger l'intérêt & la majefté du peuple.

L'importance des différents points que je viens de traiter, m'excusera sans doute d'avoir interrompu l'exposition des erreurs que l'usage a fait admettre dans la politique, dont je vais dévoiler ce qui me reste à combattre.

4°. *L'usage de décider les affaires par raison d'état, sans avoir attention à ce qu'exigent les loix d'une probité rigoureuse*, est une quatrieme erreur politique d'autant plus dangereuse, qu'elle semble avoir prévalu sur toute la face de l'univers.

Pour éviter toute méprise, je dois prévenir que par *la raison d'état* que je prétends condamner, je n'entends point ces sages résultats d'une prudence équitable & d'une saine raison, puisque d'eux seuls dépend la sûreté des princes & des états : mais ces décisions fondées sur des principes corrompus, employés pour faire réussir indirectement des vues secrettes & cachées. Cette derniere raison d'état est celle qui n'a pour base que la volonté d'un ministre, qui regarde l'occasion d'augmenter sa grandeur, d'assouvir son avarice ou de satisfaire sa vengeance, comme un motif suffisant pour exécuter un projet, qui peut être de quelque avantage actuel, mais qui est essentiellement opposé aux préceptes divins ou aux loix de la probité & des nations. Je vais tâcher de la faire connoître par les traits qui lui sont les plus naturels. Cette raison d'état commande avec le plus d'empire & est consultée avec le plus de soin : ame de l'état, elle en regle les mouvements & prescrit les moyens de maintenir sa gloire ; elle est chargée de répondre aux objections & de décider les querelles auxquelles la mauvaise administration peut donner sujet : c'est elle qui fait entreprendre la guerre, mettre des impôts, exposer ou soustraire les criminels à la rigueur des loix, envoyer ou recevoir des ambassadeurs.

C'eſt elle qui autoriſe le politique à ſe dédire de ce qu'il avoit avancé, à renverſer l'ouvrage qu'il venoit d'élever, à abandonner les anciennes coutumes pour en ſubſtituer de nouvelles, & à trouver de la conformité entre les choſes les plus diſparates. Lui propoſe-t-on une difficulté qui ſemble d'autant plus inſurmontable, que les loix divines ne l'ont point prévue & que l'antiquité n'en offre point d'exemples ? elle découvre à l'inſtant mille moyens de la réſoudre qui échapperoient à un cœur droit & ſincere. Cette ſouveraine abſolue, que les Italiens appellent *raggione di ſtato*, paroît tantôt avec la férocité d'un ſoldat & tantôt avec la lâche timidité d'un courtiſan ; elle affecte dans une circonſtance le ton folâtre d'un hiſtrion, & dans l'autre la gravité impoſante d'un magiſtrat ; elle eſt, en un mot, plus variée dans les formes que la lune ne paroît inconſtante par ſes phaſes.

Voilà cette raiſon d'état à laquelle on peut oppoſer une méthode bien plus excellente, qui conſiſte à mettre toute ſa confiance en Dieu, lorſque l'on ſe trouve dans la néceſſité de faire des actions vigoureuſes qu'exige la juſtice ; c'eſt alors que la probité ſatisfaite dira, *fiat juſtitia & fractus illabatur orbis*. Qu'un homme ſe conduiſe ſelon les loix de la plus exacte droiture, qu'il ſoit fidele à remplir ſes promeſſes & inébranlable dans ſes principes, il verra ſans s'émouvoir toutes les puiſſances paroître armées contre lui, parce qu'il ſait que Dieu ſeul eſt capable de le ſoutenir. En ne s'écartant jamais des voies que l'être ſuprême lui a tracées, il aura la conſolation de marcher d'un pas ferme, ſans être agité par ces inquiétudes dévorantes qui troublent le ſuccès des méchants. Il n'éprouvera ni ces ardeurs brûlantes ni ces triſtes friſſonnements qui ſont le premier ſupplice de ceux qui redoutent à chaque

inſtant qu'on ne dévoile leurs ruſes perfides. Enfin ſi cet homme juſte obtient le ſuccès qu'il deſire, il a la conſolation d'avoir procuré le bien de ſa patrie, & s'il meurt avant que d'avoir conſommé ſes entrepriſes, il deſcend au tombeau couvert d'une gloire que rien ne peut lui enlever. Quelle différence dans le ſort de ceux qui immolent ſans ceſſe leurs remords à cette divinité fatale *raggione di ſtato*! ils vivent quelquefois comme des dieux, mais à leur mort ils ſont confondus avec les hommes ordinaires & leur mémoire ſe perd avec celle des princes qu'ils ont ſervis.

Comme les paroles ne ſuffiſent pas pour faire revenir d'une erreur ſi conſacrée par l'uſage, je vais achever de la combattre par quelques exemples que me fourniront tous les âges & toutes les nations.

Ce fut cette raiſon d'état qui rendit Pharaon aſſez hardi pour retenir les Iſraëlites dans l'eſclavage, & pour tâcher de les y aſſujettir de nouveau, après qu'il les en avoit affranchis : mais on ſait ce qui lui en arriva.

Ce fut cette raiſon d'état qui engagea Saül à épargner Agag & à trâmer la perte de David. Elle porta Achitopel à conſeiller à Abſolom le crime qu'il commit, en abuſant des concubines de ſon pere, en préſence de tout Iſraël. Elle fit entrer Abner dans le parti de la maiſon de Saül, & décida Joab à le tuer dès qu'il fut devenu ſon rival; mais perſonne n'ignore la fin funeſte qu'ils eurent tous.

Cette raiſon d'état fit que Salomon prit un léger motif pour faire périr Adonijah, quoiqu'il lui eût antérieurement accordé un généreux pardon. Cette raiſon d'état perſuada à Hérode d'attenter à la vie du Chriſt, dès qu'il fut inſtruit de ſa naiſſance, & fut la ſeule cauſe de l'union de ce prince & des juifs, pour faire ſouffrir une mort

honteuse à ce sauveur des hommes, qui a été suivie de la punition des Hébreux, dont la ville fut détruite & la nation dispersée.

Cette raison d'état est le fondement de l'alliance étroite que le Pape & les Cardinaux entretiennent entr'eux & les Princes de leur communion, par maintenir les peuples dans un état d'esclavage, association fatale qui doit tôt ou tard occasionner leur ruine.

Cette raison d'état engendra les croisades qui coûterent tant de millions d'hommes à l'Europe excitée par les Papes à ces prétendues saintes entreprises, formées d'une part pour mettre les Princes dans le cas de ne pouvoir s'opposer aux usurpations des pontifes, & de l'autre pour ôter aux peuples la facilité de secouer la tyrannie sous laquelle les Princes les faisoient gémir.

On s'est servi de cette raison d'état pour justifier les crimes atroces que commit César Borgia, & les torrents de sang dont il inonda une province d'Italie : mais la providence le retira de dessus la terre, avant qu'il pût jouir du fruit de ses forfaits.

Le même démon conduisit Henri IV aux pieds des autels, pour y abjurer sa religion & reconnoître l'autorité du Pape. Il prétendoit se mettre à l'abri de la vengeance d'une secte, qui ne tarda pas à lui enfoncer le poignard dans le cœur.

Cette raison d'état rendit Richard l'assassin de son propre neveu, mais la vengeance divine le poursuivit même après sa mort.

Cette raison d'état mit les armes à la main d'Henri VII pour détruire la famille des Plantagenet, & porta son fils & son successeur à rougir les échafauds du sang d'un grand nombre de ses sujets, qu'il persécuta tour à tour, soit qu'ils professassent la religion protestante, ou qu'ils

demeuraſſent conſtamment attachés aux dogmes de l'égliſe de Rome.

Eſclave de cette même raiſon d'état, les injuſtices de Marie ſurpaſſerent celles de ſon pere, & les vertus de ſa ſœur qui lui ſuccéda ne purent même en effacer la mémoire. Si la glorieuſe Eliſabeth s'eſt expoſée aux reproches de la poſtérité, ce ne fut qu'en préférant cette raiſon d'état aux vrais intérêts de la religion, par la protection qu'elle accorda ouvertement à l'ordre des prélats.

Cette princeſſe à ſa mort, ne laiſſant aucun héritier de la maiſon d'Yorck, préſentoit une occaſion favorable d'abolir la Monarchie, ſi cette perfide raiſon d'état n'avoit perſuadé aux Anglois de mettre leur couronne ſur la tête de Jacques roi d'Ecoſſe. Ce Prince en fit la regle de ſa conduite & y ſacrifia également ce qu'exigeoient les intérêts de la foi & les regles de la probité. Il en convainquit l'Europe entiere, lorſqu'il abandonna la cauſe de Dieu liée avec celle de l'électeur Palatin, ſous le prétexte d'être fidele aux engagements qu'il avoit contractés avec la maiſon d'Autriche.

Cette même raiſon d'état aveugla tellement ſon fils que, dans le deſſein d'abolir la religion & la liberté de ſon pays, il entreprit une guerre qui lui coûta la vie & devint la ſource des malheurs qui n'ont ceſſé d'accabler ſa famille.

Ces traits d'hiſtoire ſuffiſent pour démontrer que préférer dans ſa conduite cette raiſon d'état aux loix de la juſtice, c'eſt donner dans une erreur politique, qui eſt toujours ſuivie d'un châtiment exemplaire; puiſque par-tout on la voit précipiter la ruine des particuliers, des familles ou des nations qui l'ont ſuivie.

5°. Une nouvelle erreur très-préjudiciable, ce ſeroit de *confier à un ſeul homme, à une ſeule fa-*

mille, ou à plusieurs familles constamment unies à cet effet, la puissance législative & exécutrice de l'état.

La premiere est une autorité absolue de faire, d'interprêter & d'annuller les loix, qu'un gouvernement bien administré n'a jamais confiée qu'à des conseils suprêmes, ou à des assemblées de la nation, dont les membres devoient se changer réguliérement par l'élection libre qu'en faisoit le peuple.

La seconde qui émane de la premiere, donne, ou à une seule personne qu'elle distingue par le nom de Prince, ou à plusieurs qu'elle appelle sénateurs, le droit de faire exécuter les loix qu'elle a faites pour l'avantage du gouvernement.

Il suit de cette double exposition que, sans des cas absolument extraordinaires, on ne peut unir ces deux puissances dans une même classe de citoyens, sans exposer l'état aux plus grands dangers.

Si en effet les législateurs qui forment le tribunal suprême de la nation, étoient en même temps les dispensateurs constants de la justice; le peuple se verroit, par une conséquence nécessaire, privé de toute ressource pour obtenir la réparation des griefs dont il auroit à se plaindre. Admettre un pareil paradoxe, c'est sapper la politique dans ses fondements; puisqu'elle a toujours supposé qu'il se trouvoit des magistrats capables de commettre des actions injustes, & que dans ces cas elle a dû présenter au peuple un moyen de se mettre à l'abri des effets de leur iniquité.

Il est certain qu'il n'a jamais existé de nation libre qui n'ait scrupuleusement tenu ces deux puissances dans les mains de personnes différentes; de façon que les officiers chargés de faire

les loix qui doivent régler l'adminiſtration, ne fuſſent jamais ceux qui devoient, en y obéiſſant, veiller à ce que le peuple s'y conformât. Par-là on voyoit la nation toujours heureuſe, parce que ceux qui avoient la manutention de la diſcipline, ne pouvoient jamais s'affranchir de l'obligation de rendre compte au tribunal ſuprême de la légiſlature. On remarquera de plus que les rois ou les magiſtrats héréditaires n'ont jamais pu exercer une autorité abſolue ſur le peuple, qu'ils n'aient eu auparavant l'adreſſe de ſe rendre dépoſitaires de ces deux puiſſances. Ils n'y ſont parvenus que par degrés inſenſibles, c'eſt en les imitant que s'eſt introduit le gouvernement arbitraire des Monarques, qui ont aſſujetti l'univers en dépouillant les peuples de leur liberté.

Cicéron dans *ſon 2e liv. de offic.* & *dans ſon 3e de legib.* en parlant de la premiere inſtitution des rois, fait voir que le premier moyen dont ils ſe ſervirent pour faire taire l'autorité ſacrée des loix, & y ſubſtituer leur caprice arbitraire, fut de réunir en leur perſonne la double puiſſance de donner des loix & de les faire exécuter. Quelle fut la conſéquence de cette conduite ? On ne vit plus qu'injuſtices, & injuſtices dont il fut toujours impoſſible d'obtenir aucune réparation, juſqu'à ce que le peuple ſentit la néceſſité d'avoir des loix qui fixaſſent la forme de ſon adminiſtration. Ce fut alors qu'il inſtitua les aſſemblées ſucceſſives de la nation, en lui donnant le pouvoir légiſlatif, & que par ce moyen les rois, dans les états où ils furent conſervés, virent leur puiſſance tellement reſtreinte, qu'ils ne pouvoient plus rien faire dans le gouvernement qui ne fût conforme à ſes loix, dans la crainte, s'ils s'en écartoient, de voir leurs fautes déférées aux aſſemblées ſuprêmes qui avoient le droit de les en reprendre & de les corriger. Les anciennes hiſtoires d'Athènes, de Sparte, & des autres contrées de

la Grece, font voir qu'elles eurent toutes la maxime conſtante de ne point confondre la puiſſance légiſlative & exécutrice; car quelque différence qu'il y eût dans leur forme d'adminiſtration, elles jouirent toutes d'abord plus ou moins de leur liberté, juſques aux diverſes époques fatales qui les ſoumirent au joug des tyrans.

Le Sénat de Rome dans ſon enfance ne balança pas à mettre en pieces Romulus ſon premier roi, parce qu'il s'étoit arrogé le pouvoir arbitraire de faire les loix & d'en régler l'exécution au gré de ſon caprice; & Tite-Live attribue l'expulſion du dernier des Tarquins à la maniere odieuſe, dont, auteur des loix, il diſpoſoit de l'obéiſſance qu'on leur devoit, ſelon les purs mouvements de ſa volonté, & *inconſulto Senatu*, ſans prendre l'avis du Sénat. Mais ces Sénateurs eux-mêmes ne ſe virent pas arbitres de la nation par l'aboliſſement de la royauté que, devenant chaque jour plus hardis, ils parvinrent à réunir cette double puiſſance ſous leur autorité, ce qui enflamma le déſeſpoir du peuple à un tel degré, qu'il ſe détermina à les en dépouiller, pour confier la partie légiſlative aux aſſemblées générales, & en partageant l'exécution des loix entre les Sénateurs & les officiers qu'ils jugerent à propos de créer à cet effet. L'état ſe vit ſatisfait & couvert de gloire pendant pluſieurs années que dura cette heureuſe conſtitution, qui auroit continué ſans doute, ſi, à force de ſubtilités, de détours & d'adreſſe, le Sénat, en ſe remettant dans la malheureuſe poſſeſſion de l'exercice de ces deux pouvoirs, n'eût introduit le déſordre & la confuſion.

Les empereurs qui aſſujetirent enſuite le peuple & le Sénat, aſſez hardis pour avoir uſurpé la premiere place, ne le furent pas aſſez d'abord pour tout ſoumettre à leur volonté arbitraire. Ils crurent ne pouvoir parvenir à ce deſpotiſme qu'en

accoutumant par degrés leurs nouveaux ſujets à devenir inſenſibles à la perte de leur liberté ; & ce fut alors ſeulement qu'ils commencerent à manifeſter hautement leur réſolution de réunir en leurs perſonnes le droit de faire & d'exécuter les loix ſelon leur bon plaiſir, ſans reconnoître d'autorité ſupérieure à laquelle ils duſſent compte de leurs actions ; & Rome dès-lors perdit ſa liberté pour jamais.

Mais en nous rapprochant de l'Europe, on voit que Veniſe, en donnnant au ſeul Sénat compoſé de ſa nobleſſe, la diſpoſition des puiſſances légiſlatives & exécutrices, n'eſt jamais parvenue à ce degré de liberté dont on a vu jouir Florence, Sienne, Milan & les autres états d'Italie, juſques au moment où ils en furent dépouillés par des citoyens qui, en s'emparant de ces droits incompatibles, en uſurperent la ſouveraineté ſous le titre de Ducs.

De tous les états de cette partie du monde, Gênes eſt la ſeule république qui en ait conſervé l'eſſence, en faiſant conſtamment dépendre la légiſlation de ſes aſſemblées ſuprêmes, & en continuant à ſon Duc titulaire & au Conſeil, le droit excluſif de faire exécuter les loix. C'eſt au maintien de cette juſte diſtribution, que Gênes doit principalement le bonheur qu'elle a eu de ſe ſouſtraire aux tyrans qui ont mis l'Italie dans les fers.

C'eſt en envahiſſant ces deux pouvoirs que les grands-Seigneurs ont établi leur deſpotiſme, & que les rois de France & d'Eſpagne ſont devenus des Monarques abſolus, malgré les obſtacles que de toute antiquité les peuples de ces deux royaumes avoient mis à un pareil excès de pouvoir.

Ambroiſe Morales, & Mariana conviennent que les anciens Eſpagnols avoient des aſſemblées générales de la nation, auxquelles il appartenoit de faire des loix, & que leur Monarque n'étoit qu'un

officier électif chargé de les faire exécuter, & qui devoit compte de sa conduite à la puissance législative, qui avoit même le droit de le soumettre à la sévérité des jugements qu'il lui plaisoit de prononcer. L'Arragon jouit de ce précieux avantage jusques à son union avec la Castille par le mariage de Ferdinand & d'Isabelle, car les projets de ce prince ayant mis ses successeurs en état de donner à leurs couronnes le droit de faire les loix & de veiller à leur exécution, les Arragoniens partagerent les fers des Castillans, qui les uns & les autres avoient jusques-là goûté tous les avantages de la liberté.

Les François ont peut-être été le peuple le plus libre qui ait jamais existé sur la terre, tant qu'il a constamment maintenu la puissance législative dans l'union des trois ordres de l'état. Son Monarque, quoique l'ame de toute l'administration, n'étoit cependant en effet qu'un officier de la nation, qui devoit obéir aux loix qu'il étoit chargé de faire exécuter. Louis XI fut le premier qui troubla cet ordre merveilleux en réunissant ces deux puissances à sa couronne; & ses successeurs en conservant cette prérogative, priverent les François de cette douce liberté, qu'il leur seroit sans doute encore facile de regagner, s'ils avoient le courage de rappeller des usages si chéris par leurs ancêtres.

Charles I, sans se rappeller qu'un roi d'Angleterre n'est qu'un premier Magistrat honoré de la confiance de ses sujets, voulut marcher sur les traces du destructeur de la liberté françoise. Il tenta d'usurper les deux puissances en abolissant les parlements: mais au lieu de la tyrannie absolue à laquelle Louis parvint, Charles vit trancher ses jours d'une façon ignominieuse, & put dès-lors prévoir la ruine infaillible de sa famille.

Il est donc évident que l'intérêt du peuple est de ne jamais souffrir l'union de ces deux puissances,

après avoir vu que dans tous les âges & chez toutes les nations, elle a toujours anéanti la liberté publique.

6°. Une autre erreur qui a été fort commune dans les anciens temps, étoit *cette facilité que le peuple avoit de ſoumettre à la déciſion de quelques individus, ce qui regardoit ſes affaires ou ſes intérêts.*

Voici en effet un expoſé des mauvaiſes conſéquences qui en ont le plus ordinairement réſulté. Les matieres n'étoient pas propoſées avec candeur ni débattues avec ſincérité : on cherchoit ſeulement à ſe ſurprendre pour aſſurer un projet chéri : nulle liberté dans les ſuffrages, nulle néceſſité d'avoir le conſentement du peuple, nulles aſſemblées publiques : on faiſoit peu d'attention aux intérêts de l'état, & l'on n'enviſageoit que les deſirs du parti que l'on avoit embraſſé : ſans s'inquiéter de l'avantage du gros de la nation, on ne paroiſſoit ſe propoſer que de l'entretenir dans la plus mépriſable ignorance, afin de le tenir dans un vil eſclavage ſous le prétexte de l'aſſujetir aux loix & de maintenir le bon ordre. Enfin de toutes les conſéquences détaillées ci-deſſus, il n'en fut jamais de plus funeſte que la rivalité, qui armoit ordinairement ces chefs les uns contre les autres, incapables de voir leur autorité balancée. Il auroit peu importé à la nation que leur animoſité décidât leur ruine mutuelle, ſi le peuple toujours forcé de prendre part à ces diviſions, ſuivant que le ſang, l'amitié ou l'intérêt l'attache à l'un ou à l'autre des parties, n'avoit éprouvé toutes les horreurs inſéparables des guerres civiles, qui finiſſent rarement, ſans que l'état devienne la proie d'un ſeul tyran.

Athenes éprouva ce ſort fatal, en ſe donnant trente chefs, que l'hiſtoire déſigne ſous le nom odieux de tyrans. Ces trente monſtres, dit Xénophon, maîtres de toute la puiſſance de l'état, diſcutoient & décidoient toutes les affaires entre eux,

& s'ils affectoient quelquefois de consulter les assemblées du peuple, ce n'étoit jamais qu'après s'être assurés des suffrages d'une multitude toujours contrainte de se conformer à leur volonté. Si par hazard il se trouvoit un citoyen assez hardi pour censurer leurs actions, ou pour revendiquer les droits de la nation, il se voyoit bientôt condamné à mort, sous la vague accusation d'ennemi de la paix & de perturbateur du repos public. Nul de ces tyrans ne put jouir long-temps de cette autorité commune, chacun desira d'en dépouiller ses collegues; & si les querelles que l'ambition suscitoit chaque jour entre eux, n'eurent pas les suites funestes qu'on en devoit naturellement redouter, c'est que le peuple incapable de supporter plus long-temps leur joug, courut aux armes, les attaqua de toutes parts, & les mit dans la nécessité de se réunir pour leur défense mutuelle. On voit donc que les dissentions nées entre ces tyrans donnerent lieu à une guerre civile, qui finit lorsqu'on les eut bannis de la ville. Mais hélas! sans être instruits par ce qu'ils venoient d'éprouver, les Athéniens se donnerent dix chefs, qui animés du même esprit que les trente, engagerent à changer de nouveau l'administration, qui parut toujours incertaine, jusques à ce qu'un seul tyran parvint à se faire conférer la disposition arbitraire de toute l'autorité.

Il ne fut jamais de nation même sauvage qui, après avoir éprouvé les funestes inconvénients qu'entraîne une lâche docilité à se soumettre aveuglément aux projets que l'orgueil suggere aux particuliers puissants, n'ait paru combattre d'émulation avec les plus civilisées, pour corriger une pareille erreur, en n'épargnant aucun moyen de se remettre en possession de son autorité primitive, & faire revivre la majesté de son peuple, en rétablissant

tabliſſant les aſſemblées ſuprêmes dans tous leurs droits.

Hérodote rapporte, *liv.* 2, que les Egyptiens ayant aboli la monarchie après la mort du roi Séthos, par une déclaration qui rendoit la liberté au peuple, abandonnerent l'adminiſtration des affaires à douze hommes puiſſants, qui ne ſe furent pas mis en état de ne rien redouter du peuple, qu'ils ſe diviſerent entre eux pour déterminer la part que chacun auroit dans le gouvernement. Cette diſcorde entre les chefs entraîna le peuple dans une guerre, qui ne finit qu'en laiſſant toute l'autorité entre les mains de Pſammeticus vainqueur de tous ſes collegues.

De tous les exemples que je pourrois citer, il n'en eſt point de plus frappant que celui des deux triumvirats de Rome. Le premier compoſé de Pompée, Céſar & Craſſus ôta d'abord à la république la connoiſſance qu'elle avoit eue des affaires, que ces trois hommes s'habituerent tellement à décider entre eux, qu'on ne les vit jamais aſſembler le peuple pour requérir ſon opinion, qu'autant qu'ils vouloient donner une apparence de légalité à quelques projets dangereux. Trois perſonnes convenues entre elles que rien ne ſe feroit dans la république qui ne répondît à leurs vues particulieres, en purent voir la facilité du peuple, ſans que chacune d'entre elles n'éprouvât un deſir ambitieux de s'élever ſur les débris de ſes collegues. A l'inſtant l'univers eſt déchiré, tout prend les armes, & le ſang ne ceſſe de couler que par la mort de Pompée & l'établiſſement de la tyrannie de Céſar.

La mort tragique de ce dernier donna lieu au ſecond triumvirat, par lequel Octave, Lépide & Antoine s'emparerent de la puiſſance ſuprême & partagerent entre eux l'empire de l'univers. Une pareille diſtribution devoit ſatisfaire l'orgueil de

chacun; cependant Auguſte impatient de ne pas jouir de toute l'autorité dont Céſar avoit été revêtu, ſe brouilla avec Lépide, le pourſuivit, le fit priſonnier & le retint dans une étroite captivité. Enflé de ce premier ſuccès, il crut y voir une facilité à ſe défaire d'Antoine: on arme de toutes parts, la guerre civile recommence, Rome & l'univers entier prennent part à la querelle, enfin une bataille décide du ſort des compétiteurs; Antoine vaincu ſe donne la mort, lorſqu'Auguſte marche à Rome victorieux s'aſſeoir ſur le trône impérial, l'objet de ſes deſirs & de ſes travaux.

L'hiſtoire d'Angleterre en fournit un exemple qui mérite d'être rapporté. Sous le regne d'Henri III, il s'éleva une diſpute entre le prince & les barons de ſon royaume, concernant leurs droits reſpectifs & ceux du peuple: le roi ſe vit dans la néceſſité de céder, mais les ſeigneurs, au lieu d'affranchir la nation, s'emparerent de toute l'autorité, en choiſiſſant parmi eux vingt-quatre tyrans, qui ſous le nom de conſervateurs du royaume, diſpoſoient de tout à leur gré, ſans avoir égard aux réſolutions des parlements dont ils caſſoient même les décrets ſacrés. Incapables de conſerver long-temps l'intérêt qui les uniſſoit, ils ſe diviſerent, & vingt furent obligés de céder à la puiſſance des comtes de Leiceſter, Glouceſter, Heréford & Spencer, dont les trois derniers mêmes plierent enſuite ſous l'aſcendant de Simon de Montford comte de Leiceſter, juſqu'à ce que celui de Glouceſter, jaloux de ſon autorité le pourſuivit, l'attaqua & le fit mourir les armes à la main, ce qui mit le roi dans le cas de regagner la puiſſance dont il avoit été dépouillé, & même d'augmenter les prérogatives de ſa couronne. Tout ce que le peuple Anglois obtint donc dans cette circonſtance, par l'effuſion de tant de ſang, ce ne fut qu'un changement d'eſclavage, qui le fit paſſer du

joug d'un tyran ſous celui de vingt-quatre, qui par leur propre inimitié ſe réduiſirent à quatre, forcés de céder au deſpotiſme de Montford, dont la mort ouvrit un nouveau champ à la tyrannie d'Henri. Si ces prétendus défenſeurs de leur patrie avoient été animés par des principes équitables, loin d'envahir une autorité abſolue, ils auroient rendu à la nation l'exercice de ſa liberté, en lui donnant une juſte prééminence ſur la prérogative royale par l'établiſſement d'aſſemblées générales compoſées de membres choiſis ſucceſſivement & réguliérement par le peuple. Une conduite ſi digne d'immortaliſer leurs noms auroit prévenu tous les malheurs dont je viens de donner un léger tableau. La terre n'auroit point rougi du ſang de leurs concitoyens, leurs perſonnes auroient été à l'abri de tout danger, la monarchie auroit perdu ſon exiſtence, ou du moins auroit été reſſerrée dans de juſtes bornes, & le peuple en poſſeſſion de ſa liberté, n'auroit pas été expoſé à ces actes de deſpotiſme qui l'ont fait gémir ſi long-temps ſous Henri & les princes de ſon ſang qui, en héritant de ſa couronne, ont conſtamment ſuivi ſes maximes corrompues.

Quoique l'univers n'ait ceſſé de produire des exemples de cette eſpece, je crois devoir me borner à ceux que je viens de rapporter, parce qu'ils prouvent ſuffiſamment qu'un des principaux vices de la politique eſt de laiſſer la diſpoſition des affaires & des intérêts du peuple au jugement iſolé de quelques individus.

7°. *Un peuple libre, qui ſe laiſſe conduire par un eſprit de faction ou de parti*, ſuit une politique *erronée.*

Si l'on veut exactement connoître ce que l'on doit entendre par le mot de faction, & quel parti mérite le nom de factieux dans un état diviſé, il faut être d'abord parfaitement inſtruit des vérita-

bles intérêts nationaux; & alors si l'on découvre des desseins, des avis, des actions qui combattent ces intérêts réels & avoués par la constitution, on en peut infailliblement conclure qu'il y a une faction, & que les citoyens qui les donnent, les font ou les protegent, composent le parti factieux, qui est toujours d'autant plus à craindre que les dissentions intérieures qui en sont la suite, en déchirant l'état, le laissent à la merci de tout ennemi domestique ou étranger, & exposent nécessairement à une désolation toujours lamentable, les biens, les jours & la liberté du peuple.

L'histoire romaine rapporte une faction réelle dans la conduite des Décemvirs, qui chargés de l'administration publique pour un temps limité, ne voulurent point à son expiration, remettre le dépôt qui leur avoit été confié. Loin de résigner leurs emplois, ils se liguerent entre eux pour perpétuer leur domination, sans aucun égard à la loi qui déclaroit qu'il étoit de l'intérêt de la république que les sujets élus pour remplir leurs places, n'y fussent jamais continués pendant plus de douze mois. Le principal promoteur de cette entreprise téméraire des Décemvirs fut Appius-Claudius, qui crut assurer son succès, en gagnant le corps de la noblesse, par la promesse favorable à son ambition, que ses collegues & lui feroient cause commune avec le Sénat, & lui soumettroient le peuple & ses tribuns, en abolissant l'usage de convoquer les assemblées suprêmes de la nation. Le Sénat se laissa séduire par cet artifice; mais le peuple en évita les dangereuses conséquences en dépouillant de leur autorité usurpée Appius & ses collegues.

Les maux de Carthage & sa destruction furent les suites des factions que formerent dans son sein les intérêts contraires d'Hannibal & d'Hannon. Affoiblis intérieurement par ces brouilleries intes-

tines, les Carthaginois n'eurent plus cette unanimité dans les conseils, ni cette vigueur dans les combats, qui leur étoient nécessaires pour se défendre contre des peuples aussi sages & aussi courageux que les Romains, qui profiterent de ces divisions domestiques pour ensevelir sous les cendres de la capitale la gloire qu'avoit acquise cette république.

Si Rome elle-même perdit ensuite sa liberté en recevant le joug que lui imposa César, elle ne put attribuer ce malheur qu'aux dissentions qui régnoient dans son sein. Qui ignore d'ailleurs, qu'à peine délivrée de ses rois, elle vit ses citoyens divisés, présenter eux-mêmes aux Tarquins des moyens de se rétablir sur le trône? Pisistrate chassé d'Athenes profita des sentiments qui divisoient ses contemporains pour se rétablir dans l'autorité souveraine.

Philippe de Commines avoue que l'esprit de faction fraya le chemin de la Hongrie aux Turcs, qu'elle avoit déjà rendus maîtres de Constantinople; qu'il introduisit les Goths & les Vandales en Espagne & dans l'Italie, & qu'il rendit Jérusalem la proie des Romains, d'abord sous Pompée, & ensuite sous Vespasien & Titus.

Ne fut-ce pas cette même dissention qui contraignit pendant un temps la république de Gênes à reconnoître la puissance des ducs de Milan? C'est elle qui a introduit les Espagnols dans Naples & Sicile, comme elle a livré une fois Milan aux François qui en chasserent les Sforses.

Il faut donc nécessairement conclure qu'il n'est point d'erreur plus dangereuse, ni de trahison plus funeste pour le salut d'une république que d'y enfanter, ou d'y soutenir l'esprit de faction.

8°. La derniere erreur que j'entreprenne de combattre, est *le penchant que, dans tous les âges, les nations ont montré, à violer facilement leurs en-*

gagements & leurs promesses, fussent-elles mêmes scellées du sceau du serment, selon que les temps ou les circonstances leur y faisoient appercevoir un avantage.

Cette impiété qui paroît en contradiction manifeste avec le nom de chrétiens, n'en a pas moins passé sous le regne du Christ, parmi les moins éclairés, pour une ressource admirable; & l'on a mis au rang des politiques les plus raffinées, ceux qui ont le mieux su mettre en usage cette mauvaise foi, condamnable à si juste titre. Mais dans la crainte que ceux qui se sont fait une monstrueuse habitude de cette pratique, ne pensent que ce soit sans raison que je m'éleve contre elle, qu'ils jetent les yeux sur le portrait qu'en trace Machiavel. Comme la plus grande partie de l'humanité est méchante, injuste, trompeuse, portée à trahir & à surprendre, il est nécessaire pour les hommes qui s'astreignent aux regles exactes de la probité, de ne rien épargner pour se soustraire à la perfidie qui les assiege sans cesse; certains, comme ils le doivent être, que l'homme, qui voudra n'agir que conformément aux loix de la plus sévere équité, doit certainement être la victime du grand nombre de méchants avec lesquels il doit vivre. *Qui se virum bonum omnibus partibus profiteri studet, eum certè inter tot non bonos periclitari necesse est.* C'est imposer à tout homme la nécessité d'être perfide ou scélérat, parce qu'il voit sur la terre de la perfidie & de la scélératesse. Peut-on jamais tirer une conclusion plus monstrueuse, digne seulement de l'Italie, au sein de laquelle cet auteur écrivoit?

Les païens l'avoient en horreur, ainsi que le prouve la conduite des Romains qui regarderent toujours une probité sincere, comme la regle de leur politique & le fondement de leur grandeur: *favendo pietati fideique, Populus Romanus ad tantum fastigii pervenerit.* Rome ne dut sa gran-

deur qu'à ſa fidélité dans ſes engagements & à ſa piété envers les dieux. J'en vais citer quelques exemples.

Porſenna roi des Toſcans, réduit la ville de Rome aux dernieres extrémités & ne conſent à la paix que ſous la condition de lui livrer un nombre de vierges nées d'un ſang noble pour ôtages de l'accompliſſement des conditions du traité. Ces vierges ſont remiſes aux Toſcans : mais bientôt après elles s'échappent & reviennent à Rome. Porſenna les redemande : que fera le ſénat? Il ſe voit en état de braver la vengeance du monarque & de ſe ſouſtraire à une condition ſi odieuſe : mais ſans prendre avantage de ſa ſituation, fidele à l'engagement qu'il a pris, il oblige ces vierges à retourner en Hétrurie.

Qui peut ſe rappeller ſans admiration la conduite d'Attilius Regulus qui, priſonnier à Carthage, obtient la permiſſion de retourner à Rome ſur ſa parole, pour faire valoir par ſa préſence les propoſitions de paix que les ambaſſadeurs Carthaginois devoient y faire. Il ſavoit que, ſi elles étoient acceptées, ſa liberté étoit le prix de ſon ſuccès, lorſqu'au contraire une mort accompagnée d'horreurs capable de faire frémir l'humanité, l'attendoit dans cette ville ennemie. Mais rien ne l'arrête, il fortifie lui-même le ſénat dans ſes ſentiments de refus, & fidele à ſa parole, il retourne à Carthage, préſenter ſon corps aux pointes aiguës qui devoient le faire périr. Qu'on ne croie pas que cette fermeté ait été reſſerrée dans ces deux exemples, car l'hiſtoire romaine fournit mille modeles de cette fidélité ſi commune à ce peuple, ſur tout dans les traités ou les ligues qu'il faiſoit avec les nations étrangeres.

Je ne crois pouvoir mieux faire connoître l'exécration que mérite la doctrine de ces hommes pervers, qui prétendent que les états ne ſont

point tenus d'être fideles à leurs engagements; qu'en citant les propres paroles dans lesquelles Machiavel a osé la transmettre par écrit ; & comme plusieurs souverains ont cru devoir se conformer aux leçons pernicieuses qu'il en donne, j'y opposerai ensuite deux ou trois réflexions, pour mettre le peuple en garde contre les funestes conséquences qui doivent résulter de ces maximes impies. Voici comme il parle dans son livre infâme intitulé, *Le Prince*, chap. 18.

« *Comment les Princes doivent tenir leur parole :*
» Personne ne fait difficulté d'avouer combien il » est louable dans un prince de garder sa parole » & d'agir en tout d'une maniere simple & sans » détours; mais l'expérience démontre de nos » jours que les princes qui ont exécuté les plus » grandes choses, ont été ceux qui ont fait peu » de cas d'être fidele à leur parole, & qui ont su » avec le plus d'adresse tromper la crédulité des » hommes; au lieu que ceux qui se sont scrupu- » leusement attachés à la droiture, s'en sont tou- » jours mal trouvés à la fin.

» Il est donc bon de remarquer qu'il y a deux » manieres de combattre, l'une par les loix, & » l'autre par la force. La premiere est propre aux » hommes, & la seconde est celle des brutes : » mais comme très-souvent la premiere ne suffit » pas, il est besoin de recourir à la seconde. Il est » donc bien important pour les princes, de dis- » tinguer les occasions où il leur est nécessaire de » se conduire en homme ou d'imiter la brute.

» Les anciens leur en ont donné des leçons » emblématiques, en rapportant dans leurs écrits » qu'Achille, & divers autres princes avoient été » élevées par le Centaure Chiron. Ils vouloient » leur apprendre par-là que le précepteur de ces » grands hommes ayant été demi-homme & demi- » bête, ils ne devoient prétendre à leur gloire,

» qu'autant qu'ils fauroient faire ufage des deux
» natures, l'une ne pouvant long-temps fubfifter
» fans le fecours de l'autre.

» Le prince ayant par conféquent un befoin
» néceffaire de fe conformer à la brute, doit
» revêtir les caracteres du lion & du renard, car
» le lion ne fe défend point des filets & le renard
» n'échappe point aux loups. Il doit donc être
» renard pour connoître les filets & lion pour
» faire peur aux loups. Il manqueroit d'intelli-
» gence, s'il ne prétendoit jamais s'écarter de la
» conduite du lion.

» Un prince prudent ne doit donc point tenir
» fa parole, quand fa fidélité peut l'expofer à
» quelque défavantage, & lorfque les occafions
» qui l'ont forcé à former l'engagement font paf-
» fées. Cette maxime ne vaudroit rien, fi tous les
» hommes étoient bons : mais comme ils font
» tous méchants, & que tu ne peux toujours les
» obliger à tenir parole, nulle loi ne peut te pref-
» crire d'être fidele à la tienne, & tu ne manque-
» ras jamais de prétexte, pour autorifer, du
» moins en apparence, ton infidélité. J'en pour-
» rois donner mille exemples modernes, & mon-
» trer combien de promeffes, combien de traités
» ont été violés ou rompus, par le peu d'égards
» que les princes ont eu à tenir leurs paroles; &
» entre eux celui qui a le mieux réuffi à copier la
» fineffe du renard, a toujours eu les plus heureux
» fuccès.

» Mais il faut favoir bien déguifer cet efprit de
» renard, & être propre à feindre & à diffimuler;
» car en général les hommes font fi fimples & fi
» accoutumés à céder à la néceffité du moment,
» que celui qui veut tromper en trouvera toujours
» d'autres qui fe laifferont tromper. De tous les
» exemples récents, il en eft un que je ne puis

» m'empêcher de citer. Le pape Alexandre VI,
» n'agit & ne réfléchit jamais que pour tromper
» son siecle : jamais homme ne fut plus persuasif,
„ jamais personne n'affirma ses promesses par
„ des serments plus solemnels : & cependant per-
„ sonne ne tint moins sa parole : néanmoins les
„ artifices qu'il employa lui réussirent toujours,
„ tant il connoissoit les moyens assurés de pren-
„ dre les hommes.

„ Il n'est donc pas nécessaire pour un prince
» qu'il ait toutes les qualités, dont je viens de
» faire un brillant tableau : mais il lui suffit de les
» affecter au-dehors. Il faut même avancer qu'il
» lui seroit également dangereux de les voir & de
» les mettre en pratique, au lieu qu'il lui est utile
» de paroître les avoir. Tu dois donc te montrer
» clément, fidele, affable, integre & religieux;
» mais en même temps tu dois être si bien maître
» de toi, qu'au besoin tu saches & tu puisses te
» conduire d'une maniere entiérement contradic-
» toire. Cela suffit pour convaincre qu'un prince,
» & particuliérement celui qui est nouvellement
» élevé à cette dignité suprême, ne peut pas ob-
» server toutes les choses qui font passer les hom-
» mes pour bons, parce que les besoins de son
» état l'obligent souvent à violer la foi & à agir
» contre les loix de la charité, de l'humanité &
» de la religion. Il faut qu'il tourne & manie son
» esprit, selon que souflent les vents de la fortu-
» ne; sans négliger de faire le bien quand il le
» peut, mais aussi sans faire scrupule de se livrer
» au mal, si la nécessité l'exige. Au reste le prince
» doit s'étudier à ne jamais rien dire qui ne fasse
» appercevoir les cinq qualités dont j'ai parlé,
» en sorte qu'à le voir & à l'étendre on croie qu'il
» n'est animé que par la bonté, la fidélité, l'inté-
» grité, l'affabilité & la religion : de façon que

» cette derniere qualité ſoit celle qui paroiſſe avoir » le plus d'empire ſur ſon eſprit, parce que les » hommes en général jugent plus par les yeux que » par les mains, chacun ayant la facilité de jouir » de la vue du prince, lorſque peu ont celle de » l'approcher & de le pénétrer. Chacun voit ce » que tu parois être, mais il n'eſt preſque perſon- » ne qui puiſſe connoître ce que tu es, & ce petit » nombre ne ſauroit avoir la hardieſſe de contre- » dire une multitude qui a la majeſté de l'état » pour bouclier. Or dans les actions de tous les » hommes, & ſur-tout des princes contre qui il » n'y a point de juge à réclamer, on attend or- » dinairement l'iſſue qu'elles ont pour détermi- » ner l'approbation ou la cenſure qu'elles ſemblent » mériter.

» Un prince qui parvient donc à conſerver ſes » jours & la proſpérité de ſon état, verra que tous » les moyens qu'il aura employés ſeront réputés » juſtes & honnêtes, & que perſonne ne ſe diſ- » penſera d'en faire l'éloge; car le vulgaire ſe » laiſſe toujours ſéduire par l'apparence & ne pro- » nonce que ſur les événements; or il n'y a preſ- » que dans le monde que le vulgaire, & le petit » nombre ne ſe fait entendre que dans le temps où » la multitude ne ſait à quoi ſe déterminer. Un prin- » ce de ce temps, qu'il n'eſt pas à propos de » nommer, ne prêche que le maintien de la bon- » ne foi & de la conſervation de la paix, lorſque, » s'il eût lui-même gardé l'une & l'autre, il eût » ſouvent perdu ſa réputation & ſes états ».

Telle eſt la ſubſtance de la doctrine abominable, ſi ſouvent prêchée dans les cours, qu'elle y a fait une quantité innombrable de proſélytes; mais qu'on me permette de faire connoître la conſéquence naturelle qu'on en doit tirer : la voici.

S'il y a dans le monde ſi peu de potentats qui

aient la vertu de se prémunir contre des maximes si dangereuses, le peuple n'en est que plus obligé d'être discret & modéré dans le pouvoir qu'il confie à ceux qui sont chargés de sa conduite, & il doit avoir en tout temps les yeux ouverts sur leurs actions, & la main prête à réprimer leurs écarts.

Si en effet on instruit un monarque, ou que son penchant naturel le porte à se servir suivant ses dispositions, ou des loix comme homme, ou de la violence selon l'instinct des bêtes, son peuple doit empêcher qu'il ne s'abaisse à la vile condition des brutes; & il y parviendra, s'il fait maintenir inviolablement sa liberté, ses privileges, les droits qu'il tient de la nation, la puissance de choisir ses chefs & l'inviolable exécution de ses loix.

Si un prince doit alternativement prendre la ressemblance du lion & du renard, ses sujets doivent attentivement l'épier sous ces deux formes, jusqu'à ce qu'ils soient certains d'avoir mis le lion en esclavage & d'avoir déterré le renard, afin de pouvoir sans difficulté dépouiller l'un & empêcher l'autre de sortir de son trou.

Si un prince n'est ni dans la possibilité, ni dans l'obligation de garder la foi qu'il a jurée, ou de tenir les promesses qu'il a faites, dès que les suites de sa fidélité entraînent quelques désavantages, ou que les circonstances sont passées, il est certainement de l'intérêt du peuple de ne se fier à aucuns princes, & de ne jamais se reposer tranquillement sur les promesses qu'il peut recevoir de ses monarques: mais de conserver entre ses propres mains une portion d'autorité qui le mette toujours en état de forcer ses chefs à accomplir leurs engagements, ou qui lui permette de dépouiller de leurs dignités ceux qui persistent

opiniâtrément à le rendre victime de leur infidélité.

Si les princes ne manquent jamais de prétextes spécieux pour motiver leur manque de bonne foi, il est donc de l'intérêt d'étudier chaque circonstance de leur vie, pour ne pas se laisser surprendre, duper ou tromper par de simples apparences.

Enfin si, comme l'assure Machiavel, l'on ne peut exercer les grands postes d'un état sans être parfaitement instruit dans l'art de feindre & de dissimuler; parce que celui qui a dessein de tromper trouve toujours un autre prêt à se laisser tromper; il doit suivre que le peuple ne sauroit être trop scrupuleux à sonder le caractere de ses chefs, à pénétrer si les motifs qu'ils donnent à leurs actions sont fondés sur une nécessité réelle ou seulement apparente: & lorsque ce peuple découvre qu'on veut surprendre sa droiture, il mérite d'être réduit en esclavage, s'il a la patience de s'exposer de nouveau à être trompé.

J'acheverai, par ces mots, de combattre les erreurs trop ordinaires à la politique; & après en voir donné les véritables regles, je conclurai par un conseil sur la maniere dont on doit choisir les sujets destinés à composer les assemblées suprêmes d'une nation.

On a dû voir que les droits, la liberté, la grandeur & la sûreté du peuple dépendent de la conservation d'un ordre réguliérement successif dans ses assemblées générales, & l'on en a conclu sans doute qu'il est de la plus grande conséquence d'établir la maniere de regler cette succession avec autant de sagesse que de prudence; semblable en cela à un pilote qui n'épargne ni soins, ni veilles, ni peines pour bien diriger la manœuvre du vaisseau, parce qu'il sait que la moindre erreur peut en causer la perte infaillible, si une main imprévue

ne vient l'aider à s'arracher à la fureur des flots. Il faut donc ne jamais perdre de vue, & spécialement dans une république nouvellement élevée, sur les debris sanglants d'une guerre civile, qu'on ne peut s'empêcher de supposer qu'il est des esprits mécontents & actifs qui, voyant le peuple prêt à s'assembler pour choisir ses représentants, se donneront tous les mouvements imaginables pour s'insinuer dans ses bonnes graces & gagner sa confiance, dans la vue perfide de partager l'administration actuelle, pour gagner ensuite l'esprit de leurs collegues, & donner une nouvelle vie à l'ancien gouvernement par la destruction de l'administration populaire.

On ne peut douter que, dans ce cas, le choix des hommes à nommer, n'exige de grandes précautions de la part des électeurs, qui doivent également se défendre des ennemis anciens & actuels de la constitution : & qui, selon mon avis, doivent encore avec plus de soin, éloigner de leurs assemblées suprêmes, ces gens indifférents qui n'ont aucun parti décidé, parce que, semblables à l'animal amphybie de Laodicée qui vivoit également dans les deux éléments, ces gens n'ont jamais d'opinions qui leur soient propres & suivent en toutes circonstances le parti qui flatte leur malignité naturelle. Remettre l'autorité à la discrétion de pareils sujets, c'est exposer la constitution la plus sage à être totalement renversée : on ne peut donc être trop exact ; dans tous les temps, mais sur-tout à la fin d'une guerre civile qui a rendu au peuple sa liberté, à fermer l'entrée des assemblées suprêmes de la nation, à ces hommes ouvertement ou secrétement déclarés contre la forme de son administration, ainsi qu'à ceux qui n'épousent que foiblement ses intérêts. Le reste a un droit incontestable à partager le pouvoir suprême, & à jouir de tous les droits qui y sont attachés.

Qu'on se persuade que le peuple ne conservera jamais une liberté acquise par l'effusion de son sang, si son essence n'est pas entre les mains de ce peuple, c'est-à-dire, de ceux des citoyens qui ont constamment travaillé à l'affermir, sans épargner leurs conseils, leurs richesses & leur sang: ceux-là seuls, n'ayant jamais offert le moindre prétexte de soupçonner leur attachement, méritent le nom glorieux de peuple; lorsque ceux qui, en se prêtant aux projets des traîtres par principes, par indifférence ou par complaisance, ayant directement ou indirectement concouru à l'anéantissement de l'intérêt populaire, se sont rendus indignes de jamais partager les droits & les privileges qui leur devroient naturellement appartenir, comme à des membres du peuple.

Dans ce cas la nation doit s'armer de courage pour faire un choix légitime, & se confier sur la providence du soin de protéger ses procédés équitables; car rien n'est plus conforme à la justice, que de mettre le peuple en possession de la liberté & des droits qu'il tient de la nature. Quelqu'abus qu'il en puisse faire, il est de la justice qu'il en jouisse; & les inconvénients qui en peuvent résulter ne seront jamais comparables à ceux qui suivroient la témérité de l'en dépouiller ou de les lui refuser.

Toutes les nations, tous les siecles, ont donc toujours regardé comme une vérité incontestable, & c'est aussi l'opinion de nos jours, qu'un état qui a nouvellement acquis sa liberté, ou celui dans lequel les temps l'ont affermie, doit maintenir un cours successif & régulier d'assemblées générales, dépositaires de ses plus chers intérêts; car on ne sauroit priver le peuple de ce droit légitime, sans introduire, dans le gouvernement, la dissention & la discorde. C'est aussi dans cette persuasion que l'orateur romain définit la faction,

toute conduite qui a quelque oppoſition à l'intérêt connu du peuple. S'il arrive donc à un citoyen d'abandonner l'intérêt public de ſa nation, il perd à l'inſtant le nom de patriote, ne peut prétendre aux honneurs qui y ſont attachés, & il n'eſt qu'un factieux dont tous les ſiecles ne rappelleront le nom qu'avec horreur.

FIN DU TOME VI.

